
SE TAIRE ET FAIRE

Vignaud

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS ROMAINS

VERSAILLES. — IMPRIMERIE CERF, 59, RUE DU PLESSIS

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS ROMAINS

CONSIDÉRÉE

DANS SES RAPPORTS AVEC LES DIFFÉRENTES CONSTITUTIONS DE ROME

DEPUIS LE TEMPS DES ROIS JUSQU'AU TEMPS DES GRACQUES

PAR

ÉMILE BELOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE

PROFESSEUR AU LYCÉE DE VERSAILLES

« Duas civitates ex una factas : suos cuique
» parti magistratus, suas leges esse. »
(TITE-LIVE, II, 44.)

« Bicipitem ex una civitatem Gracchi fece-
» rant. » (FLORUS, III, 17.)

PARIS

A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS).

1866

A MONSIEUR CHÉRUEL

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG.

MONSIEUR,

C'est vous qui m'avez proposé le sujet de ce travail ; et, depuis que je l'ai commencé, vous m'avez toujours soutenu de vos encouragements et éclairé de vos conseils.

En vous l'offrant, je n'ai pas cherché à couvrir de l'autorité de votre nom un système que je crois vrai, mais que des juges fort instruits pourront trouver téméraire. Ma seule pensée a été de vous témoigner ma reconnaissance, avant de soumettre à la critique les résultats de ces recherches difficiles dont vos leçons m'ont inspiré le goût.

J'ai essayé d'appliquer ici à l'histoire romaine, une des méthodes sévères et précises qui vous ont servi à porter la lumière sur bien des points obscurs de l'histoire des institutions françaises.

Versailles, 24 Septembre 1866.

EMILE BELOT.

PRÉFACE

L'*Histoire des Chevaliers Romains* ne s'adresse pas seulement à la curiosité des érudits; c'est l'histoire religieuse, militaire, politique, économique et judiciaire de l'ancienne Rome, envisagée d'un point de vue particulier qui permet d'en saisir les grandes lignes et d'en tracer le plan. Pour la faire, nous avons profité de tous les ouvrages spéciaux écrits sur ce sujet depuis quarante ans, soit en France, soit en Allemagne. Mais des contradictions nombreuses entre les plus savants auteurs de notre temps, nous ont obligé de recourir à l'autorité directe des anciens qui ont l'avantage de s'accorder entre eux.

L'histoire romaine, étudiée dans les écrivains originaux, justifie presque complétement le système de Niebuhr. C'est à ce système que se rattache l'ensemble de nos vues. Nous en avons retranché une théorie fausse : celle où l'on suppose la diversité d'origine des trois grandes familles des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres,* dont se composa la première population de Rome ; celle où l'on imagine la combinaison des Romains, des Sabins et des Étrusques qui seraient venus se fondre successivement en une nation dans le vaste sein de la cité. Pour nous, les Romains n'ont été ni un ramas d'aventuriers, ni un mélange accidentel d'éléments hétérogènes. Ils ont été, dès le premier siècle de leur histoire, une race noble et pure,

vouée au culte saint de Vesta [1]. Rome a été fondée par un peuple unique et déjà civilisé [2]. Elle était, sous les rois, une ville grecque-pélasgique [3], comme celle de Cortone ou de Corythe, véritable patrie des Tarquins [4], comme celle de Tarquinies, qui porta leur nom, comme celle de Cære, où l'on a retrouvé leur tombeau. Rome eut, sous les rois et aux premiers temps de la République, son art original [5], ses monuments, dont la *Cloaca Maxima* et les murs retrouvés près de la porte Viminale attestent même aujourd'hui la grandeur. La Tyrrhénie, où l'on se servait, comme à Rome, du vieil alphabet pélasgique-achéen [6], n'était encore tout à fait distincte ni de la Campanie ni du Latium [7], et Rome, comme les autres cités

1 Ce culte est le principe de l'organisation si régulière et si précise des trois tribus, des trente curies, du Sénat et du corps des chevaliers, que nous avons décrite au livre I, ch. 1 et 2. Une pareille constitution suppose l'existence de rituels déjà anciens. — 2 Cicéron, *De Republica*, II, 10. « *Jam inveteratis litteris atque doctrinis.* » — 3 Le nom de Grecs, *Graii* ou *Græci*, s'appliquait également aux Pélasges de la ville tyrrhénienne de Cortone et à ceux de l'Épire et des environs de Dodone. Il rappelle une civilisation antérieure à celle de la Hellade. Les *Graii* sont la souche commune des Hellènes et des Latins. Le nom de *Tarquinius Priscus* est la traduction latine de celui de Τάρχων Γραῖος. Les Pélasges ou *Graii* s'appellent aussi, en Italie, *Prisci*, *Casci*, *Achæi*, *Argivi* et *Arcades*. Voir la *Théogonie* d'Hésiode, vers 1012 et suiv., éd. Göttling, Gotha, 1843. Laurent Lydus, *De Mensibus*, I, 4. Héraclide de Pont, dans Plutarque, *Vie de Camille*, XXII. Ennius, liv. XI des *Annales*, dans l'*Anthol.* de Burmann, éd. Meyer. « *Contendunt Græcos, Graios memorare solent sos.* » Caton, dans Denys, I, ch. 11 et 13, sur l'origine grecque des Aborigènes, ancêtres des Latins. Comp. Niebuhr, 4e éd., 1re partie, p. 60, note 102. — 4 *Enéide*, X, vers 719. « *Venerat antiquis Corythi de finibus Acron Graius homo.* » Sur la ville grecque pélasgique de Cortone, voir Hérodote, I, 57, et Denys, I, 29. Comp. plus loin la note de la page 36. Hérodote (V, 92-94), racontant l'exil des Bacchiades, ne dit rien du prétendu Démarate, père de Tarquin, quoiqu'il connaisse Cære et Cortone. — 5 Voir, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 mars 1865, un article de M. Beulé, intitulé : *Un préjugé sur l'art romain.* « Rome, dit M. Beulé, devait avoir l'aspect d'une ville étrusque, avant d'avoir été brûlée par les Gaulois. » Pline (XXXV, 3-6) parle d'anciennes peintures qui remontaient aux premiers siècles de Rome. — 6 Sur l'antiquité de l'alphabet tyrrhénien ou pélasgique-achéen, voir l'*Histoire romaine* de M. Mommsen, trad. par M. Alexandre, t. IV, additions et variantes au liv. I, p. XXV-XXIX; et t. I, p. 181-185, 285-291; t. II, p. 311-313. On se servait de ce vieil alphabet grec, à Rome, sous Servius Tullius (Denys, IV, 26). Entre autres différences qui le distinguaient de l'alphabet employé plus tard par les Latins, l'R y avait encore la forme P. Voir Tacite, *Annales*, liv. XI, ch. 14. — 7 Denys, I, 29. Caton, dans Servius, au liv. XI, vers 567 de l'*Enéide*. Tite-Live, I, 2, et V, 33. Comp. Niebuhr, 4e éd., 1re partie, p. 46-48.

tyrrhéniennes, envoyait ses vaisseaux jusqu'en Afrique, aux côtes du pays soumis aux Carthaginois [1].

Comment cette Rome, d'origine pélasgique aussi bien qu'Athènes, Rome qui semblait appelée à l'épanouissement éclatant, mais éphémère, des cités tyrrhéniennes ou helléniques, devint-elle, dans le monde, le symbole de la stabilité politique et de la force conquérante ? Comment les descendants des patriciens élevés au milieu des élégances de la molle et somptueuse Tyrrhénie [2], donnèrent-ils tant d'exemples de sobriété et de mépris pour les richesses ? Enfin, pourquoi Rome, si brillante sous les rois, devint-elle si austère au temps de la République ?

C'est que le triomphe politique de la plèbe (366-241 av. J.-C.) changea ses mœurs et ses destinées. Les plébéiens, ce peuple de petits propriétaires de la campagne, l'emportèrent sur l'aristocratie urbaine du patriciat. Une simplicité [3] rustique, une mâle et rude énergie prévalurent de plus en plus dans la ville, sans y effacer complétement les goûts du luxe et de l'urbanité [4]. Rome se détourna de la mer pour conquérir la terre, parce que la terre est la passion du paysan. La loi Agraire fut le dernier mot de cette plèbe belliqueuse où le moindre légionnaire espérait, pour prix de son courage, l'abolition de ses dettes ou un champ de sept *jugères* dans une colonie [5].

Le long duel du patriciat et de la plèbe, considéré comme une lutte de la population urbaine contre la population rurale, de *Rome-Ville* contre *Rome-Campagne* [6], voilà l'idée simple et féconde que nous avons empruntée à Niebuhr.

[1] Polybe, III, 22. — [2] Tite-Live, IX, 36. — [3] Pline, *Hist. mundi*, XVIII, 3; Caton, *De re rustica*, *proœmium*. — [4] La belle cassette de toilette appelée *ciste Ficoronienne*, est de cette époque. Mommsen, *Histoire romaine*, trad. par M. Alexandre, t. II, p. 277 et 322. — [5] Pline, *Hist. mundi*, XVIII, 4. — [6] Une distinction semblable s'est produite, depuis 1833, en Suisse, entre Bâle-ville et Bâle-campagne.

Malgré l'origine allemande de cette idée, les lecteurs français peuvent être assurés qu'ils ne trouveront dans ce volume rien de ce qu'on est convenu d'appeler *nébuleux*. On aime, en Allemagne comme en France, à se rendre compte de ce que l'on dit et de ce que l'on sait, et le goût de la clarté, pour être un don heureux de l'esprit français, n'en est pas moins commun à tous ceux qui raisonnent. D'ailleurs c'est par la statistique, par la géographie, par la critique des textes, par l'analyse des lois civiles et des formules du droit politique, par l'étude du poids et de la valeur des monnaies romaines, et des évaluations du cens, enfin par toute l'économie politique des Romains, que nous avons été ramené aux vues du grand critique d'Outre-Rhin.

Pour ne pas mettre à une trop rude épreuve la patience de ceux qui préfèrent des résultats précis à des démonstrations complètes, nous avons résumé dans une introduction de moins de cent pages, en supprimant tout l'appareil des preuves, ce qui est démontré dans ce premier volume de l'*Histoire des Chevaliers Romains*, et une partie de ce qui sera démontré dans le second. Cette introduction donnera une idée nette du système que nous soumettons au jugement éclairé des critiques.

Les deux tableaux placés avant l'introduction et qui représentent, le premier, la constitution romaine avant les guerres puniques, le second, cette constitution modifiée après l'an 240 av. J.-C., permettront d'embrasser d'un coup-d'œil, tous les chiffres du cens, toute l'organisation des classes et des sous-classes de la société romaine, enfin tout ce qui a rapport aux droits et aux devoirs politiques de chacune d'elles.

Les principaux textes grecs et latins qui nous ont servi à reconstruire par la pensée cette machine puissante de la constitution de Rome, sont publiés au bas des tableaux.

Dans la carte qui les précède, il ne faut pas chercher un plan complet de Rome à une époque déterminée. C'est une simple

esquisse topographique où nous n'avons guère marqué que les points dont il est question dans notre *Histoire des Chevaliers Romains*. C'est ainsi que nous n'avons indiqué que deux des portes de la Rome carrée de Romulus, quoique, d'après Pline [1], il y en eût trois ou quatre. Quelques éléments de cette esquisse sont empruntés aux cartes publiées par M. Ampère dans son *Histoire romaine à Rome*, ou à celle qui est à la fin du premier volume du *Manuel de Becker*. Nous avons cherché à distinguer et à délimiter avec précision trois Romes : 1° la Rome carrée du Palatin (*oppidum Palatium*), dont on attribue la fondation à Romulus ; 2° la Rome des sept collines, ou *Septimontium*, que Varron appelle la *ville antique*. Elle ne comprenait ni le Capitole, ni l'Aventin, ni le Quirinal, ni le Viminal : nous y enfermons, d'après l'autorité des auteurs latins, les différents sommets du Palatin, de l'Esquilin et du Cœlius, avec la ville basse ou faubourg de Suburc ; 3° enfin la Rome de Servius Tullius et des Tarquins, qui était à peu près double de la cité du *Septimontium*. Les principaux textes grecs et latins, qui se rapportent à ces trois Romes ou aux deux sommets du Capitole, sont publiés à part et à côté de la carte.

Nous nous servons de l'ère chrétienne, parce que l'ère de Rome a pour point de départ un fait attribué à un personnage imaginaire. Romulus ou Romus n'a pas plus de titres [2] à figurer dans l'histoire réelle que Pélasgos, Hellen, Italos, Francus fils d'Hector, ou Deutsch père de Mann [3]. Dans le courant de cet ouvrage nous nous servons pourtant des expressions, *temps de Romulus*, *règne de Romulus*, parce que, pour analyser la pensée des anciens, on est obligé d'employer leur langage.

[1] Pline, *Hist. mundi*, liv. III, ch. IX. « *Urbem tres portas habentem » Romulus reliquit aut (ut plurimas tradentibus credamus) quatuor.* » — [2] Voir, dans la *Revue germanique*, du 31 octobre 1861, un article de M. Alf. Maury. — [3] Tacite, *Germanie*, ch. II.

Les discussions sur les textes controversés, et les notes trop longues pour tenir au bas des pages, ont été rejetées à la fin du volume. Elles forment un complément de preuves nécessaires à ceux qui voudront contrôler les assertions contenues dans l'introduction ou dans le corps de l'ouvrage.

Parmi les livres que nous avons lus, nous devons placer en première ligne une partie de ceux de M. Mommsen. Nous attaquons franchement plusieurs théories fausses de l'éminent historien, après avoir puisé, autant que nous l'avons pu, dans les trésors de son érudition.

Ne pouvant reconnaître exactement ce que nous devons à chacun des auteurs que nous avons consultés, puisque une bonne partie de leurs idées se sont fondues avec les nôtres dans un ensemble qui les coordonne, nous citerons ici les titres des ouvrages modernes dont nous nous sommes le plus servi :

Ouvrages allemands et latins :

Becker et Marquardt, *Handbuch der Römischen Alterthümer*. Leipzig, 1843-1856.

Bœckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfusse und Maasse des Alterthums*. Berlin, 1838.

Bœckh, *De Libra*. Voir l'*Index lectionum* de l'Université de Frédéric-Guillaume, pour le semestre d'hiver 1833-1834.

Huschke, *Die Verfassung des Königs Servius Tullius als Grundlage zu einer Röm. Verfassungsgeschichte entwickelt*. Heidelberg, 1838.

Ihne, *Ueber die Ritter, in den Forschungen auf dem Gebiete der Römischen Verfassungsgeschichte S. 117 und ff.* Frankfurt am Main, 1847.

Kappes, *Erläuterungen zur Geschichte der Römischen Ritter unter den Königen. Beilage zum Programme des grossherzoglichen Lyceums.* Freiburg, 1855.

Lange, *Römische Alterthümer.* Berlin, 1856-1864.

Madwig, *De loco Ciceronis in libro IV de Republica ad ordinis equestris instituta spectante disputatio in Opusc. Acad. III*, t. I, p. 72. Hauniæ, 1834.

Marquardt, *Historiæ equitum Romanorum libri IV.* Berolini, 1840. — *Cf.* Peter, *Epochen. S. 247.*

Mommsen, *Histoire romaine,* trad. par M. Alexandre, t. I-IV. Paris, 1863-1865.

— *Die Römischen Tribus in administrativer Beziehung.* Altona, 1844.

— *Geschichte des Römischen Münzwesens,* Berlin, 1860.

— *Römische Forschungen.* Berlin, 1864.

Muhlert, *De equitibus Romanis.* Hildesheim, 1834.

Niebuhr, *Römische Geschichte.* Berlin, 1833-1844.

Niemeyer, *De equitibus Romanis commentatio historica.* Gryphiæ, 1851. — *Cf.* Lange, *Recension über Niemeyer's Schrift, in den göttingischen gelehrten Anzeigen, 1851, nr 188-191, S. 1873-1904.*

Peter, *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der Römischen Republik.* Leipzig, 1841.

Rein, *Art.* Equites *in Pauly's Realencyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft IIIer B. S. 209 und ff.* Stuttgart, 1844.

Rubino, *Ueber das Verhältniss der* SEX SUFFRAGIA *zur Römischen Ritterschaft, in der Zeitschrift für die Alterthumswissenschaft, vierter Jahrgang nr 27-30*. Wetzlar, 1846. — *Cf.* Rein, *In den neuen Jahrbüchern für Philologie und Pädagogik LXV, B. S. 140-147*. Leipzig, 1852.

Schwegler, *Römische Geschichte*. Tübingen, 1853-1858.

Zumpt, *Ueber die Römischen Ritter und den Ritterstand in Rom. Inden Ab handlungen der Berliner. Akad.* 1839.

OUVRAGES FRANÇAIS :

J.-J. Ampère, *Histoire romaine à Rome*. Paris, 1862.

A. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*. Paris, 1840.

Duruy, *Histoire des Romains et des peuples soumis à leur domination*. Paris, 1843-1844.

Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Paris, 1865.

Gomont, *Les Chevaliers romains, depuis Romulus jusqu'à Galba*. Paris, 1854.

Letronne, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*. In-4°. Paris, 1817.

Napoléon, *Histoire de Jules César*. Tome premier. Paris, 1865.

Naudet, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*. Paris, 1863.

Roulez, *Observations sur divers points obscurs*. Bruxelles, 1836.



PRINCIPAUX PASSAGES DES AUTEURS ANCIENS

Qui confirment les indications données dans la carte ci-jointe

---

I

Sur la Rome carrée du Palatin *(Roma quadrata)*, dont la fondation est attribuée a Romulus

Tacite, *Annales*, liv. XII, ch. 23 et 24.:

« *Et Pomœrium (Urbis) auxit Cæsar (Claudius) more prisco*
» *quo, iis qui protulere imperium, etiam terminos Urbis pro-*
» *pagare datur....*
» *Regum in eo ambitio vel gloria varie vulgata. Sed initium*
» *condendi, et, quod Pomœrium Romulus posuerit, noscere haud*
» *absurdum reor: Igitur a Foro Boario, ubi æreum tauri simu-*
» *lacrum aspicimus, quia id genus animalium aratro subditur,*
» *sulcus designandi oppidi cœptus, ut Magnam Herculis aram*
» *amplecteretur. Inde certis spatiis interjecti lapides per ima*
» *montis Palatini ad aram Consi, mox ad curias veteres, tum*
» *ad Sacellum Larum.* »

Tacite indique ainsi les côtés Sud-Ouest et Sud-Est du Pomœrium de la Rome carrée, et même une partie du côté Nord-Est.

Plutarque, *Vie de Romulus*, ch. 9:

« Ῥωμύλος μὲν οὖν τὴν καλουμένην Ῥώμην κουαδράτην, ὅπερ ἐστὶ
» τετράγωνον, ἔκτισε. »

Denys, *Antiquités romaines*, I, 88:

« Μετὰ τοῦτο, Ῥωμύλος πυρκαϊὰς πρὸ τῶν σκηνῶν γενέσθαι κελεύσας,
» ἐξάγει τὸν λεὼν τὰς φλόγας ὑπερθρώσκοντα τῆς ὁσιώσεως τῶν μιασμάτων
» ἕνεκα. Ἐπεὶ δὲ πᾶν, ὅσον ἦν ἐκ λογισμοῦ θεοῖς φίλον, ᾤετο πεπρᾶχθαι,
» καλέσας ἅπαντας εἰς τὸν ἀποδειχθέντα τόπον, περιγράφει τετράγωνον σχῆμα
» τῷ λόφῳ, βοὸς ἄῤῥενος ἅμα θηλείᾳ ζευχθέντος ὑπ' ἄροτρον, ἑλκύσας αὔ-
» λακα διηνεκῆ, τὴν μέλλουσαν ὑποδέξεσθαι τὸ τεῖχος. »

L'anniversaire de la fondation de Rome se célébrait le 21 avril, à la fête des *Palilia*.

Caton, dans son livre des *Origines*, décrivait ainsi la cérémonie par laquelle on traçait le fossé d'une ville et l'enceinte du *Pomœrium*:

« *Conditores enim civitatis taurum in dextram, vaccam in-*
» *trinsecus jungebant, et, incincti ritu Sabino, id est togæ parte*
» *caput velati, parte succincti, tenebant stivam incurvam, ut*
» *glebæ omnes intrinsecus caderent. Et ita sulco ducto loca mu-*

» *rorum designabant, aratrum suspendentes circa loca porta-*
» *rum.* » (Caton, dans Servius, au vers 755 du livre V de l'*Énéide*, s. v. *Urbem designat aratro*).

Plutarque (*Vie de Romulus*, ch. XI), racontant la fondation de la Rome carrée, décrit la même cérémonie, dont les rites furent, dit-il, enseignés à Romulus par les Tyrrhéniens.

Festus (s. v. *Roma quadrata*) confond l'enceinte de cette Rome carrée avec le *Mundus*, sorte d'enceinte ronde placée au centre de la Rome carrée, et où l'on avait déposé les prémices des fruits et des moissons et toutes les choses de bon augure qu'on employait dans les rites de la fondation des villes (Macrobe, *Saturnales*, I, 16. Festus, s. v. *Roma quadrata* et *Mundus*. Plutarque, *Vie de Romulus*, XI).

Solin (I, 18) identifie, aussi bien que Tacite, Denys et Plutarque, la Rome carrée avec la ville de Romulus, et un vers d'Ennius :

« *Et quis exstiterit Romæ regnare quadratæ,* »

semble faire croire que le vieux poète latin était du même avis.

D'après Solin, « la Rome carrée commence au bois du temple
» d'Apollon et se termine où est la cabane de Faustulus, au
» sommet de l'escalier de Cacus. »

Solin indique ainsi la diagonale de la Rome carrée, depuis l'angle Sud-Est jusqu'à l'angle Nord-Ouest. Le temple d'Apollon Palatin était à côté de la maison d'Auguste, dans la partie Sud du Palatin, et le bois attenant à ce temple devait s'incliner sur la pente Sud-Est, vers la Voie-Sacrée. D'un autre côté, la cabane de Faustulus était conservée auprès de la colline du Cermale (Varron, *De lingua latina*, V, 54), au haut des degrés du bel escarpement (καλῆς ἀκτῆς) par où l'on descendait, au Sud, vers le grand Cirque. C'est sur ce chemin que l'on rencontrait, au flanc de la montagne, l'antre de Pan ou Lupercal, et le figuier Ruminal (Fabius Pictor, dans Denys, I, 79. Plutarque, *Vie de Romulus*, XX).

Dans Virgile (*Énéide*, VIII, vers 343), Evandre, revenant de la porte Carmentale, vers le Sud-Est, montre à Énée, d'un côté, à gauche, le bois de l'Asyle, descendant vers le Forum, entre les deux sommets du Capitole, et, de l'autre, à droite, l'antre Lupercal. Si à ces passages on ajoute celui d'Aulu-Gelle, XIII, 14, n° 2 :

« *Antiquissimum Pomœrium, quod a Romulo institutum est,*
» *Palatini montis radicibus terminabatur,* »

on peut se faire une idée assez exacte de la Rome carrée, dont on attribue la fondation à Romulus.

Le Pomœrium de cette cité primitive commençait au *Forum Boarium*, vers le Sud du Vélabre, à l'endroit où l'on voyait, au temps de l'Empire, un taureau d'airain, un peu au-dessous de l'angle Nord-Ouest du mont Palatin, où l'on conservait la cabane de Faustulus, appelée aussi maison de Romulus. Il se dirigeait vers le Sud-Est, en tournant autour de l'autel d'Hercule *(Ara Maxima Herculis)*, placé vers l'entrée du grand Cirque. Il suivait le pied du Palatin jusqu'à l'autel de Consus, enfoui vers le Sud-Est du Cirque, non loin de l'endroit où s'éleva, au temps de Sévère, le *Septizonium*. Ce côté Sud-Ouest du Pomœrium était marqué par des pierres plantées de distance en distance, que Varron appelle *Cippi Pomœrii* (*De lingua latina*, IV, 32). Des fouilles, habilement dirigées par le savant archéologue, M. Pietro Rosa, ont fait reparaître, de ce côté, une partie de l'enceinte de la Rome carrée.

De l'autel de Consus, le vieux Pomœrium tournait vers le Nord-Est, en s'écartant à quelque distance des pentes du Palatin. Il passait derrière la maison d'Auguste, derrière les curies anciennes *(curiæ veteres)*, derrière le temple d'Apollon Palatin ; puis, contournant le bois placé près de ce temple, il revenait au Nord-Ouest. Il suivait la Voie-Sacrée, en passant devant la chapelle des Lares *(Sacellum Larum)*, puis devant la porte *Mugonia*, qui fut, sous l'Empire, l'entrée du palais des Césars. Après avoir encore suivi quelque temps la Voie-Sacrée, le Pomœrium revenait, à angle droit, rejoindre la cabane de Faustulus et l'escalier du coin Nord-Ouest du Palatin, laissant ainsi la colline du Cermale en dehors de la Rome carrée. Cette cité était orientée au Nord-Est et au Sud-Ouest ; les murs qui l'entouraient formaient un carré un peu plus petit que celui du *Pomœrium*.

Au centre de la Rome carrée, et devant l'emplacement où s'éleva plus tard le temple d'Apollon Palatin, était le *Mundus*, enceinte ronde comme le temple de Vesta, qui représentait l'hémisphère inférieur, le royaume des Manes, par opposition à l'hémisphère supérieur, royaume de Jupiter. Lorsque Rome fut agrandie, le *Mundus* fut transporté au *Comitium*.

C'est autour de la Rome carrée que se faisait la procession des Lupercales, et, le même jour, un des deux défilés annuels de la chevalerie romaine.

Varron, *De lingua latina*, VI, 34 :

« *Lupercis nudis lustrabatur antiquum oppidum Palatium.* »

Valère Maxime, livre II, ch. 2, n° 9 :

« *Equestris vero ordinis juventus omnibus annis bis Urbem* » *spectaculo sui sub magnis auctoribus celebrabat, die Luper-*

» *calium, et equitum probatione. Lupercalium enim mos a Romulo et Remo inchoatus est, tunc quum lætitia exsultantes quod avus Numitor, eo loco ubi educati erant, urbem condere permiserat.... sub monte Palatino.... facto sacrificio, cæsisque capris, epularum hilaritate et vino largiore provecti, divisa pastorali turba, cincti pellibus immolatarum hostiarum, jocantes obvios petiverunt : cujus hilaritatis memoria annuo circuitu feriarum repetitur.* »

La division des Luperques en *Quintiliani*, représentant les compagnons de Romulus, et en *Fabiani*, représentant les compagnons de Remus, correspondait à la division des chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, en deux groupes : les *priores* et les *posteriores*. Les deux groupes de Luperques et de Chevaliers faisaient le tour de la Rome carrée aux Lupercales.

II

SUR LA ROME DU *Septimontium*, A L'ÉPOQUE DE TULLUS ET D'ANCUS

Festus, édition de M. Egger, page 147 :

« *Septimontium dies appellatur, mense Decembri, qui dicitur in Fastis Agonalia, quod eo die in septem montibus fiunt sacrificia :* PALATIO, VELIA, FAGUTALI, SUBURA, CERMALO, CŒLIO, OPIO, CISPIO. »

Festus, édition de M. Egger, page 156 :

« *Septimontio, ut ait Antistius Labeo, hisce montibus feriæ :* PALATIO, *cui sacrificium quod fit Palatuar dicitur,* VILÆ (VELIÆ), *cui item sacrificium,* FAGUALI (FAGUTALI), CERMALO, OPPIO, CŒLIO, CISPIOMONTI. »

Varron, *De lingua latina*, V, 5, 3, fin :

« *Hoc sacrificium fit in Velabro, qua in Novam Viam exitur, ut aiunt quidam, ad sepulcrum Accæ, qui... locus extra urbem antiquam fuit, non longe a porta Romanula, de qua priore libro dixi ; dies* SEPTIMONTIUM *nominatus ab his septem montibus in queis sita Urbs est : Feriæ, non populi, sed montanorum modo, ut paganalibus (paganalia iis) qui sunt alicujus pagi.* »

Varron, *De lingua latina*, IV, 9 :

« *Eidem regioni (primæ) attributa Subura, quod sub muro terreo Carinarum. In ea est Argeorum sacellum sextum. Subura Junius scribit ab eo quod fuerit sub antiqua urbe, cui testimonium potest esse, quod subest ei loco qui terreus murus vocatur. Sed ego a pago potius Sucusano dictum puto Sucusam ; nunc scribitur tertia littera B, non C ; pagus Sucusanus, quod succurrit Carinis.* »

Cicéron, *Pro domo*, chapitre 28 :

« *Nullum est in hac urbe collegium, nulli* PAGANI *aut* MON-
» TANI *(quoniam* PLEBEI *quoque* URBANÆ *majores nostri con-*
» *venticula, et quasi concilia quædam esse voluerunt), qui non*
» *amplissime non modo de salute mea, sed etiam de dignitate*
» *decreverint.* »

Varron, *De lingua latina*, IV, 7 et 8 :

« *Nam olim paludibus mons* (AVENTINUS) *erat a cæteris dis-*
» *clusus. Itaque eo ex Urbe.... advehebantur ratibus.* »

« *Reliqua Urbis loca olim discreta* (A CAPITOLIO ET AB AVEN-
» TINO), *ut Argeorum sacra, in septem et viginti partes Urbis*
» *sunt disposita.* »

Properce, livre IV, *Élégie IX*, vers 3-6 :

« *Venit ad invictos, nemorosa Palatia, montes*
» *Et statuit fessos, fessus et ipse, boves*
» *Qua Velabra suo stagnabant flumine, quaque*
» *Nauta per urbanas velificabat aquas.* »

Ovide, *Fastes*, VI, vers 395 et suivants :

» *Forte revertebar, festis Vestalibus, illa*
» *Qua Nova Romano nunc Via juncta Foro est.*
» *Huc pede matronam nudo descendere vidi,*
» *Obstupui, tacitus sustinuique gradum.*
» *Sensit anus vicina loci, jussumque sedere*
» *Alloquitur, quatiens, voce tremente, caput :*
» *Hic ubi nunc fora sunt udæ tenuere paludes ;*
» *Amne redundatis fossa madebat aquis.*
» *Curtius ille lacus siccas qui sustinet aras*
» *Nunc solida est tellus, sed lacus ante fuit.*
» *Qua Velabra solent in Circum ducere pompas*
» *Nil præter salices cassaque canna fuit.*

. . . .

. . . .

» *Nondum conveniens diversis iste figuris*
» *Nomen ab averso*[1] *ceperat amne Deus ;*
» *Hic quoque lucus erat juncis et arundine densus*
» *Et pede velato non adeunda palus.* »

La citadelle du *Septimontium* était le *vieux Capitole*, qui s'élevait sur la pente méridionale de la colline du Quirinal. Elle était en dehors du *Septimontium* lui-même, et au Nord du faubourg de *Subura* et du Forum qu'elle protégeait (Varron, *De lingua latina*, IV, 32).

Martial (VII, 73) oppose l'ancien Jupiter au nouveau ; et Pub.

[1] Le dieu *Vertumne*, qui avait sa statue dans le *vicus Tuscus*, entre la colline du Cermale, le Vélabre et le Forum. La Voie-Neuve tournait, au Nord, autour du Palatin et du Cermale. Le nom de *Vertumne* rappelait aux Romains les grands travaux par lesquels les rois tyrrhéniens avaient desséché le Forum, le Vélabre, l'emplacement du grand Cirque, et *détourné* le fleuve vers son lit actuel.

Victor place le vieux Capitole auprès du temple de Flore, dans la sixième région de la ville.

III

SUR LA ROME TYRRHÉNIENNE DE L'ÉPOQUE DES TARQUINS ET DE SERVIUS TULLIUS

Tite-Live, I, 38 :

« (TARQUINIUS PRISCUS) *muro lapideo.... Urbem, qua nondum* » *munierat, cingere parat, et infima Urbis loca circa Forum* » *aliasque interjectas collibus convalles, quia ex planis locis* » *haud facile evehebant aquas, cloacis e fastigio in Tiberim* » *ductis siccat; et aream ad ædem in Capitolio Jovis, quam* » *voverat bello Sabino, jam præsagiente animo futuram am-* » *plitudinem loci, occupat fundamentis.* »

Tite-Live, I, 43 et 44 :

« *Quadrifariam urbe divisa regionibus collibusque, quæ habi-* » *tabantur partes tribus eas appellavit, ut ego arbitror, ab tri-* » *buto.* »

. . . .

« *Servius Tullius addit duos colles, Quirinalem Viminalemque.* » *Inde deinceps auget Esquilias, ibique ipse, ut loco dignitas* » *fieret, habitat. Aggere et fossis et muro circumdat Urbem :* » *Ita Pomærium profert.* »

(Voir, à la fin du volume, dans la note 6 au livre premier, le tableau où sont énumérées comparativement les diverses localités du *Septimontium*, et celles des quatre tribus de Servius).

Tite-Live, I, 55 et 56 :

« (TARQUINIUS SUPERBUS) *ad negotia urbana animum conver-* » *tit, quorum erat primum ut Jovis templum in monte Tar-* » *peio*[1] *monumentum regni sui nominisque relinqueret.* »

. . . .

« *Intentus perficiendo templo, fabrisque undique ex Etruria* » *accitis, non pecunia solum ad id publica est usus, sed operis* » *etiam ex plebe; qui quum haud parvus et ipse militiæ adde-* » *retur labor, minus tamen plebs gravabatur se templa deum* » *exædificare manibus suis : quæ posthac et ad alia, ut specie*

1 Le nom de *Mons Tarpeius* s'appliquait d'abord à toute la colline du Capitole, et il se restreignit ensuite à la Roche Tarpéienne, d'où l'on précipitait les criminels (Plutarque, *Vie de Romulus*, ch. XVIII). Ce nom signifie *Mont des Tarquins*. *Tarpeius* est le même mot que *Tarqueius*, comme M. Ampère (*Histoire romaine à Rome*, t. I[er], p. 258-259) l'a reconnu, après Niebuhr, O. Muller et M. Mommsen. On disait de même, dans la langue osque, *pid* pour *quid* (Duruy, *Histoire romaine*, ch. II, § VI), et, dans le dialecte d'Hérodote, ὄκως pour ὅπως. Cette étymologie nous dispense de chercher autre chose qu'une légende poétique dans l'épisode de la trahison de Tarpeia. Cet épisode fait partie du récit de l'introduction des Sabins de Tatius dans Rome, et ce récit n'est d'un bout à l'autre qu'une fable.

» *minora, sic laboris aliquanto majoris traducebatur opera, foros in Circo faciendos, Cloacamque maximam, receptaculum omnium purgamentorum Urbis, sub terram agendam.* »

Denys, II, 54 :

« Πόλιν ἣ καλεῖται Οὐιοὶ.... μέγεθος δ'ἔχουσα ὅσον Ἀθῆναι. »

Denys, IV, 13 :

« Οὗτος ὁ βασιλεὺς (Τυλλίος) τελευταῖος ηὔξησε τὸν περίβολον τῆς » πόλεως, τοὺς δύο τοῖς πέντε προσθεὶς λόφους [1].... »

« Εἰ δὲ τῷ τείχει, τῷ δυσευρέτῳ μὲν ὄντι διὰ τὰς περιλαμβανούσας » πολλαχόθεν οἰκήσεις, ἴχνη δέ τινα φυλάττοντι κατὰ πολλοὺς τόπους τῆς » ἀρχαίας κατασκευῆς, βουληθείη τις μετρεῖν αὐτὴν κατὰ τὸν Ἀθηναῖον » κύκλον τὸν περιέχοντα ἄστυ, οὐ πολλῷ τινι μείζων ὁ τῆς Ῥώμης ἂν » αὐτῷ φανείη κύκλος. »

Denys, IV, 54 :

« Ὁ Ταρκύνιος (Σούπερβος) τῆς πόλεως τὰ πρὸς τοὺς Γαβίους φέροντα » τοῦ περιβόλου, διὰ πολυχειρίας ἐξωχύρου, τάφρον ὀρυξάμενος εὐρυτέραν, » καὶ τεῖχος ἀνεγείρας ὑψηλότερον, καὶ πύργοις διαλαβὼν τὸ χωρίον πυκνοτέροις. »

Strabon, livre V, chapitre III :

« (Σερουΐου βασιλεύοντος οἱ Ῥωμαῖοι) τάφρον βαθεῖαν ὀρύξαντες εἰς » τὸ ἐντὸς ἐδέξαντο τὴν γῆν καὶ ἐξέτειναν ὅσον ἑξαστάδιον χῶμα ἐπὶ τῇ » ἐντὸς ὀφρύϊ τῆς τάφρου, καὶ ἐπέβαλον τεῖχος καὶ πύργους ἀπὸ τῆς Κολλίνης » πύλης μέχρι τῆς Ἠσκυλίνας· ὑπὸ δὲ μέσῳ τῷ χώματι τρίτη ἐστὶ πύλη » ὁμώνυμος τῷ Οὐιμιναλίῳ λόφῳ. »

Denys, IX, 68 :

« Ἓν δὲ χωρίον, ὃ τῆς πόλεως ἐπιμαχώτατόν ἐστιν, ἀπὸ τῶν Ἐσκυλίνων » καλουμένων πυλῶν μέχρι τῶν Κολλίνων, χειροποιήτως ἐστὶν ὀχυρόν. Τάφρος » τε γὰρ ὀρώρυκται πρὸ αὐτοῦ, πλάτος, ᾗ βραχυτάτη, μείζων ἑκατὸν ποδῶν, » καὶ βάθος ἐστὶν αὐτῆς τριακοντάπουν· τεῖχος δ' ὑπερανέστηκε τῆς τάφρου » χώματι συνεχόμενον ἔνδοθεν ὑψηλῷ καὶ πλατεῖ, οἷον μήτε κριοῖς κατασεισθῆναι, μήτε ὑπορυττομένων τῶν θεμελίων ἀνατραπῆναι. »

[1] Denys et Strabon croient que les deux collines ajoutées à Rome par Servius furent l'*Esquilin* et le *Viminal*. Tite-Live, plus exact, dit que ce furent le *Quirinal* et le *Viminal*. L'erreur des auteurs grecs vient de ce qu'ils n'avaient aucune idée du *Septimontium* primitif, où figurent déjà, avant le règne de Servius, trois des sommets de l'Esquilin : l'*Oppius*, le *Cispius* et le *Fagutal*. Cherchant les sept collines de Rome, Denys et Strabon comptent : 1o le *Palatin*, où fut bâtie la ville de Romulus ; 2o et 3o le *Capitole* et le *Quirinal*, ajoutés à la ville par Tatius ; 4o et 5o le *Cælius* et l'*Aventin*, ajoutés à la ville par Tullus ou par Ancus ; 6o et 7o le *Viminal* et l'*Esquilin*, ajoutés par Servius. Mais l'Aventin n'entra dans le Pomœrium qu'au temps de l'empereur Claude. L'établissement de l'imaginaire Titus Tatius et de ses prétendus *Quirites*, sur le Quirinal et sur le Capitole, est une fable qui n'a d'autre fondement que la fausse étymologie par laquelle on a voulu tirer les noms de *Quirites* et de *Quirinus* de celui de la ville sabine de Cures. Pour rendre la vie à l'histoire primitive de la Rome réelle, il faut d'abord la débarrasser de l'histoire parasite des Sabins de Tatius, et de tout ce qu'on appelle l'élément sabin.

Cicéron, *De Republica*, II, 6 :

« *Is est tractatus ductusque muri, quum Romuli, tum etiam reliquorum regum sapientia definitus, ut unus aditus qui esset inter Esquilinum Quirinalemque montem, maximo aggere objecto, fossa cingeretur vastissima.* »

IV

SUR LES DEUX SOMMETS DU CAPITOLE QUI PORTAIENT, L'UN, LA CITADELLE, PRÈS DE LA ROCHE TARPÉIENNE, L'AUTRE, LE TEMPLE DE JUPITER CAPITOLIN, OU CAPITOLE PROPREMENT DIT

Strabon, V, III :

« Σύγκλυδας ὁ Ῥωμύλος ἤθροιζεν ἀποδείξας ἄσυλόν τι τέμενος μεταξὺ τῆς ἄκρας καὶ τοῦ Καπιτωλίου. »

Tite-Live, V, 46 et 47 :

« *Pontius Cominius... secundo Tiberi ad Urbem defertur : inde,* QUA PROXIMUM A RIPA FUIT, *per præruptum eoque neglectum hostium custodiæ saxum, in Capitolium evadit.* »

. . . .

« *Dum hæc Veiis agebantur, interim* ARX ROMÆ CAPITOLIUMQUE *in ingenti periculo fuit : namque Galli, seu vestigio notato humano, quia nuntius a Veiis pervenerat, seu sua sponte animadverso,* AD CARMENTIS, *saxo ascensu æquo....* »

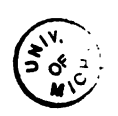
Tite-Live, VI, 20 :

« (MANLIUS DEOS PRECATUS) *ut, quam mentem sibi* CAPITOLINAM ARCEM *protegenti ad salutem populi Romani dedissent, eam populo Romano in suo discrimine darent....*

» *Tribuni de saxo Tarpeio dejecerunt ;* LOCUSQUE IDEM *in uno homine et eximiæ gloriæ monimentum et pœnæ ultimæ fuit.... adjectæ mortuo notæ sunt : publica una, quod, quum domus ejus fuisset ubi nunc ædes atque officina* MONETÆ (JUNONIS), *latum ad populum est, ne quis patricius in* ARCE AUT CAPITOLIO *habitaret.* »

Plutarque (*Vie de Camille,* 36) traduisant à peu près ce passage, ne garde dans la dernière phrase que le nom de la citadelle :

« Μηδένα τῶν πατρικίων ἐπὶ τῆς ἄκρας κατοικεῖν. »


UNIV. OF MICH



INTRODUCTION

—

Malgré les recherches auxquelles se livre tous les jours l'infatigable érudition de l'Allemagne, malgré les travaux d'une critique sérieuse et discrète qui ont paru en France, l'histoire des constitutions politiques de Rome est encore fort loin d'être connue. En Allemagne, on la croit achevée ou peu s'en faut depuis l'apparition du grand ouvrage de M. Mommsen ; en France, on est plutôt disposé à la croire impossible, et un travail nouveau sur un tel sujet risque fort de paraître une hypothèse ajoutée à tant d'autres. Ce sont là les deux préjugés que nous essaierons de combattre, pour éviter le reproche d'avoir fait une œuvre inutile ou téméraire, en publiant ce premier volume de l'*Histoire des Chevaliers Romains*.

On ne saurait être assez reconnaissant au zèle scientifique qui anime en Allemagne tant d'hommes

profondément versés dans la connaissance des antiquités romaines. On doit convenir que sans le secours des observations critiques accumulées par la patience de MM. Schwegler, Mommsen, Bœckh, Peter, Zumpft, Huschke, Becker, Drumann, Marquardt, Rein, Rubino, et de tant d'autres moins célèbres, dont le savoir se cache dans les rangs les plus modestes du professorat au sein des universités ou des lycées de l'Allemagne, il est impossible d'aspirer à aucun progrès dans l'étude de l'histoire de Rome. Un des plus nobles hommages qui aient été rendus à la science allemande, c'est la nécessité reconnue par l'auteur de l'*Histoire de Jules César* d'emprunter à l'ouvrage de M. Mommsen quelques-uns de ses résultats.

Mais quelle que soit l'autorité de l'érudition allemande, elle n'est pas infaillible. Elle peut inspirer le respect sans produire aucune illusion. Nous avons essayé de profiter à la fois de ses découvertes et de ses erreurs. Nous avons cherché à démêler, parmi tant de travaux, les faits bien établis, des hypothèses inutiles ; et cette recherche nous a conduit à douter que les historiens de Rome se soient, après Niebuhr, approchés plus que lui de la vérité.

Depuis Niebuhr, il ne s'est produit aucun système nouveau qui explique l'ensemble de l'histoire et de la constitution romaines. Ce grand génie critique avait ouvert une voie aujourd'hui délaissée même des Allemands, et sa pensée est comme un héritage abandonné qu'il est bien permis à la France de recueillir, si elle trouve un homme qui ait à la fois le courage et le loisir de l'entreprendre. Notre principal but dans ce travail n'est pas de tenter une entreprise si difficile, mais seulement de démontrer que l'histoire de

Rome peut et doit être refaite d'après les principes de Niebuhr.

Quand on lit les travaux des historiens allemands de Rome qui sont venus après lui, en admirant la variété de leurs connaissances, on ne peut s'empêcher de remarquer l'inconsistance de leurs idées, et souvent même, le défaut de logique et d'enchaînement qui se trahit dans les différentes parties d'un seul ouvrage. S'agit-il de fixer le sens du mot *quirites* ou *curites*, qui désignait les citoyens des trente curies de Rome? Sur la foi d'une étymologie plus que suspecte, on le traduit par *lanciers* ou *porte-lances*, et en même temps l'on reconnaît que les *quirites* de la cinquième classe ne portaient pas de lances et que ceux de la sixième n'avaient aucune sorte d'arme; ou bien, en rejetant avec raison la fable de l'enlèvement des Sabines de Cures, on admet pourtant l'immigration des Sabins à Rome, et l'on suppose que les Romains auraient, on ne sait pourquoi, pris l'ancien nom des nouveaux venus, et que les habitants de Rome se seraient entendus pour s'appeler tous habitants de Cures. Sur la grandeur de la ville de Servius et de Tarquin et sur le nombre de ses citoyens, on rencontre les mêmes contradictions. Tantôt elle nous est décrite comme une riche et puissante cité de commerce et de banque où les rois auraient élevé de grandioses constructions, où la vie urbaine aurait pris de bonne heure un développement considérable. Rome est la capitale et le marché de la confédération des villes latines et volsques. Elle répand ses citoyens en dehors de son territoire propre jusqu'aux colonies de *Signia* et de *Circeii* à huit et quatorze lieues de ses murs. Tantôt elle n'est plus que le centre d'un petit district d'onze lieues car-

rées ; ses patriciens, comme le bon Laërte, vivent la plupart du temps à la campagne, et ses rois les plus puissants ne peuvent mettre sur pied que seize mille hommes au plus, en épuisant tous les contingents de la ville et du territoire. Ce dernier chiffre qui est celui de M. Mommsen, a le désavantage d'être en contradiction, non-seulement avec celui du cens de Servius qui porte quatre-vingt mille citoyens, mais avec tous ceux des dénombrements du premier siècle de la République où l'on trouve de cent vingt à cent cinquante mille Romains en état de porter les armes, et avec tous les dénombrements ultérieurs qui nous montrent l'extension lente et progressive du nom et de la population de Rome.

On ne peut disconvenir que le patriciat romain ne fut dès l'origine une aristocratie d'usuriers prêtant à fort gros intérêts sa monnaie ou ses lingots de cuivre. Le capital métallique existait donc à Rome à côté de la richesse foncière. Il y avait même dans la langue romaine un vieux mot *raudus* ou *rudus*, pour désigner le cuivre en barres dont il était tenu compte dans les estimations du cens. MM. Bœckh et Mommsen n'en admettent pas moins que la fortune immobilière était seule représentée dans ces estimations jusqu'à l'an 312 avant Jésus-Christ, et ils s'appuient pour le prouver sur deux passages, l'un de Tite-Live [1], l'autre de Diodore [2], où il n'est nullement question de propriété mobilière ou immobilière, mais seulement de la répartition que fit le censeur Appius Claudius des affranchis et des pauvres dans toutes les tribus, jusqu'à ce qu'en 304 avant Jésus-Christ, un autre censeur,

1 Tite-Live IX, ch. 29 et 46. — 2 Diodore XX, 36, t. IX, p. 87, éd. des Deux-Ponts.

Fabius Maximus, les fît rentrer dans les quatre tribus urbaines. Sur cette base peu solide d'une prétendue distinction légale entre les propriétaires et les non-propriétaires, M. Mommsen étaie tout un système compliqué, qui est fort loin d'éclaircir ou de simplifier l'histoire romaine.

Depuis Niebuhr on s'était demandé si les patriciens faisaient partie de l'assemblée des tribus ou s'ils en étaient exclus. S'ils en faisaient partie, pourquoi refusèrent-ils jusqu'à la loi du dictateur Hortensius, en 286 avant Jésus-Christ, de se soumettre aux plébiscites? Celui qui prend part à un vote ne s'engage-t-il pas d'avance à en respecter le résultat? D'un autre côté, s'ils en étaient exclus, comment se fait-il que l'on trouve le dictateur de l'an 431 avant Jésus-Christ, Mamercus Æmilius, et plus tard le dictateur Camille, inscrits dans les tribus? et pourquoi les tribus rustiques portent-elles, dès l'origine, les noms des plus grandes familles patriciennes?

M. Mommsen a senti la force de ce dilemme, et pour y échapper il a imaginé deux sortes d'assemblées par tribus avant l'an 312 avant Jésus-Christ : 1° l'assemblée où n'auraient été admis que les propriétaires du sol plébéiens et patriciens, et où l'on n'aurait point fait de plébiscites; 2° celle où la plèbe se réunissait seule sans les patriciens, et où l'on faisait les plébiscites ; M. Mommsen réserve à cette seconde assemblée le nom de *concilium plebis*. Enfin, à partir de 312 avant Jésus-Christ, le censeur Appius Claudius aurait introduit dans la première de ces deux assemblées les citoyens non-propriétaires; ce qui aurait formé une troisième sorte de réunion plus complète que les précédentes, appelée, non conseil de la plèbe (*concilium*

plebis), mais peuple (*populus*), ou comices des tribus (*comitia tributa*).

De ces distinctions entre trois sortes d'assemblées par tribus, on ne découvre pas la moindre trace dans les auteurs anciens. Tite-Live dans un seul passage [1], appelle indifféremment une même assemblée des plébéiens *populus*, *plebs*, *concio*, *concilium* et *comitia*, et la première fois que cet historien nous parle des comices des tribus (*comitia tributa*), c'est pour les identifier avec cette assemblée plébéienne (*concilium*), d'où il nous dit que les patriciens furent exclus (Tite-Live II, 60). Afin d'enrichir de quelques détails la révolution qu'il suppose entre 312 et 304 avant Jésus-Christ, M. Mommsen attribue au censeur de 304, Fabius Maximus, une réforme qui appartient aux censeurs L. Æmilius et C. Flaminius, de l'an 220 avant Jésus-Christ [2] et par laquelle les affranchis ayant trente mille sesterces de propriétés rurales, furent inscrits dans les tribus rustiques. Sans parler de l'anachronisme de plus de quatre-vingts ans, que M. Mommsen introduit par là dans l'histoire, n'a-t-on pas le droit de s'étonner qu'un savant, qui a si bien établi que les Romains connurent seulement la monnaie de cuivre jusqu'à la guerre de Pyrrhus, ait pu croire que les censeurs de 304 avant Jésus-Christ, estimaient les propriétés en sesterces, c'est-à-dire en monnaie d'argent? [3] La distinction entre les trois sortes d'assemblées par tribus, fondée sur le principe d'une différence légale entre les propriétaires et les non-propriétaires [4], rentre donc dans le vaste do-

1 Tite-Live III, 64 et 65. — 2 Tite-Live XLV, 15. Comp. épit. XX. — 3 Comparer dans l'*Histoire Romaine* de M. Mommsen, t. II, les pages 86 et 282 de la traduction de M. Alexandre. — 4 Toutefois la

maine des hypothèses sans preuves et qui n'ont même pas le mérite de la simplicité. La question posée par Niebuhr, reste toujours sans solution : Comment les patriciens, s'ils étaient comptés dans les tribus, refusaient-ils obéissance aux plébiscites ?

Peut-on se flatter de mieux connaître, d'après les travaux de l'Allemagne, la constitution des centuries de Servius ? Il faudrait pour cela que M. Mommsen se mît d'accord avec lui-même ; mais il nous dit dans son *Histoire Romaine* [1] que dans les institutions de Servius, on ne trouve rien qui n'ait trait à l'arrangement des centuries en vue de la guerre, et qu'il serait *vraiment absurde* d'y aller découvrir l'introduction de la timocratie dans Rome ; et dans ses *Recherches Romaines* [2], adoptant comme vraie l'opinion qui lui avait paru absurde, il affirme que cette organisation des centuries n'avait dès l'origine fait aucune différence entre les plébéiens et les patriciens, et que le but politique et militaire en était d'effacer cette différence et de fondre ensemble ces deux classes, *aussi bien dans l'assemblée des citoyens que dans les rangs de l'armée*. La constitution des centuries de Servius avait-elle à l'origine un caractère et un sens politique ? Après des assertions aussi contradictoires, la question reste encore entière.

L'organisation de la primitive armée romaine, telle qu'elle nous est décrite par M. Mommsen, laisse encore dans l'esprit bien des doutes. Que la légion

distinction entre deux sortes d'assemblées par tribus, n'est pas sans réalité, mais elle ne s'appuie pas sur le principe auquel on donne une importance fictive. (*Voir note III, au livre II, à la fin du volume.*)

1 *Histoire Romaine*, t. I[er], p. 127 de la traduction de M. Alexandre. — 2 *Rœmische Forschungen, die patricisch-plebeiischen comitien der Republik.*

ancienne ait été composée de huit rangs, dont les quatre premiers auraient été remplis seulement par les citoyens de la première classe, c'est une supposition qui nous obligerait à croire que les riches seuls ont pu composer la moitié de toute la population militaire de Rome. A cette invraisemblance, s'en joint une autre non moins grave : Exposée sans cesse aux premiers coups dans des guerres continuelles, la première classe n'eût pas tardé à disparaître, et c'est elle qui s'est le mieux conservée. Enfin, cette phalange romaine à huit rangs ne figure dans aucune bataille connue, et, dès les premières années de la République, Tite-Live distingue déjà dans la légion les trois rangs des *hastats*, des *princes* et des *triaires*. Dans cette légion réelle, les plus jeunes et les moins riches de l'infanterie pesamment armée, les *hastats*, sont placés en première ligne ; les riches semblent dans l'antiquité tout à fait étrangers au sentiment chevaleresque qui fit qu'au moyen-âge on se disputait les rangs de l'avant-garde.

Mais un des points les plus importants à éclaircir et encore aujourd'hui les plus obscurs de la constitution romaine, c'est la valeur de la fortune des citoyens des cinq classes, aux diverses époques de la République. M. Bœckh a cru démontrer que les évaluations qui portent le cens de la première classe de Servius à cent mille as représentent des as de deux onces, comme on en fit après la première guerre punique. C'est sur cette donnée fausse que s'appuient tous les calculs de MM. Marquardt, Becker, Mommsen, Niemeyer, pour déterminer les chiffres prétendus réels du cens de l'époque de Servius, et pour abaisser à vingt mille as d'une livre celui de la première classe avant les guerres

puniques. C'est là le point de départ de tous les raisonnements par lesquels ces érudits ont essayé d'apprécier l'étendue moyenne des héritages, la valeur des terres, la superficie du territoire de Rome, le nombre de ses citoyens, et toute son organisation politique et militaire jusqu'à l'an 264 avant Jésus-Christ. Mais il se trouve que la base de tant d'hypothèses manque de solidité. Il est possible de démontrer que le chiffre du cens de la première classe était depuis la fin de la première guerre punique, *non de cent mille*, *mais d'un million d'as de deux onces*. Ce chiffre d'un million d'as (*decies æris*) est marqué par Tite-Live[1] comme celui de la première classe au temps des censeurs Æmilius et Flaminius, 220-219 avant Jésus-Christ, et il est exactement le même que le cens équestre bien connu de quatre cent mille sesterces. Nous démontrerons d'ailleurs que depuis l'an 400 avant Jésus-Christ, la première classe se confondait avec le corps des chevaliers. Si cent mille as de deux onces eussent formé le cens de la première classe au temps des dernières guerres puniques, comment trouverions-nous, en 168 avant Jésus-Christ, une loi, celle de Voconius, applicable seulement aux héritages des citoyens qui laissaient au moins 25,000 drachmes ou cent mille sesterces, c'est-à-dire deux cent cinquante mille as de fortune ?[2] Quel peuple sensé eût jamais fait une loi dont les cinq

[1] Tite-Live XXIV, 11. — [2] Dion Cassius LVI, 10. Pseudo-Asconius, *Verrine II*, 1, 41, *S. verbis : neque census esset*. M. Mommsen ajoute arbitrairement le mot *æris* après les mots d'Asconius : *centum millia*. Il ne s'agit pas ici d'as, mais de sesterces. Asconius et Dion marquent tous deux la somme que l'héritage d'une femme ne pouvait dépasser. L'un dit : 25,000 *drachmes* ; l'autre : 100,000 *sesterces*. M. Mommsen (*Geschichte des Ræmischen Munzwesens*, p. 302, et *Histoire Romaine*, trad. de M. Alexandre, t. IV, p. 96-98, notes.) a commis sur ce sujet de graves erreurs.

dernières classes de citoyens sur six, et même une très-grande partie de la première eussent été dispensées? Enfin les citoyens qui, au temps de Polybe, avaient une fortune estimée dix mille drachmes ou cent mille as de deux onces, sont rangés par cet historien parmi les *hastats*, c'est-à-dire dans le moins considéré des trois rangs de l'infanterie légionnaire, et ils sont tout à fait distincts des hommes de la première classe; ceux-ci servaient tous à cette époque dans la cavalerie, comme nous le démontrerons.

Nous n'avons pas la prétention de résoudre en peu de mots des problèmes si difficiles: mais les exemples que nous avons choisis, et que nous pourrions multiplier, suffisent pour montrer qu'en présence des conclusions où est arrivée la critique allemande sur l'histoire romaine, la critique française pourrait trouver de fortes raisons pour se renfermer dans un scepticisme presque absolu.

Ce ne sont pas des détails qui restent à trouver, des points secondaires qu'il s'agit de fixer, ce sont les grandes lignes de l'histoire romaine qui ne sont pas tracées. Ce qu'on n'a pas encore mis en lumière, c'est la loi qui régit l'ensemble et lui imprime un caractère de puissante unité.

L'histoire des chevaliers romains est inséparable de celle de l'ensemble de la constitution de Rome. Elle y tient par tant de liens qu'il faut avoir exploré toutes les questions qui s'y rattachent, pour s'en former une idée juste et en démêler la complexité. Les chevaliers romains ont porté à l'origine les noms des trois tribus primitives de Rome. Leurs centuries étaient consacrées par les augures. Leurs escadrons formaient les ailes de l'infanterie, et s'adaptèrent de bonne heure aux co-

hortes de la légion. Comme corps politique, les chevaliers étaient organisés sur le même plan que le sénat et les curies, et cependant on retrouvait parmi eux, dès le règne de Servius Tullius, la grande opposition du patriciat et de la plèbe. Sous la République, les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* votèrent à part, en tête de l'assemblée centuriate, et les six premières exercèrent spécialement le droit de prérogative qu'elles perdirent lorsque l'assemblée centuriate fut réformée vers l'an 240 avant Jésus-Christ. Jusqu'au milieu du siége de Véies, on ne connaissait parmi les chevaliers que la distinction des six centuries sacrées et sénatoriales, et des douze centuries militaires, formant les deux moitiés égales d'une cavalerie de 2,400 hommes. Depuis l'an 400 avant Jésus-Christ tous les citoyens de la première classe s'obligèrent au service de la cavalerie sous le nom de chevaliers *equo privato;* et les chevaliers *equo publico* devinrent une sorte d'état-major servant hors des rangs, et où les sénateurs eux-mêmes étaient compris. Le cens équestre fut toujours celui de la première classe, et changea brusquement de valeur entre les deux premières guerres puniques avec la fortune publique et privée des Romains. Depuis cette époque, nous voyons les chevaliers *equo privato*, c'est-à-dire la première classe, celle des riches qui ne sont pas arrivés aux charges curules, s'emparer sous le nom de publicains de toutes les entreprises financières, puis disputer et enlever au milieu des guerres civiles la judicature aux sénateurs. Enfin, lorsque la perte de la liberté et la subordination des gouverneurs de province à un chef tout puissant eurent enlevé aux juges leur importance politique, le titre de chevalier ne fut plus qu'une satisfaction de la

vanité, l'anneau d'or, une décoration. Les chevaliers dont le nombre alla toujours croissant, se rangèrent peu à peu dans les cadres des six centuries consacrées qui conservaient cette immutabilité de forme extérieure, propre aux institutions religieuses.

Pour faire l'histoire des chevaliers, il faut donc avoir étudié toute la constitution militaire, politique, religieuse, judiciaire, financière, économique de Rome depuis les rois jusqu'à Dioclétien, et si, malgré des travaux spéciaux très-nombreux et pleins d'érudition, cette histoire n'est pas encore faite, c'est une preuve que les révolutions les plus générales qui ont transformé l'État romain sont encore peu connues. La lecture d'un grand nombre d'ouvrages critiques, qu'il nous a fallu comparer, était la préparation indispensable au travail que nous avions entrepris. Il n'y a peut-être pas dans tout ce volume une seule idée particulière qui ne se trouve déjà autre part ou dans tout son développement ou au moins à l'état d'indication. La méthode seule et le choix de l'idée dominante nous appartiennent.

MÉTHODE

La méthode est sévère, et elle donne à tout ce livre l'aspect d'un bilan hérissé de chiffres : c'est la méthode arithmétique. Nous ne nous sommes cru en droit de changer ni un chiffre porté dans les écrivains classiques, ni un mot de leur texte. Lorsqu'il y avait incertitude sur la leçon, nous avons eu recours aux textes les plus anciens, débarrassés autant que possible des hypothèses des commentateurs. Car on ne corrige guère les anciens qu'à défaut de les comprendre. Sur les questions que nous avons étudiées, nous avons

trouvé tous les anciens d'accord, et les contradictions qu'on a prétendu découvrir entre eux ne sont autre chose que les contre-sens des modernes ajoutés à ceux d'Aulu-Gelle qui disserte sur l'antiquité sans la connaître. Les chiffres donnés par les historiens anciens non-seulement concordent pour la même époque, mais ils sont conséquents entre eux pour deux époques successives. L'histoire des chevaliers romains nous en fournira bien des exemples : Tite-Live nous dit que sous Servius Tullius il y eut 2,400 chevaliers *equo publico* partagés en deux groupes de chacun 1,200 hommes ; Cicéron ajoute que ce nombre se conservait encore l'année de la mort de Scipion Émilien ; Caton le censeur, à l'époque des grandes guerres d'Orient, se plaignait qu'il n'y eût plus que 2,000 chevaliers *equo publico* et demandait que le nombre n'en fût dans aucun cas inférieur à 2,200. L'effectif complet du corps restait donc fixé à 2,400. Si l'on prétend corriger ce dernier chiffre dans un de ces trois auteurs, on se met dans la nécessité de le corriger aussi dans les deux autres, et on se prive en même temps d'un moyen sûr d'arriver à connaître la constitution primitive de Servius. Comme il y avait toujours trois cents cavaliers romains dans chaque légion complète, l'existence d'un corps de 2,400 chevaliers à une époque où Rome ne possédait pas d'autre cavalerie indique certainement l'existence de huit légions. La légion primitive étant de 5,000 hommes, huit légions devaient contenir 40,000 hommes, et c'est précisément le nombre de jeunes gens que nous trouvons marqué dans le cens de Servius. De plus la chevalerie étant alors divisée en deux corps égaux de 1,200 hommes chacun, dont le premier représentait le patriciat de la ville, et dont le

second contenait les fils des riches plébéiens de la campagne, une division analogue doit se retrouver dans les cadres de l'infanterie. En effet, Denys nous dit que, trente ans après l'expulsion des rois, en 479 av. J.-C., dans une levée générale, la ville seule fournit quatre légions, et la campagne et les colonies en arment autant. Cette symétrie nous explique encore la division de la ville et du territoire sous le roi Servius. Varron distingue dans les quatre tribus urbaines vingt-six ou vingt-sept districts religieux. Denys compte aussi sous le même roi vingt-six districts religieux dans la campagne. Fabius-Pictor les nomme improprement tribus (φυλαὶ); mais Denys leur restitue leur vrai nom, celui de *Pagi*. Il y avait donc autant de circonscriptions en dehors qu'en dedans de la ville de Servius, et chacune d'elles fournissant un nombre égal de soldats, on recrutait des deux côtés le même nombre de légions. Si l'on veut modifier par des calculs hypothétiques une seule de ces données, on dérange tout l'ensemble et l'on commet une erreur semblable à celle d'un architecte qui, pour reconstruire un monument en ruines, s'aviserait de changer arbitrairement les intervalles des colonnes dont il verrait encore quelques bases fixées à leur place auprès de leurs fûts renversés.

Dans ces rapports numériques que nous établissons, ne faut-il voir qu'une invention complaisante pour les erreurs des anciens, une méthode facile pour nous dispenser de la critique épineuse des textes? Le lecteur qui voudra bien nous suivre dans les sentiers un peu rudes qui nous ont conduit à la vérité s'apercevra de lui-même que les discussions de textes ne nous ont pas plus rebuté que les calculs de l'arithmétique. D'un autre côté, imputer sans cesse aux Romains des er-

reurs sur leurs comptes publics, c'est plus qu'une témérité d'érudition; c'est un oubli entier du génie propre à cette race. Pour le Romain, le chiffre est sacré. Il y a eu dans la vieille Rome trois tribus, trente curies, trois cents sénateurs, trois mille hommes de lourde infanterie par chaque légion. Toutes les institutions romaines, qui ont la solidité des Pyramides, en ont aussi les arêtes nettes et anguleuses. La Rome primitive était carrée. Le camp romain était aussi un carré de dimensions définies. Chaque cohorte y avait son numéro, chaque homme sa place marquée d'avance. Le moindre détail dans les rituels religieux. politiques et judiciaires était fixé avec l'exactitude réglementaire qu'on impose aux mouvements d'un soldat qui marche en ligne. Il n'était pas plus permis à un plaideur de se tromper d'une virgule, qu'au fils d'un général de combattre hors des rangs. Ce peuple savait aligner les chiffres comme les soldats. Dans chaque Romain, chevalier ou non, il y avait un militaire et un jurisconsulte, un arpenteur et un banquier. Les soldats de l'armée de Macédoine mettaient de l'argent dans leur ceinture pour faire l'usure dans l'intervalle de deux batailles, et le publicain que ses débiteurs provinciaux ne payaient pas au jour fixé, leur envoyait porter l'assignation par quelques cohortes demandées à un préteur ou à un proconsul de ses amis. Le monde était mis au pillage avec méthode, et apprenait, par voie de contrainte, à obéir à l'inflexible loi. Si les Romains n'ont pas eu l'esprit de finesse, on ne peut leur refuser l'esprit de géométrie. La méthode mathématique que nous avons employée ici n'était donc pas arbitraire; elle nous était imposée par la nature du sujet, et c'eût été méconnaître les Romains que d'es-

sayer de montrer ce qu'ils ont été et ce qu'ils ont fait, sans y mettre quelque chose de la précision et de la rigueur qui est le caractère dominant de toutes leurs formules et de tous leurs actes.

Que les généraux romains aient, par orgueil militaire et national, diminué le chiffre de leurs pertes et exagéré celles de leurs ennemis, c'est ce qu'on a toujours fait dans les bulletins datés d'un champ de bataille; mais que les chefs politiques de ce peuple calculateur qui, depuis Servius jusqu'à Auguste, n'a cessé de dresser des statistiques et des cadastres, qui avait fait de la censure le couronnement de tous les honneurs et mis ses archives sous la garde des tribuns et des édiles, aient sans raison commis des erreurs énormes dans les comptes publics; ou que ses historiens, qui étaient pour la plupart des hommes d'État, en soient venus au temps de Cicéron à ignorer quel avait été le cens des citoyens de chaque classe, et le nombre des chevaliers et des soldats romains, au moins jusqu'à la première guerre punique, c'est ce que l'autorité même de M. Bœckh n'a jamais pu nous persuader. En cherchant bien, on trouve que l'invraisemblable n'est pas non plus vrai. Les historiens anciens étaient naturellement plus instruits que les modernes de leur histoire nationale, et pour longtemps encore il nous faudra sur ce sujet leur demander des leçons, au lieu de prétendre à leur en donner.

IDÉE DOMINANTE — SYSTÈME DE NIEBUHR

Toutefois, un seul homme a eu dans ce siècle le privilége réservé au génie de comprendre Rome mieux que les Romains, et de deviner, par une sorte d'intuition, ce qu'elle était à son origine. Niebuhr a vu le

premier que la nation romaine s'était formée non de deux ordres, de deux classes de citoyens, mais de deux peuples distincts, le peuple de la ville (*populus*), composé des races patriciennes et de leurs clients, et le peuple de la campagne (*plebs*), composé de petits propriétaires des tribus rustiques. Cette dualité, qui est le secret de toute l'histoire de Rome, explique seule la formation du tribunat de la plèbe, sorte de magistrature indépendante de tout le reste de la constitution romaine; seule, elle peut faire comprendre la loi qui, jusqu'en 240 avant Jésus-Christ, interdit aux patriciens d'entrer dans l'assemblée plébéienne des tribus. C'est bien assez pour la gloire de Niebuhr, d'avoir mis en lumière cette grande vérité, qu'il a éclairée de tous côtés par des comparaisons empruntées à l'histoire des républiques du moyen âge et des temps modernes. Il n'a pas eu le loisir de tirer toutes les conséquences de sa découverte, et, après lui, la critique, s'attachant à des points secondaires de son ouvrage, a cru le dépasser en relevant chez lui quelques erreurs de détail, et en renversant quelques-unes de ses hypothèses mal fondées; mais l'idée vraie et si profonde qui anime tout son système, on l'a négligée, et même dans ces derniers temps l'Allemagne en est venue à le renier. Nous essaierons donc de montrer quel jour nouveau elle jette sur l'histoire entière de Rome.

Les tribuns étaient non des magistrats du peuple de la ville de Rome, mais des représentants de la plèbe, c'est-à-dire du peuple extérieur. Dans Rome et jusqu'à un mille de ses murs, ils étaient inviolables, comme envoyés d'un État étranger, lié seulement à l'État romain par un traité que les féciaux avaient garanti. La protection accordée par les tribuns aux

plébéiens dans Rome était celle dont les ambassadeurs modernes couvrent leurs nationaux dans une ville étrangère. La plèbe formée surtout des paysans réunis sur le marché de Rome dans l'assemblée des tribus, n'y admettait aucun patricien ; et, si un magistrat de la ville osait frapper le tribun, l'interrompre pendant qu'il parlait ou faire le moindre acte d'autorité dans cette assemblée, la souveraineté indépendante de la plèbe (*majestas*) était violée, le pacte de la loi sacrée, le seul qui unissait les hommes de la campagne aux hommes de la ville, était rompu, et, toute communauté civile étant méconnue, leurs rapports n'étaient plus réglés que par le droit des gens. Le violateur de la majesté plébéienne était déclaré par les tribuns ennemi de la plèbe (*perduellis*), saisi, jeté en prison, ou même précipité sans jugement de la roche Tarpéienne. Ce qu'on a nommé jugement de *perduellion* était une vraie déclaration de guerre, faite en plein Forum par les dix chefs de la plèbe à un patricien de la ville, et, pour en éviter les effets, il pouvait recourir en grâce à la plèbe elle-même qui, le plus souvent, se contentait de l'exiler.

Jusqu'à la fin de la première guerre punique, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les patriciens entrèrent dans l'assemblée des tribus, et toute la plèbe dans les curies de la ville, les tribuns n'étaient pas admis au sénat, c'est-à-dire dans l'assemblée des trois cents chefs du peuple quiritaire. Ils restaient, comme étrangers à la ville, dans le vestibule de la curie. Leur admission au nombre des sénateurs est le signe de cette fusion du peuple de la ville et de la plèbe de la campagne, qui eut lieu seulement vers l'an 240 avant Jésus-Christ.

Si l'on se figurait la plèbe rustique unie, avant cette époque, avec le peuple de la ville par les liens indissolubles de la nationalité politique, un grand nombre de faits des premiers siècles de la république deviendraient incompréhensibles. Les *secessions*, qu'on a improprement appelées retraites de la plèbe, ne présentent qu'une série d'invraisemblances ou d'impossibilités, si l'on y veut voir des émigrations périodiques d'un peuple tout entier quittant ses maisons de la ville ou ses maisons des champs, pour aller séjourner inutilement sur une montagne. Pour avoir raison d'une démonstration politique aussi peu sensée, le Sénat n'aurait eu qu'à laisser agir la faim, l'ennui, les privations qui eussent ramené plus sûrement les émigrants à leurs foyers que l'éloquence de Menenius Agrippa. Mais les *secessions* étaient tout autrement redoutables. C'était la menace du peuple de la campagne de se séparer de la ville, et de transporter le marché des Nundines autre part qu'au Forum. Le mont Sacré, l'Aventin, le Janicule furent successivement désignés pour remplacer Rome comme centre commercial de la région agricole que les plébéiens cultivaient, et les patriciens, réduits par une sorte de blocus, durent, pour ramener chez eux les convois de blé et les agriculteurs, garantir les plébéiens contre la violence des usuriers de la ville par un sauf-conduit général et permanent, qui fut la puissance tribunitienne. C'est pour cela que les tribuns de la plèbe se faisaient seconder dans leurs fonctions par les édiles, c'est-à-dire par les inspecteurs du marché. Les *secessions* furent possibles jusqu'à la réforme de l'an 240 avant Jésus-Christ, qui unit intimement la plèbe et le patriciat, la campagne et la ville; et nous trouvons une dernière

sécession de la plèbe au Janicule en 286 avant Jésus-Christ. C'est jusqu'à cette même année de la dictature d'Hortensius que les patriciens refusèrent obéissance aux plébiscites et aux tribuns, parce qu'ils ne votaient pas les uns et n'élisaient pas les autres. Il faut donc croire que jusqu'au milieu du troisième siècle avant Jésus-Christ, il y avait dans l'État romain deux peuples en un, ou plutôt deux zones de populations concentriques. La population de la zone extérieure, c'est-à-dire les plébéiens de la campagne, avaient au milieu de la zone intérieure, au centre de la ville, une enclave où, les jours d'assemblée, ils exerçaient une souveraineté exclusive : c'était le marché ou Forum sur lequel ils venaient, les jours de nundines, vendre les produits de leurs champs. L'union nationale des populations de ces deux zones n'avait rien de définitif tant que chacune d'elles eut ses lois et ses magistrats particuliers, et Rome, jusqu'à la fin de la première guerre punique, fut menacée, par représailles de la cruauté de ses patriciens, d'un véritable schisme des tribus rustiques.

Il est vrai que Niebuhr fait cesser la dualité de la plèbe rustique et du peuple de la ville à l'époque de la loi des Douze Tables, c'est-à-dire deux siècles trop tôt, et il a cru que ces deux éléments s'étaient combinés sous l'influence d'une même législation ; mais, quelle que soit la valeur de cet aperçu, en ce qui concerne la vie civile des Romains, il est certain que la dualité politique subsista jusqu'à la grande réforme des assemblées par centuries et par tribus, qui coïncide, comme nous le montrerons, avec la révolution économique et monétaire de la fin de la première guerre punique. Dire que Niebuhr a manqué non de génie ni

de prudence, mais de logique et de hardiesse, c'est une assertion qui, au premier abord, peut sembler étrange; mais nous prions qu'on ne la condamne point d'avance, et qu'on nous attende aux preuves. En nous avouant, si on nous permet cette expression, plus niebuhrien que Niebuhr, nous n'avons point cherché le piquant d'une originalité paradoxale; nous avons obéi aux nécessités rationnelles qui s'imposent à quiconque veut mettre d'accord toutes les parties d'un système. C'est aux hommes de génie qu'il appartient de trouver en toute science les principes féconds de la vérité; c'est aux simples chercheurs de fouiller ces mines profondes dont les grands inventeurs d'idées ont ouvert le premier filon.

La portée de la découverte de Niebuhr s'étend bien plus loin qu'il ne l'a cru lui-même, et la distinction marquée entre les hommes de la ville de Rome et ceux de la campagne est le trait principal de toute l'histoire de la République romaine. Un fait, jusqu'ici mal compris et qui a donné lieu à une foule de malentendus, trouve son explication naturelle dans cet antagonisme séculaire : c'est l'alliance permanente du patriciat, c'est-à-dire de la vieille bourgeoisie de Rome avec la populace des quatre tribus urbaines, composée d'affranchis et de clients, presque tous à la discrétion des grands. Rien n'est plus différent de la plèbe des campagnes que la plèbe des carrefours de Rome. Cette population des Quirites de la ville était habituée depuis le règne de Servius Tullius à donner dans l'assemblée curiate aux décrets du Sénat, son vote approbatif et silencieux. Comment aurait-elle revendiqué la liberté? Chaque client était débiteur, locataire, fermier, jardinier, appariteur ou scribe de son patron; il lui devait

sa voix au Forum et au Champ-de-Mars, sa visite chaque matin, son appui dans toutes les sollicitations, son témoignage ou au moins son silence respectueux devant les tribunaux où le patron était accusé. Il ne pouvait essayer de se dérober aux mille liens de la clientèle sans perdre ou la maigre pitance qu'il allait chercher le matin à la porte du patron, ou la boutique ou la ferme, ou le logement qu'il tenait de lui, ou l'espoir d'être soutenu dans ses procès. Un vote indépendant pouvait l'exposer aux exigences impitoyables du créancier patricien, et le replonger dans l'atelier d'esclaves (*ergastulum*), d'où une bienveillance intéressée l'avait retiré. Le fouet du *lorarius* apprenait alors au malheureux affranchi combien il avait eu tort de se confier à une liberté précaire. Aussi la plèbe rustique se sépara-t-elle bien vite avec dédain de cette multitude des clients de la ville, et dès 470 avant Jésus-Christ, elle refusa de la laisser désormais dans l'assemblée des curies nommer des tribuns de la plèbe agréables aux patriciens. L'élection des tribuns fut transférée de l'assemblée curiate à celle des tribus[1]. Les Appius, qui semblaient avoir concentré en eux seuls toute l'insolence du patriciat, connaissaient bien la plèbe urbaine, et ils comptaient sur elle. En 311 et en 169 avant Jésus-Christ, on les voit patronner les affranchis, défendre et augmenter leurs droits politiques : ils savaient que chacun de ces votes serviles était acquis d'avance à la noblesse. C'est cette tourbe de la

[1] Il est étonnant que l'on ait pu croire, malgré l'affirmation contraire de tous les historiens anciens, que les tribuns de la plèbe aient été élus par les centuries jusqu'à 470 avant Jésus-Christ. Les candidats étaient désignés par la plèbe rustique et l'élection était faite par les curies. Mais en 470 les hommes des tribus s'emparèrent aussi de l'élection.

ville, comme l'appelle Denys d'Halicarnasse (πολιτικὸς ὄχλος), cette *faction du Forum*, selon l'expression de Tite-Live, qui a précipité la chute de la liberté romaine. C'est elle qui, après avoir lâchement abandonné à la colère des tribuns de la plèbe rustique son premier défenseur, Manlius Capitolinus [1], prêta ses bras mercenaires à la vengeance des Nasica et des Opimius pour assassiner les Gracques. Les auteurs des lois agraires n'avaient, il est vrai, travaillé que pour la classe agricole; car l'oisiveté et les plaisirs grossiers de la ville convenaient mieux à ces mendiants de Rome que le rude labeur des champs. Mais quand Marius, qui n'était pourtant pas leur ami, eut été forcé de recruter ses armées parmi les *capite censi*, parmi ceux qui n'avaient pas quatre mille as de fortune, tout fut perdu. Ces misérables soldats vendirent leur épée à leurs généraux, comme ils vendaient leurs votes aux candidats de la noblesse. On vit le chef cruel du parti nobiliaire, Sylla, distribuer l'Italie à des légionnaires sans honneur qui pillaient quelquefois leur pays avant de partir, pour se payer d'avance des fatigues d'une guerre lointaine. Dans un temps pareil, on comprend quels démagogues c'étaient que les Catilina et les Clodius, l'un, ancien massacreur de Sylla, l'autre, descendant des plus orgueilleux persécuteurs du peuple; ils ne pouvaient pas être de vrais soutiens de la liberté plébéienne, ceux qui avaient pour amis quelques nobles enrichis des biens des proscrits que Catilina avait égorgés, pour complices des patriciens ruinés comme eux, pour soldats les restes des bandes syllaniennes, pour partisans dans Rome des démo-

[1] Il avait voulu faire des distributions gratuites de blé au peuple de la ville, ce qui était contraire aux intérêts des paysans.

crates assez semblables à ces patriotes qui, en 1793, agissaient, moyennant quarante sous par jour. Aux bandits de la tribu Palatine, à des spadassins de carrefour enrégimentés par des patriciens, aux Lentidius, aux Plaguleius, à des votants qui se trouvaient toujours les premiers au Forum, parce qu'ils y couchaient, Cicéron essayait d'opposer ce qui restait encore de la vieille plèbe des champs, les Romains des municipes et des tribus rustiques, à la tête desquels se plaçaient les chevaliers. Opposition honnête, mais impuissante ! car la méprisable population de la ville s'était accrue par chaque conquête, et la grande race des propriétaires avait été diminuée par chaque bataille. Le peu qu'il en restait n'était assez fort ni par le nombre ni par l'énergie morale pour soutenir le fardeau d'un si grand empire. La monarchie était inévitable, et la République aurait fini d'elle-même ; César ne fit que hâter sa fin. Mais il importait de remarquer que, tant qu'elle a vécu, sa vie fut une lutte de la campagne contre la ville, de la plèbe rustique contre une coalition de l'aristocratie de Rome avec la populace urbaine. Telle est, à ce qu'il nous semble, l'expression la plus complète et la plus simple du système historique de Niebuhr.

C'est sous la double garantie d'une méthode empruntée aux sciences exactes, et d'une idée empruntée à un grand critique que nous plaçons les résultats de nos recherches. Nous décrirons les révolutions romaines depuis les rois jusque vers le milieu du troisième siècle après Jésus-Christ, en nous attachant à mettre en relief le rôle que les chevaliers y ont joué. Dans ce premier volume, nous nous arrêterons au tribunat des Gracques, parce qu'entre les années 133 et

123 avant Jésus-Christ, commence une ère de discordes violentes, qui fut comme le long et douloureux enfantement de la monarchie. De 753 à 133 avant Jésus-Christ, six époques méritent de fixer l'attention de celui qui étudie les phases de la constitution romaine.

1° Époque des premiers rois.

2° Époque des Tarquins et de Servius Tullius.

3° Époque de 509 à 493 avant Jésus-Christ.

4° Époque de 400 à 366 avant Jésus-Christ.

5° Époque de 337 à 285 avant Jésus-Christ.

6° Époque de la grande réforme de 240 à 220 avant Jésus-Christ.

PREMIÈRE ÉPOQUE

PREMIERS ROIS DE ROME JUSQU'A ANCUS

Toute histoire exactement chronologique de l'époque des rois est impossible. Chaque historien a distribué à son gré entre les rois, les exploits, ou les fondations qui créèrent le territoire primitif et la constitution la plus ancienne de Rome. Entre leurs hypothèses différentes il est inutile d'essayer de choisir; elles ne peuvent se concilier que dans l'ensemble, que chacune d'elles explique à sa façon. Si l'on voulait chercher dans l'histoire de la formation des institutions primitives une fausse précision, on serait amené à se demander pourquoi Tite-Live ne fait pas entrer de Sabins dans le Sénat, et pourquoi Denys d'Halicarnasse n'y fait pas entrer d'Albains. Il est impossible de s'expliquer cette différence, autrement que par une raison d'arithmétique : chacun de ces deux auteurs

fait son compte à sa manière pour arriver en 509 av. J.-C. au total de trois cents sénateurs. Ce total seul a quelque importance historique. La manière dont chaque historien le compose est purement arbitraire. Nous préférons même, à l'opinion de Tite-Live et de Denys, celle de Cicéron qui ne porte le nombre des sénateurs qu'à cent cinquante sous les quatre premiers rois, et notre préférence n'a qu'une raison : c'est que l'hypothèse de Cicéron donne plus d'unité et de simplicité à l'histoire romaine.

Il n'est pas moins impossible de décrire la formation du peuple primitif de Rome. La fable de l'enlèvement des Sabines de Cures, et de l'établissement des Sabins au Capitole, doit être entièrement rejetée. Un homme d'esprit qui a fait le roman des premiers temps de Rome[1], M. Ampère, après avoir reconnu qu'aucun des détails de cet épisode imaginaire ne résiste un seul instant à l'examen, l'arrange de façon à lui donner une vraisemblance factice, et il décrit, comme il lui plaît de se le figurer, le fameux combat de Romulus et de Tatius. Il met dans cette fiction l'exactitude topographique d'un touriste érudit qui a cru voir le champ de bataille. Mais, pour que Romulus et Tatius se fussent combattus, il faudrait d'abord qu'ils eussent existé, et il n'y a aucune raison critique de préférer le prétendu Romulus historique à vingt autres Romulus ou Romus dont la légende parlait[2]. Le fils de Mars et d'Ilia n'a d'autre avantage sur ses fabuleux homonymes que d'avoir été choisi comme fondateur de Rome par le Grec Dioclès de Péparèthe, et par le Romain Fabius Pictor au troisième siècle av.

[1] M. Ampère, *Histoire Romaine à Rome*, ch. XI. — [2] Plutarque, *Vie de Romulus*. Festus, éd. de M. Egger, p. 76-79.

J.-C. Pour Tatius, son existence est encore plus problématique.

Il y avait à Rome trente *curies*, dont l'une s'appelait *Rapta*, une autre, *Tatiensis*. Elles étaient réparties en trois tribus dont l'une portait le nom des *Tities*. Autour de ces quatre noms les étymologistes ont brodé pour les expliquer un conte dont voici les principaux traits : le nom de *curies* vient de la ville de Cures (quoiqu'elle soit à douze lieues de Rome et que son territoire n'ait formé une tribu romaine qu'en l'année 241 av. J.-C.). Les habitants de Cures, qui chez eux s'appelaient *Curenses* ou *Curetes*, s'appelèrent à Rome *Curites* ou *Quirites*, et même ils firent adopter ce nom aux autres Romains qui n'étaient pas originaires de Cures. Mais pourquoi les habitants de cette ville sabine se transportèrent-ils à Rome? C'est que leurs filles avaient été enlevées par les Romains, comme le prouve le nom de la curie *Rapta*, et il faut supposer que Romulus, à ses autres qualités héroïques joignait aussi la galanterie[1], et qu'il voulut se faire pardonner par les Sabines le procédé violent dont il avait usé à leur égard, en donnant les noms de trente d'entre elles aux trente curies du peuple romain. Par qui les Sabins étaient-ils conduits lorsqu'ils vinrent à Rome? Par un chef nommé *Tatius*, comme le prouve le nom de la curie *Tatiensis*, et il est même probable que son prénom était *Titus*, puisqu'une des trois tribus anciennes de Rome était composée de *Tities* vraisemblablement issus des Sabins de *Titus*. Ainsi tout s'explique, et l'histoire, servante zélée de la grammaire, trouve réponse à tout. Le récit de la vie du

1 Voir le discours aimable adressé par Romulus aux Sabines. pour les consoler. (Tite-Live I, ch. 9.)

peuple romain commence par quelques articles bons à mettre dans un petit dictionnaire des étymologies amusantes.

Nous laisserons de côté tous ces contes. Peu nous importe que dans les récits légendaires, Romulus et Tatius se soient battus ou accordés. Si l'on s'attachait à démontrer qu'ils n'ont existé ni l'un ni l'autre, on risquerait de perdre sa peine, et de ne pas plus entamer la personnalité imaginaire dont ces deux noms ou plutôt ces deux mots ont été revêtus, que le pieux Énée n'entama les ombres des enfers quand il essaya de les pourfendre. Nous dirons avec Cicéron[1] : Venons-en des fables aux faits.

Les seuls faits réels de cette époque, ce sont les institutions qui ont duré, et non les actes de quelques personnages de convention. La Rome carrée (*Roma quadrata*), sorte de forteresse entourée d'une muraille dont on découvre aujourd'hui les restes, s'élevait déjà sur le Palatin bien avant l'époque où la légende fait vivre le prétendu fondateur. L'appareil des pierres de ce mur presque en tout semblable à celui des murs des anciennes villes tyrrhéniennes, les rites à la fois tyrrhéniens et sabins qui, dit-on, furent employés pour en tracer l'enceinte, montrent assez que le peuple latin qui l'habitait, n'était pas originairement différent de ces Tyrrhéniens-Pélasges qui subirent plus tard la conquête du peuple barbare des Étrusques-Rhasènes. Tyrrhéniens, Sabins et Latins appartenaient tous à cette race pélasgique qui couvrit l'Italie et la Grèce. Ce n'est pas sans raison que Denys et Caton sont d'accord pour constater la parenté originelle des Grecs et des Latins. Ils eurent primitivement même religion, même

[1] Cicéron, *De Republica*, II, 2.

alphabet. L'affinité de la langue latine et des dialectes éolien et dorien n'est pas méconnaissable, et l'Académie française couronnait l'an dernier[1], un livre où est démontrée avec talent l'identité des institutions les plus anciennes de la Grèce et de Rome.

La ville carrée du Palatin s'étendit bientôt aux collines du voisinage, et à la fin du règne d'Ancus, la ville aux sept montagnes était déjà formée. Le *Septimontium* comprenait, selon Antistius Labéon : 1° Le Palatin ; 2° le Cermale[2] ; 3° la Velia ; 4° l'Oppius ; 5° le Cispius ; 6° le Fagutal[3] ; 7° le Cœlius. La ville proprement dite était bornée au nord par un mur de terre qui longeait la rue des *Carènes*. Mais on y comprenait encore le quartier suburbain de *Sucusa* ou de *Subura* qui était en dehors de ce mur. Les habitants des sept hauteurs s'appelaient *Montani*, et l'on donnait le nom de *Pagani* à ceux du faubourg de Subure nommé *Pagus sucusanus*[4]. Jusqu'au temps de Cicéron, on distingua dans la plèbe urbaine les *Pagani* des *Montani*, c'est-à-dire les habitants des faubourgs, de ceux de la cité primitive du *Septimontium*.

Cette cité contenait exactement les quartiers qui formèrent au temps du roi Servius les tribus Palatine[5], Esquiline[6] et Suburane[7]. La tribu Colline située au nord de Rome, et composée du Viminal et du Quirinal, ne fut ajoutée à la ville que par Servius. Sous les premiers rois, le mont de Saturne, qui fut plus tard le

1 *La Cité antique*, par M. Fustel de Coulanges. — 2 Pente septentrionale du Palatin. — 3 L'Oppius, le Cispius et le Fagutal, étaient trois des sommets de l'Esquilin. — 4 Plus tard, lorsque de nouveaux *pagi* furent annexés à la ville, les habitants de Subure, qui faisaient partie de la ville primitive, célébrèrent, avec les *Montani*, la fête du *Septimontium*, et ne furent plus compris parmi les *Pagani*. — 5 Palatin, Cermale et Velia. — 6 Oppius, Cispius et Fagutal. — 7 Cœlius, Carènes et Subure.

nouveau Capitole, était tout à fait en dehors de la ville. Tout au plus était-ce comme le Janicule un poste avancé vers le nord-ouest de Rome, et Varron ne le compte pas plus que l'Aventin au nombre des sommets compris autrefois dans les quatre tribus urbaines. Le vieux Capitole, c'est-à-dire l'ancienne citadelle qui défendait au nord le *Septimontium*, s'élevait sur le Quirinal, non loin de l'endroit où l'on bâtit plus tard le temple de Flore. Il devait en être ainsi à l'époque où le rempart de Servius qui plus tard s'étendit au nord du Viminal et du Quirinal, n'était pas encore construit. Sans la forteresse du Jupiter Quirinal, le faubourg de Subure eût été exposé aux attaques venues du nord. C'est au temps des Tarquins que la construction du rempart de Servius permit de reporter la citadelle un peu vers le sud, et plus près du Tibre. Alors, et seulement sous le dernier roi de Rome, s'élevèrent sur le mont de Saturne la seconde citadelle, et le temple du nouveau Jupiter Capitolin. Ces observations géographiques suffisent à faire apprécier la valeur des fables qui font monter au Capitole Romulus vainqueur d'Acron, et qui font arriver au pied de la roche Tarpéienne, c'est-à-dire au pied de la citadelle des Tarquins, pour s'en faire ouvrir la porte par Tarpéia, les Sabins imaginaires du roi étymologique Titus Tatius. Au sud, la Rome du *Septimontium* était défendue par des marais qui couvraient le Vélabre, et qui s'étendaient entre le Palatin et l'Aventin dans la vallée *Murtia*. Un bac était établi entre Rome et l'Aventin [1]; ces marais ne furent désséchés que par le grand égout

1 Varron, *De Lingua latina*, IV, 7. *Nam olim paludibus mons (Aventinus) erat a cæteris disclusus. Itaque eo ex urbe... advehebantur ratibus.*

des Tarquins, *Cloaca maxima*, et le Cirque fut alors établi dans la vallée *Murtia*. La légende qui place l'enlèvement des Sabines dans le grand Cirque aurait dû, pour éviter un anachronisme, y faire célébrer par Romulus des joûtes sur l'eau, et non des courses de chevaux, et supposer que les Sabines furent enlevées en bateau comme les fiancées de Venise.

Le peuple de la ville du *Septimontium* était partagé en trois tribus, c'est-à-dire en trois races, celles des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Les étymologies qui font dériver *Rhamnes* de Romulus, *Tities* de Titus Tatius, et *Luceres* de Lucumon n'ont pas plus de valeur que celle qui compose le nom du Capitole de deux mots signifiant la tête d'Olus (*caput Oli*). Cette étymologie a fait imaginer la fable d'une tête d'homme trouvée dans les fondements de la citadelle, et la plupart des récits de l'histoire primitive de Rome ont une origine grammaticale toute pareille. Les trois tribus se partageaient en trente curies dont les membres s'appelaient *Quirites, Curites*, ou *Cœrites*, c'est-à-dire hommes des curies. La curie était la division la plus importante du peuple. Elle avait son prêtre appelé curion, son lieu de réunion où se trouvait une table (*curialis mensa*) destinée à recevoir les sacrifices offerts à la Junon quiritaire, et à réunir autour d'un banquet commun les chefs de famille.

Le culte national des trois tribus était celui de Vesta, qu'on appelait la Vesta du peuple romain des curies (*Vesta populi romani Quiritium*). Chacune des tribus était représentée dans le collége des Vestales, et les membres du collége des augures étaient, pour la même raison, en nombre multiple de trois. Chaque curie nommait cinq sénateurs. Car le Sénat avant Tar-

quin comptait, selon Cicéron, cent cinquante membres. Les sénateurs furent toujours les chefs des *gentes*, c'est-à-dire des groupes de famille qui composaient les curies, et rien n'est plus propre à faire comprendre cette organisation primitive de Rome que la description d'une tribu d'arabes agriculteurs par le général Daumas [1].

« Tout chef de famille propriétaire de terres qui » réunit autour de sa tente celles de ses enfants, de » ses plus proches parents ou alliés, et de ses fer- » miers, forme ainsi un *douar* (rond de tentes) dont il » est le chef naturel, dont il est le représentant ou » *chïk* dans la tribu, et qui porte son nom. »

Le *douar* arabe est analogue à la *gens* romaine, et le *chïk* arabe correspond à l'ancien *Pater* ou sénateur romain entouré de ses familles de parents et de clients.

« Divers douars réunis forment un centre de popu- » lation qui reçoit le nom de *Farka*. Cette réunion a » principalement lieu lorsque les chefs de douars re- » connaissent une parenté entre eux. Elle prend sou- » vent un nom propre sous lequel sont désignés tous » les individus qui la composent, et agit ordinairement » de concert. Les chefs de *douar* se réunissent en as- » semblée (*Djemmâa*) [2] pour discuter les mesures » communes et veiller aux intérêts de leurs familles. » Ils forment une sorte d'aristocratie qui a ses chefs » *El-Kebar*. Bientôt l'homme le plus influent ou le » plus illustre parmi ces grands devient d'un commun

1 *Mœurs et coutumes de l'Algérie*, par le général Daumas, p. 9 et suiv. — 2 *Djemmâa* a aussi un sens religieux et signifie à la fois réunion et mosquée. (*Ib.*, p. 195). De même la *Curie* du Sénat romain était un temple.

» accord chef de la *Farka*. C'est la réunion de plu-
» sieurs *Farkas* en nombre très-variable qui forme les
» grandes tribus. »

On reconnaît dans la *Farka* la *Curie*, subdivision principale de la tribu romaine comme de la tribu arabe, et leur analogie se retrouve dans la répartition générale du sol. En Algérie, chaque *Farka* possède comme propriété commune, une partie déterminée des bois et des friches de la tribu, et les terres ensemencées sont aussi considérées comme propriété particulière d'une *Farka* jusqu'après la moisson. De même à Rome, l'ancien territoire était partagé en trente lots, un pour chaque curie.

Chez les Kabyles, population plus sédentaire que les Arabes et plus semblable aux anciens Romains, la tribu (*arch*) est divisée en *Fekhed* correspondant aux curies, et chaque *Fekhed* en *Dechera* ou groupe de maisons. La *Dechera* comme la *Gens* romaine nomme un chef ou *amine*, et la réunion des amines forme l'assemblée de la tribu (*Djemmâa*), comme la réunion des *Patres* formait à Rome le Sénat.

Si les chefs des *gentes* étaient seuls admis dans l'enceinte sacrée du Sénat, tous les chefs de famille formaient l'assemblée *curiate* ou des trente curies. L'assemblée curiate ne votait jamais que sur l'initiative du Sénat (*auctoritate patrum*), et les cent cinquante chefs des *gentes* partagés eux-mêmes en trente curies, faisaient confirmer ainsi par le peuple des pères de famille (*populus*) les lois ou les élections qu'ils avaient décidées d'avance. Jusqu'au siècle de Cicéron le droit de porter le premier vote dans les assemblées curiate et centuriate, dernier reste de l'ancienne initiative sénatoriale, fut réservé aux patriciens. C'est dans l'assem-

blée curiate, et sur la proposition du sénat qu'était choisi le roi, magistrat viager, auquel étaient dévolues la suprême judicature et la direction de la guerre. Cicéron remarque que, pour constituer le pouvoir royal, il fallait, dès cette époque, deux votes des curies : l'un qui donnait le titre de roi, l'autre qui conférait le droit de commander l'armée (*imperium*). Les clients ne faisaient pas encore partie de l'assemblée curiate. Les citoyens entièrement libres (*ingenui*) y étaient seuls admis, et ils se confondirent plus tard, grâce à la parenté, avec les patriciens descendus des anciens sénateurs [1]. L'accroissement du peuple romain permit ainsi aux simples chefs de famille de la ville primitive du *Septimontium*, de se distinguer des nouveaux citoyens, par la qualité de patriciens qui convenait d'abord aux seuls chefs des *gentes* et à leurs fils.

Le nombre des citoyens ne dut pas dépasser vingt mille jusqu'au temps d'Ancus. Car il n'y avait que six cents chevaliers, c'est-à-dire de quoi former les ailes de deux légions de cinq mille hommes, et le nombre des citoyens qui ne servaient plus en rase campagne (*seniores*), devait égaler celui des jeunes gens (*juniores*). Chacune des dix curies de chaque tribu avait choisi pour le service de la cavalerie, d'abord dix, puis vingt jeunes gens parmi les familles les plus riches, et les chevaliers formèrent ainsi trois corps, d'abord de cent, ensuite de deux cents hommes qui avaient gardé le nom ancien de *centuries*. Les trois centuries de chevaliers avaient été consacrées par les augures, et portaient les noms des trois tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Elles étaient, aussi bien que le Sénat, partagées

1 *Festus*, éd. de M. Egger, p. 49 : « *Patricios Cincius ait in libro de comitiis eos appellari solitos qui nunc ingenui vocentur.* »

en trente curies. Mais, pour le service militaire, on groupait les chevaliers autrement. On prenait une dizaine de chevaliers de chaque tribu, et l'on formait ainsi l'escadron de trente hommes appelé *turma*, image réduite de la triple cité des patriciens.

Le territoire de Rome s'étendait, dès le règne d'Ancus, jusqu'à Ostie, et les citoyens de Rome avaient entouré ce port d'un fossé qui portait le nom de ceux qui l'avaient creusé : c'était le fossé des Quirites. Rome devenait le centre commercial de la Sabine, de l'Etrurie et du Latium, et bientôt elle fut la capitale fédérale des villes latines. Fixer la limite de l'Etat romain du côté du sud, nous paraît difficile, surtout à cette époque ancienne. Albe à cinq lieues de Rome, avait été détruite et son territoire conquis. Mais qui peut dire si le territoire romain était exactement circonscrit par une ligne continue, et si les enclaves du sol quiritaire n'étaient pas éparses dans tout le Latium, où Rome cherchait à répandre ses colonies, comme le territoire d'une ville libre de l'Allemagne au moyen-âge était enchevêtré avec celui des principautés voisines?

SECONDE ÉPOQUE DES ROIS.

LES TARQUINS ET SERVIUS TULLIUS.

Des chefs de cavaliers mercenaires, qui vinrent de l'Etrurie se mettre au service des rois de Rome, méritèrent par leurs exploits de leur succéder. Ce furent les deux Tarquins et Servius Tullius que l'histoire Etrusque appelait *Mastarna*. Les Tarquins semblent originaires de la vieille ville pélasgique ou grecque de

Cortone[1]. Là s'était réfugiée et maintenue la race des Pélasges-Tyrrhènes lorsqu'ils durent céder les plaines de l'Arno et de l'Ombrone aux conquérants Rhasènes, descendus des montagnes de la Rhétie. L'ancien nom pélasgique de Cortone, *Corythus*, a fait imaginer plus tard à quelque Grec érudit l'histoire d'un Demarate de Corinthe, qui aurait quitté sa patrie au temps de l'exil des Bacchiades pour venir s'établir à Tarquinies. Mais on peut suivre cette famille des Tarquins descendant de la citadelle pélasgique de Corythe ou de Cortone, située au nord du lac de Pérouse, pour venir habiter les cités presque helléniques situées entre le Tibre et la Marta : Tarquinies, près de laquelle on a découvert la nécropole de Volci pleine des monuments d'un art tout athénien, et Cære, qui avait son trésor au temple de Delphes et où l'on a retrouvé le tombeau des Tarquins. L'Etrurie orientale et méri-

1 Virgile (*Enéide*, 8, vers 506 et 603) nous montre *Tarcho*, chef des Tyrrhènes, venant chasser Mézence de Cære. Silius Italicus (VIII, vers 474) avait recueilli la même légende et fait venir *Tarchon* de Cortone. « *Cortona Superbi Tarchontis domus.* » Virgile donne pour compagnon à Tarchon Acron qu'il appelle un Grec. (*Enéide*, X, vers 719). « *Venerat antiquis Corythi de finibus Acron Graius homo.* » Dans plusieurs passages de l'*Enéide* (III, vers 166-171, VII, vers 207 et VIII, vers 130) le poète parle de Cortone ou de Corythe comme de la patrie de Dardanus, fondateur pélasgique de Troie, dont Enée ramène en Italie la postérité, et cette même ville de Cortone nous est représentée par Hérodote (I. 57) et par Denys d'Halicarnasse (I, 26-29) comme une des villes qui conservèrent le plus longtemps la population et la langue des Pélasges. L'histoire Etrusque faisait de Mastarna ou Servius Tullius un des compagnons du mercenaire *Cœles Vibenna*. Or, on a retrouvé à Pérouse des tombes portant le nom de *Fipin* dans lequel Ott. Müller reconnaissait le nom de *Vibennus*, nom latin d'une famille de Volsinies. A Chiusi on a retrouvé le nom de *Vipona*. Tarquin l'Ancien et Servius Tullius nous sont présentés avant leur règne comme deux chefs de cavalerie. Qu'on suive sur une carte le chemin qui descend de Cortone ou Corythe par Pérouse ou par Chiusi à Vulsinies, et de là à Tarquinies et à Cære, et l'on verra le chemin par où les mercenaires pélasges de l'Etrurie arrivèrent à Rome.

dionale, dont la barbarie Rhasène avait à peine terni la brillante civilisation, a envoyé à Rome ses rois grands bâtisseurs.

1° *Agrandissement de la ville et organisation de la population urbaine.*

Sous les règnes des Tarquins et de Servius, la ville du *Septimontium* fut agrandie. Les marais du Vélabre et de la vallée Murtia furent desséchés, et leurs eaux conduites au Tibre par le grand égout (*Cloaca maxima*). Le cirque fut tracé entre le Palatin et l'Aventin, et chacune des trente curies y eut sa place marquée, où les sénateurs et les chevaliers de cette curie établirent leurs tribunes. Au nord du *Septimontium* et du faubourg de Subure, Servius Tullius annexa à la ville le Quirinal et le Viminal qui formèrent la tribu Colline. Pour défendre Rome du côté de la Sabine, où le sommet de ces montagnes eût été de niveau avec le plateau extérieur, il creusa un fossé profond de trente pieds et large de cent. La terre du fossé rejetée à l'intérieur formait un escarpement (*agger*), dont une partie existe encore, et qui entourait le Quirinal, le Viminal et l'Esquilin. Au dessus de *l'agger* s'élevait une muraille garnie de tours qui se prolongeait au sud le long des pentes du Cœlius jusqu'à la forteresse de l'Aventin, et à l'ouest jusqu'à l'escarpement septentrional du nouveau Capitole. Deux murs rejoignaient l'ensemble de cette fortification au Tibre près du pont *Sublicius*. Ni l'Aventin, ni le nouveau Capitole, quoique enveloppés par l'enceinte, ne faisaient encore partie de la ville proprement dite. Car Varron les met en dehors des quatre tribus urbaines de Servius. L'Aventin, avant-poste de Rome du côté du Latium, comme le Janicule l'était du

côté de l'Etrurie, fut entouré de murs énormes qui ont été récemment découverts. Ils ressemblent par la forme des blocs quadrangulaires irréguliers qui les composent, aux murs pélasgiques d'Alatri, et par les couches de pierres alternativement horizontales et verticales, aux murs de Volterra. Le nouveau Capitole ne fut construit que sous le second des Tarquins. Le rempart de Servius rendait inutile la citadelle de l'ancien Capitole placée au sommet sud-ouest du Quirinal. Le point faible de la nouvelle enceinte était reporté au sud du Champ de Mars et des prés Flaminiens, entre le Capitole nouveau et la rive gauche du Tibre. C'est là que Tarquin-le-Superbe bâtit la seconde citadelle au-dessus de la roche Carmentale, que les Gaulois essayèrent d'escalader, en 390 avant Jésus-Christ. Le temple du nouveau Jupiter Capitolin s'éleva sur la même montagne appelée *Saturnia*, mais au sommet septentrional, au nord de la roche Tarpéienne. La ville de Servius et des Tarquins était à peu près double de l'ancienne cité du *Septimontium*. Elle était grande comme Athènes et avait deux lieues et demie de tour.

En même temps la population quiritaire, c'est-à-dire celle des trente curies de la ville, avait doublé ainsi que le nombre des *gentes*. C'est pourquoi Tarquin doubla le nombre des sénateurs et le porta, selon Cicéron, de cent cinquante à trois cents. Le Sénat ne dépassa jamais ce dernier chiffre jusqu'au dernier siècle de la République. Les nouveaux sénateurs furent appelés pères des secondes *gentes* (*Patres minorum gentium*) ou pères ajoutés à la liste (*Patres conscripti*) [1].

[1] Le grammairien Servius place sous Servius Tullius l'admission

Les anciens sénateurs étaient les pères des premières *gentes* (*majorum gentium*). Il y eut désormais dix sénateurs par curie.

Chaque curie nommant aussi un certain nombre de jeunes chevaliers, les trois centuries des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres* furent doublées comme le Sénat, et chaque centurie, au lieu de deux cents chevaliers, en contint désormais quatre cents. Les chevaliers de nouvelle création (*posteriores*) étaient les fils des familles dont les chefs principaux étaient les sénateurs des secondes *gentes* (*minorum gentium*), et les chevaliers d'ancienne création (*priores*) correspondaient aux sénateurs des premières maisons (*majorum gentium*). Ce doublement des ordres supérieurs de l'État provenait du doublement de la cité tout entière. Car nous voyons sous Servius les trois tribus anciennes des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, se décomposer en six demi-tribus dont trois distinguées par l'épithète de *priores*, trois par celle de *posteriores*. Ces six parties du peuple romain sont désormais représentées au foyer public par six vestales. Un dédoublement analogue se produit dans le corps des chevaliers qui portaient les noms des tribus, et, au lieu de trois centuries de quatre cents chevaliers, on y compte depuis Servius, six centuries de deux cents hommes chacune.

Servius fit encore un autre changement dans l'organisation de la population urbaine. Les affranchis con-

des *Patres minorum gentium* dans le Sénat. Tacite la retarde jusqu'au consulat de Brutus et de Valerius Publicola. Festus et Plutarque appellent *conscripti* les sénateurs nommés par ces consuls. Tite-Live répète le même fait sous les deux formes et aux deux époques. C'est un des nombreux exemples du déplacement arbitraire des faits de l'histoire de la Rome primitive. L'épithète de *conscripti* signifiant littéralement inscrits sur la même liste, s'appliqua bientôt à tous les membres du Sénat.

vertis en clients héréditaires des grandes maisons furent admis pour la première fois à voter dans la curie de leur patron, à côté des pères de famille d'origine libre (*ingenui*). Ce changement n'était pas fait pour diminuer l'influence des grandes maisons dans l'assemblée curiate. Mais il est juste de dire que Servius, pour ne pas rendre illusoires les droits politiques de la plèbe urbaine, paya les dettes des clients. Il habita lui-même le quartier de l'Esquilin qu'il avait agrandi et peuplé d'affranchis. Mais les clients ne tardèrent pas à retomber dans la dépendance des riches qui étaient à la fois leurs patrons et leurs créanciers, et les hommes de famille libre, dont l'orgueil aristocratique avait fait une sorte de *gentry* toute prête à se confondre avec le patriciat, rougirent de se trouver rapprochés des citoyens qui descendaient des esclaves de leurs pères. De là cette distinction dédaigneuse qui est marquée dans les formules anciennes : Le peuple romain et les Quirites (*Populus romanus, Quiritesque*), ce qui signifie les Romains de bonne maison, le peuple proprement dit, et les petites gens des curies. Mais comme les curies contenaient légalement les uns et les autres, quand on voulait éviter la distinction, on disait : *Populus romanus Quiritium*, le peuple romain des Quirites, ou, *omnes Quirites*, tous les hommes des curies. Plus tard nous trouvons les pauvres *Quirites* des clientèles, désignés sous le nom de *Curites* ou *Cœrites*[1]. Ce furent les citoyens de la sixième classe de l'assemblée centuriate. Mis hors des centuries sous la République,

1 *Cœrites* est le même mot que *Curites* et *Quirites* comme *mœrus* le même que *murus* et *Clœlius* le même que *Cluilius*. *Cœrites* ne vient pas plus du nom de la ville Etrusque de Cære que *Curites* ne vient de celui de la ville Sabine de Cures. Nous démontrerons la fausseté de ces étymologies.

exclus de bonne heure du vote au Champ-de-Mars, les *Cœrites* n'en restèrent pas moins inscrits dans les curies et dans les tribus.

Servius Tullius partagea la ville en quatre quartiers ou tribus locales appelées : Palatine, Suburane, Esquiline et Colline. Chaque tribu était subdivisée en six ou sept districts religieux, et au centre de chacun était une des chapelles des *Argées*. Le nom de ces héros protecteurs des carrefours avait fait imaginer par les Grecs la légende d'Hercule, le héros *Argien*, enterrant plusieurs de ses compagnons sur les collines romaines au retour de son voyage d'Espagne. Varron compte en tout vingt-sept de ces sanctuaires ; il donne l'énumération, et indique l'emplacement de la plupart d'entre eux. Chaque district religieux de la ville s'appelait *vicus*. Le *magister vici* était chargé d'entretenir les édifices et le culte du carrefour (*compitum*) qui en était le centre. La fête mobile des *compitalia* qui était ordinairement placée en hiver après les saturnales, réunissait autour des chapelles des héros la population des trente curies de la ville, et Servius, l'ami des affranchis, avait même voulu que les autels des dieux protecteurs fussent desservis par des esclaves. Les quatre tribus entre lesquelles étaient répartis les vingt-sept *vici* ou districts religieux de Rome, avaient des chefs purement civils, appelés plus tard *curatores tribuum*. Ils étaient chargés de lever dans chaque quartier les soldats et les tributs, et ce fut un principe de la constitution romaine, que l'inscription du citoyen dans une tribu, l'obligation de payer l'impôt et celle de faire le service militaire fussent les trois marques principales du droit de cité.

La ville de Rome et la population quiritaire, ayant été doublées par Tarquin et Servius, la levée de tous

les jeunes gens de la ville (*juniores*) fournissait quatre légions de cinq mille hommes au lieu de deux qu'elle fournissait au temps de Tullus et d'Ancus. En 479 avant Jésus-Christ, un demi-siècle après Servius Tullius, Denys[1] nous dit que la ville seule pouvait encore armer quatre légions, qu'il distingue, et des quatre légions levées dans la campagne romaine, et des contingents latins et herniques. C'est aux quatre légions urbaines qu'étaient attachés les douze cents chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, choisis dans les familles riches des trente curies de la ville.

2° Organisation du territoire et de la population rurale.

L'organisation du territoire et de la population rurale, qui dépendaient de Rome sous Servius, était tout à fait distincte de celle de la ville, quoiqu'elle y correspondît par des divisions symétriques. S'il y avait dans la ville vingt-sept districts religieux ou *vici*, il y avait dans la campagne vingt-six districts religieux appelés *pagi*. Au centre de chaque *pagus*, comme au centre de chaque *vicus*, il y avait un autel d'un héros protecteur que l'on fêtait le jour des paganales (*Paganalia*). Le centre du *pagus* était en même temps une petite forteresse qui offrait, à côté de la chapelle du Dieu, un lieu de refuge aux paysans attaqués, une enceinte où ils venaient passer la nuit en temps de guerre. Une tradition fausse porte à vingt-six le nombre des tribus rustiques sous le règne de Servius. Mais Tite-Live, Aurelius Victor, Caton ne connaissent à cette époque que les quatre tribus urbaines, et le compte des trente tribus romaines de Servius est présenté comme faux dans le passage de Denys d'Halicarnasse[2] qu'on cite pour l'établir. C'est Denys qui

[1] Denys IX, 5 et 13. — [2] Nous avons rétabli et complété ce pas-

nous apprend que Fabius Pictor, historien romain qui écrivait en grec, avait désigné du même nom de *φυλαὶ* les vingt-six *pagi* de la campagne et les quatre tribus de la ville, et formé ainsi le total de trente tribus. Fabius avait commis la faute d'arithmétique qui consiste à ajouter ensemble des choses de nature différente. Le *pagus* de la campagne avait pour analogues dans la ville, le *vicus* et le *compitum*, centre du *vicus*, et non pas la tribu. De même que la tribu urbaine contenait six ou sept *vici*, il fallut aux premières années de la République les sept *pagi* de la rive droite du Tibre pour former la première des tribus rustiques, la *Romilia*. La Rome des rois était entourée de *pagi*, et comme ils n'étaient pas encore groupés en tribus, chaque *magister pagi* était chargé à la fois de la surveillance du culte local, et de la levée des tributs et des soldats. Chaque *pagus* fournissait autant d'hommes que chaque *vicus* de la ville. Aux quatre légions urbaines furent ajoutées quatre légions rustiques, et les quarante mille hommes de ces huit légions étaient les quarante mille *juniores* du cens de Servius. Pour former les ailes des quatre légions de la campagne, il fallait douze cents cavaliers. Aussi voyons-nous que Servius enrôla douze centuries, c'est-à-dire douze centaines de nouveaux chevaliers. Attachés à l'armée plébéienne de la campagne, ces chevaliers ne représentaient point, comme ceux de la ville, les trente curies. Leurs centuries n'avaient point été consacrées par les augures, et ils n'étaient pas choisis parmi les fils des patriciens, quoique rien n'empêchât un jeune

sage d'après les manuscrits cités dans les plus anciennes éditions de Denys d'Halicarnasse. Voir à la fin du volume la note 6, au livre premier.

patricien de s'y faire incorporer. Ils recevaient seulement de l'État comme les chevaliers ***Rhamnes***, ***Tities*** et ***Luceres***, la somme nécessaire pour acheter un cheval, et la subvention annuelle destinée à le nourrir. Ils furent, comme ceux des six centuries sacrées, chevaliers *equo publico*.

3° *Constitution commune aux deux populations urbaine et rurale au temps de Servius.*

La constitution des centuries n'eut pas sous Servius Tullius l'importance qu'on lui suppose. Lorsqu'aux premières années de la République, les patriciens firent pour la première fois de la réunion des centuries une assemblée politique, ils n'accordèrent aux plébéiens de la campagne convoqués avec eux au Champ-de-Mars, que des droits illusoires. Afin de déguiser la nullité des concessions faites à la plèbe, ils voulurent mettre leur constitution tout aristocratique de 509 avant Jésus-Christ, sous le patronage d'un nom populaire, celui du roi Servius. C'est dans les prétendus mémoires de ce roi qu'ils feignirent d'en avoir trouvé le plan. Ils allèrent même jusqu'à imaginer que ce roi, ami des petites gens, avait eu l'intention d'établir le gouvernement républicain, c'est-à-dire d'abdiquer en faveur de l'aristocratie. Les historiens transformèrent peu à peu en un fait l'intention prêtée par les patriciens à Servius, de donner à Rome une constitution prétendue démocratique, et ce mensonge politique eut plus de succès que le Sénat lui-même ne l'avait espéré. Car on le répète encore aujourd'hui, quoique depuis deux mille ans il ait cessé d'être utile. La réforme de 240 avant Jésus-Christ, en modifiant profondément la constitution de 509, aurait pu dis-

penser même les Romains de le perpétuer dans leur histoire.

En réalité, la première loi portée devant l'assemblée centuriate fut, comme Cicéron nous l'apprend, la loi de Valerius Publicola sur l'appel au peuple, votée en 494 avant Jésus-Christ, et les centuries n'eurent à élire aucun magistrat avant les premiers consuls. Quel aurait été sous les rois le rôle politique d'une assemblée qui n'eût fait ni lois ni élections? Ceux qui prêtent aux centuries de Servius un caractère politique, sont réduits à supposer que la tyrannie de Tarquin-le-Superbe suspendit le jeu de cette belle constitution. Mais il se trouve qu'elle n'a pas plus fonctionné sous Servius lui-même, qu'au temps de son successeur. Ne serait-il pas étrange qu'un roi, qui se serait donné la peine de l'imaginer, n'eût pas eu au moins la curiosité d'en faire l'essai? Les curies étaient si bien la seule assemblée du peuple au temps des rois, qu'aussitôt après l'expulsion de Tarquin-le-Superbe, Brutus ne songea nullement aux centuries. Sa première pensée fut de convoquer l'assemblée curiate pour lui faire légaliser, par un vote, la révolution qui venait de s'accomplir. La constitution de l'assemblée centuriate, attribuée à Servius, est donc un testament politique apocryphe, antidaté, et rédigé de la main de ces chefs de l'aristocratie qui, en 509, s'instituèrent eux-mêmes héritiers de la puissance des rois.

On doit aussi bien préciser dans quel sens on peut dire que les centuries de Servius furent une organisation militaire. On a confondu souvent les centuries qu'on passait en revue au Champ-de-Mars, cette armée civile (*urbanus exercitus*) qui ne présentait que des

cadres de recrutement, avec les centuries militaires organisées pour le combat. Qu'on réfléchisse à ce qu'eût été une armée rangée comme l'étaient les centuries du Champ-de-Mars. Dans chaque rang on eût trouvé des légionnaires grands et petits, jeunes et vieux, faibles et forts, mêlés ensemble uniquement parce qu'ils avaient même fortune. Mais est-il possible, pour composer un corps destiné à agir sur un champ de bataille, de ne pas considérer bien plutôt les aptitudes militaires que la fortune des soldats? de faire combattre côte à côte le jeune homme de dix-huit ans, qui est propre à engager la bataille par une légère escarmouche, et le robuste vétéran qui en décidera le succès en soutenant le dernier choc? Si l'on relit la description de la légion, telle que Tite-Live la donne pour l'époque de la première guerre latine, 337 avant Jésus-Christ, ou celle que nous fait Polybe de la légion de son temps, on verra que les Romains tenaient compte, pour la composition des corps aussi bien de l'âge, de la force et de l'expérience militaire des soldats, que de leur cens. D'ailleurs, la légion que suppose Denys d'Halicarnasse, formée de quatre rangs d'hoplites, dont chacun eût renfermé des citoyens d'une des quatre premières classes, eût été composée de corps aussi inégaux entre eux, que l'auraient été les soldats d'une même centurie. Car les centuries civiles de la première classe contenaient moins de citoyens que celles des classes moyennes ou pauvres. Une telle armée eût donc tout à fait manqué de la consistance propre aux corps homogènes, et de fait on ne la voit figurer dans aucune guerre[1], pas plus que la phalange romaine à

1 Tite-Live, II, 27 à l'an 493 avant Jésus-Christ, cite un centurion de primipile, et II, 47 à l'an 478 avant Jésus-Christ il parle des triaires. Les triaires supposent les princes et les hastats.

huit rangs de M. Mommsen. De ces deux armées imaginaires, on ne peut pas plus citer un combat qu'on ne citera un vote de la prétendue assemblée centuriate du temps des rois. Du reste, il n'était pas nécessaire que les légionnaires du même rang eussent exactement la même armure. Au temps de Polybe, nous voyons encore dans le même rang des hastats, des légionnaires qui avaient pour arme défensive une plaque de cuivre sur la poitrine, et d'autres qui avaient une cotte de mailles complète.

Qu'était-ce donc que le cens de Servius? et que signifiait sous son règne la réunion des centuries civiles au Champ-de-Mars? Elle avait pour but une simple opération de statistique destinée à reconnaître le nombre et la richesse des défenseurs de Rome. Les tributs étaient répartis proportionnellement à la fortune estimée de chacun, et l'on savait au besoin quelle armure on pouvait exiger d'un légionnaire plus ou moins riche. Ainsi, la première classe avait un cens équivalent à cent mille as d'une livre, c'est-à-dire à trente-deux mille sept cents kilogrammes de cuivre. Ce cens eut pendant tout le premier siècle de la République, une valeur légale de cent chevaux de bataille, ou de mille bœufs, ou de dix mille brebis. Il s'appelait cens équestre, parce que les chevaliers *equo publico* étaient toujours choisis parmi les jeunes gens de la première classe.

La seconde classe avait un cens			de 75,000	as.
La troisième	—	—	de 50,000	—
La quatrième	—	—	de 25,000	—

Les citoyens de ces quatre premières classes étaient distingués des autres par le nom de *censi*, parce que 25,000 as d'une livre formaient l'unité de for-

tune[1] appelée *census*. Le cens de chacune des classes supérieures était un multiple de 25,000 as.

La cinquième classe, où étaient inscrits ceux qui n'avaient qu'une demi-fortune (12,500 as), se composait des *accensi*, c'est-à-dire des citoyens adjoints aux *censi*. Ils ne servaient pas dans les rangs de l'infanterie pesamment armée ; ils formaient hors des rangs une sorte d'infanterie légère, et, dans la légion de 337 avant Jésus-Christ, nous trouvons les *accensi* placés après les *rorarii*, jeunes gens d'infanterie légère comme eux qui, après avoir engagé la bataille, rentraient dans les rangs pour s'abriter derrière les vétérans de la troisième ligne. La sixième classe ne servait pas dans l'armée.

Des quatre-vingt mille citoyens compris sur les listes du cens de Servius, quarante mille appartenaient à la plèbe, au peuple de la zone agricole située en dehors de la ville et de ses dépendances immédiates[2]. Ces plébéiens ne faisaient partie ni des tribus ni des curies urbaines. Ils habitaient les vingt-six *pagi* de la campagne, et jouissaient du droit de cité, mais sans suffrage, sans droits politiques. Seulement ils venaient dans la plaine du Champ-de-Mars, en dehors de la ville de Servius, se faire inscrire au nombre des défenseurs de Rome, à côté des citoyens du peuple quiri-

1 M. Mommsen (*Histoire Romaine*. t. I, p. 129 et 251-252 de la traduction de M. Alexandre) cherche, à l'imitation de M. Bœckh, l'unité de fortune à Rome dans une certaine étendue déterminée de terrain. Mais une même étendue de terre n'a pas partout même valeur, et dans un même endroit cette valeur varie selon la fertilité du sol et le mode de culture qu'on y applique. D'ailleurs, on ne voit pas pourquoi Rome qui avait, selon M. Mommsen (*Ibid.*, p. 191), *grandi comme ville de commerce*, et qui, selon Polybe, passait des traités de commerce avec Carthage dès le temps des premiers consuls, n'aurait connu que la propriété foncière.— 2 Les dépendances immédiates de la ville allaient jusqu'à un mille de ses murs.

taire. Exposés les premiers à toute invasion dirigée contre cette ville, qui était le débouché de leur commerce, ils aidaient les Romains de leurs contributions, et leurs quatre légions rurales étaient les premières à entrer en campagne. Les quatre légions urbaines, et les chevaliers des six centuries des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres* formaient une réserve qui, au besoin, doublait la force défensive de l'État romain.

TROISIÈME ÉPOQUE

509—493 AVANT JÉSUS-CHRIST.

Tarquin-le-Superbe avait été un conquérant. Entre autres territoires ajoutés à celui de Rome, il avait soumis tout le pays de Gabies. Il avait achevé les travaux de ses prédécesseurs, le grand égout et le Capitole. Mais il fatigua de sa tyrannie cruelle l'aristocratie de Rome, dont il employait les clients à faire ses corvées. Le peuple des Quirites finit par chasser des murs de la ville cette famille ambitieuse des Tarquins, et, pour s'assurer le secours de la plèbe de la campagne, les patriciens qui faisaient la révolution, promirent de lui donner des droits politiques. Depuis Servius les Romains des vingt-six *pagi* n'avaient connu de la cité romaine que les charges et les devoirs. Ils payaient les tributs. Ils servaient dans les légions. Mais, après 509, ils furent assimilés aux Romains de la ville. Leurs *pagi* dont Servius et les Tarquins avaient augmenté le nombre, furent groupés en seize tribus rustiques. Le peuple des curies les convoqua à se réunir avec lui dans une plaine située hors de la ville, pour former une assemblée politique commune. Les

centuries votèrent pour la première fois au Champ-de-Mars pour l'élection des consuls.

Mais cette concession faite par l'aristocratie urbaine aux paysans romains, était bien illusoire. Les paysans avaient le droit d'élire; mais les patriciens avaient seuls le droit d'être candidats. La première des six classes, celle où dominait le patriciat, comptait à elle seule 99 centuries sur 193, c'est-à-dire deux voix de plus que la majorité ; et chacune des centuries des riches était quatre fois moins nombreuse qu'une des centuries des classes moyennes. C'était un principe tout romain, et que Cicéron recommande aux politiques, d'empêcher la domination du grand nombre. Aussi serait-ce une erreur de croire que la répartition inégale des voix entre les classes fût la seule précaution prise par le patriciat contre le danger de la démocratie. Les votes législatifs ou électoraux des centuries n'avaient rien de définitif. Il fallait que la loi, l'élection à laquelle la plèbe extérieure avait été appelée à concourir dans l'assemblée tenue hors des murs, fût consacrée sur le *Comitium*, par les trente curies de la ville. Des deux votes nécessaires autrefois pour conférer le pouvoir royal, le premier seul avait été transféré à l'assemblée centuriate. Le consul désigné au Champ-de-Mars, n'avait pas le droit de donner le mot d'ordre aux légions, ni même de monter à cheval, avant d'avoir reçu l'*imperium* du peuple quiritaire. Or, les membres des trente curies, réunis sous leurs chefs patriciens, se tenaient dans l'enceinte religieuse du *Comitium*, au bas des degrés de la curie Hostilienne, où délibéraient les trois cents chefs des *gentes*. Ils attendaient patiemment qu'un augure eût pris les auspices, et qu'un magistrat patricien leur

apportât la proposition du Sénat *(auctoritatem senatûs)* [1] sans laquelle les curies ne pouvaient rien voter. Il eût suffi au Sénat, pour annuler ce qui s'était fait au Champ-de-Mars, de s'abstenir d'en proposer aux curies la confirmation, et, si jamais [2] on ne voit les sénateurs user de leur initiative toute-puissante auprès des curies, pour faire casser une élection ou une loi centuriate, c'est moins par leur modération qu'ils évitaient ce conflit, que par l'art qu'ils mettaient à le prévenir en dirigeant les votes du Champ-de-Mars.

Lorsque les centuries étaient assemblées, le magistrat patricien qui les présidait avait seul le droit de mettre une loi aux voix ; souvent il éliminait de son plein pouvoir un candidat, ou faisait recommencer le vote d'une centurie mal inspirée. Dans l'enceinte où se recueillaient les votes *(septa* ou *ovile)*, étaient appelées d'abord les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*, qui formaient comme des comices préliminaires et séparés, ceux du peuple noble. On les nommait *primo vocatæ centuriæ ;* mais cette désignation s'appliquait quelquefois dans un sens restreint aux douze centuries militaires, parce que les six centuries sacrées étaient spécialement appelées *prérogatives*. Dans la réunion de la chevalerie, ces six centuries composées de fils de sénateurs, étaient consultées les premières, parce qu'il fallait que

1 Le mot *auctoritas* signifie primitivement *proposition* d'une loi et non *confirmation* d'une loi. *L'auctor legis* est celui qui prend l'initiative de la proposer et qui la vote le premier. Mais, comme le plus souvent le sénat *proposait* aux curies de *confirmer* les votes des centuries, le mot *auctoritas* prit le sens *dérivé* et *secondaire* de *confirmation*. C'est au sens primitif qu'il faut s'attacher lorsqu'il s'agit des plus anciennes institutions de Rome. — 2 Ils menacèrent de le faire en 365 avant Jésus-Christ, à propos de l'élection du premier consul plébéien.

le premier votant (*auctor*) de l'assemblée centuriate, aussi bien que de l'assemblée curiate, fût un patricien. Les six centuries de chevaliers portaient les noms des six demi-tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Elles représentaient le peuple patricien de la ville primitive, divisé en ses trente curies. Le vote de ces six *prérogatives* était donc pour l'assemblée centuriate, ce qu'était pour l'assemblée curiate, l'initiative du Sénat [1]. Elles votaient comme mandataires des tribus sacrées et des curies, et les augures prenaient les auspices au même titre. C'est pourquoi le vote des six *prérogatives*, qui suivait immédiatement la cérémonie augurale, était considéré par les Romains comme un signe de la volonté des dieux *(omen)*. Il entraînait presque toujours celui des douze autres centuries équestres. Le vote des dix-huit centuries était annoncé à l'assemblée, et les quatre-vingts centuries des fantassins de la première classe, qui étaient ensuite appelées par le héraut, refusaient rarement d'y adhérer. A quoi bon choisir d'autres consuls que ceux que le vote des six prérogatives avait désignés à la plèbe de la campagne, comme les candidats préférés du Sénat? Les sénateurs n'avaient-ils pas le droit, ou de faire annuler une élection qui leur aurait déplu, pour le moindre vice de forme dans la cérémonie augurale, ou de la faire casser par l'assemblée curiate qu'ils dirigeaient?

Les 99 centuries de la première classe ayant voté

1 Cicéron, *De Legibus* II, 12 (31) : *Maximum autem et praestantissimum in republica jus est augurum et cum auctoritate conjunctum*. *Auctoritas* doit se traduire ici par droit d'initiative. C'est l'initiative, soit du sénat faisant une proposition aux curies, soit des six suffrages sénatoriaux votant en tête de l'assemblée centuriate.

d'accord, ce qui arrivait presque toujours, la majorité légale était formée, et *rarement*, nous dit Tite-Live, *on consultait la seconde classe.* Pour décourager toute tentative d'opposition, le sénat avait encore trouvé un procédé politique plus efficace : au lieu de diriger les votes des plébéiens de la campagne, il s'en passait. Les jours de marché, ceux où les hommes des tribus rustiques se réunissaient à Rome, avaient été déclarés *néfastes*[1] par les augures patriciens. Cette loi qui dura jusqu'à l'an 286 avant Jésus-Christ, on la justifiait par un beau prétexte : c'est qu'on aurait craint de déranger de leurs affaires, par une convocation politique, les paysans qui venaient vendre leurs denrées au marché. On espérait qu'ils se dérangeraient encore moins de leurs travaux pendant la semaine, et que l'assemblée, où ils étaient convoqués pour la forme, se tiendrait en l'absence de la plupart d'entre eux. Aussi les plébéiens de la campagne s'abstinrent-ils souvent[2] de venir figurer au Champ-de-Mars, dans des assemblées où leur concours était jugé si peu nécessaire, et où, pour les quatre cinquièmes d'entre eux, tout était décidé, avant que leur tour de voter fût venu. Ils laissaient alors les patriciens et leurs clients, c'est-à-dire les hommes de la ville, arranger entre eux comme ils l'entendraient, les élections des consuls.

Telle était la constitution, qu'on a souvent représentée comme un progrès de la démocratie dans Rome,

1 La distinction des jours *fastes* et des jours de comices ne fut établie qu'en l'an 136 avant Jésus-Christ, par la loi *Fufia* ou *Fusia*. Auparavant l'action politique, aussi bien que l'action judiciaire, était interdite pendant les jours néfastes. — 2 Tite Live II, 64 : *Irata plebs interesse consularibus comitiis noluit; per patres clientesque patrum consules creati T. Quinctius et Q. Servilius.*

et dont on a voulu, bien à tort, faire honneur au roi populaire Servius Tullius. Denys y voit au contraire un stratagème habile pour tromper la plèbe sur sa nullité réelle. Mais les hommes ne s'attachent guère qu'aux droits sérieux. Il est difficile de leur persuader qu'ils ont de la puissance, quand ils n'en ont pas. L'indifférence politique, ou la demande de droits nouveaux, étaient les seules réponses possibles aux promesses mensongères de la constitution aristocratique de 509 avant Jésus-Christ. Cicéron, qui la juge en homme d'état, disait à son frère Quintus, pour lui faire comprendre la nécessité de l'établissement du tribunat de la plèbe : « Ou il ne fallait pas chasser les rois, ou il » fallait dônner à la plèbe une liberté réelle, et non pas » nominale. »[1]

Nous avons essayé de ressaisir le sens de cette révolution de 493 avant Jésus-Christ, d'où sortit le tribunat de la plèbe, d'en retrouver la couleur vraie et vivante, altérée par les retouches peu adroites de la rhétorique de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse. Des fragments du récit primitif qu'ils ont noyés dans leurs développements oratoires, et surtout les indications de Pison, de Salluste et de Cicéron, qui avaient l'avantage d'être des hommes d'état, et plus anciens que Tite-Live et Denys, nous ont permis de donner pour la première fois une description de ce mouvement politique si célèbre et si mal compris, qu'on a appelé improprement *la retraite au Mont-Sacré*. Il faut écarter d'abord l'idée d'une émigration en masse de la plèbe romaine, quittant ses habitations de la ville et de la campagne, pour aller séjourner sur une

[1] Cicéron, *De Legibus* III, 10 : « *Quamobrem aut exigendi reges non fuerunt, aut plebi re, non verbo, danda libertas* »

montagne inhabitable pour elle, dans l'hiver de 493 à 492 avant Jésus-Christ. Nous montrerons que cette retraite était impossible, qu'elle eût été sans but et sans résultat, et que le tableau qu'on en fait ordinairement, d'après Tite-Live, et surtout d'après Denys d'Halicarnasse, n'est qu'une amplification de rhétorique sur le mot de *secessio* mal compris. La supposition d'un campement de six ou de dix légions sur une colline qui existe encore, et où cinq mille personnes auraient peine à se loger, est tout aussi inadmissible. La partie du récit de Tite-Live où il nous décrit ce campement des légions, n'est qu'un tissu de faits imaginaires, et dont le témoignage de l'historien même qui nous les raconte suffit à prouver la fausseté. Le serment militaire qui, selon Tite-Live, retint au drapeau les légionnaires de 493 avant Jésus-Christ, après une campagne victorieuse, ce serment que le Sénat d'alors aurait fait entrer dans les combinaisons de sa politique, et que les plébéiens auraient cherché à éluder sans y parvenir, n'a été institué qu'en 216 avant Jésus-Christ, la troisième année de la seconde guerre punique ; et c'est Tite-Live qui nous l'apprend. Il est beaucoup plus croyable dans cette dernière affirmation, que dans sa narration des événements de 493 avant Jésus-Christ; car nous avons la formule ancienne du serment militaire. Il y est question de monnaies d'argent, et les Romains n'en frappèrent pas avant l'an 269 avant Jésus-Christ. La formule du serment est donc de l'époque des guerres puniques, et tout ce que Tite-Live nous en dit à l'année 493 avant Jésus-Christ, est une fiction.

La réalité est bien plus forte, bien plus saisissante que tous les tableaux de fantaisie par lesquels les his-

toriens rhéteurs ont essayé de dramatiser l'histoire. Les usuriers patriciens, après la bataille du lac Régille, qui les délivrait à jamais des Tarquins, essayèrent d'appliquer aux plébéiens de la campagne les mêmes traitements que subissaient avec patience, depuis des siècles, les pauvres clients de la plèbe urbaine. Mais les propriétaires des tribus rustiques n'étaient pas hommes à se soumettre au régime de la prison pour dettes, ni aux coups de lanière du créancier. Quand on eut vu un ancien centurion, un homme d'une grande famille plébéienne, sortir d'un atelier d'esclaves, et montrer sur son corps les meurtrissures des coups de fouet à côté des plus honorables cicatrices, un soulèvement éclata. L'indignation des paysans donna du courage aux affranchis de la ville. Les deux plèbes se coalisèrent. La plèbe urbaine tint ses conciliabules au quartier des Esquilies, sur la colline habitée cinquante ans auparavant par Servius Tullius, son libérateur; la plèbe de la campagne, sur l'Aventin, forteresse des tribus rustiques, située aux portes de Rome. La mauvaise foi du Sénat, et la cruauté du consul Appius Claudius rendirent la révolution inévitable. Les légions plébéiennes se rendirent au Mont-Sacré, non pour y camper, ni pour y séjourner inutilement, mais pour y tracer l'enceinte d'un nouveau marché rival de celui du Forum, pour consacrer à Jupiter Tonnant une citadelle opposée à celle du Capitole. La *sécession*, si elle eût réussi, eût abouti à la fondation d'une ville plébéienne, qui serait devenue le rendez-vous des tribus rustiques pour le marché des nundines. En même temps les clients de la ville refusaient de cultiver les terres de leurs patrons situées dans le rayon d'un mille autour de Rome, et

ils pillaient leurs granges. Le blé n'arrivait plus à Rome, et la cité patricienne, comme le ventre affamé dont parle Menenius Agrippa, n'était plus servie ni par les bras de la campagne, ni même par ceux de la ville. Pour échapper à ce blocus, les plus misérables clients des patriciens, ceux qui sortaient des prisons de leurs créanciers ou craignaient d'y être enfermés, se réfugièrent au Mont-Sacré sous la protection des deux tribuns et de la garde qu'y avaient établie les tribus rustiques. La ville du Mont-Sacré était destinée par ses fondateurs à supplanter Rome, et, comme elle, elle commençait par être un asile. Le nombre des réfugiés, selon Denys d'Halicarnasse, dont le récit est plein d'exagérations, ne s'élevait qu'à quinze ou dix-huit mille. En le réduisant à cinq mille, on le mettrait à peu près d'accord avec la grandeur actuelle de la colline qu'ils occupaient. Là, vécurent sous des tentes de branchages ou de toile, les réfugiés de la ville. La plèbe rustique, leur protectrice, leur apportait à manger, et elle fut personnifiée dans la tradition populaire sous la figure de la fée bienfaisante Anna Perenna, venant tous les matins du village de Bovillæ apporter aux habitants du Mont-Sacré des gâteaux cuits sous la cendre. Lorsque Menenius Agrippa eut fait comprendre à ces malheureux, qu'en s'associant à un plan pour affamer Rome, ils s'affamaient eux-mêmes, ils rentrèrent dans la ville, et élevèrent, dit-on, une statue à Anna Perenna. Tous les ans, à la fête de cette déesse, la plèbe de la ville se répandait dans les prés voisins des bords du Tibre. Elle y coupait de grands roseaux, que l'on plantait en terre, et que chaque famille recouvrait d'une toge ou de quelques feuillages entrelacés; l'on prenait un repas sur l'herbe en s'abritant

sous ces tentes improvisées, qui rappelaient le séjour d'une partie de l'ancienne plèbe urbaine sur le Mont-Sacré.

Les réfugiés ne revinrent avec Menenius qu'après s'être fait donner par les commissaires du Sénat l'assurance qu'ils ne seraient pas poursuivis par leurs créanciers, et, pour mieux assurer l'exécution du traité, ils rentrèrent en armes dans la ville et occupèrent l'Esquilin.

La désertion du Mont-Sacré fit sentir aux plébéiens de la campagne la difficulté de créer sur la rive droite de l'Anio, assez loin du Tibre et de la mer, une ville de commerce rivale de Rome. Ils transportèrent leur nouveau marché et le séjour des deux tribuns de la plèbe sur l'Aventin, aux portes mêmes de la ville. Les patriciens, vaincus par la famine et par le ravage de leurs champs, dont on empêchait la culture, finirent par céder. Ils conclurent avec la plèbe rustique, comme avec une puissance étrangère, un traité sanctionné par les féciaux. Le pouvoir des deux tribuns de la plèbe rustique reçut des curies de la ville une homologation qui le fit reconnaître à l'intérieur même de Rome, et, jusqu'à la loi de Publilius Volero, de 470 avant Jésus-Christ, ce fut l'assemblée curiate qui choisit les tribuns parmi les candidats de la plèbe des campagnes.

Le tribun était à Rome comme un fondé de pouvoirs d'une puissance étrangère; son inviolabilité était l'application d'une règle du droit des gens. Au Forum, le jour de l'assemblée des tribus, il n'était permis à aucun patricien ni de voter, ni de paraître, ni de troubler les délibérations. Un seul mot prononcé par un des chefs de la population urbaine contre le

tribun était un crime de lèse-majesté, ou plutôt un attentat contre l'indépendance des paysans. Le perturbateur pouvait être puni immédiatement par les tribuns, qui avaient le droit de le faire saisir (*jus prehensionis*) par les édiles, et de le faire sans jugement précipiter de la roche Tarpéienne, comme un agresseur étranger (*perduellis*). Le tribun pouvait réclamer tout plébéien qu'on voulait mettre en prison, comme n'étant pas sujet à la loi patricienne. Il pouvait annuler tout sénatus-consulte contraire aux intérêts de la plèbe. En un mot, le tribunat n'était pas une simple magistrature. C'était bien plus : *une souveraineté*. La dictature elle-même, qui suspendait toutes les magistratures du peuple de la ville, ne pouvait suspendre l'action des tribuns. Seulement le dictateur personnifiait en lui la toute-puissance patricienne, comme le tribun, la majesté plébéienne, et, comme le tribun, le dictateur avait le droit de juger et de punir sommairement.

C'est à condition de jouir de ces garanties, que les hommes des tribus rustiques rapportèrent leur blé au Forum, et vinrent reconnaître de nouveau le Jupiter Capitolin comme leur dieu national. Ils étaient armés quand ils descendirent de l'Aventin pour monter au Capitole, et bientôt ils firent sentir leur force.

Ce qui irritait le plus les patriciens, c'est que les tribuns s'interposaient même entre eux et leurs clients qui étaient les plébéiens de la ville. Coriolan, au milieu de la disette qui suivit la grande lutte de 493 avant Jésus-Christ, conseilla au Sénat de ne distribuer de blé à la plèbe urbaine, qu'en exigeant d'elle qu'elle renonçât à la protection tribunitienne. Mais les tribuns ne voulurent pas laisser si vite amoindrir leur puis-

sance. Ils convoquèrent au Forum les hommes des campagnes et les plébéiens de la ville. Des cordes tendues sur le marché séparèrent les places où devaient se réunir les vingt tribus, et Coriolan, menacé d'abord de la roche Tarpéienne, finit par être exilé. Toutefois la séparation des deux plèbes demandée par Coriolan était naturelle, et vingt ans après elle s'accomplit. Les plébéiens des campagnes se lassèrent de voir leurs tribuns choisis par les clients des patriciens assemblés avec leurs maîtres dans les trente curies de la ville. En 470 avant Jésus-Christ, Publilius Volero fit transporter l'élection des tribuns, de l'assemblée curiate à celle des tribus, où les hommes de la ville n'avaient que quatre voix sur vingt ou vingt et une. En même temps les clients de la plèbe urbaine tombèrent au-dessous de la protection tribunitienne. Car, au lieu de deux tribuns, un pour chacune des deux plèbes, on en nomma, depuis 470 avant Jésus-Christ, cinq, dont chacun représentait une des cinq premières classes de l'assemblée centuriate. Les hommes de la sixième classe, qui n'avaient pas une fortune équivalente à 12,500 livres de cuivre, n'étaient plus représentés au collége des tribuns, et ils ne le furent pas davantage en 457 avant Jésus-Christ, lorsque le nombre des tribuns fut doublé et porté à dix. Ces pauvres citoyens de la sixième classe sont les *quirites* des clientèles, ceux qui figurent désormais dans la constitution romaine sous le nom de *cœrites* ou d'*ærarii*. Ils ne sont même plus convoqués au Champ-de-Mars, et c'est pourquoi la plupart des historiens ne comptent que cinq classes au lieu de six. Les tribuns de la plèbe ne daignent plus protéger les *cœrites;* la grande plèbe rustique, en se réservant presque exclusivement la

nomination de ses dix envoyés dans l'assemblée des tribus, avait renoncé à intervenir entre les pauvres de Rome et leurs patrons.

Le souvenir de la révolution de 493 av. J.-C. remplissait les chefs de la plèbe rustique d'une fierté égale à celle des patriciens de Rome. Leurs regards se tournaient souvent avec une confiance menaçante vers la citadelle de l'Aventin qui leur rappelait la conquête de la liberté plébéienne. Au contraire, l'aristocratie urbaine et ses partisans ne cessèrent jusqu'au dernier siècle de la République, de maudire le tribunat comme un joug odieux qui leur avait été imposé par la force. Ils se souvenaient avec amertume que les réfugiés du Mont-Sacré étaient rentrés en armes dans la ville, que les plébéiens de la campagne étaient descendus en armes de l'Aventin ; qu'il avait fallu passer sous leurs Fourches Caudines, et jurer avec les uns et les autres des traités humiliants, par lesquels ils avaient promis de respecter la souveraineté inviolable de la plèbe installée au Forum comme en pays de conquête. Comment ces fiers patriciens de Rome se fussent-ils habitués à être traités en étrangers, en vaincus, en ennemis (*perduelles*) entre le Capitole et le Palatin ? Était-il supportable qu'un sénateur, un consulaire, dût assister de loin et en silence aux délibérations de cette plèbe du dehors qui venait s'assembler devant sa maison ; qu'en sortant de la curie, il rencontrât assis dans le vestibule dix tribuns, dix surveillants étrangers, indifférents à la loi qui ne leur permettait pas de discuter dans le sénat, parce qu'il fallait leur soumettre chaque sénatus-consulte, et que d'un seul mot, *veto*, ils pouvaient l'annuler sans discussion : qu'un jeune noble du quartier élégant des Carènes, pour un coup donné à un

édile d'un marché, à un appariteur d'un tribun qu'il n'avait pas nommé, pour un mot, pour un cri qui lui serait échappé devant l'assemblée des tribus contre la majesté sacro-sainte du protecteur des paysans, fût saisi, enchaîné, détenu dans la prison du Forum, et précipité sans procédure de la roche Tarpéienne, comme un violateur du droit des gens, à moins qu'il n'aimât mieux en appeler au jugement de la plèbe elle-même, qui probablement lui permettait de vivre, à condition de s'exiler à Tibur, ou de payer cinq cent mille livres de cuivre qui formaient alors le prix de cinq cents chevaux de bataille? Pour ne point devoir leur fortune ou leur vie « *à ces Tarquins tribuns de la plèbe* » qui s'arrogeaient le droit de les condamner et même de leur faire grâce, le fils de Menenius Agrippa, en 476 av. J.-C., et le chef du décemvirat, Appius Claudius, en 446, préférèrent se donner la mort.

Une institution qui infligeait aux patriciens de telles humiliations, ou les réduisait à de telles nécessités, était à leurs yeux un véritable monstre politique qui avait créé à Rome une cité dans la cité, et fait de la République un corps à deux têtes. Q. Cicéron, un de ces partisans que la noblesse rencontre souvent parmi les hommes distingués de la plèbe, qui ont l'esprit étroit et le tempérament énergique de l'aristocratie, comparait le tribunat à ces enfants difformes que la loi des Douze Tables ordonnait au père d'abandonner et de laisser mourir. Il s'indignait que le monstre, un instant mis de côté par les décemvirs, eût reparu au temps de la loi *Valeria-Horatia* encore plus laid et plus horrible qu'auparavant. Il s'étonnait que son frère Marcus lui laissât une place dans la constitution dont il esquissait le plan. Mais Marcus lui répondait avec ce calme que

donne toujours la supériorité de l'esprit jointe à une grande expérience[1] :

» Vous voyez très-clairement, Quintus, les vices du » tribunat. Mais c'est un procédé injuste, quand on se » plaint d'une chose, d'en négliger les bons effets pour » énumérer les maux qu'elle a produits, et pour mettre » seulement en relief ce qu'elle a de vicieux. Par cette » méthode, on pourrait blâmer même le consulat, en » dressant la liste des fautes des consuls que je ne » veux pas énumérer. »

Celui qui avait combattu dans Catilina et dans Clodius, non les chefs d'un parti plébéien, mais ceux du vieux parti syllanien, composé de patriciens, de soldats ruinés, de *bravi* qui remplissaient les corporations[2] urbaines et infestaient le pavé de Rome, savait bien par expérience que la plèbe romaine n'était pas ce ramas de soldatesque et de populace désœuvrée, toujours au service et aux gages de l'aristocratie. La plèbe véritable, celle que les tribuns avaient représentée dans l'histoire, était celle des tribus rustiques, celle qui avait ramené Cicéron de l'exil, en fermant, comme il le disait, pour venir au Champ-de-Mars voter en sa faveur, non les échoppes du Palatin et du quartier de Subure, mais les municipes du pays des Volsques et des Sabins. Consulaire, mais homme nouveau sorti de l'obscur municipe d'Arpinum, Cicéron était traité par l'aristocratie des Manlius, des Sylla, des Sulpicius, des Catilina, des Catulus, de *roi étranger*, de citoyen nomade qui était venu louer une maison dans la ville de Rome, « *civis inquilinus urbis Romæ.* » Il comprenait que, pour mettre un frein à

[1] Cicéron, *De Legibus* III, 10. — [2] *Collegia urbana.*

l'orgueil de cette noblesse urbaine, il avait fallu le tribunat.

D'ailleurs, qu'eût été Rome sans les tribuns? Si elle a été libérale de son droit de cité, si elle a augmenté le nombre et le territoire de ses tribus rustiques, si elle n'est pas restée emprisonnée dans les limites inflexibles que les augures patriciens lui avaient tracées, si elle ne s'est pas concentrée et desséchée en elle-même comme un germe qui n'a pu éclore ni percer son enveloppe, c'est au tribunat qu'elle le doit. En introduisant violemment en elle l'élément étranger de la plèbe rustique, cette institution, comme une greffe puissante, a forcé Rome à sortir d'elle-même. Elle a fécondé, en la corrigeant, son âpre sève aristocratique. Elle a transformé l'oligarchie étroite d'une cité qui, de bonne heure, comme celle de Venise, eût fermé son livre d'or, en une nation de conquérants et de législateurs, toujours renouvelée et agrandie par l'admission aux droits des citoyens de ceux que ses armes avaient vaincus et que ses lois ont civilisés.

QUATRIÈME ÉPOQUE

400-366 ANS AVANT JÉSUS-CHRIST

Malgré l'indépendance légale que le tribunat assurait à la plèbe, on ne voit pas que la puissance politique des patriciens en ait été diminuée au premier siècle de la République. Ils restèrent en possession de toutes les anciennes magistratures, et même ils obtinrent presque toujours celles que les plébéiens pouvaient leur disputer. Avant l'an 400 avant Jésus-Christ, il sortit rarement de la plèbe un questeur ou un tribun militaire avec pouvoir consulaire. Pourtant, afin de

rendre leur concurrence plus sérieuse, les plébéiens avaient obtenu que l'élection à la questure ou au tribunat militaire se fît dans une assemblée des tribus qui se tenait au Champ-de-Mars avec toutes les formalités du droit politique des patriciens. Cette sorte d'assemblée de caractère mixte fut aussi employée, en 365 avant Jésus-Christ, à l'élection des édiles curules, parce que l'édilité était originairement plébéienne et que les candidats étaient patriciens. Le succès presque constant des patriciens, auprès des tribus assemblées au Champ-de-Mars, au cinquième siècle avant Jésus-Christ, indignait les tribuns de la plèbe, et il s'explique par l'égalité de la population urbaine et de la population rurale à cette époque. En 479 avant Jésus-Christ, la campagne fournissait quatre légions, et la ville en armait autant. Si les hommes de la ville étaient répartis dans quatre tribus seulement, on ne peut douter que les propriétés rurales des patriciens ne s'étendissent dans les tribus rustiques les plus rapprochées des murs de Rome, par exemple dans la tribu *Lemonia* dont le territoire commençait sur la voie latine, non loin de la porte Capène, et dans la tribu *Romilia*, située sur la rive droite du Tibre. L'influence patricienne s'étendait donc sur Rome et sur ses environs; autrement l'on ne comprendrait pas que Coriolan, l'ennemi de la plèbe, eût été condamné seulement à la majorité de deux voix, celle de onze tribus contre neuf. Il suffisait qu'un magistrat patricien présidât l'assemblée mixte des tribus du Champ-de-Mars, pour faire pencher la balance en faveur des candidats de son ordre, et pour que les candidats plébéiens à la questure et au tribunat militaire, eussent le dépit d'échouer auprès de la plèbe elle-même.

Mais les conquêtes des Romains allaient bientôt rompre l'équilibre en faveur de la plèbe de la campagne. A mesure que le territoire romain s'agrandit, le nombre des tribus rustiques augmenta, et ce qui honore le tribunat, ce qui justifie sa puissance, c'est que ses intérêts fussent liés à ceux de la grandeur romaine. Les tribuns de la plèbe[1] provoquaient l'extension du droit de cité que le Sénat cherchait à restreindre, parce qu'ils sentaient que tous les nouveaux citoyens accroissaient la force de la plèbe rustique et le nombre des rivaux de l'aristocratie urbaine. Aussi les progrès de la puissance politique des plébéiens ont-ils suivi de près la première conquête importante des Romains, celle de Véies et de son territoire. Quatre nouvelles tribus rustiques sont formées, en 386 avant Jésus-Christ, sur le territoire véien, et en 376 avant Jésus-Christ, arrivent au tribunat Licinius Stolon et L. Sextius qui, après dix ans de lutte, finissent par obtenir le partage du consulat. Il faut observer ici que ces tribuns connaissaient trop bien l'organisation aristocratique de l'assemblée centuriate, pour se contenter de la simple éligibilité au consulat. Ils obtinrent qu'un des deux consuls fût toujours un plébéien. Autrement on n'eût donné aux chefs de la plèbe, en les admettant au nombre des candidats, que le droit de s'exposer à des échecs certains. La constitution de 509, œuvre des patriciens, eût suffi pour empêcher leurs rivaux de parvenir.

Le siége et la prise de Véies, qui préparaient pour l'avenir la prépondérance de la campagne sur la ville, de la plèbe sur le patriciat, furent accompagnés d'une tentative remarquable de *sécession*, et d'une révolu-

Tite-Live XXXVIII, 36.

tion à la fois politique et militaire dans l'organisation de la chevalerie.

La proposition de transporter la capitale politique de Rome à Véies fut faite deux fois aux tribus par les tribuns de la plèbe, en 392 et en 387 avant Jésus-Christ. Elle n'eut pas pour cause la difficulté de reconstruire Rome, incendiée par les Gaulois, puisqu'elle fut discutée pour la première fois sur le Forum, deux ans avant la bataille de l'Allia. Que pouvait donc signifier un tel projet, quand Rome entière était debout? Proposa-t-on jamais à tout un peuple de quitter ses foyers, ses temples, ses champs, ses tombeaux, toutes ses habitudes civiles, politiques, religieuses, pour se transporter dans une ville conquise, fût-elle beaucoup plus belle que la sienne? Qui eût réglé tant de mutations de domicile et de propriété? Et qu'eût-on fait de la ville abandonnée? L'idée de cette émigration en masse suppose de plus que Véies était restée entièrement vide depuis la prise de cette ville par Camille (395), et que les Romains en avaient exterminé ou vendu tous les habitants. Comme la proposition fut renouvelée, en 387 avant Jésus-Christ, cette magnifique solitude de Véies aurait été inoccupée pendant huit ans. Les pauvres de Rome et de l'Étrurie se seraient abstenus pendant huit ans de s'emparer de tant de maisons sans propriétaires et de tant de champs et de jardins abandonnés. Ils auraient attendu pour le faire que le peuple romain, régulièrement convoqué, ou bien adoptât le plan du tribun Sicinius, ou se laissât persuader par les arguments du dictateur Camille. Enfin, le plan d'un partage égal de la population et du Sénat de Rome entre les deux villes réunit, à toutes les impossibilités d'une émigration en masse, celle du

maintien de l'unité politique dans des conditions où elle devait être infailliblement brisée. Un récit qui mène logiquement à des hypothèses absurdes ne peut pas être admis dans l'histoire.

Les tribuns de la plèbe connaissaient trop bien les patriciens pour leur demander de quitter leur Capitole, leurs trente curies, leurs cultes privés et publics, tous les souvenirs de leur race, toutes les traditions qui étaient le fondement de leur puissance ; et si Camille eût voulu démontrer au peuple, comme il le fait dans Tite-Live, que cette désertion était impossible, il eût pris une peine superflue. Les tribuns ne songeaient pas à enlever à la ville de Rome sa population de Quirites. Les Fabius auraient pu continuer à sacrifier sur le Quirinal, les féciaux romains à cueillir les verveines sacrées du Capitole. Mais la plèbe rustique, étrangère au peuple quiritaire, et au droit religieux des *gentes*, aurait transporté à Véies son marché des nundines, et reconnu la protection de la Junon véienne, au lieu de celle du Jupiter Capitolin. Ce changement n'eût entraîné aucun déplacement de population, aucun abandon de domicile, pas plus que celui par lequel les dix tribus d'Israël choisirent Sichem à la place de Jérusalem pour centre religieux, politique et commercial de leur confédération. La *sécession* proposée en 392 avant Jésus-Christ par les tribuns à la plèbe était donc en tout semblable à celle qui fut tentée cent ans auparavant sur le Mont-Sacré, et si la motion [1] fut repoussée par onze tribus contre dix qui la votèrent, cette faible majorité en faveur du maintien de l'alliance entre la ville de Rome et la plèbe des campagnes, est une preuve de plus que jus-

[1] Tite-Live V, 30. *Legem una plures tribus antiquarunt.*

qu'à la fin du premier siècle de la République, l'influence du patriciat et celle des tribuns dans l'assemblée des tribus, se balançaient à peu près également.

Le Sénat, d'ailleurs, avait trouvé moyen, pendant le siége de Véies, de s'attacher par des liens nouveaux les chefs de la plèbe. Tous ceux qui avaient le cens équestre sans avoir reçu un cheval de l'État, c'est-à-dire les citoyens des quatre-vingts centuries de fantassins de la première classe dont la fortune était estimée cent mille livres de cuivre [1], vinrent offrir de servir avec des chevaux achetés à leurs frais (400 avant Jésus-Christ). Désormais, les quatre-vingt-dix-huit centuries [2] de la première classe ne se composèrent plus que de chevaliers. Les dix-huit premières étaient les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico;* les quatre-vingts dernières étaient les centuries de chevaliers *equo privato.*

Les chevaliers *equo privato* remplacèrent les chevaliers *equo publico* comme cavaliers légionnaires. La solde venait d'être instituée. Chaque cavalier romain en reçut une triple de celle du fantassin. Elle était par jour d'un as d'une livre de cuivre, ou de 365 as par an. Le questeur fournissait encore au cavalier romain pour son cheval un *modius* d'orge par jour (dix litres, un à deux décilitres), c'est-à-dire par an 372 décalitres. Enfin, comme le cavalier avait le droit de mener à la guerre avec lui deux esclaves, sa ration de blé était triple de celle du fantassin. Le fantassin recevait par mois de 29 à 30 litres de blé, c'est-à-dire de

1 La livre romaine était de 327 grammes. — 2 Nous ne comptons pas ici la centurie des ouvriers charpentiers dont les membres pouvaient difficilement être assujettis aux mêmes conditions de cens que les 98 autres centuries de la première classe.

quoi faire 750 grammes de pain par jour. Le cavalier en recevait par mois deux médimnes, c'est-à-dire de 88 à 89 litres.

Cette libéralité du trésor envers les chevaliers *equo privato* disposait toute la première classe à favoriser les intérêts du Sénat. A la solidarité des intérêts se joignit bientôt celle de l'orgueil aristocratique. Une noblesse équestre se forma depuis l'an 400 avant Jésus-Christ à côté de la noblesse sénatoriale, parce que le titre de chevalier, attaché désormais à la fortune de cent mille as d'une livre, devint héréditaire comme elle. Si le fils d'un chevalier *equo privato* n'avait plus autant de fortune que son père, il conservait l'honneur et l'avantage de servir dans la cavalerie. Il ne perdait que les priviléges politiques attachés à la possession réelle du cens équestre de cent mille as, c'est-à-dire le vote dans la première classe.

Les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*, depuis l'an 400 avant Jésus-Christ, cessèrent d'être divisées en escadrons de trente hommes (*turmæ*), et de faire le service régulier des légions. Elles devinrent un état-major dont les membres s'attachaient individuellement à la personne des consuls, des lieutenants des consuls, et des tribuns des soldats. Sur le champ de bataille ils se tenaient hors des rangs avec la cohorte qui entourait le chef de guerre. Dans le camp, une place était réservée à cette chevalerie d'élite auprès de l'élite de la cavalerie extraordinaire des alliés. Les chevaliers *equo publico* étaient aussi désignés sous le nom d'amis et de compagnons de tente des généraux et des tribuns militaires.

Leur service, depuis l'an 400 avant Jésus-Christ, étant devenu en quelque sorte volontaire, les trois

cents sénateurs purent, quoiqu'ils eussent tous achevé les dix ans de service exigés par la loi, garder le cheval que l'État leur avait payé, pour faire de temps en temps une campagne extraordinaire. En conservant le titre de chevaliers *equo publico*, les sénateurs s'assuraient l'avantage politique de voter personnellement à côté de leurs fils dans les six premières centuries équestres, qui étaient les six prérogatives. A l'époque de la mort de Scipion Émilien, en 129 avant Jésus-Christ, ils conservaient encore le privilége de garder leur cheval, qui semble leur avoir été enlevé par Caïus Gracchus. Les six centuries, ou les six suffrages, portaient pour cette raison le nom de suffrages du Sénat (*suffragia Senatus*), et les douze cents chevaliers qui les composaient, appartenant tous à la noblesse sénatoriale, se distinguaient par l'insigne sénatorial de l'anneau d'or. C'est seulement au dernier siècle de la République et au premier siècle de l'Empire que la distinction de l'anneau d'or fut obtenue et usurpée par tant de monde, qu'à la fin elle ne distingua plus personne. Les chevaliers des douze dernières centuries *equo publico* ne portaient encore que l'anneau de fer, comme les chevaliers *equo privato*. Au bout de leurs dix ans de service, ils rendaient au censeur le cheval que l'État leur avait confié.

Les chevaliers des dix-huit centuries n'étant pas comptés, depuis l'an 400 avant Jésus-Christ, dans les cadres réguliers des légions, ne recevaient point de solde. L'État continuait, comme il avait fait depuis Servius, à leur donner mille as d'une livre de cuivre pour acheter un cheval, et deux cents as par an pour le nourrir. Ces deux subventions, appelées *æs equestre* et *æs hordearium*, étaient fournies par les biens

des veuves et des orphelins, qui étaient inscrits à part sur les registres du cens. Les tributs ordinaires étaient employés à la solde des troupes faisant le service régulier.

Le service dans les dix-huit centuries était donc plutôt un honneur qu'un avantage matériel. Il ne convenait qu'aux riches, qui allaient à la guerre pour satisfaire un goût noble, ou aux jeunes gens, qui entraient dans les rangs d'une milice brillante pour s'ouvrir la carrière des hautes magistratures.

CINQUIÈME ÉPOQUE

LOIS DE PUBLILIUS PHILO, D'HORTENSIUS ET DE MÆNIUS

337–285 ANS AVANT JÉSUS-CHRIST

L'époque des lois de Publilius Philo, d'Hortensius et de Mænius fut celle du triomphe définitif de la plèbe rustique. On peut en trouver la cause dans les agrandissements du territoire romain qui, en achevant de déplacer la majorité, firent passer la prépondérance politique de la ville à la campagne. Si l'annexion des quatre tribus rustiques du territoire véien, en 386 avant Jésus-Christ, avait donné à la plèbe la force de se faire admettre en 366 au partage du consulat, la campagne romaine s'accrut encore de huit tribus rustiques entre les années 355 et 299 avant Jésus-Christ. En cette dernière année, sur trente-trois tribus, la campagne en comptait vingt-neuf. L'équilibre était donc rompu à son profit, et la défaite politique de l'aristocratie urbaine était inévitable. Chaque victoire de Rome sur ses ennemis, chaque conquête qu'elle faisait sur ses voisins était un coup porté aux priviléges des patriciens. Entre la ville

enfermée dans l'enceinte de son vieux pomœrium, et le pays plébéien qui grandissait sans cesse autour d'elle, l'issue de la lutte n'était pas douteuse. Aussi voit-on en même temps le nombre des tribus s'accroître, et les plébéiens partager tous les honneurs depuis le consulat jusqu'à l'augurat, 366—300 avant Jésus-Christ.

Le partage des honneurs prépara la fusion des deux peuples de la ville et de la campagne, en faisant entrer les chefs de la plèbe dans les curies de la ville. La loi du tribun Ovinius, qui est de peu d'années postérieure au partage du consulat, détermina les droits des anciens magistrats à siéger au nombre des trois cents sénateurs. Tous ceux qui avaient géré les magistratures curules[1] devaient, à moins d'indignité personnelle, être inscrits par les censeurs sur la liste du Sénat. C'étaient les anciens censeurs, consuls, préteurs et édiles curules. Le plébéien que le suffrage populaire classait parmi ces *ordres* de magistrats, prenait rang au Sénat parmi les dix chefs d'une des trente curies. Il devenait chef de *gens*[2] et pouvait transmettre son image à sa postérité. Sitôt qu'un plébéien arrivait à la première des charges curules, à l'édilité, tous les liens de clientèle qui pouvaient l'attacher à une des grandes maisons de Rome se trouvaient rompus. De client il devenait patron.

Ainsi se forma la noblesse sénatoriale composée de patriciens et de plébéiens qui comptaient leurs titres par les images de leurs ancêtres, c'est-à-dire par le

[1] *Curulis* est le même mot que *curialis*. La magistrature curule est celle qui donne un siége à la curie. Aulu-Gelle entre toutes les étymologies qu'on donnait de ce mot a choisi la moins bonne *curulis* pour *curulis*, venant de *currus*, char. [2] Tite-Live, X, 8 : *Vos solos* (*patricios*) *gentem habere.*

nombre des grandes magistratures que leur famille avait obtenues. Des plébéiens venus des municipes les plus rapprochés de Rome, de Tusculum par exemple, s'anoblirent en parvenant aux honneurs de la ville (*honores urbis, honores populi romani*) ; et des patriciens sans ambition ou sans vertu, comme Servius Sulpicius[1], laissèrent tomber dans l'oubli leur antique noblesse pour n'avoir pas su la rajeunir par une candidature heureuse. Ces patriciens se trouvèrent à la fin comptés parmi les simples chevaliers de famille équestre, c'est-à-dire parmi les citoyens de la première classe qui n'avaient non plus que leur père ni leur aïeul, pris place sur le fauteuil orné d'ivoire où siégeaient les magistrats.

La composition du Sénat patricio-plébéien[2] de la République, depuis la fin du IVe siècle avant Jésus-Christ, explique pourquoi au lieu d'être seulement divisé en trente curies, comme l'ancien Sénat, il présente aussi trois ordres distincts : 1° celui des consulaires (*consulares*) ; 2° celui des anciens préteurs (*prætorii*) ; 3° celui des anciens édiles curules (*ædilicii*). Les consulaires étaient consultés les premiers, les anciens préteurs parlaient ensuite, les anciens édiles n'étaient appelés qu'en troisième lieu à dire leur avis. Il y avait aussi de jeunes magistrats, comme les questeurs et les tribuns des légions, qui, sans avoir le

1 Cicéron, *Pro Muræna*, 7 et 8.— 2 Voir sous ce titre une belle étude de M. Mommsen, dans ses *Recherches romaines* (*Roemische forschungen*). Nous n'avons pu admettre avec lui que les *conscripti* fussent des plébéiens reçus au Sénat, dès l'origine de la République, sans être sénateurs et sans avoir le droit de parler. M. Mommsen les identifie avec les *pedarii* Mais, d'après les auteurs anciens, les *conscripti* furent sénateurs et patriciens, et ils reçurent ce titre des curies. Nous avons montré que les *conscripti* sont les mêmes que les *Patres minorum gentium*.

titre de sénateurs, étaient invités à fournir des renseignements sur les affaires financières ou militaires qu'ils avaient conduites, et à en dire leur avis. Leur présence dans l'assemblée fait comprendre cette formule par laquelle un consul donnait rendez-vous au Sénat en convoquant : ***les sénateurs et ceux à qui il est permis de dire leur avis dans le Sénat.*** Après les dix ans de service exigés de tout cavalier romain, et qui se faisaient ordinairement de vingt à trente ans, un homme de la première classe pouvait briguer la questure et exercer cette charge de trente à trente et un ans (*ætate quæstoria*). Un usage, que les lois annales consacrèrent plus tard, voulait qu'on laissât écouler deux ans (***biennium***) entre deux magistratures successives[1]. En attendant qu'il pût briguer l'édilité curule, l'ancien questeur avait le droit de dire son avis au Sénat, sans être encore sénateur en titre. Il pouvait devenir édile à trente-quatre ans et être inscrit sur la liste du Sénat de trente-quatre à trente-cinq ans (***ætate senatoria***).

Dans le cas où les magistratures curules n'envoyaient pas au Sénat assez de sénateurs pour remplir toutes les places vacantes, afin de maintenir le nombre de trois cents membres dans cette assemblée, on inscrivait sur la liste, même des citoyens qui n'avaient géré que des magistratures secondaires. C'est ce que fit, en 216 avant Jésus-Christ, après la bataille de Cannes, le dictateur Fabius Buteo. Ces sénateurs supplémentaires

1 La préture, où l'on pouvait arriver à trente-sept ans, était une magistrature de deux ans lorsqu'on était nommé propréteur à trente-huit. L'intervalle entre la fin de la propréture et le consulat, devait être double, c'est-à-dire de quatre ans. C'est pourquoi l'âge consulaire fut fixé à quarante-trois ans. Quelquefois l'intervalle de quatre ans était placé après la proquesture.

n'avaient pas le droit comme les autres d'orner d'argent le mors de leurs chevaux. N'étant pas sortis d'un des trois ordres de magistratures curules, ils n'avaient pas la parole dans le Sénat, mais ils prenaient part aux votes par division en se portant à droite ou à gauche. Comme, pour faire connaître leur avis, ils ne pouvaient se servir que de leurs pieds, et non de leur langue, on les appelait ***sénateurs pédaires*** (***senatores pedarii***). On les nommait plus exactement ***chevaliers pédaires*** (*equites pedarii*), parce qu'une des magistratures curules était l'échelon par où l'on s'élevait ordinairement du rang équestre au rang sénatorial, et qu'ils n'en avaient obtenu aucune.

Mais, pour que les élections du Champ-de-Mars pussent sans obstacle porter aux magistratures curules, et par suite faire entrer au Sénat les candidats de la plèbe extérieure, il fallait que le Sénat perdît le droit d'en proposer l'annulation aux curies. C'est le contrôle du Sénat et de l'assemblée urbaine du *Comitium* sur les votes du Champ-de-Mars qui disparut grâce aux lois de Publilius Philo et du tribun Mænius, 337—285 avant Jésus-Christ. Par la loi ***Publilia***, les décisions législatives des centuries, par la loi ***Mænia***, les élections centuriates durent être approuvées d'avance par le Sénat, c'est-à-dire que les sénateurs, avant le vote des centuries, rédigeaient le sénatus-consulte par lequel ils proposaient aux curies de confirmer ce que les centuries auraient décidé. L'initiative du Sénat auprès des curies, et le droit de contrôle de l'assemblée curiate furent ainsi rendus illusoires. Des deux sortes de comices nécessaires jusque-là pour valider chaque élection et chaque loi, une seule désormais fut sérieuse. Les comices du peuple de la ville étaient ré-

duits à une vaine formalité, et les membres des curies ne se donnaient plus la peine de se réunir. Ils se faisaient représenter par les trente licteurs des trente curies, et c'est devant ce simulacre d'assemblée que l'élu du Champ-de-Mars venait, par respect pour un vieux souvenir, demander l'*imperium* et prendre les auspices.

La souveraineté passait donc de la curie et du *Comitium* au Champ-de-Mars, du peuple de l'intérieur de la ville au peuple du territoire entier réuni hors des murs. L'importance de cette révolution a frappé Cicéron et Salluste. D'après Cicéron, le privilége que le Sénat s'attacha le plus énergiquement à défendre, fut celui de faire ratifier ou improuver par l'assemblée curiate les décisions des centuries. Pour Salluste, une des plus grandes conquêtes de la plèbe, fut de s'être délivrée de cette tutelle politique des sénateurs et des patriciens des curies[1]. Désormais, l'opposition aux volontés du sénat et aux votes des six centuries prérogatives avait au Champ-de-Mars quelque chance de succès. Une loi du dictateur Hortensius, 286 avant Jésus-Christ, développa chez la plèbe la conscience qu'elle avait de sa force numérique, au moment même où Publilius et Mænius assuraient l'indépendance de son droit. Sur le Janicule, où la plèbe rustique essaya une dernière fois de transporter son centre commercial pour échapper aux tribunaux romains et à l'usure patricienne, Hortensius fit voter plusieurs plébiscites, dont l'un déclarait *fastes* les jours de nundines. La

1 Salluste. — *Fragm. des Hist. liv. III, frag. 3 du discours de C. Licinius : Libera ab auctoribus patriciis suffragia majores vestri paravere.*



plèbe, en revenant apporter tous les neuf jours ses denrées au marché du Forum, eut désormais le droit de traiter aux mêmes jours ses affaires commerciales et ses affaires politiques. Cet usage dura de 286 à 136 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire depuis la loi *Hortensia* jusqu'à la loi *Fufia*.

Dans les assemblées de centuries et de tribus, tenues aux jours de marché, les plébéiens purent se compter. Dès qu'ils se furent aperçus qu'une révolution favorable à leur droit était possible, elle devint inévitable. Car il se trouva que, par des motifs différents, tout le monde la désirait, même les patriciens, et que la constitution aristocratique de 509 avant Jésus-Christ ne convenait plus à personne.

SIXIÈME ÉPOQUE

DE 240 A 220 ANS AVANT JÉSUS-CHRIST

Après bien des générations, nous dit Denys d'Halicarnasse, des nécessités puissantes firent changer la constitution de Servius Tullius, et lui donnèrent un caractère plus démocratique. L'historien grec n'a pu nous en dire davantage. Il n'avait étudié l'histoire romaine que jusqu'à l'an 264 avant Jésus-Christ, et le changement dont il parle eut lieu dans l'intervalle des deux premières guerres puniques. Il fut accompagné ou précédé d'une révolution économique et monétaire que Denys semble ignorer pour la même raison.

L'ensemble de l'histoire romaine peut faire comprendre quelles nécessités obligeaient les Romains à changer, vers l'an 240 avant Jésus-Christ, la vieille organisation des centuries et des tribus.

L'aristocratie sénatoriale avait voulu former un corps à part dans les curies, et même dans l'assemblée centuriate. Le vote séparé des dix-huit centuries marquait le dessein arrêté de distinguer du reste de la nation, le peuple de la ville (*Populus*)[1], représenté surtout par les six prérogatives. La plèbe, en revanche, avait voulu s'isoler dans l'assemblée des tribus et en avait exclu le patriciat et toute la noblesse sénatoriale. Puis, devenue la plus forte, à la fin des guerres du Samnium, la plèbe imposa aux nobles l'obligation d'obéir aux plébiscites qu'ils ne votaient pas. La noblesse, pour ne pas subir cette tyrannie, devait donc souhaiter de se faire admettre dans l'assemblée des tribus. Elle ne pouvait y parvenir, qu'en renonçant elle-même à son vote séparé dans l'assemblée centuriate.

Les douze dernières centuries de chevaliers *equo publico* souffraient d'être traînées à la remorque des six centuries prérogatives remplies par les trois cents sénateurs et par leurs fils. L'appoint de leurs douze voix, qu'elles n'osaient refuser au Sénat, ne servait qu'à dissimuler la faiblesse numérique de l'aristocratie urbaine.

Les quatre-vingts centuries de chevaliers *equo privato*, qui formaient la première classe, contenaient tous les chefs de la plèbe. Elles obéissaient en murmurant à l'influence religieuse et politique des dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*, dirigées elles-mêmes par les six suffrages sénatoriaux. L'opposition d'ailleurs était difficile. Les nouvelles

1 Le sens du mot *populus* est : *peuple d'une seule ville*, par opposition à *gens*, pris dans le sens de nation. Tite-Live IV, 49 : « *Simul » Æquos triennio ante accepta clades prohibuit Bolanis suæ gentis » populo præsidium ferre.* »

tribus rustiques, formées depuis 386 avant Jésus-Christ, avaient été réunies à la cité quatre par quatre ou deux par deux. A chaque annexion, les riches de chaque tribu nouvelle avaient dû être répartis dans vingt, sinon dans quarante, des centuries de la première classe. Chacune de ces quatre-vingts centuries de chevaliers *equo privato* était donc composée d'hommes venus de cantons différents du territoire, et que leur éloignement empêchait de s'entendre pour résister à la puissante initiative d'un corps, uni et concentré dans la ville, comme le Sénat.

Les classes moyennes, la seconde, la troisième et la quatrième, ne comptaient toujours chacune que vingt centuries, quoique le nombre des tribus rustiques se fût élevé de dix-sept à vingt-neuf, entre 386 et 299 avant Jésus-Christ. Les hommes de la petite et de la moyenne propriété, partout plus nombreux que les riches, y avaient été inscrits en foule. La disproportion entre les centuries des classes moyennes et celles de la première classe, s'était accrue à mesure que le peuple romain avait grandi. Chaque conquête de la République avait donc rendu plus forte l'inégalité établie par la constitution de 509, et la loi d'Hortensius, qui permettait de tenir les assemblées politiques aux jours de marché, la rendait plus sensible.

Au moment où la plèbe rustique pesait déjà dans la cité d'un poids plus lourd que l'aristocratie urbaine, un fait décisif emporta la balance. Les deux dernières tribus rustiques, la *Quirina* et la *Velina*, furent annexées au territoire, en 241 avant Jésus-Christ. Le nombre des trente-cinq tribus fut complété; mais les cadres des cent quatre-vingt-treize centuries, se trouvant trop pleins, éclatèrent. La vieille constitution que

personne ne pouvait plus souffrir, fut brisée (240 avant Jésus-Christ).

Tout semble contribuer aux révolutions devenues nécessaires. Les mutations qui furent faites dans le poids des monnaies, et l'élévation rapide qui se produisit dans la fortune privée des Romains, entre les années 269 et 240 avant Jésus-Christ, obligèrent les censeurs à disposer autrement les catégories du cens, et à en changer tous les chiffres. Ce remaniement des listes des citoyens fournit l'occasion désirée pour changer le fond même de la constitution.

L'âge où l'on n'employa que la monnaie de cuivre, a duré à Rome jusqu'à la guerre de Pyrrhus. Le trésor s'appelait le dépôt du cuivre (*ærarium*), et un emprunt ou une dette, le cuivre qu'on a reçu d'un autre (*æs alienum*). Mais la prise de Tarente (272 avant Jésus-Christ) et la conquête de la Sicile introduisirent dans le commerce romain un métal nouveau, l'argent, qui jusque-là n'avait paru qu'aux triomphes des conquérants de la Campanie et du Samnium, comme un butin rare et précieux. Le premier denier d'argent romain fut fabriqué en 269 avant Jésus-Christ; et d'après les évaluations qui donnent à cette pièce de monnaie le poids le plus fort, elle ne pesait pas plus de 8 grammes 18 centigrammes. Elle s'échangeait pour 10 as d'une livre[1] romaine, c'est-à-dire pour 3,272 grammes de cuivre. Le cuivre, en 269 avant Jésus-Christ, était donc à Rome quatre cents fois

1 La *libella*, la plus petite monnaie d'argent, qui était la dixième partie du denier de 269 avant Jésus-Christ, valait un as d'une livre romaine de cuivre. La livre romaine était de 327 grammes. La *libella* pesait à peu près autant que l'argent contenu dans notre pièce de 20 centimes, un peu plus de 8 décigrammes.

moins précieux que l'argent ($\frac{327200}{818} = 400$) ; mais l'argent s'avilit promptement en affluant sur le marché romain, et le Sénat, à la fin de la première guerre punique, profita de la hausse du cuivre par rapport à l'argent, pour faire fabriquer des as de deux onces qui ne pesaient plus que la sixième partie de la livre romaine (*asses sextantario pondere*). En même temps, il faisait tailler 84 deniers à la livre romaine d'argent. Chaque denier nouveau pesait 3 grammes 88 centigrammes, et se donnait pour dix as de deux onces. L'argent ne valait donc plus à Rome, en 241 avant Jésus-Christ, que cent quarante fois son poids de cuivre ($\frac{84 \times 10}{6} = 140$). Une baisse dans la proportion de 400 à 140 dans le prix de l'argent, se produisant à Rome en moins de trente ans, de 269 à 240 avant Jésus-Christ, indique dans la même période l'introduction de quantités énormes de ce métal, et le fait s'explique par la possession de la grande Grèce, par la conquête de la Sicile, par les tributs imposés à Carthage, auxquels s'ajoutèrent bientôt ceux de la Corse, de la Sardaigne, de la Cisalpine et de l'Illyrie.

Le prix des choses vénales, et la valeur des fortunes estimée en as, s'élevèrent par deux raisons : L'as de deux onces n'étant que la sixième partie de l'ancien as d'une livre, le prix *nominal* des objets mobiliers et immobiliers dut être multiplié par six. De plus, l'affluence de l'argent avait augmenté la masse totale du numéraire. Chaque denier qui était frappé faisait entrer dans la circulation une valeur de dix as, et les sommes dues en as se payaient aussi bien avec la monnaie d'argent qu'avec la monnaie de cuivre. Cette seconde cause fit enchérir *réellement*

toutes choses dans la proportion de 3 à 5. Pour fixer le prix des objets et les chiffres du cens en as de deux onces au commencement de la deuxième guerre punique, il fallait donc multiplier d'abord par 6 et ensuite par $\frac{5}{3}$, c'est-à-dire en tout par 10, les prix des mêmes objets évalués en as d'une livre, en 270 avant Jésus-Christ ($\frac{6 \times 5}{3} = 10$).

Aussi le prix du cheval payé par l'État au chevalier *equo publico*, qui était avant les guerres puniques, de mille as d'une livre de cuivre, était estimé au temps d'Annibal, dix mille as de deux onces. La solde s'éleva pour le fantassin de 120 à 1200 as; pour le cavalier *equo privato* de 360 à 3600 [1]. Ces sommes étaient payées en deniers ou drachmes d'argent, et dix as de deux onces (monnaie de compte) étaient représentés par un denier.

Les chiffres du cens des différentes classes furent de même multipliés par dix. Le cens équestre ou de la première classe est déjà porté à un million d'as de deux onces (*decies æris*), c'est-à-dire à cent mille deniers ou quatre cent mille sesterces, dans les registres des censeurs de 220 à 219 avant Jésus-Christ. L'unité de fortune, *census*, qui, avant les guerres puniques, était de 25,000 as d'une livre, était en 220 avant Jésus-Christ, de 250,000 as de deux onces. C'était le chiffre inférieur du cens de la quatrième classe, dont les multiples formaient les chiffres du cens des classes supérieures (500,000 — 750,000 — 1,000,000 as). C'est pourquoi dans la loi Voconienne

1 Le trésor payait la solde en sommes rondes et bénéficiait d'abord de cinq as d'une livre, puis de cinquante as de deux onces tous les ans.

de 168 avant Jésus-Christ, ceux qui possédaient au moins une fortune de cent mille sesterces, c'est-à-dire de 25,000 deniers ou de 250,000 as de deux onces, sont appelés *censi : ceux qui ont au moins un* CENSUS. Ce sont les citoyens des quatre premières classes, auxquels seuls s'applique la loi Voconienne.

Ceux de la cinquième classe (*accensi*), qui possédaient une demi fortune, avaient, en 220 avant Jésus-Christ, un cens de 125,000 as de deux onces, tandis qu'avant les guerres puniques, il était de 12,500 as d'une livre. Aussi, dans la discussion de la loi Voconienne, Caton appelait *classici*, hommes des classes, ceux qui avaient au moins 125,000 as de deux onces, parce qu'on ne convoquait que cinq classes à l'assemblée centuriate.

Au-dessous des *classici* étaient inscrits les *ærarii* ou *cærites*, c'est-à-dire les anciens *quirites* de la sixième classe ; on les appelait, parce qu'ils ne votaient point au Champ-de-Mars, citoyens rangés en sous-classe (*infrà classem*). Il y avait en 220 avant Jésus-Christ, trois sous-classes d'*ærarii*, dont le cens avait pour chiffres inférieurs 100,000 — 75,000 et 50,000 as de deux onces. Les censeurs avaient conservé l'habitude ancienne de distinguer les citoyens par catégories où la fortune différait de 25,000 as, et, sur les registres de l'époque des dernières guerres puniques, chaque classe était partagée d'après ce principe, en dix ou en cinq subdivisions. Les *cærites* ou *ærarii* payaient le tribut. Ils votaient dans les assemblées des tribus, et faisaient le service militaire depuis les guerres du Samnium, mais ils étaient exclus de l'assemblée centuriate.

Au-dessous des *ærarii* s'étaient formées deux autres

sous-classes : celle des ***prolétaires*** et celle des ***capite censi***. Avant les guerres puniques, les premiers avaient un cens supérieur, les seconds un cens inférieur à 375 as d'une livre. Ce cens multiplié par un peu plus de dix, entre 240 et 220 avant Jésus-Christ, devint celui de 4.000 as ou de 400 drachmes qui est celui des derniers légionnaires du temps de Polybe. En effet, les prolétaires avaient été enrôlés extraordinairement dans la guerre contre Annibal. Ils furent inscrits régulièrement dans les tribus en 179 avant Jésus-Christ, et ils avaient un cens de 50,000 à 4,000 as de deux onces. Les *capite censi*, qui avaient moins de 4,000 as, ne furent admis dans les légions que par Marius; et, introduits dans l'assemblée des tribus, ils se mêlèrent à tous les troubles qui ensanglantèrent le Forum au dernier siècle de la République. La sixième classe de Servius s'étant ainsi décomposée en cinq sous-classes (trois d'*ærarii* ou *cœrites*, une de prolétaires, une de *capite censi*), était appelée pour cette raison *quintana classis*, la classe partagée en cinq.

Quand, pour infliger à un citoyen de la première classe une dégradation politique, un censeur l'inscrivait sur les tables des *ærarii* ou *cœrites*, il avait soin de le marquer comme *ærarius* à cens octuple (*octuplicato censu*). 125,000 as, limite supérieure du cens des *ærarii*, était la huitième partie d'un million d'as ou du cens de la première classe. Le censeur ne voulait pas que sa note d'infamie fût un dégrèvement d'impôt. Le citoyen dégradé était donc rangé dans la sixième classe comme votant, en restant dans la première comme contribuable.

A la faveur des remaniements que durent subir les

registres des censeurs, entre 240 et 220 avant Jésus-Christ, la vieille constitution fut changée.

Dans chacune des trente-cinq tribus, les citoyens furent partagés en cinq classes, et chaque classe d'une tribu, le fut en deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores*. En comptant dix centuries par tribu, dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* et quatre centuries d'ouvriers ou de musiciens, on arrive au total de trois cent soixante-douze centuries, dans cette constitution réformée. La première classe se composa désormais de soixante-dix centuries de chevaliers *equo privato*, de dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* et d'une de charpentiers: elle n'avait donc plus que quatre-vingt-neuf voix sur trois cent soixante-douze, et, pour former la majorité de cent quatre-vingt-sept voix, il fallait qu'elle votât tout entière d'accord, qu'elle ralliât à elle les soixante-dix centuries de la seconde classe, et près de la moitié de celles de la troisième. Les hommes des classes moyennes, ceux qui avaient les petites et les moyennes propriétés rurales, prenaient donc, dans la nouvelle assemblée centuriate, une importance décisive, tandis que, avant les guerres puniques, ils étaient à peine consultés, la première classe ayant alors la majorité de quatre-vingt-dix-neuf voix sur cent quatre-vingt-treize.

Les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* qui, jusque-là, avaient été appelées séparément, et avant le reste de la première classe, dans l'enceinte de l'*ovile*, perdirent ce privilége. Désormais, le héraut faisait entrer dans l'enceinte toute la première classe à la fois, c'est-à-dire les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*, avec les soixante-dix centuries de che-

valiers *equo privato*. Les six centuries urbaines de la chevalerie, les six suffrages sénatoriaux étaient privés par là du droit important de prérogative, qui était transféré à une centurie de jeunes gens, tirée au sort parmi celles de la première classe des trente et une tribus rustiques. C'étaient de jeunes chevaliers *equo privato*, des enfants de cette aristocratie municipale, à laquelle Cicéron se glorifie d'appartenir, qui allaient désormais, par l'initiative de leur vote, séparé et proclamé avant tous les autres, signifier au peuple du Champ-de-Mars la volonté des dieux. Les chevaliers des tribus rustiques héritaient de l'influence religieuse du Sénat.

Dans le sein même de la première classe, les douze dernières centuries de la chevalerie *equo publico*, presque toutes remplies de fils de publicains, prirent le pas sur les six centuries sénatoriales, et votèrent avant elles. La constitution, réformée vers l'an 240 avant Jésus-Christ, fut donc la consécration légale du triomphe de la plèbe rustique, qui formait trente et une tribus, c'est-à-dire trois cent dix centuries, sur le peuple de la ville, qui, dans ses quatre tribus, n'avait que quarante voix. Ce fut aussi le triomphe de la noblesse municipale des chevaliers, qui acquérait le droit de prérogative, sur la noblesse urbaine du Sénat, qui le perdait. Voilà pourquoi Cicéron reconnaît le vrai peuple romain dans l'assemblée centuriate, où dominaient les hommes des municipes et de la plèbe rustique (*municipales rusticique Romani*), tandis qu'il accable de son dédain les mercenaires des tribus urbaines, qui remplissaient l'assemblée du Forum.

Pourtant, dans la réforme de 240 avant Jésus-Christ, les deux peuples de la ville et de la campagne

tentèrent de se fondre ensemble. L'aristocratie sénatoriale n'ayant plus de vote séparé au Champ-de-Mars, il n'y avait plus même de prétexte pour l'exclure de l'assemblée des tribus : elle y fut admise; mais les sénateurs et leurs fils voulurent être inscrits dans les tribus rustiques, désormais les plus honorées et les plus influentes. Il n'en avait pas toujours été ainsi. Il se conserva même de l'ancienne prédominance des tribus urbaines une marque assez évidente : c'est que, dans l'assemblée du Forum, on continua de les appeler les premières au vote, en commençant par la *Suburanė*. La première des tribus rustiques, la *Romilia*, n'était que la cinquième dans l'ordre général des tribus (*ordo tribuum*), et on l'avait surnommée *quinta*.

De même que la plèbe ouvrait ses rangs aux patriciens, le Sénat ouvrit ses portes aux tribuns de la plèbe. Jusque-là, ils ne pouvaient dépasser le vestibule de la curie. La loi Atinia les fit asseoir au rang des sénateurs. En même temps, les plébéiens de la campagne, qui n'étaient pas encore inscrits dans les curies de la ville, y furent reçus et devinrent *quirites*. Le nom de peuple (*populus*), qui, jusque-là, ne s'était appliqué qu'à la population quiritaire de Rome, s'étendit à tous les citoyens qui votaient au Champ-de-Mars. C'est seulement aux temps qui ont suivi la première guerre punique et la réforme de 240 avant Jésus-Christ, que convient cette définition du mot *populus*, donnée par quelques auteurs : *la réunion des patriciens et de la plèbe*. Désormais, dans la formule consacrée des prières publiques : *Pro populo romano quiritibusque*, les premiers mots désignaient les cinq classes de l'assemblée centuriate, et le dernier, les *qui-*

rites ou *cærites* des sous-classes. Le *populus* du Champ-de-Mars tenait désormais dans la cité la place qu'avait remplie autrefois le *populus* noble des patriciens.

Si le peuple de la ville et celui de la campagne se pénétrèrent en quelque sorte l'un l'autre, entre 240 et 220 avant Jésus-Christ; si cette fusion donna pour la première fois à l'État romain la force de l'unité nationale, et rendit à jamais impossible toute *sécession* de la plèbe[1], il faut l'avouer aussi, du jour où le duel de la Rome intérieure et de la Rome extérieure cessa, la croissance du peuple romain fut arrêtée. Depuis 241 avant Jésus-Christ, le nombre des tribus fut définitivement fixé à trente-cinq. Les tribuns de la plèbe, n'ayant plus de droits à conquérir, ne sentirent plus le besoin d'appeler d'autres peuples italiens à les seconder dans la lutte, ni de créer des tribus nouvelles. Les chefs de l'ancienne plèbe s'identifièrent à la noblesse urbaine, qui les comptait désormais parmi les siens. Les anoblis de Tusculum et de Præneste furent aussi orgueilleux que les patriciens descendus des sénateurs de la ville du *Septimontium*. Les plébéiens des tribus rustiques, jaloux des priviléges du nom romain, interdisaient dédaigneusement aux alliés latins d'y aspirer. Pour ouvrir à d'autres Italiens les portes de cette cité des trente-cinq tribus que la paix intérieure immobilisait dans sa grandeur acquise, il fallut la violence des Gracques, les terribles convulsions de la guerre sociale, et la toute-puissance de César. Ne valait-elle pas mieux, cette guerre en règle, que le vieux tribunat avait, au nom des lois sacrées, circonscrite dans le champ clos du Forum, antagonisme fé-

1 La dernière avait eu lieu en 286 avant Jésus Christ. C'est elle qui amena les lois Hortensiennes.

cond qui pendant deux siècles et demi (493-240 avant Jésus-Christ) avait mis Rome dans la nécessité de vaincre et de grandir toujours, en envoyant les plébéiens combattre pour elle et en transformant les vaincus en plébéiens?

Par malheur, sitôt que la plèbe rustique cessa de s'augmenter, elle diminua. La principale raison du succès politique des plébéiens avait été leur nombre toujours croissant. Si le peuple de la ville et le peuple de la campagne furent à peu près égaux en nombre et en influence pendant le premier siècle de la République, au temps d'Annibal les proportions avaient changé : car, de 218 à 213 avant Jésus-Christ, on leva chaque année six légions, dont deux urbaines seulement. Sur les deux cent soixante-dix mille citoyens que Rome comptait en 218 avant Jésus-Christ, les deux tiers, cent quatre-vingt mille environ, devaient donc appartenir aux trente et une tribus rustiques. Mais les hommes des classes moyennes qui les remplissaient furent bientôt décimés par les grandes guerres. Leur disparition graduelle nous est attestée par bien des signes dans le siècle qui va de la bataille de Cannes à la guerre de Jugurtha. Autrefois, les hommes de la cinquième classe n'étaient même pas reçus dans l'infanterie régulière ; ils servaient comme infanterie légère hors des rangs. Au contraire, au temps de Polybe, ceux des *ærarii* de la sixième classe qui ont dix mille drachmes de cens figurent comme les légionnaires les plus riches du rang des hastats. Au milieu des guerres du Samnium, il avait fallu appeler au service les *ærarii* de la sixième classe. Après les victoires d'Annibal, on arma jusqu'aux *prolétaires*. Enfin, Marius trouva la population militaire si épuisée qu'il enrôla même les

capite censi, qui n'avaient pas quatre mille as de fortune.

Or, c'était un principe de la constitution romaine de n'enrôler régulièrement que les hommes inscrits dans les trente-cinq tribus. La République confiait une tablette pour voter sur le Forum à tous ceux à qui elle confiait une épée. Tous les soldats devenaient donc citoyens des tribus. Les quatre tribus urbaines se remplissaient de prolétaires et de *capite censi*. Le Forum était investi par des milliers de misérables, comme ceux qui pullulent toujours dans la corruption des grandes villes.

Les quatre tribus urbaines votaient toujours les premières dans l'assemblée plébéienne. Au contraire, celles des tribus rustiques, qui étaient inscrites les dernières sur la liste, votaient rarement. La majorité de 18 voix sur 35 était le plus souvent formée avant que leur tour de voter fût arrivé.

Pour venir au Forum, le plébéien de la campagne avait d'ailleurs une longue route à faire. Aux environs de Rome s'étendait un désert où s'élevaient les somptueuses villas des sénateurs romains, mais d'où la population agricole avait disparu. C'était le pays de Tusculum, de Bovillæ, de Gabies, de Tibur. Du temps de Cicéron, ce territoire latin, autrefois si peuplé, avait à peine assez d'habitants pour se faire représenter aux féries latines du mont Albain. Pour retrouver la plèbe rustique, il fallait aller jusqu'aux bords du Liris supérieur, aux montagnes du pays des Volsques, aux municipes populeux de Sora, de Fregelles, d'Arpinum, d'Atina. Mais le paysan romain ne pouvait pas faire trente lieues toutes les fois qu'il plaisait à un tribun de proposer une loi ; surtout depuis que la loi *Fusia* ou

Fufia, de l'an 136 avant Jésus-Christ, avait déclaré que les jours de marché ne seraient plus jours de comices.

La plèbe rustique, bien affaiblie par les guerres, était encore maîtresse de l'assemblée centuriate. Mais elle dut, faute d'institutions représentatives, abandonner l'assemblée du Forum à la merci des hommes de la ville. Il suffisait que quatre ou cinq désœuvrés de chaque canton rural vinssent à Rome trafiquer de leurs suffrages, pour qu'un tribun se crût autorisé à dire que les trente-cinq tribus avaient voté. Mais ceux qui faisaient réellement les plébiscites, au temps de Milon et de Clodius, c'étaient les gens sans aveu des tribus urbaines, surtout de la Palatine et de la Suburane, les plus rapprochées du Forum. Distribués en bandes armées, ils assiégeaient la tribune ; ils campaient souvent sur le lieu des délibérations et le transformaient en un champ de bataille ensanglanté par les luttes de tous les condottieri politiques.

Entre cette plèbe urbaine, redevenue la plus forte par le nombre, mais violente et corrompue, et la plèbe rustique, disséminée loin du centre du gouvernement, une noblesse avide, égoïste, inintelligente n'avait su créer aucun lien nouveau. Rome livrée à l'anarchie, les provinces livrées au pillage appelaient la fin de ce régime cruel et misérable. C'est alors que parut César. Héritier d'un des noms les plus anciens du patriciat de la ville, héritier de la pensée politique des Gracques et de Marius, qui avaient été les derniers défenseurs de la plèbe rustique, il semblait né pour concilier les deux éléments qui avaient lutté l'un contre l'autre pendant toute l'histoire de Rome. Il avait assez de gloire et de génie pour les fondre ensemble

sous les lois d'une monarchie devenue nécessaire. Peut-être y eût-il réussi, pour le bonheur de Rome et du monde, s'il ne se fût livré, pendant toute sa dictature, au plaisir dangereux de tourner en dérision des institutions usées, mais respectables, qu'il valait mieux détruire en les remplaçant.

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS ROMAINS

LIVRE PREMIER

LES CHEVALIERS ROMAINS JUSQU'A L'AN 400 AVANT JÉSUS-CHRIST

—

CHAPITRE PREMIER

FORMATION DU CORPS DES CHEVALIERS ROMAINS SOUS LES ROIS D'APRÈS LES HISTORIENS ANCIENS

—

§ I. — D'après Tite-Live

Tite-Live rapporte [1] qu'après la réconciliation de Romulus et de Tatius et l'introduction des Sabins dans la cité, Romulus partagea le peuple en trente curies.

« En même temps furent enrôlées trois centuries » de cavaliers, les *Rhamnes*, ainsi appelés du nom de » Romulus, les *Titienses*, qui reçurent le leur de Titus » Tatius, et les *Luceres*, dont on ne peut expliquer » avec certitude, ni le nom, ni l'origine. »

Ces trois noms servent aussi à désigner les tribus primitives de Rome [2], dont chacune était divisée en dix curies. Ce furent les trente curies qui fournirent

[1] Tite-Live, I, 13. — [2] Tite-Live, X, 6.

les trois cents chevaliers [1]. Aussi la centurie équestre formée sur le modèle de la tribu patricienne dont elle portait le nom, dut s'accroître avec elle. C'est lorsque la tribu accueillit à son foyer de nouveaux citoyens, que la centurie élargit ses cadres pour recevoir de nouveaux combattants.

Tullus Hostilius, en transportant les Albains à Rome, doubla la cité [2]. Il fit entrer leurs chefs au Sénat, et « afin que chacun des ordres de l'État dût » une partie de ses forces au peuple que Rome venait » d'adopter, il leva parmi les Albains dix escadrons » de cavalerie (*decem turmas*). »

L'escadron ou *turma* fut jusqu'aux derniers temps de Rome un corps de trente cavaliers, divisé en trois décuries [3]. Sous les rois, chacune des trois tribus des *Rhamnes*, des *Titienses* et des *Luceres*, envoyait à la *turma* une décurie, et l'escadron de trente hommes figurait à la guerre comme une image réduite de la triple cité de Romulus.

Les dix escadrons albains de Tullus formèrent donc un effectif de trois cents nouveaux cavaliers qui furent incorporés aux trois premières centuries équestres. Chacune de ces centuries se composa désormais de deux cents hommes, parce que les tribus elles-mêmes se trouvèrent doublées par l'adjonction des familles albaines.

Tarquinius Priscus augmenta le nombre des chevaliers comme l'avait fait Tullus. Mais ce Lucumon étrusque [4], moins respectueux que Tullus pour les usages de la vieille Rome, avait essayé d'abord d'y faire des changements plus profonds. Au lieu de se

1 Denys d'Halicarnasse, II, 13. — 2 Tite-Live, I, 30. — 3 *Festus*, éd. de M. Egger, p 161. *S. v. turma*. — 4 Tite-Live, I, 34.

borner à admettre deux fois plus de chevaliers dans les centuries anciennes, il avait voulu en créer de nouvelles. C'était altérer le plan de la constitution de Romulus, dont les grandes lignes avaient été tracées comme les limites des temples par le bâton augural. C'était porter atteinte au nombre sacré des trois tribus qui étaient comme le fondement de l'État romain. Tarquin dut s'arrêter devant l'opposition de l'augure Attus Navius.

« Tarquin [1] se préparait à entourer la ville d'un » mur de pierre, quand une guerre des Sabins inter- » rompit ses projets. L'attaque fut si imprévue, que » les ennemis passèrent l'Anio avant que l'armée ro- » maine pût aller à leur rencontre. L'agitation se ré- » pandit dans Rome. Dans le premier combat la vic- » toire fut douteuse et les pertes fort grandes des » deux côtés. Les troupes ennemies s'étant retirées » dans leur camp, les Romains eurent le temps de se » préparer à recommencer la guerre. Tarquin pensa » que c'étaient les cavaliers qui manquaient le plus à » son armée, et il résolut d'ajouter aux centuries des » *Rhamnes,* des *Titienses* et des *Luceres*, que Romulus » avaient enrôlées, d'autres centuries qu'il distingue- » rait en leur laissant son nom. Mais, comme Romulus » avait consacré cette institution par les cérémonies » augurales, Attus Navius, augure célèbre en ce » temps-là, déclara qu'on n'y pouvait rien changer ni » ajouter sans obtenir des dieux des auspices favo- » rables. Le roi s'irrita, et pour se moquer de l'art » augural dit à Navius : Allons, habile devin, de- » mande au ciel si la chose à laquelle je pense peut se » faire. Navius ayant consulté les auspices, répondit

[1] Tite-Live, I, 36.

» que certainement elle se ferait — : Eh bien ! dit le » roi, je pensais que tu couperais cette pierre avec ce » rasoir. Tiens, coupe-la, puisque tes oiseaux t'annon- » cent que c'est possible. Navius n'hésita pas ; il coupa » la pierre en deux, à ce qu'on dit. »

Confondu par ce miracle, « Tarquin ne changea » rien à l'organisation des centuries, mais il doubla » le nombre des cavaliers, de façon que dans les trois » centuries il y en eut douze cents[1]. Ceux qu'on » ajouta prirent les noms des premiers, et furent » appelés les *seconds Rhamnes*, *Titienses* et *Lu-* » *ceres*. Ces corps se nomment aujourd'hui les six » centuries parce qu'ils ont été dédoublés. »

Ainsi, d'après Tive-Live, il y eut au temps de Tarquin, dans les trois centuries des *Rhamnes*, des *Titienses* et des *Luceres*, douze cents chevaliers. Les quatre cents chevaliers de chaque centurie portaient le même nom, mais étaient partagés en deux groupes : ceux de la première et ceux de la seconde création (*priores et posteriores*).

	1re centurie. Rhamnes.	2e centurie. Titienses.	3e centurie. Luceres.	
Priores......	200	200	200	
Posteriores...	200	200	200	
	400	400	400	Total.. 1,200

Il était réservé au roi qui recula les limites sacrées du *Pomœrium*[2], de briser les cadres trop étroits où Romulus avait enfermé la chevalerie[3]. C'est Servius

1 Voir la note 1, au livre Ier, placée à la fin du volume. Ce texte de Tite-Live y est discuté et établi. — 2 Tite-Live, I, 44. — 3 Nous emploierons les expressions *chevalerie* et *cavalerie* pour désigner l'ensemble des chevaliers romains, selon que ce corps sera considéré comme ayant un caractère religieux et politique, ou comme employé au service régulier des légions.

Tullius qui, selon Tite-Live, porta les centuries équestres au nombre définitif de dix-huit.

« Après avoir équipé et organisé l'armée de pied, » Servius enrôla douze centuries de cavaliers, qu'il » choisit parmi les premiers de la cité. Il fit aussi six » autres centuries des trois que Romulus avait insti- » tuées, en leur conservant les noms sous lesquels » elles avaient été consacrées par les augures. Pour » acheter les chevaux, le trésor donna à chaque cava- » lier dix mille as, et, pour nourrir les chevaux, on » leur attribua l'impôt des veuves, qui durent payer » annuellement deux mille as à chacun [1]. »

Dans les six centuries, on reconnaît facilement celles dont Tite-Live a déjà parlé en termes semblables au *chapitre* 36 *de son premier livre*. Ce sont les trois centuries des *Rhamnes*, des *Titienses* et des *Luceres*, qui, en dépit de Tarquin, avaient conservé leurs noms, consacrés par Romulus. Elles ne les perdirent pas sous Servius. Mais ce réformateur détacha des centuries primitives les *Rhamnes*, les *Titienses* et les *Luceres* de seconde création (*posteriores*), pour en former trois corps séparés. Un passage de Festus [2] ne permet à ce sujet aucun doute [3] :

« Les vestales ont été établies au nombre de six, » pour que chacune des parties du peuple eût une prê- » tresse chargée de son culte. Car la cité romaine est » partagée en six parties, qui sont les premiers et les » seconds *Rhamnes*, *Titienses* et *Luceres*. »

1 Tite-Live, I, 43.— 2 Festus, s. v. *Sex Vestæ sacerdotes*. — 3 Cependant on a opposé à ce passage de Festus et au témoignage précis de Tite-Live, un autre passage de Festus, s. v. *Sex suffragia*, d'après lequel les six suffrages ou les six centuries auraient été au contraire les nouveaux corps de chevaliers créés par Servius. Mais ce sens faux est tiré d'une mauvaise leçon qui ne date que du XVI[e] siècle. Voir à la fin du volume la note 2, au livre I[er].

Ainsi, depuis Servius, les tribus patriciennes, aussi bien que les centuries équestres qui en sont tirées, sont chacune divisées en deux. Les groupes qui, dans les tribus et les centuries, ne se distinguaient, depuis Tarquin, que par la qualification de *posteriores*, ont désormais une existence à part, et, sinon un prytanée séparé, au moins le droit de contribuer à l'entretien du feu sacré sur l'autel commun de Vesta.

Les six centuries présentent donc le tableau suivant :

PRIORES.			POSTERIORES.		
1re centurie...	200	Rhamnes.	4e centurie...	200	Rhamnes.
2e centurie...	200	Titienses.	5e centurie...	200	Titienses.
3e centurie...	200	Luceres.	6e centurie...	200	Luceres.

Elles existaient déjà au temps de Tarquin, et Servius ne fit que leur assigner une distribution différente en les dédoublant [1].

Au contraire, les douze centuries que Servius Tullius enrôla sans aucune cérémonie religieuse, doivent à ce législateur leur première institution. L'expression *scripsit* (il enrôla), employée déjà par l'auteur pour parler des trois premières centuries formées par Romulus [2], indique clairement une nouvelle levée de cavaliers [3]; elle s'oppose à l'expression *fecit,* qui désigne une simple transformation : « des trois centu» ries anciennes, il en *fit* six. »

Combien y avait-il de chevaliers dans les douze nouvelles centuries?

Le sens naturel et primitif du mot latin *centuria* est celui d'une compagnie de cent hommes. C'est dans

1 Comp. Tite-Live, I, 36, et I, 43. — 2 *Tres centuriæ conscriptæ.* Tite-Live, I, 13. — 3 *Kappes,* p. 22 et suiv.

ce sens que Tite-Live l'emploie en parlant des trois cents cavaliers levés par Romulus [1]. Lorsqu'il lui en prête un autre, il a soin d'en avertir le lecteur (*ita ut mille ac ducenti equites in tribus centuriis essent*) [2]; mais les raisons politiques et religieuses qui obligèrent les Romains à donner au mot *centuria* une acception plus large lorsqu'ils désignaient les six centuries consacrées, n'existaient plus lorsqu'ils avaient à parler des douze centuries créées par Servius sans l'intervention des augures [3]. On doit donc traduire les mots de Tite-Live : *equitum duodecim scripsit centurias*, par ceux-ci : Il enrôla douze cents hommes de cavalerie.

Nous compterons, d'après Tite-Live :

Dans les *six* centuries des premiers et des seconds *Rhamnes*, *Titienses* et *Luceres*. . . . . 1,200 chevaliers.
Dans les *douze* centuries enrôlées par Servius. 1,200 chevaliers.

Total : *dix-huit* centuries, comprenant. . . . 2,400 chevaliers *equo publico*, c'est-à-dire recevant de l'État de quoi acheter et nourrir un cheval.

§ II. — Formation du corps des Chevaliers sous les Rois d'après Cicéron

Un fragment des livres de Cicéron [4] *sur la République*, a exercé la sagacité des critiques qui ont cru y voir une contradiction avec le récit de Tite-Live sur la formation de la chevalerie. Cicéron met les paroles suivantes dans la bouche de Scipion Émilien :

[1] *Tres centuriæ conscriptæ*. Tite-Live, I, 13. — [2] Tite-Live, I, 36. — [3] Varron, *De lingua latina*, IV, 22. *Centuriæ quæ sub uno centurione sunt : quorum centenarius justus numerus*. — [4] Cicéron, *De Republica*, II, 20.

« Tarquin, après s'être fait décerner l'empire par » une loi, commença par doubler l'ancien nombre des » sénateurs..... Ensuite il constitua la chevalerie sur » le pied où elle est encore établie aujourd'hui : il ne » put donner aux nouveaux [1] chevaliers d'autres noms » que ceux des *Titienses*, des *Rhamnes* et des *Luce-* » *res*, quoiqu'il en eût le désir. Il en fut détourné » par l'avis d'un augure très-célèbre, Attus Navius. » (Or, nous savons qu'autrefois les Corinthiens eurent » aussi le soin de monter leur cavalerie sur des che- » vaux payés par l'État, et de l'entretenir au moyen » des tributs des veuves et des orphelins [2]). Toutefois » en ajoutant aux premiers corps de la chevalerie les » seconds corps, Tarquin porta le nombre des cheva- » liers à douze cents, et il doubla ce nombre après » avoir soumis la grande et fière nation des Eques, qui » menaçait les possessions du peuple romain. Le même » roi ayant repoussé les Sabins des murs de la ville, les » mit en déroute dans un combat de cavalerie, et les » vainquit complétement. »

Cicéron fait remonter jusqu'à Tarquin l'Ancien l'organisation de la chevalerie qui durait encore la dernière année de la vie de Scipion Émilien, 129 av. J.-C. Il ne croyait donc pas, comme Tite-Live, à la création de douze centuries nouvelles, par Servius. Il la remplace par un second doublement du nombre des chevaliers, au temps de Tarquin l'Ancien. L'un de

1 Comparer Denys, III, 71, et Tite-Live, I, 36. — 2 Comparer Plutarque, *Vie de Publicola*, XII. Ce passage où nous voyons les *enfants orphelins* et les femmes veuves dispensés du tribut ordinaire, montre que leur fortune était assujettie à la taxe spéciale destinée à l'entretien de la cavalerie. C'est pour cela que nous traduisons *orbi* par *orphelins* et non par citoyens sans enfants, dans le passage de Cicéron que nous citons.

ces deux écrivains suppose que douze cents nouveaux chevaliers furent ajoutés par Servius aux douze cents des six premières centuries; l'autre, que Tarquin doubla deux fois le corps de la chevalerie, et le porta d'abord de six cents à douze cents hommes, puis de douze cents à deux mille quatre cents. Cicéron arrive ainsi par une autre voie au même compte que Tite-Live. Malgré de légères différences, tous deux sont d'accord sur le fait permanent qu'il importe d'établir : c'est que, depuis l'époque des rois, la chevalerie *equo publico* se composa de deux éléments : les six centuries consacrées par l'augurat, comprenant douze cents chevaliers, et les douze centuries, instituées soit par Servius, soit par Tarquin l'Ancien, comprenant aussi douze cents hommes, ce qui donne en tout deux mille quatre cents chevaliers, recevant un cheval de l'État.

Le chiffre qui résulte de la comparaison de ces deux témoignages est confirmé par une indication qu'on trouve dans un fragment de Caton conservé par le grammairien [1] Priscien. Le vieux censeur [2] parle de deux mille chevaliers ayant reçu du trésor la somme nécessaire pour acheter un cheval (*æra equestria*). Il demande au Sénat d'en augmenter le nombre, de manière à ce qu'il n'y ait jamais moins de deux mille deux cents chevaliers *equo publico*.

Caton parlait à l'époque des grandes guerres de

1 Henri Meyer : *Oratorum romanorum fragmenta*. Fragment 81 de Caton, p. 190 de la rééd. faite par M. Fr. Dübner. Paris, 1837. Le texte de cette édition, conforme à celui qu'avait donné Gronovius : *De pecunia veteri* p. 125, est seul intelligible. H. Meyer avoue qu'il n'a pu expliquer le texte de l'édition de Priscien par Putsch (Hanoviæ 1605, liv. VII, p. 350), reproduit dans l'édition de Krehl (Priscien, VII, 8, p. 317. Leipsick, 1819-1820). Voir sur ce texte la note 3, au livre Ier, placée à la fin du volume. — 2 La censure de Caton est de l'an 184 avant Jésus-Christ.

Macédoine, d'Espagne et d'Orient; et l'on conçoit que le corps, qui ne devait alors être réduit en aucun cas à moins de deux mille deux cents chevaliers, en comptât deux mille quatre cents, lorsqu'il était au complet. Cicéron, d'ailleurs[1], atteste que les cadres de la chevalerie *equo publico* étaient encore, en 129 av. J.-C., les mêmes que sous Tarquin l'Ancien[2], c'est-à-dire que le chiffre normal de deux mille quatre cents chevaliers n'avait pas varié.

A quoi se réduisent donc les contradictions entre Tite-Live et Cicéron? A une simple transposition de faits identiques. Tite-Live renvoie au règne de Servius une partie des innovations que Cicéron rassemble sous le règne de Tarquin. Conséquent avec lui-même, l'auteur des livres *sur la République* attribue au fils de Démarate, outre un second doublement de la chevalerie, l'établissement de l'impôt sur les veuves et les orphelins, et l'institution de l'*equus publicus*. Il essaie d'en expliquer l'origine par une tradition venue de Corinthe. Aussi, lorsqu'il décrit la constitution de Servius[3], il nous présente les dix-huit centuries de chevaliers comme des corps déjà tous constitués, et que le législateur maintint seulement à un rang distinct en tête de la première des six classes.

A mesure qu'on étudie de plus près le passage tant controversé de Cicéron[4], on voit s'effacer les différences qui permettaient de l'opposer à celui de Tite-Live. Cicéron place le second doublement de la chevalerie

1 Cicéron, *De Republica*, II, 20. — 2 On peut conserver le nom de Tarquin l'Ancien pour traduire celui de Tarquinius Priscus. Le surnom de *Priscus* est l'équivalent de celui de *Graius*, qui s'appliquait aux habitants de l'Étrurie orientale et surtout à ceux de la ville de Corythe ou de Cortone, patrie des Tarquins. — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 22. — 4 Cicéron, *De Republica*, II, 20.

par Tarquin avant la guerre que ce roi fit aux Sabins, et avant le combat de cavalerie qui ramena leur armée vaincue des portes de Rome à la rive droite de l'Anio. Denys[1] d'Halicarnasse raconte ce même combat avec plus de détails, et il donne pour général à la cavalerie qui poursuit les Sabins jusqu'à Antemna, Servius Tullius, chef des alliés latins. Ainsi, d'après Tite-Live, Servius aurait été le créateur des douze dernières centuries, tandis que d'après Cicéron et Denys, il aurait été seulement leur chef sous le règne de Tarquin l'Ancien. Les deux récits, en apparence contradictoires, ne sont donc que deux formes de la même tradition.

§ III.—Formation du corps des Chevaliers d'après Denys d'Halicarnasse et Plutarque

Les récits de Denys d'Halicarnasse et de Plutarque sur la formation du corps des chevaliers sont bien plus incomplets que ceux de Tite-Live et de Cicéron. Ces historiens grecs ont une connaissance moins étendue, une intelligence moins vive du développement des institutions romaines. Si Denys explique bien la corrélation établie par Romulus, entre les tribus primitives, et les trois centuries équestres[2], il ne dit presque rien des accroissements successifs de la chevalerie[3]. Dans l'opposition que l'augure Navius fit aux projets de Tarquin, il ne voit qu'une anecdote à raconter[4]. Il ne parle pas de l'habileté que ce roi mit à éluder la loi religieuse, pour changer la constitution

1 Denys, IV, 3. Comp. Tite-Live, I, 36. — 2 Denys, II, 7 et 13.— 3 Denys, II, 16. Il compte, à la mort de Romulus, quarante six mille fantassins et près de mille cavaliers. — 4 Denys, III, 71.

politique, et s'imagine qu'il renonça simplement à ses entreprises.

Quant à Plutarque, c'est à peine s'il aborde directement l'histoire de la chevalerie. Il est vrai qu'il insiste beaucoup sur celle des *Celeres*, gardes du corps de Romulus, qui furent confondus par certains auteurs [1] avec les chevaliers. Mais Plutarque distingue les uns des autres. Il range les *Celeres*, la lance à la main, autour du belliqueux Romulus qui, à moitié renversé sur son trône, habillé d'une tunique couverte de broderies, et d'une toge bordée de pourpre, traite, comme un Antonin, les affaires de l'État [2]. Au contraire, pour édifier ses lecteurs sur le caractère pacifique de Numa [3], il lui attribue l'honneur d'avoir dissous le corps des *Celeres*. Entre cette garde à pied [4] et le corps permanent de la chevalerie, Plutarque ne reconnaît aucune ressemblance, et, comme nous rencontrons chez Tite-Live la même distinction entre les chevaliers et les *Celeres* [5], il est vraisemblable que le moraliste grec a puisé ici aux mêmes sources que l'historien latin.

Plutarque ne dit qu'un mot de la chevalerie sous les rois : « Après l'introduction des Sabins de Tatius » dans la cité, la ville se trouva doublée; cent des » Sabins furent admis parmi les patriciens (ou séna- » teurs) ; les légions furent de six mille fantassins et » de six cents cavaliers [6]. »

Nous trouvons dans Tite-Live, au règne de Tullus Hostilius, la mention d'un fait tout semblable [7] :

1 Denys, II, 13 et 64. — 2 Plutarque, *Vie de Romulus*. 26. — 3 Plutarque, *Vie de Numa*. 7. — 4 Comparer *Paternus, libro I tacticorum apud Lydum de magistratibus*, p. 128, édit. Bekk. — 5 Tite-Live, I, 13, et I, 15. — 6 Plutarque, *Vie de Romulus*, ch. 20. — 7 Tite-Live, I, 30.

« Tullus, en transportant les Albains à Rome, doubla » la cité.... Il fit entrer leurs chefs au Sénat.... Il » leva parmi les Albains dix escadrons de cavalerie » (*turmas*)... Il leva le même contingent pour com- » pléter les cadres de chacune des anciennes légions, » et il en enrôla de nouvelles. »

L'identité presque complète des pensées et des expressions nous avertit que les deux auteurs nous racontent le même fait placé par Plutarque sous Tatius, et par Tite-Live sous Tullus. Ce qui confirme cette supposition, c'est que Plutarque, qui compte six cents chevaliers sous Romulus et Tatius, ne parle nulle part des trois cents chevaliers albains de Tullus ; et Tite-Live, qui en parle, n'admet point, de son côté, que l'introduction des Sabins dans la cité ait été suivie d'un doublement de la chevalerie. Car il considère cette institution comme contemporaine de celle des trente curies qui, selon lui, reçurent les noms des Sabines.

Ainsi, le premier doublement de la chevalerie, qui porta ce corps de trois cents à six cents hommes, appartient, selon Plutarque, au règne de Tatius, selon Tite-Live, au règne de Tullus. L'un compose de Sabins, l'autre d'Albains, les dix premiers escadrons (*turmas*) ajoutés à ceux de Romulus.

§ IV. — Conclusions du chapitre Ier. Méthode pour apprécier, en les comparant, les récits de l'histoire primitive de Rome.

Tous les historiens anciens sont d'accord que la chevalerie se composait à l'origine de trois cents chevaliers choisis par les trente curies, et que le nombre a été doublé trois fois sous les rois.

1° Le premier doublement est placé, par Tite-Live, sous Tullus, après l'arrivée des Albains, et, par Plutarque, sous Tatius, après l'arrivée des Sabins.

2° Le second doublement, qui éleva le nombre des chevaliers de six cents à douze cents, est d'un commun accord attribué à Tarquin l'Ancien.

3° Le troisième doublement, accompagné de l'établissement de *l'æs equestre*, fixa le chiffre définitif des chevaliers *equo publico* à deux mille quatre cents. Il eut lieu, selon Cicéron, sous Tarquin l'Ancien, et Tite-Live y substitue une levée faite par Servius Tullius, de douze cents nouveaux cavaliers classés en dehors des six centuries consacrées.

Ces observations nous fournissent une méthode pour apprécier, en les comparant, les récits des auteurs anciens sur l'histoire primitive de Rome. Pour déterminer cette méthode, il faut se faire une idée juste de leurs procédés de composition.

Lorqu'au siècle des guerres puniques, les premiers historiens romains [1], Fabius Pictor, L. Cincius Alimentus, et tant d'autres qui ont servi de guides aux écrivains de l'époque d'Auguste, commencèrent à recueillir les souvenirs de la vieille Rome, ils se trouvèrent comme perdus au milieu d'une forêt de récits légendaires, qui, depuis plusieurs siècles, avaient envahi le domaine inculte de l'histoire. Ce n'est pas que les monuments anciens leur fissent défaut pour s'y retrouver, et l'usage de l'écriture n'était pas aussi rare aux premiers siècles de la République, que les plaintes intéressées de Tite-Live pourraient le faire croire [2].

Mais les grandes *Annales des Pontifes* rebutaient

[1] *Vitæ et fragmenta veterum historicorum romanorum*, de Krause. Berlin, 1832. — [2] Tite-Live, VI, 1, et VII, 3.

ces écrivains par leur sécheresse, par leur partialité en faveur du patriciat [1]. Les annales privées avaient été remplies d'anachronismes et de faussetés, par la vanité des grandes familles [2]. Les traités conservés depuis le temps des rois, sur la pierre ou sur le bronze, sur le bois ou sur la toile [3], étaient enfermés dans les archives, ou écrits dans une langue dont quelques mots étaient déjà difficiles à comprendre, de l'aveu de Polybe, pour les plus savants de ses contemporains. Ces richesses étaient donc presque perdues, pour des écrivains qui ne pouvaient, ou ne savaient en tirer parti. Dans le lointain obscur où ils entrevoyaient l'histoire des premiers temps de Rome, chacun fixait à son gré une foule de traditions, pour ainsi dire flottantes. Chaque récit formait un ensemble qui reproduisait assez fidèlement la physionomie et les traits principaux d'une période historique, mais où les détails étaient proportionnés et disposés entre eux selon le goût de l'écrivain. à peu près comme dans un paysage l'artiste achève d'imagination ce qu'il a esquissé d'après nature [4].

Sur l'histoire des institutions au temps des rois, chaque écrivain a son système inconciliable avec celui d'un autre écrivain, mais formant en lui-même un tout complet et logique. Plusieurs traditions, sous des diversités apparentes, cachent une profonde unité. Car toutes sont équivalentes, toutes ont un même objet : faire connaître la constitution romaine, telle qu'elle existait à l'expulsion des rois. Il ne faut point essayer,

1 Sempronius Asellio. *apud Gellium*, V, 18. Caton, *apud Gellium*, II, 28. Cicéron, *De legibus*, I, 2. — 2 Tite-Live, II, 21, et VIII, 40. — 3 Pline l'Ancien, XXXIV, 39. Polybe, III, 22. Tite-Live, IV, 7 et 20. — 4 Tite-Live, IV, 20, et VII, 42.

pour la retrouver, de compléter une hypothèse par une autre, ni d'ajouter un récit de Cicéron à un récit de Tite-Live: ce serait tout confondre, et multiplier les faits sans raison. Car il n'y a presque pas de création de cette époque dont on n'ait fait successivement honneur à plusieurs rois de Rome. Mais, à travers les détails contradictoires, il faut reconnaître l'identité essentielle de ces récits, qui tous aboutissent à une même conclusion. Nous essaierons de résoudre par cette méthode plusieurs problèmes qui se rattachent à l'origine de la chevalerie.

CHAPITRE II

DES SIX PREMIÈRES CENTURIES ÉQUESTRES

—

§ I. — Caractère religieux des six premières centuries

Dans l'antiquité, la religion était le véritable lien qui retenait ensemble les différents peuples d'une confédération, ou les diverses parties d'une cité. Les féries latines réunissaient au mont Albain les alliés du Latium, qui venaient y partager la chair des victimes immolées au *Jupiter Latiaris*. Plus tard, Servius Tullius fit du temple de Diane, bâti sur l'Aventin, le centre et le rendez-vous d'une confédération que Rome dirigeait. Enfin, cité, tribu, curie, famille, toute association naturelle ou politique avait ses pénates, ses dieux protecteurs. L'autorité domestique et civile se confondait avec le pouvoir religieux, et l'autel avec le foyer. Même les enceintes destinées aux délibérations étaient des temples [1].

1 Ces vues sont développées dans les belles études de M. Fustel de Coulanges sur *la Cité antique*.

Les trois tribus de la Rome primitive, en se rapprochant pour former une cité, avaient associé leurs cultes. Tite-Live dit [1] qu'elles devaient être toutes trois également représentées dans le collége des augures. Les *Rhamnes*, les *Tities* et les *Luceres*, divisés depuis Servius en six demi-tribus, que Festus [2] appelle les parties du peuple romain, avaient de même six vestales au foyer commun. Tite-Live [3] rapporte à Numa, l'établissement de ce sacerdoce « qui, origi» naire d'Albe, n'était pas étranger à la nation du » fondateur. » Plutarque, plus explicite sur l'histoire de cette institution, groupe les vestales deux par deux [4]: « On rapporte que Gegania et Verenia furent les pre» mières vestales consacrées par Numa. Il consacra » en second lieu Canuleia et Tarpeia. Plus tard, Ser» vius en ajouta deux autres, et le nombre de six s'est » conservé jusqu'à nos jours. » Chaque groupe de deux vestales, correspond à une des trois tribus. Denys [5] place sous Tarquin l'Ancien, et non sous Servius, la consécration des deux dernières prêtresses. Mais cette contradiction entre Plutarque et Denys, est exactement de même nature que celle que nous avons observée [6], entre Tite-Live et Cicéron, à propos de la création des douze centuries équestres; et elle se résout de même : c'est un seul fait, dont l'origine est rapportée par deux écrivains, à deux règnes différents.

On pourrait dire, que si les trois tribus avaient existé sous Romulus, il y aurait eu trois vestales

1 Tite-Live, X. 6. — 2 Festus, éd. de M. Egger, p. 152, s. v. *Sex Vestæ sacerdotes*. Comp. Tite-Live, I, 43. — 3 Tite-Live, I, 20. — 4 Plutarque, *Vie de Numa*, X. — 5 Denys, III, 67. — 6 Voir plus haut, chapitre Ier, § II.

avant Numa, et que si Tarquin avait doublé les tribus de Romulus et les centuries équestres, il aurait dû consacrer, non pas deux, mais trois vestales nouvelles. Mais il faut remarquer que l'histoire des institutions romaines sous les rois, est placée en dehors de toute chronologie discutable. On en connaît le plan général; il est impossible d'en décrire la formation successive. Peu importe que Plutarque et Denys aient fait nommer les vestales deux par deux ou trois par trois. Le seul fait réel sur lequel tous les historiens s'accordent, c'est qu'à la fin de l'époque des rois, il y avait six vestales; que ce nombre resta depuis invariable; enfin, que les six demi-tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres* qu'elles représentaient, furent des associations religieuses.

Les curies portaient comme les tribus un caractère sacré. Elles avaient pour présider à leurs fêtes trente curions [1], et les rituels avaient si bien fixé le détail de leurs cérémonies, et les lieux même où elles les célébraient, que, lorsqu'on leur bâtit un temple nouveau [2], quatre d'entre elles n'y purent transporter leur culte. Enfin, au temps de Cicéron, quand les curies n'avaient plus qu'une ombre d'existence, et se faisaient représenter aux comices curiates par leurs trente licteurs, aucun général n'eût osé commander une armée, sans avoir pris les auspices dans cette réunion [3].

Issues des tribus et des curies, les six centuries équestres des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, étaient marquées comme elles du sceau de la religion. Les augures avaient consacré leurs noms [4], et c'est

[1] Denys, II, 64. — [2] Festus, s. v. *Novæ*. — [3] Cicéron, *De lege agraria*, II, 11. — [4] Tite-Live, I, 36 : *Quia inaugurato Romulus fecerat*. Comp. I, 43.

pour cette raison qu'Attus Navius s'opposait à ce qu'on y fît aucun changement. C'est ce caractère qui les distinguait mieux que tout le reste des douze centuries purement militaires, enrôlées par Servius ou par Tarquin. Denys, parmi les huit colléges de prêtres institués par Numa, compte au troisième rang les chefs de *Celeres*[1]. Or, cet auteur confond les *Celeres* avec les chevaliers de Romulus[2]. Une conjecture fort vraisemblable[3], identifie ces chefs des *Celeres* avec les chevaliers[4] qui, sous la République, offraient les sacrifices des ides de juillet, et avec les *seviri* qui, sous les empereurs, conduisaient à la revue solennelle les six escadrons de la chevalerie *(turmas)*.

§ II. — Caractère politique des six premières centuries équestres sous les rois. Analogie de composition qui unit ces centuries avec le Sénat des trois cents membres

La composition des six centuries équestres consacrées par les augures, était analogue à celle du Sénat, parce que ces deux institutions dérivaient de celle des tribus anciennes. La population primitive de Rome était divisée en trois tribus, et celles-ci en trente curies qui se partageaient le territoire[5]. Chacune des dix curies de chaque tribu choisit, selon Denys d'Halicarnasse[6], dix jeunes gens pour faire le service à cheval. Il y eut ainsi cent chevaliers de chaque tribu; et les cadres de ces corps militaires reproduisaient exactement les divisions politiques de la cité.

[1] Denys, II, 64. Comp. II, 13. — [2] Voir plus loin. chap. II, § 4. — [3] Lange, *Antiquités romaines*. Berlin, 1862, tome Ier, page 326. — [4] Denys, VI, 13. — [5] Denys, II, 7. Comp. Varron, *De lingua latina*, IV, 9 et 16. — [6] Denys, II, 13.

Ce furent aussi les tribus et les curies qui choisirent les cent sénateurs de Romulus[1]. Chacune des trente curies en élut trois ; chacune des tribus, trois, et Romulus nomma le centième. Lorsqu'au temps de Tarquin, le Sénat se composa de trois cents membres, et que le roi se fut emparé du droit de nommer les sénateurs, il en choisit dix dans chaque curie. Aussi, lorsqu'il divisa le grand Cirque en trente parties, pour les trente curies[2], les sénateurs et les chevaliers se répartirent dans ces places séparées (*fori*), pour y dresser leurs loges couvertes (*spectacula*)[3]. Chacun de ces deux ordres était donc divisé d'après le même principe (*curiatim*). On trouve encore le Sénat partagé en trente curies (*curiatim*), au temps de la loi Ovinia[4]. Enfin, Ovide[5] remarque qu'il y avait dix sections (*orbes*) dans le Sénat de cent membres, au temps de Romulus, comme il y avait dix escadrons (*turmas*) dans le corps des trois cents chevaliers. Quand le Sénat fut triplé, ces dix sections durent être chacune de trente sénateurs. Chacune des trois décuries de sénateurs dans une section, comme chacune des trois décuries de chevaliers dans une *turma*, correspondait à une curie de citoyens. Les *Rhamnes*, les *Tities* et les *Luceres* composaient par tiers la section sénatoriale, comme la *turma* de chevaliers[6].

Les six centuries équestres et le Sénat des trois cents se composaient donc de groupes pour ainsi dire symétriques ; et cette symétrie était commandée par la loi politique, qui avait associé les trois tribus, et

1 Denys, II, 12. — 2 Denys, III, 68. — 3 Tite-Live, I, 35. — 4 Festus : *Sub verbo* PRÆTERITI, éd. de M. Egger, p. 56 : « *Censores optimum quemque* CURIATIM IN SENATUM *legerent*. » (Voir à la fin du volume la note 4, au livre Ier.) — 5 Ovide, *Fastes*, III, vers 127 et suiv. Comp. Tite-Live, I, 17. — 6 Festus : *Sub verbo*, TURMA.

par la loi religieuse, qui avait consacré les droits des chefs de famille. Aussi les accroissements de la chevalerie ont dû suivre ceux des tribus et accompagner ceux du Sénat. Cette correspondance est, en effet, assez bien indiquée dans les auteurs anciens. Denys[1] dit que les Albains, transportés à Rome par Tullus, furent répartis dans les trois tribus et les trente curies romaines, et le même roi, selon Tite-Live, nomma trois cents chevaliers et cent sénateurs albains. Le projet qu'eut Tarquin de doubler le nombre des centuries équestres, est représenté par Denys comme une atteinte portée à la constitution même des tribus[2].

Toutefois, le parallélisme de l'histoire des six centuries équestres, et de l'histoire des tribus et du Sénat, n'a pu être observé exactement par les auteurs anciens. S'ils devaient rester fidèles au système de la constitution romaine, il leur fallait aussi demeurer d'accord avec deux faits également certains : l'existence, au commencement de la République, de deux mille quatre cents chevaliers et de trois cents sénateurs. Or, s'ils avaient doublé le Sénat de cent membres, autant de fois que, selon la tradition, avaient été doublées les trois centuries équestres consacrées par Romulus, c'est-à-dire deux fois[3], ils auraient dû supposer, au temps de Brutus, un Sénat de quatre cents membres, tandis qu'il est reconnu qu'il n'en comptait que trois cents[4]. Dans leurs récits, ils ne se conforment donc à la logique de la constitution

1 Denys, III, 31. — 2 Denys, III, 71. — 3 Voir plus haut, chap. Ier, § IV. Les deux premiers doublements de la chevalerie ont seuls augmenté les six centuries consacrées. — 4 Tite-Live, II, chap. Ier. Appien, *Guerres civiles*, I, 35. Denys, V, 13. Mommsen, *Histoire romaine*, trad. de M. Alexandre, livre Ier, ch. V, t. Ier, p. 96, et ch. VI, t. Ier, p. 114. Paris, 1863.

romaine, qu'autant qu'il le faut pour ne point altérer des faits certains, de sorte que leurs inconséquences sont encore plus instructives que leurs raisonnements.

On peut dire d'avance que, d'après l'organisation des curies et du Sénat, la création des sénateurs des familles nouvelles (*minorum gentium*) a dû correspondre à celle des seconds *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres* dans les six centuries équestres. Mais cette nécessité en quelque sorte rationnelle de l'histoire romaine, il fallait la concilier avec les nombres réels des chevaliers et des sénateurs, tels qu'ils existaient en 509 av. J.-C.; et ce problème était aussi difficile à résoudre pour les anciens que pour nous. Nous allons parcourir la série des hypothèses diverses qu'ils ont faites pour y parvenir; et, en montrant leur véritable pensée, nous écarterons les opinions des auteurs modernes qui ont cru pouvoir relever et même expliquer les erreurs supposées des anciens [1].

Sur l'histoire de la formation du Sénat romain, comme sur celle du collége des vestales et du corps des chevaliers au temps des rois, ***il n'y a ni vérité ni erreur historique que l'on puisse prouver;*** il n'y a que des suppositions diverses et équivalentes, imaginées par les anciens pour expliquer le plan général de la constitution, dont nous essayons de fixer les principaux traits.

Cicéron, le plus ancien comme le plus instruit des auteurs latins qui ont parlé de la constitution romaine, semblerait avoir approché plus près que tous les autres de la vérité. Dans le passage où il raconte la création des seconds *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, par

[1] Niemeyer, *De equitibus romanis, Gryphiæ*. 1851, p. 22. « *Ciceronis error unde ortus sit in aperto est.* » et page 23.

Tarquin l'Ancien, il dit aussi[1] : « Ce roi doubla l'ancien nombre des sénateurs ; ceux qui siégeaient » auparavant, il les appela sénateurs des anciennes » maisons (*majorum gentium*). C'étaient ceux qu'il » consultait avant les autres. Ceux qu'il fit entrer dans » cette assemblée furent nommés sénateurs des maisons nouvelles (*minorum gentium*). »

L'ensemble du passage établit nettement la corrélation entre le doublement du nombre des chevaliers des centuries consacrées, et le doublement du nombre des sénateurs.

Combien, d'après Cicéron, y avait-il de sénateurs avant Tarquin ?

Aucun écrivain, excepté le grammairien Servius[2], n'a parlé d'une augmentation du Sénat sous les deux derniers rois, et rien n'autorise à penser que Cicéron ait cru, comme ce commentateur de Virgile, à la nomination de sénateurs des nouvelles maisons, par Servius Tullius. Il a donc attribué à Tarquin l'Ancien l'honneur d'avoir complété le Sénat aussi bien que le corps des chevaliers. Il a supposé qu'il y avait avant Tarquin cent cinquante sénateurs des maisons anciennes, et qu'il avait nommé cent cinquante sénateurs de maisons nouvelles. Le Sénat aurait, d'après Cicéron, atteint par ce doublement, le chiffre définitif de trois cents membres.

Nous trouvons chez Denys[3], la trace de cette opinion qu'il ne partage pas.

« Sur l'introduction des Sabins au Sénat, presque » tous ceux qui ont écrit des histoires romaines sont

[1] Cicéron, *De Republica*, II, 20. — [2] Servius, *Ad Æneidis versum* 426 *libri* I. — [3] Denys, II, 47.

» d'accord [1]; mais quelques-uns diffèrent sur le nombre des sénateurs qui furent ajoutés à la liste. Ils » prétendent que ce ne furent pas cent, mais bien » cinquante nouveaux membres qui entrèrent au Sé» nat. » Cicéron se rangeait à ce dernier avis, et expliquait ainsi la formation du Sénat des trois cents :

100	Sénateurs	romains nommés par Romulus.......	150 Sénateurs *majorum gentium.*
50	id.	sabins inscrits après l'arrivée de Tatius.	
150	id.	nommés par Tarquin l'Ancien........	150 Sénateurs *minorum gentium.*
300	Sénateurs.		

Le compte de Tite-Live est différent, mais il aboutit au même résultat. Il n'admet pas que la paix entre Romulus et Tatius ait amené l'adjonction au Sénat de cent, ni de cinquante Sabins [2]; car, pendant l'interrègne qui suivit la mort du fondateur de Rome [3], il ne compte encore que cent sénateurs. En revanche, il fait entrer dans le Sénat cent Albains au temps de Tullus [4], et, les cent derniers sénateurs, au temps de Tarquin [5].

« Tarquin nomma cent sénateurs, qui furent appe» lés sénateurs des nouvelles maisons *(minorum gen» tium).* » D'après cet historien, le roi étrusque qui, par la nomination des seconds ***Rhamnes***, ***Luceres*** et ***Tities***, doubla la chevalerie, n'aurait donc augmenté le Sénat que d'un tiers. Mais Tite-Live n'était pas libre de mieux proportionner les accroissements des

1 L'assertion de Denys est trop générale. Tite-Live ne croit pas que le Sénat ait été accru après l'arrivée des Sabins. — 2 Tite-Live, I, 8, et I, 13. — 3 Tite-Live, I, 17. — 4 Tite-Live, I, 30. — 5 Tite-Live, I, 35 et 36.

deux ordres. Ayant déjà compté cent sénateurs de Romulus, et cent sénateurs albains de Tullus, il ne pouvait dépasser le nombre total de trois cents, ni faire nommer par Tarquin plus de cent sénateurs des maisons nouvelles. C'est donc par respect pour une vérité historique qu'il a été inconséquent.

Mais ignorait-il le fait attesté par Cicéron, qu'à la fin de l'époque des rois, les sénateurs des maisons nouvelles étaient aussi nombreux que ceux des familles anciennes? Non, car il revient au même point que Cicéron, par une voie détournée. Les nouveaux sénateurs, dit-il, formaient le parti de Tarquin [1]. C'est à eux que Tarquin-le-Superbe adressa ses flatteries, pour en faire les complices de son ambition criminelle [2], et, lorsqu'il fut devenu roi, il choisit pour victimes les plus nobles sénateurs, ceux des maisons anciennes. Il laissa plusieurs de leurs siéges vacants [3]. Ce fut Junius Brutus [4] qui fit entrer au Sénat les plus illustres des chevaliers, pour rétablir le nombre normal de trois cents sénateurs. De là vint, dit-on, l'usage de convoquer au Sénat, les sénateurs et ceux qui ont été inscrits avec eux sur la liste (*conscriptos*).

Tite-Live compose donc ainsi le Sénat des trois cents :

100	Sénateurs	nommés par Romulus.
100	id.	albains.
100	id.	des nouvelles maisons, nommés par Tarquin.

On ne peut douter que, dans la pensée de l'auteur, ces derniers, au lieu de former seulement le tiers du Sénat, n'en aient formé au moins la moitié, après la

[1] Tite-Live, I, 35. — [2] Tite Live, I, 47. — [3] Tite-Live, I, 49. — [4] Tite-Live, II, 1.

nomination des Pères Conscrits, par Brutus. Les Pères Conscrits appartenaient à des maisons nouvelles ; car ce choix contribua beaucoup, dit Tite-Live, à réconcilier les plébéiens et les patriciens.

Denys [1], qui parle de cette nomination à peu près dans les mêmes termes que Tite-Live, associe à cet acte réparateur Valerius Publicola ; et Plutarque, dans la vie de Valerius [2], nous donne un chiffre significatif, quoique d'une précision un peu suspecte :

« Valerius Publicola remplit les vides faits dans » le Sénat, d'abord par les meurtres de Tarquin-le-» Superbe, puis par le combat du lac Régille. On dit » que le nombre de ceux qu'il inscrivit sur la liste des » sénateurs, fut de cent soixante-quatre. »

A en croire Plutarque, ce seraient donc toutes les familles nouvelles *(gentes minores)*, qui devraient à Valerius ou à Brutus l'entrée de leurs chefs dans la curie. On arrive ainsi à comprendre un mot de Tacite [3]. Cet historien, combinant la tradition recueillie par Tite-Live, Denys et Plutarque, sur le Sénat du temps de Brutus et de Publicola, avec la pensée de Cicéron sur les cent cinquante sénateurs de Romulus et de Tatius, nous dit que les anciennes maisons patriciennes dataient de Romulus, et les nouvelles (*minores*), de l'époque de Junius Brutus.

Quant au récit de Denys d'Halicarnasse [4], sur la formation du Sénat, il est d'accord avec celui de Tite-Live, excepté sur un point : il fait entrer dans la curie la seconde centaine de sénateurs après l'arrivée des Sabins de Tatius, et non, comme Tite-Live, après

[1] Denys, V, 13. — [2] Plutarque, *Vie de Publicola*. XI. Comparer Festus, s. v. *Qui Patres quique conscripti*. — [3] Tacite, *Annales*, XI. 25. — [4] Denys, II, 12 et 47, III. 31 et 67, V, 13.

celle des Albains transportés par Tullus[1]. De toutes les promesses que Denys fait prodiguer par Tullus[2] aux Albains, il en est une seule, que, d'après ce même auteur, ce roi si sévère contre les parjures, ne put pas tenir : ce fut celle de leur faire une place dans le Sénat romain. Ce n'est pas sans de fortes raisons que le Tullus de Denys manque à sa parole. Denys ayant déjà fait entrer à la curie deux cents sénateurs avec Romulus et Tatius, ne pouvait plus laisser à la disposition des autres rois, que les cent dernières places ; et il réservait à Tarquin l'Ancien[3] l'honneur de les remplir.

TABLEAU OU SONT RAPPELÉES LES DIVERSES HYPOTHÈSES DES ANCIENS SUR LA FORMATION DU SÉNAT DE 300 MEMBRES

Cicéron		100	Sénateurs	créés par Romulus..........	Patres majorum gentium
		50	id.	sabins introduits par Tatius..	
		150	id.	nommés par Tarquin........	Patres minorum gent.
	Total.	300	id.	dont la moitié des maisons nouvelles.	
Tite-Live		100	id.	choisis par Romulus........	Patres majorum gentium
		100	id.	albains nommés par Tullus..	
		100	id.	nommés par Tarquin.......	Patres minorum gent.
	Total.	300	id.	dont 100 des familles nouvelles. — (mais la proportion de ces derniers dut augmenter lorsque Brutus choisit les *Patres conscripti*.)	
Tacite		150	id.	des anciennes maisons, sous Romulus.	
		150	id.	des nouvelles maisons, nommés par Brutus.	
	Total.	300	id.	dont moitié des nouvelles maisons. — (qui datent de la République).	
Denys suivi par Plutarque et par Festus		100	id.	nommés par Romulus.......	anciens Patriciens
		100	id.	sabins, introduits à l'arrivée de Tatius.	nouveaux Patriciens
		100	id.	nommés par Tarquin l'Ancien.	
	Total.	300	id.	dont deux cents des maisons nouvelles.	

1 Plutarque, *Vie de Romulus*, 13 et 20, suit ici Denys d'Halicarnasse. Il y a entre Plutarque et Tite-Live une différence toute semblable au sujet du premier doublement de la chevalerie. Ch. Ier, § 3, fin. — 2 Denys, III, 29. — 3 Denys, III, 67.

D'après ces trois derniers auteurs, les cruautés de Tarquin-le-Superbe et la bataille du lac Régille auraient fait dans le Sénat 164 places vacantes, que Brutus et Valérius Publicola auraient remplies de sénateurs appelés *Patres conscripti*, d'origine plébéienne, mais qui furent élevés au patriciat [1].

A ces hypothèses diverses, par lesquelles les auteurs anciens ont voulu expliquer la composition du Sénat de trois cents membres, on peut ajouter celle du grammairien Servius, qui attribue à Servius Tullius l'établissement des sénateurs des maisons nouvelles. Ces hypothèses sont inconciliables dans les détails. Il n'y a aucune raison suffisante pour préférer l'une à l'autre; mais chacune d'elles affirme les faits dont elle prétend décrire la formation ; et ces faits sont le résultat de notre recherche.

CONCLUSIONS

1° Au commencement de la République, le Sénat se composait de trois cents membres, dont la moitié à peu près était des sénateurs des maisons nouvelles (*minorum gentium*), appelés aussi *Pères conscrits* (*Patres conscripti*).

2° L'admission dans le patriciat de ces familles nouvelles (*minores*) a dû correspondre, comme l'indique Cicéron, à l'admission des chevaliers de seconde création (*posteriores*, *secundæ partes equitum*) dans les centuries consacrées des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*.

3° Ce double fait eut probablement lieu sous Tar-

[1] Denys, V, 13. Comp. Tite-Live, IV, 4. Plutarque *Vie de Valerius*, XI. Festus, *Qui Patres quique conscripti*.

quin l'Ancien, et dut être la conséquence d'un doublement du nombre des citoyens des trente curies. Mais la chronologie de l'époque des rois étant tout à fait arbitraire, on peut, avec Tacite et Plutarque, le placer aux premières années de la République.

§ III. — Caractère social des six premières centuries équestres. A quelles familles appartenaient les chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, aux premiers siècles de Rome

Pour savoir à quelle classe de la société appartenaient les chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, choisis dans les curies, il faut :

1° Étudier la composition des curies et l'influence qui y dominait.

2° Rechercher à quelle classe appartenaient ceux qui dressaient la liste des membres des six centuries.

1° Composition des Curies

A l'origine, le patriciat se composa des fils des cent premiers sénateurs [1]; mais le Sénat ne compta jamais, sous les rois, plus de trois cents membres, tandis que les trente curies, qui furent plusieurs fois doublées, contenaient, dès le règne de Romulus, trois cents décuries, chacune de dix maisons [2]. Il devait donc y avoir dans les curies bien plus de chefs de famille que de patriciens; et, si l'extinction d'anciennes familles sénatoriales permit aux rois et aux consuls d'appeler au Sénat des chefs de nouvelles maisons, qui devinrent patriciens, eux et leurs fils [3], d'un autre côté, la Rome des rois se peupla de familles nombreuses ap-

[1] Tite-Live, I, 8 fin. — [2] Denys, II, 7. — [3] Suétone, *Vie d'Auguste*, 2. Denys, V, 13.

pelées des pays voisins. « Jamais, dit Cicéron [1], nos » ancêtres n'ont interrompu l'usage, établi par l'exemple de Romulus, de donner libéralement le droit de » cité aux étrangers. Beaucoup de Latins de Tusculum, de Lanuvium, furent admis à y participer, et » l'on accueillit même des races tout entières, appartenant à d'autres nations, comme aux Sabins, aux » Volsques et aux Herniques. » Si les Claudius, de race sabine, eurent leur sépulture au pied du Capitole, et furent admis, par un ordre du peuple des curies, au rang de la noblesse patricienne [2], la plupart des nouveaux citoyens furent, au contraire, répartis dans les curies [3], sans pouvoir obtenir l'accès au patriciat.

Plus tard seulement, lorsque le peuple romain devint plus nombreux, tous les chefs de famille libre et originaires de la cité primitive (*ingenui*), se confondirent avec le patriciat, pour se distinguer des citoyens affranchis, fils d'affranchis, ou adoptés comme clients par les grandes maisons de la ville. C'est pour cela que Tite-Live, qui, dans un passage, réserve aux fils des anciens sénateurs la qualité de patriciens, l'étend, dans un autre passage (Liv. X, 8), à tous les *ingenui*.

Les curies contenaient aussi les clients de toutes les grandes races anciennes et nouvelles de la Rome primitive. On sait que les tribuns de la plèbe furent à l'origine choisis par les curies [4]; et, lorsque Publilius Volero, en 470 av. J.-C., proposa de les faire élire dans l'assemblée des tribus, Tite-Live nous dit que

[1] Cicéron, *Pro Balbo*, XIII. — [2] Suétone, *Vie de Tibère*, 1. Comp. Tite-Live, II, 16, et IV, 4. — [3] Denys, III, 31. — [4] Denys, VI, 89. Cicéron, fragment I du *Pro C. Cornelio*.

c'était pour empêcher les patriciens d'élever au tribunat les candidats de leur choix, par les suffrages de leurs clients[1].

2° QUE LES CURIES SONT UNE INSTITUTION URBAINE.

Le nom de peuple romain des *Quirites*, c'est-à-dire de peuple classé dans les trente curies[2], convint d'abord aux Romains du Septimontium[3], qui célébraient encore du temps de Varron la fête des *Compitalia*, sous le nom de fête des habitants de la montagne[4]. Le sens de ce nom de *populus romanus* s'étendit avec l'enceinte même de Rome[5]; et, lorsque Servius Tullius eut enfermé, dans son rempart, le Viminal et la colline du Quirinal[6], un assez grand nombre de circonscriptions rurales, ou *pagi*, se transformèrent en quartiers de la ville ou en faubourgs, desquels dépendaient les terres environnantes.

C'est ainsi que, dans Paris, des campagnes tout entières ont été couvertes de constructions, des rues et des quartiers portent encore les noms des champs ou des prés qui ont disparu. Les habitants de la banlieue de Rome avaient leurs refuges[7] sur les collines qui entouraient la ville, et leur territoire fut compris dans celui des quatre tribus urbaines de Servius. Car Cicé-

1 Tite-Live, II, 56 et 58. Comp. Denys, IX, 41 et 49. — 2 Ampère, *Hist. Romaine à Rome*, t. Ier, p. 480, note 1re. La Junon protectrice des Curies est appelée *Curis, Curitis, Quiritis, Curitia, Curulis*. — 3 Antistius Labeo, s. v. *Septimontium*, dans Festus : 1° Le Palatin; 2° La Velia; 3° Le Cœlius; 4° Le Fagutal; 5° L'Oppius; 6° Le Cispius; 7° Le Cermalum, formaient avec la vallée de Subura le *Septimontium*. C'étaient les quartiers du Palatin, de l'Esquilin et de Subure. Becker, *Topographie de Rome*, p. 122-126, efface sans raison le Cœlius du nombre des collines du *Septimontium*. — 4 Varron, V, 3, et VI, 24. Comp. Aulu-Gelle, X, 24. — 5 Le mot *populus* désigne, en général, l'ensemble des citoyens d'une seule ville. Tite-Live, VI, 12, et XXII, 61. — 6 Tite-Live, I, 44. — 7 Denys, IV, 15.

ron [1] rangeait encore de son temps les *pagani*, comme les *montani*, dans la plèbe urbaine. C'étaient les habitants des faubourgs et de la cité du *Septimontium*.

Entre cette première plèbe urbaine, et les plébéiens venus à Rome, soit des villes latines conquises par Ancus Martius, soit des tribus rustiques, s'établit une distinction analogue à celle qui sépara plus tard le patricien de Rome de la noblesse équestre des municipes. Les hommes nouveaux de la plèbe ne savaient à quelle curie se rattacher, lorsque le grand curion indiquait la célébration de la fête des fours [2]. Ces dépaysés accomplissaient donc leurs cérémonies religieuses le dernier jour des fêtes, qui fut désigné pour cela sous le nom de fête des ignorants ou des provinciaux.

Ainsi fut constitué le peuple romain des *Quirites*, qui se réunissait dans les assemblées curiates. C'était la population libre des quatre tribus urbaines de Servius. On n'y comptait pas les plébéiens de l'Aventin et de la vallée Murtia, qui habitaient en dehors du Pomœrium [3]. On comptait dans les curies :

1° Les patriciens, dont les descendants traitaient encore Cicéron d'étranger, parce qu'il était venu du municipe d'Arpinum [4]. Le patricien était d'une maison originairement établie dans la ville.

2° Les vieilles familles rattachées, par leur généalogie et par leur nom, aux *gentes* patriciennes et aux trois tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Selon leur fortune, les unes arrivèrent aux honneurs

[1] Cicéron, *Pro domo sua*, ch. 28. — [2] Ovide, *Fastes*, II, vers 513 et 527. — [3] Aulu-Gelle, XIII, 14. — Tacite, *Annales*, XII, 23 et 24. Les plébéiens des *vingt-six pagi* de la campagne étaient aussi en dehors des quatre tribus et du peuple quiritaire. — [4] Cicéron, *Pro Sulla*, ch. VII et VIII.

du Sénat et du patriciat, les autres retombèrent dans la clientèle des maisons dont elles portaient le nom [1].

3° La plèbe de la cité (*montani*) et des faubourgs (*pagani*), divisée en clientèles des grandes familles [2]. Il y avait donc dans les curies deux parties essentielles, une plèbe urbaine et un patriciat, et la réunion de ces deux [3] éléments dans l'assemblée curiate explique pourquoi on l'appelait assemblée du peuple romain [4].

2° Les Patriciens, dirigés par le Sénat, dominent l'assemblée curiate

Si la plèbe des clients n'était pas exclue des curies, elle y votait sous l'influence des patriciens, qui, eux-mêmes, étaient dirigés par l'initiative toute puissante du Sénat. Chaque décision de l'assemblée curiate est autorisée par un sénatus-consulte préalable [5], et nous trouvons des exemples nombreux de ces décrets du Sénat qui provoquent une loi curiate [6]; souvent même lorsqu'il n'y a pas de magistrat patricien dans la République, sur l'ordre du Sénat, les patriciens se réunissent seuls [7], pour nommer un interroi, sans consulter l'assemblée du peuple. L'interroi, qui, jusqu'au temps de Cicéron, dut toujours être un patricien [8], pouvait proposer une loi aux curies [9]. Un principe de l'ancien droit public de Rome, c'était que chaque

[1] Le client du décemvir Appius Claudius, qui réclamait Virginie comme esclave, était un Claudius. Tite-Live, III, 44. — [2] Cicéron, *De Republica*, II, 9. — [3] Capiton, dans Aulu-Gelle, X, 20. — [4] Cicéron, *De Republica*, II, 13, et II, 17 : *Tullus populum consuluit curiatim*. Comp. Aulu-Gelle, V, 19, et Cicéron, *Pro domo sua*, ch. XIV. — [5] Denys, IX, 41. — [6] Cicéron, *De Republica*, II, 13, et Tite-Live, V, 46. Cominius rapporte du Capitole le sénatus-consulte qui ordonne la réunion des comices curiates à Véies, pour rappeler Camille d'Ardée. — [7] Tite-Live, IV, 7, IV, 43, et VI, 41. — [8] Cicéron, *Pro domo sua*, ch. XIV. — [9] Cicéron, *De Republica*, II, 17, et Tite-Live, I, 32.

élection fût renouvelée deux fois, pour que le peuple pût réparer une erreur ou un mauvais choix [1]. A l'époque des rois, quand l'assemblée curiate existait seule [2], elle était consultée deux fois sur chaque élection : c'est ainsi que Numa Pompilius, quoique déjà choisi pour roi par les curies sur la recommandation du Sénat, demande lui-même une autre loi curiate, qui lui confère le pouvoir militaire (*imperium*) [3]; Tullus Hostilius imite son exemple [4]. Le Sénat ayant le droit de proposer les lois et les candidats à l'assemblée curiate, toute confirmation par le Sénat des actes des curies eût été superflue, puisqu'ils émanaient tous de son initiative (*auctoritas*) [5].

Au temps de la République, lorsque l'assemblée centuriate eut le droit de donner le premier des deux votes nécessaires pour créer un magistrat, les curies conservèrent le second vote, qui conférait à l'élu des centuries le pouvoir militaire [6]. Mais les curies ne pouvaient confirmer l'élection que sur la proposition qui leur en était faite par le Sénat ; et, à défaut de cette proposition, les curies restaient sans activité, et l'élu des centuries sans magistrature [7]. C'est ainsi que le mot *auctoritas*, dont le sens primitif est celui de proposition faite à une assemblée politique, prit

1 Cicéron, *De lege agraria*, II, 11. — 2 La première élection faite par les centuries fut celle des premiers consuls (Tite-Live, I, 60), et la première loi centuriate fut celle de Publicola sur l'appel au peuple. Cicéron, *De Republica*, II, 31. — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 13. — 4 Cicéron, *De Republica*, II, 17.— 5 Le sens du mot *auctoritas* est celui d'initiative et non celui de confirmation (Tite-Live, XXII, 25 et 26). L'*auctor* est celui qui propose et non celui qui approuve une loi (Tite-Live, VI, 41. Cicéron, *Pro domo sua*, ch. XIV, XXIX et XXX.) — 6 Tite-Live, V, 52. — 7 Cicéron, *De lege agraria*, II, 10. Comparer *Pro Plancio*, III. Voir (Tite-Live, VI, 41 et 42) l'élection du consul L. Sextius. Comp. Denys, X, 4, milieu du chapitre et IX, 41.

9

peu à peu[1] le sens de confirmation d'un vote antérieur[2].

Les curies conservèrent un droit de contrôle effectif sur les décisions législatives des centuries, jusqu'à la loi de Publilius Philo, de 337 av. J.-C.[3], et sur les élections faites dans l'assemblée centuriate, jusqu'à la loi *Mœnia*[4], de l'an 286. Si, depuis ces deux lois, elles perdirent tout pouvoir réel, et furent réduites à accomplir de vaines formalités de droit politique et religieux[5], c'est que le Sénat fut astreint à leur proposer, avant chaque vote des centuries, l'approbation de ce qui serait voté. Ainsi, pour que la puissance politique des curies fût anéantie, il suffit que l'initiative toute-puissante du Sénat auprès d'elles fût rendue illusoire; et c'est la preuve que les curies n'avaient jamais fait que légaliser, par les votes obéissants de l'assemblée générale du patriciat et des clientèles[6], les décisions prises dans l'assemblée plus restreinte du Sénat.

Partagés en trente curies[7], chefs des races patriciennes, qui dominaient les curies[8] et les remplissaient de leurs clients, les trois cents sénateurs dirigeaient souverainement l'assemblée curiate.

Les jeunes chevaliers choisis parmi les curies pour

1 Voir note 5, p. 129. — 2 Cicéron, *De Republica*, II, 32. Comp. Tite-Live, I, 17. — 3 Tite-Live, VIII, 12. — 4 Cicéron, *Brutus*, ch. XIV. Comp. Tite-Live, I, 17. — 5 Cicéron, *De lege agraria*, II, 11.— 6 Aulu-Gelle, XV, 27, n° 4. — 7 Voir plus haut, chapitre II, § 2. — 8 Tite-Live (VI, 41 et 42), parlant de l'élection du consul plébéien L. Sextius, fait dire à Appius: « *Penes quos sunt auspicia more majo* » *rum? Nempe penes Patres. Nam plebeius quidem magistratus nullus* » *auspicato creatur*..... » et plus loin: « PATRICII *negabant se auctores* » *futuros.... factum senatus consultum ut Patres auctores omnibus ejus* » *anni comitiis fierent.* » Les *Patres* ou *Patricii* sont ici les patriciens de l'assemblée curiate où se prenaient les auspices.

porter les noms sacrés des six demi-tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, ne pouvaient être que les fils ou les parents des sénateurs. On n'eût pas été chercher dans la plèbe urbaine de pauvres clients pour recruter ces corps d'élite, composés de ce qu'il y avait de plus riche et de plus noble dans la Rome des rois[1]. Les pères siégeant au Sénat, les fils prenant rang dans les six centuries équestres, l'analogie que nous avons remarquée entre ces deux institutions s'explique naturellement. Les six centuries étaient donc *urbaines*, comme les curies qu'elles représentaient[2], *sénatoriales*, comme les familles où elles étaient recrutées.

En examinant quels magistrats furent successivement chargés de dresser la liste des chevaliers des six centuries, nous arriverons aux mêmes conclusions.

L'analogie que nous avons montrée entre le Sénat et les six centuries équestres, et le fait que les censeurs furent, au IVe siècle av. J.-C., chargés de régler la composition de l'un et l'autre corps[3], nous conduisent à chercher d'abord par qui les sénateurs étaient choisis aux premiers siècles de Rome.

« Autrefois, dit Festus[4], ceux dont les noms étaient » omis sur la liste du Sénat, n'étaient pas atteints » dans leur honneur, parce que, de même que les rois » choisissaient et remplaçaient les membres de ce con- » seil public, ainsi, après l'expulsion des rois, les » consuls et les tribuns des soldats, investis du pou-

Denys, IV, 18. — 2 Asconius, au ch. XXII de la Verrine II, 1. *De prætura urbana*, définit ainsi le COMITIUM : « *Locus propter senatum quo coire* EQUITIBUS *et populo romano licet.* » Or, le *Comitium* était « le lieu où se réunissait l'assemblée curiale. » V. Ampère, *Histoire Romaine à Rome*, t. II, p. 322. — 3 Tite-Live, IV, 8. — 4 Festus, s. v. *Præteriti*, éd. de M. Egger, p. 56 de la pagination d'Orsini.

» voir consulaire, choisissaient pour sénateurs ceux » qui étaient liés avec eux le plus étroitement, d'a» bord parmi les patriciens, ensuite parmi les plé» béiens. Enfin intervint la loi du tribun Ovinius, qui » ordonna que les censeurs choisissent, pour les faire » siéger au Sénat, et en les rangeant par curies, les » citoyens les plus honorables, dans tous les ordres » d'anciens magistrats [1]. Il arriva de là que ceux qui » étaient omis, et qui perdaient leur rang, étaient » considérés comme frappés d'ignominie. »

Les mots du texte *ex omni ordine* ne signifient pas que, depuis la loi *Ovinia*, on pût choisir les sénateurs dans l'ordre plébéien aussi bien que dans le patriciat. Car, une ligne plus haut, Festus dit que cette faculté existait avant la loi Ovinia, et un exemple prouve que les tribuns militaires en avaient usé. Dès l'an 398 av. J.-C., le plébéien Licinius Calvus, qui n'avait encore exercé aucune grande fonction publique, était déjà un ancien sénateur [2]. Le mot latin *ordo* désigne ici l'ensemble de ceux qui ont exercé une même charge, comme dans le passage où Tite-Live décrit l'élection de nouveaux sénateurs par Fabius Buteo, après la bataille de Cannes [3]. Ce dictateur promet qu'il n'obéira, dans ses choix, à aucune préférence personnelle, qu'il fera passer *un ordre avant un autre ordre* [4], et, pour justifier sa promesse, il choisit d'abord ceux qui ont droit de siéger au Sénat, comme ayant exercé des magistratures curules, les consulaires, les anciens préteurs, les anciens édiles curules; puis, ceux qui avaient été édiles plébéiens, tribuns

1 *Ut censores ex omni ordine optimum quemque curiatim in senatum legerent.* — 2 Tite-Live, V, 12. — 3 Tite-Live, XXIII, 23. — 4 *Ut ordo ordini non homo homini prælatus videretur.*

de la plèbe, questeurs, etc. Il y avait donc dans la pensée de Fabius Buteo ou de Tite-Live autant d'ordres distincts que de catégories d'anciens magistrats; et cette interprétation du mot *ordo* peut seule donner un sens au passage de Festus.

Les sénateurs furent donc nommés d'abord par les rois, puis par les consuls, puis par les tribuns militaires investis du pouvoir consulaire, qui, les premiers, introduisirent au Sénat quelques plébéiens, parce qu'ils pouvaient être plébéiens eux-mêmes; enfin, par les censeurs qui, à partir de la loi *Ovinia*, furent chargés d'inscrire sur la liste du Sénat tous les anciens consuls, préteurs et édiles. Cette loi, où il est question implicitement des magistratures curules, doit être un peu postérieure au partage du consulat et à l'établissement de la préture et de l'édilité [1].

L'histoire nous montre que le droit de dresser la liste des chevaliers des centuries consacrées appartint aux mêmes magistrats.

Les premiers chevaliers furent choisis, comme les premiers sénateurs, par les curies elles-mêmes [2], où dominait l'influence exclusive du patriciat. Les rois Tullus et Tarquin prirent le droit de nommer les chevaliers, mais en respectant l'organisation religieuse et aristocratique des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Les consuls héritèrent de tous les droits des rois; et les sénateurs, alors tous patriciens, s'indignèrent contre le dictateur Valérius Publicola [3], de ce qu'il eût choisi parmi les plébéiens quatre cents chevaliers destinés aux enrôlements, c'est-à-dire à être inscrits sur les rôles des douze dernières centuries équestres. A

[1] Mommsen, *Histoire Romaine*, liv. II, ch. III, t. 2, p. 97 de la traduction de M. Alexandre. — [2] Denys, II, 13. — [3] Denys, VI, 44.

plus forte raison les patriciens devaient-ils réserver à leurs enfants le privilége de composer les six premières centuries équestres consacrées par les augures. Les censeurs n'eurent pas, dès leur création (442 av. J.-C.), le droit de dresser la liste des chevaliers. Car Tite-Live[1] nous dit que cette grande magistrature eut d'abord de faibles attributions. Il est donc vraisemblable que les tribuns militaires pouvaient alors désigner les chevaliers comme les sénateurs. Il est possible que, par exception, ils aient introduit quelque plébéien dans les six centuries équestres, comme au Sénat. Mais, quoique le tribunat militaire fût accessible aux hommes de la plèbe, les tribuns militaires furent presque tous patriciens[2]; et, si nous trouvons, à leur époque, un sénateur plébéien, il faut remarquer que ce Licinius n'appartenait qu'à moitié à la plèbe; car il était frère utérin du patricien Cn. Cornélius[3].

Quant aux consuls, ils furent tous patriciens jusqu'à l'an 366 av. J.-C. Les censeurs durent acquérir à la fois, au temps de la loi Ovinia, le droit d'inscrire les noms des sénateurs, et celui de composer les six centuries équestres. Mais chaque sénateur plébéien, en recevant, avec une charge curule, le siége d'un des dix chefs d'une curie, ne communiquait à ses enfants qu'une simple aptitude à figurer au nombre des chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*. Or, les censeurs furent tous patriciens jusqu'à l'an 349 av. J.-C.[4].

Jusqu'à cette époque, ils ne durent, dans le choix des chevaliers, montrer aucune partialité en faveur des

[1] Tite-Live, IV, 8. — [2] Tite-Live, IV, 25. — [3] Tite-Live, V, 12. — [4] Tite-Live, VII, 22.

fils des plébéiens dont ils étaient obligés d'enregistrer les noms sur la liste du Sénat.

CONCLUSIONS

Ainsi, tout indique que les chevaliers des six centuries furent toujours choisis par les mêmes magistrats que les sénateurs. Ces magistrats furent tous patriciens, jusqu'à l'an 366 av. J.-C., à l'exception de quelques tribuns militaires. Leur qualité, et la composition des curies, sont deux fortes raisons de croire que les six centuries équestres furent *patriciennes dans la même proportion, et aussi longtemps que le Sénat*. Le patriciat domina presque exclusivement dans ces deux corps, jusqu'à l'admission des plébéiens au consulat.

Lorsque le partage des charges curules entre le patriciat et la plèbe donna à quelques plébéiens des places au Sénat et à la tête des curies, leurs fils purent être admis en même temps dans les cadres des six centuries équestres; mais cette introduction dut être lente.

Les six centuries avaient un caractère sacré, et les institutions religieuses résistèrent plus longtemps que les autres à l'ambition plébéienne L'augurat ne fut partagé que par la loi *Ogulnia*, en 300 av. J.-C., et le premier grand curion plébéien fut nommé en 209 [1] av. J.-C. Quelle qu'ait été la proportion des deux éléments qui, depuis 366 av. J.-C., entrèrent dans la composition des six centuries équestres, elles restèrent modelées sur le plan de l'institution urbaine des curies. Elles conservèrent leurs cadres correspondants à ceux du Sénat. Elles continuèrent à être recrutées

[1] Tite-Live, XXVII, 8.

par les mêmes magistrats qui dressaient la liste des sénateurs. Enfin, nous verrons plus loin qu'elles ne cessèrent pas d'être composées des fils des sénateurs patriciens ou plébéiens. Si leur caractère social fut altéré, parce qu'elles ne furent plus des corps purement patriciens, elles gardèrent leur caractère politique : elles demeurèrent les *centuries urbaines et sénatoriales de la chevalerie*.

§ IV. — Caractère militaire qu'on a prêté aux six premières centuries équestres. Formaient-elles, sous le nom de *Celeres*, une garde des rois ?

L'identification entre les chevaliers et les *Celeres* ne date que du règne d'Auguste. Tite-Live parle encore des trois cents gardes du corps de Romulus, appelés *Celeres*, comme d'une troupe entièrement différente de celle des trois cents chevaliers. Dans son histoire, il est question des uns au *chapitre* XIII, des autres, au *chapitre* XV du livre premier. Plutarque, qui suit Tite-Live, ou puise aux mêmes sources [1], non seulement établit la même distinction, mais il imagine, à l'honneur de Numa, une suppression de la garde des *Celeres* par ce roi pacifique [2]. Au contraire, Denys [3] et Pline [4] confondent tout à fait les *Celeres* avec les chevaliers. Cette identité n'était donc pas encore établie dans l'esprit des auteurs, au temps où Tite-Live écrivait sa première décade, vers l'an 26 ou 25 av. J.-C. [5];

[1] Voir plus haut, ch. Ier, § 3. — [2] Plutarque, *Vie de Numa* 7. — [3] Denys, II, 13. — [4] Pline, *Hist. naturelle*, liv. XXXIII, ch. 9. Comp Paul Diacre, *De significatione verborum*, liv. III, p. 42 de l'édition Teubner, 1832, et Pomponius, *Digeste de origine juris*, liv. II, § 15, 19. — [5] Tite-Live (I, 19) écrit entre les deux premières fermetures du temple de Janus par Auguste, c'est-à-dire entre 29 et 24 av. J.-C. Il donne au premier empereur le nom d'Auguste qui lui fut décerné en l'an 27.

mais elle fut admise dans la tradition historique et dans le langage officiel, vers l'époque où Denys composait le second livre de ses *Antiquités romaines*, vers l'an 8 avant J.-C. C'est Denys lui-même qui nous l'apprend[1]. Après avoir décrit l'élection des chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres* par les curies, il ajoute :

« Ils portaient tous le nom commun de *Celeres*, » qu'ont *pris aussi les chevaliers de notre temps*. »

C'est que, dans les vingt années qui venaient de s'écouler (28-8 av. J.-C.), Auguste, pour entourer sa domination nouvelle de tous les prestiges du passé, avait essayé de réparer, au moins superficiellement, les vieilles institutions, qui tombaient en ruines. L'archéologie fut appelée au secours de cette politique de restauration[2].

Les chevaliers durent prendre le nom de *Celeres* qui, respectable par son antiquité, avait aussi l'avantage de les rattacher plus étroitement à la personne du premier empereur, en les assimilant à la garde du premier roi.

Si l'on veut bien comprendre ce que Denys et Tite-Live nous racontent des *Celeres*, il ne faut pas oublier la différence des points de vue où les deux écrivains étaient placés. Cette différence s'accuse surtout dans le récit que font ces deux auteurs de la révolution de 509 av. J.-C.

1 Denys, II, 13. Verrius Flaccus, précepteur de Caïus César, qui avait dix ans en l'an 8 av. J.-C., ne manqua pas d'identifier les chevaliers et les *Celeres*, et c'est de son livre que cette confusion a passé dans Festus, s. v. *Celer*, et dans Paul Diacre, s. v. *Celeres*, liv. III, éd. Teubner, p. 42, Leipsick, 1832. Denys (I, 7), venu à Rome après la bataille d'Actium, y était depuis vingt-deux ans lorsqu'il écrivit ses *Antiquités Romaines*. — 2 Tite-Live (IV, 20) nous montre Auguste « *fondateur ou restaurateur de tous les temples*, » déchiffrant l'inscription de Corn. Cossus sur la cuirasse de lin de Tolumnius.

Dans Tite-Live, Junius Brutus, tribun des *Celeres*, c'est-à-dire chef des gardes du corps, et non des chevaliers, voit, à l'appel du héraut, se réunir autour de lui un attroupement tumultuaire du peuple pour approuver la révolution[1].

Dans Denys[2], Brutus, chef, et non pas tribun des *Celeres*, a plus qu'un simple commandement militaire. Il est à la tête de toute la chevalerie. Successeur de *Celer*, qui fut sous Romulus chef des trois centuries équestres[3], il exerce, à ce titre, une véritable magistrature. Il est assimilé à ce que fut plus tard, le *magister equitum*[4], et s'attribue le droit légal de convoquer les curies et de les faire voter sur l'expulsion des rois[5].

Ainsi, le titre de tribun des *Celeres*, dans les historiens, désigna, jusque vers l'an 25 av. J.-C., le chef unique de la garde de Romulus et de ses successeurs. Les chevaliers crurent flatter Auguste, en prenant, au temps de Denys, le nom de *Celeres*, comme pour témoigner de leur dévoûment à la personne du prince qui avait reconstitué la chevalerie, et rétabli en son honneur la fête militaire et religieuse du 15 juillet[6].

Denys emploie le langage de son temps, et appelle *Celeres* les chevaliers du temps des rois. Il veut qu'ils aient eu, sous Romulus, un chef supérieur, et trois *centurions*[7], qu'il nomme aussi chefs des *Celeres*[8]. L'existence de ces trois centurions de la chevalerie primitive est vraisemblable. Les chevaliers descen-

[1] Tite Live, I, 59. — [2] Denys, IV, 71, fin. — [3] Denys, II, 13. — [4] Pomponius, *Digeste de or. juris*, II, § 15, 19. Lydus, *De mag. rom.*, I, 14, 19. P. Diacre, *De sign verb.*, III, p. 42, éd Teubner. — [5] Denys, IV, 71, fin. — [6] Suétone, *Vie d'Auguste*, 38-40. — [7] Denys, II, 13, fin. — [8] Denys, II, 64.

daient souvent de cheval pour combattre à pied comme les simples légionnaires. Ils devaient, pour ce cas, être organisés comme le fut plus tard la cohorte[1]. Mais nous ne trouvons rien dans les auteurs anciens sur les trois *tribuns des Celeres*, dont il est question dans les auteurs modernes[2].

1 Denys, II, 13. Tite-Live, IV, 38-42. — 2 M. Mommsen (*Histoire Romaine*, traduction de M. Alexandre, tome Ier, page 102, note) cite à l'appui de l'hypothèse des trois tribuns des *Celeres* un fragment du calendrier prénestin, où l'on peut lire aussi bien *tribuno* que *tribunis Celerum*.

CHAPITRE III

HISTOIRE MILITAIRE COMMUNE AUX DIX-HUIT CENTURIES ÉQUESTRES JUSQU'A L'AN 400 AVANT JÉSUS-CHRIST

—

§ I. — Les douze centuries équestres étaient essentiellement militaires. Mais les six centuries n'étaient pas inutiles a la guerre

Tite-Live[1] dit que Servius Tullius, « après avoir » équipé et distribué par centuries l'armée de pied, » leva parmi les premiers citoyens douze centuries de » cavaliers. » L'organisation générale des centuries par ce législateur étant présentée par l'historien latin comme essentiellement militaire, celle des douze centuries équestres, qui y correspond, devait être une institution de même nature. Ces douze cents cavaliers formaient donc la cavalerie des quatre légions qu'on mettait annuellement en campagne sous les derniers rois[2] et sous les consuls[3].

Le caractère purement militaire des douze der-

[1] Tite-Live, I, 43. — [2] Denys, IV, 19. — [3] Tite-Live, XLII, 31. Polybe, VI, 19.

nières centuries équestres ressort aussi de cette circonstance, que leur création ne fut accompagnée d'aucune des cérémonies religieuses qui avaient inauguré celle des six premières. Toutefois, il ne faudrait pas en conclure que les chevaliers des six centuries ne fissent point de service dans les légions.

Jusqu'au temps de Tarquin l'Ancien Rome n'avait pas eu d'autre cavalerie, et c'est dans une guerre contre les Sabins, et pour renforcer une arme reconnue trop faible, que Tarquin avait doublé les six centuries [1]. D'ailleurs, Denys [2] et Tite-Live [3] mentionnent avant l'année 400 av. J.-C., c'est-à-dire avant l'établissement des cavaliers *equo privato*, des levées de dix légions qui supposent la mise en campagne de plus de douze cents cavaliers, quand même ces légions n'auraient été que du cadre le plus restreint, ou de quatre mille fantassins et de deux cents cavaliers [4]. Dans ces levées extraordinaires, les six centuries équestres devaient donc fournir les ailes au moins de quatre légions.

A l'origine, les trente curies avaient choisi pour cavaliers trois cents jeunes gens [5]. C'est seulement après l'an 400 av. J.-C., que l'on trouve, dans les six centuries équestres, des sénateurs qui conservent, jusqu'à l'âge de la vieillesse, le cheval [6] que l'État leur a fourni (*equum publicum*).

Jusqu'à la fin du premier siècle de la République, les chevaliers des six premières centuries étaient de jeunes nobles. Ils étaient souvent appelés à un service actif dans les légions. Mais la cavalerie régulière des

1 Tite-Live, I, 36. — 2 Denys, VI, 42, et XI, 23. — 3 Tite-Live, II, 30, et III, 41. — 4 Polybe, III, 107. — 5 Denys, II, 13. — 6 Tite-Live, XXIX, 37, et XXXIX, 44.

quatre légions de levée annuelle se composait des douze cents cavaliers des douze dernières centuries.

§ II. — Equi publici. Æs equestre. Æs hordearium

Tite-Live, après avoir mentionné l'enrôlement de douze centuries nouvelles de chevaliers par Servius, et le dédoublement des trois anciennes centuries en six, qui gardèrent leurs noms consacrés, ajoute [1] :

« Pour acheter les chevaux, Servius fit donner par » le trésor dix mille as à chaque chevalier; et, pour » nourrir les chevaux, il leur fit attribuer l'impôt des » veuves qui devaient payer à chacun deux mille as » par an. »

Ces paroles de Tite-Live s'appliquent sans distinction aux douze centuries nouvelles, comme aux six centuries consacrées [2]; et Cicéron [3], qui attribue à Tarquin l'Ancien l'organisation définitive des chevaliers et l'établissement de la double subvention qu'ils recevaient, supprime même toute différence entre les deux corps qui formaient les dix-huit centuries. Pour lui, les deux mille quatre cents chevaliers sont deux moitiés d'un même corps deux fois doublé par Tarquin. Tous recevaient donc de l'État de quoi acheter un cheval, et de quoi le nourrir. Gaius, dans ses *Institutes* [4], nous apprend que la somme donnée par l'État pour l'achat du cheval s'appelait *æs equestre*, et celle qui était destinée à payer l'orge pour la nourriture du cheval, *æs hordearium*.

1 Tite-Live, I, 43. — 2 M. Naudet, dans son livre de *La noblesse chez les Romains* (§ II, p. 29 et suiv.), dit que les chevaliers des six centuries recevaient seuls le cheval payé par l'État. Nous n'avons trouvé dans les auteurs anciens aucune preuve à l'appui de cette distinction. — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 20. — 4 *Institutes* de Gaius, IV, 27, éd. Gœschen. Berlin, 1842.

Au temps de Caton le censeur, il y avait encore deux mille quatre cents chevaliers *equo publico*. Car, ce nombre étant réduit à deux mille, sans doute par suite des grandes guerres d'Orient [1], il demandait au Sénat que le nombre des subventions destinées à l'achat d'un cheval (*œrum equestrium*) ne fût jamais au-dessous de deux mille deux cents [2]. Cette explication s'accorde avec cette pensée de Cicéron, que la chevalerie resta, jusqu'au temps de Scipion Emilien, telle que Tarquin l'avait constituée, c'est-à-dire composée de deux mille quatre cents chevaliers *equo publico* [3].

Æs equestre

L'*œs equestre*, c'est-à-dire la somme donnée par le Trésor pour acheter un cheval, n'était à l'origine que de mille as d'une livre (*mille assariorum*) [4]. L'archaïsme de la forme *assariorum*, dont Varron croit devoir expliquer la latinité, montre que le prix du cheval, qu'il rappelle incidemment, était en usage dans les temps anciens. Mille as d'une livre romaine, ou 327 kilogrammes 180 grammes de cuivre [5], de-

[1] Charisius, I, 97 : *Cato, ut plura œra equestria fiant: « de œribus » equestribus de duobus millibus actum. »* — [2] Caton, *Veterum oratorum fragmenta*, par H. Meyer, réédition de M. Dübner. Paris, 1837. Fragm. 81, p. 190. *« Oportere institui, ne quo minus duobus millibus » ducentis sit œrum equestrium. »* C'est l'ancienne leçon donnée par Gronovius, *De pecunia veteri*, p. 125. Voir à la fin du volume la note 3, au livre Ier. — [3] Cicéron, *De Republica*, II, 20. — [4] Varron, *De Lingua latina*, liv. VII, 38. Charisius, I, p. 58. Denys (IX, 27), parlant de l'amende imposée au consulaire Menenius, en 476 av. J.-C., dit qu'elle était de 2,000 as. Δισχιλίων ἀριθμὸς ἀσσαρίων· ἦν δὲ ἀσσάριον, χάλκεον νόμισμα, βάρος λιτριαῖον, ὥστε τὸ σύμπαν ὄφλημα ταλάντων ἑκκαίδεκα εἰς ὁλκὴν χαλκοῦ γενέσθαι. (Voir, sur la valeur de l'*assarius*, la note 7, au livre Ier, à la fin du volume.) — [5] La livre romaine était, selon M. Letronne, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, de 327 grammes 18 centigrammes ; selon

vaient, en effet, être le prix d'un bon cheval de guerre. Aujourd'hui (août 1865), le cuivre fin ayant la valeur de 245 francs les 100 kilogrammes, la quantité de métal qui composait primitivement l'*æs equestre*, se vendrait 800 francs, prix actuel d'un cheval de cavalerie [1].

L'*æs equestre* de dix mille as qui est indiqué dans Tite-Live [2], ne peut se composer d'as d'une livre romaine (*librales*). Car, à ce compte, un cheval aurait valu 3,271 kilogrammes 800 grammes de cuivre, qui se vendraient, en 1865, plus de 8,000 francs ; et la subvention payée par l'État, pour l'achat de 2,400 *equi publici*, eût été de 7,852,320 kilogrammes de cuivre, qui coûteraient aujourd'hui 19,238,184 fr. Un tel prix serait exorbitant, et la richesse d'un État qui, sous Servius, ne comptait que 80,000 hommes en état de porter les armes, ne permettait pas de si fortes dépenses.

Il est évident que l'*æs equestre* de dix mille as, est l'équivalent de mille drachmes ou deniers [3] d'argent, de l'époque de la seconde guerre punique. Tite-Live, en écrivant les chapitres XLIII et XLIV de son livre premier, avait sous les yeux les *Annales* de Fabius Pictor. Ce vieil historien, contemporain et ami de Fabius le temporiseur, avait employé la langue grecque [4]; et il devait, selon l'usage de son temps,

M. Guérard, *Proleg. au polyptique d'Irminon*, de 326 grammes ; et, selon M. Mommsen, *Histoire Romaine*, de 327 grammes 46 centigrammes.

1 La valeur relative du cuivre à l'argent est aujourd'hui de $\frac{1}{100}$; elle était de $\frac{1}{140}$ au temps des guerres puniques. 327 kilogrammes de cuivre auraient valu, au temps d'Annibal, seulement 519 francs. — 2 Tite-Live, I, 43. — 3 Pline, *Hist. nat.*, liv. XXI, ch. 109, n° 34. « *Drachma Attica denarii argentei habet pondus.* » Comp. Celse, V, 17. — 4 Denys, I, 6.

exprimer en drachmes, les valeurs monétaires. Or, Pline nous apprend[1] que, lorsqu'en 218 av. J.-C., le Sénat fit faire des as d'une once de cuivre, il ordonna que, dans le commerce, la drachme, ou denier d'argent, fût donnée pour seize as nouveaux, mais que l'on continuât à payer la solde en as anciens de deux onces *(sextantarii)*, en donnant un denier pour dix as.

La solde, en effet, à la fin des guerres puniques, s'appréciait en as, mais se payait en deniers d'argent ou drachmes[2]. Il devait en être de même de l'*æs equestre*. Tite-Live a trouvé dans Fabius Pictor, le chiffre de mille drachmes pour l'*æs equestre*, et il l'a traduit par dix mille as, comme eût fait un questeur militaire.

Mille drachmes, dont chacune[3] pesait 3 grammes 88 centigrammes d'argent fin, vaudraient aujourd'hui 862 francs 22 centimes, et c'est un prix un peu plus élevé de l'*equus publicus*, que celui où nous sommes arrivés pour l'époque antérieure aux guerres puniques. Mais il n'a rien d'exagéré ni d'invraisemblable.

Ainsi, par suite des changements qui eurent lieu dans le poids des monnaies, au milieu du IIIe siècle av. J.-C., la valeur nominale de l'*equus publicus* fut décuplée. Avant les guerres puniques, l'*æs equestre* était de mille as d'une livre de cuivre. Depuis l'époque d'Annibal, il fut de dix mille as de deux onces *(sextan-*

1 Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 13. — 2 Polybe, VI, 39, n° 12. La solde du fantassin était de 1,200 as, qui se payaient par 120 drachmes d'argent. — 3 Letronne, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, 1817. Conclusions. La drachme ou le denier est évaluée à un peu plus de 73 grains 1/2 d'argent fin. Il y avait un peu plus de 84 drachmes dans la livre romaine de 327 grammes ou de 6,154 grains.

tarii), représentés par mille drachmes d'argent. Mais la valeur effective de cette subvention publique ne fut pas décuplée, et l'on peut calculer l'augmentation réelle du prix de l'*equus publicus*. On l'achetait d'abord mille as d'une livre, ou 327 kilogrammes de cuivre, qui, entre les deux premières guerres puniques, valaient $\frac{327}{140}$ = 2 kilogrammes 335 grammes d'argent, ou 519 francs [1]. A partir de 218 av. J.-C., l'*æs equestre* fut de mille drachmes ou de 3 kilogrammes 880 grammes d'argent, qui valent 862 francs 22 centimes. L'augmentation réelle du prix de l'*equus publicus* fut donc dans la proportion de 51 à 86 ou de 3 à 5. On arrive directement au même résultat en remarquant qu'à la fin de la première guerre punique [2], le Sénat fit couper les as d'une livre en six as de deux onces *(sextantarii)*. L'*æs equestre* de mille *asses librales* aurait dû être désormais de six mille *asses sextantarii*, mais il fut porté à dix mille *asses sextantarii* ou à mille drachmes. La valeur réelle de l'*equus publicus* s'éleva donc seulement dans la proportion de 6 à 10 ou de 3 à 5, tandis que la valeur nominale était décuplée et avait pour expression dix mille as au lieu de mille [3].

L'élévation de la valeur réelle venait de la quantité d'argent versée dans le commerce de l'Italie par les conquêtes romaines qui suivirent la guerre de Pyrrhus.

[1] M. Letronne (*Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, page 17) fixe la valeur du cuivre relativement à celle de l'argent, dans l'intervalle des deux premières guerres puniques, à $\frac{1}{140}$. M. Bœckh, dans ses *Recherches métrologiques*, fixe ce rapport à $\frac{1}{139}$. — [2] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 13. — [3] M. Zumpt, dans son mémoire intitulé : *Über die Rœmischen Ritter und den Ritterstand in Rom*. lu à l'Académie de Berlin en mai et juin 1839, a déjà donné cette démonstration. Nous l'avons seulement précisée par des chiffres tirés de la valeur des monnaies romaines.

L'élévation de la valeur nominale de l'*equus publicus*, produite par cette même cause combinée avec la diminution du poids de l'as, tient à une révolution économique, dont nous trouverons plus loin d'autres preuves. Toutes les valeurs nominales [1], tous les chiffres du cens furent décuplés au siècle des guerres puniques, et ces changements correspondent à une révolution politique, dans l'organisation des classes et des centuries.

Æs hordearium

Tite-Live dit que pour nourrir les chevaux [2] donnés par l'État, on attribua aux chevaliers l'impôt des veuves, et Cicéron [3] y ajoute le tribut des orphelins (*orborum*) ; il comprend même peut-être sous ce nom les vieillards sans enfants. C'était une règle que tous ceux qui pouvaient être appelés au service militaire payassent le tribut destiné à la solde des légions. Mais les veuves, les orphelins, les vieillards sans enfants, étant incapables de servir, et pouvant être propriétaires, leurs noms étaient inscrits à part sur les registres du cens [4]. Ils étaient exempts du tribut ordinaire [5]; mais, en revanche, leurs biens fournissaient à l'entretien de la chevalerie *equo publico*.

Lydus [6], contemporain de Justinien, dit que c'est à partir du siége de Véies que le trésor public fournit à la dépense des fantassins. Il ajoute : « Ce qu'on appelle les *capita* fournit à la dépense des cavaliers. » L'auteur byzantin confond la solde des cavaliers *equo*

1 Une dénonciation importante était payée par le Sénat dix mille as d'une livre en 416 av. J.-C. (Tite-Live, IV, 45). Elle était payée cent mille as de deux onces en 186 av. J.-C. Tite-Live, XXXIX, 19. — 2 Tite-Live, I, 43. — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 20. — 4 Tite-Live, III, 3. — 5 Plutarque, *Vie de Publicola*, XII. — 6 Lydus : *De magistratibus romanis*, I, 46.

privato, instituée pendant le siége de Véies, avec l'*æs hordearium*, qui était payé depuis le temps des rois aux chevaliers *equo publico*.

La solde des cavaliers, comme celle des fantassins, était fournie par le trésor public. Quant à l'*æs hordearium*, il est possible, quoiqu'un mot de Lydus ne suffise pas pour établir cette hypothèse, qu'il ait été levé d'après le même principe qu'on appliqua plus tard à l'impôt territorial. Les *capita* dont parle Lydus étaient, depuis l'époque de Constantin[1], des blocs de terre d'inégale étendue, mais de valeur à peu près égale, et payant le même impôt. On peut croire que les biens des veuves, des orphelins et des vieillards sans enfants furent partagés en 2,400 parts à peu près équivalentes, et que le tribut de chacune d'elles fut affecté à la nourriture d'un cheval donné par l'État. Cette supposition s'accorderait bien avec l'expression de Tite-Live, *viduæ attributæ*, qui semble indiquer une assignation spéciale faite à chacun des chevaliers sur les revenus des veuves.

L' *æs hordearium* attribué à chacun des chevaliers *equo publico* était, selon Tite-Live[2], de deux mille as par an. Cette expression, d'après ce que nous avons dit de l'*æs equestre*, doit représenter deux cents deniers d'argent de l'époque de la seconde guerre punique, ou 776 grammes d'argent, qui valent 172 francs 44 centimes.

L'État, qui faisait donner cette somme à chacun des cavaliers *equo publico* pour acheter à son cheval la provision annuelle d'orge, fournissait en nature à chaque cavalier *equo privato* sept médimnes[3] d'orge

[1] Baudi de Vesme, *Mémoire sur les impôts de la Gaule*. — [2] Tite-Live, I, 43. — [3] Polybe, VI, 39.

par mois, ou par an 84 médimnes qui avaient une capacité de 372 décalitres[1].

Ces 372 décalitres d'orge devaient donc valoir, au temps des guerres puniques, 172 francs 44 centimes. Aujourd'hui (août 1865), le décalitre d'orge étant à 1 fr. 40 c., la même quantité se paierait 520 fr. 80 c. Ainsi, le pouvoir actuel de l'argent par rapport aux céréales étant pris pour unité, le pouvoir de l'argent à Rome au temps des guerres puniques serait exprimé par $\frac{520,80}{172,44} = 3,02$; c'est-à-dire que la valeur relative de l'argent a dû, si nos calculs sont justes, être en Italie, à l'époque d'Annibal, triple de ce qu'elle est de nos jours.

Or, ce résultat se trouve d'accord avec ceux où est arrivé M. Letronne. Il a démontré[2] que le prix du blé à Athènes, en 410 av. J.-C., était le tiers de ce qu'il était en France en 1817[3], et, qu'au temps de Cicéron, le pouvoir de l'argent, au lieu d'être à son pouvoir actuel dans le rapport de trois à un, comme au temps de Socrate, n'était plus que dans le rapport de 2,553 millièmes à l'unité[4]. Comme l'argent a dû s'avilir à Rome depuis le siècle d'Annibal jusqu'à celui de Cicéron, on aurait pu induire des calculs de M. Letronne, que la valeur relative de ce métal étant de 2 $^1/_2$ à Rome 70 ans av. J.-C., elle a pu être de 3 en l'année 218, c'est-à-dire égale à ce qu'elle fut à Athènes en 410 av. J.-C.

1 M. Letronne (*Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*), fixe la capacité du médimne à $\frac{7}{24}$ du setier de 151 litres 40, c'est à-dire à 44 litres 16 centilitres. — 2 *Ibid.*, page 117. Voir à la fin du volume la note 5, au livre Ier. — 3 Le blé valait, en 1817, 16 francs 43 centimes l'hectolitre. C'est à peu près le même prix qu'en 1865. — 4 Letronne, *Ibid.*, p. 119. Tableau des valeurs de l'or et de l'argent par rapport au blé.

Ainsi l'*æs hordearium*, qui fut fixé après la première guerre punique à 2,000 as, était une somme de 200 drachmes ou deniers d'argent, et valait 172 francs 44 centimes.

Cette somme est trois fois moins forte que celle qu'il faudrait aujourd'hui pour acheter les 372 décalitres d'orge qui étaient donnés chaque année pour nourrir le cheval du cavalier *equo privato*.

Mais, comme l'argent avait alors trois fois plus de pouvoir qu'aujourd'hui par rapport aux céréales, l'*æs hordearium* de 200 drachmes et la subvention en nature de 84 médimnes d'orge avaient, au IIIe siècle av. J.-C., des valeurs égales[1].

Quelle était la valeur de l'*æs hordearium* sous Servius Tullius? Rien ne peut nous l'indiquer directement. Mais l'analogie de l'*æs hordearium* et de l'*æs equestre* doit faire supposer que la première de ces subventions avait une valeur nominale dix fois moins forte au temps de Servius qu'au temps d'Annibal, et qu'elle était de 200 *asses librales*, puisqu'elle fut plus tard de 2,000 *asses sextantarii*.

§ III. — Rapports généraux de la chevalerie avec l'infanterie légionnaire, de la *turma* avec la cohorte

Bien que l'organisation de la chevalerie ait été

[1] On pourrait s'étonner que l'*æs equestre* fût équivalent à cinq fois l'*æs hordearium*, c'est-à-dire qu'il fallût employer pour l'achat d'un cheval la somme nécessaire pour le nourrir pendant cinq ans Cela prouve la rareté et la cherté des chevaux dans la vieille Italie. Les Romains n'attachaient que trois cents cavaliers à une légion de cinq mille hommes. Le cheval coûtait, au premier siècle de la République, mille as d'une livre, tandis que le bœuf, d'après les estimations de la loi *Aternia* de l'an 453 av. J.-C., ne valait que cent as, et la brebis dix as. « *Lege Aternia constituti sunt in oves singulas æris deni, in boves æris centeni.* » Aulu-Gelle, XI, 1. (Comp. Festus, s. v. *Pecu-*

beaucoup plus stable que celle de la légion[1], comme les Romains n'ont eu, jusqu'à l'an 400 av. J.-C.[2], d'autre cavalerie que les 2,400 chevaliers *equo publico* divisés en deux groupes de 1,200 hommes, un coup-d'œil rapide jeté sur l'ensemble de l'histoire militaire de Rome nous fera voir si nous ne nous sommes pas égaré dans cette recherche, et éclairera la route qui nous reste à parcourir.

La légion de Romulus se composait de 3,000 hommes de lourde infanterie, et chacune des trois tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres* y envoyait 1,000 guerriers commandés par un tribun[3]. Ces 3,000 hommes, qu'on ne voit manœuvrer dans aucune bataille connue, formaient des rangs serrés semblables à ceux de la phalange macédonienne[4], et ce fut assez tard qu'on les divisa en manipules. Ovide[5], qui en qualité de poète se dispense parfois d'être exact, confond les trois rangs de la phalange de Romulus avec les trois rangs des hastats, des princes et des *pilani* ou triaires. Il veut que le fondateur de Rome ait partagé chacun de ces rangs en dix corps (*ordines* ou *manipuli*). Mais nous ne trouvons cette division établie qu'aux temps de la République.

Ce qui a donné lieu à cette erreur, c'est que la légion républicaine décrite par Polybe[6], est composée de 4,200 fantassins, et contient 3,000 hommes de lourde infanterie, comme la phalange du temps des premiers rois. Seulement on y a ajouté 1,200 hommes

latus). Aujourd'hui un bon cheval ne vaudrait pas dix bœufs. Il en vaudrait tout au plus quatre.

1 Mommsen, *Les tribus romaines* (Altona, 1844, page 49, remarque 141). — 2 Tite-Live, V, 7. — 3 Varron, IV, 16, et V, 81. — 4 Tite-Live, VIII, ch. 8. — 5 Ovide, *Fastes*, liv. III, vers 127 et suivants. — 6 Polybe, VI, 21.

d'infanterie légère (*pilani*). Toutefois, chez un poète ancien qui nous parle d'une époque où la chronologie est si incertaine, on n'a guère le droit de relever un anachronisme. Les vers d'Ovide renferment même une observation très-juste et féconde en conséquences : c'est que[1] les trois cents chevaliers de Romulus, dont il fait des chevaliers *equo publico*, étaient partagés en dix corps comme chaque partie de l'infanterie. En effet, pendant toute l'histoire romaine, l'escadron de 30 hommes ou *turma*, dixième partie de la cavalerie légionnaire, correspondait à la cohorte composée du dixième des fantassins de la légion[2]. A la bataille de *Bæcula* (Baylen) livrée en 206 av. J.-C., et racontée par Polybe et par Tite-Live[3], nous voyons trois escadrons (*turmas*) marcher sous un même chef avec trois cohortes[4]. Tacite[5], pour dire que le rebelle Tacfarinas (17 ap. J.-C.) sut faire observer à ses troupes la discipline romaine, emploie l'expression *per vexilla et turmas componere*. Or, le *vexillum* est le drapeau de la cohorte[6].

Pour comprendre le lien qui unit la cohorte à la *turma*, il suffit de regarder un instant le camp romain décrit avec tant de précision par Polybe[7]. Si l'on met ensemble les trois manipules de hastats, de princes et de triaires et l'escadron, *turma*, portant le

[1] Ovide, *Fastes*, III, v. 127 et suivants : « *Legitimo quique merebat* » *equo.* » — [2] Cincius, *De re militari*, dans Aulu-Gelle, XVI, 4. — [3] Polybe, XI, 23, et Tite-Live, XXVIII, 14. Schweighæuser a voulu corriger ici Tite-Live par Polybe. Mais les deux écrivains sont d'accord. Ils parlent tous deux de trois cohortes et non de trois manipules. — [4] Comp. Cicéron, *Pro Marcello*, ch 2. « *Ex ista laude......* » NIHIL COHORS, NIHIL TURMA *decerpit.* » — [5] Tacite, *Annales*, II, 52.— [6] Tacite, *Annales*, I, 34 : « *Vexilla præferri ut id saltem discerneret* » *cohortes.* » — [7] Polybe, VI, 27.

même numéro d'ordre[1] dans leurs corps respectifs, et campés sur une même ligne parallèle à celle des tentes des tribuns militaires, on arrive à composer une cohorte avec sa cavalerie de 30 hommes.

Cette corrélation tient du reste à une autre cause plus profonde et plus ancienne : c'est qu'en changeant les bases du recrutement, Servius et les autres réformateurs de la milice, ne portèrent aucune atteinte à la constitution intime de la légion. C'était un principe de l'organisation militaire léguée par les rois à la République, que chaque partie de l'Etat fût également représentée dans chaque corps de l'armée[2]. Ainsi, quand furent levées les trois premières centuries de chevaliers fournies par les trois tribus anciennes, chacun des dix escadrons de 30 hommes fut composé de 10 cavaliers *Rhamnes*, de 10 *Tities* et de 10 *Luceres*. Varron et Festus[3] font même dériver pour cela le nom de *turma* d'un vieux mot latin qui signifie triple. De même, au temps de Polybe, quand les vingt-quatre tribuns militaires procédaient au recrutement, ils faisaient paraître devant eux, quatre par quatre, les jeunes gens des trente-cinq tribus, et ils les répartissaient également dans les quatre légions de la levée nouvelle[4].

De ces observations on peut tirer les conclusions suivantes :

La chevalerie romaine avec ses centuries en nombre

1 Il y a, dans la légion, dix *turmæ* de cavaliers, dix *manipules* de triaires, dix de princes, dix de hastats. On peut en former dix cohortes contenant chacune quatre corps, un de chaque arme. Chaque peuple allié d'une ville italienne fournissait, comme contingent, une cohorte et une *turma* Tite-Live, X, 33, XXII, 42, XXV, 14, XLIV, 40, XXIII, 17, XXIII, 7, XXIII, 19. — 2 Nous empruntons cette remarque à M. Mommsen. Elle s'applique fort bien à la chevalerie. — 3 Varron, *De lingua latina*, IV, 16. Festus, *s. verbo, Turmam*. — 4 Polybe, VI, 20.

multiple de trois, ses escadrons de 30 hommes commandés chacun par trois décurions, était organisée sur le modèle de la triple cité de Romulus. Au contraire, l'ancienne infanterie, avec ses quatre classes de *phalangites*[1], ses quatre légions de levée annuelle, ses quatre légions de jeunes gens de la réserve appelées légions urbaines[2], rappelait les quatre tribus de la ville de Servius.

Malgré cette différence de plan et d'origine, l'analogie entre la chevalerie et l'infanterie provenait d'un principe commun de composition : la centurie de fantassins se composa par quart des contingents des quatre tribus serviennes; et la décurie de chevaliers, en se triplant, constitua la *turma*, qui représentait les trois tribus de Romulus. L'infanterie et la chevalerie purent se combiner dans le même système militaire par une autre raison : c'est que les trois cents chevaliers de la légion étaient divisés en dix corps, comme chaque rang de l'infanterie. Cette division analogue prépara l'association, qui se fit plus tard, de la *turma* et de la *cohorte*, pour former un corps dix fois plus petit que la légion, mais qui en contenait tous les éléments.

§ IV. — Histoire de la légion aux premiers siècles de Rome, considé dans ses rapports avec les dix-huit centuries de chevaliers

Le nombre de quatre légions formait, dit Polybe, la division générale et primitive des armées romaines[3]. Tous les ans on mettait en campagne quatre légions

[1] Denys, IV, 18. La cinquième classe formait l'infanterie légère servant hors des rangs. — [2] Tite-Live, XLII, ch. 32, 35 et 49. Denys, IX, 5. — [3] Polybe, VI, 19.

nouvelles. Chaque consul en commandait ordinairement deux[1], et cet usage, dont nous trouverions des preuves à chaque page de l'histoire de Tite-Live[2], depuis l'époque d'Annibal, était déjà établi au premier siècle de la République.

En l'an 446 av. J.-C., le consul Valérius va combattre les Eques et les Volsques sur l'Algide[3] avec la moitié de l'armée nouvellement enrôlée. Son collègue Horatius mène le reste contre les Sabins, et il se trouve sous ses ordres six cents chevaliers, nombre ordinaire de la cavalerie de deux légions[4].

C'est à Servius Tullius qu'il faut faire remonter l'usage de mettre sur pied, chaque année, quatre légions de cinq mille fantassins et de trois cents cavaliers[5]; de tenir en réserve dans les centuries civiles des *juniores,* un effectif suffisant pour en armer facilement quatre autres; et de former des *seniores* les cadres de huit autres légions destinées à la défense de Rome et des places[6]. Cette distribution des forces militaires explique et la constitution des centuries de Servius, et l'emploi des 2,400 chevaliers auxquels ce législateur avait fait donner des chevaux par l'État.

Tant que le recrutement eut pour base les trois tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, qui étaient trois races[7], il y eut trois rangs de mille hommes dans la phalange romaine, ou armée civile[8],

1 Polybe, VI, 26. — 2 Tite-Live, XL, 1, et XLII, 31. — 3 Tite-Live, III, 60. — 4 Tite-Live, III, 62 : « DUARUM LEGIONUM EQUITES SEXCENTI FERE. » — 5 Tite-Live, VIII, 8 : « SCRIBEBANTUR QUATUOR FERE LEGIONES » QUINIS MILLIBUS PEDITUM, EQUITIBUS IN SINGULAS LEGIONES TRECENIS. » — 6 Tite-Live, V, 10 : « SENIORES COACTI NOMINA DARE, UT URBIS CUSTODIAM » AGERENT. » — 7 Denys, IV, 14. — 8 Il est clair que la phalange de Romulus à trois rangs de mille hommes, et celle de Servius à quatre rangs, subdivisée en centuries très-inégales, et formée d'après le principe du cens, ne sont pas des armées propres à entrer en cam-

à la tête de laquelle étaient trois tribuns. Lorsque Servius eut substitué à la distinction des trois races la division en quatre tribus locales[1], la Suburane, la Colline, l'Esquiline et la Palatine, la phalange eut quatre rangs au lieu de trois[2], et les hommes de la cinquième classe formèrent une infanterie légère combattant hors des rangs. Ce furent plus tard les *pilani*. On peut croire que chacune des quatre tribus[3] fournissait 250 hommes à chaque rang de l'armée active divisé en dix centuries militaires. Dans la phalange et dans l'armée active les rangs étaient égaux, et pourtant ici les hommes du premier rang, c'est-à-dire la classe la plus riche, formaient quatre-vingts centuries politiques, quarante de jeunes gens et quarante d'anciens, tandis que la seconde, la troisième et la quatrième classes ne comptaient chacune que vingt centuries[4], et devaient pourtant remplir le second, le troisième et le quatrième rangs. Ne faut-il pas en conclure que chaque centurie politique des classes moyennes était quatre fois plus nombreuse qu'une centurie de la première classe? Autrement, on ne pourrait constituer avec toutes les centuries politiques un certain nombre de légions complètes; l'on serait forcé de supposer que, dans la Rome de Servius, les riches auraient formé à eux seuls plus de la moitié de l'armée, et que les grandes fortunes étaient plus nombreuses que les médiocres.

pagne. L'armée civile, URBANUS EXERCITUS, (Varron, VI, 93. Tite-Live, XXXIX, 15) ne présentait que des cadres d'où l'on tirait une armée active tout autrement distribuée.

1 Denys, IV, 14. Varron, V, 45. — 2 Denys, IV, 17, et IV, 22. — 3 M. Mommsen (*Les tribus romaines*, Altona, 1844, p. 4 et 5) prouve qu'il n'y avait que quatre tribus sous Servius. Voir, à la fin du volume, la note 6, au livre Ier, où la démonstration est complétée. — 4 Denys, IV, 16 et 17. Tite-Live, I, 43.

Denys nous explique la raison de l'inégalité des centuries politiques[1] : « Tous croyaient participer » également aux droits politiques, puisqu'on deman- » dait à chacun son avis dans sa centurie. Mais ils se » trompaient. Car chaque centurie n'avait qu'une voix » collective, qu'elle renfermât un grand nombre de » citoyens, ou qu'elle en renfermât peu. »

Admettons donc la proportion de quatre citoyens dans chaque centurie politique des classes moyennes, pour un dans celles de la première. Nous compterons dans chaque centurie politique de la première classe deux cents[2] citoyens en état de porter les armes, et nous aurons, pour les 80 centuries de cette classe, 16,000 hommes.

Les trois classes suivantes, contenant chacune vingt centuries de huit cents hommes[3], contiendront trois fois autant de citoyens, soit 48,000 hommes; et si à ces 64,000 *phalangites*[4], nous ajoutons 16,000 hommes pour les trente centuries de la cinquième classe, qui combattait hors des rangs, nous arrivons au chiffre de 80,000 hommes en état de porter les armes.

C'est le nombre que Tite-Live mentionne, d'après

1 Denys, IV, 21. — 2 Une centurie politique de 200 *juniores* pouvait fournir 25 hommes à chacune des quatre légions actives et des quatre légions de réserve, de façon que chaque centurie militaire fut composée, par quart, des jeunes gens des quatre tribus. — 3 Sur les dix centuries politiques de 800 *juniores* dans une classe moyenne, deux centuries et demie, c'est-à-dire 2,000 hommes, devaient appartenir à chaque tribu. Les cinq classes de *juniores* d'une tribu fournissaient 10,000 hommes, c'est-à-dire l'effectif de deux légions. Le nombre de quatre légions étant, selon Polybe, la division primitive et générale de l'armée, on voit pourquoi les tribus entrèrent dans la cité deux par deux, quatre par quatre, ou même seize à la fois, en 494, (selon M. Mommsen.) — 4 Denys, IV, 18.

Fabius Pictor, comme le résultat du cens de Servius Tullius [1].

Les 40,000 jeunes gens (*juniores*) pouvaient former huit légions de 5,000 hommes, dont quatre destinées à la levée annuelle, et quatre étaient la réserve capable de faire campagne. Les 40,000 hommes des centuries d'anciens (*seniores*) étaient distribués dans les cadres de huit légions chargées de la garde des murs. Telle est, du moins, la pensée des auteurs de l'antiquité. Denys [2] dit que, lorsque Servius avait besoin de dix mille ou de vingt mille hommes, c'est-à-dire de *deux* ou de *quatre* légions de 5,000 *fantassins*, il partageait entre les centuries politiques le nombre total, et demandait à chacune son contingent. Le même auteur [3] compte, dans la guerre de Véies, de l'an 479 av. J.-C., quatre légions recrutées à Rome, et quatre légions envoyées par les colonies et les villes soumises. Les quatre légions annuelles, ordinairement fournies par les tribus rustiques, avaient été mises en campagne, avec les quatre légions urbaines de la réserve.

Nous avons déjà vu les quatre légions consulaires conduites par Horatius et Valérius dès 446 av. J.-C. Les quatre légions des jeunes gens de la réserve paraissent moins dans l'histoire, parce que le plus souvent leur service n'est pas nécessaire. Mais il reste toujours à Rome un consul, ou, en l'absence des consuls, un préfet de la ville, quelquefois un tribun mili-

[1] Tite-Live, I, 44. Denys (IV, 22) porte le nombre des citoyens à 84,700, d'après les tables des censeurs. — [2] Denys, IV, 19. — [3] Denys, IX, 5. Les quatre légions des colonies et des villes soumises sont bien celles des tribus rustiques. Car le contingent des Latins et des Herniques est compté à part des huit légions. Comp. Denys, IX, 13.

taire, pour les armer au besoin [1]. Un fait curieux, rapporté par Tite-Live [2], nous révèle encore plus directement leur existence que le cens de Servius.

Des trois tribuns militaires de 416 av. J.-C., L. Sergius Fidenas, M. Papirius, et C. Servilius, le dernier est désigné pour la préfecture de la ville (*qui præesset urbi*). Sergius Fidenas et Papirius se chargent de conduire les légions contre les Eques et les habitants de Lavicum. « Le Sénat décide que le re-
» crutement ne se fera pas dans le peuple tout entier.
» On tire au sort dix tribus, parmi lesquelles les deux
» tribuns choisissent les jeunes gens qu'ils mènent à
» la guerre. » Sergius et Papirius, qui avaient pouvoir consulaire, ont dû, selon l'usage des consuls, mettre en campagne quatre légions; et, comme il y avait alors vingt ou vingt et une tribus [3], les jeunes gens des dix ou onze tribus, qui n'avaient pas été soumises au recrutement, ont dû former quatre légions de réserve. Servilius, tribun préposé au commandement de la ville, les arma, en effet, pour secourir ses collègues [4].

Enfin, au temps où Rome pouvait armer plus de huit légions de jeunes gens, l'usage se conserva de tenir, dans les grands dangers, derrière les quatre légions consulaires, quatre légions urbaines de réserve à la disposition du Sénat.

En 172 av. J.-C., les deux consuls, Licinius et Cassius [5], se partagent les légions de la levée nouvelle.

[1] Tite-Live, III, 5, 6 et 8. — [2] Tite-Live, IV, 46. — [3] Denys, VII, 64, VIII, 6. Tite-Live, II, 21, et V, 30. La vingt-et-unième tribu, la *Crustumine*, fut ajoutée avant 392 av. J.-C. Tite-Live précise les dates de l'admission des quatorze dernières tribus, qui eut lieu de 386 à 241 av. J.-C. — [4] Tite-Live, IV, 46. — [5] Tite-Live, XLII, 32, 35 et 49.

Licinius, avec la première et la troisième, passe en Macédoine pour combattre Persée; Cassius, avec la seconde et la quatrième, reste en Italie, pour surveiller Carthage et la Grèce. Mais l'Orient tout entier s'agite. Trente mille Bastarnes remontent le Danube. L'Espagne, la Sardaigne, la Corse, la Cisalpine, l'Istrie, viennent à peine d'achever leur soumission, et les Ligures, contre lesquels on a été obligé d'envoyer deux consuls, dix ans auparavant, résistent encore dans leurs montagnes. Le Sénat comprend que la crise est décisive, et il ordonne au préteur C. Sulpicius Galba d'enrôler quatre légions urbaines, ayant un effectif complet de fantassins et de cavaliers [1]. Sur les vingt-quatre tribuns militaires, quatre devaient être choisis dans le Sénat, pour que chaque légion urbaine fût dirigée par un sénateur.

Il y eut donc, depuis Servius Tullius jusqu'à l'an 400 av. J.-C., huit légions de jeunes gens (*juniorum*), dont quatre étaient ordinairement appelées à faire campagne; quatre restaient en réserve, à la disposition du Sénat, et étaient, au besoin, mises en mouvement par le préfet de la ville. A côté de ces huit légions, se rangent naturellement les 2,400 chevaliers *equo publico*, institués par Tarquin ou par Servius, seule cavalerie romaine jusqu'à l'an 400 av. J.-C. Chacune des huit légions comptait trois cents cavaliers [2].

Les 1,200 cavaliers des douze dernières centuries équestres, ces corps essentiellement militaires, créés sans consécration augurale [3], formèrent, jusqu'à

[1] A cette époque les cavaliers *equo privato* avaient remplacé les chevaliers *equo publico* dans les ailes des légions. — [2] Tite-Live, III, 62. — [3] Tite-Live, I, 43.

l'an 400, la cavalerie permanente des quatre légions consulaires[1].

Les six centuries consacrées furent la cavalerie des légions de la réserve. Tirées de la population urbaine des curies[2], elles étaient naturellement adjointes aux légions urbaines recrutées parmi les clients et les affranchis de Rome[3].

Composées de fils de sénateurs et de patriciens, elles cessèrent, après l'an 400, de servir en corps dans les légions où les cavaliers *equo privato* les remplacèrent ; mais chaque légion urbaine de réserve devait encore, en 172 av. J.-C., avoir un sénateur parmi ses tribuns militaires. Les chefs des légions urbaines étaient donc choisis dans ces mêmes familles qui remplissaient les six centuries équestres.

Comme les quatre légions de réserve n'étaient pas toujours appelées à servir, et qu'après l'an 400 av. J.-C., les six centuries équestres furent dispensées de les accompagner, ces centuries mirent dans tous les temps à la disposition des chefs militaires une brillante élite de chevaliers nobles, où ils pouvaient choisir des lieutenants (*legati*), des préfets de la cavalerie, comme Servius Sulpicius[4], des préfets d'un ou de plusieurs escadrons, comme T. Manlius[5], fils du consul de l'an 337 av. J.-C. C'est sans doute des six centuries que sortait le tribun militaire Cornelius Cossus, lorsqu'il remporta, dans un combat à cheval, les secondes depouilles opimes sur un roi étrusque[6]. En-

[1] V. plus haut, ch. III, § I, fin.— [2] V. plus haut, ch. II, § II, n° 2.— Tite-Live, XXVII, 7 et 8. XXII, 11. Denys, IX, 13. Αὐτῶν μὲν γὰρ τῶν ἐκ τῆς πόλεως 'Ρωμαίων ἡ κρατίστη τε καὶ ἐπίλεκτος ἀκμὴ δισμυρίων μάλιστα πεζῶν ἐγένετο, καὶ τῶν συντεταγμένων τοῖς τέτταρσι τάγμασιν ἱππέων ὁμοῦ τι χιλίων καὶ διακοσίων, ἀποίκων δὲ καὶ συμμάχων ἑτέρα τοσαύτη, an 479 av. J.-C. — [4] Tite-Live, III, 70. — [5] Tite-Live, VIII, 7. — [6] Tite-Live, IV, 19.

fin, c'était dans les six centuries qu'on devait choisir ces chevaliers qui souvent accompagnaient un sénateur dans une ambassade [1].

Malgré l'éclat de ces emplois civils et militaires qui illustraient personnellement quelques-uns de leurs membres, les six centuries équestres, attachées à des légions de réserve, dont le commandement était méprisé [2], tombèrent dans une situation de véritable infériorité politique vis-à-vis des douze centuries, moins nobles par leur origine, mais toujours associées en corps [3] aux travaux et à la gloire des légions consulaires.

§ V. — Armement et manière de combattre des chevaliers

Denys [4] dit que les chevaliers institués par Romulus, étaient les premiers à l'attaque et les derniers à la retraite, qu'ils servaient à cheval dans les plaines ouvertes, à pied sur les terrains rudes et impraticables aux chevaux. Ils formèrent une cavalerie légère, depuis l'époque des rois, jusqu'aux guerres d'Annibal. Polybe dit que c'est aux Grecs qu'ils empuntèrent une lance plus forte et un bouclier plus solide[5].

Voici comment il décrit leur armement :

« Aujourd'hui, les cavaliers romains s'arment à la » façon des Grecs. Autrefois ils n'avaient point de » cuirasse et combattaient avec un vêtement serré au » corps; aussi étaient-ils toujours prêts à descendre » de leur cheval, ou à y remonter d'un saut. Mais,

1 Tite-Live, IV, 52. — 2 Tite-Live, IV, 45. C'est ainsi que l'arrière-ban devint ridicule en France, et le commandement de l'arrière-garde était dédaigné. — 3 Jusqu'à l'an 400 av. J.-C. — 4 Denys, II, 13. — 5 Polybe, VI, 25.

» dans les rencontres, le manque d'armes défensives » les exposait à bien des dangers. Leurs lances avaient » deux défauts : comme elles étaient légères et fragiles, » ils ne pouvaient guère viser le but qu'ils voulaient » atteindre, et, avant que la pointe fût appuyée, le » mouvement du cheval suffisait à les ployer et à les » rompre. De plus, comme elles n'étaient pas munies » par le bas d'un sabot de fer aiguisé, elles ne pou- » vaient servir qu'une fois pour frapper avec la pointe, » et, brisées du premier coup, elles étaient hors d'u- » sage. Quant à leurs boucliers longs[1], ils étaient de » cuir de bœuf et de la forme des gâteaux bombés » qu'on met sur la chair des victimes. Ils ne servaient » guère à repousser les projectiles, à cause de leur » peu de solidité, et, lorsque les pluies les avaient » dépouillés ou détrempés, ils ne pouvaient plus » être d'aucun service. C'est pourquoi les Romains » empruntèrent aux Grecs leur armement..... car ils » ont plus qu'aucun autre peuple cette qualité de » changer leurs habitudes pour imiter celles des étran- » gers, lorsqu'elles valent mieux. »

Il est probable que ce changement qui rendit la cavalerie plus forte, mais moins agile, ne fut pas beaucoup antérieur à la création des *velites*, soldats d'infanterie légère, dont trente montaient en croupe derrière les trente cavaliers de la *turma*, et sautaient à bas des chevaux pour lancer des javelots à la cavalerie ennemie[2]. Jusqu'à la seconde guerre punique, le cavalier romain employait à lui seul les deux manières de combattre : ou bien, dans une charge à cheval, il frappait l'ennemi de sa lance, assez légère pour servir au be-

[1] *Scuta*. — [2] Tite-Live, liv. XXVI, 4.

soin d'arme de jet; ou bien, il sautait en bas de sa monture pour tirer l'épée[1].

Dans les premiers temps, le cavalier, au lieu du bouclier long, dont il était chargé au temps de Polybe, portait la *parma* qu'il transmit plus tard au *velite*. C'était un bouclier rond et assez léger, de trois pieds de diamètre[2], fait de bois, de cuir ou même d'osier[3]. Le *velite* fut donc comme le dédoublement du cavalier, quand celui-ci, muni d'armes plus pesantes, ne fut plus en état de combattre à pied.

Les combats des premiers chevaliers romains ressemblent souvent aux rencontres des chevaliers du moyen âge. Brutus et Aruns croisent leurs lances comme deux paladins[4] et se percent tous deux en même temps à travers leurs boucliers[5] rompus. Dans le duel de Titus Manlius et de Geminus Metius de Tusculum[6], rien ne manque à l'analogie, ni le défi, ni le champ clos entouré de chevaliers devenus spectateurs, ni les passes du tournoi que le Romain termine à son avantage par un coup que la loyauté des contemporains de Philippe-Auguste eût désapprouvé : Manlius frappe la tête du cheval de son adversaire.

Le combat change d'aspect lorsque les chevaliers quittent leurs montures pour se transformer en une infanterie d'élite, qui donne au moment décisif. C'est ainsi que les chevaliers gagnèrent la bataille du lac Régille (496 av. J.-C.)[7]. Cette victoire fut si glorieuse

[1] Tite-Live, IX, 22, combat de Saticula. — [2] Polybe, VI, 22. Comp. Tite-Live, XXXVIII, 21. — [3] Fragment de Salluste dans Nonius, 18. — [4] Tite-Live, II, 6. Comp. le duel de Claudius Asellus et du chevalier campanien Jubellius Taurea (XXIII, 46 et 47), et celui de Crispinus et du campanien Badius (XXV, 18). — [5] *Parmas*. — [6] Tite-Live, VIII, 7. Comp. un combat de cavalerie dans l'*Enéide*, liv. XI, v. 596, etc. — [7] Tite-Live, II, 20.

pour les chevaliers, que le dictateur Postumius voua un temple à Castor, le dompteur de chevaux [1]. Douze ans après, son fils en fit la dédicace, le 15 juillet 484 [2], et l'anniversaire du 15 juillet fut célébré par une fête militaire et religieuse [3] à laquelle le censeur Q. Fabius ajouta, en 302 av. J.-C., le défilé solennel de la chevalerie [4]. Dans la bataille du lac Régille, les esclaves écuyers ramenèrent aux chevaliers leurs chevaux devant le front de bataille, afin qu'ils pussent, par une charge, achever la déroute des Latins [5]. Quelquefois, les chevaliers, après avoir rétabli la bataille au centre, en combattant à pied, se retiraient par les intervalles qui séparaient les manipules [6], pour remonter sur les chevaux que leurs esclaves tenaient tout prêts; et ils se reportaient sur les ailes. Chaque cavalier menait avec lui en guerre, pour faciliter ces évolutions, au moins un esclave chargé de seller et de nourrir le cheval [7]. La triple ration de blé que recevait en campagne le cavalier romain [8] fait même penser qu'il nourrissait deux esclaves, un écuyer et un palefrenier.

Une manœuvre semblable à celle de la journée de Régille valut à Horatius, consul en 446, une victoire sur les Sabins [9]. Enfin, en l'année 420 av. J.-C., Sex. Tempanius, décurion de chevaliers, sauva le

[1] Les Dioscures étaient les patrons célestes de la chevalerie romaine. Tite-Live, II, 20. — [2] Tite-Live, II, 42. — [3] Denys, VII, 71 et 72. — [4] Tite-Live, IX, 46. Suétone, *Vie d'Auguste*, 38. — [5] Tite-Live, II, 20. — [6] Tite-Live, III, 63. — [7] Tite-Live, XXII, 42. Aulu-Gelle, liv. IV, ch. XX, nº 11. — [8] Polybe, VI, 39, nºs 13 et 14. La ration du fantassin était des deux tiers d'un médimne de blé par mois. C'est un peu moins de trente litres de blé, pour lesquels on obtiendrait aujourd'hui de quarante-deux à quarante-cinq livres de pain. C'est la ration d'une livre et demie de pain par jour, qui est celle de nos soldats. Le cavalier latin avait une ration de pain double; le cavalier romain, une ration triple. L'un nourrissait un esclave, l'autre deux. — [9] Tite-Live, III, 62.

consul Sempronius d'une défaite, en faisant descendre de cheval les quatre cents chevaliers de deux légions[1]. Il en forma une cohorte[2] où A. Sellius, Sex. Antistius et Sp. Icilius prirent le rang des trois centurions en chef, et Tempanius, celui du vexillaire. La cohorte armée de la *parma* se fit jour à travers les Volsques.

On ne peut expliquer que par cette habitude de quitter les chevaux dans les occasions décisives, l'exploit qui fit donner aux chevaliers le nom de *Trossuli*[3]. Ils prirent à eux seuls, et sans le secours des fantassins, la ville étrusque de *Trossulum*, située à neuf milles en deçà de Vulsinies; et cette ville est probablement la même que celle de *Troïlium*, emportée en 293 av. J.-C. par le consul Carvilius[4]. Il n'était pas rare de voir des chevaliers monter à l'assaut d'une place, puisque Pline rapporte que « Manlius Capitolinus fut le premier chevalier romain qui remporta » une couronne murale[5]. »

A la Trébie, en 218[6], les *velites* combattirent aux ailes, à côté des cavaliers romains. Déjà ils avaient paru au Tésin[7]; mais ils n'étaient sans doute encore que les anciens *jaculatores*, puisque les chevaliers, dans ce combat, descendirent presque tous à pied pour soutenir les fantassins. Cette manœuvre au Tésin ne produisit que du désordre.

A Cannes (216 av. J.-C.), elle amena un désastre; elle permit aux cavaliers numides d'envelopper l'armée romaine. Annibal, voyant le consul romain donner

1 Tite-Live, IV, 38, 39, 42. — 2 La cohorte était de 400 hommes. Tite-Live, VII, 7, et IV, 39. La légion comptait tantôt 300, tantôt 200 cavaliers. Polybe, III, 107. — 3 Pline, *Hist. nat.*, liv. XXXIII, ch. 9. — 4 Tite-Live, X, 46. — 5 Pline, *Hist. nat.*, VII, 29. — 6 Tite-Live, XXI, 55. — 7 Tite-Live, XXI, 46.

à ses cavaliers l'ordre de mettre pied à terre, s'était écrié : « J'aimerais bien mieux qu'il me les livrât enchaînés. » En effet, la plus grande partie resta sur le champ de bataille.

Ces cruelles expériences furent les motifs qui décidèrent les Romains à tenir toujours leurs cavaliers à cheval, à renforcer leur armure et à faire monter derrière eux les *velites*, qui se portaient ainsi rapidement sur le front de l'armée. La chevalerie romaine fut donc, depuis le temps des rois jusqu'à la seconde guerre punique, une cavalerie légère qui, dans la même bataille, pouvait combattre à pied ou à cheval. Ce fut au temps d'Annibal que les cavaliers romains empruntèrent aux cavaliers grecs leurs armes pesantes, et perdirent en agilité ce qu'ils gagnaient en force; ce changement leur fit adjoindre l'infanterie légère des velites [1] (212 av. J.-C.).

[1] Varron, *De lingua latina*, V, 82. « *Magister equitum, quod summa potestas hujus* IN EQUITES ET ACCENSOS. » Les *velites* ou *jaculatores* étaient les anciens *accensi*, les hommes de la cinquième classe combattant hors des rangs. Tite-Live, I, 43.

CHAPITRE IV

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES DOUZE CENTURIES ÉQUESTRES JUSQU'A L'AN 400 AVANT JÉSUS-CHRIST

—

§ I. — Origine de la plèbe

La Rome de Servius contenait déjà une autre plèbe que celle des clients. Ancus Martius peupla l'Aventin en y transportant les Latins de Politorium, de Tellène et de Ficana[1]. Les bois de lauriers qui le couvraient furent abattus, et, entourée d'un mur et d'un fossé, cette montagne devint l'avant-poste de Rome vers le Midi, comme le Janicule l'était vers le Nord[2]. Une chaussée fut jetée sur la vallée Murtia, gorge étroite et profonde, qui la séparait du Palatin, et entre les deux montagnes furent établis les anciens habitants de Medullia et de Fidènes. En même temps, dans l'enceinte de la ville quiritaire que Servius dut agrandir, affluait une multitude nouvelle où Tarquin l'Ancien choi-

[1] Tite-Live, I, 33. Jusqu'à Claude, l'Aventin fut en dehors de l'enceinte sacrée du Pomœrium (Aulu-Gelle, XIII, 14. Tacite, *Annales*, XII, 23, 24). — [2] Denys, III, 37, 38 et 43.

sit les nouveaux *Quirites*, avec lesquels il doubla le nombre des sénateurs, des chevaliers et des citoyens des curies[1].

Mais, en dehors des cadres de la cité patricienne et de l'enceinte sacrée du *Pomœrium*, il resta une foule nombreuse et menaçante, qui fit plus tard de l'Aventin la citadelle de la liberté plébéienne. Deux fois les plébéiens révoltés cherchèrent à y fonder une cité plébéienne, en quittant celle du Mont-Sacré[2].

Servius, par sa constitution, n'appela point les plébéiens à partager les droits politiques des curies ; mais il les fit contribuer au paiement des impôts, et il les classa dans les rangs de l'armée. Les plébéiens, mêlés aux anciens *Quirites* dans les centuries, commencèrent au temps de la République à exercer des droits politiques. L'assemblée centuriate nomma les premiers consuls[3], et la loi de Valerius Publicola sur l'appel au peuple fut la première qu'elle vota[4].

§ II. — Puissance de la plèbe. Elle compte des chevaliers parmi ses chefs

Ce fut en grande partie parmi la plèbe d'origine latine que Servius prit les douze cents nouveaux chevaliers, qu'il attacha à ses quatre légions actives[5]. Ce choix était naturel de sa part, s'il est vrai, comme le dit Denys d'Halicarnasse[6], qu'il ait débuté par être chef de l'armée des alliés latins, et commandant de la

1 Denys (III, 37, fin) dit que les Latins de Politorium furent répartis dans les curies dès le temps d'Ancus. — 2 Cicéron, *De Republica*, II, 33 et 37. — 3 Tite-Live, I, 60. — 4 Cicéron, *De Republica*. II, 31. — 5 Tite-Live (I, 43) appelle les douze cents chevaliers enrôlés par Servius : *primores civitatis* ; et les chevaliers plébéiens, avec lesquels Brutus compléta le Sénat : *primores equestris gradus* (II, 1). — 6 Denys, IV, 3.

cavalerie[1] sous le règne de Tarquin l'Ancien. La plèbe de l'Aventin était déjà assez forte au temps du premier dictateur[2] pour résister au patriciat, et lorsqu'en 494 av. J.-C., seize tribus rustiques vinrent renforcer le parti plébéien, elles trouvèrent la lutte engagée. Cette plèbe, qui affluait aux portes de Rome de toutes les villes environnantes, comptait déjà des chefs riches et puissants. Cinquante ans après (en 438 av. J.-C.), le chevalier[3] Spurius Mælius était un homme de la plèbe; car Tite-Live fait dire à Cincinnatus[4] qu'il aurait pu souhaiter le tribunat; sa fortune était si grande, qu'il nourrit le peuple dans une famine; son ambition parut si haute, qu'on l'accusa d'aspirer à la royauté.

§ III. — Les plébéiens dans les douze centuries équestres

Lorsque Brutus compléta la liste des trois cents sénateurs, il choisit, pour les y inscrire, les premiers citoyens du rang équestre[5], et ce choix, dit Tite-Live, contribua puissamment à réconcilier les patriciens et les plébéiens. Les premiers de l'ordre équestre étaient donc, aux yeux de l'historien, les chefs de la plèbe. Il dit autre part[6] que ces nouveaux sénateurs furent élevés au patriciat par un ordre du peuple des curies. Denys est encore plus explicite sur l'origine de ces Pères Conscrits[7].

« Après l'abdication de Collatin, les deux consuls

1 Denys, III, 39 et 40. Tarquin avait été de même chef de la cavalerie sous Ancus Martius. — 2 Denys, V, 63. Tite-Live, II, 18. — 3 Tite-Live, IV, 13. — 4 Tite-Live, IV, 15. — 5 Tite-Live, II, 1. — 6 Tite-Live, IV, 4. « *Nobilitatem quam plerique habetis aut ab regibus* » *lecti aut* POST REGES EXACTOS JUSSU POPULI. » — 7 Denys, V, 13.

» Brutus et Valerius commencèrent par choisir les plus » puissants des plébéiens. Ils en firent des patriciens, » et remplirent avec eux les places vacantes du Sénat, » de manière à rétablir le nombre de trois cents » membres. »

Ces chevaliers plébéiens, devenus d'abord patriciens, puis sénateurs, ne pouvaient avoir été choisis dans les six centuries des *Rhamnes,* des *Tities* et des *Luceres;* car elles n'admettaient encore que des patriciens[1].

Ils sortaient donc des douze centuries équestres, de ces corps purement militaires, destinés à former les ailes des quatre légions consulaires[2]. Ces douze centuries contenaient donc un très-grand nombre de plébéiens, et cette induction est confirmée par les faits historiques.

Les décurions de chevaliers, Tempanius, Sellius, Antistius, Icilius, qui, en 420 av. J.-C., sauvèrent l'armée du consul Sempronius, étaient plébéiens, puisque l'année suivante, ils furent, en récompense de cet exploit, nommés tribuns de la plèbe[3]. Or, s'il y avait quatre plébéiens parmi les chefs de la cavalerie de deux légions consulaires, c'est-à-dire à la tête d'une moitié des douze centuries, combien ne devait-il pas y en avoir dans les rangs de ceux qu'ils commandaient?

§ IV. — N'Y AVAIT-IL QUE DES PLÉBÉIENS DANS LES DOUZE CENTURIES ÉQUESTRES?

Il ne faudrait pas en conclure que le corps de douze

[1] Voir plus haut, ch. II, § 3, fin. — [2] Voir plus haut, chap. III, § 1 et 4. — [3] Tite Live, IV, 38, 39 et 42.

cents cavaliers, destiné à combattre à côté des quatre légions de la levée annuelle, fût exclusivement composé de plébéiens. La cavalerie en campagne se montra souvent, sous les premiers consuls, animée d'un tout autre esprit que l'infanterie. Dès l'an 478 av. J.-C.[1], les légions refusent une victoire facile, pour ne pas procurer un triomphe à un consul impopulaire. Ce sont les cavaliers qui seuls mettent en fuite les ennemis que les fantassins refusent de poursuivre[2]. Ne faut-il pas supposer qu'à l'orgueil du rang, qui déjà rapprochait du patriciat les chefs de la plèbe[3], se joignait, pour maintenir les cavaliers légionnaires dans le devoir, la présence dans leurs rangs d'un certain nombre de patriciens?

Tous les patriciens ne servaient pas dans les six centuries équestres. L. Tarquitius, le digne lieutenant de Cincinnatus, avait fait, quoique patricien, ses années de service dans l'infanterie, parce qu'il était pauvre[4]. S'il avait eu le cens équestre, le même dictateur qui le nomma maître de la cavalerie, n'aurait-il pu lui assigner un cheval donné par l'État, et le classer comme simple chevalier dans une des douze dernières centuries équestres? On ne voit pas quelle loi, ni quelle raison eût exclu un patricien, renommé par sa bravoure et par ses talents, des rangs de la cavalerie des quatre légions actives. Il est même certain que les jeunes patriciens pouvaient aspirer à l'honneur d'y être admis, puisque les sénateurs étaient jaloux de l'obtenir pour leurs fils.

[1] Tite-Live, II, 43. — [2] Comp. la conduite des cavaliers dans la révolte des légionnaires, en 340. Tite-Live, VII, 41. — [3] Tite-Live, IV, 60, fin. An 403 av. J.-C « *Primores plebis nobilium amici.* » — [4] Tite-Live, III, 27.

Denys raconte[1] que, lorsque Valérius abdiqua la dictature (493 av. J.-C.), il se plaignit amèrement d'avoir été, ainsi que le peuple, trompé par les sénateurs. Il attribuait leur malveillance au choix qu'il avait fait, pour compléter la liste des chevaliers, « de » quatre cents plébéiens enrichis. » Ces nouveaux chevaliers n'avaient pas été introduits dans les six centuries, alors toutes patriciennes; car une telle promotion eût supposé un remaniement de tout le système des tribus anciennes et des curies[2]. Denys dit qu'ils étaient destinés aux enrôlements militaires, et fait entendre par là assez clairement qu'ils étaient appelés à servir dans les douze centuries de cavaliers que Servius avait enrôlées pour accompagner les quatre légions de levée ordinaire[3]. Ces douze centuries avaient, en effet, besoin d'être recrutées. Valerius lui-même en avait fait sortir cent soixante-quatre chevaliers plébéiens qu'il avait inscrits sur la liste du Sénat[4], et plus de deux cents avaient pu succomber à la bataille du lac Régille, où la chevalerie eut le principal honneur de la victoire (496 av. J.-C.).

Quatre cents plébéiens ayant été appelés à remplir les cadres des douze centuries équestres, les sénateurs n'auraient eu aucune raison d'en être mécontents, si ce choix eût été dicté à Valerius par une loi ou par un usage, et s'il n'eût paru aux patriciens la marque d'une préférence injurieuse pour leurs fils. Les jeunes patriciens pouvaient donc servir dans les douze centuries, à la seule condition d'avoir le cens équestre; mais il est vrai que les six centuries consacrées, leur

1 Denys, VI, 44. — 2 Voir plus haut, ch. II, § 1 et 2. — 3 Tite-Live, I, 43. — 4 Voir au présent chapitre, n° 3. Plutarque, *Vie de Publicola* XI, et Festus, s. v., *Qui Patres, quique conscripti*.

ayant été exclusivement réservées jusqu'au temps des tribuns militaires (444 av. J.-C.)[1], et même, peut-être, jusqu'au partage du consulat (366 av. J.-C.), les douze dernières centuries se recrutaient ordinairement parmi les fils des riches plébéiens.

1. Voir plus haut, ch. II, § 3.

LIVRE II

HISTOIRE
DES CHEVALIERS ROMAINS DE 400 A 133 AVANT JÉSUS-CHRIST

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE MILITAIRE DE LA CAVALERIE *EQUO PRIVATO* DE 400 A AVANT JÉSUS-CHRIST

§ I. — INSTITUTION DE LA CAVALERIE *equo privato*. NOMBRE DES CHEVALIERS QU'ELLE RENFERMAIT

Jusqu'à l'an 400 av. J.-C., c'est-à-dire jusqu'au milieu de la guerre de Véies, les Romains n'eurent pas d'autre cavalerie que celle des 2,400 chevaliers *equo publico* formant les 18 centuries. Mais, pendant le siége de cette ville, ils apprirent que leurs machines de guerre venaient d'être incendiées, et ce malheur excita dans Rome un mouvement patriotique d'où sortit l'institution de la cavalerie *equo privato*[1].

« Ceux qui avaient le cens équestre, mais à qui » n'avaient pas été assignés de chevaux payés par » l'État (*equi publici*).... allèrent trouver le Sénat, et,

[1] Tite-Live, V, 7. « *Quibus census equester erat, equi publici non erant assignati.* »

» ayant reçu la permission de parler, promirent qu'ils » serviraient avec des chevaux achetés à leurs » frais (*equis suis*).... Le Sénat leur rendit grâces en » termes fort honorables, et aussitôt les hommes de » la plèbe, se piquant d'émulation, vinrent offrir de » faire un service extraordinaire dans l'infanterie.... » Le Sénat déclara que pour tous ces volontaires les » campagnes extraordinaires seraient comptées comme » temps de service régulier (*æra procedere*[1]); on » assigna aussi aux cavaliers une solde fixe. Alors, » pour la première fois, les cavaliers commencèrent à » servir avec des chevaux qu'ils avaient eux-mêmes » achetés[2]. »

Le service *equo privato*, de volontaire qu'il était en l'an 400, devint bientôt obligatoire pour tous ceux qui avaient le cens équestre ; et, au siècle des guerres puniques, les censeurs consultaient leurs listes pour trouver les noms des citoyens qui devaient le service à cheval, et ne s'en acquittaient pas[3]. Tite-Live nous fait même comprendre que, dès l'époque des guerres du Samnium, la cavalerie *equo privato* avait remplacé dans les légions la chevalerie *equo publico*. Celle-ci

[1] C'est le sens de l'expression *æra procedunt, stipendia procedunt*, que Tite-Live emploie même en parlant de l'époque où la solde n'était pas établie (Tite Live, III, 27), ou quand il s'agit de chevaliers *equo publico* qui n'étaient pas soldés (Tite-Live, XXVII, 11, et XXV, 5). Chaque cavalier devait dix ans de service et chaque fantassin seize (Polybe, VI, 19, n° 2.) — [2] Le texte de Tite-Live (V, 7), est : « *Tum primum equis merere equites cœperunt.* » Le texte primitif devait porter : *equis s merere*, et l'*s* initial de *suis* a dû être confondu par un copiste avec l'*s* final d'*equis*. Car l'épitome V de Tite-Live répète ainsi cette phrase : « *Equites tum primum equis* suis *merere* » *cœperunt,* » et Tite-Live lui-même dit, quelques lignes plus haut : « *Equis se* SUIS *stipendia facturos promittunt.* » — [3] Tite-Live, XXVII, ch. XI. An 209. « *Censores magnum numerum eorum conquisiverunt* » *qui* EQUO MERERE DEBERENT. »

était devenue une troupe d'élite, dont les membres formaient à la guerre le cortége des tribuns militaires et des lieutenants des consuls. Ils ne servaient plus en corps, mais s'attachaient individuellement à la personne des chefs supérieurs.

« La victoire fut longtemps balancée, dit Tite-Live » en parlant d'un combat de l'an 310 av. J.-C.[1], et » la perte égale des deux côtés; mais pourtant les » Romains furent regardés comme vaincus, parce » qu'ils perdirent quelques membres de l'ordre » équestre, quelques tribuns des soldats et un lieu- » tenant du consul. » Or, dans Tite-Live, les mots *ordo equester* désignent toujours les dix-huit centuries des chevaliers *equo publico*[2]. La distinction entre cette chevalerie d'élite et la cavalerie *equo privato* est encore mieux marquée dans le récit que nous fait le même auteur d'un combat de l'an 218[3]. « Des deux côtés il » ne tomba pas plus de six cents fantassins et de » *trois cents cavaliers ;* mais la perte des Romains fut » plus grande que le nombre des morts ne le ferait » supposer, parce que plusieurs des membres de » l'*ordre équestre,* cinq tribuns militaires et trois pré- » fets des alliés furent tués. » Dans ce passage, Tite-Live exprime la même pensée que dans le récit du combat de 310, et emploie même une forme presque exactement semblable. De la différence qu'il établit entre les cavaliers romains et les membres de l'ordre équestre, on doit conclure, qu'entre 400 et 310 av. J.-C., la chevalerie *equo publico* s'était déjà transformée en une sorte d'état-major, et qu'elle avait été remplacée par

1 Tite-Live, IX, 38. — 2 Tite-Live, XXIV, 18. « *His superioribus-* » *que illis equi adempti qui* PUBLICUM EQUUM HABEBANT; *neque senatu* » *modo, aut* EQUESTRI ORDINE REGENDO *cura se censorum tenuit.* » (Comp. XXI, 59, XXX, 18, et XLIII, 16.) — 3 Tite-Live, XXI, 59.

les chevaliers *equo privato* dans le rôle de cavalerie légionnaire.

Pour calculer approximativement le nombre des chevaliers *equo privato* à l'époque des guerres puniques, il n'y a qu'à compter le plus grand nombre de légions mises sur pied contre Annibal, et à tenir compte des pertes que la cavalerie romaine avait faites depuis le commencement de la guerre. Car, en 216 av. J.-C., Rome ne se servait encore que de cavaliers romains et latins[1], et si l'on trouve par exception des cavaliers gaulois auxiliaires combattant au Tésin sur le front des légions[2], ils firent presque tous défection après ce combat[3]. Or, en 212 av. J.-C., Rome tint sur pied vingt-trois légions, sans compter celles d'Espagne[4]. Si chacune d'elles eût conservé son effectif complet de cavalerie (*justum equitatum*[5]), c'est-à-dire trois cents cavaliers romains et neuf cents latins, cet armement de vingt-cinq légions eût exigé qu'on mît en campagne 7,500 cavaliers romains *equo privato*. Mais en admettant que la moitié de ces légions eussent été réduites par la guerre à ne plus avoir que 200 cavaliers romains, il faut toujours compter pour 25 légions au moins six mille cavaliers romains *equo privato*, en l'an 212. Tite-Live dit qu'il resta 1,350

[1] Tite-Live, XXII, 37. — [2] Tite-Live, XXI, 46. — [3] Tite-Live, XXI, 48 et 55. — [4] Tite-Live, XXV, 3 et 5, et XXVI, 1. Cn. Fulvius Flaccus, préteur, a, en Apulie, deux légions; Claudius Nero, préteur, dans le Picenum, deux légions; M. Junius, préteur, en Étrurie, deux légions; le consul Q. Fulvius, deux légions, à Casilin; le consul Appius Claudius, deux légions, à Suessula; le proconsul Tib. Sempronius Gracchus, deux légions, en Lucanie; P. Sempronius Tuditanus, deux légions, en Cisalpine; P. Lentulus, deux légions, dans la Sicile occidentale; M. Marcellus, deux légions, dans la Sicile orientale; Q. Mucius, deux légions, en Sardaigne; M. Valerius, une légion, à Brindes. On leva encore, en 212, deux légions urbaines. La population militaire se trouva épuisée. — [5] Tite-Live, XXI, 17.

cavaliers romains sur le champ de bataille de Cannes[1], sans compter ceux qui furent pris ou dans le combat, ou à Cannes, ou dans les deux camps romains qui se rendirent l'un après l'autre; et combien n'en avait-il pas péri au combat de cavalerie du Tésin, aux batailles de la Trébie et de Trasimène, dans le désastre des quatre mille cavaliers de Servilius[2], et dans tant d'autres rencontres où la cavalerie numide eut l'avantage[3]! Ce n'est pas exagérer de dire que, de 218 à 212 av. J.-C., au moins quatre mille cavaliers romains avaient été tués ou pris.

Les calculs les plus modérés prouvent donc qu'en l'an 218 av. J.-C., il y avait au moins dix mille citoyens dont les familles avaient le cens équestre, et qui, pour cette raison, étaient astreints à faire dans les légions le service de la cavalerie *equo privato*. Le nombre des citoyens portés sur les registres du cens de l'an 220 av. J.-C. étant de 270,213[4], dix mille Romains de famille équestre devaient former toute la première classe, nécessairement beaucoup moins nombreuse que chacune des classes inférieures; cette induction, tirée des faits de l'histoire militaire de Rome, sera bientôt confirmée par des preuves directes de l'identité presque complète de la chevalerie et de la première classe de citoyens, après l'an 400 av. J.-C.

Pour le moment, il nous suffit de remarquer que, le nombre des citoyens astreints à servir à cheval s'étant considérablement accru depuis l'établissement des chevaliers *equo privato*, le mode de recrutement de la cavalerie dut changer. « En effet, dit Polybe[5], autre- » fois les tribuns militaires avaient coutume d'exami-

1 Tite-Live, XXII, 49. — 2 Tite-Live, XXII, 8. — 3 Tite-Live, XXI, 59. — 4 Tite-Live, epitome XX. — 5 Polybe, VI, 20, n° 9.

» ner les cavaliers après avoir enrôlé l'infanterie de la » légion ; mais aujourd'hui ils choisissent les cava- » liers avant les fantassins, après que le censeur en a » fait un premier choix parmi les citoyens les plus » riches. » Avant l'an 400, lorsqu'il n'y avait encore que des chevaliers *equo publico*, les douze centuries équestres formaient la cavalerie permanente des quatre légions consulaires. Les tribuns militaires n'avaient point à choisir ni à ranger les cavaliers, qui étaient tous désignés d'avance et distribués dans les cadres anciens des escadrons *equo publico*. Mais, après l'an 400 av. J.-C., quand toute une classe d'à peu près dix mille citoyens fut appelée au service de la cavalerie légionnaire, il fallait que le censeur dressât d'abord la liste de ceux qui, ayant le cens équestre, appartenaient à cette classe; et c'est sur cette liste que les tribuns militaires avaient à choisir les douze cents cavaliers destinés à former les ailes des légions de la nouvelle levée. Avant l'an 400, les tribuns n'avaient qu'à passer en revue[1] douze cents chevaliers *equo publico*, pour voir s'ils étaient prêts à entrer en campagne; mais, après que la chevalerie *equo privato* fut instituée, ils durent procéder à un véritable enrôlement de la cavalerie légionnaire, et de plus, ranger par décuries[2] les cavaliers qu'ils avaient choisis, de même qu'ils rangeaient les fantassins par centuries.

§ II. — Service de la cavalerie *equo privato*. Honneurs et avantages qui s'y trouvaient attachés. Principe des lois Annales

Bien que les dix escadrons (*turmæ*) d'une légion

1 Polybe, VI, 20, n° 9. Δοκιμάζειν. — 2 Tite Live, XXII, 38. Comp. XXIX, 1, et VI, 2.

soient quelquefois appelés une aile d'une armée consulaire[1], la dénomination de cavaliers des ailes (*alarii equites*) s'applique plus spécialement aux cavaliers latins, pour les distinguer des cavaliers légionnaires[2]. Ces derniers sont les cavaliers romains *equo privato*. Chacun de leurs escadrons (*turmæ*) se composait de trois décuries et était commandé par trois décurions et par trois lieutenants[3]. Le décurion en chef qui dirigeait l'escadron entier de trente hommes (ἰλάρχης) est quelquefois appelé par Tite-Live *præfectus turmæ*[4], bien que le nom de préfet appartienne ordinairement à ces chefs militaires romains que les consuls imposaient aux contingents du Latium[5]. Dans le camp contenant deux légions, les six cents cavaliers romains partagés en vingt escadrons (*turmæ*), campaient des deux côtés de la rue qui séparait les deux légions. Cette rue s'ouvrait d'un côté derrière le prétoire, sur l'espace qu'on appelait *principia*[6], et aboutissait de l'autre côté en face de la porte Décumane[7].

L'estime que l'on avait pour chaque corps de l'armée romaine peut se mesurer d'après la distance qui le séparait de cette rue du milieu occupée par la chevalerie. Aussi le rang le plus solide de l'infanterie, celui des vétérans triaires, avait ses tentes adossées à celles des chevaliers[8]. Les chevaliers *equo privato*

1 Tite-Live, XXIX, 1. — 2 Tite-Live, XXXV, 5, et XL, 40. — 3 Polybe, VI, 25.— 4 Tite-Live, VIII, 7.— 5 Tite-Live, XXIII, 7.— 6 Place ainsi nommée parce qu'elle était bordée par les tentes des chefs de la première *turma* de chaque légion, et par celles des premiers manipules des rangs de triaires, de princes et de hastats. Les décurions des premiers escadrons et les centurions des manipules appelés *primus pilus*, *primus princeps*, *primus hastatus*, campaient le long de cette place, sur le front de la légion. — 7 Porte ainsi appelée parce qu'elle s'ouvrait en face des tentes des dixièmes escadrons. — 8 Polybe, VI, 27, 28, 29.

étaient chargés de faire les rondes de nuit pour inspecter les postes[1]. Ce soin était confié successivement aux dix escadrons de chaque légion. Quatre jeunes gens choisis dans l'escadron de service se partageaient les quatre veilles de la nuit. Ils couchaient auprès du centurion primipilaire chargé de faire sonner la trompette pour relever les postes, et pour réveiller les chefs de rondes. Le matin, tous les chevaliers venaient aux tentes des tribuns militaires pour recevoir leurs ordres en même temps que les centurions[2].

Le service du simple cavalier romain était plus estimé[3] que celui du centurion qui conduisait une des deux centuries d'un manipule de fantassins[4]. Aussi, au temps de Polybe, le cavalier recevait par jour une solde d'une drachme[5] ou de six oboles, c'est-à-dire un denier d'argent, tandis que le centurion ne recevait que quatre oboles, et le simple fantassin, deux. La solde du cavalier était donc par an de 360 deniers ou drachmes qui valaient[6] 310 fr. 32 c. Celle du centurion n'était annuellement que de 240 drachmes, ou de 206 fr. 88 c., et celle du simple légionnaire, de 120 drachmes ou deniers, c'est-à-dire de 1,200 as[7] de deux onces valant 103 fr. 44 c. Dans toutes les distributions d'argent on suivait la même proportion. C. Claudius, dans son triomphe, en l'an 177 av. J.-C.,

[1] Polybe, VI, 35, n° 8, et 36, 37. — [2] Polybe, VI, 34, n° 6. — [3] Cicéron (1re *Philipp.*, 8) dit : « *Quicumque, inquit Antonius, ordinem* » *duxit, judicet. — At si ferretis,* QUICUMQUE EQUO MERUISSET, QUOD EST » LAUDATIUS, *nemini probaretis.* » — [4] Tite-Live, XLII, 34. Sp. Ligustinus commanda, comme centurion, la première des deux centuries du premier manipule de hastats. — [5] Polybe, VI, 39, n° 12. — [6] La drachme de 3 grammes 88 centigrammes, valait 86 centimes 2 dixièmes. Celse, 5, 17. « *In uncia est pondus septem denariorum.* » — [7] Sur la solde de 1,200 as, voir M. Mommsen, *Les tribus romaines*. Altona, 1844, pages 41-46.

fit donner quinze deniers à chaque soldat, le double à chaque centurion, le triple à chaque cavalier[1].

La solde des cavaliers *equo privato* avait été établie dès l'an 400 av. J.-C.[2], et, en 398, elle avait été fixée au triple de celle des fantassins[3]. Grâce à Cn. Cornelius, qui leur avait procuré cet avantage, les hommes de la première classe, qui s'étaient offerts comme cavaliers volontaires, eurent à la fois tous les honneurs du dévouement et tous les bénéfices du privilége. Aussi les fantassins regardaient-ils les cavaliers d'un œil jaloux; ils accusaient ces riches si bien traités de s'être vendus à l'aristocratie patricienne[4].

Dans les distributions de blé, le cavalier avait aussi trois fois plus que le fantassin. Celui-ci recevait par mois les deux tiers d'un médimne, c'est-à-dire 29 litres 44 centilitres de blé[5]; c'était de quoi se procurer par mois 22 kilogrammes 500 grammes de pain, c'est-à-dire par jour 750 grammes, ce qui est encore aujourd'hui la ration de nos soldats. Le cavalier recevait par mois deux médimnes de blé, ou de quoi faire par jour 2 kilogrammes 250 grammes de pain. Mais il est évident qu'il avait à partager cette triple ration avec deux esclaves. Car, la ration de pain étant mesurée sur les besoins de l'homme, le fantassin latin recevait autant de blé que le légionnaire romain, et le cavalier latin en recevait le double (un médimne et un tiers par mois)[6], parce qu'il menait avec lui un esclave en campagne[7]. Ainsi, le cavalier romain devait

[1] Tite Live, XLI, 13. — [2] Tite-Live, V, 7. — [3] Tite-Live, V, 12. — [4] Tite-Live, VII, 41, fin. — [5] Polybe, VI, 39, nº 13. Nous suivons, sur la capacité du médimne, l'opinion de M. Letronne, qui en fait une mesure de 44 litres 16 centilitres, ou des $\frac{7}{24}$ du setier de 151 litres 40 centilitres. — [6] Polybe, VI, 39, nos 14 et 15. — [7] Tite-Live, XXII, 42. « *Duo servi alter Formiani, alter Sidicini equitis.* »

en mener deux. La quantité d'orge qu'on donnait à chaque cavalier romain pour nourrir son cheval, était de sept médimnes par mois, ce qui fait 84 médimnes, c'est-à-dire 372 décalitres par an. C'est une ration d'un peu plus de dix litres d'orge par jour qui suffit en effet à nourrir un cheval assez abondamment[1]. Nous avons démontré[2] que l'*æs hordearium* de 200 drachmes était précisément la somme nécessaire au chevalier *equo publico* pour acheter les 372 décalitres d'orge que l'Etat donnait en nature au cavalier *equo privato*.

Chaque cavalier romain devait faire dix ans de service, et ce n'était qu'après avoir achevé ses dix campagnes, qu'il pouvait exercer une magistrature[3]. « La questure, dit Cicéron, est le premier échelon des honneurs[4]. » C'était donc la première charge qu'un chevalier pouvait briguer après avoir rempli ses devoirs militaires. Or quoique l'on pût f[illegible] ses premières armes à dix-sept ans, comme Cicéron les fit en l'an 89 av. J.-C., dans la guerre contre les Marses, en temps ordinaire, on ne commençait à servir qu'entre vingt et vingt et un ans, comme chez nous. César avait vingt ans lorsqu'il fit ses premières armes, sous Minucius Thermus, au siége de Mitylène, 80 av. J.-C.[5]; et le modèle des vétérans de l'époque des Scipions, Spurius Ligustinus, qui avait plus de cinquante ans en 171 av. J.-C., et qui, par conséquent, était né en 221, n'était devenu soldat que sous les consuls P. Sulpicius et C. Aurelius, en 200 av. J.-C., à l'âge de vingt et un ans[6].

[1] Polybe, VI. 39. La ration du cheval du cavalier latin était des $\frac{5}{7}$ de celle du cheval du cavalier romain. Elle était d'un peu plus de 7 litres d'orge par jour. — [2] Livre Ier, ch. III, § 2 — [3] Polybe, VI. 19, nos 2 et 4. — [4] Cicéron, *In Verrem Actio prima*, IV. — [5] *Hist. de Jules César*, Paris, 1865, liv. II, ch. Ier, I et III. — [6] Tite-Live, XLII, 34.

Un chevalier romain, après avoir fait dix ans de service de vingt à trente ans, revenait briguer la première charge, la questure, et il l'exerçait dans sa trente et unième année. C'est ainsi que Cicéron, né en 106 av. J.-C., fut nommé questeur en l'an 76, et exerça la questure à Lilybée, en 75[1]. César, né en l'an 100, ne fut nommé questeur que dans sa trente et unième année, et il suivit à ce titre le préteur Antistius en Espagne, en 68. Cicéron, du reste, nous fait entendre, dans un passage du *Pro lege Manilia*, que l'on ne pouvait avant trente ans arriver à la questure. Pompée, n'étant encore que simple chevalier, fut envoyé contre Sertorius avec pouvoir consulaire[2]. Appien lui donne 34 ans lorsqu'il revint, en 71 av. J.-C., pour demander au peuple un consulat plus régulier[3]. Né en l'an 105, il avait 29 ans lorsqu'en 76 il partit pour l'Espagne avec ce titre extraordinaire de consul nommé par le Sénat. Cicéron, rappelant cette faveur inouïe comme un précédent qui autorise la loi *Manilia*[4], s'écrie : « Qu'y a-t-il de si singulier que » d'avoir vu Pompée, mis au-dessus des lois par un » sénatus-consulte, devenir consul avant que les lois » lui permissent de recevoir aucune autre magistra- » ture ? » A vingt-neuf ans, Pompée n'avait donc pas encore l'âge légal de la questure. Cet âge était celui de trente ans, l'âge ou Cicéron fut désigné pour cette première charge politique.

Ainsi, les lois Annales avaient pour principes l'usage où l'on était à Rome de faire ses premières armes à vingt ans, et la loi qui exigeait de tout cavalier dix

[1] Orelli, *Tableau de la vie politique et littéraire de Cicéron*. — [2] Epitome du livre XCI de Tite-Live. — [3] Appien, *Guerres civiles*, I, 121. — [4] Cicéron, *Pro lege Manilia*, XXI.

ans de service, en lui défendant d'aborder la carrière politique avant de les avoir achevés.

§ III. — Le rang de chevalier *equo privato* étant attaché au cens équestre, devient inamissible et héréditaire

Depuis l'an 400 av. J.-C., posséder le cens équestre était la seule condition nécessaire pour faire partie de la chevalerie. Les censeurs, qui choisissaient les chevaliers *equo publico*, n'avaient qu'à enregistrer les noms des chevaliers *equo privato*. Le titre de ceux-ci était la conséquence de leur fortune. Aussi devint-il promptement inamissible et héréditaire.

Celui qui le possédait, eût-il, comme Gellius, dilapidé la fortune qui composait le cens équestre, restait toujours chevalier de nom [1]. Il suffisait même d'appartenir à une famille de chevaliers pour être en droit de servir dans la cavalerie *equo privato*. Aussi les lois judiciaires du siècle de Cicéron faisaient une distinction entre les chevaliers qui avaient le cens équestre, et ceux qui, sans le posséder, avaient fait dans la cavalerie leurs années de service. Les premiers siégeaient dans les tribunaux, les derniers n'y avaient point de place parce qu'ils ne présentaient pas les garanties reconnues nécessaires à l'indépendance d'un juge [2]. Le censeur ne pouvait ôter à un chevalier que ce qu'il pouvait lui donner. Il était maître de l'inscrire sur la liste des chevaliers *equo publico* ou de l'en effacer [3]. Mais lui enlever sa fortune ou la qualité de sa famille n'était pas au pouvoir d'un magistrat. Le

[1] Cicéron, *Pro Sextio*, LI. — [2] Cicéron, *Philippique I*, 8. — [3] Cicéron, *De legibus*, III, 3. Tite-Live, IV, 8.

chevalier, même couvert de notes infamantes, restait chevalier. Privé du cheval payé par l'État (*equo publico*), il rentrait dans les rangs de la cavalerie *equo privato*. Pour le faire descendre de cheval, pour le réduire à la condition de fantassin, il fallait un sénatus-consulte, c'est-à-dire une mesure politique dérogeant à la loi ordinaire.

Après la bataille de Cannes, plusieurs jeunes nobles, à l'instigation de L. Cæcilius Metellus, avaient formé le projet d'abandonner la République, et de s'enfuir hors de l'Italie. Il avait fallu l'intervention et les menaces du jeune Scipion, qui fut plus tard le vainqueur d'Annibal, pour empêcher cette lâche défection. D'autres chevaliers, prisonniers d'Annibal, avaient reçu la liberté sur parole en promettant de revenir au camp des Carthaginois. Ils étaient partis sous prétexte d'aller à Rome chercher leur rançon, puis ils étaient revenus sur leurs pas, et après être rentrés en cachette dans le camp d'Annibal, s'étaient crus dégagés de leur serment. Les uns et les autres furent cités devant le tribunal des censeurs P. Furius et M. Atilius en 215 [1]. Ceux d'entre eux qui avaient le cheval payé par l'État (*equum publicum*) en furent privés, et tous furent chassés de leur tribu et mis au nombre des *ærarii* [2]. Mais le Sénat ne se contenta pas de ces punitions dérisoires [3]. « A la note sans force
» des censeurs il ajouta un sévère sénatus-consulte,
» ordonnant que tous ceux que les censeurs avaient
» notés fissent leur service dans l'infanterie, et allassent
» rejoindre en Sicile les débris des légions de Cannes. »

[1] Tite-Live, XXIV, 18. — [2] Nous expliquerons plus loin, ch. II, § I, le sens du mot *ærarii*. — [3] Tite-Live, *Ibid.* « INERTI *censoriæ notæ* » *additum triste senatus-consultum.* » Comparer : *De Republica*, IV, 6. « *Censoris judicium nihil fere damnato nisi ruborem affert.* »

Sans ce décret du Sénat, les chevaliers *equo publico*, à qui les censeurs avaient ôté le cheval donné par l'État, les chevaliers *equo privato*, qu'ils avaient mis parmi les *ærarii*, auraient donc continué à servir dans la cavalerie romaine.

Nous retrouvons les mêmes chevaliers en Sicile, en l'an 210. Les censeurs M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus étaient aussi disposés que leurs prédécesseurs à épuiser contre eux toutes les sévérités de la censure. Pourtant ils durent se borner à renouveler contre ces chevaliers *equo publico* la note qui les effaçait de la liste des dix-huit centuries, et à leur faire recommencer leurs dix ans de service dans la cavalerie *èquo privato* [1]. Ainsi l'on ne pouvait perdre le rang équestre, ni le droit de figurer dans la cavalerie légionnaire. Dès le siècle des guerres puniques, ces privilèges étaient devenus la possession inaliénable des familles équestres ; une diminution de fortune ou une note d'un censeur n'y pouvaient porter atteinte ; tandis qu'avant l'an 400, lorsqu'il y avait seulement deux mille quatre cents chevaliers *equo publico*, un patricien qui n'avait pas le cens équestre, comme Tarquitius, servait dans les rangs de l'infanterie [2], et un plébéien qui l'avait ne cessait d'être un fantassin que si le consul ou le tribun militaire lui assignait un cheval donné par l'État [3].

Le titre de chevalier, et le service dans la cavalerie romaine étaient même devenus entièrement héréditaires au temps de Fabius Pictor, contemporain d'An-

1 Tite-Live, XXVII, ch. XI. « *Ne præterita stipendia procederent* » *iis quæ* EQUO PUBLICO *emeruerant, sed* DENA STIPENDIA EQUIS PRIVATIS » *facerent.* » 2 Tite-Live, III, 27. An 456 av. J.-C. — 3 Tite Live, V, 7. An 400 av. J.-C.

nibal [1]. Voici comment ce vieil historien décrivait, d'après ses souvenirs, la première partie de la fête du 15 juillet, instituée en mémoire de la victoire du lac Régille [2].

« Avant de donner le signal des luttes, les magis-
» trats suprêmes conduisaient en l'honneur des dieux
» une procession qui se rendait du Capitole à travers
» le Forum, jusqu'au grand Cirque. A la tête de la
» procession s'avançaient les fils des Romains arrivés
» soit à l'adolescence, soit à l'âge où l'on peut assister
» aux fêtes. Ceux dont les pères avaient le cens
» équestre étaient à cheval; ceux qui devaient un
» jour servir dans l'infanterie étaient à pied; les pre-
» miers étaient rangés par tribus et par curies [3], les
» seconds par classes et par centuries. »

Les fils de ceux qui avaient le cens équestre étaient donc dès leur enfance destinés au service de la cavalerie, et cet honneur héréditaire les distinguait de leurs

[1] Krause. ***Vitæ et fragmenta veterum historicorum romanorum***, p. 40. — [2] Denys, VII, 71 et 72. Comp. VI, 10 et 13, et Tite-Live, II, 20 et 42. — [3] Nous traduisons κατ' ἴλας τε καὶ κατὰ λόχους: ***par tribus et par curies***, en opposition à κατὰ συμμορίας τε καὶ τάξεις: ***par classes et par centuries***. Denys (II, 7) dit: « On peut traduire en grec » le mot latin ***tribus*** par φυλή ou τριττὺς et le mot ***curia*** par φράτρα ou » λόχος. » La centurie de fantassins ayant été primitivement fournie par la curie de citoyens (Denys, II, 14, fin: χιλιάρχους κατὰ φυλάς, ἑκατοντάρχας κατὰ λόχους), Denys a employé le même mot λόχος pour désigner et la curie et la centurie. Dans la description de l'assemblée centuriate, il a bien dû appeler aussi λόχοι les dix huit centuries équestres (IV, 18), puisqu'elles font un total avec les quatre-vingts centuries de fantassins de la première classe. Mais le sens primitif de λόχος chez Denys est celui de curie. Quant à l'expression κατ' ἴλας, elle a ici le même sens que κατὰ φυλάς, dans la description de la même fête (Denys, VI, 13: κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους). Zonaras, X, 35, pour dire que Caius César fut nommé ***sevir unius turmæ equitum publicorum***, emploie l'expression ἴλαρχος φυλῆς. Chacune des six ***turmæ*** (ἴλαι) représentait une des six tribus anciennes des ***Rhamnes***, des ***Tities*** et des ***Luceres*** (Comp. Denys, III, 71).

jeunes compagnons d'âge appelés à remplacer un jour leurs pères dans les rangs des fantassins. De plus, la manière dont les fils des chevaliers étaient rangés dans cette procession militaire, nous montre que du temps de Fabius Pictor toutes les familles équestres avaient trouvé place dans les cadres des trente curies et des six tribus anciennes des premiers et des seconds *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*.

Cette introduction dans les curies de tant de familles étrangères à la ville primitive avait commencé par le partage des charges curules et par l'admission des plébéiens au Sénat. Elle fut rendue plus facile par les rapports de patronage et de clientèle qui s'établirent entre les vieilles familles romaines et les familles des municipes et des colonies[1]. Le client était inscrit dans la curie de son patron et devenait quelquefois beaucoup plus puissant que lui. Enfin la révolution de 240 av. J.-C. avait fait entrer toute la plèbe rustique dans les curies de la ville.

L'hérédité du rang équestre inspirait aux chevaliers un orgueil tout aristocratique, et Ovide, sorti de la petite ville de Sulmone, cachée dans une vallée froide et sauvage du plateau des Abruzzes, était aussi fier de sa généalogie que l'eût été un patricien descendu des premiers sénateurs de Rome. « Le rang équestre, dit-
» il, est un vieil héritage de ma famille[2]; qu'on exa-
» mine ma race, et l'on trouvera que nous avons été
» chevaliers de toute antiquité pendant d'innombra-
» bles générations[3]. »

Le titre de chevalier étant attaché au cens depuis

1 C'est ainsi que la famille des Marius était cliente de celle des Herennius (Plutarque, *Vie de Marius*, V). — 2 Ovide, *Amours*, liv. III, élégie XV. — 3 Ovide, *Ex Ponto*, liv. IV, épître VIII.

l'an 400 av. J.-C., était donc devenu héréditaire comme la fortune et même plus durable qu'elle. Cette hérédité tendait à s'établir jusque dans les dix-huit centuries *equo publico*, dont la composition dépendait en partie du choix des censeurs.

Æbutius qui, en 186 av. J-C., obtint du Sénat le privilége de ne point recevoir du censeur un cheval payé par l'État [1], et qui fut exempté de tout service militaire, était fils d'un père qui avait servi dans les dix-huit centuries *equo publico* [2], probablement dans les douze dernières. Nous verrons que l'hérédité du rang de chevalier était encore plus complétement établie dans les six centuries sénatoriales *equo publico*, parce que l'esprit aristocratique y était plus puissant.

[1] Tite-Live, XXXIX, 19. — [2] Tite-Live, XXXIX, 9.

CHAPITRE II

HISTOIRE MILITAIRE DES DIX-HUIT CENTURIES ÉQUESTRES *EQUO PUBLICO*, DE L'AN 400 A L'AN 123 AVANT JÉSUS-CHRIST

§ I. — Ressemblances des douze centuries équestres et des six centuries sénatoriales. Leur rapprochement dans la fête annuelle du 15 juillet et dans la revue quinquennale. Les ærarii

No 1

Cicéron considère les douze centuries *equo publico* et les six centuries sénatoriales de chevaliers comme deux moitiés d'un même corps constitué sous Tarquin [1]. Denys groupe toujours ensemble les dix-huit centuries sans indiquer entre elles aucune distinction [2]. Les ressemblances entre les douze centuries militaires et les six centuries consacrées étaient donc plus sensibles au siècle de Cicéron et de Denys que les différences qui les séparaient. Depuis l'an 400 av. J.-C., les centuries *equo publico*, n'étant plus attachées à des corps militaires distincts, chacun de leurs membres faisait dans le cortége des chefs de guerre

[1] Voir plus haut, liv. Ier, ch. Ier, § 2. — [2] Denys, IV. 18. Comp. Cicéron, *De Republica*, II, 22. « . . . *Duodeviginti censu maximo.* »

le même service. Enfin, les six et les douze centuries figuraient dans la procession du 15 juillet et dans la revue quinquennale comme deux parties d'un même tout, organisées d'après les mêmes principes et soumises aux mêmes lois.

Au temps de la République, le défilé des chevaliers, à la fête du 15 juillet (*transvectio equitum*), et la revue que les censeurs leur faisaient passer tous les cinq ans étaient deux cérémonies entièrement distinctes. Auguste les réunit en une seule [1] en exerçant souvent les fonctions de censeur pendant le défilé du 15 juillet [2]. Aussi les trouvons-nous confondues dans les auteurs qui ont écrit après le règne d'Auguste, dans Suétone et dans Valère Maxime [3]. Mais nous distinguerons pour l'époque qui s'est écoulée entre le siége de Véies et le tribunat du second des Gracques (400-123) deux cérémonies bien différentes : le défilé des ides de juillet (*transvectio equitum*), fête militaire et religieuse en l'honneur de la chevalerie ; et la revue quinquennale (*census, probatio, recognitio equitum*), sorte d'inspection qui tournait souvent à la confusion de quelques-uns des chevaliers.

N° 2. Fête des ides de juillet.

Le dictateur Postumius, avant la bataille du lac Régille (15 juillet 496 av. J.-C.), fit vœu, s'il était vainqueur, d'instituer des sacrifices et des jeux magnifiques qui seraient célébrés tous les ans [4].

1 Nous empruntons cette excellente observation à l'*Encyclopédie de Pauly*, s. v. *Equites*. Stuttgart, 1844, 3e vol. — 2 Suétone, *Vie d'Auguste*, 38. « *Equitum turmas frequenter* RECOGNOVIT *post longam intercapedinem reducto more* TRANSVECTIONIS. » — 3 Valère Maxime (liv. II, ch. 2, n° 9) appelle la fête du 15 juillet : *probatio equitum*. — 4 Denys, VI, 10-13.

La victoire des Romains fut décidée par le courage de la chevalerie [1], et plus tard on raconta que deux cavaliers, d'une taille plus qu'humaine, avaient paru à la tête des escadrons romains et mis les Latins en déroute. Le soir même, les deux jeunes guerriers se montrèrent sur le Forum, le visage encore tout animé du feu du combat, et ils lavèrent dans l'eau de la fontaine de Juturne, près du temple de Vesta, leurs chevaux blancs trempés de sueur. Ils annoncèrent le gain d'une grande bataille. Mais quand le préfet de la ville voulut les voir et les questionner, ils avaient disparu. Les Romains reconnurent Castor et Pollux, et bâtirent, à l'endroit où ils s'étaient montrés, le temple des Dioscures. Aussi tous les ans, aux ides de juillet, jour anniversaire de leur victoire, les chefs de la chevalerie venaient offrir au nom du peuple romain de magnifiques sacrifices. Le Sénat avait acquitté le vœu de Postumius : le temple des deux héros, devenus les patrons célestes des chevaliers romains, avait été dédié par le fils même de ce dictateur, le 15 juillet 484 [2]. Tous les ans, à pareil jour, jusqu'au temps de la guerre punique, le trésor dépensa cinq cents mines [3] pour les

1 Tite-Live, II, 20. — 2 Tite-Live, II, 42. — 3 Denys, VII, 71. Ces 500 mines ou 50,000 drachmes vaudraient 43,110 francs ; mais il faut remarquer qu'avant la guerre punique on ne se servait point, à Rome, de monnaies d'argent comme la drachme, et que les sommes n'y étaient point exprimées en mines, puisque le premier denier d'argent fut frappé en 269 av. J.-C. La monnaie était alors l'as d'une livre de cuivre. Denys semble l'ignorer, et il exprime les valeurs d'*asses librales* en mines et en drachmes comme s'il était question, avant les guerres puniques, d'as de deux onces valant la dixième partie d'une drachme ou denier d'argent. Mais les as de deux onces ne furent taillés qu'à la fin de la première guerre punique. L'expression 500 mines ou 50,000 drachmes doit être, chez Denys, la traduction inexacte de 500,000 *asses librales*, poids de cuivre qui vaudrait aujourd'hui un peu plus de 400,000 francs, et qui, au temps de la première guerre punique, en aurait valu seulement 286,125.

frais des jeux et des cérémonies religieuses. La partie la plus ancienne et la plus intéressante de cette fête était la procession militaire des jeunes Romains qui, rangés les uns par tribus et par curies[1], les autres par classes et par centuries, se rendaient du Capitole, à travers le Forum, jusqu'au grand Cirque où allaient commencer les jeux. C'est seulement en 302 av. J.-C. que le censeur Q. Fabius Rullianus[2] ajouta à ce défilé des enfants le défilé des chevaliers *equo publico*, qui s'appelait *transvectio equitum*. Après les sacrifices et les jeux, les chevaliers revenaient du grand Cirque au Capitole par le chemin qu'avait suivi le matin la procession des jeunes gens. Ils se réunissaient sur la voie Appienne, en dehors de la porte Capène, entre les temples de Mars et de l'Honneur. Ils traversaient le grand Cirque et le Forum en passant auprès du temple des Dioscures[3]. « Dans cette marche, tous ceux » qui avaient reçu un cheval payé par l'État[4] s'avan- » çaient en ordre de bataille comme s'ils revenaient de » la guerre. Ils étaient rangés par tribus et par cu- » ries. »

Montés sur des chevaux blancs[5], ils étaient vêtus de ces robes de pourpre rayées de bandes rouges qu'on appelait *trabées*. La richesse de leur costume était rehaussée par les ornements militaires dont ils avaient été décorés pour prix de leur courage, et leur chevelure était couronnée de branches d'olivier[6]. Dans cette troupe brillante de deux mille quatre cents chevaliers *equo publico*, on eût difficilement distingué

1 Voir liv. II, ch. I[er], § 3. — 2 Tite-Live, IX, 46. Aurelius Victor, *De viris illustribus urbis Romæ*, ch. 32. Valère Maxime, II, 2, n° 9. — 3 Denys, VI, 13. — 4 Πομπὴ τῶν ἐχόντων τὸν δημόσιον ἵππον, οἵ κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους κεκοσμημένοι. — 5 Aurelius Victor, 32. — 6 Pline, *Histoire naturelle*, XV, V, 4.

ceux qui étaient membres des six centuries consacrées, de ceux qui appartenaient aux douze dernières centuries enrôlées par Servius ou par Tarquin. Car tous étaient répartis dans les six *turmæ* qui représentaient les six demi-tribus anciennes des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*.

Tous les chevaliers *equo publico* avaient trouvé place dans les trente curies, d'où les chevaliers *equo privato* n'étaient pas exclus [1]. Chacune des six *turmæ* [2] *equo publico*, composée de quatre cents chevaliers, devait donc être subdivisée en cinq curies, dont chacune en contenait quatre-vingts ; et chaque curie comprenait deux groupes : quarante chevaliers des six anciennes centuries et quarante des douze dernières. Mais cette dualité de la curie disparut. Les différences religieuses, militaires, politiques, sociales qui avaient séparé les six centuries des douze dernières s'effacèrent au temps de César et d'Auguste. Les nombres mêmes furent changés. Au lieu des deux mille quatre cents chevaliers *equo publico*, dont les cadres étaient restés immobiles depuis Tarquin jusqu'à Scipion Emilien, Denys en compta près de cinq mille au temps d'Auguste [3]. Au lieu de dix-huit centuries divisées en deux groupes de douze cents hommes, on ne connut plus, au temps de l'Empire, que les six *turmæ equo publico* représentant les six demi-tribus de la Rome primitive, et ses trente curies; et chaque *turma* était conduite par un *sevir* dans le défilé solennel des ides de juillet.

1 Voir livre II, ch. Ier, § 3. — 2 Les chevaliers *equo publico* ne servant plus en corps depuis l'an 400, ne formaient plus de *turmæ* de trente hommes, dans les légions romaines. — 3 Denys, VI, 13.

N° 3. Revue quinquennale de la chevalerie (*census, probatio* ou *recognitio equitum*).

Les censeurs faisaient passer tous[1] les cinq ans une revue aux chevaliers *equo publico*. Ces magistrats, dont le pouvoir durait dix-huit mois[2], terminaient l'opération du recensement général la seconde année de leur magistrature[3]. Le sacrifice expiatoire d'un porc, d'une brebis et d'un taureau célébré au Champ-de-Mars par l'un des deux censeurs[4], à l'imitation de Servius Tullius[5], annonçait que la liste des citoyens romains était close, et le lustre de cinq ans terminé (*lustrum conditum*). Le recensement et la revue (*census, recognitio*) des chevaliers *equo publico*[6] étaient une opération à part qui n'avait lieu qu'après le sacrifice des *suovetaurilia*, et après la clôture du lustre[7].

Après l'an 240 av. J.-C., chacune des trente-cinq tribus se trouva partagée en cinq classes dont la première se composait de tous ceux qui avaient le cens équestre[8]. Sur les listes des censeurs, les chevaliers *equo publico* devaient donc être inscrits dans chaque

1 Tite-Live mentionne cette revue: XXIV, 18, pour l'an 214; XXVII, 11, pour l'an 209; XXIX, 37, pour l'an 204; XXXII, 7, pour l'an 199; XXXIV, 44, pour l'an 193; XXXVIII, 36, pour l'an 189; XXXIX, 42 et 44, pour l'an 184; XL, 46 et 51, pour l'an 179; XLII, 10, pour l'an 174; XLIII, 16, pour l'an 169. — 2 Loi de Mamercus Æmilius. Tite-Live, IV, 24. — 3 Tite-Live, XXXV, 9. — 4 Tite-Live, XXIX, 37. — 5 Tite-Live, I, 44. *Suovetaurilia*. — 6 Valère Maxime (II, 9, n° 6, et IV, 1, n° 10) emploie deux fois l'expression *centurias equitum recognoscere*, qui prouve que cette revue n'était que pour les chevaliers *equo publico*. Les chevaliers légionnaires *equo privato* étaient divisés en décuries et non en centuries, *Decuriati equites*. Tite-Live, XXII, 38. — 7 Tite-Live, XXIX, 37. — 8 On nous pardonnera d'avancer ici des assertions qui ne sont prouvées qu'au chapitre suivant. A Rome, l'histoire militaire et l'histoire politique s'expliquent l'une par l'autre. Il faut pourtant les distinguer sous peine de confusion. On est obligé quelquefois de sacrifier la rigueur de la méthode à la clarté de l'exposition.

tribu en tête des citoyens de la première classe. Aussi les appelait-on un à un en suivant l'ordre des trente-cinq tribus[1], devant le tribunal des censeurs dressé sur le Forum. Celui que le héraut avait cité arrivait devant ces magistrats en conduisant son cheval par la bride[2]. S'il avait fini les dix ans de service exigés par la loi, le censeur le lui demandait, et le chevalier répondait en énumérant ses campagnes avec les noms des généraux sous lesquels il avait servi[3] ; puis il rendait[4] au censeur le cheval appartenant à l'État, qu'un autre censeur lui avait confié. Le censeur lui décernait l'éloge ou le blâme qu'il avait mérité, et le chevalier devenait apte à briguer la première des charges politiques, la questure[5].

Si le service du chevalier n'était pas fini et qu'il n'y eût aucun reproche à lui faire, les censeurs lui ordonnaient de défiler devant eux (*præterire, traducere equum*[6]). Mais il pouvait encourir leur blâme pour plusieurs raisons : s'il avait mis peu de soin à entretenir son cheval, il était noté pour incurie (*impolitiæ notatus*[7]) et pouvait être privé de la subvention de l'*æs hordearium*[8].

Sa conduite personnelle lui attirait quelquefois des notes plus sévères. Les censeurs, pour punir une

1 Tite-Live, XXIX, 37. « *Quum ad tribum Polliam ventum est...* » — 2 Plutarque, *Vie de Pompée*, ch. XXII. — 3 Plutarque, *Ibid.* La question et la réponse eussent été superflues si le chevalier *equo publico* eût été soldé. Les registres des questeurs militaires eussent fait foi de ses services (*stipendia*). (Tite-Live, IV, 43 et 44. Polybe, VI, 39, n° 15). Mais le chevalier *equo publico* n'était pas soldé, et ne faisait plus partie de l'effectif régulier de la légion, depuis l'an 400 av. J.-C. — 4 Nonius, édition Gerlach, Bâle, 1842, s. v. *Caballus* — 5 Polybe, VI, 19, n° 4. Plutarque. *Vie de Caïus Gracchus*, ch. 2. — 6 Valère Maxime, IV, 1, n° 10. — 7 Aulu-Gelle, liv. IV, 12, 2. — 8 Paul Diacre, éd. Lind., p. 80, s. v. *Impolitias facere*.

faute grave, ôtaient au chevalier le cheval donné par l'État, et l'obligeaient à le vendre pour en rembourser le prix au trésor, ce qui était à la fois une perte d'argent et un déshonneur. Ils pouvaient annuler les années de service du chevalier *equo publico* et les lui faire recommencer avec un cheval acheté à ses frais; enfin, ils le privaient souvent d'une partie de ses droits électoraux.

Mais quelle que fût la sévérité d'un censeur, sa note n'était le plus souvent qu'une punition toute morale. Tite-Live dit qu'au temps de la seconde guerre punique elle était déjà sans effet[1] (*iners nota*); et au temps de Cicéron, elle n'avait pas acquis plus de force[2]. Car il nous dit que le châtiment infligé par un censeur s'appelle *ignominie* parce que le jugement prononcé par le censeur est purement *nominal*, et que le condamné en est presque toujours quitte pour la honte[3]. Cette note, déjà si faible par elle-même, était souvent effacée par le collègue de celui qui l'infligeait, et elle l'était presque toujours par un de ses successeurs[4]. Aussi, pour un censeur comme Caton l'Ancien qui poursuivait d'amères invectives les chevaliers qu'il privait du cheval donné par l'État[5], combien ne s'en trouvait-il pas qui préféraient imiter l'habile modération de Scipion Emilien[6]?

« Un jour qu'étant censeur, il passait en revue les » centuries de chevaliers, il vit s'avancer vers son » tribunal, à l'appel du héraut, C. Licinius Sacerdos.

1 Tite-Live, XXIV, 18. — 2 Cicéron, *Pro Cluentio*, XLIII. — 3 Cicéron, *De Republica*, IV, 6. — 4 Asconius, *Ad Divinat. in Q. Cæcilium*, III, s. v. *Etiam censorium nomen* Comp. Cicéron, *Orator*, II, 66. « *Qui te ex ærariis exemit, lustrum condidit.* » Tite-Live, XLII, 10. « *Neque ab altero notatum alter probavit.* » — 5 Tite-Live, XXXIX, 42. — 6 Valère Maxime, IV, 1, n° 10.

» Il déclara, qu'à sa connaissance, ce chevalier
» avait manqué à un serment fait solennellement ; et
» que, si quelqu'un voulait l'accuser, il prêterait à
» l'accusateur l'appui de son témoignage. Personne
» ne s'approchant pour se charger de cette tâche,
» Scipion dit à Sacerdos : « Fais passer ton cheval.
» Je te fais grâce de la note du censeur, de peur de
» paraître avoir cumulé contre toi les fonctions d'ac-
» cusateur, de témoin et de juge. »

Quand on citait un chevalier devant le tribunal du censeur, un accusateur pouvait donc se présenter et provoquer contre lui les sévérités du magistrat, de même que le magistrat pouvait provoquer contre lui une accusation[1].

N° 4. Les Ærarii.

La punition la plus fréquente infligée par le censeur au chevalier qu'il effaçait de la liste des dix-huit centuries *equo publico*, était de l'inscrire au nombre des *ærarii* :

« Publius Scipion Nasica et M. Popilius faisant le
» recensement des chevaliers, aperçurent un cheval
» maigre et fatigué dont le cavalier était d'un embon-
» point remarquable. « Comment se fait-il, dirent
» les censeurs au cavalier, que vous soyez mieux

1 Cette anecdote nous explique un mot de Suétone (*Vie d'Auguste*, 38). Cet auteur nous dit qu'en rétablissant la fête du 15 juillet, Auguste ne permit pas qu'un accusateur vînt forcer un chevalier à descendre de cheval pendant le défilé, comme cela se faisait autrefois. Suétone a confondu la parade du 15 juillet avec l'inspection quinquennale, parce qu'Auguste les avait réunies. C'est dans l'inspection seule qu'une accusation pouvait autrefois se produire contre le chevalier, parce qu'alors le censeur exerçait à son égard les fonctions de juge (*De Republica*, IV, 6). Mais dans l'ancienne fête du 15 juillet il n'y avait pas de tribunal et pas d'accusation possible. Tite-Live, XXXIX, 42. « *Oratio qua si accusator ante notam non censor post notam usus* » *esset.* »

» soigné que votre cheval? C'est, répondit-il, que » je me soigne moi-même, et que mon cheval est » soigné par Stace, mon esclave. » La réponse pa- » rut peu respectueuse, et le chevalier fut, *selon* » *l'usage*, mis au nombre des *ærarii*[1]. »

Pour nous rendre compte de cet usage, nous devons expliquer ce que c'était que cette classe de citoyens *ærarii*, et cette explication ne nous entraîne pas hors de notre sujet; car il n'est presque pas une revue de chevaliers *equo publico*, mentionnée par les anciens, où cette peine n'ait été appliquée par les censeurs à quelques-uns d'entre eux[2].

Asconius[3] nous dit que le citoyen marqué par les censeurs sur les tables des *Cœrites* et devenu *ærarius*, était par là effacé du tableau de sa centurie, et ne restait citoyen que par l'obligation de payer au trésor sa part du tribut, « *ut pro capite suo tributi nomine æra penderet.* » On a cru que l'*ærarius* était privé du droit de voter. Mais Tite-Live[4] nous apprend qu'un censeur ne pouvait enlever au moindre citoyen le droit de suffrage; que l'exclure du nombre des votants des trente-cinq tribus, c'eût été lui enlever le droit de cité et la liberté même; et qu'il fallait pour cela un ordre du peuple, c'est-à-dire une sentence d'exil. Cicéron va plus loin[5]: il déclare que le peuple lui-même ne peut ôter le droit de cité à un homme que de son consentement; que le citoyen, pour devenir étranger à la cité, doit s'exiler lui-même, et qu'afin de ne pas rester désarmé devant

1 Aulu-Gelle, liv. IV, ch. XX, n° 11. — 2 Voir les passages de Tite-Live indiqués plus haut, note 1, page 197. — 3 Asconius, *In Divinatione*. ch. III. s. v. *Etiam censorium nomen*. — 4 Tite-Live, XLV, 15. « *Negabat Claudius* SUFFRAGII LATIONEM *injussu populi censorem cuiquam homini, nedum ordini universo, adimere posse.* » — 5 Cicéron, *Pro domo sua*, 29 et 30; *Pro Balbo*, 11; *Pro Cæcina*, 33–35.

ce droit de l'individu, le peuple procédait contre celui qu'il voulait exiler, non par l'abolition directe de sa qualité de citoyen, mais par l'interdiction du toit, du feu et de l'eau qui le forçait à changer de patrie (*mutare solum*).

Un censeur ne pouvait donc ôter à un citoyen le droit de suffrage, que Tite-Live regarde comme inséparable du droit de cité. En le faisant *ærarius*, il l'effaçait seulement du tableau de sa centurie, mais il le laissait inscrit dans une des trente-cinq tribus. L'*ærarius* n'était plus un des citoyens des cinq classes, mais il était rangé dans une des sous-classes (*infra classem*[1]). Il ne votait plus dans l'assemblée centuriate, mais il votait dans celle des trente-cinq tribus où les sous-classes étaient comprises et où les différences de fortune étaient effacées[2]. Par là s'explique le fait le plus bizarre de l'histoire romaine, la vengeance du censeur Livius qui, en l'an 204 av. J.-C., voulut punir tout le peuple romain de l'avoir nommé consul et censeur, après l'avoir condamné, et de s'être montré par là, à son égard, injuste et inconséquent[3]. Il mit au nombre des *ærarii* le peuple romain presque tout entier, trente-quatre tribus sur trente-cinq. Si les *ærarii* eussent été privés du droit de voter, Livius eût détruit la constitution romaine. Mais cette boutade violente ne provoqua aucune réclamation. Livius avait fait un usage peu sensé, mais légal, de son pouvoir[4]. Il n'avait privé complétement personne du droit de

[1] Festus, s. v. *Infra classem*. — [2] Cicéron, *De legibus*, III. 19. « *Descriptus populus censu, ordinibus, ætatibus plus adhibet ad suffragium consilii quam* FUSE *in tribus convocatus*. » — [3] Tite-Live, XXIX, 37. — [4] Sans doute, le collègue de Livius pouvait retirer du nombre des *ærarii* ceux que le censeur y avait mis. Mais si la mesure prise par Livius eût été illégale, elle eût suscité une protestation comme celle qui eut lieu en 169 av. J.-C. (Tite-Live, XLV, 15.)

voter. L'assemblée des tribus, où il n'y avait pas de distinction de classes, ne recevait aucune atteinte d'une mesure qui déclassait presque tous les citoyens. Quant à l'assemblée centuriate, Livius, en la réduisant beaucoup, la laissait aussi subsister, du moins en principe. Il avait épargné une seule tribu, la *Mæcia*. Or, depuis l'an 240 av. J.-C., chaque tribu contenait cinq classes, dont chacune était divisée en deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores*. Au gré de Livius, et si son collègue Claudius, qui était son ennemi, ne s'y fût opposé, l'assemblée centuriate de l'an 203 n'eût été composée que des dix centuries de la tribu *Mæcia*.

Essayons de déterminer, pour les diverses époques de l'histoire, le cens des *ærarii* et le nombre des sous-classes où ils étaient répartis.

Le dictateur Mamercus Æmilius avait fait passer une loi qui réduisait la durée de la censure de cinq ans à dix-huit mois. Pour s'en venger, les censeurs de l'an 432 av. J.-C. le rangèrent en dehors des cinq classes et en firent un[1] *ærarius à cens octuple*.

Le chiffre inférieur du cens de la cinquième classe, limite supérieure de celui des *ærarii*, était alors de 12,500 as[2], et cette somme était la huitième partie des 100,000 as, qui formaient le cens de la première classe. Les censeurs, en infligeant à Æmilius une dégradation politique, ne voulaient pas y attacher un

[1] Tite-Live, IV, 24. Nous traduisons littéralement *octuplicato censu ærarium*, parce que ces trois mots forment une sorte de mot composé. — [2] Denys (IV, 17) met le cens inférieur de la cinquième classe de Servius à 12 mines et demie ou 1,250 drachmes, et il traduit par là l'expression latine de 12,500 as, comme il traduit les 100,000 as de la première classe par 100 mines. Le chiffre de 12,500 as est mieux en rapport avec l'ensemble des chiffres du cens de Servius, que celui de 11,000 as donné par Tite-Live (I, 43).

dégrèvement d'impôt. Ils le mirent donc au nombre des *ærarii* comme votant, en le maintenant dans la première classe comme contribuable.

Dans ces temps anciens, les *ærarii* ne formaient qu'une seule sous-classe, et même, selon Tite-Live, une seule centurie[1]. Il est vrai que cette centurie était aussi nombreuse que toute la première classe[2], ou même, si l'on en croit Denys[3], que tout le reste du peuple. Mais lorsque la fortune privée eut augmenté, et que le cens de chaque classe se fut élevé, il se forma trois sous-classes d'*ærarii*.

Festus[4] dit que l'on désignait par le nom de sous-classe (*infra classem*) les citoyens dont le cens était moindre que la somme de 120,000 as. Cette indication doit se rapporter à l'époque de la loi Voconienne[5] (168 av. J.-C.). Car c'est dans un discours de Caton en faveur de cette loi qu'Aulu-Gelle trouve les mots *classici* et *infra classem* dont le sens précis était devenu une question obscure pour les grammairiens de son temps[6]. Il nous apprend que le premier de ces mots désignait les citoyens qui avaient au moins 125,000 as de cens, et les deux derniers, ceux dont la fortune était moindre. Mais, trompé par les chiffres du cens de Servius, Aulu-Gelle a cru que 125,000 as représentaient la fortune des citoyens de la première classe, et que l'expression *infra classem* s'appliquait à tous ceux des classes suivantes. Cette interprétation ne peut

[1] Tite-Live, I, 43. Les écrivains latins ne comptent le plus souvent que cinq classes (Cicéron, *Académiques* Ires, liv. II, ch. 23. Tite-Live, III, 30. C. Tuberon, dans Aulu-Gelle, X, 28, parce que depuis 470 av. J.-C., on ne convoquait plus que les cinq premières classes à l'assemblée centuriate. — [2] Cicéron, *De Republica*, II, 22. — [3] Denys, VII, 59. — [4] Festus, s. v. *Infra classem*. Festus ne dit point que 120,000 as fût le cens de la première classe. — [5] Epitome XLI de Tite-Live. — [6] Aulu-Gelle, VII, 13.

se concilier avec les dispositions de la loi *Voconia*. Les citoyens nommés *censi* étaient seuls soumis à cette loi[1]; et Asconius[2] nous apprend que l'on appelait de ce nom ceux qui avaient au moins 100,000 sesterces, c'est-à-dire 250,000 as de cens. Si, au temps où la loi *Voconia* fut faite (168 av. J.-C.), 125,000 as eussent formé le cens de la première classe, la loi n'eût été applicable, pour ainsi dire, à personne.

Aulu-Gelle s'est donc trompé[3]. *Classici* a la signification naturelle de *citoyens des cinq classes*, et les *infra classem* sont ceux qui sont placés en sous-classe, c'est-à-dire les *ærarii*. 125,000 as étaient, en 168 av. J.-C., la limite inférieure du cens, non de la première, mais de la cinquième classe. C'était le chiffre du temps de Servius (12,500 as) multiplié par dix, comme le fut le prix de l'*equus publicus*[4], comme le furent toutes les valeurs nominales entre la première et la seconde guerre punique[5].

S'il en est ainsi, le cens des sous-classes d'*ærarii* a

1 Cicéron, *In Verrem*, II, 1, 41 et 43. — 2 Asconius, *Ad hunc locum*, s. v., *Neque census essct*. — 3 Son erreur sera mieux prouvée encore lorsque nous examinerons en détail la loi *Voconia*. — 4 Voir plus haut, sur l'*æs equestre*, liv. I, ch. III, § 2. — 5 Tite-Live, XXXIX, 44. En 184 av. J.-C., année de la censure de Caton. « *In censibus quoque » accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit. Orna- » menta et vestem muliebrem et vehicula, quæ* PLURIS QUAM QUINDECIM » MILLIUM ÆRIS ESSENT, *in censum referre viatores jussit: item mancipia » minora annis viginti, quæ post proximum lustrum* DECEM MILLIBUS » ÆRIS AUT EO PLURIS VENISSENT, *uti ea quoque decies tanto pluris quam » quanti essent æstimarentur ; et in his rebus omnibus terni in millia » æris attribuerentur*. » De tels chiffres sont inconciliables avec la supposition qu'en l'année 184 av. J.-C., 100,000 as aient formé le cens de la première classe. Plutarque (*Vie de Caton l'Ancien*, ch. XVIII) traduit les quinze mille as dont parle Tite-Live, par quinze cents drachmes, ce qui prouve que dans les estimations des censeurs, on employait comme monnaie de compte l'as de deux onces romaines, qui n'avait plus cours depuis 217 av. J.-C., mais qui valait la dixième partie de la drachme, c'est-à-dire du denier d'argent.

dû être défini, au temps des guerres puniques, par des chiffres un peu inférieurs à celui de 125,000 as. C'est en effet ce que nous trouvons dans les auteurs anciens.

Tite-Live[1] raconte qu'en l'an 214 av. J.-C., l'État n'ayant pas de quoi payer et nourrir des matelots, s'adressa aux particuliers, qui les procurèrent et fournirent à leur entretien. Les *ærarii* durent, selon l'usage[2], payer leur part de ce tribut. La manière dont il fut réparti ne permet pas de supposer qu'ils en aient été exemptés. Car les fortunes des riches furent plus ménagées que les fortunes moyennes. Un citoyen qui avait cinquante mille as et fournissait un matelot, donnait beaucoup plus à l'État, proportionnellement, que le citoyen riche d'un million d'as qui n'en fournissait que sept.

Or, sur les registres des censeurs de l'an 220 av. J.-C., qui servirent de base à la répartition, le cens le moins élevé de ceux qui étaient sujets à la contribution, était de cinquante mille as. C'était donc celui de la dernière sous-classe des *ærarii*[3].

1 Tite-Live, XXIV, 11. — 2 Asconius, *In divinatione*, III. — A la fin de la seconde guerre punique, on fut dans la nécessité d'armer les prolétaires (Ennius, dans Aulu-Gelle, XVI, 10). « *Proletarius publicitus scutisque feroque ornatur ferro.* » Ils furent, au temps de Polybe, les derniers légionnaires (Polybe, VI, 19, n° 2) qui avaient au moins 400 drachmes ou 4,000 as de cens. Quant aux chiffres de 1,500 as au plus, comme cens des prolétaires, et de 375 as, comme limite supérieure du cens des *capite censi*, ils se rapportent à l'époque de Servius et de la loi des Douze-Tables (Aulu-Gelle, XVI, 10. Comp. *De Republica,* II, 22). Ce sont des sommes exprimées en *asses librales*. Le cens de 375 *asses librales,* limite supérieure de la fortune des *capite censi* au temps de Servius, fut multiplié par un peu plus de dix, comme toutes les valeurs en as de l'époque des guerres puniques, et devint le cens de 4,000 *asses sextantarii*, celui des prolétaires enrôlés au temps de Polybe. Les *capite censi,* qui possédaient une fortune moindre que les prolétaires (Aulu-Gelle, XVI, 10, n° 12), ne furent enrôlés que par Marius (Salluste, *Guerre de Jugurtha,* ch. 86).

Les mêmes censeurs de l'an 220 av. J.-C., Æmilius et Flaminius, avaient réuni, dans les quatre tribus urbaines, tous les affranchis. Ils avaient fait quelques exceptions, dont l'une en faveur des affranchis qui auraient au moins pour trente mille sesterces ou soixante-quinze mille as de propriétés rurales. Ils leur permirent de se faire inscrire dans les tribus rustiques[1]. Il y avait donc une seconde sous-classe composée de ceux qui avaient au moins 75,000 as de cens, et les affranchis riches y étaient inscrits. Enfin, Polybe[2] nous parle de légionnaires ayant dix mille drachmes ou cent mille as[3] de cens et qui, dans le rang des hastats, se distinguaient des légionnaires plus pauvres par une cotte de mailles complète.

A l'époque des dernières guerres puniques, lorsque 125,000 as composaient la moindre fortune d'un citoyen de la cinquième classe, il y avait donc trois sous-classes d'*ærarii* dont le cens inférieur était fixé à 50,000, 75,000 et 100,000 as de deux onces.

M. Mommsen[4], le premier, a indiqué l'existence de trois sous-classes. Il a prouvé que les centurions civils des classes de Servius, qui conduisaient les centuries au Champ-de-Mars[5] les jours de vote, passè-

1 Tite-Live, XLV, 15. — 2 Polybe, VI, 23, nos 14 et 15. — 3 Si, comme on le croit généralement, le cens de 100,000 as eût été, au temps des guerres puniques, celui de la première classe, ceux qui le possédaient eussent été non des fantassins, mais des cavaliers. Nous prouverons directement (au liv. II, ch III, § 1) que toute la première classe servait dans la cavalerie. — 4 M. Mommsen (*Les tribus romaines*. Altona, 1844) fixe le cens des sous-classes à des chiffres très-différents des nôtres. Il a confondu les valeurs en *asses librales* du temps de Servius avec les valeurs en *asses sextantarii* et en deniers du temps des guerres puniques. Mais cette erreur d'évaluation n'ôte rien à la force de sa démonstration sur l'existence des sous-classes. — 5 Denys, VII, 59. Sur l'*exercitus urbanus*, voir *La Cité antique*, de M. Fustel de Coulanges, liv. IV, ch. VII, p. 373.

rent dans la constitution réformée vers l'an 240, sous le nom de *curatores tribuum*[1]. Alors la centurie devint une partie de la tribu[2]. Chaque tribu se partagea en cinq classes, et chaque classe en deux centuries : une pour les *juniores*, une pour les *seniores*. Il y eut donc dix centuries et dix centurions civils ou curateurs dans les classes de chaque tribu, après l'an 240 av. J.-C. Mais si, au temps des guerres puniques, il s'était formé dans chacune des trente-cinq tribus trois sous-classes d'*ærarii*, qui devaient leur contingent à l'armée comme leur tribut au trésor, elles ont dû être divisées, pour la répartition du contingent et du tribut[3], en six centuries qui ne votaient pas dans l'assemblée centuriate. Une tribu a dû compter en tout seize centuries et seize curateurs ou centurions civils, huit pour chacun des deux âges.

C'est précisément ce que nous révèlent les monuments épigraphiques. M. Mommsen cite[4] deux inscriptions trouvées, en 1547, dans le Forum, au pied de l'arc de Sévère[5]. Dans l'une, nous lisons les noms de huit curateurs de la demi-tribu *Suburana* ou *Sucusana juniorum*. Cinq des noms sont sur une face du monu-

1 Varron, VI, 86. — 2 Cicéron, *Pro Plancio*, ch. XX. — 3 Les sous-classes n'étaient pas appelées à voter au Champ-de-Mars avec l'assemblée centuriate. Les centuries des cinq classes y figuraient seules depuis 470 av. J.-C. — 4 M. Mommsen, *Les tribus romaines*. Altona, 1844, p. 195 et suiv. — 5 Inscriptions de Gruter, 104-6. Voici la première :

PACI AUGUST. SACRUM

L. CÆCILIUS TAURISIUS TARQUINITES
C. POSTUMIUS PHŒBUS II
L. SILIUS CARPUS
L. STATIUS PATROCLUS II
D. NOVIUS PRISCUS

P. SUILLIUS CELER
TI. CLAUDIUS HERMETIS L.* HELIUS
P. AGRASIUS P. F. MARCELLUS

CURATORES TRIB. SUC. JUNIORUM. S. P. D. D. **
PERMISSU ARRICINI CLEMENTIS

* Libertus. — ** Sua pecunia dant dedicant.

ment; ce sont ceux des curateurs des cinq classes de la demi-tribu. Trois sont sur une autre face; ce sont ceux des curateurs des trois sous-classes dont la seconde a pour curateur un affranchi.

La seconde inscription donne les noms de huit magistrats de la même demi-tribu, *Suburana juniorum*, accompagnés du signe 7 qui représente le cep de vigne, symbole du pouvoir du centurion romain. Ce sont les noms des huit curateurs ou centurions civils d'une autre année.

Ainsi, les *ærarii* étaient des citoyens rangés en dehors des cinq classes de l'assemblée centuriate. Lorsque le cens de la cinquième classe était au moins de 12,500 as d'une livre de cuivre, ils formaient une seule[1] sous-classe, dont le cens était inférieur à cette somme. Mais, au temps de la seconde guerre punique, lorsque le cens de la cinquième classe se trouva décuplé comme toutes les valeurs nominales, et porté à 125,000 as de deux onces, les *ærarii* étaient déjà répartis dans trois sous-classes (*infra classem*), dont le cens était de 50,000, de 75,000 et de 100,000 as. Le chevalier *equo publico* qui, dans la revue quinquennale, était privé du cheval donné par l'État, et mis au nombre des *ærarii* ou *cærites*[2], n'était pas pour cela privé du droit de suffrage. Un censeur qui eût ôté à un

1 Verrius Flaccus faisait remonter à Servius Tullius la subdivision de la sixième classe qu'il appelait *quintana classis* parce qu'elle était divisée en cinq sous-classes, trois composées d'*ærarii* ou *cærites*, une de prolétaires et une de *capite censi*. Festus, s. v. *Quintana classis* : « *Quintanam classem ait Verrius dictam quod in ea Servius Tullius* » *rex, distributa capite censorum multitudine, quinque fecit cum eas* » *ordinavit.* » A l'origine, les hommes de la sixième classe étaient confondus en une seule centurie. Tite-Live, I, 43. (Voir nos tableaux de la constitution romaine.) — 2 Asconius (*In divinatione*, III, s. v. *Etiam censorium nomen*) assimile les *ærarii* aux *cærites*. Comparer Horace, *Epist.* I, 6, 62, *Cærite cera digni*.

citoyen la faculté de voter dans l'une des trente-cinq tribus, eût commis un attentat contre la liberté et une usurpation sur le peuple romain, seul investi du pouvoir d'exclure un citoyen de la cité.

Le chevaliér devenu *ærarius* était seulement privé des droits qu'on exerçait dans l'assemblée centuriate[1]. Il était inscrit dans l'une des trois sous-classes d'une tribu, et dans l'assemblée des tribus il conservait son suffrage. Mais, pour annuler en fait ce droit politique qu'en principe il ne pouvait détruire, le censeur inscrivait souvent celui dont il faisait un *ærarius* dans l'une des dix-sept dernières tribus, qui étaient moins souvent appelées à voter, parce que la majorité pouvait être formée avant que leur tour fût venu[2].

On comprend par là le sens politique de cette double punition si souvent infligée aux chevaliers par les censeurs : « *ærarios fecerunt, tribuque moverunt*[3]. » Par la première de ces mesures, ils les excluaient des cinq classes de l'assemblée centuriate; par la seconde, ils réduisaient à une sorte de faculté abstraite leur droit de voter dans l'assemblée des tribus, qui était inséparable de la qualité de citoyen[4].

Les chevaliers *equo publico* des dix-huit centuries figuraient à la fête du 15 juillet, rangés dans les mêmes cadres et sous les mêmes noms. Ils étaient

1 C'est dans ce sens restreint qu'il faut prendre ce qu'Aulu-Gelle nous dit des *cærites*, qui étaient privés du droit de suffrage (XVI, 13, n° 7). Comparer Tite-Live, XLV, 15. — 2 La tribu Suburane, dans l'ordre des tribus, était la première de celles de la ville; la Romilia, la première des tribus rustiques; l'Arniensis, la dernière de toutes (Cicéron, *De lege agraria*, II, 29). — 3 Tite-Live, XLII, 10. — 4 Asconius est du même avis que Tite Live (Ch. VIII : *In proœmio accusationis in Verrem*, s. v. *Q. Verrem Romilia*) ; il dit : « *Tribus enim urbanæ rusticæque omnes triginta quinque numerantur : ex quibus aliquam necesse est, cujusque ordinis fuerit, civis Romanus obtineat.* »

exposés, dans la revue quinquennale, aux mêmes sévérités de la part des censeurs. Ces deux cérémonies effaçaient peu à peu les différences qui séparaient à l'origine les six premières des douze dernières centuries équestres.

§ II. — Histoire militaire particulière aux six centuries sénatoriales *equo publico*, de 400 a 123 av. J.-C. Différences qui distinguaient encore les six centuries des douze dernières centuries équestres, au siècle des guerres puniques. L'anneau d'or

Malgré la tendance des dix-huit centuries à se rapprocher sous une loi commune dans la revue quinquennale, et à se confondre dans les six *turmæ* de la fête des ides de juillet, les six centuries sénatoriales étaient encore très-distinctes des douze autres, de 400 à 123 av. J.-C.

La corrélation [1] qui existait dès l'origine entre le Sénat des trois cents, les trente curies, et les six centuries des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, se maintint plus longtemps que les priviléges des patriciens. Lorsque la loi de Licinius Stolon, 366 av. J.-C., eut rendu le consulat accessible aux plébéiens, et que la loi *Ovinia* [2] eut déterminé l'ordre dans lequel les anciens magistrats seraient inscrits sur la liste des sénateurs, les plébéiens anoblis par les magistratures curules [3], prirent peu à peu dans les cadres immobiles de la constitution une

1 Voir liv. Ier, chap. II, § 2 et 3. — 2 Festus, s. v. *Præteriti*. — 3 Tite-Live, X, 6, 7 et 8. An 300 av. J.-C. « *Capita plebis consulares triumphalesque plebeios..... Jam ne nobilitatis quidem suæ plebeios pœnitere.* » La noblesse se comptait par les images (Tite-Live, I, 34). « *Ancum nobilem una imagine Numæ;* » et la première magistrature curule, l'édilité, donnait à l'édile le droit de transmettre son image à sa postérité (*Verrines*, act. II, liv. V, ch. XIV).

partie des places autrefois réservées au seul patriciat.

Les anciens consuls, préteurs, édiles, que la loi appelait à composer l'assemblée du Sénat[1], furent admis en même temps dans les centuries consacrées de la chevalerie. Les six centuries des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres* représentaient, comme le Sénat, les trente curies dont les sénateurs étaient les chefs. En s'ouvrant aux nobles plébéiens, elles restèrent donc, comme elles l'étaient à l'origine, les centuries sénatoriales. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer la ressemblance des expressions par lesquelles Cicéron désigne les six suffrages et les centuries équestres où votaient les sénateurs[2]. Cette ressemblance des mots est le signe de l'identité des pensées dans deux passages assez rapprochés des livres sur la République.

Depuis l'an 400 av. J.-C., les six centuries n'étant plus obligées de servir en corps dans les légions, les chevaliers qui en étaient membres prirent l'habitude de conserver, après leurs dix ans de service, le cheval que l'Etat leur avait donné (*equum publicum*). Même en devenant sénateurs ils ne cessaient pas d'être chevaliers *equo publico*.

En 184 av. J.-C., Caton le Censeur[3], passant la revue de la chevalerie, privait de son cheval Scipion l'Asiatique, qui avait été consul six ans auparavant. En l'an 204 av. J.-C., les deux censeurs, M. Livius Salinator et C. Claudius Néron se trouvaient tous deux chevaliers *equo publico*[4]. Valère

1 Tite-Live, XXII, 49. « *Qui eos magistratus gessissent unde in* » *senatum* LEGI DEBERENT. » — 2 Cicéron, *De Republica*, IV, 2. « *Equitatus* » *in quo* SUFFRAGIA *sunt etiam* SENATUS. » *Ibidem*, II, 22. « *Equitum* » *centuriæ cum* SEX SUFFRAGIIS. » — 3 Tite-Live, XXXIX, 44. — 4 Tite-Live, XXIX, 37.

Maxime, qui a vécu dans un temps où les centuries équestres ne contenaient plus que des jeunes gens, cherche à expliquer ce fait en supposant que les deux censeurs étaient dans l'âge de la force [1]. Il est vrai que les chevaliers sénateurs ne se contentaient pas de former une chevalerie purement honoraire. Souvent ils accompagnaient comme volontaires les légions qui faisaient campagne; et Tite-Live compte parmi les morts de la bataille de Cannes [2] vingt-et-un tribuns militaires dont quelques-uns avaient été consuls, préteurs ou édiles, et de plus quatre-vingts sénateurs ou anciens magistrats honorés de charges curules, qui étaient partis volontairement.

Mais les sénateurs avaient aussi une raison politique pour conserver le cheval payé par l'Etat : c'est qu'ils conservaient en même temps leur droit de vote et leur influence dans les six centuries équestres. C'est cet avantage politique que Scipion Emilien [3] regrettait de voir compromis par le désir imprudent de quelques sénateurs, qui demandaient un plébiscite pour leur ordonner de rendre aux censeurs les chevaux que l'Etat leur avait confiés. Le droit de garder ces chevaux était devenu pour les sénateurs un honneur coûteux. Outre que le chevalier *equo publico* n'était pas soldé, il était moralement obligé à faire, de temps en temps, une campagne. Les subventions de l'*æs equestre* et de l'*æs hordearium*, qui n'avaient pas varié depuis la seconde guerre punique, devaient être insuffisantes, en 129 av. J.-C., pour l'achat et pour

1 Valère Maxime, II, ch. IX, n° 6. *Propter robur ætatis.* — 2 Tite-Live, XXII, 49. — 3 Cicéron, *De Republica*, IV, 2. Si ce désir ne fût pas venu des sénateurs, mais des tribuns ennemis du Sénat, Scipion l'eût qualifié de ruse politique, et non de sottise : « *stulte cupientibus.* »

l'entretien d'un cheval[1]. Des sénateurs, probablement ceux du parti de Metellus et de P. Mucius, rivaux de Scipion Emilien[2], demandaient la faveur de ne plus faire partie des six centuries équestres, et ils sacrifiaient ainsi l'intérêt politique du Sénat à un intérêt pécuniaire (*largitionem quærunt*). Mais, jusqu'à la mort de Scipion Emilien, les sénateurs, en conservant le cheval donné par l'État, s'étaient réservé le droit de vote dans les six centuries et le moyen de diriger les suffrages des jeunes chevaliers qui les composaient. Ces jeunes gens étaient eux-mêmes, le plus souvent, des fils de sénateurs, et Tite-Live nous en montre plusieurs dans le cortége des questeurs et des tribuns militaires que fournissait l'ordre équestre, c'est-à-dire le corps des dix-huit centuries[3]. On distinguait ces fils de sénateurs, aussi bien que leurs pères, par la qualification d'*equites illustres*[4], tandis que les chevaliers *equo publico* des douze dernières centuries étaient plutôt désignés par le nom d'*equites splendidi*[5]; car le mot latin *splendor* s'applique plutôt à l'éclat de la fortune qu'à l'illustration de la race[6].

La composition des six centuries nous fait comprendre un mot que Tite-Live prête à Persée, vainqueur, en

[1] Dès le temps de Caton, on montrait peu d'empressement à remplir les 2,400 places de la chevalerie *equo publico*, puisqu'il fallait prendre des mesures pour que le nombre des chevaliers ne tombât pas au-dessous de 2,200 (Caton, dans Priscien. Note 3 du livre Ier, à la fin de ce volume). C'est vers le même temps qu'Æbutius se faisait dispenser de recevoir un cheval de l'État. 186 av. J.-C. (Tite-Live, XXXIX, 19). — [2] Cicéron, *De Republica*, I, 19. — [3] Tite-Live, XXI, 59. « *Quinque equestris ordinis senatorum ferme liberis.* » — [4] Tite-Live. XXX, 18. — [5] Hirtius, *Bello Alexandrino*, 40, fin. « *Ceciderunt* » *eo prœlio splendidi atque illustres viri nonnulli. equites Romani.* » Comp. Valère Maxime, IV, 7, n° 5. « *Splendidæ militiæ stipendia.* » — [6] Valère Maxime, III, 5, n° 2. « *Pecuniam quæ Fabiæ gentis splen-* » *dori servire debebat.* »

l'an 171 av. J.-C., dans un combat de cavalerie[1] : « Vous avez vaincu, dit le roi de Macédoine à ses sol- » dats, la partie la plus forte de l'armée ennemie, cette » cavalerie romaine qui se prétendait invincible. Les » chevaliers sont en effet le corps où se recrute le Sénat. » C'est là qu'on va chercher, après les avoir mis au » nombre des sénateurs, les généraux et les consuls. »

Ce langage est d'autant plus étonnant que Tite-Live, dans l'ordre de bataille qu'il nous décrit[2], ne nous montre en ligne, du côté des Romains, que la cavalerie italienne à droite, la cavalerie grecque à gauche, et au centre, l'élite de la cavalerie extraordinaire, c'est-à-dire la cohorte prétorienne, formée d'un tiers de la cavalerie des alliés[3] latins.

Comment Persée peut-il se vanter d'avoir vaincu cette chevalerie romaine qui était la pépinière du Sénat, s'il n'a eu affaire qu'à des cavaliers grecs et latins ? Mais Tite-Live, ici, ne nous a pas tout dit. Il nous a dissimulé, dans la description du combat, des détails fâcheux pour le patriotisme romain. Il nous montre le roi Persée se portant sur le centre de l'armée romaine, et y rencontrant la cavalerie grecque que Tite-Live lui-même a placée à l'aile gauche. Persée a dû rencontrer au centre ceux qui s'y trouvaient, c'est-à-dire l'élite de la cavalerie extraordinaire. Quel sentiment a pu porter Tite-Live à nous cacher la défaite de ce corps de l'armée des alliés ?

Polybe, dans la description du camp romain[4], nous dit que des deux côtés du prétoire, et sur une ligne perpendiculaire à celles des tentes des tribuns, campaient l'élite de la cavalerie extraordinaire et *quelques-*

1 Tite-Live, XLII, 61. « *Equites seminarium senatus* » — 2 Tite-Live XLII, 58 et 59. — 3 Polybe, VI, 26, nos 6, 7 et 8. Οἱ τῶν ἐπιλέκτων ἱππέων ἀπόλεκτοι. *Delecti extraordinarii equites*. — 4 Polybe, VI, 31, n° 2.

uns de ceux qui servent volontairement pour faire plaisir aux consuls. Ces derniers étaient précisément les chevaliers *illustres* des six centuries, les fils de sénateurs qui s'attachaient aux chefs de guerre en qualité de compagnons ou de *contubernales*[1]. Campés avec l'élite de la cavalerie extraordinaire, ils devaient se placer sur le champ de bataille à côté d'elle, et former au milieu de cette garde prétorienne, une sorte d'état-major autour du chef de guerre. Persée, en attaquant le centre de l'armée romaine, a certainement eu à combattre non des Grecs, mais ces brillants chevaliers qu'il se vanta plus tard d'avoir vaincus. Mais il plaisait à l'orgueil des Romains d'oublier dans leur histoire cette déroute de leur jeune noblesse, et de faire tomber sur des Grecs la charge victorieuse du roi de Macédoine.

La pépinière du Sénat, ce n'était donc pas toute la chevalerie, mais le corps des six centuries *equo publico* où les fils des sénateurs étaient inscrits avec leurs pères, en attendant que, nommés édiles, ils vinssent s'asseoir auprès d'eux sur les bancs de la curie. Ces jeunes nobles des six centuries, après avoir porté dans leur enfance la bulle d'or, se distinguaient, comme leurs pères, des autres chevaliers *equo publico*, par l'insigne de l'anneau d'or.

La bulle d'or

Plutarque[2] fait remonter jusqu'à Romulus l'usage de la bulle d'or que les enfants de la noblesse portaient suspendue à leur cou. Le premier roi de Rome aurait accordé cette distinction aux fils des Sabines, qui, selon une tradition recueillie par Plutarque et par Tite-Live[3],

[1] Suétone, *César*, 42. Cicéron, *Pro Cœlio*, 30, et *Pro Plancio*, 11. — [2] Plutarque, *Romulus*, 20. — [3] Tite-Live, I, 13. Comp. Plutarque, *Romulus*, 14 et 20.

donnèrent leurs noms aux trente curies. Les trois cents sénateurs ayant été dès le temps des rois les chefs des curies, cette tradition n'a qu'un sens, c'est que la bulle d'or était l'ornement des fils de famille sénatoriale. Macrobe[1] rapporte à Tarquin l'Ancien l'établissement de l'usage de la bulle d'or. Mais le roi étrusque en aurait réservé le privilége aux enfants de ceux qui auraient exercé les magistratures curules. Il est inutile de chercher une chronologie dans l'histoire de l'époque des rois et de relever l'anachronisme contenu dans la mention des charges curules sous le règne de Tarquin. Au temps où certaines magistratures furent distinguées des autres sous ce nom, c'est-à-dire après le partage du consulat et la loi d'Ovinius, ceux qui les avaient exercées entraient de droit au Sénat. La tradition rapportée par Macrobe signifie donc comme la première, que la bulle d'or appartenait aux fils des sénateurs. En effet, Tite-Live en parle[2] comme d'une distinction qui leur était encore réservée au temps de la seconde guerre punique. Mais les progrès de la richesse privée et surtout ceux de la vanité en eurent bientôt rendu l'usage commun à tous les enfants de famille équestre[3]. Pour les écrivains de la fin de la République, la bulle d'or mise au cou d'un enfant était le signe que son père possédait une assez grande fortune[4]; enfin au temps de l'Empire[5], tous les enfants de race libre la portaient.

[1] Macrobe, *Saturnales*, I, 6, éd. des Deux-Ponts, t. Ier, p. 220-221. — [2] Tite-Live, XXVI, 36. An 210 av. J.-C. — [3] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, IV. « *Mos bullæ duravit, ut eorum qui equo meruissent filii » insigne id haberent.* » — [4] Cicéron, *In Verrem de prætura urbana*, 58. L'enfant qui avait quitté sa bulle, parce que Verrès lui avait pris son bien, était le fils d'un P. Junius de la plèbe romaine. — [5] Asconius, *Ad hunc locum*, s. v. *Sine bulla*. Comp. Juvénal, *Satire V*, vers 163 et suivants.

L'anneau d'or

L'histoire de l'anneau d'or ressemble à celle de la bulle. C'était d'abord une marque de distinction réservée aux sénateurs et aux personnes de leurs familles ; et, à l'époque dont nous nous occupons, entre 400 et 123 av. J.-C., il n'était porté dans la chevalerie que par les membres des six centuries sénatoriales *equo publico*. Plus tard, le goût de l'ostentation en répandit l'usage, et, au temps de l'empire, lorsqu'on voulut en faire le signe distinctif de la qualité de chevalier, tout le monde le prit, et il ne distingua plus personne [1].

En l'an 210 av. J.-C., la République n'ayant pas de quoi armer une flotte, le consul Lævinus vint proposer au Sénat de donner l'exemple du désintéressement [2] : « Il faut, dit-il, que nous tous sénateurs nous » allions demain porter au Trésor public ce que nous » avons d'or, d'argent et de cuivre monnayé. *En or,* » *chacun pourra conserver son anneau, celui de sa* » *femme et de ses enfants, et la bulle de son fils.* » Ceux qui ont une femme ou des filles, garderont » de plus une once d'or pour chacune d'elles. En » argent, ceux qui ont siégé sur la chaise curule, » conserveront les ornements de leur cheval (les pha- » lères), et une livre d'argenterie, afin qu'ils puissent » avoir la salière et le plat nécessaires pour faire les » offrandes aux dieux. Les autres sénateurs [3] conser-

[1] Pline (*Hist. nat.*, XXXIII, ch. 8) dit que l'anneau d'or ne devint la marque distinctive de la chevalerie que la neuvième année du règne de Tibère, 23 ans après J.-C. « *Ad ea ornamenta etiam servitute libe-* » *rati transiliunt. .... Ita, dum separatur ordo ab ingenuis, com* » *municatus est cum servitiis.* » — [2] Tite-Live, XXVI, 36. — [3] Ceux qui n'avaient pas exercé les charges curules. Après la bataille de Cannes, pour remplir les places vacantes au Sénat, Fabius Buteo avait

» veront seulement la livre d'argenterie. En cuivre, » chaque famille gardera cinq mille as. »

Pendant la seconde guerre punique, l'anneau d'or était donc porté par tous les sénateurs et par les personnes de leur famille; les sénateurs, qui avaient exercé les charges curules, et qui conservaient le cheval donné par l'État, se distinguaient des autres chevaliers par les phalères d'argent qui ornaient la tête de leur cheval. Sur le champ de bataille de Cannes, où il périt une centaine de sénateurs, Annibal ne trouva d'argent que dans les plaques dont ces ornements se composaient[1].

Les écrivains anciens s'accordent à dire qu'entre les années 400 et 123 av. J.-C., l'anneau d'or était le signe distinctif de la noblesse. Or, depuis le partage du consulat (366 ans av. J.-C.), et depuis la loi d'Ovinius, qui doit être du même temps[2], le mot latin ***nobilitas*** ne désigne plus seulement le patriciat, mais toutes les familles patriciennes ou plébéiennes dont les chefs avaient exercé les charges curules[3], et, par conséquent, obtenu une place au Sénat. L'anneau d'or appartenait donc aux sénateurs et à leurs fils, et l'usage n'en était pas encore permis aux autres familles. Lorsqu'en l'année 304 av. J.-C., le scribe Flavius fut élevé à l'édilité curule, les nobles s'indignèrent d'être obligés d'admettre un tel homme dans leurs rangs. « Presque toute la noblesse, dit Tite-Live, déposa les

choisi 177 sénateurs, dont la plupart n'avaient exercé que des magistratures inférieures (Tite-Live, XXIII, 22 et 23, et XXIX, 37).

1 Tite-Live, XXII, 49 et 52. « *Si quid argenti, quod plurimum in » phaleris equorum erat.* » — 2 Mommsen. *Hist. romaine*, trad. par M. Alexandre, liv. II, ch. III, t. II, p. 97. — 3 Tite-Live (X, 6, 7 et 8, an 300 av. J.-C.) fait dire à Décius : « Les plébéiens peuvent déjà parler sans rougir de leur noblesse ; » et, pour expliquer sa pensée, il rappelle le partage des grandes charges et les lois de Licinius Stolon.

» anneaux d'or et les phalères [1]. » Pline, rapportant le même fait, est encore plus explicite [2]; il dit qu'après l'élection de Flavius, ce furent les sénateurs qui déposèrent leurs anneaux d'or, non pas tous les sénateurs, mais ceux-là seuls qui étaient nobles, c'est-à-dire ceux qui avaient exercé les magistratures curules [3]. « On se trompe, ajoute-t-il, en supposant que l'ordre » équestre s'associa à cette démonstration, parce que » les Annales portent que les phalères furent aussi dé- » posées. »

L'anneau d'or n'était donc pas plus que les phalères d'argent une distinction commune à tout l'ordre équestre. Comme il n'était porté que par la noblesse sénatoriale, il n'a dû servir d'insigne, dans la chevalerie, qu'aux membres des six premières centuries, composées des sénateurs et de leurs fils. « Lorsque » Auguste, dit encore Pline [4], organisait les décuries » de juges, la plus grande partie des juges portait » l'anneau de fer, et on les nommait juges et non » chevaliers ; le nom de chevaliers ne se conservait que » dans les escadrons qui avaient les chevaux donnés » par l'État (*in turmis equorum publicorum*). » Bien plus, avant l'an 23 ap. J.-C., la vanité de porter l'anneau d'or n'était pas généralement répandue, parce qu'on reconnaissait dans des personnes qui portaient l'anneau de fer, des chevaliers aussi bien que des juges [5].

Il est vrai qu'en réservant l'anneau d'or aux six premières centuries *equo publico*, on ne peut guère admet-

1 Tite-Live, IX, 47. — 2 Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, VI. — 3 Les sénateurs qui n'avaient pas exercé les magistratures curules s'appelaient *pedarii*. S'ils n'avaient pas encore l'anneau d'or, en 304 av. J.-C., ils l'avaient certainement en 210 av. J.-C., eux et leurs fils. Tite-Live, XXVI, 36. — 4 Pline, XXXIII, 7. — 5 *Ibid.*, 8.

tre la tradition qui nous montre Magon versant devant le Sénat de Carthage trois mesures de ces anneaux, recueillis sur le champ de bataille de Cannes[1]. Pline, qui accepte cette tradition, croit y voir une preuve que l'usage de l'anneau d'or était général au temps de la seconde guerre punique; mais, alors, comment était-il devenu si rare sous le règne d'Auguste? Ici, Pline se contredit lui-même, et le fait qu'il rapporte, loin de rien prouver, aurait besoin de preuve. Florus[2] réduit les trois mesures d'anneaux à deux, et Tite-Live trouve que le récit où l'on n'en compte qu'une mesure est plus vraisemblable. Nous pouvons bien imiter les anciens, et tenir pour exagérée même cette dernière évaluation. Pour remplir une seule mesure (*modius*) ayant une capacité de plus d'un décalitre[3], avec des dépouilles aussi légères, il eût fallu que les Carthaginois eussent tué les 2,400 chevaliers romains des huit légions qui combattaient à Cannes, et que tous eussent porté l'anneau d'or. Mais Tite-Live nous dit que cet insigne n'appartenait qu'aux plus illustres des chevaliers[4], et un grand nombre d'entre eux échappèrent aux coups des Carthaginois. L'anecdote qui nous représente les Carthaginois mesurant au décalitre[5] les anneaux des chevaliers romains dans le vestibule de leur Sénat, a donc toute l'apparence d'une mise en scène imaginée à plaisir. Tite-Live a pu en

1 Tite-Live, XXIII, 12. — 2 Florus, II, 16. — 3 M. Letronne (*Considérations sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*. Paris, 1817, p. 117-119) donne au *modius* la capacité de 10 litres 1 décilitre, et dit que le *modius* de blé pesait 16 de nos livres. Un boisseau, ou double-décalitre de blé, pèse de 30 à 32 livres. Le *modius* était un peu plus d'un demi-boisseau. — 4 Tite-Live, XXIII, 12. *Equitum primores id gerere insigne*. — 5 On avait été jusqu'à dire qu'ils en avaient trouvé trois décalitres et demi. « *Dimidium super* » *tres modios explesse* (Tite-Live, XXIII, 12). »

tirer un argument dans le discours qu'il prête à Magon ; mais on n'en peut tirer aucune conséquence pour l'histoire réelle.

CONCLUSIONS

Les six centuries *equo publico* étaient donc, au temps des guerres puniques, encore distinctes des douze dernières. Comme par le passé, elles représentaient les trente curies, et se composaient de chevaliers de famille sénatoriale. Les sénateurs avaient même pris l'habitude de conserver le cheval donné par l'État, après la fin de leurs dix ans de service; non qu'ils trouvassent aucun avantage matériel à rester chevaliers *equo publico*, puisque cet honneur était déjà dispendieux de 186 à 129 av. J.-C. ; mais ils gardaient par ce moyen la direction politique des *six centuries*, appelées aussi les *six suffrages* ou les *suffrages du Sénat*. Les chevaliers-sénateurs, lorsqu'ils avaient exercé une magistrature curule, ornaient la tête de leur cheval de plaques d'argent, appelées phalères. Tous les chevaliers des six centuries, sénateurs, fils ou parents de sénateurs, se distinguaient de ceux des douze centuries par la qualification d'*illustres*. Ils avaient encore, en 210 av. J.-C., pour insigne particulier l'anneau d'or. Tous ceux qui dans leur enfance avaient porté la bulle d'or, avaient droit à l'anneau ; mais ces distinctions sénatoriales furent usurpées d'abord par les simples chevaliers, puis par les hommes libres, enfin par les affranchis.

§ III. — Histoire militaire particulière aux douze dernières centuries *equo publico*, de 400 a 123 av. J.-C.

Les douze cents chevaliers des douze dernières cen-

turies *equo publico*, depuis l'an 400 av. J.-C., servaient individuellement comme attachés à la personne des chefs de guerre. Choisis par les censeurs parmi les familles équestres les plus riches, ils étaient désignés souvent par le nom d'*equites splendidi*[1]; mais ils ne portaient pas l'anneau d'or comme les chevaliers *illustres* des six centuries sénatoriales. Ils en gardaient pas, comme les sénateurs, le cheval que l'État leur avait confié. Au bout de leurs dix ans de service, ils le rendaient au censeur[2]. Il n'y aurait eu pour eux aucun avantage politique qui pût, comme pour les sénateurs, servir de dédommagement aux frais qu'entraînait le service *equo publico*. Les plus riches des chevaliers *equo privato*, les publicains, étaient assez nombreux pour qu'un corps de douze cents chevaliers pût se recruter facilement parmi leurs fils sans changer d'esprit politique. Ils tenaient assez à leur intérêt pour ne pas ambitionner un honneur coûteux, et pour regarder comme une faveur la dispense de servir dans la chevalerie *equo publico*[3].

Le procès des censeurs de l'an 169 av. J.-C. va nous faire voir comment les douze centuries étaient composées, et dans quels rapports elles se trouvaient placées, soit vis-à-vis des chevaliers *equo privato*, soit vis-à-vis des six centuries sénatoriales[4].

« Dans la revue quinquennale des chevaliers *equo*
» *publico*, les censeurs C. Claudius et Tib. Sempronius
» avaient montré beaucoup de rigueur et de dureté;
» ils enlevèrent à beaucoup de chevaliers le cheval
» donné par l'État. Ayant offensé par là l'ordre

1 Voir § II, plus haut. — 2 Voir § I, revue quinquennale. — 3 Nous avons déjà cité le privilége d'Æbutius (Tite-Live, XXXIX, 19. 186 av. J.-C.). — 4 Tite-Live, XLIII, 16. Comp. ce qui est dit plus haut, § I, sur la revue quinquennale.

» équestre [1], ils rendirent les haines qu'ils inspiraient » plus ardentes par un édit où ils défendirent à qui» conque, sous la censure de Q. Fulvius et d'A. Pos» tumius, était devenu fermier des impôts ou entre» preneur de travaux publics, de prendre part aux » enchères qu'ils allaient ouvrir, ni comme sociétaire » ni comme intéressé dans une compagnie. » Les anciens publicains réclamèrent, et ils demandèrent en vain au Sénat d'ordonner que les enchères leur fussent ouvertes. Ils finirent par confier leur cause au tribun Rutilius, qui proposa de recommencer les adjudications, en admettant tous les enchérisseurs. Un jour, dans une assemblée bruyante où cette question s'agitait, le censeur C. Claudius fit ordonner le silence par le héraut. Le tribun Rutilius prétendit qu'on l'avait empêché de parler à la plèbe, et, pour cette atteinte à son inviolabilité, il intenta à C. Claudius une accusation capitale. Un autre prétexte servit à faire comparaître aussi l'autre censeur devant l'assemblée centuriate. « Claudius fut appelé le premier à se dé» fendre, et déjà, sur les douze centuries de cheva» liers, huit avaient condamné le censeur, et avaient » été imitées par beaucoup d'autres centuries de la » première classe, lorsque, tout d'un coup, les plus » nobles citoyens [2], en présence du peuple, déposè» rent leurs anneaux d'or, et prirent le deuil, pour » solliciter en suppliants l'indulgence de la plèbe. » On peut se demander pourquoi Tite-Live n'a parlé ici que de douze centuries équestres. Les six premières centuries avaient-elles donc été abolies ou ne votaient-elles pas avec la première classe?

[1] L'ordre équestre signifie, dans Tite-Live, les centuries *equo publico*. — [2] Tite-Live, XLIII, 16. *Principes civitatis*.

Les six centuries existaient en 169 av. J.-C., puisque Tite-Live en parle comme d'une institution qui durait encore de son temps[1]. Les dix-huit centuries ont toutes et toujours fait partie de la première classe de citoyens[2]; mais l'historien aurait cru superflu d'écrire que les six centuries sénatoriales avaient absous le censeur Claudius, puisqu'il nous montre les nobles dont elles étaient formées, ou dont l'influence y dominait, déposant leurs anneaux d'or, prenant le deuil, et descendant aux supplications pour sauver l'accusé. Une telle démarche, faite par les chefs des six suffrages ou des suffrages du Sénat, indiquait assez le sens de leurs votes pour qu'il fût inutile de l'expliquer à un Romain. Les six suffrages furent au nombre des centuries de la première classe qui votèrent pour Claudius, et dont Tite-Live ne parle pas. La pensée de l'auteur était de montrer de combien peu il s'en fallût que le censeur ne fût condamné[3]. Il ne s'est donc occupé dans ce passage que des centuries qui avaient voté contre Claudius.

Huit des douze dernières centuries équestres prononcèrent la sentence d'exil contre le protégé du Sénat. Il est donc fort probable que la sévérité des censeurs de l'an 169 av. J.-C. s'était exercée sur des chevaliers de ces centuries, et qu'elle avait épargné les chevaliers qui portaient l'anneau d'or. Les membres des douze centuries portaient l'anneau de fer comme les chevaliers *equo privato* parmi lesquels ils étaient le plus souvent choisis. Les publicains, qui formèrent plus tard l'ordre judiciaire, portaient aussi

[1] Tite-Live, I, 36. « *Quas* NUNC. . . . *sex vocant centurias.* » — [2] C'est ce que nous prouverons plus loin : liv. II, ch. III, § I. — [3] Tite-Live, XLIII, 16, fin. « *Adeo ad extremum spei venit reus, ut* » *octo centuriæ ad damnationem defuerint.* »

l'anneau de fer; ils étaient chevaliers *equo privato*[1]. Blessés dans leur orgueil de corps, les membres des douze centuries associaient leur vengeance politique à celle des publicains, blessés dans leurs intérêts. Les griefs des uns contre les censeurs irritaient les autres, et ils se montraient également animés d'un esprit d'opposition contre le Sénat. Si les fils des sénateurs étaient rangés à côté de leurs pères dans les six premières centuries équestres, les fils des publicains devaient tenir une grande place dans les douze dernières.

C'est ce qui explique l'antagonisme politique qui séparait les deux moitiés de la chevalerie *equo publico*, et l'injuste sévérité que le Sénat, les censeurs, les chefs militaires déployaient contre les chevaliers des douze centuries, tandis que leur indulgence pour les fils des sénateurs allait jusqu'au scandale.

Après la bataille de Cannes, quatre mille fantassins et deux cents cavaliers[2] s'étaient sauvés du grand camp à Canouse. Là se trouvaient quatre tribuns militaires, Fabius Maximus, Publicius Bibulus, P. Cornelius Scipion, qui fut plus tard le vainqueur d'Annibal, et Appius Claudius Pulcher, avec plusieurs fils de consulaires. Quelques-uns de ces nobles, à l'instigation de L. Cæcilius Metellus, formèrent un complot

[1] Pline, XXXIII, 8. « *In ferreo annulo equites judicesque intelligebantur;* » et plus loin: « *Auctoritas nominis (judicum) circa publicanos substitit.* » — [2] Tite Live, XXII, 52, 53 et 54. Le nombre des fugitifs réunis à Canouse fut bientôt de dix mille; car, d'un autre côté quatre mille hommes se sauvèrent à Venouse avec Terentius Varron; et Tite-Live fait dire à Manlius (XXII, 60) que, si les six mille hommes qui se laissèrent prendre dans le petit camp avaient rejoint le consul, la République aurait vingt mille hommes en Apulie. Les débris de l'armée de Cannes, transportés dans la Sicile, se composaient donc de quatorze mille hommes.

pour abandonner l'Italie; ce fut le jeune Scipion qui les arrêta. Tous les chevaliers *equo publico* qui avaient pris part à la déroute ou à la conspiration de Metellus, furent privés du cheval donné par l'État, mis au nombre des *ærarii* et chassés de leur tribu [1]. C'étaient là des punitions légères; mais pour ceux d'entre eux qui n'étaient ni sénateurs ni fils de sénateurs [2], on en trouva de plus rigoureuses; ils furent transportés en Sicile avec les fantassins qui avaient échappé au désastre de Cannes [3]. Un sénatus-consulte les obligea à servir à pied, et plus tard, en 210 av. J.-C., les nouveaux censeurs qui durent inscrire ces chevaliers sur les rôles de la cavalerie, effacèrent les années de service qu'ils avaient faites avec les chevaux payés par l'État, et les obligèrent à recommencer leurs dix campagnes avec des chevaux achetés à leurs frais (*equis privatis* [4]). Ces chevaliers, qui n'étaient pas nobles, furent privés de congés et de décorations militaires [5], enfin relégués pour tout le temps de la guerre à Lilybée, loin des champs de bataille, où ils auraient pu réparer leur honneur [6].

Mais les sénateurs et fils de sénateurs, les chevaliers *illustres* qui portaient l'anneau d'or et appartenaient aux six centuries sénatoriales, quoiqu'ils eussent commis les mêmes fautes, échappèrent à tant de rigueurs. Ils en furent quittes pour voir leurs noms inscrits sur les registres du cens dans des catégories peu honorables; mais cette note sans force [7], cette dégradation

[1] Tite-Live, XXIV, 18 et 43. — [2] Tite-Live, XXV, 6. Discours d'un des envoyés des légions de la Sicile occidentale à M. Marcellus: « *An* VOBIS, LIBERISQUE VESTRIS *ignoscitis facile, Patres conscripti? In » hæc vilia capita sævitis?* » — [3] Tite Live, XXIII, 25 et 31, et XXIV, 18. — [4] Tite-Live, XXVII, 11. — [5] Tite-Live, XXV, 7. — [6] Tite-Live, XXV, 6. — [7] Tite-Live, XXIV, 18.

purement nominale, ne les empêcha pas d'arriver aux honneurs. Le consul Varron reçut les félicitations du Sénat pour n'avoir pas désespéré de la République, et il fut envoyé comme proconsul dans le Picenum. Q. Fabius Maximus, le fils du Temporiseur, un des tribuns militaires qui s'étaient sauvés de Cannes, fut nommé consul en l'an 213 av. J.-C.; P. Scipion alla remplacer en Espagne son père et son oncle; et L. Cæcilius Metellus, l'auteur du complot de Canouse, nommé questeur en l'an 215 et tribun de la plèbe en 214, cita devant le peuple les censeurs qui l'avaient privé de son cheval et noté d'infamie [1].

Justement indignées de l'inégalité dont elles étaient victimes, les légions de Lilybée envoyèrent à M. Marcellus, proconsul dans la Sicile orientale, les premiers de leurs chevaliers et de leurs centurions pour demander qu'on les mît au moins en face de l'ennemi [2]. Celui qui porta la parole était un ancien chevalier des douze centuries équestres; car il rappela le sénatus-consulte qui avait forcé les chevaliers *equo publico*, privés par les censeurs du cheval donné par l'État, à servir à pied dans les légions de Sicile [3]. Voici le langage fort naturel que Tite-Live lui prête :

« Nous avons entendu dire que ceux qui ont échappé
» comme nous au désastre demandent et exercent les
» honneurs, et gouvernent des provinces. Est-ce donc,
» sénateurs, que vous réservez toute votre indulgence

[1] Tite-Live, XXIV, 43. — [2] Tite-Live, XXV, 6. An 212 av. J.-C. — [3] Tite-Live, *Ibid.* « *Quum primum de nobis* TRISTE SENATUS-CON- » SULTUM *factum est.* » Comp. Tite-Live, XXIV, 18. « TRISTE SENATUS- » CONSULTUM, *ut ii omnes, quos censores notassent, pedibus mererent.* » L'orateur s'appelle *miles*, soldat légionnaire, parce qu'il est un de ces chevaliers mis à pied par le Sénat, qui ne purent remonter à cheval qu'en l'an 210, en qualité de chevaliers *equo privato*. Il parle en 212 av. J.-C.

» pour vous et pour vos enfants, et que vous nous » méprisez trop pour n'être pas cruels envers nous? »

A cette réclamation si juste, à cette demande si honorable, le Sénat fit répondre avec une sécheresse orgueilleuse : « Qu'il ne voyait aucune raison de con- » fier les intérêts de la République à ceux qui, sur le » champ de bataille de Cannes, avaient abandonné » leurs compagnons d'armes; que, si le proconsul » M. Claudius en jugeait autrement, il fît ce qu'il croi- » rait conforme à l'intérêt public, mais sous sa res- » ponsabilité[1]. »

On reconnaît à ce langage l'aristocratie insolente et trop vantée des magistratures curules, composée en grande partie de plébéiens anoblis[2], qui dédaignèrent la plèbe du jour où les patriciens cessèrent de les mépriser.

De même que la noblesse de Venise, mais avec moins de succès, elle essaya toujours de fermer son livre d'or et d'empêcher les hommes nouveaux d'y inscrire leurs noms. A cette race de parvenus appartenaient les Cæcilius Metellus, qui, fiers de ce que Præneste, leur patrie, était plus voisine de Rome qu'Arpinum, voulurent barrer le chemin des honneurs à Marius et à Cicéron.

Dès l'époque de la seconde guerre punique, pour se venger d'un vers satirique, ils menaçaient le poète Nævius de la bastonnade[3], et ils faisaient arriver aux

[1] C'est à peu près aussi juste que si l'on eût dégradé et déclaré indignes de combattre tous les survivants de Waterloo, à l'exception des généraux, des colonels et des officiers d'état-major. — [2] Tite-Live, XXII, 34. — [3] Terentianus Maurus, *De metris*, p. 2439 :

« *Fato Metelli Romæ fiunt consules*

» — *Dabunt malum Metelli Nævio poetæ*. »

Comp. Cicéron, *In Verrem Actio prima*, X, et Asconius. *Ad hunc locum*, s. v. *Te non fato.*

magistratures leur fils coupable d'une trahison, pendant que les quatorze mille légionnaires et chevaliers de Cannes expiaient cruellement le tort d'avoir survécu à une armée de quatre-vingt mille hommes.

Animée d'un orgueil nobiliaire si partial, l'aristocratie sénatoriale maintint longtemps encore la ligne de démarcation qui séparait les six premières centuries équestres des douze dernières, les fils des sénateurs des fils des publicains, la jeune noblesse que l'anneau d'or destinait au Sénat, des chevaliers qui, ayant la richesse (*splendorem equestrem*) sans l'illustration, portaient seulement l'anneau de fer.

CHAPITRE III

HISTOIRE POLITIQUE DE LA CHEVALERIE ROMAINE ENTRE L'AN 400 AV. J.-C. ET L'ÉPOQUE DES GRACQUES DÉTERMINATION DU CENS DES CHEVALIERS AUX DIVERSES ÉPOQUES

—

RÉVOLUTION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE A ROME DE 269 A 220 AV. J.-C.

—

§ I. — Que les chevaliers *equo publico* et *equo privato* ont toujours eu le même cens que la première classe de citoyens et fait partie de cette classe. Identité du cens de la première classe et du cens équestre

Les chevaliers des dix-huit centuries *equo publico* ont toujours eu le même cens que les citoyens de la première classe, et fait partie de cette classe. Pour les douze dernières centuries, nous le savons par le témoignage direct de Tite-Live. Dans le récit du procès de l'an 169 av. J.-C. [1], il nous dit que le censeur Claudius fut condamné par huit des douze centuries de chevaliers, et par beaucoup *d'autres centuries de la première classe*. On s'est appuyé sur ce passage

[1] Tite-Live, XLIII, 16. « *Quum ex duodecim centuriis equitum octo* » *censorem condemnassent*, MULTÆQUE ALIÆ PRIMÆ CLASSIS. »

pour avancer que les six premières centuries équestres étaient étrangères à cette classe. Mais on ne peut tirer cette conséquence du silence de Tite-Live sur le vote des six centuries dans le procès de Claudius.

L'auteur, comme nous l'avons montré[1], voulait faire ressortir le nombre des centuries qui condamnèrent l'accusé. Il est naturel qu'il n'ait rien dit des six suffrages sénatoriaux, qui évidemment furent en sa faveur.

D'ailleurs, Denys et Cicéron rangent expressément dans la première classe les dix-huit centuries. Denys décrit ainsi l'assemblée centuriate[2] : « On appelait et » l'on faisait voter en premier lieu la classe de ceux » qui avaient le cens le plus élevé, et qui prenaient le » premier rang dans les batailles. Parmi eux on » comptait dix-huit centuries de chevaliers, et quatre- » vingts de fantassins. » Le cens le plus élevé était donc le même pour les chevaliers et pour les quatre-vingts centuries de la première classe. C'était celui de cent mille as que Denys traduit par cen[illegible] mines[3]. Tous les citoyens de la première classe avaient le cens équestre. Mais, avant le siége de Véies, tous n'étaient pas chevaliers. Car il n'y avait encore que des chevaliers *equo publico*, et le nombre des membres d[illegible] huit centuries étant fixé à deux mille quatre ce[illegible] plus nobles jeunes gens de la classe riche trouvaient seuls place dans ces corps d'élite. Denys dit fort exactement, que Servius choisit[4] les chevaliers parmi les

[1] Voir plus haut, liv. II, ch. II, § 3. C'est l'opinion de M. Peter (*Epochen der Verfassungsgeschichte der röm. Rep.*, 1841, S. 60).— [2] Denys, VII. 59. « Πρώτη συμμορία.... ἡ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα » τῆς οὐσίας.... ἐν οἷς ἦσαν ἱππέων μὲν ὀκτωκαίδεκα λόχοι, πεζῶν δ' » ὀγδοήκοντα. » — [3] Denys, IV, 16. « Μοῖραν, ἧς τὸ μέγιστον τίμημα » ἦν τῆς οὐσίας οὐκ ἔλαττον ἑκατὸν μνῶν. » — [4] Denys, IV, 18. « Τὸ δὲ

citoyens qui joignaient à une fortune de première classe, les avantages d'une naissance illustre. Ceux qui n'avaient que les cent mille as [1] de cens, mais à qui un cheval payé par l'État n'avait pas été assigné, restèrent dans les quatre-vingts centuries des fantassins de la première classe. Ce furent eux qui, en l'an 400 av. J.-C., devinrent les chevaliers *equo privato*. Les dix-huit centuries étaient si bien aux yeux de Denys une partie intégrante de la première classe, qu'il décrit ainsi l'élection de Cincinnatus au consulat, en l'an 459 av. J.-C. [2] :

« Lorsque le temps des élections fut arrivé, et que » le héraut appela la première classe, les dix-huit » centuries de chevaliers, et les quatre-vingts de fan- » tassins qui avaient le cens le plus élevé, entrèrent » dans le lieu désigné (*septa* ou *ovile*), et choisirent » pour consul Lucius Quintius Cincinnatus. »

Cicéron désigne aussi les chevaliers *equo publico* sous le nom de dix-huit centuries, qui ont le cens le plus élevé [3]; et la description qu'il nous donne de l'élection de Dolabella (43 av. J.-C.), prouve qu'au dernier siècle de la République, comme sous le règne de Servius, elles faisaient partie de la première classe [4].

ont ··ive le jour de l'élection de Dolabella. On tire au

r·pr· ·t centurie prérogative; Antoine garde le silence.

» τῶν ἱππέων πλῆθος ἐπέλεξεν ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα καὶ » κατὰ γένος ἐπιφανῶν. »

1 Tite-Live, V, 7. « *Quibus census equester erat, equi publici non » erant assignati.* » — 2 Denys, X, 17. Denys commet ici une légère erreur. De son temps, il est vrai, les 18 centuries entraient dans l'enceinte de l'*ovile* avec le reste de la première classe; mais, au temps de Cincinnatus, comme nous le verrons bientôt, les 18 centuries étaient appelées à part, et avant les autres. — 3 Cicéron *De Republica*, II, 22 « ...*Duodeviginti censu maximo.* » Le *census maximus* de Cicéron a pour traduction exacte le μέγιστον τίμημα de Denys. — 4 *Philippique*, II, 33.

» On annonce le vote de la centurie ; il se tait. On » appelle la première classe; on annonce le vote: » puis, selon l'usage, on appelle à voter la seconde » classe[1]. »

Ce détail des opérations du vote ne laisse de place aux dix-huit centuries que dans la première classe. Si, en dehors de cette classe, les six suffrages avaient eu un vote séparé, on l'eût annoncé séparément, puisque chaque classe était appelée tout entière par le héraut, et qu'après son vote on en annonçait le résultat collectif.

Tous ces passages de Denys et de Cicéron prouvent que, depuis l'époque de Servius jusqu'à celle de César, les dix-huit centuries équestres *equo publico* ont toujours fait partie de la première classe..

Il en fut de même des chevaliers *equo privato*, depuis leur institution, en l'an 400 av. J.-C., jusqu'au temps de César. En effet, Tite-Live nous dit que les citoyens qui, depuis l'an 400 av. J.-C., servirent sur des chevaux achetés à leurs frais *(equis suis)*,

[1] Le texte de la dernière phrase est, dans les manuscrits (voir éd. Elzevir, Leyde, 1642) : « *Deinde, ut assolet, suffragia tum secunda classis » vocatur ;* » dont les premiers mots n'ont pas de sens précis. D'après l'édition de M. Le Clerc, nous avons admis le texte : « *SuffragATUM secunda classis vocatur*, » où il n'y a qu'un *i* supprimé et deux mots réunis en un seul. Niebuhr (*Hist romaine*, 3e partie, Berlin, 1843, p. 398). voulant séparer les six centuries équestres des autres par une différence de caste, qui certainement n'existait plus en l'an 43 av. J.-C., fait voter d'abord les douze centuries équestres en tête de la première classe, puis cette classe elle-même, puis les six suffrages, puis la seconde classe. M. Mommsen (*Les tribus romaines*. Altona, 1844, p. 96–98, notes 73-74), pour renforcer l'opinion de Niebuhr. propose le texte : « *Deinde ut assolet sex suffragia.* » Mais le principe même de ces hypothèses, savoir, que les six suffrages ne faisaient pas partie de la première classe, est faux. Si les six suffrages avaient eu un vote séparé, on l'aurait annoncé séparément et l'on trouverait, après le mot *suffragia*. *renunciatur*.

étaient ceux qui avaient le cens équestre, sans avoir le cheval donné par l'État[1], c'est-à-dire les citoyens de la première classe qui n'avaient pas été rangés dans les dix-huit centuries *equo publico*. Depuis cette époque, la première classe ne se composait donc que de chevaliers *equo publico* et de chevaliers *equo privato*.

Un témoignage ancien va nous faire voir qu'au temps de César elle ne contenait, comme par le passé, que des chevaliers.

On sait que depuis la loi d'Aurélius Cotta (en 70 av. J.-C.), trois ordres de juges siégeaient dans les tribunaux : les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de la solde. César enleva le droit de juger aux tribuns, et le réserva aux deux premiers ordres[2]. Ce n'est pas que tous les chevaliers *equo privato* fussent admis à remplir les fonctions judiciaires. Le titre de chevalier étant devenu héréditaire, plusieurs de ceux qui le portaient, et qui servaient dans la cavalerie romaine, n'avaient pas le cens équestre, soit parce qu'ils avaient dilapidé leur fortune, soit parce qu'ils avaient partagé la fortune de leurs parents avec des cohéritiers. Aussi les lois judiciaires de César, de Pompée, d'Aurélius Cotta, n'admettaient dans les tribunaux que les chevaliers qui avaient le cens équestre[3]. Les juges, sous la dictature de César, étaient donc les sénateurs et les chevaliers qui possédaient la fortune équestre de 400,000 sesterces.

Mais Salluste, qui a écrit les lettres à César[4], appelle les tribunaux de ce temps-là, *tribunaux où siége*

[1] Tite-Live, V, 7. — [2] Suétone. *Vie de César*, 41. « *Judicia ad duo » genera judicum redegit equestris ordinis ac senatorii : tribunos æra » rios, quod erat tertium, sustulit* » — [3] Cicéron, 1re *Philippique*, 8. — [4] M. Duruy (*Hist. romaine*, éd. de 1844, ch. XXVI, § I, tome 2, note 1, à la page 477) dit qu'il ne doute pas que les lettres à César ne

la première classe (judicia primæ classis[1]*)*; et voici le conseil qu'il donne au dictateur pour les réformer[2] : « Il me semble bon *que tous les citoyens de la pre-* » *mière classe soient juges* ; mais il faudrait que les » juges fussent plus nombreux *qu'ils ne sont.* »

La première classe, au temps de César, se composait donc des juges, c'est-à-dire de tous ceux qui avaient au moins le cens équestre, sénateurs ou chevaliers.

Ainsi, depuis leur institution en l'an 400 av. J.-C. jusqu'à César, les chevaliers *equo privato*, qui, au temps des Gracques, composèrent l'ordre judiciaire, ont constitué avec les chevaliers *equo publico* toute la première classe. Le cens de la première classe a toujours été identique au cens équestre.

L'identité de la chevalerie romaine et de la première classe nous fournit l'explication d'un passage de *la République*[3] de Cicéron qu'on n'est pas encore parvenu à comprendre. Nous allons l'expliquer, sans y changer un mot, ni un chiffre, et démontrer que les changements que l'on a proposé ou que l'on pourrait proposer d'y faire sont inutiles[4], et qu'il faut s'en

soient de Salluste. Nous partageons son opinion, parce qu'un écrivain, qui n'eût pas été contemporain de César, et qui eût fait un pastiche de Salluste aussi bien réussi, n'eût jamais précisé comme lui ce fait désormais certain, mais que la critique moderne n'avait même pas encore mis en lumière : qu'au temps de César tous les citoyens de la première classe formaient l'ordre judiciaire.

1 *Sallustii ad C. Cæsarem epistola I*, 12. « *Quoniam judicia* PRIMÆ » CLASSIS *mittenda putem.* » — 2 *Ibidem*, ch. 7, fin. « *Quare omnes* PRI- » MÆ CLASSIS JUDICARE PLACET, *sed numero plures* QUAM JUDICANT. » Le sens est que, sans ôter aux hommes de la première classe le droit de juger dont ils sont investis, il faut leur adjoindre de nouveaux juges, comme à Rhodes où riches et pauvres partageaient la judicature. C'est le privilége exclusif de la première classe que Salluste propose de laisser de côté (*Mittenda judicia primæ classis*). — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 22. — 4 Voir, sur le texte de la *République*, II, 22, les changements proposés par Niebuhr (*Hist. romaine*, 4e éd.,

tenir au texte tel que l'a publié Angelo Maï. Voici les premières lignes de ce fragment[1] : « ... *duodeviginti* » *censu maximo. Deinde, magno equitum numero ex* » *omni populi summa separato, reliquum populum* » *distribuit in quinque classes.* »

Angelo Maï complète ainsi la première phrase, qui est tronquée : *scripsit centurias equitum;* cette restitution est d'une exactitude peu contestable. Car Cicéron, décrivant dans ce passage la constitution de Servius, suit le même ordre d'idées que suivit plus tard dans une description plus complète Denys d'Halicarnasse, et Denys[2] emploie même des expressions tout à fait semblables à celles de Cicéron : « Τὸ δὲ τῶν » ἱππέων πλῆθος ἐπέλεξεν ἐκ τῶν ἐχοντων τὸ μέγιστον » τίμημα καὶ κατὰ γένος ἐπιφανῶν· συνέταξε δὲ εἰς » ὀκτωκαίδεκα λόχους, καὶ προσένειμεν αὐτοὺς τοῖς πρώτοις » τῶν φαλαγγιτῶν ὀγδοήκοντα λόχοις. »

Traduisons littéralement le passage de Cicéron avec la restitution d'Angelo Maï :

« Servius enrôla dix-huit centuries de chevaliers » ayant le cens le plus élevé. *Ensuite*, ayant séparé » de tout l'ensemble du peuple *un grand nombre de* » *chevaliers*, il distribua le *reste du peuple* en cinq » classes. »

Ces nombreux chevaliers dont parle Cicéron, il les distingue d'abord des dix-huit centuries équestres, puisqu'il fait suivre les mots *duodeviginti censu maximo* de l'adverbe *Deinde* qui marque nettement la formation d'une nouvelle catégorie de citoyens. Il ne les distingue pas moins des cinq dernières classes,

Berlin, 1833, 1re partie, p. 472, note 1038), et par M. Mommsen (*Les tribus romaines*, Altona, 1844, p. 62-64).

[1] Cicéron, *De Republica*, II, 22. — [2] Denys, IV, 18.

puisque ces classes formaient, après que Servius eut mis à part ce grand nombre de chevaliers, tout le reste du peuple, *reliquum populum*.

Pour résoudre cette difficulté, il faut nous reporter au passage de Denys qui pour les idées et pour les expressions correspond à celui de Cicéron. Denys[1] compte en tout six classes et cent quatre-vingt-treize centuries. Cicéron, comptant le même nombre de centuries[2], doit aussi admettre le nombre de six classes, sans exclure la dernière classe comme l'a fait Tite-Live[3]. Ces nombreux chevaliers qu'il place entre les citoyens des dix-huit centuries équestres et ceux des cinq dernières classes, en les distinguant des uns et des autres, ne peuvent être que les hommes de la première classe, qui avaient, comme dit Tite-Live, le cens équestre, sans avoir reçu un cheval payé par l'Etat[4].

Mais comment Cicéron a-t-il pu appeler du nom de chevaliers (*equitum*), ces hommes de la première classe qui, selon Tite-Live et Denys, formaient, au temps de Servius, quatre-vingts centuries de fantassins *phalan-*

[1] Denys, IV, 18. « Ἐγένοντο δὲ συμμορίαι μὲν ἕξ, ἃς καλοῦσι Ῥωμαῖοι » κλάσεις.... λόχοι δὲ, οὓς αἱ συμμορίαι περιελάμβανον, ἑκατὸν καὶ ἐννενη- » κοντατρεῖς. » — [2] Cicéron (*De Republica*, II, 22) décompose le même nombre de 193 centuries en 89 plus 104 et en 97 plus 96. — [3] Tite-Live, I, 43. Tite-Live ne compte que cinq classes dans l'assemblée centuriate (liv. III, 30) : ***Tribuni plebis decem creati sunt bini ex singulis classibus***. Mais comme il fallait arriver à retrouver les 193 centuries qui, de l'accord de tous les historiens, avaient formé l'assemblée centuriate de Servius, et qu'en retranchant la centurie unique de la sixième classe, on ne serait arrivé qu'au total de 192, Tite-Live a ajouté à la cinquième classe une centurie d'***accensi*** qu'on ne retrouve pas dans le compte de Denys. Les ***accensi velites*** ou peut-être ***accensi velati*** n'étaient autres que tous les hommes de la cinquième classe qui s'opposaient par le nom d'***accensi*** à tous ceux des quatre premières classes appelés ***censi***. — [4] Tite-Live, V, 7. « ***Quibus census*** » ***equester erat, equi publici non erant assignati.*** »

gites? N'est-il pas certain, d'ailleurs, que, jusqu'à l'an 400 av. J.-C., il n'y eut à Rome d'autre cavalerie que celle des dix-huit centuries équestres? C'est que les fantassins de la première classe, en cette année 400 av. J.-C., ayant tous le cens équestre de 100,000 as, avaient offert de servir sur des chevaux qu'ils achèteraient à leurs frais (*equis suis* ou *privatis*). Depuis ce temps-là, la première classe tout entière ne se composait plus que des chevaliers *equo publico* des dix-huit centuries, et des chevaliers *equo privato*. Pour un homme du siècle de Cicéron, les dénominations de *chevalier romain* et d'*homme de la première classe* étaient devenues synonymes. Cicéron, tout préoccupé du jeu de la constitution de son temps, et faisant d'ailleurs une analyse très-rapide[1] de celle de Servius, s'est figuré la première classe du temps de Servius, telle qu'il la voyait au dernier siècle de la République. Il a, par anachronisme, qualifié de chevaliers (en sous-entendant *equo privato*) les hommes de la première classe qui, au temps de Servius, ne portaient pas encore ce nom. Par là s'expliquent les mots du texte *magno numero equitum*. Les chevaliers *equo privato* formant presque toute la première classe[2] depuis l'an 400 av. J.-C., devaient être fort nombreux. Nous avons prouvé[3], par le nombre des légions mises sur pied en 212 av. J.-C., qu'en 218 il devait y en avoir au moins dix mille. Les mots suivants, *ex omni populi summa*, sont une preuve de plus que, dans l'esprit de Cicéron, la première classe du temps de Servius était

1 Cicéron, *De Republica*, II, 22. « *Quæ descriptio, si esset ignota » vobis, explicaretur a me.* » — 2 Il n'y avait avec eux, dans la première classe, que les 2,400 chevaliers *equo publico*. — 3 Voir plus haut, liv. II, ch. Ier, § 1.

non seulement composée, mais même distribuée comme la première classe de son temps. Les mots *populi partes*, corrélatifs de *populi summa*, ont toujours été synonymes de *tribus*. Après s'être appliquée aux six demi-tribus qui représentaient les grandes races de la Rome primitive[1], cette dénomination passa avec le nom même de tribus aux circonscriptions locales de la ville et du territoire de Rome[2]. Cicéron a donc voulu dire que Servius mit à part un grand nombre de chevaliers pris parmi toutes les tribus romaines. Mais ces chevaliers sont mis par Cicéron en dehors des dix-huit centuries équestres, quoique l'histoire ne nous montre point d'autres chevaliers dans les tribus au temps de Servius. Au contraire, après la première guerre punique, les hommes de la première classe, devenus chevaliers *equo privato* depuis l'an 400 av. J.-C., furent répartis dans les trente-cinq tribus. Entre la bataille des îles Egates et la guerre d'Annibal se place une révolution politique, dont nous donnerons plus loin la description et dont le résultat fut que chacune des trente-cinq tribus se décomposa en cinq classes[3], et chaque classe d'une tribu en deux centuries, une de *juniores*, une de *seniores*. Il y eut donc dans les trente-cinq tribus soixante-dix centuries

[1] Festus, s. v. *Sex Vestæ sacerdotes* : « *Civitas Romana in sex est » distributa partes, in primos secundosque Titienses, Rhamnes et Lu- » ceres.* » Denys appelle ces anciennes tribus, avant qu'elles fussent dédoublées, τρεῖς φυλὰς τὰς γενικάς (liv. IV, ch. XIV). — Tite-Live, I, 43. « *Quadrifariam enim urbe divisa regionibus collibusque, quæ » habitabantur* PARTES, *tribus eas appellavit.* » Ce sont là les tribus que Denys (IV, ch. XIV) appelle τὰς τέσσαρας τὰς τοπικάς. Cicéron (*De legibus*, III, 3) définit ainsi une des fonctions des censeurs : « POPULI » PARTES *in tribus distribuunto*, » parce qu'ils distribuent dans les cadres des tribus (sur leurs registres) les différentes parties du peuple, c'est-à-dire les citoyens des trente-cinq circonscriptions. — [3] Cicéron (*Pro Plancio*, XX) appelle pour cela la centurie prérogative de son temps : *unius tribus pars*.

de chaque classe, et les chevaliers *equo privato*, qui formaient depuis 400 av. J.-C. la première classe, furent répartis de même, et composèrent deux centuries dans chacune des trente-cinq tribus. Le tableau comparatif des listes des centuries à l'époque de Servius et après la première guerre punique fera apprécier la confusion que Cicéron a faite entre deux formes successives de la constitution.

CENTURIES AU TEMPS DE SERVIUS D'après Denys, IV, 16-18.	CENTURIES APRÈS LA Ire GUERRE PUNIQUE D'après Pantagathus, Savigny et M. Mommsen (Nous complétons le tableau de la 1re classe)
1re classe { 18 de chevaliers EQUO PUBLICO. 80 de fantassins phalangites.	1re classe { 18 de chevaliers EQUO PUBLICO. 70 de chevaliers EQUO PRIVATO (dont 2 dans chaque tribu). 1 d'ouvriers charpentiers.
2e classe { 20 de fantassins phalangites. 2 d'ouvriers.	2e classe { 70 de fantassins. 1 d'ouvriers en métaux.
3e classe 20 de fantassins phalangites.	3e classe 70 de fantassins.
4e classe { 20 de fantassins phalangites. 2 de ceux qui sonnaient de la trompette ou du cor.	4e classe { 70 de fantassins. 1 de trompettes.
5e classe { 30 d'infanterie légère servant hors des rangs.	5e classe { 70 de fantassins. 1 de ceux qui sonnaient du cor.
6e classe 1 exempte de service et de tribut.	6e classe (ne compte plus [1])
—	—
Total 193 centuries	Total 372 centuries [2].

Cicéron, tout en admettant le total bien connu des 193 centuries pour l'époque de Servius a, par inadvertance, supposé que la première classe du temps de Servius, était composée comme elle le fut depuis la seconde guerre punique, c'est-à-dire de 18 centuries

[1] Au temps de la seconde guerre punique, la sixième classe, qui en fait n'avait jamais voté, avait fini par n'être plus appelée à l'assemblée centuriate. Ceux qui la composaient n'étaient plus une classe. C'étaient les citoyens des sous-classes (*infra classem* ou *aerarii*). Voilà pourquoi Tite-Live (I, 43, et III, 30) ne compte que cinq classes. — [2] Nous prouverons plus loin, par le témoignage direct des auteurs anciens, que telle était la forme de la constitution, depuis la fin de la première guerre punique.

de chevaliers *equo publico*, de 70 centuries de chevaliers *equo privato*, et d'une centurie de charpentiers ; ce qui donne en tout 89 centuries pour la première classe.

Voici donc la traduction avec commentaire explicatif des premières lignes de ce fragment tant controversé.

« Servius enrôla dix-huit centuries de chevaliers » (*equo publico*), ayant le cens le plus élevé (le cens » équestre de 100,000 as). Ensuite, ayant séparé de » toutes les tribus un grand nombre de chevaliers » (c'est-à-dire 70 centuries de chevaliers *equo privato*, qui composaient la première classe, et formaient deux centuries par tribu), il distribua en » cinq classes le reste du peuple (ce qui donne en tout » six classes, conformément au compte de Denys). »

On hésiterait à reconnaître que Cicéron a, par mégarde, transporté la première classe de son temps au siècle de Servius, et commis ainsi un grave anachronisme, si la même erreur ne se trouvait répétée dans le même passage, quelques lignes après. Nous reproduisons ci-dessous le texte, parce qu'il a été souvent altéré par ceux qui voulaient le corriger [1].

Nous traduisons littéralement :

« Maintenant vous voyez que le système de cette » constitution est tel, que les centuries de chevaliers » avec les six suffrages et la première classe, en y

[1] Cicéron, *De Republica*, II, 22. « *Nunc rationem videtis esse talem, » ut equitum centuriæ cum sex suffragiis, et prima classis, addita centuria quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data, LXXXIX » centurias habeat, quibus, ex centum quatuor centuriis (tot enim reliquæ sunt), octo solæ si accesserunt, confecta est vis populi universa : » reliquaque multo major multitudo sex et nonaginta centuriarum, » neque excluderetur suffragiis, ne superbum esset, nec valeret nimis, » ne esset periculosum.* »

» ajoutant la centurie qui, à cause de sa grande utilité » pour la ville, a été assignée aux charpentiers, for- » ment quatre-vingt-neuf centuries ; et, si huit seule- » ment des cent quatre centuries qui restent, viennent » à se joindre à elles, la majorité du peuple entier est » formée ; de telle sorte que les autres centuries, au » nombre de quatre-vingt-seize, bien supérieures par » la multitude des citoyens qu'elles renferment, ne » sont ni exclues des suffrages, ce qui serait tyran- » nique, ni trop puissantes, ce qui serait dange- » reux. »

Cicéron compte évidemment dans ce passage, comme dans les premières phrases du fragment, 193 centuries en tout. Il en met 89 dans la première classe, ainsi composée : 18 centuries de chevaliers *equo publico*, comprenant les six suffrages, 70 centuries de chevaliers *equo privato*, formant la première classe proprement dite, et une centurie de charpentiers. En retranchant ces 89 centuries du total des 193, il en reste 104, et si, dans l'assemblée centuriate, les 89 centuries votent dans le même sens, et que, des 104 qui restent, 8 seulement se joignent à elles, la majorité est formée, celle de 97 centuries contre 96 (97 + 96 = 193).

Ce raisonnement est tout à fait clair, et ce qui l'a fait rejeter par plusieurs critiques, ce n'est pas la difficulté de le comprendre, c'est la difficulté d'en admettre les données qui sont fausses. Il est faux, en effet, qu'au temps de Servius il y ait eu 89 centuries dans la première classe. Il y en avait 98, comme le témoignent Tite-Live et Denys, et elles se partageaient en 80 centuries de fantassins et 18 de chevaliers. Pour mettre le langage de Cicéron d'accord avec la

vérité historique, on a fait subir au texte des changements de plusieurs sortes. Mais ils sont tous condamnés d'avance par leur inutilité. Quand même on parviendrait, en substituant un texte imaginaire au texte réel, à faire dire à Cicéron ce qu'il n'a point dit, à quoi réussirait-on? A rendre inintelligibles les deux premières phrases du même fragment, qui ne s'expliquent pas, si l'on suppose que Cicéron n'a pas commis l'erreur que l'on veut corriger. S'il n'a pu oublier un instant que la première classe de Servius comprenait 80 centuries de fantassins et 18 de chevaliers, que voudrait-il dire en parlant de ce grand nombre de chevaliers, pris par Servius dans toutes les tribus, et qui n'étaient, ni des dix-huit centuries, ni des cinq dernières classes?

L'erreur de Cicéron est la même dans les deux passages du fragment, et, loin de nous en plaindre, il faut en faire notre profit. L'homme d'État qui parle d'histoire a quelquefois des préoccupations plus intéressantes que son sujet, et il est heureux que Cicéron ait, par inadvertance, antidaté une partie de la constitution de son temps : sans cela nous la connaîtrions mal. Denys a assisté sous Auguste aux réunions des assemblées centuriates. Il a vu le jeu de la constitution que Cicéron avait pratiquée, et il ne l'a pas compris. Il en est revenu avec l'étonnement d'un érudit, que la vue des choses présentes embarrasse, parce qu'elles ne sont plus d'accord avec les livres anciens qu'il connaît[1]. Pour Cicéron, c'était tout le contraire. Le sentiment si vif qu'il avait de la réalité contemporaine lui faisait quelquefois oublier le passé; et ce qu'il a écrit au livre II de la République sur la cons-

[1] Denys, IV, 21, fin.

titution de Servius, n'a plus rien d'obscur, si l'on reconnaît qu'il a mis dans la première classe de l'époque des rois ce qu'elle contenait de son temps : 18 centuries de chevaliers *equo publico* et 70 centuries de chevaliers *equo privato* [1].

Nous arrivons donc avec Cicéron au même résultat où nous ont conduit Tite-Live [2] et Salluste [3] : à l'identification de la chevalerie romaine avec la première classe de citoyens, depuis la fin du premier siècle de la République.

Cette vérité historique a tant de conséquences, qu'à cause des doutes qu'on pourrait élever à tort sur l'authenticité des lettres de Salluste ou sur le sens du passage de la République de Cicéron, nous allons la déduire directement du langage des auteurs latins.

Tous les écrivains de l'antiquité, lorsqu'ils parlent des derniers siècles de la République, opposent le nom de *plèbe* (*plebs*), détourné de son sens primitif, à celui des deux ordres supérieurs du Sénat et de la chevalerie. Asconius [4] compte au temps de Cicéron trois ordres : les sénateurs, les chevaliers, les plébéiens.

Horace dit aussi [5] : « Des quatre cent mille ses-
» terces (qui donnent le droit de s'asseoir au théâtre,

[1] M. Peter, dans son excellent livre intitulé : *Epochen der Verfassungsgeschichte der Römischen Rep.*, *S.* 66 (*Leipzig*, 1841), avait commencé l'explication du second passage du fragment de *la République*, II, 22, en reconnaissant que Cicéron mettait par anachronisme 70 centuries dans la première classe de Servius. Nous l'avons achevée en établissant l'identité de ces 70 centuries avec les chevaliers *equo privato* du temps de Cicéron; ce qui fait comprendre aussi le premier passage du même fragment jusqu'ici inexpliqué. — [2] Tite-Live, V, 7. — [3] *Sallustii epist. ad C. Cæsarem*, I, 7 et 12. — [4] Asconius, *In Divinatione*, III, s. v. *etiam censorium nomen* « *Qui senator esset... qui* » *eques Romanus... qui plebeius.* » — [5] Horace, épître Ire, livre Ier, vers 55-65. Il ajoute : « *Roscia dic sodes melior lex an puerorum Nænia.* » La loi Roscia n'a pas établi le cens équestre de 400,000 sesterces. Il

» dans quatorze rangs réservés aux chevaliers), qu'il » vous en manque six ou sept mille, et vous serez » de la plèbe. »

Cicéron oppose aussi la plèbe à l'ordre équestre : « C. Servilius Glaucia eût été nommé consul, pen» dant qu'il était préteur, si l'on eût jugé sa candida» ture légale. Car la plèbe était pour lui, et l'ordre » équestre était attaché à lui par la loi dont il lui était » redevable [1]. » Enfin, lorsque Tite-Live nous raconte que les citoyens ayant le cens équestre, offrirent de faire le service de la cavalerie avec des chevaux achetés à leurs frais, il ajoute que la *plèbe* rivalisa de dévouement avec eux, et promit de faire aussi un service extraordinaire dans l'infanterie [2].

Dans tous ces passages, les mots *plèbe* et *plébéiens* ne forment plus, comme dans l'histoire du premier siècle de la République, l'antithèse du mot de *patriciens*. On les oppose aux noms des ordres supérieurs, du Sénat et des chevaliers. Le plébéien est celui qui n'a pas le cens équestre, qui sert à pied dans les légions, qui, après la loi judiciaire de C. Gracchus, ne fait pas partie de la judicature, et que la loi de Roscius Othon sur le théâtre, laisse derrière les quatorze rangées de bancs réservés à ceux qui ont un cens de quatre cent mille sesterces [3].

était déjà fixé à cette somme avant la seconde guerre punique. Elle réserva aux chevaliers qui avaient le cens, quatorze rangées de bancs derrière l'orchestre.

[1] Cicéron, *Brutus*. 62. La loi de Servilius était une loi judiciaire. Les mots *ordo equester* signifient toujours, dans Cicéron, ordre composé de ceux qui ont le cens équestre et le droit de juger. — [2] Tite-Live, V, 7. — [3] Juvénal, *Satire* XIV, vers 308 et suivants :

« . . . . *Effice summam*
» *Bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis*
» . . . .
» *Sume duos equites, fac tertia quadringenta.* »

Maintenant, si nous relisons dans Tite-Live le récit du procès de Claudius, en 169 av. J.-C.[1], nous voyons que c'est entre le vote de la première et celui de la seconde classe de l'assemblée centuriate, que les nobles quittent leurs anneaux d'or, pour implorer l'indulgence des classes qui n'ont pas encore voté, et Tite-Live désigne cette démarche par ces mots : « Ils faisaient en suppliant le tour de la *plèbe.* » Le mot *plèbe,* en cet endroit, ne peut recevoir le sens général et indéterminé d'assemblée populaire. Car il s'agit d'un vote par centuries, et non par tribus; et l'assemblée centuriate s'appelle *populus.* Il s'applique donc spécialement à l'ensemble des quatre dernières classes. Or, comme le mot *plèbe* désigne aussi tous ceux qui n'ont pas le cens équestre, il faut en conclure que la première classe était composée des citoyens qui le possédaient.

Si nous avons tant insisté sur cette preuve, c'est que l'identité qu'elle établit pour toutes les époques de l'histoire romaine, entre le cens équestre et le cens de la première classe, confirme tous les résultats que nous avons déjà obtenus par nos recherches et en prépare d'autres.

L'histoire militaire nous avait amené à induire du nombre des légions qui servaient en 212 av. J.-C., que les chevaliers *equo privato* devaient être dix mille en 218[2].

L'histoire politique nous montre qu'il ne pouvait pas en être autrement, puisqu'ils formaient avec les 2,400 chevaliers *equo publico* toute la première classe. En expliquant ce qu'étaient les *ærarii*[3], nous

[1] Tite-Live, XLIII, 16. « *Ut supplices* PLEBEM *circumirent.* » — Voir plus haut, liv. II, ch. Ier, § 1. — [3] Livre II, ch. II, § 1.

avons dit que les légionnaires du temps de Polybe, qui avaient dix mille drachmes ou cent mille as de cens [1], n'étaient pas les hommes de la première classe, mais ceux de la première sous-classe (*infra classem*).

En effet, s'ils avaient appartenu à la première classe, ils auraient possédé le cens équestre, et servi dans la cavalerie et non dans l'infanterie, au rang assez peu considéré des hastats, où Polybe les range. Le cens de la première classe était, depuis Servius jusqu'aux guerres puniques, de cent mille as. C'était aussi, comme Denys le dit expressément, le cens équestre. Or, le cens équestre était, au temps de la loi de Roscius Othon (67 av. J.-C.), de quatre cent mille sesterces [2] ou d'un million d'as de deux onces [3]. Il avait donc décuplé en valeur nominale, comme le

[1] Polybe, VI, 23, n° 15. « Oἱ ὑπὲρ τὰς μυρίας τιμώμενοι δραχμάς. » — [2] Horace, liv. I, épit. I, v. 53 et suiv. Juvénal, *Satire* XIV, v. 302 et suiv. — [3] Pline, *Hist. naturelle*. XXXIII, 13. Letronne, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*. Le sesterce valait 2 as 1/2 de deux onces. L'as *sextantarius*, ou de deux onces, avait existé, comme monnaie réelle, de la fin de la première guerre punique jusqu'à l'an 218 av. J.-C. En 217 av. J.-C., l'as réel fut réduit au poids d'une once; et, en 131 av. J.-C., à une demi-once (13 grammes 7/12). Ce ne fut plus qu'un billon dont le poids n'avait guère de rapport avec la valeur usuelle. Le denier ou la drachme d'argent (de 3 grammes 88 ou 89 centigrammes) valut seize de ces as d'une once ou d'une demi-once. Mais, dans les comptes de la solde, dans les chiffres du cens et dans toutes les estimations légales, le denier était regardé comme l'équivalent de dix as *sextantarii*, ces as étant devenus une monnaie de compte. Ainsi, on payait au légionnaire la solde de 1,200 as par 120 deniers d'argent, et une fortune de dix mille deniers ou drachmes était évaluée cent mille as sur les registres du cens. Sur les registres de Caton le Censeur, qui sont de l'an 184 av. J.-C., une somme de quinze cents drachmes ou deniers d'argent (Plutarque, *Vie de Caton l'Ancien*, ch. XVIII) était exprimée en monnaie romaine par quinze mille as (Tite-Live, XXXIX, 44). Ces as valaient donc la dixième partie du denier; c'étaient des as de deux onces qui n'étaient plus qu'une monnaie de compte, puisqu'à partir de 217 av. J.-C., on frappait des as d'une once valant, dans le commerce, la seizième partie du denier.

prix de l'*equus publicus*, qui avait été porté de mille as à dix mille, entre les deux premières guerres puniques.

Si le chiffre représentant en as le cens de la première classe s'éleva de cent mille à un million, le cens de la cinquième classe a dû s'élever de douze mille cinq cents as à cent vingt-cinq mille. Nous avons donc eu raison de dire qu'Aulu-Gelle [1] s'était trompé en prenant ce dernier chiffre, pour celui du cens de la première classe. C'était bien réellement, au temps de la loi *Voconia* (168 av. J.-C.), la limite inférieure du cens des *classici*, c'est-à-dire des citoyens des cinq classes.

A quelle époque faut-il faire remonter ces changements ? Ils ne peuvent avoir eu lieu qu'après la transformation de l'as d'une livre en as de deux onces, c'est-à-dire après la fin de la première guerre punique [2]. Mais, dès l'an 220 av. J.-C., nous trouvons le cens équestre d'un million d'as (*decies æris*), mentionné dans Tite-Live [3]. Essayons donc de décrire cette révolution monétaire et économique qui eut lieu à Rome, entre l'an 269 et l'an 220 av. J.-C.

Tous les droits des citoyens romains, et surtout ceux des chevaliers, étaient attachés au cens. Ne pas se faire une idée exacte de la fortune privée des Romains, et des évaluations des censeurs aux différents siècles, ce serait risquer de ne rien comprendre à l'histoire politique de Rome, ou du moins, de confondre, comme on l'a fait souvent avec Aulu-Gelle, la constitution antérieure aux guerres puniques avec celle du temps des Scipions.

[1] Aulu-Gelle, VII, 13. — [2] Pline, *Hist naturelle*, XXXIII 13. — [3] Tite Live, XXIV, 11. Le récit de Tite-Live, pour l'an 220, est perdu, mais il cite les registres des censeurs de cette année-là.

Nous examinerons d'abord la valeur des chiffres du cens équestre ou de la première classe qui nous sont donnés par Denys, par Tite-Live et par Pline, pour l'époque antérieure aux premiers changements monétaires, qui eurent lieu à Rome, en 269 av. J.-C.

Puis, nous décrirons la révolution économique et monétaire, qui se place entre les années 269 et 220 av. J.-C.; enfin, la révolution politique qui en fut la suite, et qui changea la constitution de l'assemblée centuriate et de celle des tribus. Ces développements sont nécessaires pour faire comprendre l'influence politique des chevaliers aux différentes époques, et leur manière de voter, qui a varié avec l'ensemble de la constitution.

§ II. — Que le cens de la première classe, ou cens équestre, était primitivement de cent mille as d'une livre de cuivre, et non de dix mille ou de vingt mille as [1]

Trois[2] auteurs anciens nous ont parlé du cens de la première classe, c'est-à-dire du cens équestre de l'époque de Servius Tullius : ce sont Pline, Denys d'Halicarnasse et Tite-Live.

Pline, avec son érudition immense et toujours curieuse de détails, est plus propre à nous instruire sur un sujet spécial qu'aucun autre écrivain latin. Dans le

1 Nous combattons ici une erreur généralement répandue parmi les savants de l'Allemagne. Accréditée par l'autorité de MM. Bœckh, Mommsen, Zumpt, Marquardt et Niemeyer, elle s'oppose à tout progrès dans la connaissance de la constitution romaine. Voilà pourquoi nous mêlerons ici un peu de polémique à notre exposition. — 2 Nous ne comptons pas Festus, parce que sous les mots *infra classem* il ne parle en aucune façon de la première classe. Quant à Aulu-Gelle, c'est un antiquaire et non un ancien; ses contre-sens nombreux n'ont, le plus souvent, servi qu'à égarer la critique moderne qui les a acceptés de confiance.

passage[1] où il fait l'histoire des monnaies romaines de cuivre et d'argent, il rappelle que le roi Servius, le premier, fit une monnaie de cuivre dont l'empreinte portait des têtes de bétail. Aussi fut-elle appelée *pecunia* : « Le cens le plus élevé était sous ce roi de » cent dix mille as ; et ceux qui le possédaient for» maient la première classe[2]. » On ne peut douter que, dans l'esprit de l'auteur, cette somme ne se soit composée d'as d'une livre. Car il nous dit quelques lignes plus haut, qu'au temps de la guerre de Pyrrhus, c'est en as d'une livre que se faisaient les paiements ; et il ajoute un peu plus loin, que ce poids de l'as (*librale pondus æris*) ne fut diminué qu'au temps de la première guerre punique.

Denys est moins instruit et moins exact que Pline. Ce Grec, qui essayait de prouver à ses compatriotes que les Romains n'étaient pas des barbares, ne s'est même pas douté qu'aux premiers siècles de Rome la drachme attique y fût inconnue. Si Pline eût vécu de son temps, il aurait pu lui apprendre[3] que les Romains ne se servirent de monnaie d'argent qu'après la défaite de Pyrrhus, et qu'ils n'en frappèrent qu'en 269 av. J.-C., cinq ans avant la première guerre punique. L'ignorance de Denys à cet égard s'explique par sa préoccupation constante de retrouver les usages grecs dans les usages romains, et par la limite qu'il s'était prescrite dans la composition de son ouvrage sur les *Antiquités de Rome*. Son récit s'arrêtait à

1 Pline, *Histoire naturelle*, XXXIII, 13 (ou 3, 13, selon les éditions). — 2 Ce passage est une preuve de plus qu'il n'y avait point de cens équestre supérieur à celui de la première classe. Quant aux dix mille as ajoutés aux cent mille portés dans Tite-Live et dans Denys, nous ne pouvons en rendre compte. — 3 Pline, XXXIII, 13. Comp. Tite-Live, *Epit.*, libri XV. « *Tunc primum populus Romanus argento uti cœpit.* »

264 av. J.-C., et les changements monétaires à Rome ne datent que de la première guerre punique. Denys traduit donc en mines et en drachmes d'argent les sommes marquées en as dans le cens de Servius. Pour lui, cent mille as valent cent mines ou dix mille drachmes[1], soixante-quinze mille as valent sept mille cinq cents drachmes ou soixante-quinze mines ; et il traduit ainsi en monnaies d'argent toutes les valeurs du cens exprimées en monnaies de cuivre, en prenant la drachme pour l'équivalent de dix as.

Comment Denys a-t-il été conduit à adopter cette traduction ? La drachme attique se confondit peu à peu au troisième siècle av. J.-C. avec le denier d'argent[2] et elle pesa 3 grammes 88 centigrammes[3]. Au temps de la première guerre punique, l'as d'une livre fut coupé en six, et on en fit six as de deux onces (*asses sextantario pondere*). Cette nouvelle monnaie de cuivre pesait 54 grammes 50 centigrammes. Le denier d'argent de 3 grammes 88 centigrammes, qui pesait la quatre-vingt-quatrième partie de la livre romaine, valut dix

[1] Denys, IV, 16. Comp. Tite-Live, I, 43. — [2] Pline, *Hist. naturelle*, liv. XXI, ch. CIX (34). « *Drachma attica denarii argentei habet pondus.* » — [3] M. Letronne (*Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines.*) fixe le poids de la livre romaine à 327 grammes 18 centigrammes, ou à 6,154 grains (poids de marc), d'après le poids des scrupules d'or, dont chacun pesait la 288e partie de la livre. Or, Celse (V, 17) dit qu'on taillait sept deniers à l'once d'argent ou quatre-vingt-quatre à la livre. Le denier devait donc peser 3 grammes 89 centigrammes. La moyenne du poids des deniers du temps de la République, pesés par M. Letronne, est de 73 grains 597 dix-millièmes, ou de 3 grammes 8,794 dixièmes de milligrammes ; ce qui est, à un centigramme près, le poids de 3 grammes 89 centigrammes déduit de celui de la livre. M. Letronne montre encore que la drachme attique, qui était primitivement de 82 grains 1/7 ou de 4 grammes 36 centigrammes, tomba, au troisième siècle av. J.-C., à 75 grains, c'est-à-dire à 3 grammes 98 centigrammes, et qu'elle se confondit peu à peu avec le denier de 73 grains ou de 3 grammes 88 centigrammes.

de ces as de deux onces[1]; ce qui fixa la valeur du cuivre à $\frac{1}{140}$ de son poids d'argent: $\frac{84 \times 10}{6} = 140$. Un peu plus tard, sous la dictature de Q. Fabius Maximus, en 217 av. J.-C., le Sénat coupa l'as de deux onces en deux as d'une once (*unciales*), pesant un peu plus de vingt-sept grammes ; et il établit que dans l'usage commun le denier vaudrait seize de ces as nouveaux. « Mais, dans la solde militaire, on » donna toujours un denier pour dix as[2]. » En 131 av. J.-C., la loi Papiria[3] réduisit à une demi-once le poids de l'as. Cette monnaie de cuivre devint alors un véritable billon. Car elle pesait un peu plus de 13 grammes et demi, et notre pièce de 10 centimes pèse 10 grammes. La monnaie de cuivre eut dès lors une valeur usuelle qui n'avait plus un rapport certain avec son poids, et l'as d'une demi-once de 131 av. J.-C. continua de valoir la seizième partie du denier comme l'as d'une once de 217. C'est ainsi que chez nous on donne pour 10 centimes une pièce de cuivre qui ne vaudrait pas 3 centimes comme lingot[4].

A côté de ces as réels, on conserva dans les estimations légales l'ancien as de deux onces, qui avait été une monnaie réelle de 243 à 217 av. J.-C. et qui devint une monnaie de compte servant à traduire les sommes composées effectivement de deniers d'argent.

1 Pline, *Hist. naturelle*, liv. XXXIII, 13. « *Librale pondus æris » imminutum bello punico primo.... constitutumque ut asses sextan» tario pondere ferirentur. Ita quinque partes factæ lucri.* » — 2 Pline, *Ibid.* « *Q. Fabio Maximo dictatore* (217 av. J.-C.), *asses un» ciales facti : placuitque denarium sedecim assibus permutari... Ita » respublica dimidium lucrata est. In militari tamen stipendio sem» per denarius pro decem assibus datus.* » 3 Pline, *Ibidem*. — 4 Le cuivre étant à 250 francs les cent kilogrammes, notre pièce de dix grammes de cuivre vaudrait deux centimes et demi, comme marchandise.

C'est ainsi que, d'après Pline, on paya toujours aux légionnaires un denier pour dix as. Pour la solde de 1,200 as par an, chaque légionnaire recevait deux oboles par jour, c'est-à-dire par an 120 drachmes[1] ou deniers. Que fait donc Denys lorsqu'il traduit les cent mille as de la première classe ou du cens équestre par cent mines, c'est-à-dire par dix mille drachmes? Il suit l'exemple des questeurs militaires des derniers siècles de la République. Il compte un denier ou une drachme pour dix as. Cette traduction ne prouve qu'une chose : c'est que dans les chiffres du cens[2], comme dans le calcul de la solde, on employait l'as de compte de deux onces *(sextantario pondere)* comme une monnaie légale, l'expression dix as étant considérée comme l'équivalent du denier. C'est ce qui

1 Polybe, VI, 39, n° 12. L'identification de la drachme et du denier d'argent, dont parle M. Letronne, était déjà complète au temps de la seconde guerre punique. On sait, par Pline, que les deniers d'argent portaient pour empreinte un char à deux ou à quatre chevaux (*Hist. naturelle*, XXXIII, 13). « *Notæ argenti fuere bigæ atque quadrigæ :* » *et inde bigati quadrigatique dicti.* » Or, dans le récit d'un même fait qui se passe au temps d'Annibal, Tite-Live traduit (XXII, 52) par *trecenis nummis quadrigatis* l'expression trois mines ou trois cents drachmes, employée par Polybe (VI, 58, n° 5). De même Plutarque (*Vie de Marcellus*, X) traduit par cinq cents drachmes d'argent les cinq cents écus au chariot (*bigatos*) que, selon Tite-Live (XXIII, 15, fin), Marcellus fit compter au chevalier L. Bantius, de Nole. — 2 Nous en avons donné une preuve directe au paragraphe précédent, page 248, note 3. On sait qu'au temps de Cicéron le cens équestre était de 400,000 sesterces; or, nous avons prouvé que c'était aussi celui de la première classe. Nous trouvons dans Tite-Live (XXIV, 11) ce cens équestre, ou de la première classe, désigné par *decies æris*, un million d'as, dans les registres des censeurs de l'an 220. Le sesterce était donc compté pour 2 as 1/2, et le denier pour dix as. Polybe (VI, 23, n° 15) traduit aussi le cens de 100,000 as de deux onces par dix mille drachmes ou deniers, et Tite-Live (XLV, 15), le cens de 75,000 as par trente mille sesterces. Les chiffres du cens exprimés en as ont toujours été des multiples de 25,000 ou des sous-multiples de 12,000.

nous explique pourquoi les mêmes deniers de 3 grammes 88 centigrammes pesés par M. Letronne portent indifféremment le chiffre X ou le chiffre XVI. Le premier chiffre indique la valeur du denier dans tous les comptes officiels et même, comme nous le verrons bientôt, dans le texte des lois. Le second indique sa valeur en as usuels d'une once ou d'une demi-once.

Mais, si la traduction que fait Denys de cent mille as par cent mines ou dix mille drachmes est conforme à un usage du troisième siècle av. J.-C., maintenu malgré les changements monétaires dans tous les registres publics par le sénatus-consulte de l'an 217 av. J.-C., elle n'en est pas moins doublement inexacte. Elle contient une erreur de fait : car elle suppose qu'au temps de Servius on se servait à Rome des mêmes monnaies d'argent qu'à Athènes[1], quand Pline nous affirme qu'on n'y connaissait aucune pièce d'argent, et quand Tite-Live, dans toute sa première décade, ne mentionne presque jamais l'emploi d'une monnaie autre que l'*æs grave* composé d'as d'une livre de cuivre[2]. Elle contient aussi une erreur d'évaluation : car, en ad-

[1] Sur les premières monnaies d'argent de Rome, voir la note I, au livre II, à la fin du volume. — [2] Tite Live, an 403, liv. IV, ch. 60. Dans une contribution volontaire du Sénat, l'*æs grave* est entassé sur des chariots : « *Quia nondum argentum signatum erat, æs grave* » *plaustris convehentes.* » Tite-Live (I, 53) cite l'emploi fait par Tarquin-le-Superbe de quarante talents d'argent et d'or pour la construction du nouveau Capitole. Mais ce chiffre est emprunté par Tite-Live à Fabius Pictor, écrivain latin, qui avait employé la langue grecque et traduit, comme Denys, les sommes marquées en as anciens par des mots grecs (Tite-Live, I, 55). C'est le même Fabius Pictor qui, par respect pour la beauté de la langue grecque, a traduit le nom des 26 *pagi* de la campagne de Servius par le mot grec φυλαί. Les philhellènes de l'époque des Scipions écrivaient l'histoire de Rome en grec avec la même élégance inexacte qu'on retrouve dans les cicéroniens du XVI[e] siècle, parlant en latin des choses de leur temps.

mettant que les monnaies d'Athènes auraient eu cours dans la Rome des derniers rois concurremment avec les as d'une livre de cuivre, la drachme, qui après la première guerre punique valait dix as de deux onces. n'aurait pas valu dix as d'une livre sous le règne de Servius. Faut-il préférer l'autorité de Denys à celle de Pline, et croire, avec la plupart des savants de l'Allemagne, que le chiffre de cent mille as n'est pas celui du cens de la première classe sous Servius; mais qu'il représente cent mille as de deux onces du temps des guerres puniques, et que, par conséquent, Denys aurait eu raison de traduire cent mille as par cent mines? Il vaut mieux reconnaître l'ignorance évidente de l'écrivain grec sur tout ce qui concerne l'histoire des monnaies romaines, que d'imputer à Pline, qui a fait cette histoire avec tant de précision, une erreur si difficile à comprendre. Denys trouva l'usage établi depuis deux siècles dans l'administration romaine de traduire dix as par une drachme, et il suivait l'usage. Il ne s'inquiétait pas de savoir si les as du cens de Servius étaient de deux onces ou d'une livre, parce qu'il n'avait aucune idée de cette distinction; et il était conforme à son système d'assimilation entre les Grecs et les Romains de mettre les monnaies athéniennes entre les mains des contemporains de Brutus[1].

Tite-Live[2] fixe à cent mille as le cens de la première classe au temps de Servius, et nous avons démontré[3]

[1] Denys (VII. 71) dit qu'après la bataille du lac Régille, le Sénat ordonna de dépenser chaque année ***cinq cents mines d'argent*** pour les fêtes du 15 juillet, et qu'on dépensa cette somme tous les ans, jusqu'à la guerre punique. Or Pline (XXXIII, 13) et Tite-Live (*Ep.* XV) s'accordent à dire que, jusqu'après la guerre de Pyrrhus, les Romains ne se servirent pas d'argent. — [2] Tite-Live, I, 43. — [3] Voir § 1 de ce chapitre.

que c'était le même qu'il appelle, à l'an 400 av. J.-C.. *cens équestre*[1]. On ne peut soupçonner l'historien latin d'avoir ignoré, comme Denys, la nature et le poids des anciennes monnaies romaines. Il sait qu'aux deux premiers siècles de la République, les Romains n'avaient pas de monnaies d'argent[2]; et il distingue en plusieurs endroits la lourde monnaie de cuivre des temps anciens (*æs grave*) de celle qu'on employa plus tard[3]. Les cent mille as du cens équestre au temps de Servius expriment donc chez lui une valeur en monnaie lourde (*æs grave*), c'est-à-dire en as d'une livre.

Mais, si l'on ne peut taxer Tite-Live d'ignorance, ne peut-on lui imputer une méprise? Les cent mille as du cens de la première classe ne seraient-ils pas le cens de l'époque des guerres puniques exprimé en as de deux onces, ce qui en ferait l'équivalent de dix mille drachmes? Cette méprise est d'autant plus vraisemblable, dit-on, que dans le même chapitre Tite-Live porte l'*æs equestre* à dix mille as; or, il est avéré que ce prix du cheval fourni par l'État est exprimé en as de deux onces, et doit se traduire par mille drachmes ou deniers[4].

Ce raisonnement spécieux est faux dans son principe, et il aurait des conséquences toutes inadmissibles. Il est faux que cent mille as de deux onces aient été le cens de la première classe au temps des dernières guerres puniques. Car Polybe[5] place ceux qui ont cette fortune dans les rangs des *hastats*, le

1 Tite-Live, V, 7. — 2 Tite-Live, IV, 60. An 403 av. J.-C. « *Quia nondum argentum signatum erat.* » — 3 Tite-Live, IV, 60, IV, 45, et V, 12. — 4 Voir plus haut, liv. I, ch. III, § 2. — 5 Polybe, VI, 23, n° 15.

moins considéré des trois rangs de l'infanterie ; or, nous avons démontré que tous les citoyens de la première classe servaient, depuis l'an 400 av. J.-C., dans la cavalerie. De plus, si l'on veut, pour être d'accord avec la logique grammaticale, traduire dans le chapitre 43 du livre 1er de Tite-Live *centum millium æris*, qui est le chiffre du cens de la première classe, de la même manière que *dena millia æris*, qui est celui du prix d'un cheval, on n'est plus guère d'accord avec la logique des faits. Car il résulterait de là, qu'au temps de la seconde guerre punique, le peuple conquérant qui avait soumis la grande Grèce, la Cisalpine, la Corse, la Sardaigne, la Sicile, aurait compté au nombre de ses citoyens les plus riches ceux qui possédaient une fortune équivalente au prix de dix chevaux, c'est-à-dire à dix mille drachmes, qui feraient aujourd'hui 8,622 francs. On se demande alors que possédait la cinquième classe. Sur ce pied, il aurait suffi pour s'y faire inscrire, de posséder une valeur de 12,500 as de deux onces, c'est-à-dire de 1,250 drachmes ou de 1,077 francs. C'est une somme un peu supérieure au prix que coûtait alors le cheval de guerre. Quand on songe qu'au dessous de la cinquième classe, les *ærarii*, les prolétaires et les *capite censi* formaient trois catégories encore moins riches, et que les chiffres du cens devaient être beaucoup plus faibles au temps de Cincinnatus qu'au temps de Scipion, il faut avouer que, si l'hypothèse d'où ces évaluations découlent était vraie, on ne pourrait jamais assez admirer la pauvreté romaine.

De tous les érudits allemands qui ont admis que le cens de cent mille as était celui de la première classe au temps d'Annibal, et qu'il valait dix mille drachmes,

M. Zumpt a été le plus conséquent avec lui-même [1]. Il ne s'est trompé que dans la donnée qui servait de point de départ à son raisonnement. Il a fort bien vu ce que nous avons démontré par des chiffres précis [2], que, si le cheval donné par l'État (*equus publicus*), a valu dans les temps anciens mille as d'une livre, et dix mille as de deux onces après les guerres puniques, ce changement doit tenir à une révolution générale dans les chiffres des valeurs exprimées en as. Il attribue, comme nous, ce changement, d'abord à l'opération qui consista à couper l'as d'une livre en six as *sextantario pondere;* puis, à l'affluence de l'argent à Rome. Le cheval donné par l'État, ayant valu mille as d'une livre, aurait dû valoir six mille as de deux onces; mais, l'augmentation du numéraire ayant fait croître le prix de toutes choses dans la proportion de 3 à 5 ou de 6 à 10, l'*equus publicus* valut au temps d'Annibal dix mille as au lieu de six mille. Appliquant ce raisonnement à la recherche de la valeur du cens de la première classe sous Servius, M. Zumpt part de cette donnée fausse, qu'il était de cent mille as de deux onces au temps de la seconde guerre punique, et il en conclut très-logiquement qu'il a dû être, avant les guerres puniques, de dix mille as d'une livre. Mais l'erreur du principe se révèle dans les conséquences qu'il produit. Le cens de la première classe aurait été jusque vers l'an 264 av. J.-C. seulement de dix mille as de cuivre pesant 3,271 kilogrammes. Cette quantité de métal vaudrait aujourd'hui un peu plus de huit mille francs. La cinquième classe, dans

[1] Zumpt, *über die Römischen Ritter und den Ritterstand in Rom. in den Abhandlungen der Berlin Akad.* 1839, *S.* 65-72. Ce mémoire a été lu à l'Académie de Berlin, en mai et juin 1839. — [2] Voir plus haut, liv. Ier, ch. III, § 2.

cette hypothèse, aurait eu une fortune évaluée 1,250 as de cuivre, pesant un peu moins de 409 kilogrammes, qui se vendraient aujourd'hui un peu plus de mille francs. Ces sommes si faibles, représentant l'estimation des fortunes, non des prolétaires, ni des *ærarii*, mais des citoyens des classes politiques, sont en désaccord évident avec les chiffres que nous connaissons des amendes et des récompenses pécuniaires, en usage au premier siècle de la République. Les lois *Aternia-Tarpeia* de 453 av. J.-C.[1], et *Menenia*[2] de 451, bornaient à trente bœufs et deux brebis le maximum de l'amende (*mulctæ supremæ*), qu'un magistrat pouvait imposer par chaque jour. La valeur d'un bœuf était fixée par la loi à cent as, celle d'une brebis à dix. Un magistrat pouvait donc, pour un seul jour de retard, condamner un citoyen, qui avait négligé de comparaître devant lui, à payer une somme de 3,020 as. Or, dans l'hypothèse de M. Zumpt, cette somme aurait dépassé le cens total d'un citoyen de la cinquième classe, et même de la quatrième. Les coupables étaient exposés à des amendes encore plus fortes que les contumaces, et nous trouvons, en l'an 398 av.

[1] Aulu-Gelle, XI, 1. Comp. Cicéron, *De Republica*, II, 35. — [2] Festus, s. v. *Peculatus*. Cicéron (*Ibid.*) attribue aux consuls C. Julius et P. Papirius la loi qui fixait le prix de chaque tête de bétail dans les amendes. Il trouve l'estimation légale peu élevée : « *Levis æstimatio* » *pecudum in multa.* » En effet, un bœuf n'était estimé que 100 as, c'est-à-dire la dixième partie du prix d'un cheval de guerre, et un mouton 10 as seulement. Aujourd'hui, un cheval ne vaut que trois ou quatre fois le prix d'un bœuf ; un bœuf vaut encore aujourd'hui à peu près dix moutons. Plutarque (*Vie de Publicola*, XI) porte, pour les premières années de la République, le prix du bœuf à cent oboles et celui de la brebis à dix. L'auteur grec a substitué à l'as de cuivre, la monnaie grecque de l'obole qui était la sixième partie de la drachme d'argent. Mais l'argent n'avait point cours à Rome au temps de Publicola.

J.-C., une amende de dix mille as d'une livre (*denis millibus æris gravis*), prononcée par le peuple contre deux anciens tribuns militaires [1]. Peut-on supposer que cette amende eût été égale à la valeur totale d'une fortune de la première classe ?

L'invraisemblance de la supposition devient encore plus forte, si l'on remarque qu'en l'an 416 av. J.-C. [2], deux dénonciateurs reçurent, par ordre du Sénat, dix mille as d'une livre. Le Sénat eût-il récompensé un service de ce genre, par le don d'une fortune de première classe ? Il est vrai que Tite-Live dit qu'à cette époque on était riche avec dix mille as. Mais Tite-Live, comme tous les écrivains du siècle d'Auguste, se plaît à opposer la pauvreté des temps anciens à la richesse de la Rome impériale ; c'est aussi le thème favori que développent Pline et Juvénal. Il y a dans l'expression de l'historien « *Quæ tum divitiæ erant*, » une légère exagération destinée à augmenter l'effet du contraste. Mais, si l'on voulait prendre l'expression dans le sens littéral, elle pourrait encore se justifier, sans qu'il fût besoin de l'appliquer à une fortune de première classe. Le Sénat avait à récompenser en l'an 416 av. J.-C. deux esclaves qui avaient révélé un complot d'esclaves. Leur donner dix mille as avec la liberté, c'était les enrichir assez, si ce don les plaçait, sur les registres des censeurs, immédiatement au-dessous des citoyens de la cinquième classe. C'eût été exagérer la récompense jusqu'au scandale, si la munificence publique

[1] Tite-Live, V, 12. En 475 av. J.-C., une amende de deux mille as était modérée (Tite-Live, II, 52). La loi de Licinius Stolon (365 av. J.-C.) fixait à dix mille as l'amende de celui qui aurait mille jugères de terres publiques (Tite-Live, VII, 16). — [2] Tite-Live, IV, 45. « *Indicibus dena millia æris gravis, quæ tum divitiæ habebantur, ex ærario numerata.* »

avait classé deux esclaves dénonciateurs parmi les premiers citoyens de Rome, dans la classe qui, seize ans plus tard, fournit les chevaliers *equo privato*. En 186 av. J.-C., une courtisane assez connue[1], Hispala Fecenia, ancienne esclave, reçoit par ordre du Sénat, cent mille as de deux onces, c'est-à-dire dix mille drachmes, pour avoir dénoncé les bacchanales. Ce dernier chiffre fait bien voir, comme M. Zumpt l'admet, que les valeurs exprimées en as avaient décuplé entre 416 et 186 av. J.-C. Mais le métier de la personne à qui la récompense est donnée, montre que cent mille as n'étaient pas la fortune d'un citoyen de la première classe, au temps des guerres puniques[2], pas plus que dix mille as ne l'étaient auparavant.

Ainsi, l'hypothèse de M. Zumpt, qui porte à cent mille as de deux onces la fortune de la première classe au temps d'Annibal, et qui la réduit à dix mille as d'une livre au temps de Servius, a pour point de départ une erreur démontrée, et aboutit à plusieurs conséquences inconciliables avec des faits certains.

L'opinion de M. Bœckh[3] s'appuie sur la même

1 Tite Live, XXXIX, 9. « *Scortum nobile libertina Hispala Fecenia.* » Comp. *Ibid.*. 19. « *Postumio referente de P. Æbutii et Hispalæ Fecenia* » *præmio senatus-consultum factum est : ut singulis his centena millia* » *æris quæstores urbani ex ærario darent.* » — 2 Vers le même temps, en 184 av. J.-C., Caton le Censeur assujettit au tribut la valeur des voitures et de la toilette des dames, lorsque cette valeur dépassait quinze mille as, c'est-à-dire quinze cents drachmes (1,300 francs). Est-il possible de croire qu'à une époque où une dame romaine pouvait, sans scandaliser Caton, mettre treize cents francs à sa voiture ou à sa toilette, le prix total d'une fortune de la première classe fût estimé seulement 100,000 as, c'est-à-dire 10,000 drachmes ou 8,620 francs ? A la même époque, certains esclaves de moins de vingt ans, s'achetaient plus de dix mille as. Tite-Live, XXXIX, 44. Comparer Plutarque, *Vie de Caton l'Ancien*, ch. XVIII.— 3 Bœckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Munzfusse und Maase des Alterthums*

hypothèse erronée, et, si elle ne mène pas à des résultats aussi invraisemblables, elle ne les évite qu'au prix d'une inconséquence. M. Bœckh admet que le cens de la première classe était de cent mille as de deux onces au sixième siècle de Rome (240-140 av. J.-C.). Il n'en réduit la valeur nominale que dans la proportion de 5 à 1 pour l'époque de Servius, et il suppose qu'il était, sous ce règne, de vingt mille as d'une livre. Voici comment il raisonne :[1] « Les ci-
» toyens de la première classe avaient un cens de
» vingt mille as d'une livre, depuis le règne de Ser-
» vius jusqu'à la première guerre punique. Pendant
» cette guerre, on coupa l'as de douze onces en six as
» de deux onces. Le bien qui valait vingt mille as
» anciens, en dut valoir cent vingt mille nouveaux.
» Mais de plus, la richesse publique et privée s'étant
» accrue, le prix de toutes choses s'éleva dans la pro-
» portion de 3 à 5 ou de 6 à 10. Le cens de la pre-
» mière classe, qui, par le seul fait de la nouvelle
» taille des monnaies de cuivre, se serait élevé de
» vingt mille à cent vingt mille as, aurait dû, par cette
» seconde cause d'élévation, être porté jusqu'à deux
» cent mille, si le cuivre n'eût doublé de valeur depuis
» Servius. Mais on remarque qu'à l'époque de Ser-
» vius, vingt mille livres de cuivre valaient un peu plus
» de soixante-quatorze livres d'argent, et, qu'au

S. 425 *und ff.* L'opinion de M. Bœckh a été suivie par M. Marquardt (*Historiæ equitum Romanorum*, liv. Ier, ch. II, p. 9) et par M. Niemeyer (*De equitibus Romanis,* p. 45).

[1] Ce ne sont pas les propres paroles de M. Bœckh, mais c'est le résumé des idées qu'il développe dans ses *Recherches métrologiques*. Un fragment de cet ouvrage important, et très-clair dans son ensemble, eût été presque inintelligible. Nous citons pourtant, à la fin du volume, une page traduite de ce livre, et où M. Bœckh donne ses conclusions (Voir note 2, au livre II).

» temps des guerres puniques, elles en valaient un » peu moins de cent quarante-trois.[1] Le cuivre avait » donc doublé de prix à peu près; et le bien qui, sans » cela, aurait valu deux cent mille as de deux onces, » n'a dû être estimé qu'à cent mille. »

Ce raisonnement contient dans sa dernière partie une évaluation arbitraire, et une inconséquence. L'égalité de valeur établie entre vingt mille livres de cuivre et soixante-quatorze livres d'argent pour l'époque de Servius n'est pas prouvée. Les valeurs relatives des deux métaux à Syracuse au temps de Servius Tullius, ne peuvent autoriser aucune induction applicable à l'histoire des monnaies romaines. Car, au temps de Servius, les Romains ne connaissaient pas l'argent. Pline dit expressément qu'ils ne se servirent de monnaie d'argent qu'après la défaite de Pyrrhus,[2] c'est-à-dire vers l'époque de la prise de Tarente (272 av. J.-C.). Nous trouvons dans l'*epitome* du livre XV de Tite-Live, après le résumé de la guerre de Tarente, et avant le commencement de la guerre punique, la mention du premier emploi de l'argent par les Romains[3]. Tite-Live dit qu'il n'y en avait pas à Rome en l'an 403 av. J.-C.[4]

1 $\frac{20000}{74} = 270$. $\frac{20000}{142} = 140$. Voir, à la fin du volume, note 2, au liv. II. — 2 Pline, *Histoire naturelle*, XXXIII, 13. « *Populus Romanus* » *ne argento quidem signato ante Pyrrhum regem devictum usus est.* » *Librales adpendebantur asses.* » — 3 Tite-Live, *Epitome* XV. « *Tunc* » *primum populus Romanus argento uti cœpit.* » — 4 Tite-Live, IV, 60. « *Quia nondum argentum signatum erat æs grave plaustris conve-* » *hentes.* » Au triomphe de Papirius, 293 av. J.-C., on porta deux millions cent trente-trois mille livres de cuivre (*æris gravis*), et seulement trois cent trente mille livres d'argent. L'argent commençait à s'introduire par la grande Grèce et le Samnium ; mais on récompensait encore les soldats avec des as de cuivre (Tite-Live, X, 46). Au contraire, en 207 av. J.-C., Livius et Néron, dans leur triomphe, portèrent au Trésor trois millions de sesterces d'argent, et seulement quatre-vingt mille as de cuivre. Quoique les sommes soient beaucoup

A ces témoignages précis et concordants, il n'est pas possible d'opposer, comme on l'a fait, le témoignage de Varron, qui attribuerait à Servius la fabrication du premier denier d'argent[1]. Le savant polygraphe ne fait, dans ce passage, que rapporter un bruit populaire (*dicunt*), sans se donner pour garant de l'exactitude du fait supposé. Nous avons montré qu'il y a des raisons de croire que ce denier, attribué à Servius et qui dut peser 8 grammes 18 centigrammes ou 8 gr. 31 c., n'était autre que le premier denier romain fabriqué en 269 av. J.-C. [2]

Il n'y a donc pas eu de monnaie d'argent à Rome sous Servius, ni même pendant les trois siècles qui suivirent son règne. Le cuivre seul avait alors cours chez les Romains. Quant à l'argenterie, elle y était si peu connue, qu'en l'année 275 av. J.-C., l'année même de la victoire de Bénévent remportée sur Pyrrhus, les deux censeurs C. Fabricius Luscinus et Q. Æmilius Papus, notèrent d'infamie et chassèrent du Sénat P. Cornélius Rufinus, qui avait été dictateur et deux fois consul, pour avoir réuni dans sa maison dix livres pesant, c'est-à-dire 3 kilogrammes 272 gr. d'argenterie[3]. Trois siècles auparavant, sous Servius,

plus faibles en 207 av. J.-C, la proportion de l'argent par rapport au cuivre est tout autre. Le sesterce d'argent était devenu la monnaie usuelle.

1 Varron, dans *Charisius*, I, 81. « *Nummum argenteum conflatum* » *primum a Servio Tullio* DICUNT. » — 2 Pline, XXXIII, 13. Sur les premières monnaies d'argent des Romains, voir, à la fin du volume, la note 1re, au livre II. — 3 Aulu-Gelle, IV, 8, n° 7, et XVII, 21, n° 39. Valère-Maxime, IV, ch. 4, n° 3, et liv. IV, ch. 3. Denys d'Halicarnasse, frag. 1er du liv. XX, fait un calcul assez juste. Il dit que les dix livres romaines d'argenterie pesaient un peu plus de huit mines attiques. En mettant la drachme à 3 grammes 89 centigrammes, la mine pesait 389 grammes, et huit mines, 3 kilogrammes 112 gr., qui sont en effet un peu moins que dix livres romaines ou 3 kilog.

il ne devait donc y avoir à Rome ni argenterie, ni monnaie d'argent[1]; et M. Bœckh a établi entre la valeur de l'argent et celle du cuivre à Rome sous le règne de Servius un rapport tout à fait imaginaire, puisque le premier de ces deux métaux n'y avait pas cours et, selon toute vraisemblance, n'y existait même pas.

Il est bien vrai qu'au temps des guerres puniques, le cuivre devint plus cher relativement à l'argent. Ainsi, à la fin de la première guerre punique, ce métal valait seulement $\frac{1}{140}$ de son poids d'argent, et à partir de 217 av. J.-C., quand le denier de 3 grammes 88 centigrammes s'échangea contre seize as d'une once, il en valait déjà la cent douzième partie. Mais cette hausse du prix du cuivre[2] ne venait pas de ce que ce métal devint en lui-même plus rare et plus précieux. Elle était uniquement relative à la valeur de l'argent qui, devenant plus abondant, s'avilissait par rapport à tout le reste. Le cuivre, comme toutes les marchandises et tous les biens, se paya de plus en plus cher en monnaie d'argent, parce que l'argent devint de plus en plus commun. Cette affluence de

272 gr. Pline (XXXIII, 50) fait allusion à cette anecdote, mais négligemment et sans y croire. Il change même les chiffres pour la rendre plus invraisemblable : « *Nam propter* QUINQUE PONDO *notatum a* » *censoribus triumphalem senem* FABULOSUM JAM *videtur.* » L'incrédulité de Pline et de ses contemporains n'ôte rien à la vérité du fait.

[1] L'*epitome* XV de Tite-Live dit : « *Tunc primum populus Romanus* » ARGENTO *uti cœpit.* » Il ne dit pas *argento signato,* ce qui autorise à croire qu'avant la guerre de Pyrrhus, le métal d'argent lui-même était, à Rome, presque inconnu. — [2] Le cuivre vaut plus cher aujourd'hui, relativement à l'argent, qu'au temps des guerres puniques; ca 100 kilogrammes de cuivre valent 245 francs, c'est-à-dire à peu près un kilogramme d'argent. Le cuivre est-il donc devenu plus rare que dans l'antiquité? Non. Mais l'argent est devenu encore plus abondant qu'il n'était, par rapport au cuivre.

numéraire ne pouvait en aucune façon faire baisser le prix des propriétés. D'après M. Bœckh, l'introduction de l'argent dans le commerce de Rome, aurait eu pour effet de déprécier les biens. Car, en supposant que les Romains se fussent passés de la monnaie d'argent et eussent seulement coupé l'as d'une livre en six, un bien estimé vingt mille as d'une livre avant la première guerre punique, aurait valu après cent vingt mille as de deux onces. Mais, d'après M. Bœckh, l'introduction de la monnaie d'argent ayant changé la valeur relative des métaux, ce même bien, par suite de l'abondance du numéraire en argent, aurait perdu vingt mille as, et n'aurait plus été évalué sur les registres du cens que cent mille as de deux onces, au lieu de cent vingt mille.

Il est évident que c'est l'effet contraire qui a dû se produire. Lorsque les Romains de 269 à 241 av. J.-C. fabriquèrent les premiers deniers d'argent, ils fixèrent la valeur du denier à dix as. Les as d'argent entrèrent dans la circulation concurremment avec les as de cuivre, et cette multiplication des espèces monétaires augmenta dans la proportion de 3 à 5 le prix de toutes les valeurs exprimées en as. Il est contradictoire de supposer avec M. Bœckh, que la même cause ait produit à la fois une augmentation du prix du cuivre, et une baisse du prix des propriétés.

Aujourd'hui, l'or fait concurrence à l'argent et s'y substitue en France, comme à Rome, au troisième siècle av. J.-C., l'argent fit concurrence au cuivre et le remplaça même dans son rôle d'étalon monétaire. On paie aujourd'hui en francs d'or comme en francs d'argent, et le nombre des francs qui sont dans le commerce, depuis la découverte des mines d'Australie

et de Californie, étant de plus en plus grand, le prix des propriétés estimé en francs, au lieu de baisser, augmente de jour en jour. Par la même raison le métal d'argent, dont le franc se composait à l'origine, enchérit par rapport à l'or qui abonde, absolument comme au temps des Scipions, le cuivre enchérissait à Rome par rapport à l'argent accumulé en Italie par les conquêtes romaines.

Si donc on admet, comme M. Bœckh, que le cens de la première classe était de 20,000 as d'une livre avant les guerres puniques, les as ayant été coupés en six, il faut d'abord porter ce cens à 120,000 as de deux onces; puis, le prix des propriétés ayant monté dans la proportion de 3 à 5 par suite de l'abondance du numéraire, il faut multiplier encore le chiffre 120,000 par la fraction $\frac{5}{3}$, et l'on arrive nécessairement à 200,000 as de deux onces, chiffre qu'il n'y a plus aucune bonne raison de réduire. Si l'on veut arriver, comme se le proposent MM. Bœckh et Zumpt, à 100,000 as de deux onces pour représenter le cens de la première classe au temps d'Annibal, il faut partir du chiffre de 10,000 as d'une livre représentant le cens de cette classe au temps de Servius, et le multiplier par six, puis par $\frac{5}{3}$, c'est-à-dire par dix. C'est ce qu'a fait M. Zumpt dont le calcul est seul logique. Mais nous avons démontré qu'il était faux dans les données comme dans les résultats.

Les hypothèses fausses de l'érudition allemande sur les chiffres du cens de Servius étant écartées, il n'y a plus qu'à reconnaître que Tité-Live[1], instruit comme il l'était de l'histoire des monnaies romaines, en fixant à cent mille as le cens de la première classe

[1] Tite-Live, I, 43.

de Servius, a simplement voulu parler, comme Pline, de cent mille as d'une livre. Il serait bien étrange qu'il s'y fût trompé ; car, de l'aveu de tous les critiques, les changements dans la valeur du cens n'ont pu avoir lieu que par suite des changements monétaires du temps de la première guerre punique. Il suffisait donc à Tite-Live, pour ne pas confondre les chiffres du temps de Servius avec ceux de l'époque de la seconde guerre punique, d'avoir consulté un seul des registres des censeurs antérieurs à l'an 264 av. J.-C. Supposer qu'il ne l'a pas fait, c'est le considérer comme plus ignorant que Denys, qui cite ces registres[1], et qui a consulté aussi les mémoires conservés dans la famille d'un ancien censeur sur un fait antérieur de deux ans à la prise de Rome par les Gaulois[2]. Ces mémoires se trouvaient, au temps d'Auguste, chez un grand nombre de familles qui comptaient des censeurs parmi leurs ancêtres, et ils se transmettaient de père en fils comme un héritage sacré.

Il y avait aussi des registres publics des censeurs (*tabulæ censoriæ*)[3] gardés avec d'autant plus de fidélité, que les censeurs étaient, depuis la loi même de leur institution, conservateurs des archives de l'État[4]. Le principal dépôt de ces archives fut, depuis la seconde guerre punique[5], le portique du temple de la Liberté, bâti sur l'Aventin. C'est là que les censeurs

[1] Denys, IV, 22. « Ὡς ἐν τοῖς τιμητικοῖς φέρεται γράμμασιν. » — [2] Denys, I, 74. « Ἐκ τῶν Τιμητικῶν ὑπομνημάτων.... Πολλοὶ δ' εἰσὶν » ἀπὸ τῶν τιμητικῶν οἴκων ἄνδρες ἐπιφανεῖς οἱ διαφυλάττοντες αὐτά. » — [3] Varron, *De lingua latina*, VI, § 74, éd. Spengel. — [4] Tite-Live, IV, 8. « *Magistratu egere, cui scribarum ministerium custodiæque et tabula-* » *rum cura ; cui arbitrium formulæ censendi subjiceretur.* » — [5] Tite-Live, XXIV, 16. Le *tabularium* du Capitole ne fut construit que par Q. Lutatius Catulus, consul en 78 av. J.-C.

faisaient leurs principales opérations [1]; c'est là qu'ils dressaient les listes des différentes catégories de citoyens en consultant les tables de leurs prédécesseurs [2].

Avec de telles sources d'information, Tite-Live eût montré une négligence incompréhensible, s'il eût ignoré les véritables chiffres du cens des classes avant les guerres puniques. Tout porte donc à croire qu'il les a connus, et que le cens de la première classe avant 264 av. J.-C. était, non de dix mille as d'une livre comme le croit M. Zumpt, non de vingt mille comme le conjecture M. Bœckh, mais de cent mille, comme Tite-Live l'a écrit.

Reste à expliquer comment un si excellent écrivain a pu, dans le même chapitre [3], désigner par *centum millium æris* cent mille as d'une livre, et par *dena millia æris* dix mille as de deux onces, prix du cheval donné par l'État. Cette inadvertance s'explique par la différence des sources où Tite-Live puisait en même temps. Sur les registres des censeurs les citoyens étaient divisés en catégories dont chacune différait de la précédente par un cens moins élevé de vingt-cinq mille as. Les différents chiffres de 100,000, 75,000, 50,000 as devaient être marqués en tête de chaque catégorie, pour la distinguer; et il était presque impossible de s'y tromper. Au contraire l'*æs equestre*, ou prix du cheval donné par l'État, était une somme fixe et connue de tous. Composée de mille as d'une livre jusqu'à la première guerre punique, de dix mille as de deux onces après cette guerre, elle n'avait pas besoin d'être reproduite chaque année en tête de la

[1] Tite-Live, XLIII, 16. — [2] Tite-Live, XLV, 15. — [3] Tite-Live, I, 43.

liste des chevaliers *equo publico*. Elle n'était certainement pas inscrite par les censeurs. Tite-Live ne l'a pas empruntée à un document officiel, mais à quelque livre de seconde main, comme l'histoire de Fabius Pictor. Cet historien romain, qui écrivait en grec au temps où l'*æs equestre* était de mille deniers ou drachmes, l'aura porté à cette somme pour l'époque de Servius. Tite-Live, qui avait sous les yeux les *Annales* de Fabius [1] en composant les chapitres 43 et 44 de son livre premier, a dû traduire, selon l'usage, mille drachmes par dix mille as, sans songer que, pour établir une distinction nécessaire, il aurait dû ajouter un peu plus haut l'épithète de *gravis* après les mots *centum millium æris*. Il vaut mieux imputer à Tite-Live cette légère omission que de lui faire dire des choses contraires à l'évidence. Car si par scrupule grammatical on voulait traduire les deux expressions analogues, *centum millium æris* et *dena millia æris*, de la même manière, et composer les deux sommes d'as de même nature et de même poids, il faudrait se réduire à croire que, pendant tous les siècles de la République, le cens de la première classe a été l'équivalent du prix de dix chevaux de guerre.

CONCLUSIONS

Résumons cette longue discussion :

Les cent mille as du cens de la première classe, c'est-à-dire du cens équestre, depuis le règne de Servius jusqu'à la première guerre punique, sont des as de cuivre dont chacun pesait une livre romaine. Pline le dit expressément. Tite-Live, quoique moins expli-

[1] Tite-Live, I, 44. « *Adjicit Q. Fabius Pictor scriptorum antiquissimus.* »

cite, ne peut être interprété dans un autre sens. Les critiques allemands qui lui ont imputé une méprise et qui ont essayé de corriger ses chiffres, se sont eux-mêmes égarés dans des calculs illogiques et dont les résultats sont en contradiction avec les faits. Quant à Denys d'Halicarnasse, s'il a traduit cent mille as par dix mille drachmes, ç'a été pour suivre un usage conservé dans les comptes officiels, depuis que l'as avait été réduit à deux onces. Le narrateur grec, ignorant l'histoire des monnaies romaines, n'a pas calculé la différence des as de deux onces et des as d'une livre.

Nous allons voir que le cens équestre de cent mille as d'une livre fut transformé, par la révolution économique et monétaire du temps de la première guerre punique, en un cens d'un million d'as de deux onces ou de quatre cent mille sesterces.

§ III. — Que le cens équestre ou de la première classe, qui était de 100,000 as d'une livre jusqu'à l'an 264 av. J.-C., fut porté avant l'an 220 av. J.-C., a un million d'as de deux onces ou a quatre cent mille sesterces. Effets de la révolution économique et monétaire. Explication de la loi *Voconienne*. Chiffres du cens avant et après la première guerre punique

Jusqu'à la défaite de Pyrrhus, les Romains ne connurent pas l'usage de la monnaie d'argent[1]. Ils se servaient d'as de cuivre pesant chacun une livre, et la lourde monnaie était entassée sur des chariots lorsqu'on portait au trésor (*ærarium*) la solde militaire[2]. La conquête de la grande Grèce et, bientôt après, celle de la Sicile, de l'Espagne, de la Macédoine et de

[1] Pline, XXXIII, 13. *Epitome* du livre XV de Tite-Live. — [2] Tite-Live, IV, 60.

l'Orient furent pour les Romains ce que fut plus tard, pour les Franks de Charlemagne, la prise du Ring des Awares, ou pour les Espagnols la découverte des mines du Potose. En un siècle, cette bourgeoisie conquérante de moins de trois cent mille citoyens [1] fit affluer à Rome l'argent ravi à tous les peuples du monde ancien ; et Paul Emile (168 av. J.-C.) en versa tant au trésor, que depuis son triomphe le peuple romain fut dispensé de payer le tribut [2].

Un siècle auparavant, la première rencontre entre les pauvres vainqueurs du Samnium et les Grecs enrichis des dépouilles de l'Asie, avait été suivie d'un étonnement réciproque dont le souvenir se conserva dans la tradition historique ou légendaire.

L'imagination patriotique des Romains a peut-être embelli de récits poétiques la vie d'un Curius ou d'un Fabricius. Il n'en est pas moins certain que le contraste entre ces derniers héros de la simplicité antique, et Cinéas, le Grec raffiné, prodigue de présents et de paroles corruptrices, forme le trait le plus saillant et le plus vrai de l'histoire de cette époque de transformation. L'argent, quoique bien plus rare que chez les peuples modernes [3], devint cependant d'un usage de plus en plus commun à Rome. Les censeurs qui, en 275 av. J.-C., chassèrent Rufinus du Sénat pour avoir possédé dix livres d'argenterie [4], en avaient eux-

[1] Tite-Live (*Epitome* du liv. XVI) compte 282,334 citoyens, avant la première guerre punique. — [2] Pline, XXXIII, 17. Paul Émile versa au trésor deux cent trente millions de sesterces. — [3] Le rapport de la valeur de l'argent à celle de l'or était de 1 à 10, en 189 av. J.-C. (Polybe, XXII, 15). Après la conquête de la Grèce et de l'Orient, l'argent étant plus commun, le rapport fut à peu près de 11,50 quand le denier d'or de quarante à la livre s'échangea contre 25 deniers d'argent. — [4] Aulu-Gelle, IV, ch. 8, n° 7. « *Quod decem pondo libras argenti facti haberet.* » (3,272 grammes). Denys (frag. I du liv. XX) dit un peu plus de huit mines ou de 3,112 grammes.

mêmes chacun une livre[1]. Mais ce n'était pas de la vaisselle de table comme chez Rufinus[2]. C'étaient des vases sacrés, la salière et la soucoupe dont ils se servaient pour faire les offrandes aux dieux[3]. Au temps de la seconde guerre punique, les sénateurs avaient tous, outre la salière et la soucoupe de l'autel domestique, une certaine quantité d'argent travaillé ou monnayé ; et ceux des sénateurs qui avaient occupé les magistratures curules faisaient faire pour leurs chevaux des phalères d'argent[4].

En 269 av. J.-C., sous le consulat de Q. Ogulnius et de C. Fabius, le Sénat avait fait fabriquer les premiers *deniers* d'argent, dont chacun valait dix livres ou dix as[5] de cuivre. Le *quinaire* valait cinq livres de cuivre, et le *sesterce*, deux livres et demie. Mais le denier d'argent, qui probablement pesait à l'origine de 8 grammes 18 centigrammes à 8 grammes 30 centigrammes, fut, par des diminutions graduelles, réduit à 3 grammes 88 centigrammes, à la fin de la première guerre punique. De même, l'as d'une livre de cuivre fut graduellement amené à ne plus peser que

1 Valère Maxime, liv. IV, ch. IV, n° 3. — 2 Aulu-Gelle, liv. XVII, ch. 21, n° 39. « *Argenti facti* CŒNÆ GRATIA *decem pondo habere.* » — 3 Valère Maxime, *Ibidem.* « *Patellam deorum et salinum.* » — 4 Tite-Live, XXVI, 36. « *Sibi relinquant argenti, qui sella curuli » sederunt, equi ornamenta, et libras pondo, ut salinum patellamque » deorum habere possint : cœteri senatores libram argenti tantum.* » Comp. Tite-Live, XXII, 52 : « *Si quid argenti, quod plurimum in » phaleris equorum erat, nam ad vescendum facto perexiguo, utique » militantes, utebantur.* » — 5 Pline, XXXIII, 13. « *Placuit denarium » pro decem libris æris, quinarium pro quinque, sestertium pro dupondio ac semisse.* » Nous avons donné nos raisons de croire que ce premier denier d'argent était le même dont on attribue la fabrication à Servius, et qu'il pesait la quarantième partie de la livre, comme plus tard, en 207, le premier denier d'or. Dans ce cas, 8 grammes 30 centigrammes d'argent ayant valu 3,272 grammes de cuivre, l'argent, en 269 av. J.-C., valait, à Rome, quatre cents fois son poids de cuivre (Voir note 1, au livre II, à la fin du volume).

deux onces[1]. Le denier ne perdit dans ces changements qu'un peu plus de la moitié de son poids primitif, tandis que l'as en perdit les cinq sixièmes ; cependant le denier valut toujours dix as. L'argent à Rome, en 269 av. J.-C., valait à peu près quatre cents fois son poids de cuivre. Après la première guerre punique, il fut seulement cent quarante fois plus précieux. Un tel changement dans la valeur relative des deux métaux nous révèle une introduction rapide de grandes masses d'argent à Rome pendant et après cette guerre. C'est en effet ce que nous montrent les traités de Rome avec Carthage passés en 241 et 237 av. J.-C. Lutatius avait d'abord exigé que les Carthaginois payassent seulement 2,200 talents euboïques d'argent en vingt ans[2]. Mais le peuple romain ne ratifia le traité qu'à condition d'un paiement de 3,200 talents en dix ans[3]. Après la révolte des mercenaires, les Romains abusèrent de la faiblesse des Carthaginois pour leur déclarer la guerre, et les Carthaginois échappèrent à ce danger en leur cédant la Sardaigne et en payant douze cents talents[4]. Ainsi, en dix ans, 241-231 av. J.-C., les Carthaginois seuls versèrent quatre mille quatre cents talents au trésor de Rome. Chaque talent valait six mille drachmes, et M. Letronne dit qu'au troisième siècle av. J.-C. la drachme se réduisit de 82 grains à 75, c'est-à-dire à 3 grammes 98 centigrammes. Un talent devait donc

[1] Pline dit que la diminution de l'as fut brusque et non graduelle et que l'État gagna les 5/6 en coupant l'as d'une livre en as de deux onces. Mais on conserve (V. not. 1, au liv. II, à la fin du vol.) des as de plusieurs poids différents, depuis 7 jusqu'à 2 onces (de 290 gr. à 56 gr.), et de même des deniers de plusieurs poids, depuis 6 gr. 80 c. jusqu'à 3 gr. 87 c. — [2] Polybe, I, 62, n° 8. — [3] Polybe, I, 63, n° 2. Ils devaient en verser mille immédiatement (Polybe, III, 27, n° 5). — [4] Polybe, I, 88, n° 12. Comp. III, 27, n° 8.

peser 23 kilogrammes 880 grammes d'argent, et valoir 5,306 francs 66 c. Les 4,400 talents valaient vingt-trois millions trois cent quarante-neuf mille trois cent quatre francs[1].

On devine quelle révolution économique durent produire de pareilles sommes versées tout d'un coup dans le trésor d'un petit peuple de moins de trois cent mille citoyens, qui, quarante ans auparavant, connaissait à peine le métal d'argent. De plus, les Romains avaient conquis la Sicile, que Caton appelait la nourrice du peuple romain, le grenier de l'État[2]. Elle fournissait à Rome du blé, du miel et du safran, et,

[1] Le talent attique, poids fort, en 188 av. J.-C., pesait quatre-vingts livres romaines ou 26 kilogrammes 160 grammes (Tite-Live, XXXVIII, 38, et Polybe, XXII, ch. 26, n° 19). Ce talent correspondait à la drachme de 4 grammes 36 centigrammes ou de 82 grains 1/7, dont parle M. Letronne. En composant le talent euboïque de six mille drachmes de 75 grains, nous sommes resté au-dessous des évaluations ordinaires du poids du talent euboïque. La preuve que ce dernier talent se rapprochait beaucoup du talent attique, c'est que Publius Scipion, ayant imposé à Antiochus une contribution de quinze mille talents euboïques, dont cinq cents devaient être payés aussitôt, deux mille cinq cents après la ratification du traité, le reste en douze paiements annuels (Tite-Live, XXXVII, 45. Polybe, XXI, 14), le traité fut ratifié par le Sénat et le peuple (Tite-Live, XXXVII, 55), les 2,500 talents dus après la ratification du traité furent versés (Polybe, XXII, 24. n° 8), et, dans la rédaction du traité définitif, les commissaires romains mirent, au lieu des talents euboïques, douze mille talents attiques (Polybe, XXII, 26, n° 19. Tite Live, XXXVIII, 38). Quand on ne stipulait pas que le talent attique serait payé sur le pied de 80 livres romaines, il n'était guère que de 23 kilogr. 565 gr. Le talent euboïque est estimé un peu plus fort que ce talent attique, dans la proportion de 72 à 70. Donc, comparé au talent attique de 23 kil. 565 gr., il aurait pesé 24 kil. 238 gr. En ordonnant, dans le paiement des 12,000 derniers talents dus par Antiochus, que chaque talent pèserait au moins 80 livres romaines (26 kilog. 160 gr.), les dix commissaires romains rendirent le traité plus onéreux pour le roi de Syrie (Tite-Live, XXXVIII, 38). — [2] Cicéron, *Verrines*, act. II, liv. II, ch. 2. « *M. Cato cellam penariam reipublicæ nostræ, nutricem plebis Romanæ Siciliam nominavit.* » Comp. Strabon, liv. VI, ch. 2. « Καλοῦσιν αὐτὴν ταμεῖον τῆς Ῥώμης. »

pendant la guerre sociale, elle remplaça le trésor public en envoyant gratuitement aux armées romaines des armes, du pain, des cuirs, des habits. C'est encore pendant l'intervalle des deux premières guerres puniques que les Romains soumirent la Gaule Cisalpine, pays si riche, au dire de Polybe[1], que, de son temps, le médimne de Sicile[2] plein de froment n'y valait souvent que quatre oboles, et le médimne d'orge, deux oboles; plaine abondante en vins, en millet, en épeautre, et dont les chênes fournissaient tant de glands aux troupeaux de porcs, que la chair de ces animaux servait en Italie à la consommation des particuliers et à la nourriture des armées[3]. Enfin, c'est dans cette période que les Romains soumirent au tribut Teuta, la reine des pirates d'Illyrie[4]; qu'ils conquirent la Corse et la Sardaigne, dont la première fournit un tribut de cent mille livres de cire, et la seconde un tribut de blé. De plus, on vendit tant de Sardes prisonniers[5] que les mots *Sardi venales* désignèrent une marchandise à bas prix.

L'accroissement des fortunes des particuliers suivit, pendant l'intervalle des deux premières guerres puniques, le progrès rapide de la fortune publique. Les sénateurs et leurs fils se mirent à trafiquer par mer

[1] Polybe, II, ch. 15. — [2] Le médimne de Sicile valait six *modii* romains (*Verrines*, act. II, liv. III, ch. 45). — [3] Polybe ajoute un détail curieux, c'est que, dans une hôtellerie de la Cisalpine, on pouvait vivre un jour pour la moitié d'un as (ἡμιασσαρίου). Polybe fait de cette monnaie le quart de l'obole; l'obole étant la sixième partie du denier, on ne payait donc, au temps de Polybe, que douze as d'une once pour un denier, tandis qu'en 217 av. J.-C., la valeur du denier avait été fixée à 16 as d'une once (Pline, XXXIII, 13). C'est une preuve de plus de l'affluence toujours croissante de l'argent à Rome. — [4] Polybe, II, 12. — [5] Festus, s. v. *Sardi venales*. L'origine de ce dicton n'est pas bien certaine.

avec les provinces auxquelles ils étaient chargés de donner des lois. Ils y devinrent propriétaires et négociants en même temps que législateurs, proconsuls ou préteurs ; et ce cumul de l'exploitation commerciale avec les fonctions politiques amena de tels abus, qu'en l'an 218 av. J.-C., on fut obligé, pour les réprimer, de voter la loi *Claudia*[1]. Elle défendait à tout sénateur ou fils d'ancien sénateur d'avoir en mer un vaisseau de plus de trois cents amphores. Un navire de ce tonnage parut suffisant pour que chaque famille pût y transporter les fruits de ses propriétés. Toute opération lucrative parut au-dessous de la dignité des sénateurs.

A côté de cette riche noblesse sénatoriale, qu'une loi de dérogeance excluait du trafic maritime, s'étaient élevées, à la même époque, les fortunes des *publicains*. Nous trouvons, au commencement de la seconde guerre punique, leurs compagnies d'entrepreneurs déjà constituées, riches et puissantes. En l'an 215 av. J.-C., trois compagnies de publicains, qui déjà avaient grossi leurs patrimoines dans l'administration des vivres[2], prennent l'adjudication de la fourniture du blé et des vêtements pour les armées d'Espagne, en se faisant garantir par l'Etat contre les risques de la mer. Un de ces fournisseurs, Postumius de Pyrgi,

1 Tite-Live, XXI, 63. « *Ne quis senator, cuive senatorius pater » fuisset, maritimam navem quæ plus quam trecentarum amphorarum » esset, haberet : id satis esse ad fructus ex agris vectandos : quæstus » omnis Patribus indecorus visus.* » L'amphore romaine était une mesure qui, pleine de vin, pesait quatre-vingts livres romaines, comme le talent attique de poids fort. Elle était donc à peu près de 27 litres. Un navire d'un tonnage de trois cents amphores devait être une grande barque pontée, capable de contenir plus de huit mille litres d'objets de transport. — 2 Tite-Live, XXIII, 48 et 49. « *Qui » redempturis auxissent patrimonia.* »

voulant exploiter frauduleusement cette assurance, s'entend avec ses associés pour simuler de faux naufrages[1]. Ils mettent sur de mauvais navires quelques marchandises sans valeur, les font couler bas, et demandent des indemnités comme pour de riches cargaisons. La fraude est dénoncée par le préteur Atilius au Sénat, qui n'ose la punir, de peur d'offenser l'*ordre des publicains*. Enfin, deux tribuns du peuple citent Postumius de Pyrgi devant les tribus, pour faire prononcer contre lui une amende de *deux cent mille as*. Mais les publicains se jettent en masse sur le Forum et dispersent l'assemblée. L'on ne vient à bout de l'insolence de ce corps que par un sénatus-consulte suivi de plusieurs accusations capitales intentées aux auteurs de cette violence.

La loi *Claudia* et l'affaire de Postumius en disent assez sur l'énorme accroissement des fortunes des sénateurs et des chevaliers après la victoire des îles Égates et le traité de 241 av. J.-C. Si l'époque de la première guerre punique fut celle d'une révolution monétaire, elle fut donc suivie d'une révolution économique qui, en augmentant brusquement la richesse publique et privée, dut changer les valeurs de toutes choses relativement au numéraire.

Calculons d'abord rationnellement l'effet que dut produire sur le chiffre du cens de la première classe cette double révolution. Lorsqu'au temps de la première guerre punique, le Sénat coupa l'as d'une livre en six as de deux onces[2], cette nouvelle taille de la monnaie de cuivre ne fit rien perdre aux biens de leur valeur réelle. Une fortune d'un citoyen de la pre-

[1] Tite-Live, XXV, 3 et 4. An 212 av. J.-C. — [2] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 13.

mière classe, estimée avant l'an 264 av. J.-C. cent mille as d'une livre, dut valoir, après cette opération, six cent mille as nouveaux. Cette variation du prix des biens était purement nominale. Mais, après la guerre, le numéraire en argent afflua en si grande quantité à Rome, qu'un cheval qui coûtait autrefois mille as d'une livre, et qui aurait dû s'acheter six mille as de deux onces, en valut dix mille, représentés par mille drachmes ou deniers d'argent [1]. La valeur relative de toutes choses fut donc augmentée dans la proportion de six à dix, ou de trois à cinq, comme l'ont conjecturé avec raison MM. Zumpt et Bœckh ; le bien d'un citoyen de la première classe qui, sans cette hausse générale des prix, eût été porté sur les registres des censeurs pour une valeur de six cent mille as de deux onces, dut y être évalué un million d'as (*decies æris*).

Cette conjecture rationnelle se trouve vérifiée par les chiffres réels que nous voyons inscrits sur les registres des censeurs des années 220-219 av. J.-C. Ces registres sont cités en trois endroits par Tite-Live, qui en a conservé avec précision les dispositions les plus intéressantes [2].

Voici ce qu'il nous raconte d'un tribut extraordinaire levé en 214 av. J.-C., pour l'équipement et l'entretien de la flotte romaine :

« Comme on manquait de matelots, les consuls,
» après avoir pris l'avis du Sénat, ordonnèrent que
» quiconque, sous la censure de L. Æmilius et de C.
» Flaminius, aurait eu un cens de cinquante mille à
» cent mille as, lui-même ou son père, et quiconque

[1] Voir plus haut, liv. Ier, ch. III, § 2. — [2] Tite-Live, *Epitome* du liv. XX, liv. XXIV, 11, et XLV, 15.

» aurait acquis depuis une fortune pareille, fournirait » un matelot avec six mois de solde; que celui qui » aurait été inscrit pour un cens de cent mille à trois » cent mille as, donnerait trois matelots avec la solde » d'une année; pour le cens de trois cent mille as à un » million d'as, on fournirait cinq matelots; pour un » cens *au delà d'un million d'as* (*supra decies æris*), » sept matelots; enfin, chaque sénateur fournirait huit » matelots avec la solde d'un an [1]. »

On remarque d'abord que ces chiffres étaient inscrits sur des registres qui remontent au moins à l'an 219 av. J.-C. Car les censeurs C. Flaminius et L. Æmilius, sont ceux qui rejetèrent les affranchis dans les quatre tribus urbaines [2], et leur censure est mentionnée à la fin de l'*epitome* du livre XX [3] de Tite-Live, un peu avant le commencement de la seconde guerre punique, qui s'ouvre avec le livre XXI. Or, les as d'une once de cuivre ne furent taillés qu'en 217 av. J.-C., sous la dictature de Q. Fabius Maximus [4], et pendant qu'Annibal serrait de près Marcus Minucius.

Les as marqués sur les registres des censeurs de l'an 219 av. J.-C., sont donc des as de deux onces, dont chacun valait la dixième partie d'un denier d'argent. Par le cens d'un million d'as (*decies æris*), ils entendaient une valeur de cent mille deniers

1 Tite-Live, XXIV, 11. — 2 Tite-Live, XLV, 15. « *In quatuor urbanas tribus descripti erant libertini.* » — 3 Tite-Live, *Epitome*, lib. XX « *Libertini in quatuor tribus redacti sunt ... Esquilinam, Palatinam, Suburranam, Collinam. C. Flaminius censor viam Flaminiam munivit.* » — 4 Pline, XXXIII, 13. « *Postea, Annibale urgente Marcum Minucium, Q. Fabio Maximo dictatore, asses unciales facti; placuitque denarium sedecim assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis. Ita respublica dimidium lucrata est. In militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus.* »

ou de quatre cent mille sesterces ; c'est précisément le cens équestre de l'époque de Cicéron [1].

Tite-Live nous fait comprendre du reste que, pour les censeurs Æmilius et Flaminius, comme pour les consuls de l'an 214 av. J.-C., l'expression *decies æris* (un million d'as) ne représentait pas autre chose que le cens équestre lui-même. Il raconte qu'en l'an 210 av. J.-C., on eut recours au même expédient qu'en 214, pour compléter et entretenir les équipages de la flotte, et il s'exprime ainsi :

« On commença à s'occuper du recrutement des » rameurs, et comme on n'avait en ce temps-là ni » assez d'hommes, ni assez d'argent dans le trésor » pour s'en procurer et leur donner une solde, les » consuls firent un édit, pour que les simples parti- » culiers donnassent des rameurs, selon leur fortune » inscrite au registre du cens *et des ordres, comme* » *cela s'était fait auparavant* (*Ut privati ex censu* » ORDINIBUSQUE, *sicut antea, remiges darent*) [2]. »

Les mots *sicut antea* ne peuvent être qu'une allusion à la contribution de l'an 214 av. J.-C., puisque jamais auparavant les particuliers n'avaient fait les frais des équipages de la flotte [3]. Tite-Live nous dit qu'alors plusieurs ordres avaient contribué. Mais, si l'on se reporte au chapitre XI du livre XXIV, on ne trouve mentionné dans ce passage qu'un seul ordre, celui du Sénat, dont chaque membre avait fourni huit

[1] Horace, *Ep.* I, liv. Ier, v. 55-65, et Juvénal, *Sat.* XIV, v. 308-315:
. . . . *Effice summam*
Bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis;
Hæc quoque si rugam trahit extenditque labellum,
Sume duos equites, FAC TERTIA QUADRINGENTA.

[2] Tite-Live, XXVI, 35. An 210 av. J.-C. — [3] Tite-Live, XXIV, 11. An 214 av. J.-C. « *Tum primum est factum, ut classis Romana sociis* » *navalibus privata impensa paratis compleretur.* »

matelots. La plus forte contribution, après celle des sénateurs, est celle des citoyens ayant plus d'un million d'as de cens, et dont chacun donna sept matelots[1]. Il faut donc, pour expliquer le pluriel *ex ordinibus*, que les citoyens possédant cette fortune aient représenté aux yeux de Tite-Live et des consuls qui firent l'édit de l'an 210 av. J.-C., le second ordre de l'État, *l'ordre équestre*.

Si l'on doutait que ce fût la pensée de Tite-Live, on n'aurait pour s'en convaincre, qu'à lire jusqu'au bout le récit de la contribution de l'an 210 av. J.-C. Le peuple s'irrita des exigences toujours renouvelées du trésor, et avec d'autant plus de raison, que la répartition du tribut de 214 avait été fort injuste, les deux ordres supérieurs ayant moins donné proportionnellement que les classes moins riches. Le Sénat s'aperçut qu'il fallait donner l'exemple du désintéressement, et les sénateurs portèrent aux trésoriers de l'État tout leur or, leur argent et leur cuivre monnayé: « Ce mouvement unanime du Sénat, dit Tite-» Live, entraîna l'ordre équestre, et l'ordre équestre » fut imité par la plèbe.[2] »

Ainsi les ordres qui, d'après cet auteur, contribuèrent en 214 av. J.-C., doivent être les mêmes qu'il nous montre en 210, dans une occasion toute semblable, apportant les premiers leur don patriotique au trésor; ce furent l'ordre équestre et l'ordre sénatorial. Dans le récit de la contribution de 214, le chiffre d'un million d'as (*decies æris*) ou de quatre

[1] Tite-Live, XXIV, 11. An 214 av. J.-C. « *Qui supra trecenta » millia usque ad decies æris, quinque nautas: qui supra decies, » septem: senatores octo nautas cum annuo stipendio darent.* » — [2] Tite-Live, XXVI, 36. « *Hunc consensum senatus equester ordo est » secutus; equestris ordinis, plebes.* »

cent mille sesterces, représentant le cens le plus élevé après celui des sénateurs, ne peut convenir qu'au cens des chevaliers. Il suffirait du reste pour arriver à cette conclusion d'admettre qu'un million d'as était en 219 av. J.-C. le cens de la première classe[1]. Car nous avons démontré que ce cens et le cens équestre furent toujours identiques.

Ainsi le cens de quatre cent mille sesterces, ou d'un million d'as de deux onces, était déjà celui des chevaliers ou de la première classe, en 219 av. J.-C., au temps de la censure de C. Flaminius et de Lucius Æmilius. On peut en conclure que, les sénateurs fournissant en 214 huit matelots, tandis que les chevaliers, qui avaient plus d'un million d'as (*supra decies æris*), n'en fournissaient que sept, le cens sénatorial devait être, dès la seconde guerre punique, celui de deux millions d'as ou de huit cent mille sesterces. C'est le chiffre qu'il ne dépassa qu'au temps d'Auguste.[2] Ce prince éleva le cens des sénateurs à douze cent mille sesterces en y ajoutant le troisième million d'as que Juvénal appelle[3] *tertia quadringenta* (*sestertium*).

CONCLUSIONS

Le cens équestre ou de la première classe était, avant 264 av. J.-C , de cent mille as d'une livre. Par suite de la révolution monétaire qui accompagna la première guerre punique, et de la révolution économique qui la suivit, ce cens fut multiplié par dix, comme le

[1] *Histoire romaine* de M. Duruy, ch. XIII, § 3, fin, note relative à la transformation des assemblées centuriates, p. 401 du tome I[er], éd. 1843. — [2] Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. 41. — [3] Juvénal, *Satire* XIV, v. 312 « *Sume duos equites fac* TERTIA QUADRINGENTA. »

prix de l'*equus publicus ;* il devint, avant l'an 219 av. J.-C., le cens d'un million d'as de deux onces ou de quatre cent mille sesterces. Les chiffres du cens des autres classes durent s'élever de même, et celui du cens de la seconde classe dut être porté :

	De 75,000 as	d'une livre à	750,000 as	de deux onces.
Celui du cens de la 3e classe,	de 50,000	—	500,000	—
— 4e classe,	- 25,000	—	250,000	—
— 5e classe,	- 12,500	—	125,000	—

Nous allons voir tous ces résultats confirmés par les dispositions de la loi *Voconia*. Cette loi fut faite en l'an 168 av. J.-C., sur la proposition du tribun Q. Voconius Saxa, que Caton appuya dans un discours resté célèbre [1]. Elle était toute en faveur des hommes et fort injuste à l'égard des femmes [2]. Il y était défendu à tous ceux que les censeurs auraient rangés au nombre des *censi*, de choisir pour héritière une femme ou une jeune fille [3]. Mais ceux qui n'étaient pas dans cette catégorie des *censi* pouvaient prendre leur fille pour héritière [4]. Asconius, expliquant un des passages de Cicéron où il est question de la loi *Voconia* [5], dit que « le citoyen qui n'était pas *census* » était celui qui ne possédait pas cent mille sesterces ; » car, selon l'usage des anciens, étaient appelés *censi* » ceux qui avaient déclaré aux censeurs pour cent

1 Tite-Live, *Epitome*, lib. XLI. — 2 Cicéron, *De Republica*, III, 7. « *Quæ quidem ipsa lex, utilitatis virorum gratia rogata, in mulieres » plena est injuriæ.* » — 3 Cicéron, *Verrine* II, 1, 42. *De prætura urbana.* « *Q. Voconius sanxit in posterum, qui post eos censores* CENSUS » ESSET, *ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret.* » — 4 Cicéron, *Ibid.*, II, 1, 43. « *Nuper Annia.... pecuniosa mulier,* QUOD CENSA » NON ERAT, *testamento fecit hæredem filiam;* » et, deux chap. plus haut : « *P. Asellus, quum haberet unicam filiam,* NEQUE CENSUS ESSET.... *fecit ut » filiam bonis suis hæredem institueret.* » — 5 Asconius, sur ce dernier passage, *de prætura urbana,* II, 1, 42. « NEQUE CENSUS ESSET... *Neque » centum millia sestertium possideret. Nam, more majorum,* CENSI » *dicebantur qui centum millia professione detulissent ; hujusmodi » adeo facultates* CENSUS *vocabantur.* »

» mille sesterces de propriétés. C'était cette fortune » qu'on appelait *un cens.* » Cent mille sesterces, c'est-à-dire vingt-cinq mille deniers d'argent ou drachmes, avaient pour équivalent légal sur les registres des censeurs 250,000 as de deux onces. Ce commentaire d'Asconius est conforme à une disposition de la loi *Voconia*, qui nous a été conservée par Dion Cassius, et d'après laquelle les femmes ne pouvaient hériter d'un bien de plus de vingt-cinq mille drachmes ou de cent mille sesterces[1]. En effet, les *censi* étant, selon Asconius, ceux qui possédaient au moins cette valeur, et se trouvant seuls assujettis à la loi, ceux qui avaient une fortune moindre, eût-elle été de 90,000 sesterces, c'est-à-dire de deux cent vingt-cinq mille as de deux onces, pouvaient constituer leur fille héritière[2]. Il

[1] Dion Cassius, LVI, 10. « Τῶν τε γυναικῶν τισι, καὶ παρὰ τὸν » Οὐοκώνειον νόμον, καθ' ὃν οὐδεμιᾷ αὐτῶν οὐδενὸς ὑπὲρ δύο ἥμισυ » μυριάδας οὐσίας κληρονομεῖν ἐξῆν, συνεχώρησε τοῦτο ποιεῖν. » Après μυριάδας, il faut sous-entendre δραχμῶν. On sait qu'Apicius se tua quand il n'eut plus que dix millions de sesterces (Sénèque, *Consol. ad Helviam*, 10). Dion (LVII, 19) répète l'anecdote et traduit l'expression latine *centies sestertium* par διακόσιαι καὶ πεντήκοντα μυριάδες (deux millions cinq cent mille drachmes). Dans l'édition de Dion par Sturz (Leipsick, 1824), le δύο ἥμισυ μυριάδας du livre LVI, 10, est bien traduit en latin par *centum millium nummum* (100,000 sesterces). — [2] Il y avait exception en faveur de la fille unique qui pouvait recueillir la moitié de la fortune de ses parents, quelle qu'elle fût. Cicéron, *De Rep.*, III, 7. « *Cur autem, si pecuniæ modus statuendus fuit feminis,* » *P. Crassi filia posset habere, si unica patri esset*, ÆRIS MILLIES (100 millions d'as), *salva lege : mea* TRICIES (??) NON POSSET. » Nous proposons de lire ces derniers mots ainsi : MEA TER NON POSSET, ce qui est plus conforme au sens de la loi *Voconia*, telle que l'expliquent Asconius et Dion. Le texte de l'édition d'Angelo Maï (*De Rep.*, III, 10) porte : « *æris mil*LIENS *salva lege : mea tri*CIENS *non posset* » Mais pourquoi Philus qui présente la loi *Voconia* comme injuste, eût-il affaibli son raisonnement en disant : « La fille de Crassus pourrait » avoir cent millions d'as, et la mienne n'en pourrait avoir trois mil- » lions, » tandis qu'il pouvait dire: « et la mienne n'en pourrait » avoir trois cent mille ? »

paraît même que la somme de cent mille sesterces ou 250,000 as de deux onces était la part qui pouvait être léguée à la fille d'un citoyen *census*. Cicéron nous parle d'un Fadius, qui, pour éluder la loi *Voconia,* avait remis son héritage à titre de fidéi-commis à un de ses amis nommé Sextilius. Mais Sextilius qui, d'après sa promesse mentionnée au testament de Fadius, aurait dû rendre tout l'héritage à Fadia, la fille du défunt, niait cette promesse, et se disait au contraire engagé par serment à respecter la loi *Voconia.* Ses amis, qui ne doutaient pas que Sextilius ne fît un mensonge, furent obligés de lui conseiller de suivre la légalité, et de donner à Fadia tout ce qui pouvait lui revenir d'après la loi *Voconienne*. Fadia eut donc, comme le dit avec raison Perizonius[1], cent mille sesterces ou 250,000 as de deux onces, et Sextilius garda le reste qui formait un héritage considérable[2]. Cette faculté de faire un legs en faveur d'une fille, était encore bornée par un autre article de la loi, qui défendait à un citoyen *census* de laisser plus à ses légataires qu'à ses héritiers[3]; de sorte que le père, qui aurait eu précisément la fortune de cent mille sesterces, n'en pouvait léguer à sa fille que la moitié.

La loi *Voconia* devient très-claire lorsqu'on admet les chiffres que nous avons établis pour le cens de l'époque des deux dernières guerres puniques.

Un citoyen de la première classe qui avait un mil-

1 Perizonius, *Dissertatio tertia de lege Voconia feminarumque apud veteres hæreditatibus*, p. 114. — 2 Cicéron, *De finibus bon. et mal.*, II, 17. « *Nemo censuit plus Fadiæ dandum quam posset ad eam lege » Voconia pervenire. Tenuit permagnam Sextilius hæreditatem.* » — 3 Cicéron, *Verrine* II, 1, 42. *De prætura urbana.* « *Quid, si plus » legarit, quam ad hæredem hæredesve perveniat quod per legem Voco- » niam ei qui census sit non licet.* »

lion d'as ou quatre cent mille sesterces, ne pouvait léguer à sa fille que le quart de sa fortune, s'il avait un autre enfant.

Un citoyen de la seconde classe qui avait sept cent cinquante mille as ou trois cent mille sesterces, ne pouvait lui en léguer que le tiers.

Un citoyen de la troisième classe qui avait cinq cent mille as ou deux cent mille sesterces, ne pouvait lui en léguer que la moitié.

Un citoyen de la quatrième classe qui avait deux cent cinquante mille as ou cent mille sesterces, ne pouvait lui en léguer que la moitié, parce que sa fille était légataire et non héritière, et que, dans la succession d'un *census*, les légataires ne pouvaient avoir plus que les héritiers.

Dans aucun cas la fille d'un *census*, c'est-à-dire d'un citoyen d'une de ces quatre premières classes, ne pouvait être héritière. Le legs qu'elle pouvait recevoir ne devait dépasser ni la moitié de l'héritage total, ni la somme fixe de cent mille sesterces[1] si elle n'était pas fille unique.

[1] Cette explication diffère en un seul point de celle que Montesquieu donne dans *L'Esprit des Lois*, liv. XXVII, ch. 1 : « Qu'étaient donc » ces citoyens qui n'étaient pas dans le cens qui comprenait tous les » citoyens ?.... Il fallait qu'il y eût de la différence entre n'être point » dans le cens, selon l'esprit de la loi Voconienne, et n'être point » dans le cens, selon l'esprit de la constitution de Servius Tullius. — » Ceux qui ne s'étaient point fait inscrire dans les *cinq* premières » classes, où l'on était placé selon la proportion de ses biens, n'é- » taient point dans le cens, selon l'esprit de la loi Voconienne ; ceux » qui n'étaient point inscrits dans le nombre des six classes ou qui » n'étaient point mis par les censeurs au nombre de ceux qu'on ap- » pelait *ærarii*, n'étaient point dans le cens suivant les institutions de » Servius Tullius. ». Ainsi, selon Montesquieu, les *censi* de la loi Voconienne composaient les *cinq premières classes*, tandis qu'en réalité ils ne composaient que les *quatre premières*. Cette légère inexactitude de Montesquieu vient de ce qu'il n'a pas tenu compte de la

Quant aux citoyens de la cinquième classe, qui ne possédaient qu'un bien de cent vingt-cinq mille à deux cent cinquante mille as, c'est-à-dire de cinquante mille à cent mille sesterces, ils n'étaient regardés que comme possesseurs d'une demi-fortune[1], d'un demi-cens ; ils n'étaient pas *censi*, quoiqu'ils fussent hommes des classes (*classici*)[2]. Ils n'étaient pas soumis à la loi *Voconia* et pouvaient instituer leur fille héritière de tout leur bien, quand même ce bien eût été estimé 90 mille sesterces.

Si l'on suppose au contraire, comme MM. Bœckh et Zumpt, qu'au temps des deux dernières guerres puniques, le chiffre du cens de la première classe était seulement de cent mille as de deux onces, ou de quarante mille sesterces, même si on l'élève avec Aulu-

définition précise du *census* de la loi Voconienne par Asconius *In Verrem de prætura urbana*, 41, s. v *Neque census esset*). Le *census* était celui qui possédait cent mille sesterces ou 250,000 as de deux onces. Si les citoyens de la cinquième classe eussent été *censi*, la limite inférieure de leur fortune eût été cette somme de 250,000 as ou 100,000 sesterces. Elle n'était, comme nous l'avons vu, que de 125,000 as ou 50,000 sesterces.

1 Asconius (*In Verrem de prætura urbana*, 41, s. v. *Neque census esset*) dit : « *Centum millia sestertium... Hujusmodi adeo facultates » census vocabantur.* » Cinquante mille sesterces étaient donc ce que nous appelons une demi-fortune ; c'était celle des citoyens de la cinquième classe. — 2 Il n'est pas étonnant que les citoyens de la cinquième classe fussent distingués, par la loi civile, des *censi* ou citoyens des quatre premières classes ; car cette distinction était, dès l'origine, faite par la loi militaire et par la loi politique. La quatrième classe, selon Denys (IV, 17 et 18), formait, dans la légion de Servius, le dernier rang des phalangites : « Ἔταξεν αὐτὴν (τετάρτην μοῖραν) » στάσιν ἔχειν ἐν τοῖς ἀγῶσι τὴν ὑστάτην. » La cinquième classe fournissait l'infanterie légère, qui combattait hors des rangs (ψιλοὺς, *velites*). Dans l'assemblée centuriate, Denys dit encore (IV, 20, fin) que le plus souvent le vote prenait fin dès l'appel de la première classe, que rarement on allait jusqu'à appeler la quatrième, et que la cinquième classe et la dernière ne figuraient dans l'assemblée que pour la forme : « Ἡ δὲ πέμπτη κλῆσις καὶ ἡ τελευταία παρείλκοντο. »

Gelle à cent vingt-cinq mille as ou à cinquante mille sesterces [1], la loi *Voconia*, faite en l'an 168 av. J.-C., devient tout à fait incompréhensible. Comment un législateur, qui voulait restreindre les héritages des femmes, qui même, selon Cicéron, avait été à leur égard d'une révoltante injustice, leur aurait-il permis d'hériter jusqu'à vingt-cinq mille deniers ou deux cent cinquante mille as de deux onces, si cette somme eût été au moins double de la valeur d'une fortune de première classe?

A qui d'ailleurs cette loi s'appliquait-elle? aux *censi*, c'est-à-dire, d'après Asconius, à ceux qui avaient plus de cent mille sesterces ou de deux cent cinquante mille as. Ceux qui avaient moins en étaient exempts. Dans l'hypothèse des érudits allemands, les quatre dernières classes et même une grande partie de la première eussent échappé à la loi. La fille unique étant favorisée, la loi ne s'appliquait dans sa plus grande rigueur qu'aux successions à recueillir par plusieurs enfants [2]. Un père qui avait cinq cent mille as de fortune à partager entre un fils et une fille, n'était pas fort embarrassé pour rétablir entre eux l'égalité. Il en était quitte pour léguer à sa fille cent mille sesterces, comme la loi le permettait. Ainsi la loi *Voconia*, si le cens de la première classe eût été de cent mille as, n'eût produit d'effet possible que dans le partage des successions qui eussent valu plus que le double du cens de la première classe, et d'effet certain, que dans le partage de celles qui auraient

1 Aulu-Gelle, VII, 13. — 2 Si l'on suppose qu'un père avait deux filles et qu'il fût *census*, comme elles ne pouvaient être héritières, mais seulement légataires, et que la somme des legs ne pouvait dépasser la valeur laissée aux héritiers, le père ne pouvait léguer à chacune de ses filles que le quart de sa fortune.

été plus de cinq fois plus considérables. On ne peut supposer que Caton eût dépensé son éloquence pour faire voter une loi qui n'aurait obligé presque personne, et dont l'application eût été un fait exceptionnel, comme le serait en France, celle d'une loi qui dérangerait l'égalité des partages entre les enfants de millionnaires.

Expliquons comment Aulu-Gelle a fait, sur le discours de Caton pour la loi *Voconienne*, un contresens qui a obscurci toute une partie de l'histoire romaine. Dans ce discours, il devait être question des *censi*, c'est-à-dire des citoyens des quatre premières classes qui étaient soumis à la loi; des *classici*, c'est à-dire des citoyens des classes y compris ceux de la cinquième que la loi *Voconia* n'obligeait pas parce qu'ils n'étaient pas *censi;* enfin des citoyens *infra classem*, c'est-à-dire des *ærarii* placés dans les sous-classes [1] et qui étaient aussi exemptés de cette loi. La signification des mots *classicus* et *infra classem* était oubliée à l'époque d'Adrien, et dans les écoles, où l'on expliquait le discours de Caton, les grammairiens avaient l'habitude d'agiter cette question (*quæri solet*) [2]. Aulu-Gelle était personnellement fort ignorant de l'histoire de l'ancien droit romain, et, dans ses promenades, il s'adressait pour comprendre la loi des Douze-Tables, à des jurisconsultes qui ne la

[1] Sur les *ærarii* et les sous-classes, voir plus haut, liv. II, ch. II, § 1. — [2] Aulu Gelle, VII, 13, n° 3. « *Hoc eo strictim notavi quoniam,* » *in M. Catonis oratione qua Voconiam legem suasit,* QUÆRI SOLET, » *quid sit* CLASSICUS, *quid* INFRA CLASSEM. » Les mots *quæri solet* prouvent que la dissertation grammaticale sur le sens des mots *classicus* et *infra classem* ne faisait pas partie du discours de Caton. Un ancien censeur du temps des guerres puniques et les Romains qui l'écoutaient n'avaient pas besoin de commentaire pour comprendre les mots de la langue politique de leur siècle.

comprenaient pas plus que lui, et qui s'excusaient en disant que, pour l'interpréter, il faudrait avoir étudié le droit des Faunes et des Aborigènes [1]. C'est au milieu d'un siècle si étranger aux vieilles institutions de la République, qu'il n'en comprenait même plus le sens, qu'Aulu-Gelle commentait le discours de Caton. Il trouva dans ce discours cette indication très-exacte que les *classici* étaient ceux qui avaient au moins cent vingt-cinq mille as de cens. Se reportant aux chiffres du cens de Servius, Aulu-Gelle y trouva que les citoyens de la première classe avaient une fortune d'au moins cent mille as. Il en conclut que les *classici*, qui en avaient cent vingt-cinq mille, étaient tous de la première classe. Il ne s'aperçut pas que les as de l'époque de Servius étaient des as d'une livre, et que les as de l'époque de la loi *Voconienne* étaient des as de compte de deux onces, dont dix valaient un denier d'argent. Il confondit les chiffres relatifs à deux époques si différentes, et écrivit cette note rapide (*strictim notavit*) qui n'est qu'une suite d'erreurs [2].

« Les hommes des classes (*classici*) n'étaient pas » tous ceux qui étaient dans les classes, mais seule- » ment ceux de la première classe, qui avaient un » cens de cent vingt-cinq mille as ou plus. On appelait

1 Aulu-Gelle, XVI, ch. X, nos 6 et 7. — 2 Aulu-Gelle, VII, 13. « CLASSICI *dicebantur non omnes qui in classibus erant, sed primæ* » *tantum classis homines, qui centum et viginti quinque millia æris* » *ampliusve censi erant. Infra classem autem appellabantur secundæ* » *classis ceterarumque omnium classium qui minore summa æris* » *quam supra dixi censebantur. Hoc eo strictim notavi quoniam in* » *M. Catonis oratione qua Voconiam legem suasit quæri solet quid* » *sit classicus, quid infra classem.* » L'annotateur a mêlé ici son interprétation fausse avec la pensée de Caton. Si Caton eût dit que les *classici* étaient les hommes de la première classe, cela n'eût pas fait question dans les écoles, et la note d'Aulu-Gelle eût été superflue. Mais Caton disait seulement, ce qui était vrai, que les *classici* avaient au moins 125,000 as de cens.

» *infra classem* ou citoyens placés en sous-classe, » ceux de la seconde classe et de toutes les autres » classes, qui avaient un cens moindre que celui que je » viens d'indiquer. J'ai écrit cette note sommaire, » parce que dans le discours de M. Caton par lequel » il soutint la loi *Voconia*, on a l'habitude de se de- » mander ce que signifient *classicus* et *infra classem.* »

Ce contre-sens a passé de là dans tous les historiens modernes de Rome, et jusque dans le livre de M. Mommsen [1], et l'on s'en aperçoit à l'embarras de toutes les traductions du mot *classici*. On ne voit pas pourquoi ce terme qui signifie les *citoyens classés*, se serait appliqué en particulier à la première classe et non aux autres. Cette restriction du sens n'est point naturelle ; elle a été imaginée par Aulu-Gelle, et l'analyse de la loi *Voconia* nous a prouvé qu'elle n'était pas exacte.

Aulu-Gelle lui-même, lorsqu'il n'a pas à expliquer un passage embarrassant, rend au mot *classicus* son sens naturel et véritable. Il emploie [2] les expressions *classicus assiduusque* [3] *aliquis scriptor, non proletarius* pour désigner un auteur d'une assez bonne latinité ; et l'on pourrait traduire ainsi cette comparaison : « Un écrivain qui appartienne au moins *aux*

[1] Mommsen, *Histoire romaine*, trad. de M. Alexandre, liv. I, ch. VI, p. 122. « Les citoyens de *la première classe seuls*..... doivent » venir au recrutement avec une armure complète. Ils sont plus spé- » cialement appelés miliciens *des classes* (*classici*). » — [2] Aulu-Gelle, XIX, ch. 8, n° 15. — [3] Le mot *assidui* désigne tous les citoyens des cinq classes et des trois sous-classes qui contribuaient à payer le tribut. Il comprend les *classici* et les *ærarii*, et s'oppose au nom des prolétaires qui ne payaient pas. Cicéron, *De Republica*, II, 22. « *Quum* » (*Servius*) *locupletes* ASSIDUOS *appellasset ab ære dando ; eos qui aut* » *non plus mille quingentum æris aut omnino nihil in suum censum* » *præter caput attulissent*, PROLETARIOS *nominavit.* » La loi des Douze-Tables, citée par Aulu-Gelle (XVI, ch. 10, n° 5), portait : « *Assiduo* » *vindex assiduus esto : proletario civi quivis volet vindex esto.* »

» *classes ou aux sous-classes, et non au prolétariat de* » *la littérature.* » Festus[1] définit aussi les témoins nommés *classici*, non pas des témoins de la première classe, mais des témoins qui ont quelque fortune et qui sont dignes de foi.

Le mot *classici* s'appliquait donc aux citoyens des cinq classes, et 125,000 as, *minimum* de la fortune d'un *classicus* en 168 av. J.-C., étaient la limite inférieure du cens de la cinquième classe.

Comme l'erreur d'Aulu-Gelle est venue d'une confusion entre les chiffres de l'époque antérieure à la première guerre punique, et ceux de l'époque qui l'a suivie, nous avons distingué dans deux tableaux successifs, les classes, sous-classes et catégories inférieures des citoyens, et nous avons mis en regard les différents chiffres représentant à chacune de ces deux époques, la moindre fortune des citoyens qui s'y trouvaient rangés[2].

[1] Festus, s. v. *Classici testes.* « *Qui censu aliquo sunt ac fide digni.* » — [2] Ces deux tableaux sont placés au commencement du volume.

CHAPITRE IV

HISTOIRE POLITIQUE DES CHEVALIERS, DE L'AN 400 A L'ÉPOQUE DES GRACQUES. VOTES DES CHEVALIERS DANS LES ASSEMBLÉES DES CENTURIES, AUX DIVERSES ÉPOQUES

—

RÉVOLUTION POLITIQUE

QUI CHANGEA LA CONSTITUTION ATTRIBUÉE A SERVIUS, DANS L'INTERVALLE DES DEUX PREMIÈRES GUERRES PUNIQUES

—

§ I. — VOTE DES DIX-HUIT CENTURIES DES CHEVALIERS *equo publico* DANS L'ASSEMBLÉE CENTURIATE, DEPUIS SERVIUS JUSQU'A LA RÉFORME DE LA CONSTITUTION, QUI EUT LIEU VERS L'AN 240 AV. J.-C. LES CENTURIES PRÉROGATIVES

Tite-Live décrivant la constitution de Servius, dit que dans l'assemblée centuriate les chevaliers étaient appelés les premiers à voter, puis ensuite les quatre-vingts centuries de la première classe[1]. Les dix-huit centuries équestres avaient donc le nom de préroga-

[1] Tite-Live, I, 43. « EQUITES *enim* VOCABANTUR PRIMI : *octoginta* INDE » *primæ classis centuriæ.* » Denys, moins exact que Tite-Live, fait entrer dans l'enceinte, où votaient les centuries, les dix-huit centuries de chevaliers avec les quatre-vingts centuries de la première classe, dès les premiers siècles de la République (Denys, IV, 18, VII, 59, et X, 17). Elles ne furent appelées ensemble dans l'enceinte de l'*Ovile* qu'après la première guerre punique (Tite-Live, X, 15. An 297 av. J.-C.).

tives (*prærogativæ*) que leur donnent Varron [1] et Asconius [2]; et leur privilége dura jusqu'à l'époque des guerres puniques. Car nous trouvons encore les centuries prérogatives votant, en 296 av. J.-C., en tête de l'assemblée centuriate [3].

Il semble même que le nom de centuries prérogatives ait été plus particulièrement appliqué aux six suffrages sénatoriaux des chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, qui votaient avant les autres chevaliers *equo publico* quoiqu'appelés en même temps dans l'*Ovile*. Les douze dernières centuries de chevaliers *equo publico* étaient désignées par l'épithète de *primo vocatæ*, comme pour marquer qu'elles étaient les premières appelées de la plèbe, mais que, devant elles et à côté d'elles, les six centuries formaient un peuple plus noble encore (*populus*). Pour désigner les dix-huit centuries, on disait donc avant les guerres puniques : *prærogativæ et primo vocatæ centuriæ*, de même qu'on dit après la réforme de l'an 240 av. J.-C., mais dans un ordre inverse : *equitum centuriæ cum sex suffragiis* : les douze centuries et les six.

Toujours est-il que, jusqu'à cette réforme, les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* votaient à part du reste de la première classe, et on annonçait séparément leur vote. Au contraire, dès les premières années de la seconde guerre punique, on ne trouve

[1] Varron dans Festus, s. v. *Prærogativæ centuriæ*. — [2] Asconius, *In prœmio actionis in Verrem*, s. v. *Dedit enim* PRÆROGATIVAM, au ch. IX de cette Verrine. Asconius a tort de les appeler *prærogativæ tribus*; il devait dire, comme Varron et Tite-Live, *prærogativæ centuriæ*. — [3] Tite-Live, X, 22. An 296. « *Fabium et* PRÆROGATIVÆ *et* » PRIMO VOCATÆ *omnes centuriæ consulem cum L. Volumnio dicebant.* » Forcellini (s. v. *Prærogativus*) dit à tort qu'il faut changer ce texte excellent, et lire *prærogativâ* au lieu de *prærogativæ*; il ne faut rien changer.

plus, dans chaque assemblée, qu'une seule centurie prérogative qui est tirée au sort[1]. C'est qu'entre les années 296 et 215 av. J.-C. se place, vers l'an 240, une révolution politique liée à la révolution économique et monétaire que nous avons décrite. C'est dans cette révolution que les dix-huit centuries durent perdre le droit de voter au premier rang, qui passa à celle des centuries des tribus rustiques que le sort désignait. Jusque-là, les chevaliers avaient dirigé les suffrages dans l'intérêt exclusif du patriciat urbain et des sénateurs chefs de la population tout urbaine des curies.

Varron disait que l'institution des centuries prérogatives avait pour but de désigner les candidats aux Romains de la campagne qui ne les connaissaient pas. Verrius Flaccus croyait que c'était plutôt le mérite que le nom des candidats qui était indiqué au peuple par les centuries prérogatives, et qu'après leur vote, on causait de la valeur ou de l'indignité des personnes proposées, afin de faire un choix plus éclairé[2]. Ces deux opinions ne sont pas contradictoires. Elles s'accordent même pour présenter le vote des prérogatives, comme une direction politique exercée sur les suffrages des plébéiens de la campagne. Les six centuries équestres des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, qui représentaient le peuple des curies de la ville primitive,

[1] Tite-Live, XXIV, 7 et 9, an 215 av. J.-C. XXVI, 22, an 211, et XXVII, 6, an 210 av. J.-C. Comp. Cicéron, *Pro Plancio*. 20, et *Philip*. II, 33. — [2] Festus, éd. de M. Egger, p. 107. « *Prærogativæ centuriæ* » *dicuntur. ut docet Varro rerum humanarum, lib. VI,* QUÆ RUS (QUO » RUSTICI, selon la conjecture d'Orsini) *Romani, qui ignorarent petitores,* » *facilius eos animadvertere possent. Verrius probabilius judicat esse,* » *ut, cum essent designati a* PRÆROGATIVIS, *in sermonem res veniret po-* » *puli de dignis indignisve, et fierent cæteri diligentiores ad suffragia* » *de his ferenda.* »

devaient voter les premières, et entraîner par leur décision les suffrages des douze autres centuries équestres, appelées avec elles et remplies des plébéiens amis de la noblesse[1].

Les chefs des trente curies, les sénateurs, dont les fils remplissaient les six suffrages et qui, après l'an 400, y conservèrent eux-mêmes une place en restant chevaliers *equo publico,* se distinguaient encore très-fortement dans l'assemblée centuriate de la plèbe des tribus rustiques. Ces patriciens qui avaient leur domicile héréditaire dans l'enceinte sacrée du Pomœrium, ces sénateurs qui, venus peut-être de Regilli ou de Tusculum, s'étaient faits citadins de Rome, en y exerçant une magistrature curule, n'avaient admis la plèbe des gens de la campagne[2] dans les centuries, qu'à condition d'exercer sur les suffrages une influence dominante. La distinction du peuple de la ville et du peuple des tribus rustiques était si marquée, que, pour Asconius, le vote des dix-huit centuries équestres formait, dans les comices consulaires, comme une élection à part qui précédait et déterminait l'élection populaire : « Ç'avait été l'usage, dit-il, qu'afin d'établir » plus facilement l'accord du peuple dans les comices, » on fît deux élections des mêmes candidats. Les

1 Tite Live, IV, 60. « *Quum senatus summa fide ex censu contu-* » *lisset,* PRIMORES PLEBIS, NOBILIUM AMICI, *ex composito conferre inci-* » *piunt.... repente certamen conferendi est ortum.* » An 403 av. J. C. Tite-Live fait un récit tout semblable de la contribution de l'an 210 (liv. XXVI, ch. 36). « *Hunc consensum senatus equester ordo est se-* » *cutus; equestris ordinis plebes.* » Comp. Tite-Live, I, 43 « *Ex* » *primoribus civitatis* DUODECIM *scripsit* CENTURIAS. » — 2 Niebuhr, *Histoire romaine,* Ire partie, 4e éd., Berlin, 1833, p. 616. « *Die alte* » *Römische* PLEBS *bestand ausschiesslich aus Landwirthen und Feld-* » *arbeitern.* » L'opposition entre le peuple primitif de la ville de Rome (*populus*) et la plèbe des tribus rustiques, est une des vues les plus profondes de ce grand esprit critique. Comp. Denys, II, 28, et IX, 25.

» *tribus* (il fallait dire *centuries)* appelées les pre-
» mières étaient nommées *prérogatives*, parce que
» c'était à elles qu'on demandait d'abord qui elles
» voulaient pour consuls[1]. Les secondes se nommaient
» centuries, appelées légalement *(jure vocatæ)*, parce
» que le peuple s'y conformant, comme il arriva sou-
» vent, à la volonté des centuries prérogatives, toutes
» les formalités légales se trouvaient accomplies[2]. »

Ainsi les hommes de la campagne romaine étaient presque réduits dans l'assemblée centuriate à légaliser par des votes approbatifs les choix que faisaient, dans de premiers comices, les dix-huit centuries prérogatives, dirigées elles-mêmes par les six suffrages sénatoriaux[3] des chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*.

1 Comme il s'agit de l'élection des consuls, qui ont toujours été choisis dans l'assemblée centuriate, Asconius a évidemment mis *tribus* prérogatives pour *centuries* prérogatives. Ce qui lui a fait commettre cette inadvertance, c'est que, dans le passage de la première Verrine (ch. IX) qu'il commente, Cicéron accuse Verrès d'avoir acheté des tribus prérogatives, pour l'élection au consulat de son ami Q. Metellus. A cette époque, il n'y avait qu'une seule centurie prérogative, tirée au sort parmi les centuries des jeunes gens de la première classe des trente-une tribus rustiques. La tribu, à laquelle cette centurie appartenait, s'appelait elle-même prérogative. Mais Verrès, ne pouvant deviner quelle centurie le sort désignerait, avait acheté, dans plusieurs tribus, les suffrages de plusieurs *prérogatives possibles ;* de là le pluriel employé par Cicéron: *pro prærogativis.* — 2 Asconius, *In proœmio Act. in Verrem*, ch. IX, s. v *Dedit enim prærogativam.* « *Mos enim fuerat, quo facilius in comitiis concordia* » *populi firmaretur, bina omnia de iisdem candidatis comitia fieri :* » *quorum tribus primæ* PRÆROGATIVÆ *dicebantur, quod primæ rogaren* » *tur, quos vellent consules fieri: secundæ, jure vocatæ, quod in his, se-* » *quente populo, ut sæpe contigit,* PRÆROGATIVARUM VOLUNTATEM, *jure om-* » *nia complerentur.* » La note d'Asconius, sur le ch. IX de la 1re *Verrine*, est tirée du liv. V, ch. 18 de Tite-Live : « *Haud invitis Patri-* » *bus P. Licinium Calvum prærogativa tribunum militum non peten-* » *tem creant.... omnesque deinceps ex collegio ejusdem anni refici* » *apparebat ... qui priusquam renunciarentur jure vocatis tribubus,* » *permissu interregis P. Licinius Calvus ita verba fecit.* » (Voir, à la fin du volume, la note 3 au livre II.) — 3 Voir plus haut, liv. Ier, ch. II, § 3, fin.

Les chefs des curies, ou leurs fils, rangés dans les centuries équestres, formaient encore dans l'assemblée du Champ-de-Mars un peuple au milieu du peuple, la cité du Pomœrium dans la cité plus vaste de tout le territoire.

Le Sénat trouva un moyen plus commode encore de n'être pas contrarié dans ses vues politiques par les plébéiens de la campagne. C'était, au lieu de diriger leurs suffrages, de s'en passer, autant qu'il était possible.

Les gens de la campagne ne venaient guère à la ville que tous les neuf jours, au marché des nundines[1]. Ils employaient les sept autres jours au travail des champs. Les pontifes de l'aristocratie romaine avaient déclaré les nundines jour férié et néfaste, sous prétexte qu'une assemblée du peuple tenue ce jour-là aurait interrompu le marché et détourné la plèbe rustique de ses affaires[2]. Mais on eût dérangé bien davantage le paysan en le convoquant un jour de travail, s'il eût dû venir à Rome tout exprès pour voter. On comptait sur son abstention, et c'était là le but politique de la loi religieuse qui déclarait fériés les jours de nundines. Grâce à cette loi, les trois ou quatre dernières classes, qui, dans les comices, ne pouvaient former la majorité légale, ne

[1] Varron, *De re rustica*, 2, *Proœmium*. Comp. Denys, VII, 58, fin. « Τὰς μεταξὺ ἑπτὰ ἡμέρας. » « *Annum ita diviserunt, ut nonis modo* » *diebus urbanas res usurparent, reliquis VII ut rura colerent.* » La semaine des Romains avait un jour de plus que la nôtre ; ils disaient les *nundines* parce que leur semaine avait huit jours, comme nous disons la *huitaine* parce que la nôtre en a sept. — [2] Pline, *Hist. nat.*, XVIII, ch. 3, fin. « *Nundinis urbem revisitabant, et ideo comitia* » *nundinis habere non licebat, ne plebs rustica avocaretur.* » Festus dit aussi : « *Nundinas feriarum diem esse voluerunt, ut rustici conve-* » *nirent mercandi vendendique causa*, EUMQUE NEFASTUM, NE, SI LICERET » CUM POPULO AGI, INTERPELLARENTUR NUNDINATORES. »

s'apercevaient pas qu'elles avaient une immense majorité réelle. Leurs membres n'étaient jamais réunis en assez grand nombre pour mesurer ou essayer leurs forces et prendre quelque influence. L'élection était décidée sans contradiction par les dix-huit centuries prérogatives[1].

L'aristocratie urbaine dominait donc l'assemblée du Champ-de-Mars, parce que les six suffrages composés de sénateurs et de fils de sénateurs, votaient en tête des dix-huit centuries de chevaliers, et qu'ils n'avaient jamais en face d'eux des masses populaires compactes et confiantes en elles-mêmes.

On se demande seulement où votaient les trois cents sénateurs avant l'an 400, lorsque les six centuries ne contenaient encore que la jeune noblesse.

Ils se bornaient à voter dans les quatre-vingts cen-

[1] Cicéron (*Pro Plancio,* XX) dit qu'au temps où il n'y avait qu'une centurie prérogative, jamais un candidat qu'elle avait nommé ne manqua d'être élu. « *Una centuria prærogativa tantum habet auctoritatis ut nemo unquam prior eam tulerit quin renuntiatus sit.* » Cette influence, qui tenait aux idées religieuses des Romains sur les *omina,* devait être bien plus forte encore avant les guerres puniques, lorsque les dix-huit centuries équestres étaient prérogatives et qu'on annonçait séparément leur vote, comme on annonça plus tard le vote de la prérogative unique (*Philippique,* II, 33). « *Ecce Dolabellæ comitiorum dies :* SORTITIO PRÆROGATIVÆ *: quiescit.* RENUNCIATUR *: Tacet. Prima classis vocatur.* » Aussi Asconius, au ch. IX de la première *Verrine*, dit : « *Sequente populo, ut sæpe contigit,* PRÆROGATIVARUM VOLUNTATEM. » Tite-Live (I, 43) dit que la première classe, qui avait la majorité des centuries, rendait presque toujours, par son accord, l'appel de la seconde classe inutile. « *Equites enim vocabantur primi : octoginta inde primæ classis centuriæ : Ibi si variaret,* QUOD RARO INCIDEBAT, *ut secundæ classis vocarentur.* » Denys (IV, 20, fin) appelle les deux dernières classes superflues, et dit aussi que le vote était le plus souvent achevé par la première classe seule. En déclarant fériés les jours de nundines, l'aristocratie de Rome voulait faire entendre aux paysans des quatre dernières classes que, pour ce qu'ils avaient à faire dans l'assemblée centuriate, ce n'était pas pour eux la peine de se déranger.

turies des fantassins de la première classe, laissant à leurs fils, chevaliers des six suffrages, le soin de diriger les votes. N'avaient-ils pas un moyen puissant d'en contrôler le résultat, puisque, jusqu'aux lois de Publilius Philo (337 av. J.-C.) et de Mænius (287), ils pouvaient annuler une loi ou une élection faite par les centuries, en refusant d'en proposer la confirmation à l'assemblée curiate[1]? Enfin, depuis l'an 400 av. J.-C. les sénateurs n'eurent même plus besoin de confier à leurs fils ce rôle politique. Ils le remplirent à côté d'eux. Gardant le cheval que l'État leur donnait (*equum publicum*), ils restaient, après leurs dix ans de service, chevaliers des six suffrages[2]. Chefs des centuries prérogatives aussi bien que des curies, ils possédaient à la fois la direction et le contrôle des votes de l'assemblée centuriate.

Une loi du dictateur Hortensius (286 av. J.-C.) vint ébranler cette domination que les sénateurs exerçaient au Champ-de-Mars. Macrobe nous dit qu'il rendit fastes les jours de nundines, de façon que les paysans, qui venaient au marché de la ville, pussent en même temps arranger leurs procès[3]. Ce qui a empêché Macrobe de saisir le sens politique de cette loi, c'est la distinction qu'il fait entre les jours fastes et les jours de comices[4]. Cette distinction ne fut établie qu'en 136 av. J.-C., par la loi Fufia ou Fusia[5], qui

[1] Voir plus haut, livre Ier, ch. II. § 3. — [2] Cicéron, *De Republica*, IV. 2 « *Equitatus in quo suffragia sunt etiam senatus.* » — [3] Macrobe. *Saturnales*. I, 16. « *Sed lege Hortensia effectum, ut fastæ essent* » *(nundinæ) uti rustici, qui nundinandi causa in urbem veniebant,* » *lites componerent. Nefasto enim die prætori fari non licet.* » — [4] Macrobe, *Ibid.* « *Comitiales sunt quibus cum populo agi licet; et* » *fastis quidem lege agi potest, cum populo non potest; comitialibus* » *utrumque potest.* » — [5] Cicéron, *De provinciis consularibus*, ch. 19. « *Legem Fufiam non esse abrogatam, non omnibus fastis legem ferri* » *licere.* » Cette loi de l'an 136 fut rendue nécessaire par l'admission

détermina les jours fastes où l'on ne pourrait pas proposer une loi. Les nundines furent mises au nombre de ces jours, comme le disait Jules César[1] dans son livre *des auspices*. Mais, avant la loi Fufia, l'action législative était permise tous les jours fastes aussi bien que l'action judiciaire; et Hortensius, en effaçant les nundines du nombre des jours néfastes, avait aboli la loi aristocratique qui défendait aux plébéiens trop nombreux de former une réunion politique les jours où leurs affaires les appelaient à Rome. De 286 à 136 av. J.-C., la plèbe venue à Rome pour le marché des nundines, s'y occupait donc d'affaires politiques aussi bien que d'affaires civiles. Elle lisait sur des affiches, qui devaient être posées à trois jours de marché consécutifs, le texte des propositions de lois, sur lesquelles elle serait appelée à voter. Elle se faisait présenter, sur le tertre du *comitium*, les candidats qu'elle serait appelée à élire; et ces deux usages, nous dit Macrobe, ne tombèrent en désuétude que lorsque la plèbe devint assez nombreuse pour qu'il y eût des plébéiens à Rome en grand nombre même dans l'intervalle des nundines[2], c'est-à-dire à l'époque où la

des prolétaires dans les tribus, depuis 179 av. J.-C. (Tite-Live, XL, 51). Alors la plèbe affluait à Rome, non-seulement aux nundines, mais aux jours de la semaine (Macrobe, I, 16). « *Postquam internundino etiam* (texte donné par Gronovius) *ob multitudinem plebis frequentes adesse cœperant.* » Les tribuns démagogues auraient pu en abuser pour multiplier les convocations des tribus et imprimer à l'action législative de la plèbe un mouvement désordonné, comme le fit plus tard Clodius, en abolissant la loi Fufia (Cicéron, *Pro Sextio*, 15 et 51).

1 Macrobe, I, 16. « *Julius Cæsar, sexto decimo auspiciorum libro, negat nundinis concionem advocari posse, id est cum populo agi; ideoque nundinis Romanorum haberi comitia non posse* » — 2 Macrobe. *Saturnales*, I, 16. « *Rutilius scribit Romanos instituisse nundinas ut octo* (*septem*) *quidem diebus in agris rustici opus facerent, nono autem die, intermisso rure, ad mercaturas legesque accipiendas*

loi Fufia fut votée pour servir de frein à la démagogie et au prolétariat (136 av. J.-C.).

Les plébéiens réunis les jours de nundines pouvaient aussi, de 286 à 136 av. J.-C., procéder aux élections et aux votes des lois dans l'assemblée centuriate[1]. Ils se comptèrent au Champ-de-Mars. Ils mesurèrent la différence entre leur influence légale, qui était nulle, et leur force réelle, qui était considérable ; et ils conçurent l'espoir d'enlever aux dix-huit centuries le droit de prérogative. Venue après la loi Ogulnia (302) qui consacrait l'égalité politique des deux ordres, après les lois de Publilius Philo (337) et de Mænius (287) qui assurèrent aux votes de l'assemblée centuriate l'approbation préalable du Sénat et des curies[2], la loi Hortensia qui rendait fastes les jours de

» *Romam venirent:* ET UT SCITA ATQUE CONSULTA FREQUENTIORE POPULO » REFERRENTUR ; *quæ trinundino die proposita a singulis atque ab uni-» versis facile noscebantur. Unde etiam mos tractus ut leges trinundino » die promulgarentur. Ea re etiam candidatis usus fuit in Comi» tium nundinis venire, et in colle consistere : unde coram possent ab » universis videri. Sed hæc omnia negligentius haberi cœpta, et post » abolita, postquam internundino etiam, ob multitudinem plebis, fre» quentes adesse cœperunt.* »

1 Denys (VII, 58, fin) qui ignore que les nundines aient été jours néfastes jusqu'à la loi d'Hortensius, 286 av. J.-C., décrit fort bien ce qui se passait à Rome les jours de nundines, entre 286 et 136 av. J.-C., mais en reportant, par anachronisme, cette description aux premières années de la République. « Les marchés des Romains, » dit-il, avaient lieu, comme aujourd'hui, tous les neuf jours. Les » jours de marché, les plébéiens venaient des champs se réunir à la » ville. Ils y faisaient leurs échanges, y terminaient leurs procès, et » ratifiaient par leurs suffrages toutes les décisions où les lois les » appelaient à intervenir, et toutes celles que le Sénat leur confiait. » Dans l'intervalle des marchés, étant pour la plupart pauvres et » obligés de travailler de leurs mains, ils s'occupaient aux champs. » Denys, en ce passage, parle d'assemblées centuriates tenues les jours de nundines ; car c'est au chapitre suivant qu'il mentionne l'institution des assemblées par tribus. Mais les centuries n'ont pu être convoquées pour les nundines qu'entre les lois Hortensia et Fufia, de 286 à 136 av. J.-C. — 2 Tite-Live, VIII, 12, et Cicéron, *Brutus*, ch.

nundines rendit inévitable le triomphe de la plèbe. Elle prépara la révolution politique de l'an 240 av. J.-C. qui transporta le droit de prérogative des dix-huit centuries équestres à une centurie tirée au sort parmi les tribus rustiques[1].

§ II. — 1° Du sens des mots *populus* et *plebs*, jusqu'aux guerres puniques. 2° Que les chevaliers *equo publico* des six suffrages, c'est-à-dire des six centuries sénatoriales, quoique inscrits personnellement comme contribuables dans l'une des tribus locales, étaient, par une loi politique, exclus de l'assemblée des tribus, jusqu'à la révolution qui eut lieu vers l'an 240 av. J.-C.

Nous avons vu que, dans l'assemblée centuriate, les chefs des curies, formant l'aristocratie urbaine des *Patres*[2], eurent, jusqu'aux guerres puniques, un vote à part, celui des six suffrages auxquels se joignaient les douze autres centuries de chevaliers *equo publico*, pour former les dix-huit prérogatives. Les sénateurs et leurs fils composaient donc une cité dans la cité, et cette distinction du peuple de la ville (*popu-*

XIV. Comp. Tite-Live, I, 17. Tite-Live fait allusion, dans ce passage, à la loi de Mænius, mentionnée dans le *Brutus*.

[1] Les trois centuries prérogatives des années 215, 211 et 210 av. J.-C., appartiennent aux tribus rustiques Aniensis, Veturia, Galeria. Tite-Live, XXIV, 7 et 9, XXVI, 22, et XXVII, 6. — [2] On nous permettra d'employer cette expression latine qui n'a point d'équivalent en français. Les *Patres* furent, à l'origine, les trois cents sénateurs chefs des trois races des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, et des trente curies. Ce nom fut appliqué par extension aux patriciens, fils des trois cents sénateurs. Lorsqu'après le partage du consulat (366 av. J.-C.), la loi *Ovinia* permit aux plébéiens sortis des magistratures curules d'entrer au Sénat, le mot *Patres* s'appliqua à ces plébéiens nobles et à leurs fils. La traduction la plus exacte de *Patres* serait *aristocratie sénatoriale*. De même, nous emploierons le mot latin *populus*, parce que celui de *peuple* le traduit fort mal. Le *populus*, c'est, aux premiers siècles de Rome, l'assemblée de l'aristocratie sénatoriale, avec ou sans les clients qui formaient avec elle l'assemblée curiate.

lus) et de la plèbe rustique nous fera comprendre pourquoi, jusqu'à la fin de la seconde guerre punique, les nobles étaient exclus de l'assemblée des tribus du Forum, quoique personnellement chacun d'eux fût inscrit dans l'une des trente-cinq tribus à titre de contribuable.

Il faut d'abord bien déterminer le sens primitif des mots *populus* et *plebs*, et, dans cette recherche, il est impossible de ne pas suivre la voie si largement ouverte par le génie de Niebuhr, et aujourd'hui trop délaissée par les savants de l'Allemagne. Nous essaierons de traduire ici une page de ce grand critique où la hardiesse et la profondeur des vues se joignent à un sentiment très-vif de la réalité historique [1].

« Depuis le temps de Servius Tullius, la nation » romaine se composait de deux états, le *populus* » ou bourgeoisie de la ville, et la *plebs* [2] ou popu- » lation inférieure : l'un et l'autre, selon les vues » du législateur, également libres, mais inégalement » honorés. Dans cette opposition, les patriciens, » membres d'un corps politique beaucoup moins » nombreux (le *populus*), figuraient, pris isolément, » comme des frères aînés en face des plébéiens leurs » cadets, qui avaient sur eux l'avantage du nombre,

[1] Niebuhr, *Histoire romaine*, 4e éd., 1re partie, Berlin, 1833, p. 442. — [2] Niebuhr (*Ibid.*, p. 616) complète sa pensée en disant : « La » vieille plèbe romaine se composait exclusivement de fermiers et » d'agriculteurs. » Niebuhr ne méconnaît pas l'existence de la plèbe urbaine, mais il lui assigne pour métier la culture des jardins et des champs les plus rapprochés de la ville. Niebuhr dit encore (*Hist. rom.*, 3e éd., 2me p., Berlin, 1836, p. 316) : « Les deux états de la nation ro- » maine sont aussi appelés deux peuples, et ils étaient distingués par » une ligne de démarcation plus profonde que bien des peuples habi- » tant des territoires éloignés les uns des autres. » Nous traduisons l'allemand *Stände* par le mot d'*états*, pris dans le même sens où l'on prenait autrefois en France celui de *tiers-état*.

» ou comme des hommes de race supérieure, en face » de familles moins nobles. Je n'essaierai pas de pé» nétrer d'un coup-d'œil les mystères de la métaphy» sique des anciens. Mais il est évident que les Ro» mains se figuraient chaque partie de la nature, cha» que force vivante et animée, comme partagée en deux » sexes, en deux personnes : ainsi *Tellus* et *Tellumo*, » *Anima* et *Animus*. De même la nation était envi» sagée sous ses deux aspects comme *populus* et comme » *plebs*, et portait un nom masculin et un nom féminin. » La signification du premier mot *populus* pris dans » le sens d'assemblée souveraine des centuries appar» tient aux temps postérieurs [1]. Pris pour la nation » tout entière, le mot est encore d'une époque plus » récente. A côté de ces deux significations nouvelles » dura longtemps encore la signification primitive de » *populus* (celle de bourgeoisie noble de la ville de » Rome). »

Les formules les plus anciennes et les plus authentiques, qui seules [2] peuvent nous éclairer sur le sens

[1] Nous prouverons que ce sens de *populus* date de l'époque qui suivit la première guerre punique. — [2] Le langage de Tite-Live, qui mêle les locutions de son temps avec celles du temps dont il parle, ne serait propre ici qu'à nous tromper. En voici une preuve : au livre III, 64 et 65 (an 446 av. J.-C.), Tite-Live raconte que le sort désigna le tribun Duilius pour présider les comices où s'éliraient les nouveaux tribuns. Duilius déclare qu'il ne laissera pas réélire *par les tribus* les tribuns sortant de charge. Il s'avance pour parler à l'assemblée (*in concionem*); puis il présente les consuls au peuple (*ad populum*). Duilius tient les comices, où cinq tribuns sur dix sont nommés ; les cinq autres ne réunissent pas la majorité des tribus (*tribus non explent*). Duilius renvoie l'assemblée (*concilium*) et ne la réunit plus (*comitiorum causa*) pour compléter les élections. Un autre tribun, Trebonius, pour empêcher qu'à l'avenir on se contente, comme Duilius, d'élections incomplètes, fait passer une loi ainsi conçue : « *Ut qui* PLEBEM » ROMANAM *tribunos plebi rogaret, usque eo rogaret, dum decem tribu*» *nos plebi faceret.* » Il est évident que les mots *plebem Romanam*, employés dans le texte de la loi *Trebonia,* conviennent seuls à l'assem-

primitif du mot *populus*, justifient pleinement toutes ces assertions de Niebuhr. Elles prouvent que le peuple Quiritaire ou des trente curies de la ville, celui que les trois cents *Patres* représentaient au Sénat, et les douze cents chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres* dans les six suffrages, s'appelait à l'origine *populus Romanus Quiritium*; et que le nom de *populus* ne s'appliquait qu'aux Romains de Rome, tandis que celui de *plèbe* convenait surtout aux Romains de la campagne.

Festus définit ainsi le sens du mot *populus* [1] :

« Le *populus*, lorsqu'on fait les lois, partage avec » la *plèbe* le droit de voter. Car les comices centu- » riates se composent des *Patres* et de la plèbe. » On ne

blée des tribus de l'an 446, et que les mots *ad populum* appliqués par Tite-Live à la même assemblée, sont une locution inexacte empruntée à la langue usuelle du temps de l'historien. Tite-Live (III, 63, III, 71, et VI, 21) emploie de même improprement le mot *populus* pour désigner l'assemblée des tribus. Il met *concilium populi* pour *concilium plebis*.

[1] Festus, s. v. *Populi*, éd. de M. Egger, p. 42. « *Populi commune* » *est in legibus ferendis cum plebe suffragium ; nam comitia centuriata* » *ex Patribus et plebe constant in centurias divisis. At cum plebes sine* » *Patribus, tributis comitiis convenit, quod plebes scivit plebiscitum id* » *ea de causa appellatur. Patrum commune cum populo suffragium :* » *quibus suffragantibus fit populi scitum.* » Festus (s. v. *Scitum populi*, éd. de M. Egger, p. 139) dit encore : « *Scitum populi dicebatur quod* » *sine plebe cunctus Patricius ordo, rogante Patricio, suis suffragiis* » *jussit ; quod autem aliquo interrogante ex Patribus et plebe suffra-* » *gante scitum esset, id jam leges scriblæ dicebantur. Sed illud plebis-* » *citum est q. Tr. Pl. sine Patriciis plebem rogavit, id est consuluit,* » *plebesque scivit. Plebes autem est omnis populus præter Senatores et* » *Patricios.* » Ces deux passages, qui se complètent l'un l'autre, ne sont pas explicables, à moins qu'on entende *populus* (excepté dans la dernière phrase) du peuple patricien et sénatorial de la ville primitive. Il est vrai que le mot *populus* ayant, après l'an 240 av. J.-C., pris un sens plus étendu. celui de peuple de l'assemblée centuriate, Festus semble lui donner ce second sens dans la dernière phrase. Festus distingue bien la loi curiate (*populi scitum*), la loi centuriate (*Lex*), le plébiscite (*plebiscitum*), et la loi faite dans l'assemblée mixte des tribus au Champ-de-Mars (*Lex scribta*). Voir, à la fin du volume, note 3, au livre II.

peut identifier plus clairement le *populus* avec l'aristocratie des familles sénatoriales. Nous avons vu qu'au Champ-de-Mars, les sénateurs ou chefs des curies, et leurs fils, votaient à part dans les dix-huit centuries équestres, et surtout dans les six suffrages sénatoriaux [1]. Ces dix-huit prérogatives, et spécialement les six suffrages, représentaient donc, dans l'assemblée centuriate, le *populus*, que Festus appelle aussi du nom de *Patres*. Le vote du *populus* ou des dix-huit centuries était annoncé à part, comme le fut plus tard celui de l'unique centurie prérogative [2]. La plèbe, composée de ceux qui n'appartenaient pas au *populus* noble ou n'y étaient pas rattachés par la qualité de chevaliers *equo publico*, votait ensuite et formait les centuries appelées légalement (*jure vocatæ centuriæ*).

L'identité du sens primitif des mots *populus* et *Patres* ressort encore de plusieurs formules anciennes, où la plèbe n'est pas comprise dans le *populus*, comme le veut Aulu-Gelle [3], mais au contraire, opposée et ajoutée au *populus*, comme dans le passage de Festus que nous venons d'expliquer. Cicéron, au début du *pro Murœna*, rappelle l'invocation antique [4] que faisait le consul présidant les comices centuriates, en annonçant le résultat des élections : « *Quæ deprecatus a Diis immortalibus sum, judices*, MORE INSTITUTOQUE MAJORUM, *illo die quo, auspicato comitiis*

1 Les six suffrages étaient réservés aux familles sénatoriales ; mais il pouvait y avoir aussi des patriciens ou des fils de sénateurs dans les douze dernières centuries équestres. — 2 Cicéron, *Philippique* II, 33. — 3 Aulu-Gelle, X. 20. « *Quoniam in populo omnis pars civitatis omnesque ejus ordines continentur.* » Nous avons déjà prouvé qu'Aulu-Gelle n'est pas un guide sûr pour les historiens de l'ancienne Rome. — 4 Cicéron, *Pro Murœna*, I. « *Illa solemnis comitiorum precatio consularibus auspiciis consecrata.* »

» *centuriatis, L. Murænam consulem renuntiavi; ut* » *ea res mihi magistratuique meo,* POPULO PLEBIQUE » ROMANÆ, *bene atque feliciter eveniret.* » Dans cette prière solennelle, où l'esprit religieux des Romains se fût fait un scrupule de changer une syllabe aux mots consacrés par l'usage de leurs ancêtres, le consul distinguait le *populus* et la *plèbe* qu'il venait de voir voter séparément, le *populus,* dans les dix-huit centuries prérogatives, la *plèbe,* dans les autres centuries appelées légalement.

Nous retrouvons la même formule « *populo plebique,* » dans les oracles de Marcius qui remontent à la seconde guerre punique. On y lit ces mots : « Le pré» teur qui réglera la procédure pour le *populus* et » pour la *plèbe* [1]. »

L'identité du *populus* primitif et des *Patres* est établie du reste directement par Tite-Live, comme par Festus. En parlant de la loi *Valeria-Horatia* de l'an 446 av. J.-C., Tite-Live s'exprime ainsi : « Comme » c'était un point douteux de droit politique, de » savoir si les Patriciens (*Patres*)[2] étaient assujettis » aux plébiscites, les consuls proposèrent une loi » aux comices centuriates, *afin que les décisions de la* » *plèbe assemblée par tribus fussent obligatoires pour* » *le* POPULUS. Cette loi arma les propositions tribuni» tiennes d'une force redoutable.[3] »

[1] Macrobe, *Saturnales*, I, 17. « *Prætor qui jus* POPULO PLEBIQUE *da*» *bit.* » — [2] En 446 av. J.-C., il n'y avait encore de familles sénatoriales que les familles patriciennes. — [3] Tite-Live, III, 55. « *Quum* » *veluti in controverso jure esset* TENERENTURNE PATRES PLEBISCITIS » *legem centuriatis comitiis tulere,* « UT QUOD TRIBUTIM PLEBES JUSSISSET » POPULUM TENERET » *qua lege tribunitiis rogationibus telum acerri*» *mum datum est.* » M. Mommsen (*Histoire romaine*, t. II, trad. de M. Alexandre, appendice B, sect. 1, § 3, p. 345-346) dit : « C'est » une erreur énorme, et pourtant généralement répandue, de croire » que les décisions des tribus fussent, avant l'an 312 av. J.-C., ad-

Il est tout naturel qu'on ait réservé dans les premiers siècles de Rome le nom de *populus* aux patriciens, puisque, d'après Tite-Live, à l'origine, le patriciat se composait de tous les hommes libres et devait former tout le peuple des *ingenui* de la ville[1]. Le peuple patricien conserva, même sous la République, ses assemblées particulières où aucun plébéien n'était admis. C'étaient les patriciens qui seuls nommaient l'interroi[2].

Mais déjà dans les trente curies de la ville étaient entrés les clients émancipés qui, élevés au titre de citoyens, formaient la plèbe urbaine. Sans doute des liens de clientèle et de patronage, comme ceux qui unissaient les Marius aux Herennius, favorisèrent l'adjonction de tous les chevaliers *equo publico* à l'aristocratie sénatoriale de la ville dominante. Ainsi se forma le peuple romain des curies (*populus Romanus Quiritium*). Plus étendu que le *populus* noble, il comprenait : 1° L'aristocratie sénatoriale, 2° les chevaliers *equo publico*, 3° les clients de la plèbe urbaine.

» mises à titre de *Plébiscites* » Nous croyons que c'est M. Mommsen qui se trompe en distinguant les plébiscites des décisions des tribus. Tite-Live les identifie. Nous trouvons encore dans Tite-Live (VI, 38), un plébiscite rendu par les tribus formant le *concilium plebis*, en 365 av. J.-C.

[1] Tite-Live, X, 8. « *En unquam fando audistis patricios primo » esse factos non de cœlo demissos, sed qui Patrem ciere possent, id » est, nihil ultra quam* INGENUOS ? .. » — [2] Tite-Live, IV, 7, an 442 av. J.-C. « *Patricii, quum sine curuli magistratu respublica esset, coiere » et interregem creavere.* » Denys (XI, 62), parlant du même fait, dit : « Ἡ βουλὴ συνελθοῦσα μεσοβασιλέας ἀποδείκνυσι. » C'est une traduction inexacte. Les trois cents sénateurs n'étaient que les chefs des curies et du patriciat. Tite-Live dit encore (IV, 43, an 418 av. J.-C.) : « *Prohibentibus tribunis patricios coire ad prodendum interregem.* » et (VI, 41) : « *Sed nos quoque ipsi (Patricii) sine suffragio populi » auspicato interregem prodamus.* » Tite-Live prend ici *populus* comme synonyme de *plebs*, selon son habitude.

Nous allons montrer par les anciennes formules religieuses qui, comme des médailles d'or, ont conservé, mieux que tous les autres monuments, l'empreinte des temps antiques, que les *Quirites* étaient à l'origine les hommes des curies et qu'ils formaient la population urbaine.

Les six demi-tribus primitives des *Luceres*, des *Rhamnes*, des *Tities*, qui se partageaient en trente curies, étaient représentées au foyer public par les six vestales [1]. Or, la Vesta romaine, dont les prêtresses gardaient le feu sacré au nom des trente curies, est appelée [2] Vesta du peuple romain des Quirites. La formule par laquelle le grand-prêtre choisissait la vestale, portait qu'elle remplirait les fonctions religieuses qu'une vestale doit légalement accomplir pour le peuple romain des Quirites [3]. Les *Quirites* étaient donc les *hommes des curies*, et le nom de *Junon Quirite* donné à la *Junon des curies*, est une nouvelle preuve que ce mot n'avait pas d'autre sens [4].

[1] Festus, s. v. *Sex Vestæ sacerdotes*, édition de M. Egger, p. 152. « *Sex Vestæ sacerdotes constitutæ sunt ut populus pro sua quaque » parte haberet ministram sacrorum, quia civitas Romana in sex est » distributa partes, in primos secundosque Titienses, Rhamnes et » Luceres.* » Voir liv. Ier, ch. II, § 1. — [2] *Vesta P. R. Quiritium.* Eckhel (*De doctrina nummorum veterum*, t. VI, p. 317) cite deux médailles de Vitellius qui portent cette légende. — [3] Fabius Pictor, dans Aulu-Gelle, I, 12, n° 14. « *Sacerdotem Vestalem quæ sacra faciat » quæ jous siet sacerdotem Vestalem facere pro populo Romano » Quiritium utei quæ optuma lege fouit ita te Amata capio.* » — [4] Denys (II, 50) dit que Tatius dressa, *dans toutes les curies*, des tables, qui subsistaient encore au temps d'Auguste, en l'honneur de la Junon appelée *Quirite* : « Ἐν ἁπάσαις τε ταῖς κουρίαις Ἥρᾳ τραπέζας » ἔθετο Κυριτίᾳ λεγομένῃ, αἳ καὶ εἰς τόδε χρόνου κεῖνται. » Or, cette Junon des curies s'appelle en latin *Curis* ou *Quiris* (Voir Festus, s. v. *Curis* et *Curiales mensæ*). Le nom de *Quiris* accompagne celui de Junon dans plusieurs inscriptions, notamment dans celle que rapporte Gruter (308, 1) : « *Cincius Priscus pontifex sacrarius Junonis » Quiritis.* » Quant aux étymologies qui font venir *Quirites* du nom de la ville de *Cures*, ou du mot sabin *Quir* ou *Curis* (lance), ce sont

Lorsque, par l'admission des chevaliers *equo publico*, et des clients de l'aristocratie urbaine, dans les tribus consacrées des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, le nombre des citoyens inscrits dans les trente curies se fut augmenté, on commença à distinguer dans les prières publiques, le peuple primitif ou la noblesse sénatoriale (*populum*), des autres hommes des curies (*Quiritibus*)[1]. Dans tous les sacrifices et

des hypothèses grammaticales des anciens qui sont plus que douteuses. Ne serait-il pas bizarre qu'on eût appelé tous les citoyens de Rome habitants de Cures parce qu'une partie d'entre eux seraient venus de cette ville sabine? Il n'est pas plus naturel qu'on ait désigné, dans la langue politique, les citoyens romains par un terme qui, en sabin, aurait pu signifier *lanciers*. La lance n'était pas propre aux Romains, et les citoyens de la cinquième classe du temps de Servius ne la portaient pas. Ces étymologies n'ont pas plus de valeur que celles qui font dériver le mot *Rhamnes* de *Romulus*, celui de *Titienses* de *Titus Tatius*, et celui de *Luceres* de *Lucumon;* ou qui donnent pour éponymes aux *curies* trente Sabines de *Cures*. Sur des assonances dans le radical des mots, les anciens ont fait des conjectures sur lesquelles les modernes ont bâti des systèmes. On n'a tiré jusqu'ici rien de certain des discussions sur les trois éléments latin, sabin, étrusque, qui seraient entrés dans la formation de la Rome primitive. Tite-Live ne place même pas de Sabins parmi les trois cents premiers sénateurs. Denys, aussi étranger que lui à la théorie des trois éléments, ne parle pas des cent sénateurs albains dont il faut, dans ce système, faire à tout prix des Étrusques.

[1] Festus, s. v. *Dici*. « *Dici mos erat in omnibus sacrificiis precibusque:* POPULO ROMANO QUIRITIBUSQUE. » Tite-Live (VIII, 6) : « *Ut ab utra parte cedere Romanus exercitus cœpisset inde se consul devoveret* PRO POPULO ROMANO QUIRITIBUSQUE. » Cette expression a la même extension que celle que Decius emploie dans la formule de dévoûment (VIII, 9): « *Dii Manes.... vos, precor uti* POPULO ROMANO QUIRITIUM *vim victoriamque prosperetis.* » Cette explication nous semble plus naturelle que la supposition qu'a faite Niebuhr, d'une ville sabine imaginaire de *Quirium*, dont les habitants se seraient appelés *Quirites*, par opposition aux habitants du Palatin qui se seraient appelés *Rhamnes* ou *Romains*, tandis que le Cœlius aurait formé une troisième ville, celle de *Lucerum*, dont les habitants se seraient appelés *Luceres*. Lorsqu'on entre dans ce domaine indéfini de la fantaisie historique, où se joue parfois le génie de Niebuhr, il est difficile de s'arrêter. M. Ampère, dans son *Histoire romaine à Rome*

toutes les invocations, on implorait les dieux en faveur du *populus* et des *Quirites* (*pro populo Romano Quiritibusque*). Le Romain se figurait des dieux faits à son image, formalistes et chicaneurs, et il ajoutait à la formule ancienne *pro populo Romano* les mots *Quiritibusque*, de peur qu'ils n'appliquassent le bénéfice de la prière exclusivement aux nobles qui formaient le *populus* proprement dit[1]. On trouve la même précaution de langage, dans le texte de la loi de Publilius Philo (337 av. J.-C.), et dans celle d'Hortensius (286), qui renouvellent la loi Valeria-Horatia de 446 av. J.-C., pour obliger les nobles à se soumettre aux décisions des tribus[2]. « Les plébiscites, était-il dit dans les lois » Publilia et Hortensia, obligeront *tous* les hommes » des curies, *omnes Quirites*. » Le législateur spécifiait *tous* les Quirites, de peur que le mot *Quirites* seul ne parût désigner comme dans les prières publiques les citoyens des curies qui ne faisaient pas partie du *populus* noble.

Les mots *populus Romanus Quiritium* étaient l'équivalent de *omnes Quirites* ou de la formule religieuse *populus Romanus Quiritesque*.

Le peuple romain des Quirites pris dans son en-

(ch. IX, fin, t. Ier, p. 262), a tenté de retrouver *neuf Romes* avant Rome, et il donne les noms qu'elles ont *pu* porter, « *mais sans en répondre.* » Ce seraient : 1° Vaticanum, 2° Saturnia, 3° Esquilia, 4° Sikelia, 5° Tarquinium, 6° Roma, 7° Palatium, 8° Romuria, 9° Cœlium. Si nous y ajoutons le *Quirium* et le *Lucerum* de Niebuhr, nous aurons un total de onze cités ante-historiques dont l'histoire serait fort embarrassée.

1 Comparer l'expression *nuncupare vota* avec le principe de la loi des Douze-Tables : « *Uti lingua nuncupassit, ita jus esto.* » — 2 Tite-Live, VIII, 12 « *Tres leges secundissimas plebei, adversas nobilitati, » tulit Q. Publilius Philo dictator: unam, ut plebiscita omnes Qui» rites tenerent.* » La loi Hortensia portait : « *Quod plebes jussisset » omnes Quirites teneret.* » Pline, *Histoire naturelle*, liv. XVI, ch. 15, n° 10.

semble ne contenait primitivement que la population urbaine de la ville de Rome. On sait que Servius avait établi pour les habitants de la cité des fêtes appelées *compitalia*, tout à fait distinctes des fêtes des habitants de la campagne appelées *paganalia*. Or, le préteur annonçait la première de ces fêtes, qui n'était pas placée à jour fixe dans le calendrier[1], par la formule suivante[2] : « Le neuvième jour il y aura fête des » *compitalia* pour le peuple romain des *Quirites ;* quand » la fête sera commencée, les affaires vaqueront. »

Le peuple des Quirites était donc la population urbaine des trente curies, qui célébrait la fête des *compitalia ;* et quelquefois on distinguait de l'ensemble de cette population le *populus* noble qui dirigeait l'assemblée curiate, par les votes du Sénat, et l'assemblée des centuries, par le vote des dix-huit prérogatives. On disait alors *populus Romanus Quiritesque.*

Le sens que nous donnons ici au mot *populus (peuple de la ville de Rome)* est du reste conforme à l'emploi le plus fréquent du mot *populus* dans Tite-Live. L'historien désigne souvent par là le peuple d'une seule ville par opposition à une nation tout entière[3].

Il faut donc traduire les mots *populus Romanus Quiritium* par ceux-ci : le peuple de la ville de Rome inscrit dans les trente curies[4].

[1] *Feriæ non stativæ, non statæ.* Voir Macrobe. *Saturnales*, I, 16, et Festus, s. v. *Feriæ statæ.* — [2] Aulu-Gelle, liv. X, ch. 24. « *Verba » solemnia prætoris.... quibus more majorum ferias concipere solet» » quæ appellantur Compitalia; ea verba hæc sunt :* DIE NONI POPOLO » ROMANO QUIRITIUM *compitalia erunt. Quando concepta fuerint, nefas.* » — [3] Tite-Live, VI, 12. « *Verisimile est.... non* EX IISDEM SEMPER PO- » PULIS (*Volscorum*) *exercitus scriptos, quanquam* EADEM SEMPER GENS » *bellum intulerit.* » Comp. XXII, 61. « *Defecere ad Pœnos hi* POPULI : » *Atellani, Calatini, Hirpini... præter hos Surrentini, Tarentini,* » *Metapontini, Crotonienses, Locrique.* » — [4] Après la première

Le sens primitif du mot plèbe confirme ce que nous avons dit de celui de *populus*. Le mot *plebs* désigna d'abord[1] la partie de la nation qui ne contenait pas les *gentes* patriciennes. Il s'opposait en ce sens au mot *populus* pris comme synonyme de *Patres*[2]. Bientôt les chevaliers des douze centuries équestres *equo publico*, qui, pour la plupart, avaient été les chefs de la plèbe (*primores plebis*), furent en quelque sorte adoptés par les races patriciennes et rangés dans les tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Ils votèrent au Champ-de-Mars avec le *populus* patricien des six suffrages, et lui donnèrent ordinairement leurs douze voix. Le mot *plèbe* ne désigna plus alors que les centuries de fantassins. Plus tard, le sens du mot *plebs* se restreignit encore; mais parmi les plébéiens des premiers siècles de la République, il faut distinguer deux plèbes qu'on a toujours confondues, la plèbe urbaine, et la plèbe rustique.

La plèbe urbaine se composait des affranchis que Servius Tullius avait fait inscrire parmi les plébéiens des quatre tribus de la ville en leur donnant le droit de cité[3]. Restés dans la clientèle des grands dont ils avaient été les esclaves, ils mettaient à leur service leur vote à l'assemblée des curies[4] où ils figuraient dans la

guerre punique, l'expression *populus Romanus* eut un sens plus étendu.

1 Aulu-Gelle, X, 20. d'après Ateius Capiton : « *Plebes vero ea di-* » *citur in qua gentes civium patriciæ non insunt.* » Tite-Live, II, 56. « *Huic actioni gratissimæ plebi quum summa vi resisterent Patres.* » *Sallustii epist. ad Cæsarem, II,* 5 : « *In duas partes ego civitatem* » *divisam arbitror, sicut a majoribus accepi, in Patres et plebem.* » — 2 Festus : « *Populi commune est in legibus ferendis cum plebe* » *suffragium : nam comitia centuriata ex Patribus et plebe constant.* » — 3 Denys, IV, 22. « Ὁ δὲ Τύλλιος καὶ τοῖς ἐλευθερουμένοις τῶν θερα- » πόντων.... μετέχειν τῆς ἰσοπολιτείας ἐπέτρεψε·.... εἰς φυλὰς κατέταξεν » αὐτοὺς τὰς κατὰ πόλιν τέτταρας ὑπαρχούσας. » — 4 Denys, VI, 89.

gens de leur patron, leurs bras[1] et leur voix pour troubler au Forum l'assemblée des tribus rustiques. Cette tourbe, méprisée de ceux même qui l'employaient, vivait dans les loisirs de la ville, de gratifications ou de prêts usuraires, qui en rejetaient une partie dans la servitude. Quelquefois on lui permettait de piller une ville qu'elle n'avait pas prise, comme celle de Véies[2] (395 av. J.-C.).

Une partie des clients de la ville étaient employés à cultiver les jardins et les champs que les patriciens possédaient auprès de Rome. Pour les tenir dans leur dépendance, les grands les constituaient souvent leurs débiteurs, et pouvaient ainsi se venger de la moindre contradiction, en se les faisant adjuger comme insolvables. Manlius Capitolinus essaya de les délivrer de cette servitude mal déguisée où l'usure les replongeait. « Comptez-vous du moins, leur disait-il, et comptez » vos adversaires... Autant vous avez été de clients » autour d'un patron, autant vous serez contre un » seul ennemi[3]. » Mais la lâcheté fut toujours le carac-

« Νεμηθεὶς ὁ δῆμος εἰς τὰς τότε οὔσας φρατρίας.... ἃς ἐκεῖνοι καλοῦσι » κουρίας, ἄρχοντας ἐνιαυσιαίους ἀποδεικνύουσι τοὺς περὶ Λεύκιον Ἰούνιον » Βροῦτον, καὶ Γάϊον Σικίννιον Βελλοῦτον. » Comp. Cicéron, frag. 1 du *Pro C. Cornelio*. « *Itaque auspicato, postero anno X tribuni plebis comi-* » *tiis curiatis creati sunt.* » Tite-Live, II, 56: « *Volero rogationem tulit* » *ad populum, ut plebeii magistratus tributis comitiis fierent. Haud* » *parva res, sub titulo prima specie minime atroci ferebatur ; sed* » *quæ patriciis omnem potestatem per* CLIENTIUM SUFFRAGIA CREANDI » QUOS VELLENT *tribunos auferret.* » Denys, IX, 41. « Βολέρων νόμον » εἰσφέρει περὶ τῶν δημαρχικῶν ἀρχαιρεσίων, μετάγων αὐτὰ ἐκ τῆς » φατριακῆς ψηφηφορίας, ἣν οἱ Ῥωμαῖοι κουριάτην καλοῦσιν, ἐπὶ τὴν » φυλετικήν. »

[1] Denys, IX, 41. « Καθ' ἑταιρείας οἱ πατρίκιοι καὶ κατὰ συστροφὰς ἅμα » τοῖς ἑαυτῶν πελάταις οὐκ ὀλίγοις οὖσι, πολλὰ μέρη τῆς ἀγο- » ρᾶς κατεῖχον.... θορυβοῦντες.... » — [2] Tite-Live, V, 20. « *Avidas in di-* » *reptiones manus* OTIOSORUM URBANORUM *præcepturas fortium bellato-* » *rum præmia esse.* » — [3] Tite-Live, VI, 18, et toute l'histoire de Manlius, du ch. 13 au ch. 20. Cette plèbe urbaine formait, dès l'an

tère de cette plèbe urbaine; et, par là, on la distingue de la vaillante plèbe rustique. Elle se laissa enlever son défenseur et forma des attroupements nuit et jour devant la porte de sa prison, sans oser la rompre. Enfin elle assista silencieuse au supplice de Manlius, comme plus tard, à l'assassinat des Gracques. Il est même à remarquer que ce furent les tribuns de la plèbe rustique, qui accusèrent et précipitèrent de la roche Tarpéienne, celui qui s'était dévoué aux intérêts de la plèbe de la ville.

Tout autre était la grande plèbe rustique, qui, dès les premières années de la République, forma seize tribus sur vingt[1]. Elle se composait de petits proprié-

303 av. J.-C., ce que Tite-Live appelle la faction du Forum. Elle se composait des affranchis et des plus pauvres citoyens que Quintus Fabius Maximus fit rentrer dans les quatre tribus urbaines d'où ils étaient sortis (Tite-Live, IX, 46, fin). Comp. Denys, IV, 23, fin. Servius dit aux patriciens qu'ils trouveront un grand avantage à donner les droits politiques aux affranchis, parce qu'ils en feront des clients dévoués à eux et à leurs fils.

[1] M. Mommsen, dans son livre sur *Les tribus romaines* (Altona, 1844), a montré par une étude très-précise des manuscrits de Tite-Live, que, dans le livre Ier, ch. 21, de cet auteur, où on lit : « *Romæ tribus una et viginti factæ*, » le chiffre vingt-un n'est pas authentique. Il se trouve pourtant dans Denys d'Halicarnasse. Mais le raisonnement que cet auteur prête à Coriolan, qui fut absous par neuf tribus (Denys, VII, ch. 64, fin), et qui dit avoir été condamné à une majorité de deux voix (VIII, 6. « δυσὶ μόνον ἑάλων ψήφοις. »), ne suppose que vingt tribus en 490 av. J.-C. La révolution qui chassa les Tarquins eut pour conséquence de transformer l'organisation toute militaire des centuries de Servius en une organisation politique. Les plébéiens des campagnes qui, depuis Servius, combattaient dans les légions, furent admis à voter au Champ-de-Mars. La première loi centuriate fut celle de Publicola sur l'appel au peuple (Cicéron, *De Republica*, II, 31). « *Publicola legem ad populum tulit eam quæ centuriatis comitiis prima lata est.* » La première élection centuriate fut celle des premiers consuls (Tite-Live, I, 60). En même temps, les plébéiens des campagnes formèrent seize tribus rustiques qui s'ajoutèrent, en 494 av. J.-C., aux quatre tribus urbaines (Tite-Live, I, 21) ; ce qui amena, en 492 av. J.-C., la création des tribuns de la plèbe.

taires de campagne qui remplissaient les centuries des classes moyennes et les rangs des légions. Investie, depuis le renversement des Tarquins, du droit assez illusoire de voter au Champ-de-Mars après les quatre-vingt-dix-huit centuries de la première classe, elle ne tarda pas à former l'assemblée des tribus où seule elle dominait. Voici comment Denys en décrit la première réunion à propos du procès de Coriolan (490 av. J.-C.)[1]:

« Les patriciens et les plébéiens se préparèrent avec » ardeur à la lutte... Le troisième jour de marché » étant venu, *la foule des plébéiens arriva des cam-* » *pagnes* plus nombreuse que jamais, et s'étant ras- » semblée dans la ville, elle occupa le Forum dès le » matin. Les tribuns convoquèrent cette multitude à » l'assemblée des tribus. Ils séparèrent avec des » cordes tendues sur le Forum, les places où chaque » tribu devait se réunir. Ce fut la première fois que » les Romains formèrent l'assemblée où l'on vote par » tête. En vain les patriciens s'opposèrent de toutes » leurs forces à cette innovation. En vain ils deman- » dèrent que le peuple fût convoqué par centuries. »

Si, à côté de ce passage, on relit ceux où Denys nous apprend[2] que les anciens Romains n'estimaient que deux métiers dignes d'un homme libre, l'agriculture et la guerre, et qu'une loi précise interdisait même à tout citoyen, le petit commerce et les profes-

[1] Denys, VII, 59. Nous avons déjà remarqué que Denys ignore que les nundines furent des jours néfastes jusqu'à la loi d'Hortensius, en 286 av. J.-C. Mais sa description prouve deux choses: 1° que depuis la loi *Hortensia*, 286, jusqu'à la loi *Fufia*, 136 av. J.-C., c'est-à-dire dans la période où les nundines cessèrent d'être néfastes, les tribus étaient convoquées les jours de marché; 2° que, pour Denys, les anciennes assemblées des tribus se composaient surtout de paysans. — [2] Denys, II, 28, et IX, 25.

sions ouvrières, on se persuadera que, pour cet historien, la plèbe ancienne se composait en très-grande partie de laboureurs. D'ailleurs, il est certain que de 494 à 386 av. J.-C. la plèbe urbaine n'eut dans les tribus que quatre voix sur vingt ou vingt-et-une.

La plèbe rustique, au temps où elle prenait possession du Forum, avait déjà fait la loi aux patriciens. Par un traité où les Féciaux[1] étaient intervenus, comme entre deux peuples voisins et rivaux, les sénateurs, chefs des Romains de la ville, avaient accepté les conditions que mettaient à leur alliance les Romains de la campagne. Ceux-ci avaient obtenu d'être représentés dans Rome par des tribuns, véritables ambassadeurs de la plèbe rustique, accrédités auprès de l'aristocratie urbaine. Inviolables, parce qu'ils étaient couverts par une loi du droit des gens, les tribuns étaient chargés de veiller dans Rome à la sécurité de tous les plébéiens[2]. Ils les protégeaient contre les magistrats patriciens, contre les consuls.

Aucun des candidats au tribunat de la plèbe ne pouvait être patricien[3], et primitivement l'assemblée des trente curies de la ville choisissait entre ces candidats[4]. Elle leur donnait une homologation de leurs pouvoirs

[1] Denys, VI, 89. « Οἱ περὶ τὸν Βροῦτον, πεποιημένοι τὰς πρὸς τὴν » βουλὴν συνθήκας διὰ τῶν εἰρηνοδικῶν, οὓς καλοῦσι Ῥωμαῖοι Φιτιάλεις. » — [2] Aulu-Gelle, XIII, 12, n° 9. « *Tribuni plebis antiquitus creati » videntur non juri dicundo.... sed intercessionibus faciendis quibus » præsentes fuissent ; ut injuria, quæ coram fieret, arceretur : ac » propterea jus abnoctandi ademptum.* » Aulu-Gelle cite un passage de Varron qui prouve que les tribuns de la plèbe, ayant chacun un viateur, avaient le droit d'arrestation (*prensionem*), mais non le droit de citation (*vocationem*), parce qu'ils n'avaient pas de licteur. — [3] Tite-Live, II, 33. « *Ut plebi sui magistratus essent » sacrosancti quibus auxilii latio adversus consules esset, neve cui » patrum capere eum magistratum liceret.* » — [4] Cicéron, *Pro C. Cornelio*, frag. I. « *Itaque auspicato postero anno X tribuni plebis » comitiis curiatis creati sunt.* » Comp. Denys, VI, 89, et IX, 41.

assez semblable à l'*exequatur* que les consuls des puissances étrangères reçoivent de notre gouvernement. Cette formalité du vieux droit politique fut supprimée par la loi de Publilius Volero qui transporta l'élection définitive des tribuns, de l'assemblée curiate à celle des tribus (470 av. J.-C.). Mais elle se conserva dans le souvenir des jurisconsultes [1].

Les tribuns, représentants de la Rome extérieure, n'entraient point au Sénat où les trois cents *Patres* représentaient les trente curies de la ville. Ils restaient, comme étrangers au *populus*, dans le vestibule de la curie [2]. Leurs siéges étaient placés devant les portes du temple; mais ils ajoutaient aux sénatus-consultes par leur *visa* la ratification de la plèbe. Ils ne devinrent sénateurs que par le plébiscite d'Aternius [3], postérieur sans doute à la révolution de l'an 240 av. J.-C., qui fondit en un seul corps de nation la *plèbe* et le *populus*. Jusque-là, s'était réalisée la crainte qui, selon Denys [4], avait été exprimée par Menenius sur le Mont-Sacré, lorsque Brutus demanda la création des tribuns : *Il y avait deux cités en une*, celle qu'entourait le *Pomœrium* et celle des tribus rustiques, le *populus* et la *plèbe*.

[1] Messala, dans Aulu-Gelle, XIII, 15, n° 4. « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed* JUSTIUS CURIATA *datur* LEGE. » *Majores centuriatis comitiis fiunt* » — [2] Valère Maxime, II, 2, n° 7. « *Illud quoque memoria repetendum est, quod tribunis plebis intrare » curiam non licebat. Ante valvas autem, positis subselliis, decreta Pa- » trum attentissima cura examinabant, ut, si qua ex eis improbassent, » rata esse non sinerent. Itaque veteribus senatus-consultis T littera » subscribi solebat, eaque nota significabatur illa tribunos quoque » censuisse.* » — [3] Varron, dans Aulu-Gelle, XIV, 8, n° 2. « *Namque » et tribunis plebis senatus habendi jus erat quanquam senatores non » erant ante Aternium plebiscitum.* » — [4] Denys, VI, 88. « Δέος τε καὶ » φροντὶς ἡμᾶς εἰσέρχεται, μή ποτε δύο πόλεις ποιήσωμεν ἐν μιᾷ. » Plutarque (*Vie de Coriolan*, XVI, fin) appelle le tribunat : « Διάστασιν » τῆς πόλεως, οὐκέτι μιᾶς, ὡς πρότερον, οὔσης, ἀλλὰ δεδεγμένης τομὴν » μηδέποτε συμφῦναι ἡμᾶς ἐάσουσαν. »

Toute l'histoire de la création du tribunat nous est arrivée mêlée de contradictions et d'erreurs. Nous la dégagerons de deux idées fausses qui la rendent incompréhensible, et nous suivrons le récit des anciens, en remettant les faits sous leur véritable jour.

Tite-Live raconte, que les dix [1] légions de l'an 493 av. J.-C., levées par le dictateur Valerius, avaient prêté serment aux deux consuls [2]; qu'après l'abdication de Valerius, le Sénat, de peur de faire renaître les troubles, résolut de ne point les congédier, et de profiter de ce qu'elles étaient retenues au drapeau par la religion du serment, pour les envoyer contre les Eques. Cette résolution aurait hâté la révolte. Les soldats, pour se dégager du serment fait aux consuls, auraient d'abord projeté de les assassiner. Puis, instruits que ce crime ne les délivrerait pas de leur engagement religieux, ils auraient été, sur le conseil de Sicinius, et sans l'ordre [3] des consuls (*injussu consulum*), occuper le Mont-Sacré à trois milles de Rome, au nord de l'Anio.

Toute cette première partie du récit est fausse. Tite-Live nous apprend lui-même que ce fut seulement en l'an 216 av. J.-C. que pour la première fois les soldats prêtèrent serment à leurs chefs, et jurèrent de se réunir sur l'ordre des consuls et de ne pas se séparer sans leur ordre. Auparavant, les cavaliers de chaque décurie, les fantassins de chaque centurie s'engageaient seulement entre eux par une promesse

[1] Tite-Live, II, 30. « *Legiones decem effectæ: ternæ inde datæ consulibus, quatuor dictator usus.* » — [2] Tite-Live, II, 32. « *Quoniam in consulum verba jurassent sacramento teneri militem rati.* » — [3] Tite-Live (III, 20) donne ainsi la formule du serment: « *Quum omnes in verba juraverint* CONVENTUROS SE JUSSU CONSULIS, NEC INJUSSU ABITUROS. » Dans ce passage, Tite-Live a aussi commis un anachronisme.

sacrée, mais volontaire, à ne pas fuir, à ne pas quitter leurs rangs, si ce n'est pour aller chercher une arme, tuer un ennemi ou sauver un citoyen. Les tribuns militaires de l'an 216 av. J.-C. transformèrent cet engagement spontané d'homme à homme en un serment légal exigé par les chefs[1].

Ainsi toute l'histoire de la révolte de 493 av. J.-C., qui suppose que le serment établi en 216 av. J.-C. existait déjà aux premières années de la République, et qui prête au Sénat d'alors des combinaisons, aux soldats, des projets et des scrupules fondés sur ce serment, est un récit plein d'anachronismes et de faits imaginaires.

Chez Denys[2], l'erreur s'accentue plus fortement. Les soldats qui abandonnent leurs chefs, restent fidèles à leurs enseignes. Ils les emportent au Mont-Sacré, et, en violant la religion du serment, ils conservent la religion du drapeau. Mais, comme les légionnaires de 493 av. J.-C. n'avaient point fait de serment aux consuls et n'étaient liés qu'entre eux par un engagement personnel de ne pas s'abandonner sur le

[1] Tite-Live, XXII, 38, an 216 av. J.-C. « *Milites tunc,* QUOD NUNQUAM ANTEA FACTUM ERAT, *jurejurando ab tribunis militum adacti,* JUSSU CONSULUM CONVENTUROS, NEQUE INJUSSU ABITUROS. *Nam ad eam diem nihil præter sacramentum fuerat, et ubi ad decuriatum aut centuriatum convenissent, sua voluntate ipsi inter se equites decuriati, centuriati pedites conjurabant sese fugæ atque formidinis ergo non abituros, neque ex ordine recessuros, nisi teli sumendi aut petendi, aut hostis feriendi aut civis servandi causa. Id ex voluntario inter ipsos fœdere a tribunis ad legitimam jurisjurandi adactionem translatum.* » Du reste, la première partie de la formule du serment que les tribuns militaires exigeaient, au nom des consuls, est donnée par Cincius, dans Aulu-Gelle (liv. XVI, ch. 4); elle commence ainsi : « *In magistratu C. Lælii C. filii consulis, L. Cornelii P. filii consulis in exercitu decemque millia passuum prope furtum non facies dolo malo solus neque cum pluribus* PLURIS NUMMI ARGENTEI. » Il n'y eut pas de monnaies d'argent frappées à Rome avant 269 av. J.-C.; elles n'y étaient pas connues avant la guerre de Pyrrhus. La formule date donc des guerres puniques. — [2] Denys, VI, 45.

champ de bataille, les compagnons de Sicinius Bellutus et de Junius Brutus n'avaient aucune raison de rester réunis après la fin d'une campagne victorieuse.

S'ils voulaient faire une démonstration politique, on ne comprendrait pas qu'ils en eussent placé le théâtre sur une montagne isolée, à une lieue au nord de Rome A quoi bon camper en hiver sur le Mont-Sacré? Et pourquoi des soldats, qui violaient les lois pour faire une révolution, n'imposaient-ils pas leurs volontés aux patriciens dans Rome même?

D'ailleurs le séjour de presque toute la plèbe sur le Mont-Sacré présente des impossibilités de toute sorte. Tite-Live y fait aller les dix légions de 493 av. J.-C. et, comprenant l'invraisemblance de l'immobilité prolongée d'un camp de cinquante mille hommes, il ne fait durer cette retraite que quelques jours[1]. Mais, dans cette hypothèse, on ne comprend plus que la retraite de la plèbe, ayant été si courte, ait empêché les travaux de la campagne, et causé, comme il le dit, la disette qui vint deux ans après[2].

Denys, qui a moins de critique que Tite-Live, n'atténue aucune invraisemblance. Il ne met, il est vrai, que six légions, c'est-à-dire trente mille soldats, sur le Mont-Sacré. Mais les plébéiens de la ville viennent en foule se joindre à eux. C'est une véritable émigra-

[1] Tite-Live, II, 32. « *Ibi, sine ullo duce, vallo fossaque communitis* » *castris, quieti, rem nullam nisi necessariam ad victum sumendo,* » PER ALIQUOT DIES, *neque lacessiti neque lacessentes sese tenuere.* » — [2] Tite-Live, II, 34. « *Caritas primum annonæ* EX INCULTIS PER » SECESSIONEM PLEBIS AGRIS : *fames deinde, qualis clausis solet* » Tite-Live dit que la retraite eut lieu à la fin du consulat de Servilius et de Vetusius. Spurius Cassius et Postumus Cominius devinrent consuls pendant la retraite au Mont-Sacré. La disette commença avec le consulat de Geganius et de Minucius. Mais, de l'aveu de Tite-Live (II, 21), il n'y a pas grand fond à faire sur la chronologie de cette époque.

tion qui laisse Rome presque déserte [1], comme si elle eût été prise d'assaut. Les habitants de la campagne quittent aussi leurs demeures pour se rendre, les plus riches, auprès des patriciens de Rome, les plus pauvres, auprès des réfugiés du Mont-Sacré. La désertion des champs est telle que les paysans laissent périr leurs bestiaux [2] ; et cette division de la population accumulée dans deux camps opposés dure, selon Denys, depuis les jours qui suivirent l'équinoxe d'automne, jusqu'aux environs du solstice d'hiver. Cicéron dit même [3] que la création des tribuns n'eut lieu que dans l'année qui suivit la retraite de la plèbe au Mont-Sacré. Denys nous a donné, avec tous ses détails, le récit que Tite-Live a essayé de corriger en l'abrégeant. Mais ce récit n'est pas seulement invraisemblable. Il ne se compose que d'une suite de faits impossibles.

Se figure-t-on des laboureurs quittant leurs travaux, négligeant à la fin de septembre de semer leur blé d'hiver, et laissant mourir leurs bœufs à l'étable, pour aller faire sur une montagne, avec des soldats révoltés, une démonstration politique qui dure jusqu'à la fin de décembre ? D'un autre côté, comment admettre que, pour conquérir même la plus importante des garanties, les plébéiens d'une grande ville aient émigré en masse et abandonné leurs maisons et leurs familles; ou qu'ils aient entraîné dans un camp leurs femmes et leurs enfants à l'entrée de la mauvaise saison ? Comment cette multitude se fût-elle nourrie, chauffée, logée ? Le pillage des biens des nobles eût-il suffi à entretenir toute une population devenue oisive,

[1] Denys, VI, 46. « Τὸ δημοτικὸν πολὺ ἐξεχεῖτο, καὶ τὸ πάθος ἦν ἁλώσει » πόλεως ἐμφερὲς, οἰμωγή τε τῶν ὑπομενόντων, καὶ κατάμεμψις ἀλλήλων » ἐγίνετο ἐρημουμένην τὴν πόλιν ὁρώντων. » — [2] Denys, VII, ch. 1er. — [3] Cicéron, *Pro C. Cornelio*, fragm. 1er.

où il y avait de trente à cinquante mille soldats? Qu'eût-elle fait pendant trois mois sur le Mont-Sacré, où il était pour elle aussi impossible de vivre, qu'il était inutile et peu sensé d'y aller ? Les Sabins qui étaient en armes contre Rome eussent-ils négligé l'occasion de la prendre, pendant qu'elle était désertée par ses habitants et par ses défenseurs, si dix, ou même six légions, se fortifiant dans un camp retranché, s'y fussent enfermées avec la plèbe, dans une inaction incompréhensible [1] ?

Le récit de Denys est donc rempli d'invraisemblances choquantes. L'idée qu'un serment fait aux consuls en 493 av. J.-C., eût retenu autour des drapeaux les soldats révoltés, est une inconséquence et un anachronisme. L'émigration en masse de la plèbe et son séjour prolongé sur une montagne étaient impossibles. Qu'est-ce donc que cette fameuse *sécession* de la plèbe qu'on a fort improprement appelée la retraite au Mont-Sacré ?

L'apologue de Menenius Agrippa, qui est la partie du récit primitif la mieux conservée par Tite-Live, va nous en faire comprendre le sens [2].

« Au temps où dans l'homme tous les membres
» n'obéissaient pas à une même pensée, et où chacun
» d'eux avait sa volonté et son langage, les différentes
» parties du corps s'indignèrent d'être au service du
» ventre, qui seul profitait de leurs soins et de leurs
» travaux. Le ventre, tranquille au milieu d'eux,

1 La preuve que la ville ne fut point abandonnée, c'est que Q. Cicéron, dans le *De legibus*, III, 8, parle ainsi de la naissance de la puissance tribunitienne : « *Cujus primum ortum si recordari volu-* » *mus, inter arma civium et* OCCUPATIS ET OBSESSIS URBIS LOCIS *procrea-* » *tam videmus.* » — 2 Tite-Live, II, 32. « PRISCO *illo dicendi et* HOR- » RIDO *modo nihil aliud quam hoc narrasse fertur.* »

» n'était, disaient-ils, occupé qu'à jouir des plaisirs » qu'ils lui donnaient. Ils conspirèrent donc, les » mains, pour ne plus porter la nourriture à la » bouche, la bouche, pour ne plus la recevoir, les » dents, pour ne plus la broyer. Mais en voulant, » dans leur colère, réduire le ventre par la famine, » les membres eux-mêmes et le corps tout entier de- » vinrent maigres et décharnés. Par là on s'aperçut » que le ministère du ventre n'était pas inutile, qu'il » avait moins pour fonction d'être nourri que de » nourrir, puisqu'il rendait à toutes les parties du » corps le sang enrichi par la digestion des aliments, » et qu'il faisait ainsi couler dans toutes les veines la » force et la vie. »

Sous cette allégorie transparente on aperçoit sans peine la réalité historique. La ville de Rome fut en effet affamée ; les bras de la campagne refusèrent de lui porter sa nourriture ordinaire. Les plébéiens des tribus rustiques, maltraités par des citadins orgueilleux, avaient transporté le marché des nundines du Forum romain sur le Mont-Sacré. Ils avaient exclu du marché les patriciens, et ils y admettaient la plèbe urbaine, qui s'était entendue avec eux pour compléter ce blocus du patriciat.

Nous allons reprendre tout le récit des historiens anciens à ce point de vue qui en rend tous les détails intelligibles et clairs[1].

[1] Nous n'essaierons pas de suivre un ordre minutieusement chronologique, qui serait d'ailleurs impossible. Tite-Live dit, en commençant le récit de ces événements (II, 21) : « *Tanti errores implicant* » *temporum, aliter apud alios ordinatis magistratibus, ut, nec qui* » *consules secundum quosdam, nec quid quoque anno actum sit in* » *tanta vetustate, non rerum modo, sed etiam auctorum digerere pos-* » *sis.* » Le vrai ordre est donc ici celui qui, au milieu de ces incertitudes, subordonne les détails à une idée d'ensemble qui les explique.

La mort de Tarquin-le-Superbe mit fin aux ménagements que les patriciens de Rome avaient gardés pour la plèbe[1]. Jusque-là, la crainte du retour des rois les avait disposés aux concessions, et ils avaient accordé aux hommes de la campagne qui, depuis Servius, étaient enrôlés dans les légions, le droit de voter au Champ-de-Mars et celui de former seize tribus rustiques. Mais la sécurité leur rendit tout leur orgueil. Habitués à faire rentrer dans l'esclavage les affranchis de la plèbe urbaine, qui ne payaient pas les intérêts de leurs dettes, et à les enfermer dans leurs ateliers de travail, ils prétendirent traiter de même les propriétaires de la plèbe rustique. On vit un ancien centurion, un plébéien d'une grande maison[2], qui avait possédé autrefois des champs et des troupeaux, s'échapper d'une prison de débiteurs esclaves où son créancier l'avait plongé. Il montra au peuple des Quirites la trace des coups que son maître lui avait fait donner. La plèbe de la ville, résignée à souffrir ces cruautés, tant qu'elle seule était frappée, se révolta dès qu'elle put espérer le secours des plébéiens de la campagne. Ni la hauteur insultante du consul Appius, ni les demi-concessions et les promesses de son collègue Servilius ne purent empêcher la coalition des deux plèbes. La populace des clients, auparavant tremblante devant les tribunaux des consuls et sous le fouet de l'usurier patricien, osa élever la voix et réclamer la liberté, dès qu'elle vit arriver à elle la fière plèbe des tribus rustiques, les laboureurs propriétaires, dont le travail nourrissait Rome, et dont le sang payait ses

[1] Tite-Live, II, 21. « *Plebi cui ad eam diem summa ope inservitum » erat, injuriæ a primoribus fieri cœpere.* » — [2] Tite-Live, II, 23, dit: « MAGNO NATU QUIDAM. »

victoires[1]. Servilius put encore, en ordonnant de relâcher les prisonniers pour dettes, former une armée contre les Sabins, les Volsques et les Auronces. Mais, lorsqu'après trois victoires, les légionnaires virent qu'Appius recommençait à adjuger comme esclaves les débiteurs aux créanciers, le soulèvement éclata plus terrible. Sous le consulat de Virginius et de Vetusius, des conciliabules nocturnes se tinrent au quartier des Esquilies et sur le mont Aventin. L'Esquilin avait été autrefois habité par Servius, le libérateur de la plèbe urbaine, qui l'avait peuplé d'affranchis. L'Aventin, placé en dehors du Pomœrium, était le poste avancé de la plèbe rustique[2]. Opprimés de la ville et de la campagne se rapprochèrent, et concertèrent pour venir à bout des patriciens un terrible projet : Les clients et les fermiers des nobles de Rome refuseraient de cultiver les terres de leurs maîtres, et les plébéiens de la campagne les approvisionneraient en leur apportant le blé, non plus au Forum, mais sur la montagne située à la rive droite de l'Anio, au pied de laquelle se croisent les routes qui font communiquer le Latium, l'Etrurie et la Sabine. Le patriciat serait réduit par la famine à capituler, ou Rome cesserait d'être le marché du Latium et perdrait bientôt par là, son rang de ville dominante. Un dictateur aimé du peuple parvint à arrêter encore quelque temps l'explosion de toutes les colères. Pour mettre fin à

1 Denys, VI, 27. « Τῇ δ' ἑξῆς ἡμέρᾳ παρῆν οὐ μόνον ὁ κατὰ πόλιν » ὄχλος, ἀλλὰ καὶ ἐκ τῶν σύνεγγυς ἀγρῶν τὸ δημοτικὸν πλῆθος. » — 2 Tite-Live désigne assez clairement les conciliabules des deux plèbes (II, 28) : « *Nunc in mille* CURIAS CONCIONES*que, quum alia in* ESQUILIIS, » *alia in* AVENTINO *fiant concilia dispersam et dissipatam esse rempu*- » *blicam.* » Les plébéiens des curies, réunis sur l'Esquilin, étaient ceux de la ville ; les plébéiens de l'assemblée du Forum (*Concio*), réunis sur l'Aventin, étaient ceux des campagnes.

toutes les guerres extérieures qui fournissaient aux patriciens un prétexte de différer l'exécution de leurs promesses, dix légions s'armèrent sous la conduite de Valerius, et tous les ennemis de Rome furent abattus en peu de jours. Cette victoire fut suivie pour la plèbe d'une nouvelle déception. Valerius, dont les promesses aux débiteurs étaient désavouées par le Sénat, abdiqua la dictature.

Alors les deux plèbes, ne comptant plus sur la bonne foi du Sénat, mirent à exécution le dessein des conjurés des Esquilies et de l'Aventin. Dix légions, selon Tite-Live, six, selon Denys, se rendirent autour de la montagne de la rive droite de l'Anio, non pour y camper, ni pour y faire un séjour impossible, mais pour y marquer la place du nouveau marché. Elles y consacrèrent aussi à Jupiter[1] l'enceinte où devaient se réunir, aux jours de délibération, les plébéiens membres de la nouvelle cité. Sans doute, en se retirant, les légions laissèrent une garde pour veiller sur cette montagne sainte, désignée pour devenir le centre d'une ville future, rivale de la Rome patricienne.

Dans l'Italie ancienne, on rencontrait un grand nombre de ces places marquées du nom de *fora* ou de *conciliabula* [2], qui, avant de se transformer en villes, furent à l'origine les rendez-vous [3] où se réunissaient à des jours fixes les habitants de plusieurs

[1] Festus, s. v. *Sacer*. — [2] Tite-Live, VII, 15, et XL, 37. Un grand nombre de villes italiennes gardèrent le nom de Forum : *Forum Aurelium*, *Forum Livii*, etc. — [3] Tite-Live (I, 50 et 51) et Denys (IV, 45) nous montrent que, dans les temps anciens, le bois sacré de la déesse *Ferentina*, aux environs d'une source du même nom qui coulait au pied du mont Albain, était le rendez-vous des peuples latins. De 346 à 337 av. J.-C. (Tite-Live, VII, 25), les Latins firent une véritable *sécession*, analogue à celle des plébéiens de 493. « *Concilia » populorum Latinorum ad lucum Ferentinæ habita; responsumque » haud ambiguum imperantibus milites Romanis datum : « absisterent*

villes ou villages pour traiter d'affaires commerciales ou politiques. Tel devait être le nouveau mont de Jupiter opposé à celui du Capitole, le *Mont-Sacré.*

En même temps les plébéiens de la ville refusaient de cultiver autour de Rome les jardins et les champs des patriciens, et de faire les semailles d'octobre ; et, pour se mettre en garde contre la famine qu'ils prévoyaient, ils enlevèrent les blés des champs voisins dont ils étaient les fermiers [1].

La famine se déclara dans la Rome patricienne comme dans une ville bloquée [2]. Une partie de la plèbe urbaine se jeta hors de la ville pour aller s'approvisionner aux nundines du Mont-Sacré. Les patriciens voulurent en vain la retenir pour contraindre les gens de campagne à revenir, faute d'acheteurs, apporter leur blé sur le Forum [3].

Les portes de Rome furent ouvertes de force, et les plébéiens de la ville furent admis au marché d'où le patriciat était exclu. Sans doute la partie la plus pauvre et la plus misérable [4] de cette plèbe, effrayée de la rigueur des usuriers romains, resta dans quelques cabanes bâties sur le nouveau mont de Jupiter, comme les fugitifs qui autrefois avaient cherché asile auprès de la

» *imperare iis quorum auxilio egerent.* » L'assemblée de la plèbe au Forum s'appelait aussi *Concilium.*

1 Tite-Live, II, 34 (Discours de Coriolan). « *Rapiant frumenta ex* » *agris nostris quemadmodum tertio anno rapuere.* » — 2 Tite-Live, *Ibid.* « *Caritas primum annonæ ex incultis per secessionem plebis* » *agris :* FAMES DEINDE QUALIS CLAUSIS SOLET. » — 3 Denys, VI, 46. — 4 Denys (VI, 63, fin) fait dire à Appius que les listes du dernier cens comptent cent trente mille citoyens en état de porter les armes, et que le nombre des réfugiés n'en est pas la septième partie. Ils auraient donc été de quinze à seize mille, d'après Denys, dont tout le récit est empreint d'exagération. Dans tous les cas, il n'y avait sur le Mont-Sacré, ni dix, ni six légions romaines, ni une masse considérable de plébéiens émigrés.

ville naissante de Romulus. Échappés des prisons patriciennes, ils formèrent, sous la protection de la garde du Mont-Sacré, et des deux tribuns que la plèbe rustique s'était choisis dès le 10 décembre, le noyau de la population de la ville nouvelle. Mais, si faible que fût cette émigration, elle ne tarda pas à manquer de tout sur cette colline isolée; et il fallut que les habitants des campagnes vinssent lui distribuer du pain. La légende avait personnifié la charitable plèbe rustique qui la nourrit sous la figure d'Anna Perenna, vieille femme ou fée bienfaisante du village de Bovillæ, qu'elle représentait apportant tous les matins des galettes de campagne aux réfugiés du Mont-Sacré [1]. Mais les distributions de Perenna devinrent bientôt insuffisantes, et Menenius Agrippa fit comprendre à ces malheureux émigrés qu'en s'associant à un projet pour affamer Rome, ils s'affamaient eux-mêmes. Les plébéiens de la campagne s'aperçurent de leur côté que le Mont-Sacré, trop éloigné du Tibre et de la mer, remplacerait difficilement Rome comme centre commercial de la Sabine, de l'Etrurie et du Latium. Les réfugiés de la plèbe urbaine, après un premier traité qui garantissait leur liberté (*interposita fide*) [2], quittèrent ce nouveau forum presque toujours désert dans l'intervalle des nundines, et ils rentrèrent armés dans Rome. Mais la plèbe rustique ne se prêta pas si vite à une réconciliation complète. Elle transporta le marché et le lieu de ses réunions sur la colline plébéienne de l'Aventin, aux portes de la Rome patricienne, mais en de-

1 Ovide, *Fastes*, liv. III, vers 664 et suiv. — 2 Cicéron, *Pro C. Cornelio*, fragm. 1er. « *Tum, interposita fide, per tres legatos amplissimos* » *viros, Romam armati reverterunt. In Aventino consederunt. Inde armati in Capitolium venerunt. Decem tribunos plebis per pontificem,* » *quod magistratus nullus erat, creaverunt.* »

hors du Pomœrium[1]. Ce premier rapprochement se fit en même temps que le retour des réfugiés de la ville que Denys place vers le solstice d'hiver. Le retour de la plèbe rustique au Forum n'eut lieu que l'année suivante, lorsque le Sénat fit confirmer par l'assemblée des curies de la ville, la nomination des deux tribuns[2]. En attendant des concessions complètes du Sénat, les deux chefs de la plèbe de la campagne élus au Mont-Sacré[3], Junius Brutus et Sicinius Bellutus, allèrent s'établir à l'Aventin près du nouveau marché. La montagne de Remus[4] essaya une seconde fois de rivaliser avec la ville du Palatin.

L'occupation du Mont-Aventin qui suivit celle du Mont-Sacré ne fut pas davantage un campement des légions ni une émigration de toute la plèbe. S'il était impossible que dix ou même six légions vécussent pendant trois mois d'hiver sur le Mont-Sacré, on ne peut admettre qu'elles en soient revenues vers le 22 décembre pour camper sur l'Aventin. Quant à un séjour de toute la plèbe dans ce faubourg déjà habité depuis Ancus Marcius, il était matériellement impos-

1 Cicéron, *De Republica*, II, 33. « *Nam, quum esset œre alieno » commota civitas, plebs montem Sacrum* PRIUS, DEINDE *Aventinum » occupavit.* » Salluste, *Historiarum lib.* 1, frag. 8, édit. Gerlach, p. 213 (frag. 9 ou 10 dans d'autres éditions). « *Quibus agitata sævi» tiis et maxime fœnoris onere oppressa plebes, quum assiduis bellis » tributum simul et militiam toleraret, armata* MONTEM SACRUM ATQUE » AVENTINUM *insedit.* » L'autorité de Cicéron et de Salluste nous semble ici préférable à celle de Tite-Live et de Denys, qui ne parlent pas de l'occupation de l'Aventin. — 2 Cicéron, *Pro C. Cornelio*, frag. 1er. « *Itaque auspicato* POSTERO ANNO *X tribuni plebis creati sunt.* » Le chiffre dix est erroné. — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 34. « *Duobus » tribunis plebis per seditionem creatis...* Cicéron, *Pro C. Cornelio*, frag. 1er. « *Tanta in illis virtus fuit ut* ... DUOS TRIBUNOS CREARENT, » *montem illum trans Anienem, qui hodie mons Sacer nominatur, in » quo armati consederant, œternæ memoriæ causa consecrarent.* » — 4 Festus, s. v. *Remurinus*.

sible, si court qu'on l'imagine, et il n'aurait eu aucune raison politique appréciable. Cicéron, dans le *pro Murœna*, nous fait comprendre le vrai sens de l'occupation de l'Aventin [1] :

« Si vous preniez pour principe, dit-il à Sulpicius,
» que personne n'est de bonne naissance, à moins
» d'être patricien, vous nous feriez croire qu'il faut
» encore convoquer la plèbe séparément sur l'A-
» ventin. »

La plèbe n'avait donc pris cette montagne que comme rendez-vous pour les jours de marché et de délibération politique. Mais elle n'y séjournait pas toute la semaine. Elle y laissait sans doute une garde pour empêcher que le Forum de l'Aventin ne fût, en son absence, envahi par les patriciens. Elle y venait en armes pour protéger ses réunions.

La réconciliation définitive de la plèbe rustique et du patriciat de Rome n'eut lieu qu'après l'entrée en charge des nouveaux consuls [2]. Cicéron la remet jusqu'à l'année qui suivit le soulèvement de 493 [3], et comme l'année commençait le premier mars [4], il n'est guère

[1] Cicéron, *Pro Murena*, VII. « *Si tibi hoc sumis, nisi qui patricius* » *sit neminem bono esse genere natum, facis ut rursus* PLEBS IN AVENTI- » NUM SEVOCANDA *esse videatur*. » Les mots latins *sevocare plebem* signifient convoquer la plèbe hors du Pomœrium. En 354 av. J.-C., un des consuls ayant fait voter à son armée, réunie en assemblée par tribus (*tributim*), une loi qui établissait l'impôt du vingtième sur le prix des esclaves affranchis, les tribuns, pour empêcher les conséquences d'un précédent si dangereux pour la liberté, firent passer une loi que Tite-Live résume ainsi (liv. VII, 16) : « *Ne quis postea* POPULUM » SEVOCARET *capite sanxerunt*. » Tite-Live, selon son habitude (comp. liv. III, 63, 64, 65, 71, et liv. VI, 21), met ici *populum* pour *plebem*, en parlant de l'assemblée des tribus. Le consul de l'an 354 av. J.-C. avait convoqué ses soldats, divisés par tribus, au camp de Sutri (*sevocaverat plebem*). — [2] Tite-Live, II, 33. « *Per secessionem plebis* » *Sp. Cassius et Postumius Cominius consulatum inierunt*. » — [3] Cicéron, *Pro C. Cornelio*, frag. 1er. « *Postero anno*. » — Les noms des

probable que les Romains de la campagne aient rapporté leur blé au marché du Forum avant ce mois de printemps où, depuis, on inaugurait l'année par des sacrifices à la déesse charitable Anna Perenna [1].

Les plébéiens de la campagne se préparaient à empêcher qu'on ne cultivât au printemps les champs des patriciens qui entouraient la ville [2], et cette menace obligea le Sénat vaincu par la famine à capituler [3]. Un traité, conclu par les féciaux, ramena enfin dans Rome, les plébéiens des tribus rustiques. Ils descendirent en armes de l'Aventin, et montèrent au Capitole pour reconnaître de nouveau le Jupiter Capitolin, auquel ils avaient voulu opposer le Jupiter du Mont-Sacré. Le marché des nundines fut reporté au Forum. Mais le Sénat dut approuver et faire approuver par les curies l'élection de Junius Brutus et de Sicinius Bellutus. Pendant plus de vingt ans, jusqu'à la loi de Publilius Volero (470 av. J.-C.), il n'y eut que deux tribuns de la plèbe [4]. Les tribus désignaient les candidats au tribunat parmi lesquels les curies choisissaient [5].

mois : *quintilis, sextilis, september, october, november, december*, en sont la preuve ; janvier et février étaient les deux derniers mois de l'année (Voir l'*Histoire romaine* de M. Mommsen, liv. 1er, ch. XIV, t. 1er, p. 282 de la trad. de M. Alexandre).

[1] Ovide, *Fastes*, III, vers 145 :

« *Nec mihi parva fides annos hinc isse priores*
» *Anna quod hoc cœpta est mense Perenna coli.* »

On demandait à Perenna la grâce de passer l'année tout entière sans manquer de rien. « *Sacrificia fiebant ut* ANNARE PERENNAREQUE *commode* » *liceret.* » Macrobe, *Saturnales*, I, 12. — [2] Tite-Live, II, 34, discours de Coriolan, fin. — [3] Tite-Live, le partisan de l'aristocratie, exprime bien ici les colères patriciennes (II, 34). Il fait dire à Coriolan: « *Cur Sicinium potentem video sub jugum missus?* » — [4] Tite-Live, II, 58, an 470 av. J.-C. « *Tum primum tributis comitiis creati tri-* » *buni sunt ; numero etiam additos tres perinde ac duo antea fuerint* » *Piso auctor est.* » — [5] Messala, dans Aulu Gelle, XIII, 15, n° 4. « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed* » *justius curiata datur lege.* » Denys, VI, 90. « Τοὺς πατρικίους πείσαντες

Mais si la coalition des deux plèbes anima pendant quelques années les tribus et les curies d'un même esprit d'opposition au patriciat, les clients de la ville retombèrent bientôt sous l'influence de leurs patrons. Les hommes des tribus rustiques ne voulurent plus partager le choix de leurs tribuns avec ces Quirites, qui mettaient la magistrature plébéienne à la discrétion du patriciat[1]. La loi que firent passer en 470 av. J.-C., Publilius Volero et Lætorius, réservait aux tribus seules le droit de choisir les tribuns de la plèbe. En même temps le nombre de ces magistrats était porté de deux à cinq[2], et chacun d'eux devenait le représentant d'une des cinq premières classes[3]. La sixième classe, celle qui devait contenir presque tous les clients et les affranchis de la ville, demeurait sans représentation et tombait pour ainsi dire au-dessous de la protection tribunitienne. L'alliance de la plèbe rustique et de la plèbe urbaine était rompue, et les Romains de la campagne devenaient plus étrangers que jamais au peuple de la ville[4].

Mais vingt ans auparavant, les deux tribuns chargés de défendre les plébéiens contre les consuls et le

» ἐπιχυρῶσαι τὴν ἀρχὴν, ψῆφον ἐπενέγκαντας. » Comp. Denys, X, 4, et Niebuhr, *Hist. romaine*, 1re part., 4e éd., 1833, p 648-649.

1 Tite Live, II, 56 (*Lex Publilia*). « *Quæ patriciis omnem potesta-* » *tem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret.* » — 2 Pison, dans Tite-Live, II, 58. — 3 Asconius. *In Orat. Pro C. Cornelio*, s. v. *Tanta igitur in illis virtus.* « *Quinque tradunt tum esse* » *creatos singulos e singulis classibus.* » Tite-Live (III, 30, an 456 av. J.-C.) dit qu'on doubla le collége des tribuns. « *Tricesimo sexto anno* » *a primis tribunis plebis decem creati sunt bini ex singulis classibus.* » — 4 La loi des Douze-Tables, faite vingt-deux ans après la loi Publilia, ôtait aux plébéiens le droit de s'allier par mariage avec les patriciens, droit qui s'accordait, dit Cicéron (*De Republica*, II, 37), même à des peuples étrangers. « *Duabus tabulis iniquarum legum additis,* » *quibus, etiam* QUÆ DISJUNCTIS POPULIS TRIBUI SOLENT, *connubia, hæc illi* » *ut ne plebi et Patribus essent, inhumanissima lege sanxerunt.* »

Sénat[1], étendaient leur protection sur la plèbe de la ville qui, dans les trente curies, avait décidé leur nomination. Les patriciens s'indignaient que ces fondés de pouvoirs de la Rome extérieure vinssent leur faire la loi jusqu'au cœur de la cité, qu'ils osassent s'interposer entre le patron et le client révolté, et rompre les liens qui tenaient jusque-là l'affranchi et ses enfants attachés à la race de leurs anciens maîtres. Aussi les premiers efforts des patriciens après la création du tribunat, eurent pour but d'obliger les plébéiens de la ville à renoncer à cette protection.

Pendant que Rome était bloquée du côté de la campagne, les consuls avaient expédié des vaisseaux d'Ostie vers les côtes d'Étrurie et de Campanie, et même jusqu'à Cumes et jusqu'en Sicile, pour acheter du blé[2]. Afin de diminuer la disette qui tourmentait la ville[3], ils avaient aussi envoyé une partie de la plèbe urbaine coloniser Norba et Vélitres. Lorsque le blé de Sicile arriva, Marcius Coriolan conseilla au Sénat de ne le livrer à prix réduit aux pauvres de la ville, que s'ils abandonnaient tout recours à l'intervention tribunitienne. Mais ni les tribuns, ni les tribus rustiques n'abandonnèrent leurs alliés de la plèbe urbaine. Ils accoururent des champs en plus grand nombre que jamais[4]; ils s'emparèrent du Forum, et la première

Canuleius, dans Tite-Live (IV, 4), caractérise ainsi cette loi : « *Lex* » *qua dirimatis societatem civilem duasque ex una civitate faciatis.* »

1 Cicéron, *De Republica*, II, 33. « *Contra consulare imperium tribuni* » *plebis constituti ;* » et II, 34 : « *Duobus tribunis plebis per seditio-* » *nem creatis ut potentia senatus atque auctoritas minueretur.* » — 2 Tite-Live II, 34. « *Dimissis passim ad coemendum frumentum non* » *in Etruriam modo dextris ab Ostia littoribus, lævoque per Volscos* » *mari usque ad Cumas, sed quæsitum in Siciliam quoque.* » — 3 Denys, VII, 13. « Ἡ τε ἀπορία τῆς τροφῆς ἡ κατέχουσα τὴν πόλιν. » — 4 Denys, VII, 59. « Ὁ μὲν ἐκ τῶν ἀγρῶν ὄχλος, ὅσος οὔπω πρότερον, » συνεληλυθὼς εἰς τὴν πόλιν, ἕωθεν ἔτι κατεῖχε τὴν ἀγοράν. »

assemblée des tribus tenue à Rome exila Coriolan.

Cette assemblée (*concilium plebis*) se réunissait sur le marché romain (*forum*), et les patriciens en étaient exclus, comme l'affirment expressément avec Lælius Félix[1], Denys d'Halicarnasse et Tite-Live.

Denys fait dire à Junius Brutus, un des deux premiers tribuns de la plèbe[2] :

« Ne vous souvenez-vous pas, consuls, que lors du » traité qui mit fin à la sédition, vous avez fait avec » nous cette convention : que, lorsque les tribuns » rassemblent la plèbe, quel que soit l'objet de la réu- » nion, *les patriciens n'y assistent pas*, et ne doivent » pas la troubler ? »

« Nous nous en souvenons, répond le consul » Geganius. »

Lorsqu'en 470 av. J.-C. le tribun Lætorius propose à l'assemblée des tribus de voter la loi *Publilia* sur l'élection des tribuns, il ordonne à son viateur d'écarter du Forum tous ceux qui ne doivent pas voter. « Les jeunes nobles, dit Tite-Live[3], se tenaient im- » mobiles sans se retirer devant le viateur. » C'étaient donc les nobles qui étaient exclus de l'assemblée des tribus, et Tite-Live le répète plus explicitement encore quelques chapitres plus loin[4]. « Le fait le plus re-

[1] Lælius Félix, dans Aulu-Gelle, XV, 27. « TRIBUNI AUTEM PLEBIS » NEQUE ADVOCANT PATRICIOS, *neque ad eos referre de ulla re possunt : Ita » ne leges quidem proprie, sed plebiscita appellantur quæ, tribunis ple- » bis ferentibus, accepta sunt : quibus rogationibus ante patricii non » tenebantur, donec Q. Hortensius dictator eam legem tulit ut, eo jure » quod plebes statuisset, omnes Quirites tenerentur.* »

[2] Denys, VII, 16. « Μὴ παρεῖναι τῇ συνόδῳ τοὺς πατρικίους μήτ' » ἐνοχλεῖν. » — [3] Tite Live, II, 56. « *Submoveri Lætorius jubet* PRÆ- » TERQUAM QUI SUFFRAGIUM INEANT. *Adolescentes nobiles stabant, nihil » cedentes viatori.* » Comp. Denys, IX, 41 et 49. — [4] Tite-Live, II, 60. « *Plus dignitatis comitiis ipsis detractum est, patribus ex concilio sub- » movendis, quam virium aut plebi additum est aut demptum patribus.* »

» marquable de cette année, ce furent les comices par » tribus. Mais, ajoute-t-il avec une sorte de dépit » aristocratique, on rabaissa plutôt la dignité des » comices, en écartant les patriciens de l'assemblée de » la plèbe, qu'on n'augmenta la puissance des plé- » béiens ou qu'on ne diminua celle des patriciens. »

Ce n'est pas que les patriciens aient jamais été privés du droit d'être inscrits dans l'une des tribus. Chaque citoyen romain, plébéien ou patricien, avait la sienne. Après la prise de Véies, lorsqu'un nouveau Sicinius proposa, en 392 av. J.-C., de transporter le marché et l'assemblée de la plèbe dans la ville conquise [1], pour empêcher cette *sécession*, tout à fait semblable à celle du Mont-Sacré [2], les patriciens se répandirent parmi la plèbe réunie au Forum. Chacun d'eux, nous dit Tite-Live [3], suppliait les hommes *de sa tribu*. On voit aussi Camille réunir chez lui les hommes

1 Tite-Live, V, 24. — 2 Tite-Live, V, 24, 30, 50, 55. L'idée que les tribuns voulurent, avant comme après l'incendie de Rome par les Gaulois, transporter en masse tout le peuple romain d'une ville dans l'autre, ou même partager la plèbe urbaine et le Sénat entre Rome et Véies, est tout à fait inadmissible. La proposition ayant été faite en 392 avant J.-C., et reprise en 387, il faudrait supposer que cette grande ville de Véies serait restée, pendant cinq ans, entièrement vide d'habitants, tandis que les Romains délibéraient s'ils devaient occuper ou non cette magnifique solitude. Comment les pauvres de Rome eussent-ils laissé tant de logements sans les occuper, tant de propriétés sans les prendre ? Tite-Live (V, 24) a entrevu la vérité : « *Illa quoque actio movebatur, quæ post captam utique Romam a Gal- » lis celebratior fuit, transmigrandi Veios. Cæterum partim plebi par- » tim senatui destinabant habitandos Veios :* DUASQUE URBES *communis » reipublicæ incoli a populo Romano posse.* » Mais il ne s'agissait pas d'un partage impossible du Sénat et du peuple entre deux villes. On eût laissé à Rome sa population, et Véies fût devenue la métropole de la plèbe rustique. Quatre tribus furent formées, en 386 av. J.-C., sur le territoire étrusque, dont Véies était le centre naturel (Tite-Live, VI, 5, fin). — 3 Tite-Live, V, 30. « *Concitati Patres senes juve- » nesque, quum ferretur lex, agmine facto in Forum venerunt, dissi- » patique per tribus* SUOS QUISQUE TRIBULES *prensantes*.... »

de sa tribu et de sa clientèle qui formaient une grande partie de la plèbe[1].

Enfin, dès l'année 432 av. J.-C., l'ancien dictateur patricien Mamercus Æmilius est chassé *de sa tribu* par les censeurs[2].

Niebuhr[3] a cru que les patriciens et leurs clients n'avaient été inscrits dans les tribus, que par les Décemvirs, peu d'années avant cette dégradation politique infligée à Æmilius. Mais il ne donne aucune preuve à l'appui de cette hypothèse, et il est impossible de l'admettre, quand on réfléchit que les patriciens et leurs clients étaient la population primitive de la ville que Servius partagea en quatre tribus urbaines; et que les plus anciennes tribus rustiques, établies avant l'époque des Décemvirs, portaient les noms des plus anciennes races patriciennes, comme la tribu *Cornelia*, la *Fabia*, l'*Æmilia*, la *Sergia*, la *Papiria*, l'*Horatia*.

Ainsi les patriciens ont toujours été inscrits dans une tribu urbaine ou rustique[4], en qualité de citoyens obligés à payer le tribut et à faire le service militaire. Mais cette inscription, qui était aux yeux des Romains la condition et le signe du droit de cité[5], n'empêchait

1 Tite-Live, V, 32. « *Accitis domum tribulibus clientibusque (magna » pars plebis erat).* » — 2 Tite-Live, IV, 24. « *Censores Mamercum tri- » bu moverunt.* » — 3 Niebuhr, *Hist. romaine*, 2e part., 3e édit., Berlin, 1836, p. 355. — 4 L'histoire de la vieille tribu *Claudia* nous montre comment les tribus rustiques elles-mêmes étaient sorties des clientèles des familles patriciennes. Atta Clausus de Regilli vint à Rome en 503 av. J.-C. (Tite-Live, II, 16), et ses clients reçurent un territoire sur la rive droite de l'Anio, entre Fidènes et Picentia (Denys, V, 40). On appela plus tard les habitants de ce pays la vieille tribu Claudia. Quant aux Claudius, ils s'établirent dans Rome, et ils eurent leurs tombeaux de famille au pied du Capitole (Suétone, *Vie de Tibère*, I). Les clients de la campagne acquirent bientôt l'indépendance que donne toujours la propriété; ceux de la ville restèrent soumis à l'autorité des chefs de la race. — 5 Asconius, *In proœm. Act. in*

pas les patriciens d'être exclus de l'assemblée des tribus, par la loi politique spéciale que mentionnent Lælius Félix, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse.

On peut déterminer la raison qui fit établir cette loi d'exclusion, et en préciser la durée.

L'aristocratie sénatoriale, en se réservant les six premiers suffrages de la chevalerie, avait voulu, dans les comices du Champ-de Mars, former avec les douze autres centuries de chevaliers *equo publico*, un peuple à part (*populus*), votant séparément et en tête des classes de l'assemblée centuriate. Par là, elle s'était attribué, dans l'élection des consuls et dans la plupart des décisions législatives, une influence dominante qui, en ralliant à elle tous les votes de la première classe, annulait le droit de voter des classes moyennes, composées en grande partie des propriétaires de la campagne[1]. Traités en étrangers par l'aristocratie urbaine[2] dans l'assemblée centuriate, les plébéiens des tribus rustiques ne furent point dupes des fausses apparences démocratiques de la constitution attribuée à Servius[3]. A leur tour, ils voulurent former un peuple à part. Pour être seuls maîtres du Forum, ils en écartèrent les membres des familles sénatoriales, les chevaliers des six suffrages, et ils contrebalancèrent

Verrem, ch. 8, s. v. *Q. Verrem Romilia.* « *Tribus enim urbanæ rusticæque omnes XXXV numerantur ex quibus aliquam necesse est, cujusque ordinis fuerit, civis Romanus obtineat.* »

1 Voir le paragraphe précédent. — 2 Le patricien Manlius Torquatus traitait encore Cicéron d'étranger parce qu'il était d'Arpinum (*Pro Sulla*, ch. VII et VIII) « *Illud, quæro, peregrinum cur me esse dixeris ? — Hoc dico, inquit, te esse ex municipio* (*Arpinatium*). » — 3 Denys (IV, 21, VIII, 82, et XI, 45, fin) dit que, par sa constitution, Servius Tullius trompa habilement le peuple en lui faisant croire qu'il lui donnait l'égalité des droits électoraux, mais qu'en réalité les patriciens dominaient dans l'assemblée centuriate, malgré leur petit nombre.

le droit de prérogative que ces chevaliers nobles exerçaient au Champ-de-Mars, en leur interdisant de prendre part à l'assemblée des tribus. Sur le marché, où le Romain de la campagne venait vendre ses grains et ses bestiaux, les tribuns et les édiles de la plèbe régnaient sans contradiction [1]. Dans cette sorte d'enclave de la Rome extérieure placée au centre de la ville du Pomœrium, quand venait l'assemblée de la plèbe, le patricien, l'homme de famille sénatoriale, « n'avait plus, selon l'expression du grand tribun de 1789, ni voix, ni place, ni droit de parler. » Non seulement le tribun était inviolable, et, si quelqu'un attentait à sa personne, la tête du coupable était dévouée au Jupiter infernal, ses biens consacrés à Cérès, ses esclaves vendus auprès du temple de *Liber* et de *Libera*, et l'on pouvait le tuer impunément [2] ; mais c'était un crime capital depuis la loi Icilia [3] de 490 av. J.-C., d'interrompre un tribun s'adressant à la plèbe. Le patricien qui avait osé élever la voix dans l'assemblée plébéienne, pendant que le tribun parlait, devait fournir caution de payer l'amende de cinq cent mille as d'une livre qui correspondait au crime de lèse-majesté ou de haute trahison [4].

1 Denys, VII, 16. « 'Εδικαίουν τὴν ἐκκλησίαν ἑαυτῶν εἶναι τὸ χωρίον. » Sur les édiles, voir Denys, VI, 90. — 2 Denys, VI, 89. La même loi fut renouvelée par Horatius et Valerius, après le Décemvirat (Tite-Live, III, 55). C'est ce renouvellement des lois sacrées, en 446 av. J.-C., auquel Q. Cicéron fait allusion dans le *De legibus* (III, 8, fin), en parlant de la seconde naissance du Tribunat, « cet enfant monstrueux de la discorde civile. » — 3 Denys, VII, 17, fin. — 4 Denys, XVI, 18, fin. « Κατηγορηθεὶς ἐν τῷ δήμῳ πάσαις ταῖς φυλαῖς καταχρίνεται, τίμημα τῆς εἰσαγγελίας ἐχούσης χρηματικὸν πέντε μυριάδας ἀργυρίου (δραχμάς). » Nous avons remarqué que Denys traduit les sommes exprimées en as d'une livre par des sommes de drachmes, en prenant une drachme pour l'équivalent de dix as. Cette amende de cinq cent mille as devait dépasser la fortune de la plupart des riches patriciens au temps où cent mille as formaient le cens de la première classe.

Autrement il était mis hors la loi, déclaré ennemi public (*perduellionis judicatus*) et précipité par les tribuns de la roche Tarpéienne[1]. Plus tard, l'auteur de l'interruption sacrilége était seulement condamné à l'exil[2], parce que la peine de mort avait été supprimée pour les citoyens Romains par la loi *Porcia*[3].

En vain les jeunes nobles essayaient de méconnaître cette autorité venue du dehors et qui s'était implantée dans Rome par une sorte de conquête ; et, lorsque le viateur du tribun les priait de s'écarter du Forum, ils feignaient de ne pas entendre, et restaient immobiles[4]. En vain, sommés de se retirer, ils disaient aux tribuns avec Appius : « Vous n'avez aucun droit » sur nous ; vous n'êtes pas des magistrats du peuple » *(populi)*, mais de la plèbe ; nous ne vous nommons » pas, nous ne vous connaissons pas, nous ne vous » obéirons pas. » Le tribun n'avait, il est vrai, ni tribunal ni licteur. Il n'était pas magistrat de la ville de Rome ; mais il avait le droit de résister par la force à qui s'interposait entre lui et la plèbe. A la moindre atteinte portée à son inviolabilité, il pouvait répondre par un ordre d'arrestation[5]. Etranger à la ville, il opposait une voie de fait à quiconque se mettait en guerre contre la plèbe rustique. La rude main du

[1] Tite Live, VI, 20. Manlius Capitolinus, déclaré ennemi public (*perduellis*), fut précipité, par les tribuns, de la roche Tarpéienne. — [2] Tite-Live, XLIII, 16. « *Tribunus C Claudio diem dixit quod* CONCIONEM A SE AVOCASSET, *et utrique censori* PERDUELLIONEM *se judicare pronuntiavit.... Gracchus conceptis verbis juravit, si collega damnatus esset, non exspectato de se judicio, comitem* EXSILII *ejus futurum.* » Le crime de Claudius était d'avoir fait ordonner le silence, par le héraut, dans une assemblée de la plèbe, où il était accusé par le tribun. — [3] La loi Porcia est de l'an 197 av. J.-C. Voir le procès de Claudius de 169 av. J.-C. Tite-Live, XLIII, 16, et X, 9. Salluste, *Catilina*, 22, 50, 52. Cicéron, *Pro Rabirio*, 3 et 4, et *Verrines*. Act. II, V, 63. — [4] Tite-Live, II, 56. — [5] Aulu-Gelle, XIII, 12. Le tribun avait le *jus prehensionis*.

paysan s'abaissait sur le noble qui osait, comme Cæson, fils de Cincinnatus, faire obstacle à l'action des tribuns et les troubler sur le Forum, devenu leur domaine[1].

Le patricien perturbateur, fût-il même un consul, dès qu'il avait enfreint la loi sacrée, qui était le seul lien entre la Rome plébéienne et la Rome aristocratique, n'était plus aux yeux du tribun qu'un étranger, ennemi[2] du peuple des campagnes dont le tribunat était la sauvegarde. Il était saisi, chargé de chaînes, et jeté en prison jusqu'au jugement de *perduellion*[3].

En l'an 365 av. J.-C., le dictateur Camille essaya d'intervenir entre plusieurs tribuns de la plèbe, dont

[1] Tite-Live, III, 13. « *Virginius arripi jubet hominem et in vincula » duci.* » La prison publique était sur le Forum. Cæson y fut retenu (*retentus in publico*). et, quand il eut fourni caution, il fut relâché. « DIMISSUS E FORO *nocte proxima in Tuscos in exsilium abiit.* » — [2] *Perduellis,* c'était un ennemi. Le jugement de *perduellion* a le caractère d'une déclaration de guerre à l'agresseur de la plèbe. — [3] Le jugement de Coriolan, raconté en détail par Plutarque (*Vie de Coriolan,* XVII, XVIII, XX), nous montre que, dans le jugement de *perduellion,* il y avait deux peuples en présence et en guerre déclarée l'un contre l'autre. Les tribuns et les édiles de la plèbe, ayant voulu arrêter Coriolan comme ennemi (*perduellem*), sont repoussés, et les édiles même frappés par les patriciens (ch. XVII). Sicinius rassemble les tribus et déclare que les tribuns ont condamné Marcius à mort (ch. XVIII). Il ordonne aux édiles de la plèbe de se saisir de lui et de le précipiter de la roche Tarpéienne : « Προσέταξε τοῖς ἀγορανόμοις, » ἀναγαγόντας αὐτὸν ἐπὶ τὴν ἄκραν, εὐθὺς ὦσαι κατὰ τῆς ὑποκειμένης » φάραγγος. » Mais les patriciens couvrent Marcius de leurs corps, et les tribuns, voyant qu'il est impossible de tirer vengeance de lui, sans tuer beaucoup de patriciens, consentent à le faire juger par les tribus. Marcius (ch. XX) est condamné à l'exil : « Ἦν δὲ τίμημα τῆς καταδίκης » ἀΐδιος φυγή. » L'exil de l'ennemi de la plèbe était, comme la composition de cinq cent mille as, un moyen d'éviter la guerre entre le peuple de la ville et celui de la campagne. Comp. Denys, X, 31 (an 454 av. J.-C.). Le tribun Icilius veut précipiter de la roche Tarpéienne un licteur du consul, qui avait porté la main sur son viateur. Ce licteur s'était mis en guerre avec la plèbe. Aux yeux d'Icilius et des tribuns, il était un ennemi (*perduellis*).

les uns gagnés par le patriciat opposaient leur *veto* aux propositions de leurs collègues[1] : « Je ne mêlerai » point, disait le dictateur, un magistrat patricien » à l'assemblée de la plèbe, si C. Licinius et » L. Sextius cèdent à l'opposition de leurs col- » lègues. Mais, si, malgré cette opposition, ils » veulent imposer des lois à Rome comme à une » ville conquise, je ne souffrirai pas que des tribuns » brisent l'arme du tribunat. »

Comme Licinius et Sextius continuaient à ne pas tenir compte du *veto* des autres tribuns, Camille envoya ses licteurs pour chasser la plèbe du lieu de l'assemblée.

La guerre était déclarée. Un patricien avait attenté à la majesté de la plèbe souveraine au Forum, et violé par une invasion hostile le territoire légal des tribus dont aucun patricien ne devait franchir la limite pendant l'assemblée. La plèbe vota un plébiscite ordonnant que, si M. Furius faisait le moindre acte dictatorial, il serait soumis à l'amende de cinq cent mille as[2]. C'était celle qu'on infligeait à l'ennemi public[3] après le jugement de *perduellion*. Camille, s'il voulait rester dictateur, n'avait plus qu'à payer cette somme énorme pour l'époque[4], ou, s'il ne pouvait fournir caution pour le paiement[5], il lui fallait se con-

1 Tite-Live, VI, 38. « *Si C. Licinius et L. Sextius intercessioni colle-* » *garum cedunt*, NIHIL PATRICIUM MAGISTRATUM INSERAM CONCILIO PLEBIS. » — 2 Tite-Live, VI, 38. « *Magistratu se abdicavit... quia tribuni ple-* » *bis tulerunt ad plebem, idque plebes scivit, ut, si M. Furius pro* » *dictatore quid egisset*, QUINGENTUM MILLIUM *ei mulcta esset.* » — 3 Denys (XVI, 18, fin) appelle cette amende : τίμημα τῆς εἰσαγγελίας. Il la porte à cinquante mille drachmes d'argent. Elle fut imposée à Postumius Megellus, vers la fin de la guerre du Samnium. — 4 Cinq cent mille as d'une livre de cuivre ; c'était le prix de cinq cents chevaux de bataille ou de cinq mille bœufs. — 5 Tite-Live, III, 13. Cincinnatus, pour obtenir la liberté provisoire de son fils Cæson, dans un

damner à l'exil ou se préparer à la mort : Camille abdiqua. Les faisceaux du dictateur s'abaissèrent devant la majesté de la plèbe, et les lois de Licinius Stolon furent votées (366 av. J.-C.).

Combien de temps dura cette loi d'exclusion qui interdisait, même à un dictateur patricien, même au vainqueur des Sénons, toute ingérence dans l'assemblée plébéienne des tribus ?

On peut être assuré que les patriciens ne votèrent pas dans les tribus tout le temps qu'ils refusèrent obéissance aux plébiscites. Quel eût été leur prétexte pour se soustraire à ces lois de la plèbe, s'ils avaient fait partie de l'assemblée où elles étaient discutées et votées ? Mais, privés du droit de suffrage au Forum, ils avaient une juste raison pour ne pas reconnaître l'autorité des résolutions qu'on y prenait, ni des magistrats qu'on y nommait sans leur concours. Tribuns et plébiscistes leur étaient réellement étrangers, et n'étaient faits que par les plébéiens et pour les plébéiens.

Lælius Félix disait que les tribuns de la plèbe n'appelaient pas les patriciens à l'assemblée, et ne pouvaient leur faire aucune proposition ; que, pour cette raison, les plébiscites votés sur l'initiative des tribuns, n'étaient pas des lois proprement dites, et qu'ils n'étaient pas obligatoires pour les patriciens avant la loi du dictateur Hortensius (286 av. J.-C.)[1].

procès politique semblable, n'avait pu se faire cautionner que pour trente mille as. Il vendit tous ses biens à perte pour rembourser ses garants, et ne garda que quatre jugères, ou un hectare de terre, au-delà du Tibre (Tite-Live, III, 26). Cincinnatus n'était pauvre que parce que le procès politique de son fils l'avait ruiné.

[1] Lælius Felix, dans Aulu-Gelle, XV, 27. « *Tribuni autem plebis neque advocant patricios, neque ad illos referre de ulla re possunt : Ita, ne leges quidem proprie sed plebiscita appellantur, quæ tribunis*

La raison des patriciens pour ne pas obéir aux plébiscites était, selon Gaius, qu'ils n'étaient pas votés sur leur initiative[1]. En effet, même au temps de Cicéron, une proposition de loi ne pouvait être faite à l'assemblée curiate ou à l'assemblée centuriate, que par un patricien[2]. Au contraire, dans l'assemblée des tribus, l'auteur de la proposition qui devait être transformée en plébiscite (*auctor* ou *princeps rogationis*), était toujours plébéien aux premiers siècles de la République, puisque les patriciens n'y étaient pas convoqués par les tribuns. Lælius Félix et Gaius sont

» *plebis ferentibus accepta sunt: quibus rogationibus ante patricii* » *non tenebantur, donec Q. Hortensius dictator eam legem tulit, ut eo* » *jure quod plebes statuisset omnes Quirites tenerentur.* »

1 Gaius, I, 3. « *Patricii dicebant se plebiscitis non teneri quia* SINE » AUCTORITATE *eorum facta essent.* » *Auctoritas* signifie initiative de la proposition d'une loi (Voir liv. Ier ch. II, § 3). Tite-Live (XXII, 25, fin), parlant de la proposition, qu'on agitait dans l'assemblée des tribus, de confier à Minucius un pouvoir égal à celui du dictateur, dit que la faveur du peuple était acquise à la proposition. Il n'y manquait qu'un homme pour en prendre l'initiative. Ce fut Térentius Varron qui s'en chargea : « *Superante favore,* AUCTORITAS *tamen rogationi deerat; unus* » *inventus est* SUASOR LEGIS *C. Terentius Varro.* » Le plébiscite, qui condamnait Cicéron à l'exil, portait en tête le nom de Sédulius, mentionné faussement comme l'auteur de la proposition (Cicéron, *Pro domo sua.* XXX). « *Consulari homini P. Claudius ... civitatem adimere* » *potuit, concilio advocato, ..* SEDULIO PRINCIPE, *qui se illo die confirma-* » *vit Romæ non fuisse! Quod si non fuit, quid te audacius, qui ejus* » *nomen* INCIDERIS? *Quid desperatius, qui, ne ementiendo quidem,* » *potueris* AUCTOREM *adumbrare meliorem?* » Celui qui se faisait adopter devant l'assemblée curiate devait porter lui-même la proposition devant les trente curies; on lui demandait: « AUCTORNE ES *ut* (le » nom du père adoptif) *in te vitæ necisque potestatem habeat ut in fi-* » *lio.* » (*Ibidem,* ch. XXIX et XXX). — 2 Cicéron, *Pro domo sua.* XIV. « *Probate genus adoptionis... jam patricius nemo relinquetur.. Ita po-* » *pulus Romanus, brevi tempore, neque regem sacrorum habebit .. ne-* » *que* AUCTORES CENTURIATORUM ET CURIATORUM COMITIORUM. » Comp. Tite-Live, VI, 41. « *Nec centuriatis nec curiatis comitiis Patres* AUCTORES » *fiant.* » Appius raisonne, comme Cicéron, dans l'hypothèse de la ruine complète du patriciat. Cicéron (*Pro Plancio,* XX) appelle aussi *auctoritas* l'influence de la centurie qui vote la première: « *Una* » *centuria prærogativa tantum habet* AUCTORITATIS. »

donc d'accord pour expliquer le refus que faisaient les patriciens, d'obéir aux plébiscites par la loi qui leur interdisait de les voter.

Or, nous trouvons dans l'histoire romaine une loi toujours renouvelée et toujours vaine, pour soumettre les patriciens aux plébiscites. Son renouvellement même est une preuve de la protestation persévérante du patriciat. Car on a remarqué que, parmi les ordonnances, celles qui sont reproduites le plus souvent, sont celles qu'on applique le moins. Quand le législateur se répète, c'est qu'il n'est pas obéi. Dès l'année 446 av. J.-C., les consuls Valerius et Horatius, pour décider la question de savoir si les plébiscites étaient obligatoires pour les patriciens, firent déclarer par les comices centuriates que les décisions de la plèbe assemblée par tribus, seraient des lois pour le *populus*[1] (peuple noble).

Un peu plus d'un siècle après, Publilius Philo refit la loi Valeria-Horatia, en lui donnant cette forme nouvelle : « Les plébiscites obligeront tous les hommes » des curies[2]. » (337 av. J.-C.). Enfin, en 286 av. J.-C., la plèbe tourmentée par les créanciers, après de longues et terribles révoltes, finit par se retirer sur le Janicule[3], c'est-à-dire par y transporter son marché et ses réunions politiques, comme autrefois au Mont-Sacré ou sur l'Aventin.

Le dictateur Hortensius prit le rôle de Menenius Agrippa. Il alla trouver la plèbe réunie sur le Janicule

1 Tite-Live, III, 55. « *Quum in controverso jure esset teneren turne » patres plebiscitis, legem centuriatis comitiis tulere, ut quod tributim » plebes jussisset populum teneret.* » — 2 Tite-Live, VIII, 12. « *Ut ple- » biscita omnes Quirites tenerent.* » — 3 Tite-Live, *Epitome* du livre XI. Il est impossible ici de supposer que la plèbe ait quitté Rome et le territoire des vingt-neuf tribus rustiques qui existaient alors, pour aller se fixer à demeure sur le Janicule.

un jour de nundines, et, dans le bois de chênes qui couronnait la montagne, il fit voter plusieurs lois, dont l'une renouvelait, dans les mêmes termes, celle de Publilius Philo, et soumettait tous les hommes des curies aux plébiscites [1]. Or, Lælius Félix [2] dit que, jusqu'à cette dictature d'Hortensius, les plébiscites n'obligeaient pas le patriciat. Il est donc certain qu'au moins jusqu'à l'an 286 av. J.-C., les patriciens ne votaient pas dans les tribus assemblées au Forum.

Il est même fort probable que les patriciens, après 286 comme après 446 et après 337 av. J.-C., continuèrent de protester contre une mesure politique illogique et injuste, qui leur imposait des obligations ne correspondant à aucun droit. D'après Salluste [3], les discordes et la lutte entre les patriciens et les plébéiens ne cessèrent qu'au temps de la seconde guerre punique. C'est donc entre 286 et 218 av. J.-C. qu'il faut placer l'admission des citoyens de famille sénatoriale [4] au vote dans l'assemblée des tribus. Mais, précisément entre ces deux dates, se place la révolution qui, vers l'an 240 av. J.-C., changea toute la constitution romaine.

Cette révolution de 240 av. J.-C. opéra la fusion des deux peuples distincts, qui, jusque-là, avaient lutté dans la cité romaine [5]. Le *populus* noble de la ville

1 Pline, *Hist. nat.*, XVI, 15, n° 10. « *Q. Hortensius dictator, quum » plebs secessisset in Janiculum, legem in Æsculeto tulit, ut quod ea » jussisset omnes Quirites teneret.* » — 2 Lælius Felix, *loc. cit.* — 3 Salluste, fragm. 8 des *Histoires*, éd. Gerlach, p. 213. « *Discordiarum et » certaminis utrinque finis fuit secundum bellum punicum.* » — 4 *Patres* désigne toute l'aristocratie sénatoriale, et comprend également les nobles plébéiens et les patriciens. — 5 Niebuhr a placé cette fusion du *populus* et de la plèbe à l'époque des Décemvirs ; mais elle n'eut lieu que deux siècles plus tard, après la première guerre punique. Cet homme de génie a trouvé le secret de l'histoire des premiers siècles de la République romaine, qui est cette dualité du

s'unit intimement à la plèbe rustique, pour former un seul corps de nation. Tandis que les membres de l'aristocratie urbaine acquéraient le droit de voter dans leurs tribus, à l'assemblée du Forum, les plébéiens de la campagne, les hommes des classes moyennes se faisaient inscrire comme *quirites*, dans les trente curies de la ville. L'antagonisme du peuple de la ville et du peuple de la campagne diminua sans disparaître. Désormais toute *sécession*, c'est-à-dire toute tentative pour transporter le marché des plébéiens de la campagne et l'assemblée des tribus autre part qu'à Rome, devint impossible ; et, de leur côté, les patriciens n'essayèrent plus de se soustraire ni aux plébiscites ni à l'autorité tribunitienne.

Jusqu'à cette fusion du *populus* et de la plèbe, les chevaliers des six centuries sénatoriales qui votaient au Champ-de-Mars en tête des dix-huit prérogatives, restèrent, par compensation, privés du droit de suffrage dans l'assemblée des tribus. La révolution politique qui eut lieu vers l'an 240 av. J.-C. les fit rentrer dans le droit commun, en faisant cesser à la fois et leur exclusion de l'assemblée du Forum et leur privilége dans l'assemblée centuriate. Elle coïncide avec la révolution économique et monétaire que nous avons décrite. Mais, si les changements dans le poids des monnaies et dans la fortune publique et privée en furent l'occasion, elle fut amenée par des causes politiques

populus et de la plèbe rustique, formant en réalité deux nations en une, mêlées et non fondues. Si l'on pouvait faire un reproche à son système, ce ne serait pas de pécher par excès de hardiesse. Niebuhr a trouvé la route de la vérité; mais il ne l'a pas suivie jusqu'au bout. Il a borné à l'an 450 av. J.-C. la portée de sa découverte historique, dont les conséquences s'étendent au moins jusqu'à l'an 240. Il n'a pas manqué de prudence, mais de logique.

puissantes[1]. Nous allons décrire les changements qui la préparèrent et qui, de 386 à 240 av. J.-C., firent passer la prépondérance du peuple de la ville au peuple de la campagne.

§ III. — Causes politiques qui ont préparé la révolution par laquelle la constitution romaine fut changée, vers l'an 240 av. J.-C.

La chevalerie romaine, considérée dans son ensemble, ayant formé depuis l'an 400 av. J.-C. toute la première classe de citoyens, il est impossible de séparer son histoire politique de celle de la constitution de Servius. D'un autre côté, les six premières centuries de chevaliers, ayant voté longtemps en tête de l'assemblée centuriate, tandis que leurs membres étaient exclus de l'assemblée des tribus, leur influence politique dépendait de l'issue de la lutte séculaire engagée entre la noblesse et la plèbe.

Il est donc nécessaire, pour suivre les vicissitudes par lesquelles a passé la chevalerie considérée comme corps politique, d'esquisser un tableau des révolutions romaines, et surtout de remonter à la cause principale qui les a produites. Cette cause, c'est celle que Niebuhr a indiquée, mais sans déduire toutes les conséquences qu'elle renfermait : c'est la dualité primitive du peuple Romain, l'antagonisme du patriciat de la ville et de la plèbe rustique ; plus tard, de la noblesse urbaine, et de l'aristocratie municipale des chevaliers.

Cicéron opposait encore dans le *pro Sulla*[2] le pa-

[1] Denys (IV, 21), après avoir décrit la constitution de Servius, ajoute : « Οὗτος ὁ κόσμος τοῦ πολιτεύματος...... μεταβέβληται εἰς τὸ » δημοτικώτερον, ἀνάγκαις τισὶ βιασθεὶς ἰσχυραῖς. » — [2] *Pro Sulla*, ch. VII et VIII. Cicéron dit à L. Manlius Torquatus : « *Illud quæro, cur* » *me peregrinum esse dixeris? — Hoc dico te esse ex municipio* (*Arpina-*

tricien, l'homme dont la famille était originaire de Rome, au citoyen d'origine municipale qui, pour le Romain de la ville, était un étranger à cause de ce défaut de naissance. Les municipes les plus rapprochés de la ville, comme Tusculum, devinrent presque des faubourgs de Rome. Leur noblesse confondit ses intérêts, ses sentiments avec ceux du patriciat. Mais les municipes, les colonies, les préfectures plus éloignées continuèrent la lutte de la campagne contre la ville. Leurs chefs, c'étaient ces hommes nouveaux que la vieille aristocratie écartait des honneurs avec un soin jaloux [1]. Cicéron résumait toute l'histoire politique de Rome en trois mots, lorsque comparant Atina, à l'orgueilleuse Tusculum, qui déjà ne comptait plus ses consulaires, il disait : « Atina, préfecture moins an- » cienne, moins voisine de Rome, et moins illustre » que Tusculum par les magistrats qu'elle a pro- » duits [2]. »

Nous avons montré que la plèbe rustique et le patriciat formaient, en 493 av. J.-C., deux peuples rivaux, mais unis par le besoin d'une défense commune et par le traité qui avait consacré l'institution du tribunat. Bientôt la plèbe urbaine, un instant unie à la plèbe rustique pour obtenir cette importante ga-

» *tium*). — *Fateor.... non possunt omnes esse patricii.... Ac si, judices,* » *celeris patriciis, me et vos peregrinos videri oporteret, a Torquato tamen hoc vitium sileretur. Est enim ipse a materno genere municipa-* » *lis.* » La même opposition se retrouve à toutes les pages du *Pro Sextio* (ch. XV, XXV, XXVII, XLV, L, LIII, LIX, LXII). Cicéron, au chapitre XLV de ce plaidoyer, appelle le grand parti qu'il représente *municipales rusticique Romani*, et, au chapitre L, *verum populum*, par opposition à la populace urbaine soudoyée par le patriciat.

1 Cicéron, *Pro Murena*. VIII — 2 *Pro Plancio*, VIII. « *Tu es ex* » *municipio antiquissimo Tusculano.... Hic est e præfectura Atinati* » *non tam prisca, non tam honorata, non tam suburbana.* » Voir aussi les chapitres VI et IX.

rantie, s'en détache, et retombe sous le joug des patriciens. Dès 470 av. J.-C., les plébéiens ne veulent plus que les curies décident l'élection des tribuns de la plèbe, parce que les clients des nobles forment la majorité dans l'assemblée curiate[1]. C'est à la même époque que, selon Pison, on nomme cinq tribuns de la plèbe au lieu de deux. Chacun représente une des cinq premières classes[2]. La sixième classe, celle qui devait contenir la plupart des affranchis de la ville, se trouve ainsi séparée de la plèbe rustique, et privée de la protection tribunitienne.

Cent soixante ans plus tard, les chefs des grandes maisons de Rome s'appuient encore sur la plèbe urbaine presque toute composée de leurs clients[3] et de leurs mercenaires. C'est un homme de la plus orgueilleuse famille patricienne, qui, en 311 av. J.-C., systématise cette alliance du patriciat avec la populace de la ville. Le censeur Appius Claudius répartit la foule des petites gens dans toutes les tribus, pour altérer l'indépendance des votes, soit au Forum, soit au Champ-de-Mars[4]. Il fait nommer par les tribus

[1] Tite-Live, II, 58. Comp. Denys (IV, 23, fin), sur l'introduction des affranchis dans l'assemblée curiate, au temps de Servius. — [2] Asconius, *In oratione pro C. Cornelio*, s. v. *Tanta igitur virtus.* Comp. Tite-Live, III, 30. — [3] Tite-Live (V, 32) dit que les hommes de la tribu et de la clientèle de Camille formaient une grande partie de la plèbe. — [4] Tite-Live, IX, 46. « *Humilibus per omnes* » *tribus divisis* FORUM *et* CAMPUM *corrupit.* » A une époque où les tribus n'étaient pas encore subdivisées en classes, la répartition des pauvres dans toutes les tribus ne pouvait influer sur les votes de l'assemblée centuriate. Mais l'assemblée des tribus se réunissait aussi au Champ-de-Mars pour l'élection des questeurs (Cicéron, *Ad familiares*, VII, 30) et pour celle des édiles curules (Varron, *De re rustica*, III, 2). Ces comices par tribus étaient présidés par un consul qui prenait les auspices. Après le vote, on divisait, dans chaque tribu, les suffrages obtenus par chaque candidat (*diribebantur suffragia*); puis, pour décider entre deux candidats qui auraient le même nombre

réunies au Champ-de-Mars un de ses scribes, M. Flavius, comme édile curule, et il introduit dans le Sénat des fils d'affranchis [1], afin de renforcer dans cette assemblée *le parti des hommes de la ville* [2]. « Depuis ce temps, dit Tite-Live, la cité se trouva » divisée en deux partis ; celui du grand et vrai » peuple romain (*integer populus*) soutenait et res- » pectait les hommes de bien ; l'autre était la faction » du Forum. »

Les deux censeurs de l'an 302 av. J.-C., l'un patricien populaire, Q. Fabius, l'autre plébéien, P. Decius, refoulèrent dans les quatre tribus urbaines cette tourbe d'affranchis qui composait la faction du Forum et se mettait à la disposition de l'aristocratie. Mais la clientèle des patriciens se renouvelait de siècle en siècle par les affranchissements et, de 302 à 220 av. J.-C., les affranchis se répandirent de nouveau dans les tribus rustiques [3]. Les censeurs de l'an 220 les renfermèrent encore une fois dans les tribus Esquiline, Palatine, Suburane et Colline. Le père des Gracques, Sempronius, voulut même rayer du nombre des ci-

de voix, on tirait au sort les noms des trente-cinq tribus (*De re rustica*, III, 17), et, en cas de partage égal, celui dont les voix étaient sorties les premières était nommé (Cicéron, *Pro Plancio*, XXII). C'est ce que Cicéron appelle *sortitio ædilicia*. On annonçait le vote de chaque tribu en suivant l'ordre indiqué par le sort (Voir la note 3 au livre II à la fin du volume).

[1] Tite-Live, IX, 29. Diodore de Sicile, XX, 36. M. Mommsen, *Hist. romaine*, t. II, liv. II, ch. III, p. 86 de la trad. de M. Alexandre, reproduit la théorie qu'il avait déjà exposée dans son livre sur les *Tribus romaines* (Altona, 1844, p. 100-118), et d'après laquelle le censeur Appius aurait porté sur la liste des citoyens *des individus non possesseurs fonciers*. Il n'est question ici de propriété mobilière ou foncière ni dans Tite-Live ni dans Diodore. Festus dit : « *In æstimatione censoria æs infectum rudus appellatur.* » Voir Ampère, *Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 329. — [2] Tite-Live, IX, 46. « *Quæsierat opes* URBANAS. » — [3] Tite-Live, *Epitome* XX.

toyens, en 169 av. J.-C. [1], les hommes de cette populace urbaine qui, quarante ans plus tard, assista indifférente ou même prêta la main à l'assassinat de ses fils. Il fallut qu'un Appius, fidèle à la tradition de sa famille, prît la défense des affranchis, pour qu'ils fussent maintenus au rang de citoyens de la tribu Esquiline. C'est sur les laboureurs et les moissonneurs des tribus de la campagne que les Gracques [2] et Marius [3] s'appuyaient. Au contraire, le patricien exclusif, pour qui la patrie romaine était limitée à l'enceinte du Pomœrium, Sylla, répandit parmi les tribus dix mille affranchis surnommés les Cornéliens. Personne n'a mieux dépeint ce parti mêlé de chefs patriciens et de bandits recrutés à prix d'argent dans les carrefours de Rome, que le grand orateur, l'homme nouveau d'Arpinum qui toute sa vie l'a combattu, qu'il fût conduit par un chef avoué comme Sylla, ou par des chefs hypocrites couverts du masque de la démagogie comme Catilina ou Clodius.

« Penses-tu, dit-il à Clodius [4], que le peuple
» Romain soit le peuple composé de ces gens qui se
» vendent à tant la journée ? que l'on pousse à faire
» violence aux magistrats ? à mettre le siége autour
» du Sénat ? à demander chaque jour le meurtre,
» l'incendie, le pillage ? Ce peuple que tu ne pouvais
» rassembler en nombre suffisant qu'en faisant fermer
» les boutiques [5] ? Ce peuple, à qui tu avais donné
» pour chefs les Lentidius, les Lollius, les Plaguleius,

1 Tite-Live, XLV, 15. — 2 Appien, *Guerres civiles*, I, 13 et 14. — 3 Appien, *Ibidem*, I, 30, appelle les partisans de Marius ἀγροῖκοι, et ses ennemis ἀστυκοὶ, πολιτικοὶ, πολιτικὸς ὄχλος. — 4 Cicéron, *Oratio pro domo sua*, XXXIII. — 5 Cicéron (*Pro Sextio*, LIII) dit que la tribu Palatine était celle où se recrutaient les bandits de la faction du Forum. « PALATINAM, *per quam omnes illæ pestes vexare populum » Romanum dicebantur, perdidit.* »

» les Sergius[1] ? Quel peuple romain digne d'inspirer » le respect et la terreur aux rois, aux étrangers, aux » nations les plus lointaines ! Une multitude ramassée » parmi les esclaves, les gens à gages, les bandits, » les misérables ! Mais le peuple Romain, tu l'as vu » au Champ-de-Mars dans sa grandeur et sa beauté » imposante, lorsque toi-même tu as eu le droit » d'essayer contre l'autorité du Sénat, et contre les » sympathies de l'Italie entière, l'effet de ta parole. » Voilà le peuple vainqueur et dominateur de toutes » les nations, tu l'as vu, misérable, dans cette bril- » lante journée, où tous les chefs de la cité, ceux de » tous les ordres, de tous les âges, croyaient voter » non sur le salut d'un citoyen, mais sur celui de la » cité entière, lorsqu'enfin le Champ-de-Mars se rem- » plit d'hommes qui avaient fermé, pour y venir, » non *des boutiques, mais des municipes.* »

Si, pendant toute l'histoire de la République, l'antagonisme des Romains de la ville et de ceux de la campagne est le fait dominant, si, même

[1] Cicéron, *Pro Sextio,* XV. Pour se rendre maître du Forum, en l'absence des Romains de la campagne et des municipes, Clodius avait fait abolir la loi *Fufia* qui déclarait que les comices ne pourraient avoir lieu tous les jours fastes, et la loi *Ælia* qui permettait à un magistrat d'arrêter les suffrages, en annonçant qu'il observait le ciel. Cette loi de Clodius était, dit Cicéron, la ruine de la République tout entière. En effet, l'assemblée des tribus devint une machine à voter qui, sous l'impulsion du tribun démagogue, se mit à fonctionner avec une activité effrénée. Il y eut des assemblées où chaque tribu rustique était à peine représentée par cinq personnes. *Pro Sextio,* LI : « *Omitto eas leges quæ feruntur ita vix ut quini et » hi ex alia tribu qui suffragium ferant reperiantur.* » Cicéron (*Pro domo,* XXX) parle d'un certain Sedulius, dont le nom figurait sur le plébiscite par lequel il fut exilé, comme celui du citoyen qui avait voté le premier. Cicéron ne trouve pas étonnant que ce patriote fût le premier au Forum le jour de l'assemblée, puisque, faute d'abri, il y couchait.

au temps de Cicéron, le citoyen d'un municipe avait deux patries et n'était qu'un fils adoptif de la cité romaine[1], c'est dans la prépondérance, ou de la population urbaine, ou de la population rustique, aux divers siècles de Rome, que nous devons trouver la cause des révolutions qu'elle a traversées.

Sous les rois, il n'y eut ni assemblées de tribus, ni assemblées politiques des centuries. La première élection faite dans l'assemblée centuriate, fut celle des deux premiers consuls[2]; et la première loi que les centuries votèrent, fut celle de Valerius Publicola sur l'appel au peuple (494 av. J.-C.)[3]. Avant l'expulsion des Tarquins, c'est toujours l'assemblée des trente curies de la ville qui est appelée à choisir le nouveau roi[4], et même, lorsque les Tarquins sont chassés, la première pensée de Valerius et de Junius Brutus, est de convoquer les curies, pour qu'elles sanctionnent par leurs votes la révolution qui vient de s'accomplir[5].

Le peuple des curies (*Quirites*) était celui de la ville de Rome. Il se réunissait au *Comitium*[6], au nord-est du Forum, devant les marches de l'escalier par où l'on montait à la curie Hostilienne, et au pied de la plate-forme du Vulcanal, sur laquelle fut placé, depuis l'an 150 av. J.-C.[7], le tribunal du préteur. Tandis que les trois cents sénateurs, chefs des trente curies,

1 Cicéron, *De legibus*, II, 2 : « *Ego, mehercule, omnibus municipibus duas censeo esse patrias : unam naturæ, alteram civitatis ; ut ille Cato, quum esset Tusculi natus, in populi Romani civitatem susceptus est. Itaque, quum ortu Tusculanus esset, civitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram juris.* » — 2 Tite-Live, I, 60, fin. — 3 Cicéron, *De Republica*, II, 31 : « *Publicola legem ad populum tulit eam quæ centuriatis comitiis prima lata est.* » — 4 Cicéron, *De Republica*, II, 13, 17-18, 20. Denys, IV, 12. — 5 Denys, IV, 71. — 6 Varron, *De lingua latina*, IV, 32 : « *Comitium ab eo quod coibant eo comitiis curiateis et litium causa.* » — 7 Ampère, *Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 317-324.

délibéraient dans le temple que leur avait bâti le roi Tullus, les chevaliers[1] des six centuries, *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, réunis au bas des degrés sur le *Comitium* avec le peuple quiritaire des six demi-tribus, attendaient le sénatus-consulte que le magistrat allait proposer à l'approbation des curies[2].

Servius Tullius fut le libérateur de la plèbe urbaine. C'est lui qui ordonna que les esclaves prissent part à la célébration des cérémonies religieuses de la fête des *Compitalia*[3]. C'est lui qui fit admettre les affranchis à voter dans l'assemblée curiate et les inscrivit au nombre des citoyens des quatre tribus urbaines[4]. Ces affranchis devinrent plus tard la clientèle héréditaire des grandes maisons de Rome. Assujettis à leurs patrons par l'usure, ils votaient au *Comitium* avec leur créancier patricien[5], qui leur eût fait payer cher toute velléité d'indépendance. La loi civile rendait illusoire la liberté politique des pauvres, et c'est pour cela que Servius, qui voulait leur donner une liberté réelle, commença par payer leurs dettes et par défendre que la personne du débiteur fût le gage du créancier[6].

Si la plèbe urbaine n'était libre que par la protection royale, la plèbe rustique n'eut même sous le règne de Servius aucun droit politique. Les centuries, où ce roi lui fit une place, ne formèrent jusqu'aux premières années de la République, ni une assemblée électorale, ni une assemblée législative. Elles n'étaient, dans l'esprit du législateur, qu'une organisa-

1 Pseudo-Asconius, *In Verrem. Act. II*, 1. *De prætura urbana*, ch. 22 : « *Comitium locus propter senatum quo coire* EQUITIBUS ET PO-» PULO ROMANO LICET. » — 2 Ampère, *Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 324. — 3 Denys, IV, 14. — 4 Denys, IV, 22, fin. — 5 Denys, IV, 23, fin. — 6 Denys, IV, 9 et 10.

tion militaire et financière pour faciliter la levée des soldats et la répartition des tributs. La campagne était divisée en vingt-six districts religieux ou *pagi*, qui correspondaient aux vingt-six quartiers de la ville répartis entre les quatre tribus urbaines[1]. L'égalité du nombre des divisions de la ville et de la campagne, l'usage de compter, dans la levée en masse des jeunes gens, quatre légions urbaines et quatre légions rustiques[2], montrent que la population de la ville et la population rurale étaient à peu près en nombre égal. Mais la première exerçait seule les droits politiques. Les plébéiens de la campagne ne jouissaient que des droits civils et, en échange, ils devaient contribuer de leur sang et de leur argent à la défense commune de l'État. Jusqu'à l'an 509 av. J.-C., ils n'occupèrent pas, dans le royaume de Servius ou de Tarquin, un rang beaucoup plus élevé que celui qui fut assigné aux alliés Latins sous la République romaine.

Les conquêtes de Tarquin-le-Superbe, qui donna le droit de cité aux habitants de Gabies[3], augmentèrent le nombre total des citoyens et, depuis le règne de Servius Tullius jusqu'à l'expulsion des Tarquins, on le trouve porté de quatre-vingt à cent trente mille[4].

1 Denys, IV, 14 et 15. Voir les preuves à la note 6 sur le livre Ier, à la fin du volume, et Varron, *L. L.* IV, 8 et 9. — 2 Voir plus haut, livre Ier, ch. III, § IV. Denys, IX, 13 : « Αὐτῶν μὲν γὰρ τῶν ἐκ » τῆς πόλεως Ῥωμαίων ἡ κρατίστη τε καὶ ἐπίλεκτος ἀκμὴ δισμυρίων » μάλιστα πεζῶν ἐγένετο, καὶ τῶν συντεταγμένων τοῖς τέτταρσι τάγμασιν » ἱππέων ὁμοῦ τι χιλίων καὶ διακοσίων, ἀποίκων δὲ καὶ συμμάχων ἑτέρα » τοσαύτη. » Denys, IX, 5 : « Ἐξῄεσαν ἐπὶ τοὺς πολεμίους, δύο μὲν » ἑκάτερος ἄγων Ῥωμαίων τάγματα τῶν ἐξ αὐτῆς καταγραφέντα τῆς » πόλεως, οὐκ ἐλάττω δὲ ταύτης χεῖρα τὴν ὑπὸ τῶν ἀποίκων τε καὶ ὑπη» κόων ἀποσταλεῖσαν. Ἀφίκετο δ' αὐτοῖς παρὰ τοῦ Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων » ἔθνους διπλάσιον τοῦ κληθέντος ἐπικουρικοῦ. » — 3 Denys, IV, 58. — 4 Denys, V, 20.

Mais la population urbaine s'accroissait comme celle des campagnes : si le territoire s'agrandissait et se peuplait, des familles nobles, comme les Valerius d'Eretum[1], les Appius de Regilli[2], venaient s'établir à Rome avec de nombreux serviteurs, et maintenaient la prépondérance de la ville.

Mais, en 509 av. J.-C., l'aristocratie de Rome, pour chasser les Tarquins, dut payer de quelques concessions politiques le concours des plébéiens de la campagne. Les cadres des classes et des centuries qui, jusque-là, n'avaient servi qu'au recrutement et à la levée des impôts, devinrent ceux d'une assemblée politique, où les paysans paraissaient exercer les mêmes droits que les *Quirites* de la ville. Il y eut alors deux peuples en un : le premier, plus restreint, celui de la ville, qui, divisé par races et par clientèles[3], votait dans les comices curiates ; le second, plus complet, celui du territoire entier, Rome comprise, qui, divisé par classes, votait dans l'assemblée des centuries. La voix des trente licteurs appelait, comme autrefois, les *Quirites* de la ville à l'assemblée des curies. Le son du cor, qui était dans le camp le signal du mouvement des drapeaux, convoquait au Champ-de-Mars, en dehors de l'enceinte sacrée du Pomœrium, les classes de l'armée civile de Servius[4]. Le peuple des curies donnait seul l'*imperium* qui ne pouvait s'exercer qu'en dehors des limites de la ville. Le peuple des centuries désignait, il est vrai, ceux à qui devait être confié le commandement militaire ; mais il se composait de ceux qui devaient le subir. Un consul pré-

1 Valère Maxime, liv. II, ch. IV, n° 5. — 2 Suétone, *Vie de Tibère*, I. — 3 Lælius Felix, dans Aulu-Gelle, XV, 27. — 4 Varron, *De lingua latina*, liv. V, fin.

sidant l'assemblée centuriate au Champ-de-Mars, pouvait, s'il n'était pas encore rentré dans Rome, où finissait son droit de vie et de mort, menacer de ses haches un votant ou un candidat, comme s'il eût encore commandé au milieu d'un camp[1].

Le droit de vote des plébéiens de la campagne dans l'assemblée centuriate était à peu près illusoire. Dans cette institution où les historiens modernes ont cherché un progrès de la démocratie, les anciens n'ont vu qu'un stratagème politique destiné à tromper la plèbe et à lui cacher sa nullité réelle[2]. Mais ce n'est pas au bon roi Servius qu'il faut imputer l'invention de cette liberté mensongère. On y sent partout l'habileté persévérante des patriciens, qui, obligés à des concessions, travaillent à en détruire l'effet, et veulent retenir pour eux seuls l'autorité qu'ils ont l'air de partager.

Le Sénat déclara fériés les jours de marché, pour que les assemblées se tinssent en l'absence de la plupart des plébéiens des campagnes. La première classe avait à elle seule quatre-vingt-dix-huit voix sur cent quatre-vingt-treize, et l'on ne peut douter que le patriciat n'y eût conservé une influence dominante[3]. Pour la rendre encore plus irrésistible, les patriciens réservèrent aux dix-huit centuries de chevaliers le droit de voter les premières et à part; en tête des dix-huit centuries marchaient les six prérogatives proprement dites, celles des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, remplies des jeunes patriciens, fils de sénateurs. Leur vote, que la superstition romaine prenait pour une inspiration des Dieux, entraînait celui de tous les

[1] Tite-Live, XXIV, 9. — [2] Denys, IV, 21. « Τὸν δῆμον καταστρατηγήσας. » — [3] En France, après la Révolution et l'Empire, la cause de l'aristocratie se confondait encore avec celle de la grande propriété.

chevaliers, et la première classe suivait l'exemple de la chevalerie. L'accord de toutes les centuries de la première classe rendait superflu le vote de toutes les autres ; rarement la seconde était appelée pour compléter la majorité des quatre-vingt-dix-sept voix. Comme si ce n'eût pas été assez de tant de précautions contre l'opposition de la plèbe, jusqu'aux lois de Publilius Philo et de Mænius (337-286), aucune élection, aucune loi faite dans l'assemblée centuriate n'était valable, si le Sénat n'en proposait la ratification aux curies.

Comment les plébéiens riches de la première classe eussent-ils songé à contrarier la pensée politique des sénateurs, exprimée par leurs fils dans le vote des six prérogatives, quand ils savaient qu'il dépendait du Sénat de faire annuler par les curies la décision de l'assemblée centuriate tout entière ? Cette constitution que l'aristocratie faisait remonter au roi populaire Servius Tullius n'a fait illusion à aucun de ceux qu'elle était destinée à tromper. Cicéron l'apprécie comme Denys d'Halicarnasse, lorsque dans le *De legibus*[1], répondant à son frère Quintus qui déplorait l'établissement du tribunat, il refuse de voir dans la constitution de l'an 509 aucune garantie effective de la liberté plébéienne :

« Ou bien il ne fallait pas chasser les rois, ou il » fallait donner à la plèbe une liberté réelle, et non » pas nominale. »

La constitution politique attribuée à Servius n'était donc que l'image trompeuse de la démocratie. Au fond elle était tout aristocratique[2], et les plébéiens

1 Cicéron, *De Legibus*, III, 10 : « *Quamobrem aut exigendi reges* » *non fuerunt ; aut plebi* RE NON VERBO DANDA LIBERTAS. » — 2 Cicéron,

n'eurent de sécurité et de force politique qu'à partir de l'établissement du tribunat et de l'assemblée des tribus.

Jusqu'à l'an 494 av. J.-C., il n'y eut que quatre tribus urbaines. Mais dans les cantons ruraux ou *pagi*, et surtout dans ceux qui touchaient à la ville, les patriciens devaient avoir de nombreuses propriétés[1]. Car, lorsque les *pagi* de la campagne devenus plus nombreux eurent été transformés en seize tribus rustiques, le patriciat conserva encore de l'influence dans quelques-unes d'entre elles. Sur les vingt tribus qui votèrent dans le procès de Coriolan, neuf déclarèrent innocent cet ennemi de la plèbe. Il devait donc y en avoir au moins cinq de la campagne, qui avaient donné un vote favorable à l'accusé[2].

La transformation des *pagi* en tribus rustiques eut lieu en 494 av. J.-C.; elle n'est marquée dans Tite-Live que par ces simples mots : « *Romæ tribus factæ*[3]. » Il y eut alors seize tribus rustiques. Les plus rapprochées de Rome étaient : la *Romilia* sur la rive droite du Tibre[4], la *Claudia* sur la rive droite de l'Anio[5], la *Pupinia* entre la rive gauche de l'Anio, Rome et Gabies[6], la *Lemonia* sur la voie Latine hors de la porte Capène[7]. La formation des seize tribus rustiques fut immédiatement suivie de la création du tribunat.

De Republica, II, 22 : « *Curavitque, quod semper in republica tenendum, ne plurimum valeant plurimi.* »

1 Festus, s. v. *Viatores* : « *Initio omnium tribuum agri in propinquo erant urbis atque assidue homines rusticabantur.* » — 2 Denys, VII, 64, fin, et VIII, 6 et 24. — 3 Tite-Live, II, 21. Les textes imprimés portent : *Romæ tribus una et viginti factæ ;* mais M. Mommsen a montré que les mots *una et viginti* sont une interpolation qui n'est pas conforme aux plus anciens manuscrits. Voir la note 4 au livre II à la fin du volume. — 4 Festus, s. v. *Romuliam*. — 5 Denys, V, 40, et Tite-Live, II, 16. — 6 Tite-Live, XXVI, 9. — 7 Festus, s. v. *Lemonia*.

La plèbe de la campagne eut dans Rome ses représentants accrédités, ses assemblées d'où les patriciens étaient exclus. Au *veto* par lequel les curies de la ville pouvaient infirmer les actes de l'assemblée centuriate, répond le *veto* tribunitien qui peut paralyser la volonté du Sénat et des consuls. Deux peuples se trouvent ainsi en présence. La loi des Douze-Tables elle-même, qui semble un essai de rapprochement sur le terrain du droit civil, consacre cette division de la plèbe et du patriciat, en interdisant les mariages mixtes comme entre deux nations voisines et ennemies.

Nous avons vu qu'au temps de Servius, sur les quatre-vingt mille citoyens en état de porter les armes, la moitié appartenait à la population urbaine, et l'autre moitié à celle des vingt-six *pagi* de la campagne. Pendant tout le premier siècle de la République, cet équilibre entre les deux éléments du peuple Romain semble s'être maintenu, quoique le nombre total des citoyens s'élevât en moyenne à cent trente mille [1]. Car sur les huit légions de la levée, en temps de grands dangers, la ville en fournissait quatre [2]. Mais, malgré cette égalité de nombre, l'organisation des centuries, et surtout le privilége des dix-huit centuries équestres, assuraient à la population urbaine et au patriciat un triomphe certain dans les élections du Champ-de-Mars.

Tout changea au siècle des guerres contre les Gaulois et contre les Samnites. La puissance politique passa graduellement du patriciat à la plèbe, par un déplacement de plus en plus sensible de la majorité. De 386 à 241 av. J.-C., quatorze tribus rustiques

[1] Denys, IX, 36, fin, année 473 av. J.-C. — [2] Denys, IX, 5 et 13, année 479 av. J.-C.

s'ajoutèrent aux vingt-une tribus déjà formées avant la prise de Rome par les Gaulois. A mesure que des tribus nouvelles se forment, on voit le nombre des plébéiens augmenter et les tribuns, qui les représentent, obtenir pour eux de nouveaux droits politiques. *La conquête de l'égalité politique à Rome est une conséquence de l'accroissement du territoire rural*[1].

[1] FORMATION DE TRIBUS NOUVELLES	NOMBRE DES CITOYENS INSCRITS PAR LES CENSEURS	PROGRÈS POLITIQUES DE LA PLÈBE
	427 av. J.-C. 120,000 citoyens (H)	
396-395 Prise de Véies, de Faléries et de Capène.		
	389 id. 152,573 id. (I)	
365 Formation des tribus Stellatina, Tromentina, Sabatina et Arniensis (A).		
		366 Partage du consulat entre les plébéiens et les patriciens.
		363 Partage de l'édilité curule.
355 Formation des tribus Pomptina et Publilia (B).		
		353 Partage de la dictature (P).
	340 id. 165,000 id. (J)	
		339 Lois populaires de Valerius Corvus.
338 La guerre latine est finie (C).		338 Lois de Publilius Philo
		337 Partage de la préture.
332 Formation des tribus latines Mæcia et Scaptia (D).		
		327 Partage du proconsulat
	318 id. 250,000 id. (K)	
316 Formation des tribus Ufentina et Falerina (E)		
		300 Partage de l'augurat.
299 Formation des tribus Aniensis et Terentine (F).		
	293 id. 262,322 id. (L)	
	287 id. 272,000 id. (M)	287 Lois d'Hortensius.
		286 Loi de Mænius.
	243 id. 251,222 id. (N)	
241 Formation des tribus Quirina et Velina (G).		
		De 240 à 217. Révolution qui rend les suffrages de l'assemblée centuriate plus démocratiques.
	220 id. 270,213 id. (O)	

(A) Tite-Live, VI, 5, fin. — (B) *Ibidem*, VII, 15, fin. — (C) *Ibid.*, VIII, 11-14. — (D) *Ibid.*, VIII, 17. — (E) *Ibid.*, IX, 20. — (F) *Ibid.*, X, 9. — (G) *Ibid.*, *Epitome* XIX. — (H) Eusèbe, *Olympiade*, 88, 2. — (I) Pline, *Histoire naturelle*, XXXIII, 5 ou 16, selon les éditions. — (J) Eusèbe, *Olympiade*, 110, 1. — (K) Tite-Live, IX, 19. — (L) *Ibid*, X, 47. — (M) *Ibid.*, *Epitome* XI. — (N) *Ibid.*, *Epitome* XIX. — (O) *Ibid.*, *Epitome* XX. — (P) *Ibid.*, VII, 17.

A la fin de la lutte des plébéiens et des patriciens, le patriciat est vaincu, parce que chaque victoire grossit le nombre de ses rivaux. La prépondérance passe de la ville à la campagne, parce que l'enceinte du Pomœrium reste immobile, tandis que les limites du territoire reculent.

Une des preuves de ce changement de sens dans la majorité, c'est qu'au premier siècle de la République la ville fournissait autant de légionnaires que la campagne, tandis qu'au temps d'Annibal on levait chaque année six légions, dont deux urbaines[1] seulement. La population rurale, où l'on recrutait les quatre légions consulaires, formait donc en 218 avant J.-C. les deux tiers du peuple Romain tout entier[2].

Cette supériorité numérique des plébéiens est la vraie cause qui leur fit obtenir de 366 à 300 av. J.-C. le droit d'aspirer à tous les honneurs de la République. Par les lois *Publilia* de 338 av. J.-C. et

[1] Les légions urbaines étaient recrutées parmi les habitants de la ville, surtout parmi les affranchis (Tite-Live, XXII, ch. XI, fin). — [2] En 217 av. J.-C., aux deux légions consulaires de Cn. Servilius, il en fut ajouté deux autres, après la défaite de Trasimène, et ces quatre légions consulaires furent confiées au prodictateur Fabius (Tite-Live, XXII, 11), qui les partagea bientôt avec Minucius. La première et la quatrième échurent au général de la cavalerie; la deuxième et la troisième à Fabius (Tite-Live, XXII, 27, fin). A ces quatre légions, on en ajouta deux urbaines, destinées a former la garnison de Rome et les troupes de la flotte d'Ostie. Il s'y trouvait beaucoup d'affranchis, parce que les affranchis étaient inscrits dans les quatre tribus de la ville (Comp. Polybe, III, 88, n° 7). En 216, on leva quatre nouvelles légions consulaires (Tite-Live, XXII, 36) qui, ajoutées aux anciennes, formèrent les huit légions de Cannes (Polybe, III, 107). Les consuls Paul-Émile et Varron avaient aussi levé deux légions urbaines, qui, après la bataille de Cannes, furent employées par Junius Pera (Tite-Live, XXIII, 14). A chaque année de la seconde guerre punique on trouve une levée semblable. Après 213 av. J.-C., on lève toujours deux légions urbaines, et, de plus, vingt mille Romains de la campagne, qui sont employés à remplir les vides des légions anciennes.

Mœnia de 286 av. J.-C., les votes législatifs et les élections de l'assemblée centuriate cessèrent de dépendre de l'approbation des curies de la ville. Le Sénat proposait d'avance aux curies de sanctionner tout ce que les centuries auraient décidé. L'opposition à la volonté des chevaliers nobles des six centuries prérogatives avait dès lors quelques chances de succès, et, pour la faire réussir, le dictateur Hortensius, en 286 av. J.-C., fit déclarer jours fastes les jours de marché. L'assemblée du Champ-de-Mars put dès lors se tenir quand les plébéiens de la campagne se trouvaient réunis à Rome pour leurs affaires.

Non contents de s'affranchir de la domination des patriciens et de leur clientèle, les paysans voulurent dominer à leur tour. Eux, qui auparavant n'étaient rien, ils eurent l'ambition d'être tout. Le dictateur Hortensius fit voter une loi qui rendait les plébiscites obligatoires pour la noblesse sénatoriale, quoiqu'elle fût exclue de l'assemblée des tribus.

A la fin de la première guerre punique, la vieille constitution de Servius ne convenait plus à personne. Sur les 270,000 citoyens de Rome, un tiers à peine appartenait aux quatre tribus urbaines. Les tribus rustiques ne pouvaient plus permettre que les six centuries de la chevalerie urbaine eussent le privilége de voter les premières et de désigner aux suffrages les candidats préférés de l'aristocratie sénatoriale. La noblesse des municipes, composée des chevaliers *equo privato* répartis dans les quatre-vingts centuries de la première classe, subissait à regret l'influence de la riche bourgeoisie patricienne de Rome. Les hommes de condition moyenne, fort nombreux dans les cantons agricoles, souffraient de la loi qui ne laissait à chacune

de leurs classes que vingt voix collectives, au lieu de quatre-vingts qu'elle donnait à la première classe. Les nobles, qui dans l'assemblée centuriate avaient voulu s'isoler et former avec les autres chevaliers *equo publico*, un peuple à part, se voyaient, par représailles, exclus de l'assemblée des tribus, et astreints à respecter des plébiscites qu'ils ne votaient pas.

Une constitution qui blessait toutes les classes de la société romaine ne pouvait durer. Elle fut changée.

§ IV. — Révolution politique qui eut lieu a Rome, dans l'intervalle des deux premières guerres puniques

Tout appelait une réforme de la constitution de Servius, lorsque la révolution monétaire qui eut lieu entre les deux premières guerres puniques en fournit l'occasion. Les principes politiques furent modifiés en même temps que les bases du cens et l'évaluation des fortunes. Les historiens anciens ont indiqué l'époque et le caractère de cette révolution. Tite-Live[1] dit que le nombre des centuries fut mis en rapport avec celui des tribus, c'est-à-dire que les tribus furent partagées en centuries, après que le nombre des trente-cinq tribus eût été complété. Or, les deux dernières tribus ont été formées en l'an 241 av. J.-C.[2]. D'après Salluste, les discordes de la plèbe et de l'aristocratie sénatoriale cessèrent au temps de la seconde guerre punique[3]. La fusion des deux peuples ennémis qui

[1] Tite-Live, I, 43 : « *Neque mirari oportet hunc ordinem, qui nunc* » *est, post expletas quinque et triginta tribus duplicato earum nu-* » *mero centuriis juniorum seniorumque, ad institutam ab Serv.* » *Tullio summam non convenire.* » — [2] Tite-Live, *Ibidem*, dit, en parlant des tribus de Servius : « *Neque hæ tribus ad centuriarum dis-* » *tributionem numerumque quidquam pertinuere.* » — [3] Salluste, fragm. 8 des *Histoires*, éd. Gerlach, p. 213 : « *Discordiarum et certa* » *minis utrinque finis fuit secundum bellum punicum.* »

enfin arrivèrent à former une seule nation politique dut, autant que la crainte d'Annibal, contribuer à cette réconciliation. La révolution qui l'opéra eut donc lieu entre 241 et 218 av. J.-C. Le changement dans les chiffres du cens, qui accompagna cette révolution, était du reste accompli en 220 av. J.-C.

Denys d'Halicarnasse, qui ne connaît l'histoire romaine que jusqu'à l'an 264 av. J.-C., ignore la date de cette révolution. Mais il en marque bien le caractère. « La constitution de Servius, dit-il, a été changée » et a pris une forme plus démocratique [1]. »

Trois changements rendirent l'assemblée centuriate plus favorable aux intérêts plébéiens : 1° la formation de cinq centuries représentant les cinq classes dans chacun des deux *âges* de chaque tribu ; 2° l'attribution de la prérogative à une centurie tirée au sort parmi celles des tribus rustiques ; 3° l'ordre nouveau dans lequel les dix-huit centuries de chevaliers furent désormais appelées au vote.

1° Qu'il y eut, après la réforme, dix centuries par tribu

Cicéron appelle une centurie de son temps une partie d'une tribu [2]. Mais chaque tribu avait été doublée par la formation des centuries de *seniores* et de *juniores* [3]. Il y avait donc soixante-dix demi-tribus, trente-cinq pour chacun des deux âges. Chaque demi-tribu était elle-même subdivisée en cinq centuries représentant les cinq classes. Car Cicéron transportant par anachronisme [4] la constitution de son temps au

1 Denys, IV, 21 : « Οὗτος ὁ κόσμος μεταβέβληται εἰς τὸ δημοτικώτερον. » — 2 Cicéron, *Pro Plancio*, XX. « *Centuria prærogativa... unius tri-* » *bus pars.* » — 3 Tite-Live, I, 43 « *Post expletas quinque et tri-* » *ginta tribus, duplicato earum numero centuriis juniorum senio-* » *rumque.* » — 4 Voir plus haut, liv. II. ch III, § 1.

règne de Servius, compte dans la première classe quatre-vingt-neuf centuries : une de charpentiers, dix-huit de chevaliers *equo publico*, et soixante-dix de chevaliers *equo privato* [1]. Les chevaliers *equo privato*, qui composaient la première classe proprement dite, étaient donc répartis dans les soixante-dix demi-tribus et formaient la centurie de la première classe dans chacune d'elles. Les citoyens de chacune des classes suivantes devaient être répartis de même en soixante-dix centuries. On en trouve la preuve dans la description que fait Cicéron des opérations du cens [2] : « Les censeurs doivent d'abord inscrire l'âge des citoyens, le » nombre de leurs enfants et de leurs esclaves, et les » chiffres de leurs fortunes[3]... puis ***distribuer les parties du peuple*** [4] ***entre les tribus ; ensuite séparer les*** » ***fortunes et les âges***, distinguer les ordres, et dresser la liste des fantassins et des cavaliers. »

La distribution générale du peuple était donc la division en trente-cinq tribus, et, dans le cadre de chacune d'elles, se reproduisaient, comme des subdivisions, les dictinctions d'ordres, d'âge et de fortune. Aussi trouvons-nous les chevaliers *equo publico* ré-

1 Cicéron, *De Republica*, II, 22. — 2 Cicéron, *De Legibus*, III, 3. « *Censores populi œvitates, soboles, familias pecuniasque censento....* » *populique partes in tribus distribuunto ; exin pecunias, œvitates,* » *ordines partiunto ; equitum peditumque prolem describunto.* » — 3 Les viateurs étaient chargés de la première partie de ces opérations, qui consistait à faire une sorte de statistique ou de cadastre. Les censeurs faisaient les classifications légales. — 4 Les mots *partes populi* désignaient les groupes de population qui habitaient les différentes parties du territoire ou les quartiers de la ville qu'on appelait tribus urbaines. Mais les censeurs avaient le droit de faire changer un citoyen de tribu, c'est-à-dire de l'inscrire dans une circonscription qui n'était pas réellement celle de son domicile. C'est pourquoi la classification géographique des citoyens (*populi partes*) ne correspondait pas exactement à leur distribution dans les cadres des tribus (*in tribus*) sur les registres des censeurs.

partis entre les trente-cinq tribus dans la revue quinquennale que leur faisaient passer les censeurs[1]. Il y avait donc, dans chaque tribu, d'abord un certain nombre de chevaliers *equo publico*, et, parmi eux, des sénateurs. Ces chevaliers, dans l'assemblée centuriate, se réunissaient pour former dix-huit centuries. Au-dessous d'eux étaient inscrits les hommes des cinq classes formant dix centuries dans chaque tribu. Les deux centuries des *seniores* et des *juniores* de la première classe de chaque tribu étaient composées de chevaliers *equo privato*. Il y avait dans les trente-cinq tribus, trois cent cinquante centuries, sans compter les dix-huit de chevaliers *equo publico*, et quatre de musiciens et d'ouvriers. C'était en tout trois cent soixante-douze centuries. Cette forme de la constitution était, comme le dit exactement Denys, plus démocratique que celle qui s'était maintenue jusqu'aux guerres puniques. Car, sur trois cent soixante-douze voix, la première classe n'en comptait plus que quatre-vingt-neuf, tandis qu'avant la réforme, elle en avait quatre-vingt-dix-neuf sur cent quatre-vingt-treize[2].

[1] Tite-Live, XXIX, 37. Voir plus haut, livre II, ch. I, § I. — [2] Cette explication, qui a été donnée en partie par Pantagathus, Savigny, Niebuhr et par M. Mommsen, nous semble seule admissible. Cependant elle soulève une objection : si chaque tribu contenait cinq classes au temps de la seconde guerre punique, comment se fait-il que les centuries prérogatives de cette époque, citées par Tite-Live (XXIV, 7 et 8, XXVI, 22, et XXVII, 6), portent des noms de tribus ? Ne serait-ce pas, qu'au temps des guerres puniques, le système des classes aurait disparu et que l'assemblée centuriate se serait confondue avec celle des tribus par la division de chaque tribu seulement en deux centuries, une de *juniores*, une de *seniores*. Dans cette hypothèse, qui est celle de M Duruy (*Histoire romaine*, t. Ier, ch. XIII, § 3, p. 394-399), il faut trouver, entre les années 210 et 169 av. J.-C., un nouveau changement qui fasse reparaître les classes ; car Tite-Live parle des classes à cette dernière date (liv. XLIII, ch. 16.). M. Duruy croit découvrir la trace de cette seconde révolution, à l'année 179 av. J.-C., dans ce passage

2° Que la réforme enleva le droit de prérogative aux centuries de chevaliers *equo publico*, et le transporta a une centurie tirée au sort, parmi celles des jeunes chevaliers *equo privato* des tribus rustiques

Mais ce fut surtout le changement dans le droit de prérogative qui diminua l'influence de la noblesse sur l'assemblée centuriate. Jusqu'après 296 av. J.-C.[1], les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* étaient appelées les premières, et parmi elles, les six centuries sénatoriales étaient nommées plus particulièrement les prérogatives. Leur choix désignait les candidats aux Romains de la campagne qui ne les connaissaient pas, et décidait presque toujours le résultat de l'élection. La réforme, qui se fit vers l'an 240 av. J.-C., avait au contraire pour but de faire passer la prédominance aux plébéiens de la campagne. C'est parmi les centuries des trente-et-une tribus rustiques, dont les noms étaient déposés dans une urne *(sitella ou cistella)*, que l'on tirait au sort la prérogative unique chargée désormais de la direction des suffrages[2]. Les tribus urbaines

de Tite-Live (XL, ch. 51). « *Censores M. Æmilius Lepidus et M. Fulvius mutarunt suffragia; regionatimque generibus hominum causis et quæstibus tribus descripserunt.* » Dans ce passage obscur, Tite-Live ne parle point des classes, et il semble plutôt indiquer que les hommes des petits métiers furent inscrits comme citoyens des tribus. C'est ce que ferait croire la réaction violente de 169 av. J.-C. (Tite-Live, XLV, 15) où Sempronius Gracchus refoula tous les affranchis dans la tribu Esquiline. D'ailleurs la fusion complète de l'assemblée des tribus et de celle des centuries n'a jamais pu s'opérer, puisque les *ærarii* étaient dans les tribus et non dans l'assemblée centuriate. La prérogative étant toujours une centurie des jeunes gens de la première classe, il suffisait, pour la déterminer, de tirer au sort la tribu qui la fournirait et lui donnerait son nom. Cette tribu s'appelait pour cela prérogative, même dans l'assemblée où l'on ne votait pas par tribus.

1 Tite-Live, X, 22. « *Prærogativæ et primo vocatæ centuriæ.* » — 2 Les prérogatives nommées par Tite-Live sont : l'*Aniensis juniorum* (XXIV, 7 et 8, an 215 av. J.-C.), la *Veturia juniorum* (XXVI, 22, an 211 av. J.-C.), et la *Galeria juniorum* (XXVII, 6, an 210).

qui, dans les premiers siècles de la République étaient les plus considérées, puisque l'usage se conserva de les faire voter les premières[1], tombèrent alors dans le mépris pour deux causes : d'abord, on n'y prenait jamais la centurie prérogative, et l'on voit en 204 av. J.-C., un censeur patricien, C. Claudius, inscrit au nombre des citoyens de la dernière des tribus rustiques, l'Arniensis[2]; en second lieu, les tribus urbaines se remplissaient peu à peu d'affranchis et de gens sans aveu. Depuis l'an 302 av. J.-C., les censeurs avaient l'habitude d'y jeter en masse tout ce qu'il y avait de plus méprisé dans la population romaine. A la fin, les nobles, les riches et les honnêtes gens rougirent d'être mêlés à cette populace, et ils se firent inscrire sur les listes des tribus rustiques, bien plus pour se distinguer de la plèbe urbaine, que pour honorer le travail des champs[3]. Le droit de voter en tête de l'assemblée centuriate était naturellement réservé à l'une des centuries des tribus rustiques qui seules avaient assez d'autorité morale pour l'exercer. La prérogative semble aussi avoir toujours été une centurie de jeunes gens. Cette préférence donnée à la jeunesse sur l'âge mûr vient de l'idée qu'on se faisait alors de l'inspiration divine. Le premier vote était considéré comme l'expression de la volonté des dieux (*omen*); et la jeunesse, plus passionnée et moins réfléchie que l'âge mûr,

1 La tribu *Romilia*, la première des tribus rustiques, était pour cela nommée la cinquième, *quinta*. — 2 Tite-Live, XXIX, 37. — 3 Pline, *Histoire naturelle*, XVIII, 3. « *Rusticæ tribus laudatissimæ, eorum » qui rura haberent. Urbanæ vero in quas transferri ignominia » esset, desidiæ probro.* » L'explication de Pline est plus édifiante que juste. Au temps où Cincinnatus labourait son champ au pied du Vatican, c'étaient les tribus urbaines qui étaient le plus considérées. La préférence donnée aux tribus rustiques ne date que du triomphe politique de la plèbe des campagnes.

semblait, par là même, plus rapprochée de cette nature primitive que l'instinct devine, et que la raison ne comprend pas. Aux yeux de tous les peuples de l'antiquité, les oiseaux, les enfants, les femmes, Sibylles de la Grèce ou prophétesses germaniques, tous les êtres en qui le raisonnement humain n'avait pas fait taire les voix naïves de l'instinct, paraissaient animés du souffle prophétique refusé à l'intelligence virile. Quoi d'étonnant que, pour un vote, qui devait être interprété comme un présage et auquel les Romains se soumettaient religieusement comme à un oracle[1], les jeunes gens fussent préférés aux vieillards? N'était-il pas vraisemblable que l'âge n'aurait pas éteint en eux toute étincelle de l'esprit divin, et qu'ils auraient encore quelque chose du don mystérieux de pressentir les secrets de l'avenir?

Enfin, quoique rien ne le prouve directement, tout fait supposer que la centurie prérogative était toujours une de celles de la première classe.

Cette classe riche, qui fut toujours appelée la première à voter, n'eût pas souffert que le hasard pût attribuer à une centurie de la cinquième classe, l'immense autorité de la prérogative; et ce fut C. Gracchus qui le premier demanda que les noms des centuries des cinq classes fussent mêlés et que le héraut les appelât dans l'ordre où le sort les désignerait[2]. La prérogative était donc toujours une centurie de la première classe, c'est-à-dire qu'elle était composée de chevaliers *equo privato*.

Lorsque l'on tirait au sort un des noms des trente-et-une tribus rustiques, si celui de la *Veturia* sortait

1 Cicéron, *Pro Plancio*, XX. — 2 *Lettre de Salluste à César*, I, ch. VII.

de l'urne, la centurie des jeunes gens de la première classe de cette tribu était par là désignée pour voter avant les autres; et on l'appelait *Veturia juniorum.*

3° Nouvelle manière de voter des dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*

Après la prérogative, étaient appelées les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*. Mais elles ne votaient plus à part, ni dans le même ordre qu'avant les guerres puniques. Avant la réforme, les dix-huit centuries formaient comme un peuple à part (*populus*), dont on annonçait le vote séparément. Mais, après la réforme, la centurie prérogative unique garda seule ce privilége. Les dix-huit centuries, qui faisaient partie de la première classe, entraient désormais avec elle dans l'enceinte électorale du Champ-de-Mars [1]. Elles ne votaient pas non plus dans le même ordre qu'autrefois : les *six suffrages,* qui formaient la chevalerie urbaine et sénatoriale, au lieu d'être les premiers, comme avant les guerres puniques, ne votaient plus qu'après les douze autres centuries qui étaient remplies des fils des publicains [2]. Cette interversion dans l'ordre des votes tenait aux causes générales qui, en déplaçant la majorité et l'influence politiques, l'avaient fait passer de la ville à la campagne, de l'aristocratie urbaine à l'aristocratie municipale. On en trouve la trace dans les énumérations où les auteurs anciens nous désignent les douze centuries équestres, les six centuries sénatoriales, enfin les centuries de la

1 Cicéron, *Philippique II*, 33. Denys fait, par anachronisme, entrer les dix-huit centuries dans l'*Ovile* avec le reste de la première classe, dès 457 av. J.-C. (Denys, X, 17). — 2 Tite-Live, XLIII, 16. Huit des douze centuries condamnent, en 169 av. J.-C., le censeur Appius Claudius, ennemi des publicains.

première classe. Elles sont nommées dans l'ordre où les Romains les voyaient paraître à l'assemblée du Champ-de-Mars, depuis l'époque d'Annibal [1]. Les douze centuries figurent toujours en tête.

Mais l'habitude de placer les six centuries après les douze autres ne remonte pas aux premiers temps de Rome, comme le croit M. Mommsen [2]. Elle date de la révolution politique qui eut lieu à Rome, de 240 à 218 av. J.-C.

4° Description générale du vote de l'assemblée centuriate après l'an 240 av. J.-C.

Depuis cette révolution, voici comment votait l'assemblée centuriate :

1° On tirait d'abord au sort la centurie prérogative, en jetant dans l'urne les noms des trente-et-une tribus rustiques. La centurie des jeunes gens de la première classe de la tribu dont le nom sortait, était appelée à part la première, par le héraut, dans l'enceinte du Champ-de-Mars. Elle se composait de jeunes chevaliers *equo privato*. Le vote de cette prérogative était annoncé ;

2° Puis on appelait ensemble toute la première classe, où étaient inscrits les citoyens qui avaient un million d'as, c'est-à-dire quatre cent mille sesterces de cens. Cette classe était formée de tous les chevaliers *equo publico* et *equo privato*, qui votaient dans l'ordre suivant : D'abord les douze centuries de che-

1 Cicéron, *De Republica*, II, 22. « *Equitum centuriæ cum sex suf- » fragiis, et prima classis, addita centuria quæ ad summum usum ur- » bis fabris lignariis est data.* » *Ibidem*, IV, 2. « *Equitatus in quo suf- » fragia sunt etiam senatus.* » Tite-Live, I, 43. « *Duodecim scripsit » centurias.... sex item alias centurias.* » — 2 *Römische Forschungen*, S. 137. *Die Patricisch-Plebejischen Comitien*. Berlin, 1864.

valiers *equo publico*, composées en grande partie des jeunes gens, fils des publicains ; puis les six centuries de chevaliers *equo publico*, appelés aussi les six suffrages du Sénat[1], où figuraient, avec les fils des sénateurs, les trois cents sénateurs eux-mêmes; enfin soixante-neuf[2] centuries de chevaliers *equo privato*, auxquelles se joignait une centurie de charpentiers.

On annonçait le résultat des votes de la première classe ;

3° Les soixante-dix centuries de la seconde classe étaient appelées ; on annonçait leurs votes.

4° Puis on appelait les soixante-dix centuries de la troisième classe, et l'on continuait cet appel des classes, jusqu'à ce que la majorité de cent quatre-vingt-sept voix sur trois cent soixante-douze eût été formée. Comme la première classe n'avait que quatre-vingt-neuf centuries, et la seconde classe soixante-dix, il fallait, pour compléter cette majorité, recourir au vote de la troisième classe. C'est pourquoi Antoine, pour empêcher l'élection de Dolabella, arrêtait, en qualité d'augure, les opérations électorales, seulement après l'appel de la seconde classe[3]. Dans l'ancienne constitution, cette opposition aurait pu arriver trop tard.

Après le vote de la prérogative et des dix-huit centuries *equo publico*, on suivait, dans chaque classe, pour l'appel des centuries, l'ordre légal des trente-cinq tribus, depuis la Suburane, qui était la première des tribus urbaines, jusqu'à l'Arniensis, qui était la dernière des tribus rustiques[4]; et dans

1 Cicéron, *De Republica*, IV, 2. *Ibidem*, II, 22. — 2 Une des soixante-dix centuries de la première classe avait déjà voté comme prérogative. — 3 Cicéron, *Philippique II*, 33. — 4 Cicéron, *De lege agraria*, II, 29. La *Romilia*, la première des tribus rustiques, était appelée la cinquième (*quinta*). Varron, *L. L.*, IV, 9.

chaque tribu, par une raison religieuse, la centurie des *juniores* votait avant celle des *seniores* de la même classe [1]. De même dans la chevalerie *equo publico*, les douze centuries votaient avant les six suffrages, non-seulement parce qu'elles représentaient mieux les intérêts de la plèbe, mais parce que les six suffrages contenaient les sénateurs, c'est-à-dire les *seniores* de la chevalerie *equo publico*.

La révolution politique qui s'accomplit entre 240 et 218 av. J.-C., changea aussi la constitution de l'assemblée des tribus. Les six centuries sénatoriales de chevaliers ayant perdu le privilége de voter au Champ-de-Mars en tête de l'assemblée centuriate, et de former avec les douze centuries *equo publico* un peuple et des comices à part, la plèbe n'avait plus aucune raison de s'isoler de son côté dans l'assemblée par tribus.

Les sénateurs et leurs fils commencèrent donc à voter dans l'assemblée plébéienne d'où une loi spéciale les avait jusque-là écartés. Chaque sénateur avait toujours été inscrit dans une tribu à titre de contribuable et de citoyen astreint au service militaire. Désormais il y fut avec ses fils inscrit comme votant [2], parce que les dix-huit centuries *equo publico* faisaient partie de la première classe, et qu'elles furent désor-

[1] D'après Aulu-Gelle (X, 28), les *juniores* avaient de 17 à 46 ans; les *seniores* de 46 à 60. Cette assertion d'Aulu-Gelle est probablement inexacte. Trente-cinq ans était l'âge sénatorial, et plusieurs passages, l'un de Tite-Live (XXII, ch. XI, fin), les autres de Suétone (*Vie d'Auguste*, ch. XXXII et XXXVIII), semblent faire croire que c'était aussi l'âge des *seniores*. Comment les *seniores* auraient-ils été en même nombre que les *juniores*, au temps de Servius, si l'un des deux âges eût compris tous les jeunes gens de 17 à 46 ans, et l'autre, seulement les hommes de 46 à 60 ans? — [2] Varron, *De re rustica*, III, 2. « *Comitiis ædilitiis cum sole caldo ego et Q. Axius senator tribulis suffragium tulissemus.* »

mais, comme cette classe tout entière, distribuées par les censeurs entre les trente-cinq tribus.

Le sens du mot *populus* reçut une nouvelle extension. Il avait d'abord désigné exclusivement le peuple noble de la ville, l'aristocratie des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres ;* sous le règne de Servius, on comprit sous ce nom, outre l'aristocratie patricienne, les chevaliers des douze centuries nouvellement créées, et même les clients et les affranchis inscrits comme citoyens dans les trente curies. Seulement l'orgueil nobiliaire avait établi une distinction, dans le sein même des curies, entre le peuple noble et les humbles *Quirites* de la plèbe urbaine. Le prêtre patricien priait pour le peuple romain et pour les hommes des curies, *pro populo Romano Quiritibusque.*

La réforme qui eut lieu vers l'an 240 av. J.-C., en consacrant le triomphe de la plèbe, en anoblissant en quelque sorte les tribus, divisées chacune en cinq classes, étendit à toutes les classes de l'assemblée centuriate cette qualification jusque-là tout urbaine de *populus*. C'est à peu près depuis la fin de la première guerre punique, que ce nom reçut le sens compréhensif que lui attribuent Gaïus [1] et Aulu-Gelle [2].

En même temps les citoyens des classes moyennes, les plébéiens de la campagne, étaient inscrits dans les trente curies de la ville, et tous les Romains recevaient le nom commun de *Quirites.*

Mais l'assemblée centuriate, le *populus* proprement

[1] Gaïus, I, 3. « *Plebs a populo eo distat quod populi appellatione » universi cives significantur connumeratis etiam patriciis; plebis » autem appellatione sine patriciis ceteri cives significantur.* » — [2] Aulu Gelle, X, 20. « *Plebem Capito seorsum a populo divisit, quo- » niam in populo omnis pars civitatis omnesque ejus ordines conti- » neantur; plebes vero ea dicatur in qua gentes civium patriciæ non » insunt.* »

dit, ne comprenait que cinq classes[1]. Or, les curies contenaient, dès les premiers siècles de Rome, les pauvres clients de la plèbe urbaine, c'est-à-dire les *Ærarii* ou *Cœrites*[2], qui formaient la sixième classe. Le nom de *Cœrites* n'est autre chose qu'une forme ancienne de celui de *Curites* ou *Quirites*[3], et signifie hommes des curies qui ne font pas partie du *populus* proprement dit. Lorsqu'après la première guerre punique, le prêtre romain prononçait la formule *pro populo Romano Quiritibusque* ou *Cœritibusque*, il priait pour les citoyens des cinq classes de l'assemblée centuriate, et pour les hommes des curies ou *Cœrites* de la sixième classe.

Aulu-Gelle[4] a, selon son habitude, obscurci cette question par une explication fausse. Il prétend que les habitants de Cære furent les premiers qui, pour prix de l'hospitalité donnée aux vestales pendant l'invasion gauloise, reçurent le droit de cité sans suffrage; et que, pour cette raison, on appela tables des *Cœrites*, celles où les censeurs inscrivaient ceux qu'ils privaient du droit de voter.

Tout est faux dans cette explication étymologique. Les habitants de Cære, qui s'appelaient *Cœretes* et non *Cœrites*, reçurent en 387 av. J.-C., non le titre de citoyens sans suffrage, mais celui d'hôtes du peuple Romain[5] qui était exclusif du droit de cité[6]. D'ailleurs

1 Tite Live, III, 30. C. Tubéron, dans Aulu-Gelle, X, 28. — 2 L'identité des *Ærarii* et des *Cœrites* est attestée par Asconius, *In divinatione*, III, s. v. *Etiam censorium nomen*. « *Qui plebeius in cœritum tabulas* » *referretur et ærarius fieret ac per hoc non esset in albo centuriæ suæ.* » — 3 On disait de même *cœrator* pour *curator*, *mœnia* pour *munia*, *œnus* pour *unus*, *fossa Cœlia* pour *fossa Cluilia* (Cicéron, *De legibus*. III, 3 et 4. Aulu Gelle, IV, 2, et XV, 11). — 4 Aulu-Gelle, XVI, 13, n. 7. — 5 Tite-Live, V, 50. « *Cum Cœretibus hospitium publice fieret quod* » *sacra populi ac sacerdotes recepissent.* » — 6 Mommsen, *Rœmische*

les *Cœrites* ou *Ærarii* n'étaient point privés du droit de suffrage, ni mis en dehors des trente-cinq tribus. Un censeur n'aurait pas eu le droit de priver le moindre citoyen de cette garantie de sa liberté [1]. Ils étaient seulement mis en dehors des cinq classes de l'assemblée centuriate, ou du *populus* proprement dit, pour être rangés dans la sixième classe, qui ne votait que dans l'assemblée des tribus. Au contraire, les citoyens sans droit de suffrage ne votaient dans aucune assemblée, et n'étaient inscrits dans aucune tribu Romaine, que lorsque le droit de suffrage leur était accordé [2]. Les *Cœrites* ne peuvent donc être confondus avec les citoyens sans droit de suffrage, pas plus qu'ils ne portaient le nom des habitants de *Cære*. C'étaient les *Quirites* de la sixième classe qui, après la révolution monétaire du temps de la première guerre punique, possédaient moins de cent vingt-cinq mille as, ou de cinquante mille sesterces de fortune.

On aperçoit les différences qui séparèrent toujours l'assemblée centuriate de celle des tribus, même lorsque les tribus furent divisées en centuries. 1° Dans la première, on appelait toujours les citoyens par classes, de sorte que les riches votaient toujours les premiers et les trois premières classes pouvaient former la majorité. Au contraire, dans l'assemblée des

Forschungen, S. 331. « *Der Gast-und Freundschaftsvertrag ist nun » zunächst unmöglich zwischen Bürgern derselben Gemeinde.* »

[1] Tite-Live, XLV, 15. « *Negabat Claudius suffragii lationem in- » jussu populi censorem cuiquam homini adimere posse: neque enim, » si tribu movere posset..., ideo omnibus XXXV tribubus emovere » posse, id est civitatem libertatemque eripere.* » — [2] Tite-Live, XXXVIII, 36. « *De Formianis, Fundanisque municipibus et Arpina- » tibus, C. Valerius Tappus, tribunus plebis, promulgavit, ut iis suffra- » gii latio (nam ante sine suffragio habuerant civitatem) esset... Roga- » tio perlata est ut in Æmilia tribu Formiani et Fundani, in Cornelia » Arpinates ferrent: Atque in his tribubus tum primum ex Valerio » plebiscito censi sunt.* »

tribus, on ne tenait pas compte des différences de fortune, et le plus pauvre citoyen avait dans sa tribu une voix comme le plus riche. 2° De plus dans l'assemblée centuriate étaient admis seulement les hommes des cinq premières classes, appelés *Classici*, qui avaient au moins cent vingt-cinq mille as de fortune, tandis que, dans les tribus, votaient aussi les *Ærarii* ou *Cœrites* qui pouvaient ne posséder que cinquante mille as. 3° Dans la première classe de l'assemblée centuriate, les chevaliers *equo privato* des tribus rustiques avaient pour eux : le vote de la centurie prérogative, la plupart des voix des douze centuries *equo publico* qui votaient après elle, enfin au moins soixante-une des soixante-neuf centuries qui restaient de la chevalerie *equo privato*. L'avantage devait demeurer, dans l'assemblée du Champ-de-Mars, à cette aristocratie municipale des chevaliers, qui forma le parti de Caïus Gracchus, de Marius et de Cicéron. Au contraire, dans l'assemblée plébéienne du Forum, les quatre tribus urbaines étaient appelées les premières ; les dernières tribus rustiques n'avaient presque jamais à voter ; et, comme, en 179 av. J.-C., on inscrivit sur les listes des tribus les prolétaires, et enfin au temps de Marius, les *Capite censi* qui n'avaient même pas quatre mille as de cens, la domination du Forum passa bien vite à la populace de Rome, dont il était facile à des patriciens corrompus de s'emparer à prix d'argent. Les Romains de la campagne continuèrent donc à dominer dans les centuries ; mais les Romains de la ville finirent par l'emporter dans les tribus.

Mais, avant que cet antagonisme entre la ville et la campagne, entre la noblesse urbaine et les chevaliers des municipes, reparût sous une forme nouvelle, et

qu'il éclatât avec une violence destructive, Rome, grâce à la constitution qu'elle s'était donnée vers l'an 240 av. J.-C., avait joui de plus d'un siècle de force calme et de grandeur sans trouble. Cette réforme avait fait cesser la division des Romains en deux peuples ayant chacun ses magistrats et ses lois[1]. La plèbe rustique et le peuple de la ville, jusque-là enclavés l'un dans l'autre, comme deux cercles de population[2] distincts, ayant pour centre commun le Forum et le Capitole, s'étaient fondus pour cent ans l'un avec l'autre. Les plébéiens de la campagne furent inscrits dans les trente curies de la ville et prirent le nom de *Quirites*. Les tribuns de la plèbe leurs représentants, qui jusqu'alors s'étaient tenus dans le vestibule de la curie, comme les envoyés du peuple extérieur chargés de contrôler les sénatus-consultes sans les discuter, devinrent à la même époque sénateurs, en vertu du plébiscite d'Atinius[3]. Dès l'an 168 av. J.-C., un censeur qui, dressant la liste des sénateurs, omettait le nom d'un tribun de la plèbe, lui faisait une injure[4].

1 Tite-Live, II, 44, an 478 av. J.-C. « *Duas civitates ex una factas; » suos cuique parti magistratus, suas leges esse.* » — 2 Le territoire propre de la population urbaine semble avoir été limité au premier mille hors des murs de Rome. C'est là que s'arrêtaient l'inviolabilité et le droit d'intervention des tribuns qui, à l'intérieur de ce cercle, jouissaient de tous les priviléges d'ambassadeurs de la plèbe rustique (Tite-Live, III, 20) — 3 Aulu-Gelle, XIV, 8. Valère Maxime, II, 2, n°7. — 4 Tite Live, XLV, 15. « *Cn. Tremellius tribunus, quia lectus non » erat in senatum, intercessit.* » An 168 av. J.-C. Tite-Live, *Epitome* LIX, an 132 av. J.-C. « *C. Atinius Labeo, tribunus plebis, Q. Metellum » censorem a quo in senatu legendo* PRÆTERITUS ERAT, *de saxo dejici » jussit.* » De ces deux exemples, on a conclu que, jusqu'au temps des Gracques et d'Atinius Labéon, les tribuns de la plèbe n'étaient pas sénateurs de droit. Le raisonnement n'est pas juste. Si le tribunat n'eût pas ouvert de droit les portes du Sénat à ceux qui l'obtenaient, avant l'an 168 av. J.-C., pourquoi Tremellius et Atinius Labéon se seraient-ils irrités d'être omis sur la liste des sénateurs? Les censeurs pouvaient user envers un tribun, comme envers un

En même temps, les dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*, au lieu de s'isoler comme avant les guerres puniques, rentrèrent, en perdant le droit de prérogative, dans le sein de la première classe à laquelle elles appartenaient. Le système aristocratique des classes pénétra lui-même dans les cadres plus démocratiques des tribus.

C'est cette fusion de la plèbe et du *populus*, cette combinaison des principes jusque-là opposés de la noblesse urbaine et de la démocratie rurale, qui communiqua aux institutions Romaines assez de solidité pour résister aux assauts d'Annibal. Ce qui sauva Rome après la bataille de Cannes, ce ne fut pas seulement la force de ses légions ; ce fut aussi l'énergie que donnent toujours à un peuple, la conquête récente de ses droits, et le sentiment d'une liberté nouvelle.

ancien édile ou préteur, de leur droit de *prétérition* (Festus, s. v. *Præteriti*). Les tribuns de la plèbe étaient, depuis le plébiscite d'un autre Atinius, qui dut suivre de près la réforme de 240 av. J.-C., investis du même droit et soumis aux mêmes formalités d'inscription que ceux qui avaient géré les magistratures curules.

NOTES AU LIVRE PREMIER

—

1. — Sur le texte de Tite-Live, du livre I, ch. 36.

Le texte de Tite-Live, I, 36 : *Ita ut* MILLE AC DUCENTI *equites in tribus centuriis essent*, est controversé, et, dans les anciennes éditions, notamment dans celles de Drakenborch et de Lemaire, on lit : *mille et octingenti*. Cette leçon est fausse.

Pour l'admettre, on est obligé d'imputer à Tite-Live, ou une faute d'arithmétique, ou la plus étrange inadvertance. Tite-Live a compté, après l'arrivée des Sabins, sous le règne de Romulus et de Tatius, trois cents chevaliers (liv. I, ch. 13), et sous Tullus, six cents chevaliers en tout (I, 30). Il dit (I, 36) que Tarquin l'Ancien doubla le nombre des chevaliers (*numero alterum tantum adjecit*). Il n'a donc pu arriver qu'au nombre de douze cents. La leçon vraie est celle qui met l'écrivain d'accord avec lui-même, et qui nous dispense de croire que Tite-Live ait, à l'intervalle de quelques pages, avancé des faits contradictoires.

Voici l'inadvertance que M. Marquardt (*Historiæ equitum Romanorum*, Berlin, 1840, liv. Ier, ch. Ier, note 7, page 3), et M. Lange (*Antiquités romaines*, tome Ier, p. 327) prêtent à l'historien latin :

1° Il aurait compté, au temps de Romulus....	300 chevaliers.
2° Il aurait ajouté *mentalement* (car il a écrit le contraire aux chapitres 13 et 30 du livre Ier), après l'arrivée de Tatius et des Sabins..............................	300 chevaliers.
3° Enfin, il compte encore, après l'arrivée des Albains..............................	300 chevaliers.
Total du nombre des chevaliers sous Tullus...	900

et ce nombre, doublé par Tarquin, aurait porté la chevalerie à 1,800 hommes.

Pour rendre cette supposition vraisemblable, on ajoute que c'est là le calcul qu'a fait Plutarque (*Vie de Romulus*, ch. 13 et 20), et que, probablement, Tite-Live oubliant qu'il avait fait, dans les ch. 13 et 30 de son livre Ier, un tout autre compte, se serait mis à compter, au chapitre 36, comme on suppose que le fit Plutarque.

Mais tout ce raisonnement tombe devant ce fait que ni Plutarque ni Tite-Live n'ont fait le calcul qu'on leur prête. Plutarque admet, il est vrai, qu'après l'admission de Tatius et des Sabins, le nombre des chevaliers fut doublé; mais il ne parle nulle part des chevaliers Albains de Tullus. De son côté, Tite-Live place sous Tullus le doublement de la cité et de la chevalerie, que Plutarque place sous Tatius, et il ne croit pas que trois cents chevaliers Sabins aient été introduits dans les centuries. Car c'est après la réconciliation de Romulus et de Tatius qu'il décrit l'organisation des trois cents premiers chevaliers, par Romulus. Ajouter trois cents chevaliers Sabins à trois cents chevaliers Albains, c'est donc répéter deux fois le même fait, sous deux formes différentes; c'est confondre deux hypothèses historiques, méconnaître la pensée des anciens, et mettre Tite-Live en contradiction avec lui-même, afin de le mettre d'accord avec Plutarque.

Le chiffre de dix-huit cents n'est, du reste, nullement établi par l'autorité des manuscrits. La plupart portent MCCC (Niemeyer, *De equitibus Romanis commentatio historica, Gryphiæ*, 1851, p. 29); mais c'est une erreur évidente des copistes. Les manuscrits de Worms et de Florence portent MDCCC ou dix-huit cents; mais les plus savants critiques condamnent cette leçon comme inconciliable avec les ch. 13 et 30 du liv. Ier de Tite-Live; et ils expliquent ainsi l'introduction de ce chiffre faux : le copiste aura lu un D pour un A, et écrit MDCCC au lieu de M AC CC (*mille octingenti* pour *mille ac ducenti*). Telle est l'opinion de Niebuhr (*Histoire romaine*, 4e éd., t. Ier, p. 377, note 892), de Forcellini (*Sub verbo*, *Equites*), d'Angelo Maï (*Ad locum Ciceronis de Republica*, II, 20), de Becker (*Antiquites romaines*, II, p. 242), de Zumpt (*Über die Römischen Ritter. Berlin*, 1840, *S.* 75), de Niemeyer (*De equitibus Rom.*, p. 27-29).

Nous avons suivi l'avis de ces critiques et admis, pour le véritable texte de Tite-Live, I, 36 :

« *Ut* MILLE AC DUCENTI *equites in tribus centuriis essent*. »

---

2. — Sur le passage de Festus: s. v. Sex suffragia.

Aux passages de Tite-Live, I, 43, et I, 36, où les six centuries sont représentées comme étant les mêmes que les trois centuries instituées par Romulus, sous les noms consacrés de *Rhamnes*, de *Tities* et de *Luceres*, et dédoublées en six par Servius, on a opposé un passage de Festus (s. v. *Sex suffragia*), d'après lequel les six centuries ou les six suffrages auraient été au contraire les nouveaux corps de chevaliers institués par Servius.

On lit dans Festus (éd. d'Amsterdam, 1689, p. 503) : « *Sex » suffragia appellantur in equitum centuriis quæ sunt* ADJECTÆ » *ei numero centuriarum quas Priscus Tarquinius rex consti- » tuit.* »

Mais le texte de l'édition de M. Egger, corrigé d'après l'ancienne édition d'Orsini, porte *adFectæ* au lieu d'*adJectæ* (p. 225 du vol. de M. Egger, et p. 144 de la pagination d'Orsini). Au numéro 7 de cette page, on peut voir que le mot *adJectæ* avait été écrit en marge par Orsini, comme une simple conjecture, et que les éditeurs hollandais de Dacier l'ont mal à propos introduit dans le texte. M. Egger, dans sa préface, XVI, avertit que les conjectures d'Orsini « sont souvent trompeuses et » quelquefois inutiles. » L'observation du savant éditeur nous semble ici applicable. Du reste, on lit de même *adFectæ* dans l'édition de Müller. Si ce mot est obscur, au moins ne présente-t-il aucun sens contradictoire avec le récit de Tite-Live.

M. Rein (*Quæstiones Tullianæ*, p. 9) propose de lire : *effectæ eo numero*, ce qui mettrait Festus d'accord avec Tite-Live, et M. Marquardt (*Historiæ equitum Romanorum*, liv. Ier, ch. II, p. 5, note 15) approuve aussi cette correction.

Dans tous les cas, on ne peut opposer un passage aussi peu explicite du grammairien Festus, au témoignage précis de Tite-Live.

M. Mommsen (*Römische Forschungen. Berlin*, 1864, *S.* 139, *N.* 12) reconnaît que le manuscrit porte *adFectæ*. Mais il n'en cite pas moins sans hésiter le texte avec le mot *adJectæ*, et il ajoute: « le changement n'est pas douteux. »

Nous ne pouvons partager cette certitude.

8.—Sur le sens du mot : Æra equestria, dans le discours de Caton, dont un fragment est cité par Priscien.

On lit dans l'édition de Priscien par Putsch (Hanoviæ, 1605), p. 350 :

« *Cato in oratione qua suasit in senatu ut plura æra equestria* » *fierent :*

» *Nunc ergo arbitror oportere restitui, quo minus duobus* » *millibus ducentis sit ærum equestrium.* »

Cette leçon a été reproduite dans l'édition de Krehl (Priscien, VII, 8, p. 317. Leipsick, 1819-1820).

H. Meyer la trouve inexplicable (*Oratorum Romanorum fragmenta*, rééd. par M. Fr. Dübner. Paris, 1837, fragm. 81 de Caton, p. 190). Il préfère l'ancienne leçon donnée par Gronovius (*De pecunia veteri*, p. 125) :

« *Nunc ego* (EGO pour ERGO dans l'édition de Venise) *arbitror* » *oportere institui ne quo minus duobus millibus ducentis sit* » *ærum equestrium;* » et il explique ainsi : *ne quo, id est, ne qua ratione*, à moins qu'on n'aime mieux lire *ne quoi* pour *ne cui*. Quant aux *æra equestria*, il les prend pour des as payés comme solde aux cavaliers. Selon lui, la solde du fantassin étant fixée à mille as, celle du cavalier était double. Caton proposerait d'établir qu'en aucun cas la solde du cavalier, qui était tombée à deux mille as, ne fût de moins de deux mille deux cents as. Toutefois Meyer reconnaît que lorsque le trésor n'était pas obéré, la solde du cavalier était triple de celle du fantassin (Niebuhr, *Histoire romaine*, t. II, p. 496).

Nous admettons le texte que Meyer emprunte à Gronovius; mais son explication nous semble fausse.

Æra equestria est le pluriel d'*æs equestre*, dont Gaius nous donne le sens (*Institutes*, IV, 27, éd. Goschen, Berlin, 1842). « *Ea pecunia quæ stipendii nomine dabatur, æs militare diceba-* » *tur :* EX QUA EQUUS EMENDUS ERAT, ÆS EQUESTRE; *ex qua* » *hordeum equis erat comparandum æs hordearium.* » L'*æs equestre* était donc la somme de dix mille as qui, selon Tite-Live (I, 43), était donnée à chacun des cavaliers *equo publico* pour acheter le cheval payé par l'État.

La solde du cavalier se disait en latin *stipendium equestre* (voir Festus, s. v. *Vectigal*), et l'on ne peut prendre les mots *æra equestria* dans le sens de *asses stipendii equestris*.

Quand même la langue latine ne se refuserait pas à cette interprétation, nous devrions la rejeter à cause du sens qu'elle donnerait à la phrase de Caton; car sa pensée se trouverait en contradiction avec les faits les mieux établis.

Polybe (VI, 39, n° 12) dit que la solde du fantassin était de deux oboles, c'est-à-dire d'un tiers de drachme par jour. Elle était donc par an de 120 drachmes ou deniers, c'est-à-dire de 1,200 as de deux onces et non pas de mille as; car Pline, dans son *Histoire naturelle* (XXXIII, 13), nous apprend que, lorsque le Sénat coupa les as de deux onces en as d'une once valant la seizième partie du denier, il ordonna que la solde fût calculée en as anciens et payée en deniers d'argent, sur le pied d'un denier pour dix as. Quand même le trésor eût été obéré au temps de Caton, et qu'on eût réduit la solde du cavalier au double de celle du fantassin, elle eût été de 2,400 as, et la fixer à 2,200 c'eût été la réduire et non l'augmenter. Mais la solde du cavalier fut toujours triple de celle du fantassin; elle l'était déjà au second siècle de la République, comme l'atteste Tite Live (V, 12, et VII, 41). Elle l'était encore au temps de Polybe (VI, 39), puisque chaque cavalier recevait une drachme ou six oboles par jour. Enfin, vers l'époque où Caton l'Ancien prononçait son discours, C. Claudius suivait la même proportion dans une distribution d'argent, et donnait à chaque fantassin quinze deniers, à chaque centurion, trente; à chaque cavalier, quarante-cinq (Tite-Live, XLI, 13. An 177 av. J.-C.).

Les faits historiques, comme le sens grammatical du mot *æs equestre*, nous obligent donc à voir dans les *æra equestria* les allocations faites par l'État aux chevaliers *equo publico*, pour acheter leurs chevaux.

Caton demande que jamais le nombre de ces allocations et des chevaliers qui les recevaient ne soit au-dessous de 2,200. Il paraît qu'il était tombé à 2,000; car Priscien (*Ibid.*) et Charisius (I, 97) citent cet autre fragment de Caton:

« *De æribus equestribus, de duobus millibus actum.* »

Ces paroles semblent avoir été une transition employée par l'orateur pour passer à une autre partie de son discours :

« J'ai parlé des deux mille subventions allouées par l'État » pour acheter des chevaux. »

---

4. — Sur le sens du mot : Curiatim, dans le passage de Festus : s. v. Præteriti.

On pourrait se demander si le texte de Festus, s. v. *Præteriti : « Censores optimum quemque* CURIATIM *in senatum legerent,* » ne signifierait pas que les censeurs devaient choisir les meilleurs citoyens de *chacune des trente curies* pour en composer le Sénat.

Cette interprétation du mot *curiatim* est impossible, à cause du sens général du passage de Festus.

Ce grammairien y explique la loi *Ovinia*. Avant cette loi, dit-il, le droit d'entrer au Sénat n'était déterminé par aucune règle ; car les magistrats choisissaient pour sénateurs qui ils voulaient, parmi les patriciens ou même parmi les plébéiens ; ce n'était donc pas une honte de n'être pas choisi.

Mais lorsque la loi *Ovinia* eut réglé les conditions de l'entrée au Sénat, et obligé les censeurs à inscrire sur la liste des sénateurs tous ceux qui appartenaient aux ordres d'anciens magistrats (anciens édiles, anciens préteurs, anciens consuls), à moins qu'ils ne fussent exclus pour cause d'indignité personnelle, ne pas être inscrit à son tour par les censeurs sur la liste sénatoriale, quand on avait exercé une magistrature curule, c'était perdre son rang, et cette omission (*præteritio*) équivalait à une note d'infamie.

Puisque l'ordre du tableau des anciens magistrats déterminait le droit de chacun d'eux à siéger dans le Sénat, pour que les censeurs eussent été en même temps astreints à choisir les sénateurs dans les trente curies, il aurait fallu qu'une loi obligeât l'assemblée centuriate à répartir les magistratures curules également parmi les candidats des trente curies.

Autrement, la liberté des élections du Champ-de-Mars eût rendu impossible la mission que la loi *Ovinia* eût confiée aux censeurs.

Mais les élections ne furent jamais assujetties à une condition qui eût découragé les hommes de mérite, et réduit les grandes luttes électorales à une insignifiante loterie où les

candidats de chaque curie eussent attendu patiemment leur tour avec la certitude d'arriver.

Curiatim signifie donc que le censeur, en inscrivant un ancien magistrat sur la liste du Sénat, le classait en même temps parmi les dix chefs d'une curie. Les trois cents sénateurs, primitivement chefs des *gentes* (*patres majorum* et *minorum gentium*), étaient naturellement répartis, comme les *gentes* elles-mêmes, entre les trente curies.

Par le fait seul de devenir sénateur, on devenait chef de *gens*; on était inscrit en tête d'une des trente curies dont les cadres étaient reproduits dans ceux du Sénat des trois cents membres. C'est pour cela que celui qui arrivait à une magistrature curule, c'est-à-dire qui acquérait le droit de siéger au Sénat, était délié de toutes les obligations de la clientèle, s'il avait été client [1]. De client, il devenait patron. C'est pour cela que le lieu de réunion du Sénat s'appelait la Curie par excellence, *Curia*. C'est pour cela que l'assemblée curiate ne pouvait voter que sur une proposition du Sénat (προβούλευμα [2], *auctoritas senatus*), chaque curie obéissant à l'initiative de ses chefs naturels, qui étaient dix sénateurs, les *pères* des dix *gentes* de la curie.

[1] Plutarque, *Vie de Marius*, V. — [2] Denys, IX, 41.

5 — Tableau de la valeur relative du blé et des métaux précieux, d'après M. Letronne [1].

		En Grèce 400 a. J.-C.	A Rome 70-50 av. J.-C.	En France en 1520	En France en 1817
Le blé est à.....	l'argent comme..	1 : 3146	1 : 2681	1 : 4320	1 : 1050
	l'or comme........	1 : 37752	1 : 32172	1 : 51840	1 : 15800
Le pouvoir des métaux précieux, par rapport au blé (prix moyen en France en 1817) étant pris pour unité, on évalue, aux différentes époques, le pouvoir de l'argent et de l'or	de l'argent à......	2,996	2,553	4,114	1,000
	de l'or à..........	2,389	2,034	3,277	1,000

M. Letronne évalue, dans le même ouvrage, la livre romaine au poids de 327 grammes 18 centigrammes, ou à 6154 grains, poids de marc; le grain étant de 531 dixièmes de milligrammes.

Le poids moyen des deniers des deux derniers siècles de la République, qu'il a pesés, s'est trouvé de 73 grains 0597 dix-millièmes, ou de 3 grammes 8794 dixièmes de milligrammes.

Le denier était donc, à peu près, de 3 grammes 88 centigrammes, et le sesterce de 0,97 centigrammes d'argent fin.

M. Letronne évalue la capacité du *modius*, usité au temps de Cicéron, à 10 litres 1 décilitre, et le poids du blé qu'il contenait à 16 livres, poids de marc, c'est-à-dire à 7832 grammes.

Il évalue la capacité du *médimne*, usité en Attique au temps de Socrate, à 44 litres 16 centilitres, et il ajoute que le

[1] *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, page 119.

médimne était les $\frac{24}{7}$ de notre setier d'un hectolitre et demi, ou plus exactement de 151 litres 40 centilitres.

Il établit que le *médimne* de blé valait, en Attique, deux drachmes et demie, à l'époque de Socrate, quand la drachme pesait 82 grains $^1/_7$, c'est-à-dire 4 grammes 36 centigrammes. La drachme perdit, depuis, graduellement de son poids jusqu'à l'époque des guerres puniques, où elle se confondit avec le denier de 3 grammes 88 centigrammes.

Il établit encore que le blé de Sicile, au temps de Verrès, valait trois sesterces le *modius*, tandis qu'en 1817, en France, le prix moyen du blé était de 24 francs 88 centimes le setier, ou 16 francs 43 centimes l'hectolitre.

En nous servant des évaluations de M. Letronne, nous arrivons à des résultats qui ont une vraisemblance intrinsèque, par exemple : que la ration d'orge donnée au cheval romain était de 10 litres ou d'un *modius* par jour ; que la ration de blé donnée au légionnaire était celle qui fournirait aujourd'hui une livre et demie de pain par jour : c'est exactement la ration de nos fantassins ; qu'un cheval de guerre valait, à Rome, au temps d'Annibal, 862 francs.

Nous avons préféré, pour ces raisons, l'autorité de M. Letronne à celle d'autres savants en métrologie.

---

8. — Qu'il n'y eut que quatre tribus et non trente sous Servius. Description de la ville et du territoire de Rome sous son règne.

Il n'y eut, sous Servius, que quatre tribus et non pas trente, comme on le dit ordinairement. Tite-Live [1] et Aurelius Victor [2] ne connaissent que les quatre tribus urbaines au temps des Rois, et le silence de Tite-Live sur les tribus rustiques, au passage où il décrit si complétement la constitution de Servius Tullius, ne s'expliquerait pas, s'il avait cru qu'elles eussent existé sous son règne. L'idée qu'il y avait trente tribus, dont vingt-six rustiques, au temps de Servius, est contradictoire avec les faits les plus connus de l'histoire romaine. S'il y en avait eu trente sous l'avant-dernier roi, comment ne s'en trouverait-il plus que vingt ou vingt-et-une au temps du procès de Coriolan, qui eut lieu en 490 av. J.-C., moins de vingt ans après l'expulsion des Tarquins ?

Niebuhr [3] a essayé de résoudre cette contradiction en imaginant que Porsenna aurait, après la prise de Rome [4], gardé le tiers de l'ancien territoire romain, et enlevé ainsi à la République dix tribus que les rois de Rome auraient formées, aux dépens des Véiens, sur la rive droite du Tibre. Mais cette explication ne peut se concilier avec les textes des anciens, ni avec les faits précis qu'ils rapportent.

Tite-Live [5] dit que Romulus, vainqueur des Véiens, leur accorda une trêve de cent ans, en les privant d'une partie de leur territoire ; que Porsenna, par le traité du Janicule, obtint d'eux que ce territoire fût restitué aux Véiens [6] ; mais, qu'après sa défaite à Aricie, Porsenna le rendit aux Romains [7]. Denys est encore plus précis que Tite-Live : « Romulus, dit-il,

[1] Tite-Live, I, 43. « *Quadrifariam enim urbe divisa regionibus collibusque,* » *quæ habitabantur partes tribus eas appellavit, ut ego arbitror, ab tributo :* » *nam ejus quoque æqualiter ex censu conferendi ab eodem inita ratio est.* » *Neque hæ tribus ad centuriarum distributionem numerumque quidquam* » *pertinuere.* » — [2] Aurelius Victor, *De viris illustribus*, ch. 7. « *Populum* » *in quatuor tribus distribuit, ac plebi post distribuit annonam.* » — [3] Niebuhr, *Histoire romaine*, 4e éd., 1re partie, p. 436-437. — [4] Tacite, *Histoires*, III, 72. Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, ch. 39 (14). — [5] Tite-Live, I, 15. « *Agri* » *parte mulctatis in centum annos induciæ datæ.* » — [6] Tite-Live, II, 13. « *De agro Veientibus restituendo impetratum.* » — [7] Tite-Live, II, 15. « *Agrum* » *Veientem fœdere ad Janiculum icto ademptum restituit.* »

» après sa victoire sur les Véiens, leur imposa, comme conditions de paix, de livrer aux Romains le territoire voisin du » Tibre que l'on appelle les Sept-Bourgs (ἑπτὰ πάγους), et » d'abandonner les salines qui sont à l'embouchure du » fleuve [1]. » Porsenna vainqueur demanda pour prix de son amitié ce même territoire des Sept-Bourgs, qui dépendait primitivement de l'Étrurie [2]. Mais, en échange de l'hospitalité que les Étrusques, vaincus à Aricie, reçurent à Rome, dans le *vicus Tuscus*, Porsenna rendit aux Romains tout leur territoire au-delà du fleuve, c'est-à-dire les Sept-Bourgs [3], qu'ils avaient perdus par le traité.

Ce territoire, conquis au-delà du Tibre par Romulus sur les Véiens, n'est donc pas resté entre les mains de Porsenna. Il s'étendait, sur la rive droite du Tibre, depuis le voisinage de Rome jusqu'à la mer. Il n'a jamais formé dix tribus sous les Rois, mais une seule tribu sous la République, la *Romilia*, comme nous l'apprennent Varron [4] et Festus [5]. Or, la tribu *Romilia* est une des vingt ou vingt-et-une qui existaient en 490 av. J.-C., au temps du procès de Coriolan [6]; car Tite-Live nous donne les dates de la formation des quatorze dernières tribus qui complétèrent le nombre de trente-cinq [7], et le nom de la *Romilia* ne se trouve pas dans la liste de ces quatorze tribus. Le territoire de la République n'était donc pas réduit, en 490 av. J.-C., à la rive gauche du Tibre.

La raison, aussi bien que les textes, s'oppose à ce qu'on admette qu'une petite partie du territoire véien ait pu jamais former dix tribus; car, lorsque le territoire véien fut tout entier conquis, on n'en ajouta que quatre nouvelles [8]. Enfin, les chiffres du cens prouvent clairement la fausseté de la supposition de Niebuhr. Si le territoire romain eût été diminué d'un tiers par Porsenna, le nombre des citoyens, aux premières années de la République, eût été moins grand qu'au temps de

[1] Denys, II, 55. Comp. Plutarque, *Vie de Romulus*, ch. 25. — [2] Denys, V, 31, fin. — [3] Denys, V, 36, fin. — [4] Varron, *De lingua latina*, IV, 9. « *Ab locis » Suburana, Esquilina, Collina, Palatina. Quinta, quod sub Roma, Romilia.* » La tribu Romilia était la cinquième, parce qu'elle votait après les quatre tribus urbaines, et la première des tribus rustiques. Cicéron, *De lege agraria*, II, 29. « *Respondit a Romilia tribu initium esse facturum.* » — [5] Festus, *In excerptis Pauli*, s. v. *Romulia* : « *Romulia tribus dicta, quia ex eo agro » censebatur quem Romulus ceperat ex Veientibus.* » — [6] Denys (VII, 64) compte vingt-et-une tribus en 490 av. J.-C.; mais son raisonnement en suppose vingt. La différence vient de ce qu'on ignore à quelle époque fut formée la tribu Crustumine. — [7] Tite-Live, VI, 4 et 5, VII, 15, VIII, 17, IX, 20, X, 9, et *Epitome*, XIX. — [8] Tite-Live, VI, 4 et 5.

Servius; or, c'est tout le contraire qu'on remarque. Sous Servius, il n'y avait que quatre-vingt mille citoyens, selon Fabius Pictor [1]; quatre-vingt-quatre mille sept cents, selon Denys d'Halicarnasse [2]. On en compta cent trente mille [3] en 509 av. J.-C., et cent cinquante mille en 499 [4].

En 493 av. J.-C., le nombre redescend à cent trente mille [5]; en 475, il n'est plus que de cent dix ou cent vingt mille [6]. Le nombre redevient ensuite plus considérable [7].

Quel que soit celui de ces chiffres que l'on admette, il faut reconnaître que la population du territoire romain a augmenté, depuis Servius jusqu'aux premières années de la Réblique, d'au moins trente à quarante mille citoyens, au lieu de diminuer d'un tiers, comme elle eût fait, si Porsenna en avait retranché dix tribus sur trente.

Il reste à expliquer par quelle erreur on a pu admettre qu'il y avait trente tribus sous Servius. Un texte de Denys d'Halicarnasse, fort altéré, à ce qu'il semble, par les copistes, et encore davantage par les critiques qui ont voulu le corriger, semble la cause de cette erreur.

Voici le texte de ce passage de Denys, dans les plus anciennes éditions [8]:

« Διεῖλε δὲ καὶ τὴν χώραν ἅπασαν, ὡς μὲν Φάβιός φησιν, εἰς μοίρας ἓξ » καὶ εἴκοσιν, ἃς καὶ αὐτὸς [9] καλεῖ φυλὰς, καὶ τὰς ἀστικὰς προστιθεὶς » αὐταῖς τέτταρας, καὶ τριάκοντα φυλὰς ἀμφοτέρων. Κάτων μέν τοι τούτων » ἐπὶ Τυλλίου τάς πάσας γενέσθαι λέγει· ὡς δὲ Οὐενώνιος ἱστόρηκεν, εἰς » μίαν καὶ τριάκοντα φυλὰς, ἀξιοπιστότερος ὤν, οὐχ ὁρίζει τῶν μοιρῶν τὸν » ἀριθμόν. »

Le manuscrit du Vatican, celui de Lapus, que nous ne connaissons plus que par la traduction latine très-littérale qu'il en a faite, enfin un manuscrit du cardinal Bessarion, cité par Sigonius, portent, après les mots : « ὡς δὲ Οὐενώνιος ἱστόρηκεν, εἰς » μίαν καὶ τριάκοντα φυλὰς, » le membre de phrase suivant, qui ne se trouve pas dans les anciens textes imprimés : « ὥστε σὺν » ταῖς κατὰ πόλιν οὔσαις ἐκπεπληρῶσθαι τὰς ἔτι καὶ εἰς ἡμᾶς ὑπαρχούσας » τριάκοντα καὶ πέντε φυλάς. »

[1] Tite-Live, I, 44. — [2] Denys, IV, 22. Comp. *Vie de Publicola*, XIV. — [3] Denys, V, 20. — [4] Denys. V, 75. — [5] Denys. VI, 63 — [6] Denys, IX, 25. Eutrope, I, 14. Le Syncelle, chronographie, 452. — [7] *Histoire de Jules César*, liv. I, ch. VI, t. 1er, p. 229. — [8] Denys, IV, 15, édition Sylburge, Francfort, 1586, p. 220; le texte est le même dans l'édition d'Oxford. La traduction latine, fort inexacte, de Sigismond Gelenius, publiée, au milieu du XVIe siècle, à Lyon, chez Gryphius, p. 336, semble faite d'après le même texte qu'a reproduit Sylburge. — [9] Καὶ αὐτὰς, d'après la traduction latine, très-exacte, de Lapus, qui porte : *quas et* IPSAS *vocat tribus*.

Enfin la traduction de Lapus nous indique quelques variantes dans le membre de phrase suivant. Voici comment il traduit le passage de Denys, à partir des mots Κάτων μέν τοι... :

« *Cato tamen horum sub Tullio omnes fuisse dicit; ut autem* » *Venonius narrat in unam et triginta tribus; ita ut cum* » *urbanis expletæ sint hæ quæ adsunt adhuc quinque et triginta* » *tribus*, FIDE IPSE DIGNIOR NON SEGREGAT NUMERUM. »

Le texte de Lapus devait donc porter, après les mots τριάκοντα καὶ πέντε φυλὰς, la phrase suivante :

« αὐτὸς πιστότερος ὢν οὐ χωρίζει.... τὸν ἀριθμόν, » au lieu de:
« ἀξιοπιστότερος ὢν οὐχ ὁρίζει.... τὸν ἀριθμόν. »

Le mot αὐτὸς séparé de πιστότερος, dans le texte de Lapus, indique assez que le mot ἀξιοπιστότερος, des autres textes, a dû être formé de deux mots fondus ensemble par un copiste inintelligent.

D'un autre côté, αὐτὸς n'ayant pas de sens ici, puisque ce pronom ne pourrait représenter que Venonius et que cet historien définissait le nombre des tribus et distinguait celles de la ville de celles de la campagne, on est forcé d'admettre que le mot αὐτὸς avait été écrit à la place d'un nom semblable de quelque autre historien, comme Ἄττιος ou Αἴλιος, transformé en Ἀξιο dans la plupart des textes.

Nous proposerons donc la leçon suivante du passage de Denys (IV, 15) :

« Διεῖλε δὲ καὶ τὴν χώραν ἅπασαν, ὡς μέν Φάβιός φησιν, εἰς μοίρας ἓξ » καὶ εἴκοσιν, ἃς καὶ αὐτὸς καλεῖ φυλὰς, καὶ τὰς ἀστικὰς προστιθεὶς » αὐταῖς τέτταρας, καλεῖ [1] τριάκοντα φυλὰς ἀμφοτέρων. (Κάτων μέν τοι » τούτων ἐπὶ Τυλλίου τὰς πάσας γενέσθαι λέγει·) ὡς δὲ Οὐενώνιος ἱστόρη- » κεν, εἰς μίαν καὶ τριάκοντα φυλάς, ὥστε σὺν ταῖς κατὰ πόλιν οὔσαις » ἐκπεπληρῶσθαι τὰς ἔτι καὶ εἰς ἡμᾶς ὑπαρχούσας τριάκοντα καὶ πέντε » φυλάς. Αἴλιος [2] πιστότερος ὢν, οὐχ ὁρίζει τῶν μοιρῶν τὸν ἀριθμόν. » Διελὼν δ' οὖν ὁ Τύλλιος εἰς ὁπόσας δήποτε μοίρας τὴν γῆν.... »

Cette leçon est conjecturale sans doute, et, pour se transformer en une restitution vraiment scientifique de ce passage, elle aurait besoin d'être contrôlée par une étude technique des manuscrits, qu'il nous a été impossible de faire. Mais, telle qu'elle est, elle se rapproche beaucoup plus du texte connu des manuscrits du Vatican, de Bessarion et de Lapus, que toutes les leçons admises jusqu'ici. Elle n'exige que deux

1 La similitude de l'écriture ou l'analogie des sons a pu faire écrire καὶ pour καλεῖ devant τριάκοντα. Tout ce passage semble avoir été écrit sous la dictée, par un copiste qui entendait mal et qui passait des parties de phrase. — 2 Denys (I, 80) cite avec éloge Ælius Tubéron.

changements de mots: celui du mot αὐτὸς, du manuscrit de Lapus, en Αἴλιος, et celui de καὶ en καλεῖ; elle fournit un sens très-clair sans aucune transposition de phrases, tandis que Sigonius [1] et Niebuhr [2] ont bouleversé le texte pour l'expliquer.

La leçon que nous proposons se traduirait ainsi :

« Tullius divisa la campagne entière, si l'on en croit Fabius, » en vingt-six parties, que Fabius nomme aussi tribus, et, en » y ajoutant les quatre tribus urbaines, il appelle trente tribus » la somme des unes et des autres. (Pourtant Caton dit que, » sous Servius, le nombre total des tribus se composait de ces » dernières [3]). Si l'on s'en rappórte à Venonius, il aurait » divisé la campagne en trente-et-une tribus, de sorte qu'avec » les quatre tribus de la ville, le nombre définitif des trente-» cinq tribus qui existent encore aujourd'hui aurait été com-» plété. Ælius, écrivain plus digne de confiance, ne cite pas » le nombre des circonscriptions. Tullius ayant donc partagé » le territoire de la campagne en un nombre quelconque de » parties.... »

Quelle que soit la leçon que l'on admette, il ressort des paroles mêmes de Denys qu'à ses yeux Fabius a eu tort de confondre sous le même nom de φυλαὶ les quatre tribus urbaines et les vingt-six circonscriptions rurales, que Denys appelle μοῖραι et πάγοι, *pagi*.

Car cet historien ajoute [4] :

« Tullius ayant partagé la campagne en un nombre quel-

[1] Sigonius efface καὶ après τέτταρας, et insère à la place le mot πεποίηκε, que rien n'autorise ; et il écrit : πεποίηκε τριάκοντα φυλὰς ἀμφοτέρων. De plus, dans le texte du manuscrit de Bessarion, il transporte la pensée de Caton après celle de Venonius, et il y intercale le membre de phrase : ἀξιοπιστότερος ὢν, etc.; ce qui donne, après τριάκοντα καὶ πέντε φυλὰς, la phrase : « Κάτων μέν τοι τούτων ἀξιοπιστότερος ὢν οὐχ ὁρίζει τῶν μοιρῶν » τὸν ἀριθμόν· ἐπὶ Τυλλίου τὰς πάσας γένεσθαι λέγει. » Ces déplacements de mots sont arbitraires; et, dans cette leçon, le membre de phrase ἐπὶ Τυλλίου... ne s'explique plus. — [2] Niebuhr (*Histoire romaine* 1re partie, 4e éd., Berlin, 1833, p. 435, note 973) a recours au même procédé violent de transposition employé par Sigonius. Il met ἀμφοτέρων après τούτων, et, supprimant καὶ devant τριάκοντα, il joint ensemble τριάκοντα φυλὰς et ἐπὶ Τυλλίου τάς πάσας γενέσθαι λέγει. Il rejette après πέντε φυλὰς, la phrase : « Κάτων μέν τοι τούτων ἀμφοτέρων ἀξιοπιστότερος ὢν οὐχ ὁρίζει τῶν μοι- » ρῶν τὸν ἀριθμόν. » — [3] Denys a nommé d'abord les circonscriptions rurales et ensuite les tribus urbaines. Τούτων (*harum*) désigne les dernières nommées, les tribus urbaines, par opposition à ἐκείνων, sous-entendu. — [4] Denys, IV, 15.

» conque de circonscriptions, sur les montagnes ou sur les » collines qui pouvaient offrir le plus de sécurité aux labou- » reurs, il fit fortifier des places de refuge, qu'il appelle d'un » nom grec *pagi* (πάγοι). Là, venaient chercher asile les habi- » tants des campagnes, lorsque l'ennemi faisait invasion, et, » le plus souvent, c'est là qu'ils passaient la nuit. »

Les vingt-six circonscriptions rurales étaient donc, selon Denys, non des tribus, mais des districts, ayant chacun sa citadelle appelée *pagus*, et ses fêtes religieuses, les *Paganalia*.

Si on lit le passage controversé de Denys comme Sigonius ou comme Niebuhr, on doit croire que Caton n'avait pas déterminé le nombre des districts ruraux du temps de Servius, et que Denys ne le détermine pas davantage. Si l'on admet la leçon proposée plus haut, il faut admettre que Caton réduisait à quatre, comme Tite-Live, le nombre total des tribus primitives.

Un passage de Varron [1], qu'on a cité à l'appui de l'opinion qu'il y avait trente tribus sous Servius, n'en donne pas la preuve :

« *Extra urbem in regiones XXVI agros viritim liberis* » *attribuit.* » Il n'est pas ici question de tribus, mais de vingt-six régions ou districts ruraux, ayant chacun pour centre militaire et religieux un *pagus*. Tite-Live prend aussi le mot de *région* dans le sens de district rattaché à un *pagus*, lorsqu'il dit que la ville de Servius fut divisée en quatre quartiers *d'après les régions et les collines*, et qu'on appela tribus les quartiers où était répartie la population [2].

Il y avait dans les quatre tribus urbaines, outre les sept collines de la ville antique du *Septimontium*, plusieurs *pagi* ou lieux de refuge pour les habitants des régions suburbaines, qui furent renfermées dans l'enceinte de Rome.

Cicéron mettait encore de son temps des *Pagani* à côté des *Montani* dans la plèbe urbaine [3], c'est-à-dire les habitants des faubourgs avec ceux de la cité. On peut distinguer les quartiers de Rome où habitaient les *Montani* de ceux où les *Pagani* avaient autrefois établi leurs lieux de refuge. La fête des *Agonalia* ou d'Acca Larentia s'appelait *Septimontium*. On y célébrait, le 10 décembre, un sacrifice dans le Vélabre, au

[1] Varron, *De vita populi Romani*, I, p. 240, éd. des Deux-Ponts, passage tiré de Nonius Marcellus, ch. I, s. v. *Viritim*. — [2] Tite-Live, I, 43. — [3] Cicéron, *Pro domo sua*, ch. XXVIII. « *Nullum est in hac urbe collegium, nulli* » *Pagani aut Montani (quoniam plebei quoque urbanæ majores nostri conven* » *ticula et quasi concilia quædam esse voluerunt) qui non amplissime, non* » *modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint.* »

coin de la rue Neuve, en dehors de la ville antique, et à quelque distance de la porte *Romanula*, située à l'angle nord-ouest du Palatin, auprès de la descente qui menait à la rive gauche du Tibre. Ce n'était pas la fête de tout le peuple de la ville, mais seulement des *Montani;* de même que les Paganales étaient jour de fête pour ceux qui étaient d'un *pagus*[1]. Le nom de *Septimontium* venait des sept montagnes sur lesquelles était bâtie la Rome primitive, et Festus les nomme d'après Antistius Labeo[2]. C'étaient le Palatin, le Cermale, la Velia, l'Oppius, le Cispius, le Fagutal, le Cœlius et la Subura. Ce seraient donc huit localités marquées, au lieu de sept, dans le *Septimontium*. Mais il faut observer que le quartier de Subure, annexé de bonne heure à la ville primitive, n'était pas une montagne, mais un *pagus*, un faubourg placé en dehors de la ville, au pied du mur de terre du quartier des Carènes[3]. Nous ne voyons aucune raison d'exclure, comme le font MM. Ampère et Becker, le Cœlius de la liste que nous donne Festus. Varron, après avoir décrit le Capitole et l'Aventin, ajoute que les autres lieux de la ville, autrefois séparés de ces deux montagnes, furent distribués, comme les chapelles des Argées, en vingt-sept quartiers[4]. Or, ces autres lieux comprennent les quatre tribus primitives de Servius, c'est-à-dire le *Septimontium*, plus la tribu Colline formée par ce roi des monts Quirinal et Viminal, entre le faubourg de Subure et le nouveau rempart qui porta son nom (*Agger Servii*).

Pour se convaincre que la ville antique du *Septimontium* correspondait à ce qui forma depuis les trois tribus Suburane,

1 Varron, *De lingua latina*, V, 5, 3, fin. « *Hoc sacrificium fit in Velabro » qua in Novam Viam exitur, ut aiunt quidam, ad sepulcrum Accæ,.... qui.... » locus extra urbem antiquam fuit, non longe a porta Romanula, de qua » priore libro dixi ; Dies* Septimontium *nominatus, ab his septem montibus in » queis sita urbs est ; feriæ non populi, sed Montanorum modo, ut Paganali- » bus* (sic), *qui sunt alicujus pagi.* » Lisez plutôt : « *Paganalia iis qui.* » — 2 Festus s. v. *Septimontium.* « *Septimontio, ut ait Antistius Labeo, hisce mon- » tibus feriæ: Palatio, cui sacrificium quod fit Palatuar dicitur, Veliæ cui » item sacrificium, Fagutali, Suburæ, Cermalo, Oppio, Cæliomonti, Cispio- » monti.* » — 3 Varron, *De lingua latina*, IV, 9. « *Eidem regioni (primæ) » attributa Subura, quod sub muro terreo Carinarum. In ea est Argeorum » sacellum sextum. Subura Junius scribit ab eo quod fuerit sub antiqua urbe, » cui testimonium potest esse quod subest ei loco qui terreus murus vocatur. » Sed ego a pago potius Sucusano dictum puto Sucusam, nunc scribitur tertia » littera B non C. Pagus Sucusanus quod succurrit Carinis.* » — 4 Varron, *De lingua latina*, IV, 8. « *Reliqua urbis loca olim discreta (a Capitolio et ab » Aventino) ut Argeorum sacraria, in septem et viginti partes urbis sunt » disposita.* »

Palatine et Esquiline de Servius, il suffit de comparer la description du *Septimontium*, par Festus, et celle des quatre tribus urbaines de Servius, par Varron.

SEPTIMONTIUM D'APRÈS FESTUS	LES QUATRE TRIBUS URBAINES DE SERVIUS D'APRÈS VARRON [2], AVEC L'INDICATION DES CHAPELLES DES ARGÉES QU'ELLES CONTIENNENT
	I. — TRIBU PALATINE (QUE VARRON NOMME LA QUATRIÈME)
1° **Palatin**..........	1re chapelle.... Au Palatin.
	2e — ....
	3e — ....
2° **Cermale**.........	4e — ....
	5e — Au Cermale.
	6e — A la colline Velia.
3° **Velia**.............	7e — ....
	L'énumération des chapelles des Argées dans cette tribu est très-incomplète.
	II. — TRIBU ESQUILINE (QUE VARRON NOMME LA SECONDE)
	1re chapelle.... A l'Oppius, du côté du bois des hêtres (Fagutal).
4° **Oppius**..........	2e — .... A l'Oppius, proprement dit.
	3e — .... A l'Oppius, du côté du bois de l'Esquilin.
5° **Cispius**...........	4e — .... A l'Oppius, à l'endroit appelé Taberno'a, dans le quartier des potiers.
6° **Fagutal**..........	5e — .... Au mont Septimius, près le bois dit Petelius.
	6e — .... Au mont Esquilin, proprement dit.
	7e — .... Au mont Cispius, près du temple de Junon Lucine.
	III. — TRIBU SUBURANE (QUE VARRON NOMME LA PREMIÈRE)
	1re chapelle.... Au Cœlius.
7° **Cœlius**...........	2e — .... Au Cœliolus.
	3e — .... Aux Carènes.
	4e — .... Au Ceroliensis [3].
Subura..........	5e — .... A la colline Cerionia (à l'entrée de la Voie Sacrée).
	6e — .... Au faubourg de Subure, près du mur de terre.
En dehors du SEPTIMONTIUM, Servius Tullius ajouta à la ville le quartier du Viminal et du Quirinal, qui forma la tribu Colline. Il recula donc l'enceinte de la ville vers le Nord. Il la reporta du mur de terre, qui s'élevait entre le plateau des Carènes et le faubourg de Subure, au nouveau rempart qui défendait le Viminal, l'Esquilin et le Quirinal [1].	**IV. — TRIBU COLLINE** (QUE VARRON NOMME LA TROISIÈME) 1re chapelle.... Au Viminal. 2e — .... Au Quirinal. 3e — .... 4e — .... A la colline Salutaire. 5e — .... A la colline Mutiale. 6e — .... A la colline Latiaire. 7e — .... L'énumération des chapelles des Argées de cette tribu est incomplète comme celle des chapelles de la tribu Palatine. Il est probable que l'une et l'autre avaient sept chapelles, puisque Varron en compte en tout vingt-sept.

[1] Cicéron, *De Republica*, II, 6. « .... *Ductusque muri, quum Romuli, tum » etiam reliquorum regum sapientia definitus, ex omni parte arduis prærup- » tisque montibus, ut unus aditus qui esset inter Esquilinum, Quirinalemque » montem, maximo aggere objecto, fossa cingeretur vastissima.* » — [2] *De lingua latina*, IV, 9. — [3] « *Inter Carinas quem locum Ceroliensem appellatum appa-*

De la porte Esquiline à la porte Colline, sur une étendue de six ou sept stades, les Romains creusèrent un fossé de trente pieds de profondeur et de cent pieds de large. Devant le talus formé par la terre rejetée à l'intérieur et large de cinquante pieds [1], ils élevèrent un mur très-haut. Ces travaux, commencés par Servius [2], furent achevés par Tarquin-le-Superbe [3], qui augmenta la hauteur du mur, la profondeur du fossé et le nombre des tours. Cette fortification ferma, vers le nord, le seul accès facile de la ville de Rome, lorsqu'elle se fut agrandie en dehors du *Septimontium.*

On peut, d'après ces observations, distinguer facilement, dans la plèbe urbaine, les *Montani* des *Pagani :*

1° Les *Montani*, qui célébraient la fête du *Septimontium*, habitaient le Palatin, le Cermale, la Velia, l'Oppius, le Cispius, le Fagutal, le Cœlius et l'ancien *pagus* ou faubourg de Subure, c'est-à-dire l'emplacement des trois tribus Palatine, Esquiline et Suburane ;

2° Les *Pagani* de la ville habitaient le Capitole, le Vélabre, l'Aventin, le Viminal et le Quirinal, c'est-à-dire les deux forteresses de Rome, une partie de la rive gauche du Tibre et l'emplacement de la tribu Colline.

M. Mommsen [4] a essayé de prouver que le compte faux de trente tribus, au temps de Servius, venait de ce qu'on avait ajouté aux six districts religieux du *Septimontium* (dont il retranche le Cœlius et le faubourg de Subure) vingt-quatre districts ruraux, entre lesquels les chapelles des Argées auraient été réparties. Mais cette démonstration pèche en deux points : Varron compte vingt-sept chapelles des Argées et non vingt-quatre, et il place ces chapelles sur les collines du *Septimontium.* Il n'y a que les chapelles de la tribu Colline qui soient en dehors de la ville primitive. Les chapelles des tribus Palatine, Esquiline et Suburane n'ont donc jamais été les centres de districts ruraux.

Mais la conclusion de M. Mommsen a plus de valeur que sa preuve. De même que dans la ville furent renfermés plusieurs *pagi*, dont l'un, le *pagus sucusanus*, donna son nom à la tribu Suburane, le territoire rural était aussi subdivisé en *pagi.* Le pays conquis par les Romains, sur la rive droite du Tibre, qui

» *ret quod primæ regionis quartum sacrarium scriptum sic est : Ceroliensis* » *quarticeps circa Minervium.* »

[1] Denys, IX, 68. — [2] Tite-Live, I, 44. Strabon, V, 3, 7. — [3] Denys, IV, 54. Pline, III, 9, 15. — [4] Mommsen, *Les tribus romaines*, Altona, 1844, p. 4 et 5.

forma plus tard la tribu *Romilia*, s'appelait primitivement les Sept-Bourgs (*septem pagi*). Sur la route de Gabies, au temps de Tarquin-le-Superbe, tous les districts ruraux avaient leur *pagus* [1] fortifié.

Au sud de Rome, le *pagus Lemonius* commençait hors de la porte Capène, sur la voie Latine [2], et il donna plus tard son nom à la tribu *Lemonia*, une des seize premières tribus rustiques. Enfin, le territoire donné aux clients d'Atta Clausus, sur la rive droite de l'Anio, et qui devint plus tard celui de l'ancienne tribu *Claudia* [3], dut aussi, en 503 av. J.-C., former un *pagus*.

Quel était le nombre de ces districts ruraux ou *pagi* qui entouraient la Rome des rois? Varron [4] et Fabius Pictor [5] sont d'accord pour porter à vingt-six le nombre de ces circonscriptions religieuses de la campagne, au centre desquelles était le lieu de refuge que Denys appelle *pagus* [6]. Comme il y avait aussi, dans les quatre tribus urbaines, vingt-sept districts religieux [7], la ville et la campagne étaient divisées d'une manière analogue, et le nombre des districts était à peu près égal de part et d'autre (27 dans la ville, 26 dans la campagne). Cette symétrie fait comprendre pourquoi les conquérants romains avaient seuls le droit de reculer les limites du *Pomœrium*, c'est-à-dire d'agrandir la ville comme ils avaient agrandi le territoire [8].

Cette symétrie explique aussi comment, sous les rois et même aux premiers siècles de la République, la ville fournissait à la levée en masse quatre légions et la campagne quatre légions [9]. Ces huit légions de cinq mille hommes, formaient la moitié de la population militaire du temps de Servius. Le nombre des citoyens en état de porter les armes était de 80,000, en y comptant les *seniores*.

M. Mommsen croit que toute la campagne était partagée entre les quatre tribus [10] urbaines :

[1] Denys, IV, 54. — [2] Festus, s. v. *Lemonia*. — [3] Tite-Live, II, 16. « *Vetus* » *Claudia tribus, additis postea novis tribulibus, qui ex eo agro venirent* » *appellata*. » — [4] Varron, au passage cité plus haut, dans Nonius Marcellus, s. v. *Viritim*. — [5] Fabius, dans Denys, IV, 15. — [6] Denys, IV, 15. — [7] Varron, *De lingua latina*, IV, 8 et 9. Voir le tableau où son énumération est reproduite. — [8] Tacite, *Annales*, XII, 23. « *Pomœrium auxit Cæsar more* » *prisco, quo iis, qui protulere imperium, etiam terminos Urbis propagare* » *datur*. » Comp. Aulu-Gelle, XIII, 14. — [9] Voir plus haut, livre Ier, ch. III, § IV, et Denys, IX, 5 et 13. — [10] Mommsen, *Histoire romaine*, traduction de M. Alexandre, liv. Ier, ch. VI, t. Ier, p. 124.

« Pour faciliter les levées, la ville et la banlieue furent » partagées en quatre quartiers ou tribus. ..... Ostie, par » exemple, appartient au Palatin [1]. »

Il est plus vraisemblable qu'il y avait quatre cantons ruraux, qui, sans porter encore le nom de tribus, étaient subdivisés chacun en six ou sept *pagi*.

On conçoit alors par quelle inexactitude d'expression, Fabius Pictor, qui écrivait en grec, est arrivé au compte de trente tribus, au temps de Servius.

Les vingt-six *pagi* de la campagne, qui avaient pour analogues les vingt-sept districts religieux de la ville, il les a ajoutés aux quatre tribus urbaines, et a composé un total de trente circonscriptions qu'il appelait toutes *tribus* (φυλαί), bien que ce nom convînt seulement à quatre d'entre elles.

[1] Cette opinion, empruntée au travail de M. Grotefend sur les tribus romaines, ne semble fondée que sur l'analogie du nom de l'île Sacrée, près d'Ostie, et du nom de *Sacri* ou *Sacræ portus* qu'on trouve dans Varron, *De lingua latina*, IV, 9. « *Et in hac regione* (*Palatina*) *Sacri portus est.* »

7. — Sur la valeur de l'assarius.

Denys (IX, 27) raconte que le fils de Menenius Agrippa fut (en 476 av. J.-C.) condamné à une amende de deux mille *assarii*. « L'*assarius*, ajoute-t-il (ἀσσάριον), était une monnaie de » cuivre du poids d'une λίτρα (βάρος λιτριαῖον), de sorte que toute » la dette était de 16 talents en poids de cuivre. »

En mettant le talent au poids de quatre-vingts livres romaines, seize talents sont un poids de 418 kilogrammes 784 grammes, dont la deux-millième partie est de 209 grammes. Comme Denys apprécie en chiffres ronds le poids de deux mille *assarii*, il est évident qu'il a voulu attribuer à l'*assarius* le poids de la λίτρα sicilienne de 218 grammes, qui est les $\frac{2}{3}$ de la livre romaine de 327 grammes. Mais l'autorité de Denys est très-contestable, sur tout ce qui concerne les monnaies romaines. Il en ignore l'histoire, au point de s'imaginer que les mines et les drachmes athéniennes avaient cours dans la Rome des premiers consuls, et il traduit 100,000 as d'une livre romaine par 100 mines d'argent, comme s'il s'agissait d'as de deux onces. Est-il vraisemblable que les Romains, en l'an 476 av. J.-C., eussent abandonné leur livre de 327 grammes pour adopter la livre de Syracuse de 218 grammes? Si les noms *libra* ou λίτρα sont de même origine et rappellent deux systèmes monétaires analogues [1], il n'en est pas moins vrai que les Grecs et les Romains ont conservé, de part et d'autre, les poids de leurs monnaies nationales. Ainsi la λίτρα sicilienne, dont le nom a la même étymologie que la *libra* latine, est pourtant en poids la moitié de la mine attique de 436 grammes. Il n'est donc pas vraisemblable que les Romains du premier siècle de la République, qui avaient un *as* de 327 grammes, aient eu concurremment un *assarius* de 218 grammes, qui eût été les deux tiers du premier (*bes*), quand les divisions monétaires de l'as ont toujours été le *semissis*, le *triens*, le *quadrans*, le *sextans*.

Denys n'avait qu'un mot, λίτρα, pour désigner la livre romaine et la livre de Sicile. Au fragment Ier de son livre XX, il

[1] Mommsen, *Histoire romaine*, trad. Alexandre, t. Ier, p. 271.

traduit dix livres romaines par δέκα λίτρας, et, en cet endroit, il en évalue bien le poids à un peu plus de huit mines attiques (plus de 3,112 grammes), probablement parce qu'il aura trouvé cette traduction assez exacte dans un auteur latin. Mais, au chapitre 27 de son livre IX, ayant à apprécier la valeur de deux mille *assarii*, et trouvant que l'ancien *assarius* était l'équivalent de la *libra*, il a confondu *libra* et λίτρα, et pris pour une des données de son calcul le poids de la λίτρα sicilienne de 218 grammes. Il a obéi, en commettant cette erreur, à une préoccupation qui se trahit à chaque page de son histoire, celle d'assimiler, jusque dans les détails, tous les usages primitifs de la Grèce et de Rome, afin de prouver que les Romains ne sont pas des barbares.

Cependant, nous n'imputerions pas à Denys cette erreur, si nous n'avions trois preuves directes pour montrer que l'*assarius* a toujours été identique à l'as romain et a suivi les variations de sa valeur.

1° Charisius (p. 58, éd. Putsch) nous dit :

« *Assarius ab antiquis dicebatur, nunc dicitur as.* » L'autorité de ce grammairien et celle de Festus sont plus grandes qu'on ne l'a supposé ; car, trop éloignés de l'antiquité pour la connaître par eux-mêmes, ils se contentent, le plus souvent, de faire des extraits des grammairiens anciens, par exemple de Varron et de Verrius Flaccus.

2° Varron (*De lingua latina*, VII, 38) écrit :

« *Debet igitur dici ut Vatiniorum, Manliorum, sic denariorum, et* NON EQUUM PUBLICUM MILLE ASSARIUM ESSE, SED MILLE ASSARIORUM ; AB UNO ENIM ASSARIO MULTI ASSARII ; AB EO ASSARIORUM. »

Nous avons montré, suivant en cela l'opinion de M. Zumpt, que de ce passage on peut conclure que le prix du cheval, avant les guerres puniques, était de mille *assarii*. Or, nous avons décrit (liv. II, ch. III) une révolution économique, qui, dans l'intervalle des deux premières guerres puniques, décupla toutes les valeurs nominales marquées en as ; et nous trouvons, à l'époque d'Annibal, que la valeur du cheval était, à Rome, de dix mille as de deux onces. Donc, elle était de mille as d'une livre avant l'an 264 av. J.-C., et ces mille as se confondent avec les mille *assarii* dont parle Varron.

3° Enfin l'*assarius* et le *semi-assarius* étaient encore en usage au temps de Caton. Plutarque, dans la vie du vieux censeur,

emploie le mot ἀσσάριον (*assarius*) pour désigner la valeur d'un as, ch. IV.

« Ὄψον παρασκευάζεσθαι πρὸς τὸ δεῖπνον ἐξ ἀγορᾶς ἀσσαρίων τριά-
» κοντα. . . . . .
» Κἂν ἀσσαρίου πιπράσκηται, πολλοῦ νομίζειν. »

Polybe (liv. II, ch. XV, n° 6) nous apprend que, de son temps, dans une hôtellerie de la Cisalpine, on était hébergé pour un *demi-assarius*, et que cette pièce de monnaie avait la valeur du quart d'une obole.

« Ὡς μὲν οὖν ἐπὶ τὸ πολὺ παρίενται τούς καταλύτας οἱ πανδοχεῖς, ὡς
» ἱκανὰ πάντ' ἔχειν τὰ πρὸς τὴν χρείαν ἡμιασσαρίου (τοῦτο δ' ἔστι τέ-
» ταρτον μέρος ὀβόλου) σπανίως δὲ τοῦθ' ὑπερβαίνουσι. »

On le voit, la carte à payer ne se montait pas haut dans ces hôtelleries.

L'obole était la sixième partie du denier, et le *demi-assarius* le quart de l'obole; on donnait donc douze *assarii* pour un denier, à l'époque où Polybe écrivait, c'est-à-dire vers 150 av. J.-C.

Or, on peut suivre l'augmentation graduelle de la valeur du cuivre par rapport à l'argent, à mesure que l'argent devient plus abondant à Rome, de 269 à 131 av. J.-C.

En 269 av. J.-C., un denier de 8 grammes 18 centigrammes vaut dix livres romaines ou 3,272 grammes de cuivre. La valeur du cuivre est donc $\frac{1}{400}$ de celle de l'argent (voir note 1, au livre II).

En 241, le denier de 84 à la livre romaine, pesant 3 gr. 88 cent., vaut dix as, dont chacun pèse $\frac{1}{6}$ de la livre. Le rapport de la valeur du cuivre à celle de l'argent est donc: $1 : \frac{84 \times 10}{6}$, c'est-à-dire $\frac{1}{140}$.

En 217 av. J.-C., on taille douze as d'une once à la livre de cuivre, et le denier d'argent de 84 à la livre vaut seize de ces as. Le rapport de la valeur du cuivre à celle de l'argent est donc: $1 : \frac{84 \times 16}{12}$, c'est-à-dire $\frac{1}{112}$.

Mais la conquête de Carthage, de la Macédoine, de la Grèce, de l'Espagne, de l'Asie-Mineure, amena encore en Italie de grandes masses d'argent. Le prix de l'argent dut encore baisser par rapport au cuivre, et la monnaie de cuivre dut valoir plus, dans le commerce, en monnaie d'argent, qu'elle n'aurait dû valoir, d'après le sénatus-consulte de 217 av. J.-C.

En supposant que l'*assarius* du temps de Polybe ne soit autre chose que l'as uncial, qu'on fabriquait depuis 217 av. J.-C., nous arrivons à cette conséquence, si conforme aux

faits économiques de l'époque, que, vers l'an 150 av. J.-C , au lieu de seize as d'une once, on n'en donnait que douze pour un denier d'argent.

La valeur du cuivre, par rapport à celle de l'argent, s'était donc élevée à : 1 : $\frac{84 \times 12}{12}$ ou à $\frac{1}{84}$.

L'argent continua, après la prise de Carthage et de Corinthe, et à l'époque où les Romains héritèrent des richesses d'Attale de Pergame, à affluer et à s'avilir sur le marché romain.

L'écart entre la valeur usuelle de l'as uncial, et sa valeur légale qui était beaucoup moindre, devint de plus en plus marqué. En 131 av. J.-C., le tribun C. Papirius Carbon, pour mettre la légalité à peu près d'accord avec l'usage, fit couper en deux l'as d'une once, et, désormais l'as d'une demi once valut autant que l'as uncial de 217 av. J.-C., la seizième partie du denier.

La supposition que l'*assarius* du temps de Polybe était identique à l'as uncial, est donc conforme à toute l'histoire des variations progressives de la valeur du cuivre, entre 269 et 131 av. J.-C. Elle explique la loi Papiria, dont nous parle Pline (*Hist. mundi*, XXXIII, 13).

NOTES AU LIVRE II

—

1. — Quelles furent les premières monnaies d'argent des Romains ?

Un grammairien du V[e] siècle, Charisius (I, 81), nous a conservé un fragment de Varron, d'après lequel une pièce d'argent aurait été coulée, à Rome, dès le temps de Servius Tullius.

Voici ce fragment :

« *Nummum argenteum conflatum primum a Servio Tullio* » DICUNT : *Is quatuor scriptulis major fuit quam nunc est.* »

Il faut remarquer que Varron n'affirme pas que cette pièce ancienne, dont il connait le poids, soit véritablement de Servius Tullius ; il ne fait que rapporter ce qu'on dit de son origine. Mais il est impossible d'attacher aucune importance à cette attribution, faite sans aucune critique, d'un denier fort ancien, au règne d'un roi connu généralement pour avoir fabriqué de la monnaie de cuivre.

Tite-Live (IV, 60), racontant comment les Romains, en l'an 403 av. J.-C., firent une contribution volontaire, nous les montre entassant la lourde monnaie de cuivre sur des chariots, parce qu'il n'y avait pas encore de monnaie d'argent :

« *Quia nondum argentum signatum erat, æs grave plaustris* » *convehentes.* »

Dans l'*epitome* du livre XV du même auteur, on lit, après le résumé de la guerre de Pyrrhus, et avant celui de la première guerre punique: « Tunc primum populus Romanus

» ARGENTO UTI CŒPIT; » et cette indication concorde tout à fait avec ce que nous dit Pline (*Hist. mundi, lib.* XXXIII, 13): « *Populus Romanus ne argento quidem signato ante Pyrrhum* » *regem devictum usus est.... Librales* (*unde etiam nunc libella* » *dicitur et dupondius*) *adpendebantur asses.... Argentum si-* » *gnatum est anno urbis CCCCLXXXV, Q. Ogulnio et C. Fabio* » *coss., quinque annis ante primum bellum punicum.* » Zonaras (VIII, 7) précise le fait encore davantage et dit que les Romains commençèrent à se servir de drachmes d'argent après la défaite des *Caraceni*, chez lesquels le samnite Lollius avait déposé son butin. Ce sont les consuls Q. Ogulnius et C. Fabius, de l'an 269 av. J.-C., qui remportèrent cet avantage [1].

On pourrait chercher à concilier ces passages avec l'idée d'une monnaie d'argent fabriquée sous Servius, en opposant le denier coulé par ce roi aux deniers frappés depuis 269 av. J.-C.; mais les mots latins *argentum signatum* ne désignent pas particulièrement une monnaie frappée, mais, d'une façon générale, un morceau d'argent marqué d'une empreinte. Frapper la monnaie d'argent se dit en latin *ferire* ou *cudere argentum ;* et, si l'on relit les passages que nous avons cités, on s'aperçoit facilement qu'il s'agit là non d'un changement de procédé dans la fabrication, mais de l'introduction à Rome de la monnaie d'argent qui entre pour la première fois en concurrence avec la vieille monnaie de cuivre.

On ne se servait donc pas d'argent monnayé, à Rome, avant 269 av. J.-C., et c'est par erreur, qu'au temps de Varron, on attribuait à Servius la fabrication du plus ancien denier romain.

Varron nous donne le poids de ce denier. Il était de quatre scrupules plus fort que le denier de son temps. Or, au temps de César, le denier était, selon M. Letronne, de 71 grains, ou de 3 grammes 77 centigrammes.

Si l'on fixe la livre romaine, avec M. Letronne, à 327 gram. 18 c., le scrupule étant la 288e partie de la livre (Varron, *De re rustica*, I, 10), quatre scrupules pèseront 4 gram. 54 c. Le denier attribué à Servius pesait donc 8 gram. 31 c.

Ce prétendu denier de Servius, on peut le retrouver dans le premier denier romain, frappé en 269 av. J.-C.

M. Bœckh (*Recherches métrologiques*, p. 452-459) a montré que le premier type de la monnaie d'argent, à Rome, vient de

1 Les *Caraceni* habitaient le pays osque du nord du Samnium, sur le cours supérieur du fleuve Sagrus.

la Sicile et de l'Italie méridionale. Il s'appuie sur un passage de Varron (*De lingua latina*, IV, 36) : « *In argento nummi, id a* » *Siculis.* »

Le mot grec νόμος [1], qui, dans le dialecte dorien-chalcidique de Sicile, désigne une pièce d'argent, est devenu le latin *nummus*, le plus ancien nom du denier [2]. M. Bœckh établit qu'en Sicile ce terme désigna d'abord le didrachme attico-sicilien, qui pesait un peu plus de 164 grains ou de 8 grammes 71 c. ; mais que le mot *nummus* ou *numus* s'appliqua aussi, dans l'Italie méridionale, à une pièce d'argent qui pesait 154 grains (8 gram. 17 c.). Cette pièce n'était pas de pur style grec, puisqu'elle portait des lettres osques. Or, c'est du pays osque des Samnites, que les triomphateurs romains commencèrent à rapporter de grandes sommes d'argent, vingt-cinq ans [3] avant que le premier denier romain fût frappé. Après la prise de Tarente (272 av. J.-C.), il devait se trouver, dans le trésor de Rome, un grand nombre de pièces osques de 8 gram. 17 cent. M. Bœckh suppose que ces pièces servirent de modèle au premier denier romain, et que ce dernier fut d'un peu plus de 154 grains, c'est-à-dire de 8 gram. 18 c., et qu'il pesait la 40e partie de la livre romaine.

Cette conjecture, très-vraisemblable, de M. Bœckh, est d'accord avec deux faits connus : en 207 av. J.-C., lorsqu'on fit les premiers deniers d'or, on en tailla aussi 40 à la livre. Le premier denier, de 269 av. J.-C., pesant, à ce que suppose M. Bœckh, 8 gram. 18 c., se confondait avec le denier attribué à Servius Tullius et pesant, d'après les indications de Varron, 8 gram. 31 c. Une différence de 13 centigrammes, c'est-à-dire d'un peu plus d'un dixième d'un scrupule, a pu être négligée par Varron dans l'indication du poids du denier dont il parlait. Cette différence serait moindre encore si nous avions supposé la livre romaine de 326 grammes.

Toutefois il faut reconnaître qu'on n'a pas encore retrouvé de denier romain de 8 gram. 18 c., ni de 8 gram. 31 c.

Nous devons à l'amitié obligeante de M. Levasseur la communication d'une note sur les plus anciennes monnaies romaines du Cabinet des Médailles. Nous en tirons les observations suivantes :

[1] Mommsen, *Histoire romaine*, t. Ier, p. 271 de la trad. de M. Alexandre. — [2] Bientôt le nom de *nummus* fut exclusivement réservé au sesterce, quart du denier, qui devint la monnaie la plus usitée à Rome. — [3] Tite-Live, X, 46. An 293 av. J.-C.

On y trouve deux deniers d'argent, pesant : l'un 6 grammes 80 c., l'autre 6 gr. 70 c.; deux deniers, pesant : l'un 4 gr. 70 c., l'autre 4 gr. 40 c.; enfin, deux autres deniers, pesant 3 gr. 88 c. et 3 gr. 87 c.

Tous ces deniers d'argent sont frappés et non coulés.

Parmi les as de cuivre du Cabinet des Médailles, on en trouve qui pèsent 290 gr. (11 onces), 280 gr. 30 c., 274 gr. 15 c., 269 gr., 206 gr., 87 gr., enfin 56 gr., ou à peu près deux onces. Cette dernière pièce de cuivre est seule frappée. Toutes les autres, qui pèsent davantage, sont coulées.

De ces observations nous pouvons tirer les conséquences suivantes :

1° Le procédé du moulage a dû être employé par les Romains avant celui de la frappe ; et même il a dû s'appliquer à toutes les pièces, s'il est vrai, comme l'indique Varron, que le plus ancien denier romain ait été coulé ;

2° Puis on appliqua le procédé de la frappe aux pièces petites ou moyennes, dont la superficie n'offrait pas une résistance supérieure à la force de l'ouvrier chargé de battre monnaie. On coulait les grosses pièces comme les as de cuivre ;

3° Le procédé de la frappe fut exclusivement employé, lorsqu'à la fin de la première guerre punique, l'as se trouva réduit au poids de deux onces ;

4° L'as de deux onces frappé vers 241 av. J.-C., correspondant au denier de 3 gr. 87 ou 88 c., et l'as d'une livre, de 269 av. J.-C., au denier que M. Bœckh estime avoir pesé 8 gr. 18 c., la valeur de l'argent, relativement au cuivre, baissa considérablement à Rome, de 269 à 241 av. J.-C. ; ce qui indique une introduction très-rapide de numéraire en argent dans le commerce romain, au temps de la première guerre punique ;

5° Le poids de l'as et le poids du denier durent diminuer graduellement de 269 à 241 av. J.-C., le denier ayant, à cette époque, valu toujours dix as. Mais la diminution du poids de l'as dut être proportionnellement bien plus forte que celle du poids du denier.

6° L'on possède, au Cabinet des Médailles, l'as de deux onces et le denier de 3 gr. 88 c., qui ont été de la même valeur, et plusieurs types antérieurs et intermédiaires entre ceux-

ci et ceux de 269 av. J.-C. Mais l'as de 269 av. J.-C., qui était exactement d'une livre (327 *grammes*) et le denier de 8 gr. 18 c., qui y correspondait, ne se trouvent pas dans cette collection.

Toutes ces conséquences sont justes, si l'hypothèse de M. Bœckh, sur le poids du denier de 269 av. J.-C., est vraie.

On peut, dans cette même hypothèse, calculer les valeurs relatives de l'argent et du cuivre à Rome, avant la première guerre punique, et l'on arrive rationnellement a des conséquences très-différentes de celles où s'est arrêté M. Bœckh lui-même, de sorte que ce savant aura manqué ici non d'érudition, mais de logique.

Tous les historiens anciens s'accordent à dire que le denier de 269 av. J.-C. valait dix as d'une livre.

Pline, *Hist. mundi*, *lib.* XXXIII, 13 :

« *Placuit denarium pro decem libris æris, quinarium pro* » *quinque, sestertium pro dupondio et semisse.* »

Varron, *De lingua latina*, IV, 36 :

« *Nummi denarii decuma libella, quod libram pondo æris* » *valebat et erat ex argento parva.* »

Volusius Mœcianus Apud Gronovium, *de pecunia veteri*, p. 881 :

« *Quum olim asses libriles essent et denarius decem asses* » *valeret.* »

Si donc, en 269 av. J.-C., le denier d'argent a pesé, ainsi que le veut M. Bœckh, le 40e de la livre romaine, c'est-à-dire 8 gr. 18 c., comme il valait dix as d'une livre, c'est-à-dire 3,272 gr. de cuivre, le rapport de la valeur de l'argent à celle du cuivre devait être, en 269 av. J.-C., fixé par la fraction $\frac{327200}{818} = 400$. Le cuivre valait donc à Rome, au commencement de la première guerre punique, $\frac{1}{400}$ de son poids d'argent; tandis que de l'aveu de tous les auteurs de métrologies, à la fin de la première guerre punique, le rapport de la valeur du cuivre à celle de l'argent était de $\frac{1}{140}$.

De 269 à 241 av. J.-C. la valeur de l'argent, par rapport au cuivre, avait donc baissé à Rome dans la proportion de 400 à 140, ce qui s'explique par une énorme importation de numéraire en argent. Cette importation produisit à Rome une révolution économique, et par suite, une révolution politique dont nous avons donné la description.

Nous serions heureux de pouvoir faire hommage à M. Bœckh des résultats que l'on peut tirer, par les procédés de l'arith-

métique, des données que son érudition fournit, s'il n'avait désavoué d'avance ces résultats dans son ouvrage des *Recherches métrologiques*.

Il établit, et il a été suivi dans ses calculs par M. Mommsen [1], que la livre de cuivre de Sicile pesa les deux tiers de la livre romaine, c'est-à-dire 218 gr. [2], et que, dès les temps les plus reculés, on frappa à Syracuse des livres d'argent pesant 872 milligrammes, qui valaient exactement les livres siciliennes de cuivre. Le cuivre valait donc à Syracuse, entre 600 et 500 av. J.-C., $\frac{1}{250}$ de son poids d'argent. M. Bœckh en conclut que, sous Servius Tullius, à Rome, les deux métaux devaient être à peu près dans le même rapport. Voici ses paroles [3] : « L'établissement du système de la λίτρα sicilienne, » d'après toute vraisemblance, est plus ancien que Servius » Tullius; par conséquent, on n'est pas autorisé a admettre, » dans Rome, pour l'époque de Servius Tullius, une valeur du » cuivre plus faible qu'à peu près $\frac{1}{250}$ ou $\frac{1}{300}$ de la valeur de » l'argent. » C'est sur ce raisonnement que M. Mommsen se fonde pour affirmer qu'aux premiers siècles de la République, l'as d'une livre valait, à Rome, $\frac{1}{288}$ de son poids d'argent, c'est-à-dire un scrupule d'argent [4]. Mais le raisonnement de M. Bœckh est sans force. Le rapport des deux métaux à Syracuse, n'autorise pas à supposer entre eux, à Rome, pour la même époque, un rapport semblable. A Rome, on ne se servit pas de monnaie d'argent jusqu'à l'an 269 av. J.-C. A l'époque de Servius Tullius, les Romains ne connaissaient donc que la monnaie de cuivre. Tout rapport que l'on veut établir entre les valeurs de ces deux métaux à Rome, pour un siècle où un seul des deux y avait cours, est donc un rapport imaginaire.

De plus, en admettant que le cuivre, à Rome, valait, au temps de Servius, $\frac{1}{250}$ de son poids d'argent, M. Bœckh se met en contradiction avec lui-même. Car, d'après ses propres données, en 269 av. J.-C., le cuivre valait $\frac{1}{400}$ de son poids d'argent. Il faudrait donc que l'argent eût été beaucoup plus commun, à Rome, par rapport au cuivre, sous les derniers rois, qu'il ne le fut en 269 av. J.-C.

Mommsen, *Histoire romaine*, t. Ier, p. 271 de la trad. de M. Alexandre. — [2] Cette livre de 218 grammes (λίτρα) était la moitié de la mine du talent d'Egine qui fut apporté en Sicile (Bœckh, *Disquisitiones metrologicæ*, p. 294, et *De Libra*, dans l'*Index lectionum* de l'Université de Frédéric-Guillaume, 1833-34). — [3] Bœckh, *Recherches métrologiques*, p. 345. — [4] Mommsen, *Hist. romaine*, trad. de M. Alexandre, t. II, p. 272.

Enfin, si en 269 av. J.-C., le cuivre eût valu $\frac{1}{288}$ ou $\frac{1}{250}$ de son poids d'argent, le denier de cette époque, qui était l'équivalent de dix livres de cuivre, aurait pesé en grammes $\frac{3272}{288}$ ou $\frac{3272}{250}$, c'est-à-dire 11 gr. 36 c. ou 13 gr. 8 c. Nous croyons qu'on a peu de chances de trouver des deniers romains d'un tel poids.

Si, pour établir un rapport entre les valeurs de l'argent et du cuivre, à Rome, sous Servius, on supposait que les Romains de l'époque des rois, à défaut de monnaie d'argent, ont connu l'argenterie, nous pourrions opposer à cette hypothèse le fait suivant rapporté par M. Mommsen [1] :

« Quand les envoyés de Carthage revinrent pour la pre-
» mière fois de l'Italie, ils racontèrent à leurs collègues que,
» dans les relations intimes et réciproques entre sénateurs
» romains, la simplicité dépassait toute imagination ; qu'il
» n'y avait pour tout le Sénat qu'un seul service de table en
» argent; qu'on le portait dans chaque maison où étaient
» invités les convives et les hôtes. »

[1] *Histoire romaine*, trad. de M. Alexandre, t. III, p. 28, et Pline, *Hist. mundi*, XXXIII, 50.

2. — Hypothèse de M. Bœckh sur les chiffres du cens de Servius

M. Bœckh, dans ses *Recherches métrologiques*, part de cette idée fausse que le cens de la première classe à Rome, au temps de la seconde guerre punique, était de 100,000 as de deux onces romaines *(sextantario pondere)*, et il cherche par quel chiffre ce cens a dû être exprimé, lorsque, avant la première guerre punique, l'as était d'une livre romaine ou de douze onces. Il raisonne ainsi *(Recherches métrologiques*, p. 444) :

Au temps de la première guerre punique l'as d'une livre fut coupé en six as de deux onces : « On pourrait dire que le » plus naturel eût été de multiplier par six la valeur nominale » du cens, puisque l'unité monétaire était devenue six fois » plus légère.

» Pourtant cela n'était nullement nécessaire; car comme » la valeur du cuivre avait monté, et qu'à l'époque de l'as de » deux onces, ce métal par rapport à l'argent avait été porté à » un prix bien plus élevé qu'auparavant, on arrivait déjà à » une notable élévation du cens en valeur d'argent, si on mul- » tipliait les sommes anciennes par un nombre un peu infé- » rieur à six, par exemple par cinq : et le multiplicateur six » pouvait paraître trop élevé. Il est certain qu'on n'a pas mul- » tiplié par six; car les sommes antérieures, et notamment les » sommes primitives, celles du cens de Servius, doivent avoir » été des sommes rondes que l'on ne trouverait pas au résultat, » si l'on divisait par six les sommes qui représentent le cens » des classes, c'est-à-dire 100,000 as pour la première classe, » et ainsi de suite. Pour cette même raison on ne peut diviser » que par dix ou par cinq pour obtenir les anciens chiffres.

» La division par dix donnerait pourtant des valeurs trop » petites. Mais si l'on divise par cinq on obtient des chiffres » extrêmement vraisemblables, qui sont les suivants :

	CHIFFRES anciens du cens en as d'une livre(A)	CHIFFRES nouveaux du cens en as de deux onces (B)
PREMIÈRE CLASSE.	20,000	100,000
SECONDE CLASSE.	15,000	75,000
TROISIÈME CLASSE.	10,000	50,000
QUATRIÈME CLASSE	5,000	25,000
CINQUIÈME CLASSE.	2,500	12,500
Æs equestre (Prix du cheval). . .	2,000	10,000
Æs hordearium.	400	2,000
CENS le plus élevé des prolétaires.	300	1,500
CENS le plus bas id.	75	375

Ce tableau met en lumière les erreurs de M. Bœckh. Il résulterait de son hypothèse que la première classe n'aurait jamais eu pour cens que la somme équivalente au prix de dix chevaux ; et que le cens des derniers prolétaires aurait eu une valeur plus de 26 fois inférieure au prix d'un cheval. C'eût été à peine le prix de leur tunique et de leur toge. Quand on pense que M. Mommsen suppose que les estimations du cens représentaient, jusqu'à 312 av. J.-C., des valeurs en propriétés foncières, on se demande quelle parcelle de terre on pouvait avoir, avant l'année 312, avec la 26e partie du prix d'un cheval. Cicéron, dans le passage où il parle du cens le plus élevé des prolétaires, de celui de 1,500 as (*De Republica*, II, 22), décrit la constitution de Servius Tullius. Aulu-Gelle dans le chapitre où il donne le chiffre du cens le plus bas des prolétaires, celui de 375 as (livre XVI, ch. 10), cherche à expliquer l'expression de *prolétaire*, qu'il trouve dans la loi des Douze-Tables. Ces deux chiffres ne peuvent donc pas représenter, comme le veut M. Bœckh, des as de deux onces qui ne furent frappés qu'au temps de la première guerre punique. Cicéron et Aulu-Gelle ont voulu parler de

(A) Avant la première guerre punique. — (B) Au temps de la seconde guerre punique. Ce sont les chiffres de la colonne (A), multipliés par cinq.

1,500 et de 375 as d'une livre, comme ceux qui eurent seuls cours à Rome pendant les deux premiers siècles de la République. Aucun des chiffres marqués par M. Bœckh, comme ceux du cens en monnaie ancienne (colonne A), ne se trouve dans aucun auteur. Tous ces chiffres sont faux. Jamais Caton le Censeur ne mit plus de trente as à son dîner, ni plus de cent drachmes à son habillement. Eût-il passé pour un modèle de sobriété et de simplicité, si sa toge eût coûté les deux tiers du prix de la fortune du plus riche prolétaire, et s'il eût mangé à son repas la douzième partie de la fortune d'un prolétaire pauvre (Plutarque, *Vie de Caton l'Ancien*, ch. IV)?

---

8. — Sur les centuries prérogatives et sur l'expression fausse de tribus prérogatives

Cicéron (*In Verrem actio prima*, IX.) accuse Verrès d'avoir voulu faire traîner son procès en longueur jusqu'à l'an 69 av. J.-C., parce qu'il serait jugé par un tribunal présidé par le préteur M. Métellus, son ami, et parce que les consuls désignés pour l'an 69 av. J.-C. étaient Hortensius et Q. Métellus. Cicéron insinue que ce dernier a promis à Verrès d'employer son influence pour le faire absoudre, afin de le récompenser d'avoir payé son élection au consulat en achetant *des prérogatives*. Le jeu de mot de Cicéron est intraduisible :

« *In eo esse hæc commoda : primum M. Metellum amicissimum ; deinde Hortensium consulem non solum, sed etiam Q. Metellum ; qui quam isti sit amicus, attendite :* DEDIT ENIM PRÆROGATIVAM SUÆ VOLUNTATIS *ejusmodi, ut isti* PRO PRÆROGATIVIS *eam reddidisse videatur.* »

Déterminons d'abord ce que veut dire Cicéron :

De son temps, chacune des trente-cinq tribus était divisée en cinq classes, et chacune des cinq classes d'une tribu, subdivisée en deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores*. Il n'y avait, dans chaque élection, qu'une seule centurie prérogative, que l'on tirait au sort parmi les centuries de *juniores* de la première classe des trente-et-une tribus rustiques. Il suffisait de mettre dans l'urne les noms des trente-et-une tribus rustiques et d'en tirer un au sort, pour savoir quelle centurie voterait la première. Cette centurie des jeunes gens de la première classe s'appelait prérogative, et on appelait du même nom la tribu à laquelle elle appartenait, parce que c'était le nom de la tribu qui était sorti de l'urne. Mais la tribu ne votait pas ensemble tout entière, puisque les consuls étaient nommés dans l'assemblée centuriate. Verrès, pour assurer l'élection de son ami Q. Métellus, avait donc, selon Cicéron, payé les suffrages de *plusieurs* des trente-et-une centuries, parmi lesquelles le sort désignait la prérogative. De là le pluriel employé par Cicéron : *pro prærogativis*.

Le pseudo-Asconius qui, comme on sait, n'est pas le contemporain de Cicéron et de Virgile, mais un grammairien du

premier siècle après J.-C., qui a pris son nom, a écrit le commentaire suivant sous les mots *dedit enim prærogativam*, de la *Verrine* que nous avons citée :

« *Mos enim fuerat, quo facilius in comitiis concordia populi* » *firmaretur, bina omnia de iisdem candidatis comitia fieri :* » *quorum* TRIBUS PRIMÆ PRÆROGATIVÆ *dicebantur, quod primæ* » *rogarentur, quos vellent consules fieri, secundæ,* JURE VOCATÆ, » *quod in his, sequente populo, ut sæpe contigit, prærogativarum* » *voluntatem, jure omnia complerentur* (Comp. Tite-Live, XXVII, 6). »

Le pseudo-Asconius vivait après l'époque où Tibère avait supprimé les comices ; et c'est ce qui explique pourquoi il a pu commettre, sur ce sujet, deux erreurs.

L'explication donnée par ce grammairien ne peut convenir à l'époque de Cicéron, où il y avait, non pas plusieurs tribus prérogatives, mais une seule centurie prérogative. Elle conviendrait à l'époque antérieure aux guerres puniques, à condition d'écrire dans le passage d'Asconius *centuriæ* au lieu de *tribus prærogativæ;* car il y avait alors plusieurs centuries prérogatives, celles des chevaliers *equo publico.*

Comment Asconius a-t-il été amené à parler de tribus prérogatives ? Peut-être par la lecture du passage suivant de Tite-Live (liv. V, 18) :

« *Haud invitis patribus, P. Licinium Calvum prærogativa* » *tribunum militum non petentem creant... omnesque deinceps* » *ex collegio ejusdem anni refici apparebat... qui, priusquam* » *renuntiarentur* JURE VOCATIS TRIBUBUS, *permissu interregis,* » *P. Licinius Calvus ita verba fecit.* »

Lorsqu'en 442 av. J.-C. les patriciens avaient consenti à admettre les plébéiens comme candidats au tribunat militaire avec pouvoir consulaire, et lorsque peu de temps après (Tite-Live, IV, 43-44), ils avaient aussi admis la concurrence des candidats plébéiens demandant la questure, ils n'avaient pas voulu faire les honneurs de l'assemblée centuriate aux candidats plébéiens ; ils avaient imaginé une sorte d'assemblée mixte : c'était celle des tribus, votant avec toutes les formalités du droit politique des patriciens. Les tribus se réunissaient alors au Champ-de-Mars. Un magistrat patricien présidait ; on prenait les auspices avant de commencer l'élection, et on tirait au sort une tribu prérogative (Cicéron, *Ad familiares*, VII, 30. Varron, *De re rustica*, III, 2 et 17). Ce même mode d'élection, qui avait paru convenable, lorsque des candidats

plébéiens briguaient une magistrature patricienne, fut aussi appliqué aux élections des édiles curules, parce que des candidats patriciens briguaient l'édilité, qui était une magistrature originairement plébéienne (Tite-Live, VI, 42). Les questeurs, étant choisis par la même assemblée que les édiles curules, avaient même juridiction qu'eux (*Institutes* de Gaius, I, 6). M. Mommsen a traité cette question, dans la dissertation intitulée les *Comices patricio-plébéiens de la République* (*Römische Forschungen*, S. 151 und ff.).

Asconius, commentant Cicéron, a donc confondu les assemblées centuriates, où l'on choisissait les consuls, avec les assemblées des tribus, réunies au Champ-de-Mars, sous la présidence d'un patricien, pour choisir ou un tribun militaire avec pouvoir consulaire, ou un édile curule, ou un questeur.

De plus, il a imaginé plusieurs tribus prérogatives, et l'assemblée des tribus du Champ-de-Mars n'en tirait au sort qu'une seule.

4. — Discussion de M. Mommsen sur le passage de Tite-Live, II, 21, ou on lit : « Romæ tribus una et viginti factæ. »

M. Mommsen, dans son livre sur *les Tribus romaines* (p. 9 et suivantes), établit ainsi que les mots *una et viginti* de ce passage sont une interpolation, et que le texte primitif devait être « *Romæ tribus factæ.* »

Tite-Live dit au livre VI, chap. 5, qu'en 386 av. J.-C. (367 de Rome) quatre tribus nouvelles furent formées, la *Stellatine*, la *Tromentine*, la *Sabatine* et l'*Arniensis*, et que le nombre des tribus fut ainsi porté à vingt-cinq.

Au livre V, ch. 30 (à l'année 392 av. J.-C.), il parle d'un nombre impair de tribus qui ne peut être que celui de vingt-et-une ; la vingt-et-unième, la tribu *Crustumine*, ayant été formée à une époque indéterminée, entre 490 et 392 av. J.-C.

Denys (livre VII, ch. 64), racontant le procès de Coriolan, qui eut lieu en 490 av. J.-C., dit qu'il fut condamné à une majorité de deux voix, et que neuf tribus votèrent en sa faveur. Il y avait donc alors vingt tribus, onze qui votèrent contre Coriolan et neuf qui votèrent pour lui. Il est vrai que Denys se contredit dans la même phrase :

« Comme il y avait alors vingt-et-une tribus qui votèrent, » Marcius en eut neuf en sa faveur ; de sorte que, s'il en avait eu » deux de plus, il aurait été absous par le partage égal des voix, » comme la loi le voulait. »

Mais, avec vingt-et-une tribus, il est impossible d'arriver au partage égal des voix. Le raisonnement de Denys ne peut donc avoir qu'un sens : Si, aux neuf tribus qui ont absous Coriolan, on en ajoute deux par l'imagination, on arrive au nombre de onze, égal à celui des tribus qui l'ont condamné. Ce raisonnement suppose vingt tribus et non vingt-et-une en 490 av. J.-C. Le texte de Denys qui porte *vingt et-une* est donc altéré. Denys répète, au livre VIII, ch. 6, que Coriolan a été condamné à une majorité de deux voix ; au contraire, Plutarque, qui admet le nombre de vingt-et-une tribus (*Vie de Coriolan*, ch. XX), fait condamner Coriolan par une majorité de trois voix, celle de douze tribus contre neuf.

L'étude des manuscrits de Tite-Live a conduit M. Mommsen au même résultat que celle du texte de Denys.

Victorianus est celui qui, d'après les papiers de Nicomachus, a corrigé la première décade de Tite-Live, et l'a remplie des interpolations de ce Nicomachus ; or, Nicomachus, au passage de Tite-Live du livre VI, ch. 5, où il est question de la création des quatre tribus nouvelles qui, en 386 av. J.-C, complétèrent le nombre de vingt-cinq, s'est souvenu du passage de Tite-Live I, 43, *post expletas quinque et triginta tribus ;* et il a écrit en marge le chiffre XXXV, à côté du nombre de vingt-cinq tribus qu'il trouvait dans l'auteur latin. Le copiste du manuscrit de Florence a écrit les deux chiffres, et l'on trouve dans son texte, au livre VI, ch. 5, *eæque* (*qualuor tribus*) *quinque triginta* XXV *tribuum numerum explevere.* Le copiste du manuscrit de Paris, moins fidèle, a omis le premier chiffre, et mis *viginti quinque numerum ;* il est ainsi, par une négligence, revenu à la vérité. Au contraire le correcteur Victorianus, prenant comme établi le chiffre XXXV qu'il trouvait dans Nicomachus, s'est imaginé qu'avant la formation des quatre tribus de l'an 386 av. J.-C. il y en avait trente-et-une; et, trouvant dans Tite-Live II, 21 (à l'an 494) : « *Romæ tribus factæ,* » il a ajouté *una et triginta.* C'est pour cela que, dans le manuscrit de Florence, dans celui de Paris, dans celui de Leyde, n° 1, et dans celui de la collection Harléienne, on lit ainsi ce passage : « *Romæ tribus* UNA ET TRIGINTA » *factæ,* » ce qui n'est pas une altération du chiffre, mais une erreur complète, provenant de l'interpolation du chiffre XXXV au livre VI, ch. 5.

Il est vrai que l'*Epitome* du livre II de Tite-Live porte ces mots :

« *Claudia tribus adjecta est. Numerus tribuum ampliatus est,* » *ut essent viginti et una.* » Mais l'auteur de l'*Epitome* a pu, en rapprochant deux passages de Tite-Live, ajouter, par un double emploi, la tribu *Claudia*, dont il est question dès l'an 503 av. J.-C., aux vingt tribus de l'an 494 av. J.-C. Il a pu aussi tirer le nombre de vingt-et-une tribus de celui de vingt-cinq porté au livre VI, ch. 5, en retranchant les quatre tribus de l'an 386 av. J.-C. sans tenir compte de la tribu Crustumine formée entre 490 et 392 av. J.-C.

M. Mommsen conclut de là que le texte de Tite-Live II, 21, devait porter : « *Romæ tribus factæ ;* » que ces mots indiquaient, dans le vieil annaliste auquel Tite-Live les a empruntés, la

formation des seize premières tribus rustiques, puisqu'il n'y avait sous Servius Tullius que quatre tribus urbaines, et qu'en 490 av. J.-C., il y avait vingt tribus en tout.

Les seize plus anciennes tribus rustiques étaient :

La *Romilia*, la *Voltinia*, la *Claudia*, la *Fabia*, la *Lemonia*, l'*Æmilia*, la *Cornelia*, l'*Horatia*, la *Menenia*, la *Papiria*, la *Sergia*, la *Veturia*, la *Camilia*, la *Galeria*, la *Pollia* et la *Pupinia*.

En admettant que ces seize tribus rustiques se sont formées en 494 av. J.-C., des *pagi* de la campagne du temps de Servius, accrus sans doute en nombre et en étendue par les conquêtes de Tarquin-le-Superbe, on comprend pourquoi, l'année suivante, 493 av. J.-C., éclata la révolution qui fonda le tribunat de la plèbe.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface I

INTRODUCTION.

Appréciation des résultats de la critique allemande, et surtout des travaux de MM. Bœckh et Mommsen, sur plusieurs points importants de l'histoire de la constitution romaine. L'histoire des Chevaliers Romains est inséparable de celle de l'ensemble de cette constitution 1

Méthode pour arriver à des résultats certains 12

Idée dominante de ce livre. Système de Niebuhr 16

Première époque de l'histoire de la constitution romaine. Premiers rois de Rome jusqu'à Ancus. La Rome carrée. Le *Septimontium*. Analogies de la tribu romaine primitive, et de la tribu Arabe.... 25

Seconde époque. Les Tarquins et Servius Tullius. Cortone ou Corythe, patrie des rois tyrrhéniens de Rome 35

1° Agrandissement de la ville. Organisation de la population urbaine sous les derniers rois. La cité est doublée. Les quatre tribus de Servius et les *vici* 37

2° Organisation du territoire de Rome et de la population rurale au temps de Servius Tullius. Les vingt-six *pagi* 42

3° Constitution commune aux populations urbaine et rurale du temps de Servius. Caractère de l'organisation primitive des centuries 44

Troisième époque, 509-493 av. J.-C. Expulsion des rois. La réunion des centuries se transforme en une assemblée politique. Création des seize premières tribus rustiques. Révolution de 493 av. J.-C. La campagne romaine menace de se séparer de la ville. Le tribunat de la plèbe 49

Pages

QUATRIÈME ÉPOQUE, 400-366 av. J.-C. Les Romains de la ville et ceux de la campagne sont à peu près en nombre égal au premier siècle de la République. Conquête de Véies. Nouvelle tentative de *sécession*. Formation de quatre nouvelles tribus rustiques. L'équilibre rompu en faveur de la plèbe de la campagne. Création de la chevalerie *equo privato*. Licinius Stolon.................... 64

CINQUIÈME ÉPOQUE, 337-285 av. J.-C. Lois de Publilius Philo, d'Hortensius et de Mænius. La noblesse sénatoriale hérite de la puissance politique du patriciat. La formation de douze nouvelles tribus rustiques de 387 à 287 av. J.-C., amène le triomphe de la campagne sur la ville, de la plèbe sur le patriciat. L'assemblée centuriate s'affranchit du contrôle du Sénat et de l'assemblée urbaine des curies.................................... 72

SIXIÈME ÉPOQUE, 285-240 av. J.-C. Causes politiques et économiques qui préparent la révolution de 240 av. J.-C. La création des deux dernières tribus rustiques en 241 av. J.-C. amène la transformation de l'assemblée centuriate. Classes et sous-classes au temps de la seconde guerre punique. La plèbe rustique et les chevaliers *equo privato* l'emportent définitivement sur la noblesse sénatoriale. Modification de l'assemblée des tribus. Fusion des deux peuples de la ville et de la campagne. Tous les plébéiens deviennent *Quirites*.

Diminution graduelle de la plèbe rustique, à partir de la seconde guerre punique. Prépondérance nouvelle de la plèbe urbaine dans l'assemblée des tribus. Les Gracques et César............. 78

LIVRE PREMIER.

Les Chevaliers Romains jusqu'à l'an 400 av. J.-C.

CHAPITRE PREMIER. — Formation du corps des Chevaliers Romains, sous les rois, d'après les historiens anciens :

§ I. D'après Tite-Live.................................. 95

§ II. D'après Cicéron.................................. 101

§ III. D'après Denys d'Halicarnasse et Plutarque............ 105

§ IV. Conclusions du chapitre premier. Méthode pour apprécier, en les comparant, les récits de l'histoire primitive de Rome........ 107

CHAPITRE II. — Des six premières centuries équestres :

§ I. Caractère religieux des six premières centuries de chevaliers .. 111

§ II. Caractère politique des six premières centuries équestres. Analogie de composition qui unit ces centuries avec le Sénat des trois cents membres.................................... 114

Conclusions du § II.. 123

Pages

§ III. Caractère social des six centuries. A quelles familles appartenaient les chevaliers *Rhamnes*, *Tities* et *Luceres*, aux premiers siècles de Rome.. 124

1° Composition des curies.. 124

2° Que les curies étaient une institution urbaine.. 125

3° Les patriciens dirigés par le Sénat, dominent l'assemblée curiate. Loi Ovinia sur la composition du Sénat.. 128

Conclusions du § III. Les six centuries équestres sont *urbaines* et *sénatoriales*.. 135

§ IV. Caractère militaire qu'on a prêté aux six centuries équestres. Formaient-elles, sous le nom de *Celeres*, une garde des rois?........ 136

Chapitre III. — Histoire militaire, commune aux dix-huit centuries équestres, jusqu'à l'an 400 av. J.-C.

§ I. Les douze centuries équestres créées par Servius, étaient essentiellement militaires; mais les six premières centuries n'étaient pas inutiles à la guerre.. 140

§ II. *Equi publici*. *Æs equestre*, prix du cheval de guerre aux diverses époques. *Æs hordearium*, prix de l'entretien du cheval........ 142

§ III. Rapports généraux de la chevalerie avec l'infanterie légionnaire, de la cohorte avec la *turma*. La chevalerie est modelée sur le plan des trois tribus de Romulus; l'infanterie sur le plan des quatre tribus de Servius.. 150

§ IV. Histoire de la légion aux premiers siècles de Rome, considérée dans ses rapports avec les dix-huit centuries de chevaliers. Les quatre légions urbaines de la réserve ont pour cavalerie les chevaliers des six premières centuries; les quatre légions rustiques ou légions consulaires, ceux des douze centuries équestres....... 154

§ V. Armement et manière de combattre des chevaliers............ 162

Chapitre IV. — Histoire particulière des douze centuries équestres jusqu'à l'an 400 av. J.-C.

§ I. Origine de la plèbe.. 168

§ II. Puissance de la plèbe. Elle compte des chevaliers parmi ses chefs. 169

§ III. Les plébéiens dans les douze centuries équestres............ 170

§ IV. N'y avait-il que des plébéiens dans les douze centuries équestres? 171

Digitized by Google

LIVRE II.

Histoire des Chevaliers Romains de 400 à 133 av. J.-C.

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — Histoire militaire de la cavalerie *equo privato*, depuis l'an 400 jusqu'à l'an 133 av. J.-C.

§ I. Institution de la cavalerie *equo privato*. Nombre approximatif des chevaliers qu'elle renfermait........................ 175

§ II. Service de la cavalerie *equo privato*. Honneurs et avantages qui s'y trouvaient attachés. Principe des lois Annales.............. 180

§ III. Le rang de chevalier *equo privato* étant attaché au cens équestre devient inamissible et héréditaire.......................... 186

CHAPITRE II. — Histoire militaire des dix-huit centuries *equo publico*, de 400 à 123 av. J.-C.

§ I. Histoire militaire commune aux dix-huit centuries *equo publico* de 400 à 123 av. J.-C.

1° Ressemblances des douze centuries équestres et des six centuries sénatoriales dans le corps des chevaliers *equo publico*.......... 192

2° Leur rapprochement dans la fête annuelle du 15 juillet (*transvectio*).. 193

3° Revue quinquennale (*census*, *probatio*, *recognitio equitum*)...... 197

4° Signification de cette expression : *Equitem in ærarios referre tribuque movere*. Ce qu'étaient les *Ærarii* ou *Cærites*. Le droit de suffrage est inamissible. Vengeance du censeur Livius. Les citoyens de 34 tribus sur 35 mis au nombre des *ærarii*. Le cens des *ærarii*, qui était d'abord de 12,500 as d'une livre, s'élève, en 240 av. J.-C., à 125,000 as de deux onces. Ce que c'était qu'un *ærarius* à cens octuple. *Classici* et *infra classem*. Erreur d'Aulu-Gelle. Les trois sous-classes d'*ærarii* et leur cens, au temps des deux dernières guerres puniques. Les centurions civils des classes et des sous-classes. Pourquoi la sixième classe s'appela *quintana classis*. Conclusions.. 200

§ II. Histoire militaire particulière aux six centuries sénatoriales de chevaliers *equo publico*, de 400 à 123 av. J.-C. Différences qui les distinguaient encore, au temps des guerres puniques, des douze centuries *equo publico*. Les sénateurs de 400 à 123 av. J.-C. restent dans les six premières centuries appelées *sex suffragia* ou *suffragia senatus*. Les chevaliers *illustres* et les chevaliers *splendidi*. Petit mensonge patriotique de Tite-Live. Histoire de la bulle d'or et de l'anneau d'or. Conclusions du § II............. 211

Pages

§ III. Histoire militaire particulière aux douze centuries de chevaliers *equo publico*, de 400 à 123 av. J.-C. Sympathie politique qui unit les chevaliers des douze centuries avec le corps des publicains, c'est-à-dire avec les plus riches des chevaliers *equo privato*. Procès du censeur Claudius, 169 av. J.-C. Partialité du Sénat en faveur des chevaliers *illustres* des six premières centuries ; sa rigueur injuste envers les chevaliers des douze centuries qui portent l'anneau de fer.. 222

Chapitre III. — Histoire politique de la chevalerie romaine, entre l'an 400 av. J.-C. et l'époque des Gracques. Détermination du cens des chevaliers aux diverses époques. Révolution économique et monétaire, à Rome, de 269 à 220 av. J.-C.

§ I. Que le cens équestre a toujours été le même que celui des citoyens de la première classe, et que depuis l'an 400 av. J.-C. il n'y eut plus dans la première classe que des chevaliers *equo publico* ou *equo privato*. L'identité des citoyens de la première classe, et de ceux qui avaient le cens équestre de 400,000 sesterces, explique un fragment jusqu'ici mal compris de *la République* de Cicéron (II, 22) et fournit la preuve de l'authenticité contestée des lettres de Salluste à César. Constitution de l'assemblée centuriate au temps de Cicéron. Le cens équestre fut décuplé en valeur nominale, entre 241 et 220 av. J.-C., et fut porté de cent mille as d'une livre romaine de cuivre, à un million d'as de deux onces (*sextantarii*), c'est-à-dire à 400,000 sesterces.................................. 231

§ II. Que le cens de la première classe ou cens équestre fut primitivement de 100,000 as d'une livre romaine de cuivre, et non de dix mille ou de vingt mille as d'une livre. Affirmation de Pline l'Ancien. Erreur de Denys d'Halicarnasse qui, ne connaissant pas l'histoire des monnaies romaines, a traduit 100,000 as d'une livre par 100 mines ou 10,000 drachmes, comme s'il se fût agi d'as de deux onces. Manière dont il faut entendre deux expressions semblables, mais de sens différent, dans le chapitre 43 du livre I de Tite-Live. Erreur de fait des critiques allemands, qui ont cru que les 100,000 as du cens de la première classe, étaient des as de deux onces du temps de la seconde guerre punique. M. Zumpt est seul logique dans son erreur. M. Bœckh ajoute à l'erreur de fait une inconséquence dans le raisonnement...................... 250

§ III. Que le cens équestre ou de la première classe qui était de 100,000 as d'une livre, jusqu'à l'an 264 av. J.-C., fut porté, avant l'an 220 av. J.-C., à un million d'as de deux onces. Révolution économique et monétaire qui décupla toutes les valeurs nominales de 241 à 220 av. J.-C. Explication de la loi Voconienne. Chiffres du cens avant et après la première guerre punique. Sens de l'expression *classicus scriptor*.................................... 272

Chapitre IV.— Histoire politique des chevaliers, de l'an 400 av. J.-C. à l'époque des Gracques. Votes des chevaliers dans les assemblées

Pages

des centuries et des tribus aux diverses époques. Révolution politique qui changea la constitution attribuée à Servius, dans l'intervalle des deux premières guerres puniques.

§ I. Vote des 18 centuries de chevaliers *equo publico* dans l'assemblée centuriate, jusqu'à la réforme qui eut lieu vers 240 av. J.-C. Que les dix-huit centuries votaient séparément avant les autres centuries de la première classe. Elles étaient prérogatives ; mais ce nom convenait spécialement aux six centuries sénatoriales (*sex suffragia*) qui votaient les premières. Importance du vote des prérogatives. But politique de la loi, qui jusqu'en 286 av. J.-C., rendit néfastes les jours de Nundines. La plèbe des campagnes, annulée par l'aristocratie urbaine, dans les votes du Champ-de-Mars. Les lois d'Hortensius, 286 av. J.-C., rendent inévitable la réforme qui suivit la première guerre punique.................. 295

§ II. Sens des mots *populus* et *plebs* jusqu'aux guerres puniques. Le *populus* est le peuple des trente curies de la ville, représentées dans l'assemblée centuriate par les chevaliers *equo publico* des six suffrages. Que les douze centuries furent aussi de bonne heure comprises dans le *populus*. Plèbe. Distinction de la plèbe urbaine et de la plèbe rustique. Que les tribuns de la plèbe étaient étrangers à la ville de Rome et représentaient la plèbe extérieure jusqu'à l'an 240 av. J.-C. Récit de la Révolution de 493. Coalition des deux plèbes. La *sécession*. Blocus du patriciat. Création du tribunat de la plèbe. Assemblée des tribus au Forum. Souveraineté indépendante de la plèbe (*majestas*). La dictature vaincue par le tribunat, 366 av. J.-C. Les patriciens et tous les membres des six suffrages sénatoriaux de la chevalerie, exclus de l'assemblée des tribus parce qu'ils ont, dans l'assemblée centuriate, le droit de prérogative. Cette exclusion dura autant que le refus de l'aristocratie sénatoriale d'obéir aux tribuns et aux plébiscites, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la première guerre punique............... 305

§ III. Causes politiques qui ont préparé la révolution par laquelle la constitution romaine fut changée vers l'an 240 av J.-C. Antagonisme des Romains de la ville et des Romains de la campagne, qui a pris deux formes successives : 1° La lutte du patriciat contre la plèbe ; 2° La lutte de la noblesse sénatoriale contre l'aristocratie municipale des chevaliers. Alliance constante du patriciat avec la populace des quatre tribus urbaines, composée surtout d'affranchis. Toutes les révolutions de l'ancienne Rome s'expliquent par la prédominance ou de la population urbaine ou de la population rurale. Égalité de force de ces deux populations au premier siècle de la République. L'équilibre rompu en faveur de la population des campagnes, par l'annexion des quatorze dernières tribus rustiques, 386-241 av. J.-C. Les Romains de la ville ne forment plus qu'un tiers de la population totale, avant la seconde guerre punique. La réforme de la constitution demandée par toutes les classes de citoyens.. 351

§ IV. Révolution politique qui eut lieu à Rome dans l'intervalle des deux premières guerres puniques. Les anciens fixent la date de

Pages

cette révolution entre 241 et 218 av. J.-C. Ils en indiquent le caractère démocratique........ 368

1° Qu'il y eut après la réforme, dix centuries par tribu. Les chevaliers, répartis dans les 35 tribus, continuent à former toute la première classe. Les 372 centuries........ 369

2° Que la réforme enleva le droit de prérogative aux centuries de chevaliers *equo publico*, et le transporta à une centurie tirée au sort parmi celles des jeunes chevaliers *equo privato* des tribus rustiques. Croyance à l'inspiration divine chez les anciens. Influence de l'*omen*........ 372

3° Nouvelle manière de voter des dix-huit centuries de chevaliers *equo publico*. Les douze centuries passent avant les six suffrages du Sénat........ 375

4° Description générale du vote de l'assemblée centuriate après l'an 240 av. J.-C. Fusion du peuple de la ville et du peuple de la campagne. Le nom de *populus* appliqué désormais aux cinq classes. Les *Cærites* forment la sixième classe. Erreur d'Aulu-Gelle sur l'origine de ce nom. Tous les plébéiens entrent dans les trente curies et deviennent *Quirites*. Les tribuns de la plèbe entrent au Sénat. Cause de la force de Rome au temps d'Annibal. Le vieil antagonisme reparaît après les guerres puniques. Les Romains des tribus rustiques continuent à dominer dans l'assemblée des centuries. Les Romains de la ville finissent par l'emporter dans l'assemblée des tribus........ 376

—

NOTES.

—

NOTES AU LIVRE PREMIER.

1. — Sur le texte de Tite-Live, du livre I, chapitre 36........ 385

2. — Sur le passage de Festus : s. v. *Sex suffragia*........ 387

3. — Sur le sens du mot *æra equestria*, dans le discours de Caton, dont un fragment est cité par Priscien........ 288

4. — Sur le sens du mot *curiatim*, dans le passage de Festus : s. v. *Præteriti*........ 390

5. — Tableau de la valeur relative du blé et des métaux précieux, d'après M. Letronne........ 392

6. — Qu'il n'y eut que quatre tribus et non trente sous Servius. Description de la ville et du territoire de Rome sous son règne. 394

7. — Sur la valeur de l'*assarius*........ 405

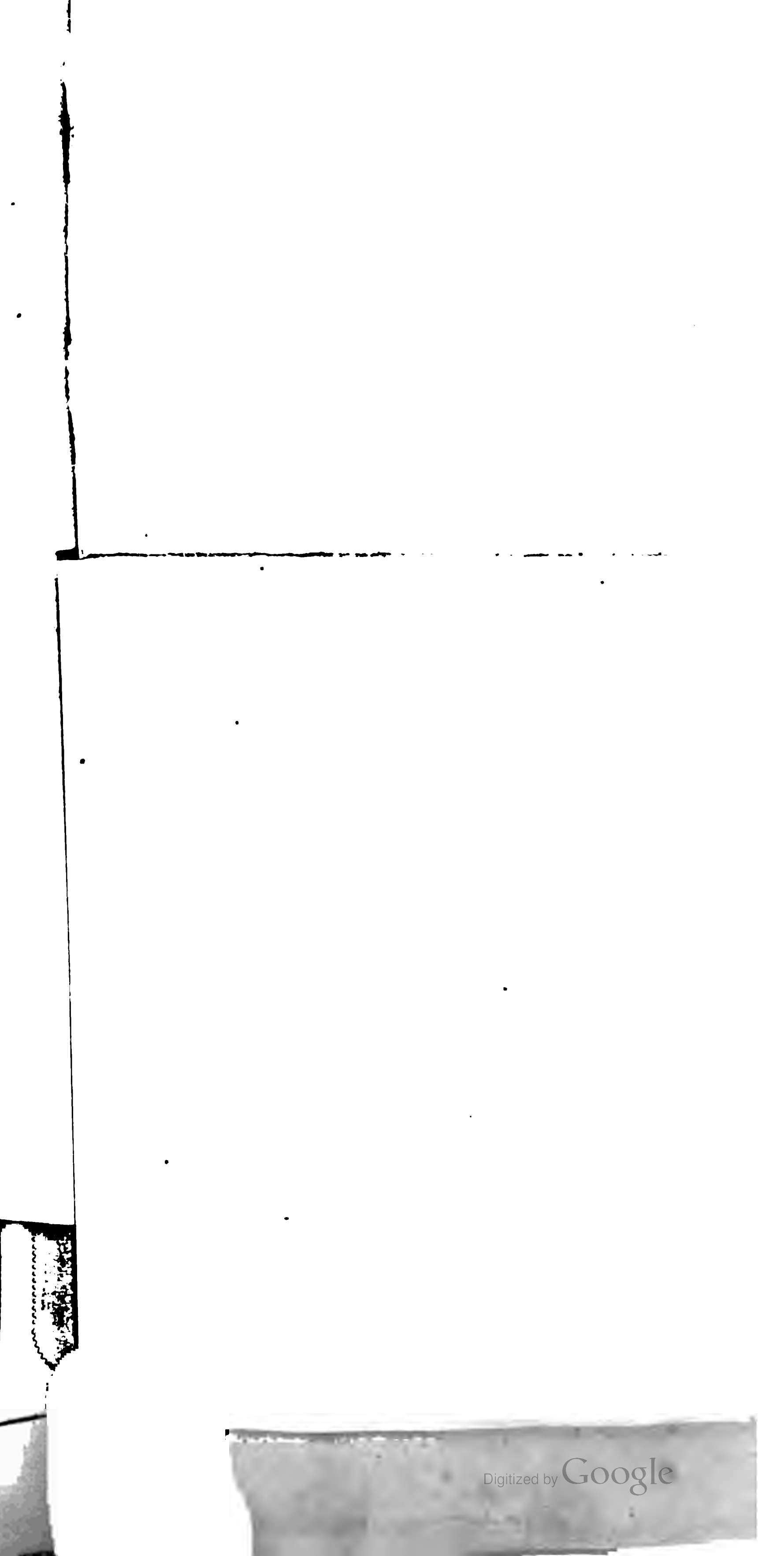
Pages

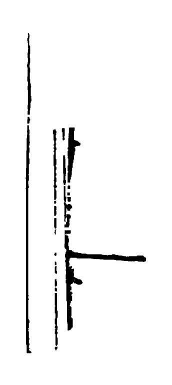
NOTES AU LIVRE II.

1. — Quelles furent les premières monnaies d'argent des Romains... 409
2. — Hypothèse de M. Bœckh sur les chiffres du cens de Servius...... 415
3. — Sur les centuries prérogatives et sur l'expression fausse de tribus prérogatives.. 419
4. — Discussion de M. Mommsen sur le passage de Tite-Live, II, 21, où on lit : « *Romæ tribus una et viginti factæ.* »............... 422

FIN DE LA TABLE

VERSAILLES. — IMPRIMERIE CERF, 59, RUE DU PLESSIS.





HISTOIRE

DES

CHEVALIERS ROMAINS

CONSIDÉRÉE

DANS SES RAPPORTS AVEC LES DIFFÉRENTES CONSTITUTIONS DE ROME

DEPUIS LE TEMPS DES ROIS JUSQU'AU TEMPS DES GRACQUES

PAR

ÉMILE BELOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE

PROFESSEUR AU LYCÉE DE VERSAILLES

« Duas civitates ex una factas : suos cuique
» parti magistratus, suas leges esse. »
(TITE-LIVE, II, 44.)

« Bicipitem ex una civitatem Gracchi fece-
» rant. » (FLORUS, III, 17.)

PARIS

A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS).

1866

